

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									



M E M O I R E S

D E S

COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

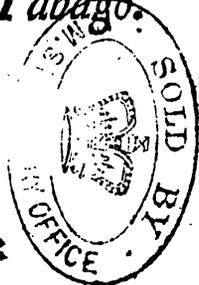
DE SA MAJESTE' BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs des
deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME QUATRIÈME,

*Contenant les derniers Mémoires sur l'Acadie, & un
Mémoire des Commissaires du Roi sur l'Isle de Tabago.*



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVII.

PLATE III
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904

104104



T A B L E

Des Pièces contenues dans ce volume.

Avis. Page j

MÉMOIRE des Commissaires du Roi sur l'isle de Ta-
bago. iiij

MÉMOIRE des Commissaires anglois, du 23 janvier 1753,
sur les limites de l'Acadie ; avec les observations des
Commissaires du Roi en réponse. 1

OBSERVATIONS préliminaires par les Commissaires
du Roi. Ibid.

Introduction du Mémoire anglois. État de la question &
idée de la méthode qu'on a suivie dans ce Mémoire. 4

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi sur l'intro-
duction des Commissaires anglois. 7

ARTICLE I du second Mémoire anglois. Réponse à l'introduction
du Mémoire des Commissaires du Roi, du 4
octobre 1751. 9

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi sur
le précédent article. 28

ART. II. Examen des Cartes de l'Acadie. 43

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 59

ART. III. Examen des Historiens, & en premier lieu du sieur
Denys. 69

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. 84

ART. IV. Examen de Champlain. 100

T A B L E.

	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	109
ARTICLE V.	<i>Examen de l'Escarbot, & résultat des preuves tirées des Historiens.</i>	128
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	138
ART. VI.	<i>Différens noms des parties du pays d'Acadie.</i>	153
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	183
ART. VII.	<i>Gouvernement de Charnisay & de la Tour.</i>	223
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	232
ART. VIII.	<i>Termes de Pays confins, supposés additionnels dans la Commission de Charnisay.</i>	242
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	259
ART. IX.	<i>Histoire des révolutions de l'Acadie.</i>	278
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	299
ART. X.	<i>Preuves qui résultent de l'Histoire.</i>	315
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	322
ART. XI.	<i>Lettres patentes de Jacques I.^{er}</i>	333
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	340
ART. XII.	<i>Chartre de Massachusets.</i>	353
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	356
ART. XIII.	<i>Conduite du Chevalier Thomas Temple en 1668.</i>	361
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	363
ART. XIV.	<i>Lettres & autorité de M. le Comte d'Esstrades.</i>	366
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	373
ART. XV.	<i>Conduite antérieure au traité d'Utrecht.</i>	376
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	381
ART. XVI.	<i>Proposition de la Grande-Bretagne en 1711.</i>	396
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	397

T A B L E.

ART. XVII.	<i>Offres de la France d'une alternative en 1712.</i>	400
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	403
ART. XVIII.	<i>Explication des mots, ut & Annapolim.</i>	406
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	415
ART. XIX.	<i>Contrée depuis le cap Canseau jusqu'à Saint-Laurent.</i>	422
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	425
ART. XX.	<i>Droits de S. M. Britannique sur Canseau.</i>	429
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	433
ART. XXI.	<i>Réserve du Cap-Breton.</i>	436
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	438
ART. XXII.	<i>Limite intérieure de l'Acadie.</i>	441
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	445
ART. XXIII.	<i>Usage des mots céder & restituer.</i>	451
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	457
ART. XXIV.	<i>Réponse à l'histoire des premiers établissemens dans l'Amérique septentrionale.</i>	458
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	470
ART. XXV & dernier.	<i>Parallèle des deux systèmes, & des preuves sur lesquelles ils sont fondés.</i>	497
	<i>OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.</i>	514

LISTE des autorités citées par les Commissaires anglois dans leur dernier Mémoire sur l'Acadie. 539

CARTE d'une partie de l'Amérique septentrionale, pour servir de supplément aux cartes angloises, & faire connoître l'étendue de leurs prétentions, tant sur le Canada & la Louisiane que sur la Floride, la Nouvelle-Navarre & le Nouveau-Mexique. 194

T A B L E.

*SUITE DES PIÈCES PRODUITES par les Commissaires du
Roi, pour servir de preuves à leurs Mémoires concernant
les limites de l'Acadie. 547*

*Extrait des Registres de la Chancellerie d'Angleterre sur le voyage
de Jean Cabot & de Sébastien son fils. Ibid.*

*Extrait du sixième livre de la troisième décade de Pierre Martir
d'Angleria, concernant Cabot. Ibid.*

*Extrait de la préface du troisième volume des navigations de Jean-
Baptiste Ramusio, concernant Cabot. 549*

*Extrait de l'histoire générale des Indes occidentales, de François
Lopès de Gomara, concernant Cabot. 550*

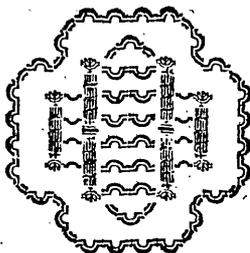
*Notes prétendues tirées de la dernière partie de la chronique de Ro-
bert Fabien, concernant Cabot. 551*

*Extraits de l'histoire universelle des Indes occidentales, de Corneille
Wyffliet, concernant Cabot. 552*

*Première Chartre de Charles II, pour la Caroline, du $\frac{24 \text{ mars } 1662.}{4 \text{ avril } 1663.}$
554*

*Seconde Chartre de Charles II, pour la Caroline, du $\frac{22}{24}$ juin
1665. 586*

Chartre de George II, pour la Georgie, $\frac{2}{20}$ juin 1732. . . . 617



A V I S.

LES Commissaires du Roi ont prévenu par un avis en tête du premier volume de ce Recueil, que les Commissaires anglois avoient fait une réplique à leur Mémoire du 4 octobre 1751, sur l'Acadie; & ils ont promis de la faire paroître avec une réponse satisfaisante.

C'est pour remplir cet engagement que l'on a publié ce volume qui renferme le dernier Mémoire que les Commissaires anglois ont produit sur l'Acadie, & la réponse qui avoit été annoncée. On y a joint quelques nouvelles Pièces; elles se trouvent à la suite de ces mêmes Mémoires.

Comme les Commissaires du Roi n'ont élevé aucunes prétentions qu'on ne pût les appuyer des preuves les plus décisives & les plus authentiques, ils ont cru devoir insérer dans ce volume le Mémoire qu'ils avoient préparé concernant l'isle de Tabago. Ils étoient sur le point de le remettre aux Commissaires anglois, lorsque l'infraction des traités par cette Nation, & ses violences, ont rompu les conférences de la commission.

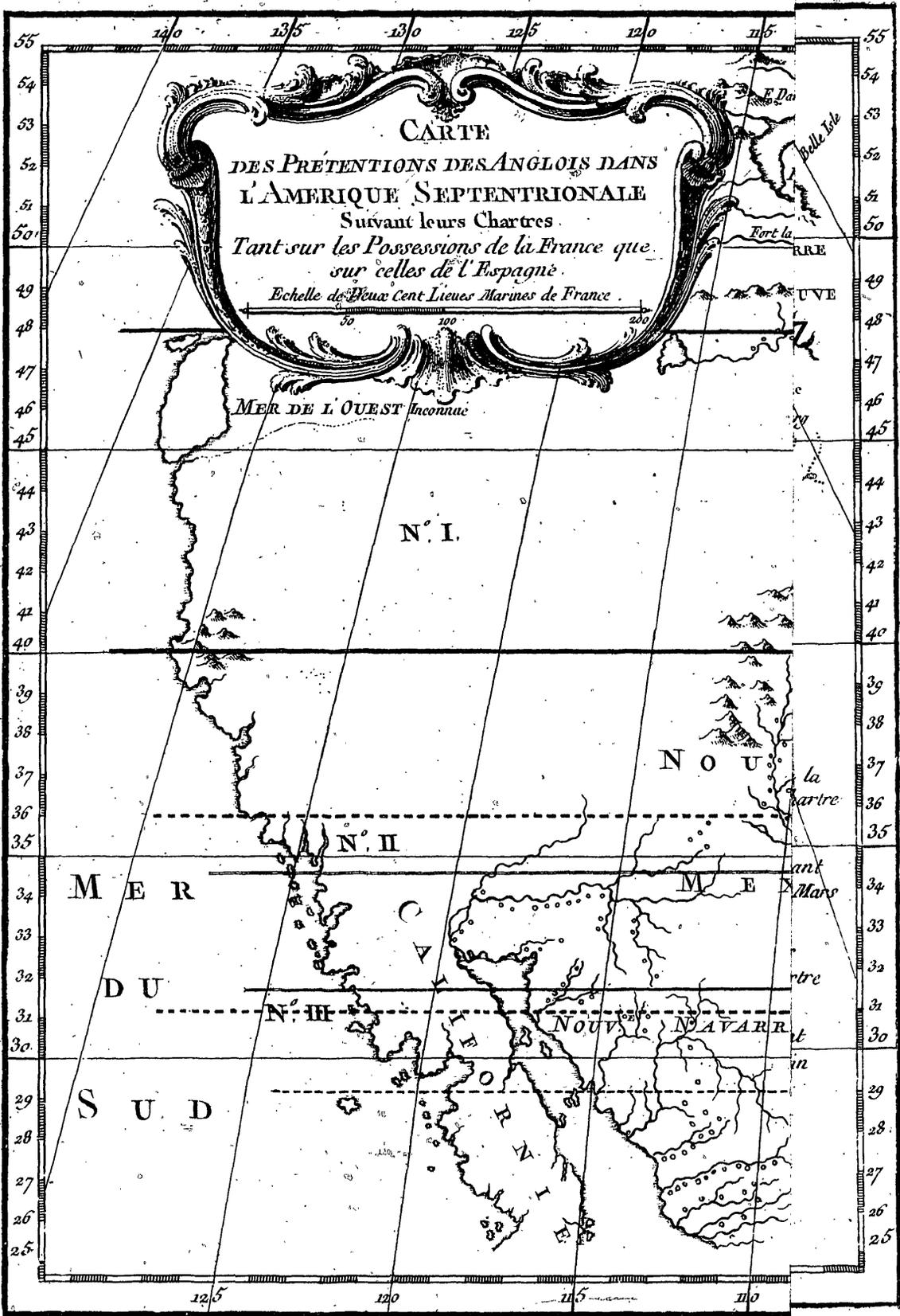
Quoique le Mémoire sur Tabago ne paroisse ici

signé que par un des Commissaires du Roi, c'est un ouvrage qui lui est commun avec feu M. le Comte de la Galissonnière, dont la perte doit exciter les regrets de tous ceux qui honorent la vertu, les talens & les connoissances.

Il avoit aussi travaillé avant son départ pour Toulon, où il prit le commandement de la flotte qui a été victorieuse de celle des Anglois, sous les ordres de l'infortuné Byng, à quelques notes sur une partie du dernier Mémoire anglois, concernant l'Acadie; on s'est servi utilement de ces notes dans la réponse que l'on y a faite, & l'on a cru devoir à sa mémoire, d'en constater ici le témoignage.









M E M O I R E

D E S

COMMISSAIRES DU ROI,

Sur l'Isle de Tabago.

LES Commissaires du Roi pensent qu'il seroit superflu d'entrer dans aucun examen ni aucune discussion sur la découverte & sur les premiers établissemens de l'isle de Tabago.

Les Nations françoise & angloise doivent, de bonne foi, renoncer à la gloire de la première découverte des isles & du continent de l'Amérique, & reconnoître qu'elle appartient à la Nation espagnole ou portugaise.

Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, ainsi que par rapport aux premiers établissemens de Tabago, il n'est pas nécessaire pour se mettre en état d'en discuter la propriété, de remonter à une date plus ancienne que celle de la conquête de cette isle par les Anglois.

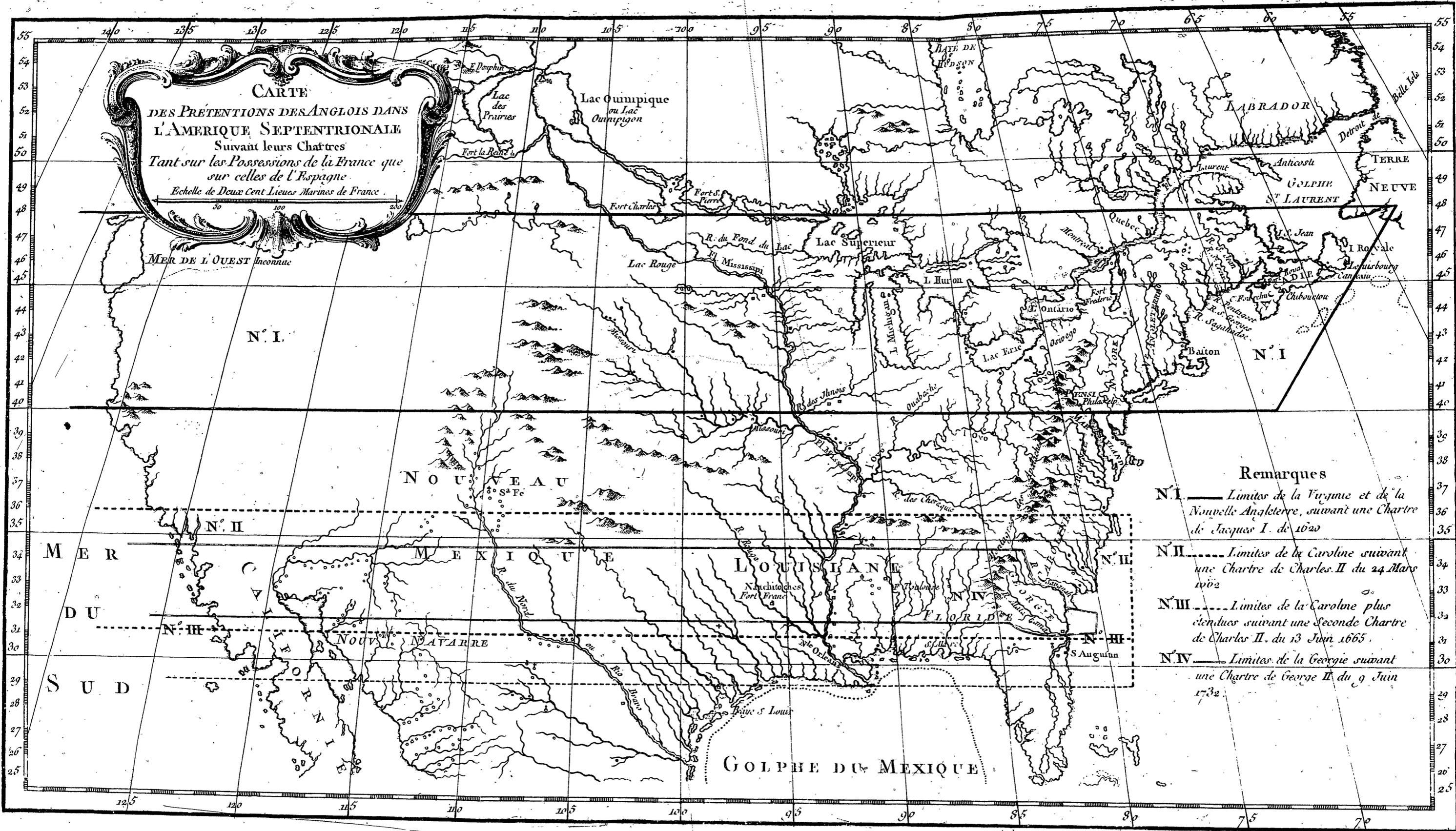
Les Hollandois en étoient en pleine & paisible possession avant la guerre qui précéda le traité de Breda.

Cette guerre fut terminée par deux traités, l'un entre la France & l'Angleterre, l'autre entre l'Angleterre & la Hollande, tous deux conclus & signés à Breda le même jour, 31 juillet 1667.

Dans le cours de la guerre, les Anglois prirent sur

Tome IV.

a



CARTE
DES PRETENTIONS DES ANGLOIS DANS
L'AMERIQUE SEPTENTRIONALE
 Suivant leurs Chartres
 Tant sur les Possessions de la France que
 sur celles de l'Espagne
 Echelle de Deux Cent Lieues Marines de France

Remarques

N. I. — Limites de la Virginie et de la Nouvelle Angleterre, suivant une Chartre de Jacques I. de 1620

N. II. — Limites de la Caroline suivant une Chartre de Charles II du 24 Mars 1702

N. III. — Limites de la Caroline plus étendues suivant une Seconde Chartre de Charles II. du 13 Juin 1665

N. IV. — Limites de la Géorgie suivant une Chartre de George II du 9 Juin 1732

les Hollandois les isles de Saint-Eustache & de Tabago. Dans le cours de la même guerre, les François reprirent ces deux mêmes isles sur les Anglois : & lorsque la paix fut conclue, les François en étoient en possession publique, connue & avouée.

Par le traité fait entre l'Angleterre & la Hollande, il fut stipulé que chaque Nation conserveroit ses conquêtes : voici ce que porte l'article III.

« Il a de plus été arrêté que chacune des susdites
 » parties tiendra & possédera à l'avenir en tout droit de
 » souveraineté, propriété & possession, tous & tels pays,
 » isles, villes, forts, places & colonies, & autant que
 » chacune, soit pendant cette guerre ou auparavant, en
 » quelque temps que ce soit, en a pris & retenu de l'autre
 » par force ou par les armes, ou de quelque manière que
 » ce puisse être ; & ce de la manière qu'elles les auront
 » occupées & possédées le 10 mai dernier, aucunes des-
 » dites places n'étant exceptées. »

C'est en vertu de cet article, que les Anglois sont restés en possession, & sont aujourd'hui propriétaires de la Nouvelle-Belgique dont ils avoient fait la conquête dans le cours de la guerre, dont ils étoient en possession le 10 mai 1667, & à laquelle ils ont donné & fait porter depuis le nom de Nouvelle-York.

Le même article les exclut de la possession de Saint-Eustache & de Tabago, qu'ils ne possédoient ni au temps de la conclusion du traité, ni au 10 mai 1667.

L'isle de Tabago leur avoit été enlevée au mois

d'août 1666 par un détachement qu'y fit passer le Gouverneur de la Grenade, suivant le détail de cette expédition rapportée par le P. du Tertre, dans son histoire des Antilles, tome IV, page 165.

Il n'en fut pas de même par rapport au traité entre la France & l'Angleterre: les deux Nations convinrent de se restituer mutuellement ce qui pouvoit leur avoir appartenu avant la guerre.

Saint-Eustache ni Tabago ne furent donc point compris dans les restitutions stipulées par la France en faveur de l'Angleterre, & ne pouvoient pas l'être, puisqu'avant la guerre elles appartenoient à la Hollande.

Voici les expressions de l'article XII du traité.

« Le Roi Très-Chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées *Antigoa & Montserrat*, si elles sont encore à présent entre ses mains; & encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises par les armes du Roi Très-Chrétien devant ou après la signature du présent traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne, avant qu'il eût commencé la guerre qui se termine par ce traité, contre les États généraux des Provinces unies des Pays-bas. »

Cette stipulation est, à tous égards, équivalente à une renonciation de l'Angleterre à toutes prétentions sur l'isle de Tabago, puisque c'étoit adhérer aussi formellement à ce que cette isle, dont la France s'étoit emparée, restât en la possession de la France, comme

la Hollande avoit elle-même adhéré à ce que la Nouvelle-Belgique ou la Nouvelle-York restât en la possession de l'Angleterre.

L'explication que l'on vient de donner des stipulations du traité de Breda, indépendamment de ce qu'elle est également puisée dans l'esprit & dans la lettre du traité, est entièrement conforme à ce qui s'est passé dans le temps entre les Ministres des deux Couronnes.

On peut le justifier par deux passages, entre plusieurs autres, des Lettres & Mémoires de M. le Comte d'Estrades & de M. Courtin, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté pour la paix de Breda.

Le premier passage est tiré d'une lettre de M. le Comte d'Estrades & de M. Courtin au Roi, en date du 7 juillet 1667; elle se trouve dans le tome V des Lettres & Mémoires de M. le Comte d'Estrades, page 357, & est conçue en ces termes.

« Les Ambassadeurs d'Angleterre nous ont fait de
 » grandes instances pour la restitution des isles de Tabago
 » & de Saint-Eustache, jusqu'à nous soutenir qu'on étoit
 » convenu à Paris de la restitution: ils nous en parlèrent
 » encore hier avec beaucoup d'opiniâtreté. Nous nous en
 » sommes défendus, de manière que nous croyons leur
 » avoir fait perdre toute espérance de rien gagner sur ce
 » point; mais nous ne saurions assez nous étonner de ce
 » qu'ils appuyent si long-temps sur une prétention qu'ils
 » connoissent eux-mêmes si mal fondée, & sur laquelle

nous voyons bien qu'ils ne s'attendent pas que nous « leur donnions aucune satisfaction. »

Le second passage est d'un Mémoire des mêmes Ambassadeurs, qui se trouve joint à leur lettre au Roi, du 13 juillet 1667, *tome V, page 362.* Si le passage ci-dessus rapporté prouve que les Anglois ont demandé la restitution de Saint-Eustache & de Tabago, celui-ci prouve que cette demande leur a été refusée par la manière dont l'article du traité a été libellé, & que l'Angleterre y a acquiescé : voici ce que porte ce Mémoire.

« Au lieu de consentir qu'il fût mis dans l'article X *, que Votre Majesté rendroit les isles d'Antigoa & de « Montserat, & toutes les autres qui étoient au Roi de « la Grande-Bretagne, & dont il étoit en possession avant « que la guerre eût commencé entre lui & les E'tats géné- « raux des Provinces unies; ils avoient mis dans l'article « qu'ils avoient formé, que Sa Majesté rendroit celles « qui appartennoient au Roi leur maître, & dont il étoit « en possession avant le commencement de la guerre. Cela « étoit captieux; & si nous en étions demeurés d'accord, « ils auroient pû soutenir dans la suite que, traitant sépa- « rément & ne signant qu'avec nous, le commencement « de la guerre, ne se devoit compter que du jour de la « déclaration que Votre Majesté fit publier au commen- « cement de l'année 1666, c'est-à-dire, deux ans après « la rupture arrivée entre l'Angleterre & les E'tats, pen- « dant lesquels les Anglois ayant pris les isles de Tabago »

* *N.* que cet article est devenu le XII. dans la rédaction définitive.

» & de Saint-Eustache, nous les aurions trouvés en possession, lorsque Votre Majesté rompit avec eux. Ils insistèrent avec beaucoup d'opiniâtreté sur ce point, soutenant qu'on l'avoit ainsi entendu à Paris. Nous soutenons le contraire, & qu'il n'étoit pas vraisemblable que Votre Majesté eût voulu s'obliger à rendre ce qui appartenoit à ses alliés, ce qu'ils lui redemandoient à présent, & ce qui avoit été repris *avec leurs troupes jointes aux nôtres* *. Après enfin de longues discussions, lesdits Ambassadeurs convinrent qu'il étoit juste & raisonnable que l'article demeurât comme nous l'avions dressé, mais ils nous prièrent, pour leur décharge, qu'ils pussent envoyer un Courier à Londres, nous témoignant qu'ils ne doutoient pas qu'il ne leur rapportât des ordres précis pour l'accepter. »

C'est à la fin du même mois de juillet que le traité fut signé, où l'article dont il s'agit est en effet libellé comme les Ministres de France l'avoient proposé pour exclure toutes les prétentions des Anglois sur les îles de Saint-Eustache & de Tabago.

On n'imagine pas qu'on puisse élever aucun nuage, doute ou équivoque, sur le sens du traité de Breda à ce sujet. Il doit donc demeurer pour certain, que la France est restée par ce traité, propriétaire, & propriétaire reconnu par les Anglois, des îles de Saint-Eustache & de Tabago; que les Anglois se sont alors désistés de

* *Nota.* Que cette dernière circonstance n'avoit de juste application qu'à l'île de Saint-Eustache.

toutes prétentions sur ces isles ; qu'ils ont par conséquent reconnu que le don que le Roi Charles II, en avoit fait dans le cours de cette guerre à un Duc de Curlande, le 17 novembre 1664, est nul, & qu'ils ne peuvent de bonne foi élever aujourd'hui des prétentions nouvelles sur Tabago, qu'ils n'aient acquis des droits postérieurs au traité de Breda.

Il s'agit à présent d'exposer en peu de mots quel fut le sort de ces deux isles après le traité de Breda ; & pour cet effet, il est nécessaire de rendre compte des différentes démarches que firent les Hollandois, & des fruits qu'ils retirèrent en cette occasion de la bienveillance du Roi pour leur République.

On voit par une lettre de M. le Comte d'Estades, du 10 mars 1667, à M. de Lionne, Ministre & Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, *tome V, page 83,* que les Hollandois demandèrent au Roi la restitution de ces deux isles.

« MM. les Etats généraux (*écrit M. d'Estades*) « viennent de m'envoyer une députation pour me prier « d'écrire au Roi en leur faveur, pour la restitution qu'ils « prétendent des isles de Tabago & de Saint-Eustache, « & de la colonie de Baumerona. »

M. Van Beuningen, qui étoit Ambassadeur des Etats généraux auprès de Sa Majesté, fut dans le même temps chargé par ses Maîtres de solliciter la restitution de ces deux isles. Il présenta à cet effet, le 17 mars 1667, un

Mémoire qui est rapporté parmi les Lettres de M. le Comte d'Estades , *tome V, page 90.*

Ce ne sont pas là les seuls passages que le recueil de ces Lettres & Mémoires contienne sur ce qui s'est passé avec les Hollandois par rapport à ces isles.

Plusieurs de ces passages font connoître de plus en plus combien le recouvrement de Tabago & de Saint-Eustache tenoit à cœur aux États généraux; combien ils craignoient que ces isles ne retournassent sous la domination de l'Angleterre; combien ils insistèrent pour que le Roi n'en remit pas la Nation angloise en possession: on verra en même temps l'attention de la part du Roi à les rassurer contre la crainte qu'ils avoient des Anglois à ce sujet; les premières dispositions de Sa Majesté pour se laisser persuader de les remettre aux Hollandois, mais à titre de grace; enfin la consommation de ces dispositions favorables, par la restitution qui leur en fut faite postérieurement au traité de Breda.

Dans une lettre au Roi de M.^{rs} d'Estades & Courtin, du 12 mai 1667, *tome V, page 198*, « il y a aussi, disent-ils, les isles de Tabago & de Saint-Eustache qui ont été prises par les Anglois. La compagnie occidentale de Hollande prétend que ces deux isles lui soient restituées. Les députés des États ne manqueront pas de nous en presser; ce qui nous oblige de supplier Votre Majesté de nous envoyer ses ordres là-dessus, afin que nous soyons préparés à leur répondre. »

La première disposition du Roi fut de tenir cette restitution en suspens, comme il paroît par une lettre de M. de Lionne à M. le Comte d'Estrades, du 20 mai 1667, tome V, page 219. « Si les Plénipotentiaires de Hollande, porte cette lettre, vous demandent la restitution de Saint-Eustache, Tabago & la colonie de Baurerona, vous renverrez la chose à Sa Majesté, & vous vous excuserez sur ce que vous n'êtes pas instruit de ses intentions. »

Les États généraux ne tardèrent point à renouveler leurs instances auprès des Ambassadeurs du Roi. M. de Beverning, un des Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires des États généraux pour la paix, en parla à M.^{rs} d'Estrades & Courtin, ainsi qu'ils en rendirent compte au Roi par leur lettre du 26 mai 1667, tome V, page 226: voici ce que porte cette lettre.

« Le sieur de Beverning en dernier lieu nous dit que M. Van Beuningen ayant supplié Votre Majesté de restituer à ses Maîtres les isles de Tabago & de Saint-Eustache, prises sur eux par les Anglois, & reprises par les François sur ces derniers dans la guerre présente, Votre Majesté lui avoit répondu qu'elle nous avoit envoyé ses ordres là-dessus; ce qui leur donnoit lieu de nous prier de leur faire savoir nos sentimens, dans l'espérance qu'ils avoient, que les ayant assistés si généreusement, Votre Majesté ne voudroit pas retenir ce qui leur appartiendroit. Le député de Zélande appuya fort les instances du sieur Beverning, & nous lut une relation

» par laquelle il paroissoit que les François étant venus au
 » secours des Hollandois qui assiégeoient un fort dans
 » l'isle de Saint-Eustache, dans le temps que la capitula-
 » tion étoit déjà faite, ils demandèrent à entrer les pre-
 » miers dans ce fort par honneur, & s'en rendirent les
 » maîtres. »

On ne convint nullement en France de la vérité de la relation communiquée par le député de Zélande concernant la prise de Saint-Eustache. Le Roi se borna à annoncer à M. le Comte d'Estrades, par sa lettre du 8 juin 1667, *rome V, page 265*, l'intention où il étoit de traiter favorablement les Hollandois, s'il avoit d'ailleurs sujet d'être satisfait de leur conduite.

« Quant aux isles de Tabago, Saint-Eustache &
 » colonie de Baumerona, *porte la lettre de Sa Majesté*,
 » je n'y ai pas encore pris ma dernière résolution, &
 » l'affaire n'est pas sans difficulté, & ne peut être en tout
 » cas *que de pure grace*, par la même raison que, par toutes
 » les loix de la mer, un vaisseau ami est censé de bonne
 » prise, quand il a demeuré vingt-quatre heures entre les
 » mains de l'ennemi. Au reste, les relations que j'ai de
 » la prise de Saint-Eustache, ne sont pas conformes à ce
 » qui vous en a été dit de delà, qui ne seroit pas souté-
 » nable : néanmoins, pourvû que j'aie en toutes choses
 » satisfaction des Hollandois, je suis assez disposé de les
 » gratifier en celle-ci. Cependant j'ai fort approuvé que
 » vous ayez, dans la même assemblée, expliqué mes pré-
 » tentions en la manière que vous avez faite, sans vous

ouvrir encore du dessein que j'ai de relâcher, pour le bien de la paix, les isles que mes armes ont prises en cette guerre dans l'Amérique. »

Par rapport aux nuages qui pourroient rester d'après la lecture de ces Lettres sur la prise de Saint-Eustache, ils sont dissipés par la relation assez détaillée qu'en a donnée le P. du Tertre dans son histoire des Antilles, *rome IV, page 169.*

« Cette entreprise, *dit-il*, fut faite par un Flibustier hollandois, qui ayant pris une commission du Gouverneur de Curassol pour la reprendre, vint vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre (1666) à Saint-Christophe, & communiqua son dessein à M. de Saint-Laurent, qui lui permit de ramasser, dans cette isle, tous les Hollandois qui s'étoient sauvés de Saint-Martin & de Saint-Eustache, & lui donna, pour les conduire, le sieur de Vandelbourg, Aide-major de la Cabsterre, avec cinquante bons Soldats françois, qui, joints aux Hollandois, faisoient environ cent cinquante hommes au plus.

Tout cela fut embarqué sur quatre ou cinq tant navires que barques, qui les furent débarquer à la Cabsterre de l'isle de Saint-Eustache, qui étoit le seul lieu où ils pouvoient descendre, & néanmoins assez mal gardé par les Anglois; car les attaquans les forcèrent, leur firent quitter ce poste, & entrèrent dans l'isle sans perdre un seul homme. Ils se cantonnèrent dans cette isle; & prenant le fort assez mollement, s'arrêtèrent quelques

» jours à faire bonne chère des bestiaux qui étoient en
 » abondance dans cette îlle.
 » M. de la Barré étant arrivé à la mi-novembre à
 « Saint-Christophe, & ayant eu avis de cette entreprise,
 « envoya en diligence le sieur d'Orvilliers son gendre,
 » sur un navire de Sa Majesté, nommé le *Saint-Sébastien*,
 » commandé par le sieur Padejeu, & sur le Saint-Christophe
 » avec cent cinquante hommes. Ces vaisseaux par-
 » tirent de Saint-Christophe le quinzième, & arrivèrent
 » à Saint-Eustache le même jour, où, après avoir joint
 » ses troupes avec celles du sieur Vandelbourg, il apprit
 » de lui que les Hollandois avoient commencé à traiter
 » avec les Anglois, & que cela tiroit trop en longueur :
 » sur ce rapport il fit avancer tous les François jusqu'à la
 » portée du mousquet du fort; & ayant fait ses détache-
 » mens, alloit donner un assaut vigoureux pour emporter
 » le fort d'emblée. Cela étonna si fort les Anglois, qu'ils
 » envoyèrent promptement le Lieutenant-colonel Zec-
 » brug, qui demanda à capituler avec le sieur d'Orvilliers,
 » & ne voulant jamais entendre parler des Hollandois, ni
 » faire aucun traité avec eux. »

Si l'on ne savoit déjà par l'histoire de ce temps-là, qu'il y avoit une très-grande animosité entre les Anglois & les Hollandois, le dernier trait de la relation que l'on vient d'en rapporter, en seroit un indice. On en trouve une nouvelle preuve, & autrement importante, dans la suite de la négociation qui précéda le traité de Breda.

M. de Flemming Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire de la Couronne de Suède, qui avoit interposé la médiation pour rétablir la paix entre la France, la Hollande & l'Angleterre, ayant fait part aux Ambassadeurs, que ceux d'Angleterre prétendroient la restitution de Tabago & de Saint-Eustache, les États généraux prirent l'alarme, & firent des instances pour engager le Roi à ne point rendre ces isles. Il en résulte que les Hollandois auroient alors vû ces isles entre les mains de la France avec moins de répugnance qu'entre les mains de l'Angleterre.

C'est ce qui paroît par une lettre au Roi de M.^{rs} d'Estredes & Courtin, du 30 juin 1667, tome V, p. 330, où, en parlant des États généraux, ils mandent à Sa Majesté que « ils ont pris la résolution de supplier Votre Majesté qu'elle ne rende point au Roi de la Grande-Bretagne les isles de Tabago & de Saint-Eustache, & M. Van Beuningen est chargé de * faire cette instance de leur part. Nous les avons rassurés là-dessus, par la communication de notre projet, dans lequel il est porté en termes exprès, que Votre Majesté rendra les isles qui ont été occupées par ses armes, & qui appartenoient aux Anglois, avant qu'ils entraissent en guerre avec lesdits États; ce qui, au jugement même des Plénipo-

* Nota. La lettre porte, de nous faire cette instance; le mot nous est de trop, & vrai-semblablement une faute de copiste ou d'impression; M. Van Beuningen étoit alors Ambassadeur des Etats auprès de Louis XIV.

» tentiaires, exclut celles de Tabago & de Saint-Eustache,
 » qui ont été prises sur eux depuis trois ans: mais ils ont
 » pris l'alarme sur ce que M. de Flemming leur a dit que
 » les Ambassadeurs d'Angleterre prétendoient la restitu-
 » tion de ces trois isles, & c'est sur quoi néanmoins ils
 nous ont témoigné qu'ils n'insisteroient pas. »

De tout cet exposé, il résulte que les Plénipoten-
 tiaires anglois sollicitèrent en vain ceux de France, pour
 que Tabago leur fût cédé: cette proposition sans fon-
 dement, sans prétexte & sans vrai-semblance, fut déci-
 sivement rejetée; & l'on rejeta pareillement la demande
 des Hollandois, qui paroissoit beaucoup plus favorable,
 puisqu'ils avoient été alliés de la France dans cette guerre,
 qu'ils avoient long-temps possédé cette isle, & qu'il
 sembloit que la conquête que la France en avoit faite,
 avoit pû être un obstacle à la reprise que la Hollande en
 auroit pû faire par ses propres forces sur les Anglois.

L'isle de Tabago resta donc, par le traité de Breda,
 au pouvoir de la France, du consentement de ses alliés,
 & de celui de ses ennemis qui convinrent eux-mêmes de
 la justice du droit qu'elle s'étoit acquis par sa conquête.

Ce ne fut qu'après la conclusion du traité, que le
 Roi céda aux mouvemens qui le portoit à faire res-
 sentir les effets de sa bienveillance à la République des
 Provinces unies.

Dans une lettre du 5 août 1667, tome VI, page 2,
 M. de Lionne marque à M.^{rs} d'Estrades & Courtin les
 intentions de sa Majesté, en ces termes.

« Le Roi desire que vous fassiez savoir à MM. les
« États, que Sa Majesté a pris la résolution de leur faire
« rendre les isles de Tabago & de Saint-Eustache, & la
« colonie de Baumerona; & demain, j'en fournirai les
« expéditions à M. Van Beuningen, c'est-à-dire les ordres
« pour ceux qui y commandent, dont je vous adresserai
« même des duplicata par l'ordinaire prochain. »

En effet M. de Lionne, par une autre lettre du 12
août 1667, *tome VI, page 14*, leur marque: « je vous
« adresse cependant deux expéditions, dont j'ai donné
« deux autres semblables à M. Van Beuningen pour la
« restitution à MM. les États de l'isle de Tabago & de
« S.^t Eustache; & de la colonie de Baumerona, quoique
« nous n'ayons jamais ouï parler de cette dernière. »

Quant à Baumerona, on observera ici en passant,
que c'étoit un fort que les Hollandois possédoient à la
côte du continent de l'Amérique, à portée de l'isle de
Tabago, & que ce fort ou cette colonie étoit une dé-
pendance du gouvernement de Tabago. On trouve la
relation de la prise de Baumerona par les François sur
les Anglois, sous le nom de *Beauroum*, dans l'histoire
des Antilles par le P. du Tertre, *tome IV, page 77*.

C'est en vertu du don que le Roi fit aux Hollandois
des isles de Saint-Eustache & de Tabago, que leur
République a joui depuis & jouit encore de l'isle de
Saint-Eustache; qu'elle a joui alors de l'isle de Tabago,
& qu'elle en jouiroit encore, si elle n'en avoit été dé-
possédée par les guerres subséquentes, & définitivement

privée par les traités qui les ont terminées, ainsi qu'on le fera voir ci-après : mais il doit rester pour constant, que les Anglois, au traité de Breda, ont renoncé à tous droits & à toutes prétentions sur l'isle de Tabago; & qu'ils n'en peuvent alléguer aujourd'hui, qu'ils ne soient tenus en même temps de prouver que ces nouveaux droits leur sont acquis depuis l'époque du traité de Breda.

Si l'on s'est étendu sur la négociation & sur les stipulations du traité de Breda, c'est que non-seulement le développement en étoit essentiel & important dans la discussion présente; mais qu'encore, il y a des écrivains particuliers anglois qui ont avancé & publié que c'étoient les Hollandois, & non les François, qui se trouvoient en possession de Tabago à la paix de Breda; qu'on n'étoit point informé en Europe que cette isle eût été reprise sur les Anglois, & que c'est par hasard qu'elle a été laissée aux Hollandois par le traité de Breda. On ne peut guère cumuler autant d'erreurs, en aussi peu de paroles.

C'est ce que l'on trouve dans un Traité anglois de quatre-vingt-neuf pages *in-8.º*, intitulé, *Tabago, ou Description géographique, & Histoire naturelle & civile, avec l'exposition des productions & autres avantages résultant de la fertilité, des ports excellens & de l'heureuse situation de cette isle fameuse, où l'on a compris tout ce que l'on y trouve de relatif dans les Ecrivains espagnols, hollandois, françois & anglois, depuis sa découverte jusqu'à présent;*

présent ; & où l'on dissipe entièrement la chimère du droit des François, & l'on montre clairement que la souveraineté en a toujours appartenu & en appartient actuellement à la Couronne de la Grande-Bretagne.

L'exemplaire que les Commissaires du Roi en ont sous les yeux, porte que c'est la seconde édition, à Londres, imprimé par W. Reeves dans Fleet-Street. Il n'y a point d'année : mais comme l'auteur rapporte une ordonnance de M. le Marquis de Caylus, Gouverneur de la Martinique, du 7 décembre 1748, l'édition n'en peut être que très-postérieure au traité d'Aix-la-Chapelle.

Voici ce qu'on trouve à la page 49 de cette brochure. « Par la paix de Breda, l'isle de Tabago fut laissée aux Hollandois *par hasard*. Car comme il étoit impossible d'être exactement informé des évènements de la guerre en Amérique, dans le temps où la paix a été signée en Europe, les États généraux proposèrent au Roi Charles II, deux expédiens, & en laissèrent le choix à Sa Majesté, savoir, ou que toutes choses seroient remises en l'état où elles étoient à l'ouverture de la guerre, ou que chaque partie garderoit ce dont elle étoit en possession le 20 * mai 1667 ; & ne rendroit que ce qui paroîtroit avoir été pris postérieurement à cette date. Le Roi fit choix du dernier expédient, en vertu duquel nous avons gagné à quelques égards, & à quelques autres nous avons perdu : car, par ce moyen, »

* Le traité porte 10 mai, vieux style.

» l'isle de Poléron , dans les Indes orientales , fut laissée
 » aux Hollandois ; Surinam , notre ancienne colonie , leur
 » fut rendue , parce que nous ne l'avions recouvrée sur
 » eux qu'après la date ci-dessus mentionnée , & pareille-
 » ment ils gardèrent Tabago , parce qu'il arriva qu'ils la
 » recouvrèrent avant cette même date : mais aussi la Nou-
 » velle-Belgique , depuis appelée la *Nouvelle-York* , nous
 « fut laissée , & elle est , comme tout le monde le fait ,
 » une *acquisition* précieuse , si l'on doit se servir de cette
 » expression à l'égard d'un pays qui nous appartenait de
 » droit , & dont nous avons été privés dans ces temps
 » de confusion , si funestes également pour nos intérêts
 domestiques & pour nos intérêts au dehors. »

Tout ce qui se trouve dans ce livre , est sans preuves , sans autorités , sans citations ; l'on peut juger par l'esquisse légère qu'on vient d'en rapporter , combien l'auteur est ou ignorant ou de mauvaise foi , & combien l'on doit peu compter sur la pureté des sources où il a pu puiser , & en général sur tout ce qui se trouve dans cet ouvrage.

Cet écrit , & ceux de semblable nature , qui se multiplient en Angleterre , ne mériteroient par eux-mêmes aucune attention , si l'on ne savoit par expérience que l'impression qui en résulte sur l'esprit de la Nation , contribue à lui faire concevoir des idées peu justes de l'étendue de ses droits ; d'où il arrive qu'elle envisage comme des invasions & des usurpations de la part des Puissances étrangères , les justes précautions qu'elles

prennent pour la conservation de leurs possessions. Ce n'est point contre la chaleur qui fermente dans les esprits, d'après des notions aussi abusives, qu'on doit s'élever; elle n'est que la juste conséquence d'un injuste principe: mais quel compte ne doivent point à leur patrie & à l'humanité, ces écrivains dont le zèle aveugle & partial en impose à l'esprit des peuples, pour animer leurs passions & les précipiter inconsidérément dans les hasards de la guerre!

Que la Nouvelle-Belgique appartienne à l'Angleterre, en vertu d'un droit ancien, antérieur au traité de Breda, c'est une question qui est étrangère aux Commissaires du Roi; mais une pareille prétention fait assez connoître qu'il n'y a pas de Nation dont les possessions soient à l'abri des écrivains particuliers anglois; & qu'à les en croire, les Hollandois n'auroient aucun droit sur Tabago, dans le cas où la conquête de cette isle n'en auroit pas assuré la propriété à la France. Il n'y a point de Nation en Europe qui ne puisse se trouver intéressée dans l'extension que ces écrivains donnent aux droits & aux prétentions de leur Couronne.

On ne peut voir qu'avec peine que les mêmes principes aient été quelquefois adoptés ou favorisés par le gouvernement, comme dans le manifeste projeté lors de l'invasion du Canada en 1711, où l'on a déclaré que la Grande-Bretagne avoit des droits incontestables sur toute l'Amérique septentrionale; que la France même l'avoit reconnu; qu'elle y tenoit ses possessions à titre

de concessions de l'Angleterre; que ces concessions avoient été données en vûe d'être tenues en qualité de fief; que, par la guerre, elles retournoient de droit à l'Angleterre; qu'enfin les François, habitués dans le Canada, devoient être estimés sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, aussi-bien que s'ils étoient nés en Irlande ou dans quelque colonie angloise.

Quoique la guerre justifie les violences, on ne pense pas qu'elle puisse justifier de pareils excès, contraires à toute vérité, qu'on ne pourroit caractériser par des qualifications & dénominations trop fortes, & qui, au fond, tendroient à mettre une Nation dans un état de guerre perpétuelle avec toutes les autres Nations de l'Univers.

Si l'auteur du livre de Tabago n'avoit pas tenté de faire revivre ces prétentions; si l'auteur d'une brochure concernant la Nouvelle-Ecosse, n'avoit pas adopté les principes du manifeste de 1711, & ne s'étoit pas servi de l'autorité même de cette pièce pour leur donner du crédit auprès de sa Nation; si cette pièce enfantée dans la guerre, avoit été ensevelie dans la paix; si enfin ces écrits particuliers, remplis de partialité & de fausseté, n'avoient pas contribué à répandre des notions dont l'effet n'est devenu que trop sensible, on auroit passé sous silence ce qu'on estime ne mériter que du mépris de la part des Commissaires de Sa Majesté Britannique, comme de la part des Commissaires du Roi.

Dès que les Hollandois furent rentrés en possession

de Tabago, par la remise que le Roi leur fit de cette isle, immédiatement après le traité de Breda, ils s'y fortifièrent de nouveau sans aucune opposition de l'Angleterre, malgré la jalousie réciproque que venoit de produire entre les deux Nations une guerre très-animée pour des intérêts assez médiocres.

Cependant une nouvelle guerre s'alluma entre la France & les Provinces unies; & comme les ports de Tabago, qui sont situés au vent de toutes les isles Caraïbes, donnoient une retraite commode & assurée à un grand nombre de vaisseaux de guerre & de Corsaires hollandois qui ruinoient le commerce des isles françoises, Louis XIV résolut de s'en emparer de nouveau.

Jamais entreprise de cette espèce ne coûta de part & d'autre tant d'hommes & de vaisseaux, tant par la belle & vigoureuse résistance des Hollandois qui repoussèrent la première attaque le 3 mars 1677, que par la perte que firent les François sur les isles d'Avès d'un grand nombre de vaisseaux de guerre & de Matelots, après la réussite de la seconde attaque qui fut le 12 décembre 1677; journée qui rendit le Roi maître de Tabago, sans que les Hollandois aient tenté d'y rentrer. Est-ce donc pour l'Angleterre que cette conquête a été faite! Et le sang ainsi que l'argent des François sont-ils destinés à lui acquérir des possessions!

Cette guerre fut terminée par le traité de Nimègue, signé le 10 Mars 1678, sept mois treize jours après la prise de Tabago. Voici l'article VIII du traité.

« Chacun demeurera saisi & jouira effectivement des
 » pays, villes & places, terres, isles & seigneurics, tant
 » au dedans qu'au dehors de l'Europe, qu'il tient &
 » possède à présent sans être troublé, ni inquiété direc-
 » tement ni indirectement ».

Ce traité a été conclu par la médiation & avec la garantie de l'Angleterre, qui y a été comprise par les articles XVIII & XX.

Il faut donc aux Anglois un nouveau titre pour détruire celui-ci.

On ne le trouvera pas dans le traité de neutralité signé à Londres le 16 novembre 1686, dont les articles II, III & IV défendent toutes les entreprises sur les possessions respectives & actuelles des deux Nations en Amérique.

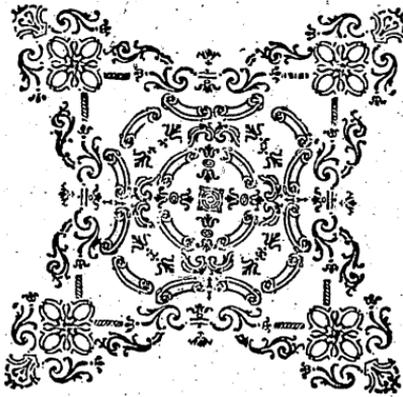
Ce ne sera pas non plus dans le traité provisionnel conclu à Whitehall le $\frac{1}{11}$ décembre 1687, où les défenses des voies de fait sont pareillement renouvelées; défenses qui ne pouvoient regarder que les Commandans anglois, puisqu'on ne sauroit prouver qu'il eût été commis aucune voie de fait par les François.

Ce ne sera pas le traité de Riswick, dont l'article VII ordonne une restitution réciproque & générale de tout ce que l'une des deux Nations pouvoit avoir conquis sur l'autre pendant le cours de la guerre, & qui par conséquent remet toutes choses en Amérique sur le pied réglé par les traités de Breda & de Nimègue.

Le traité d'Utrecht & celui d'Aix-la-Chapelle n'ayant

pas nommé Tabago, n'ont rien changé non plus à l'état de cette isle.

Les droits du Roi sur Tabago, sont donc établis d'une manière si évidente & si incontestable, que les Commissaires de Sa Majesté ne doutent point que ceux de Sa Majesté Britannique n'en reconnoissent la légitimité, & ne rendent cet hommage à la bonne foi, à la justice & à la vérité. FAIT à Paris en mil sept cent cinquante-cinq. *Signé* DE SILHOUETTE.



SECOND



SECOND MÉMOIRE

D E S

COMMISSAIRES ANGLAIS,

Sur les Limites de l'ACADIE,

Du 23 Janvier 1753.

A V E C

*Les Observations des Commissaires du Roi,
en Réponse.*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES,

par les Commissaires du Roi.

ON n'est point en état de présenter une traduction authentique du dernier Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique. Il a été remis en anglais aux Commissaires du Roi. Jusqu'à l'époque de ce Mémoire, les Commissaires anglais n'avoient point fait difficulté de remettre leurs Mémoires en français; & l'on devoit d'autant moins s'attendre à aucune innovation

Tome IV.

A

SECOND MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, *Sur l'Acadie.*

INTRODUCTION.

*Etat de la question, & idée de la méthode qu'on a
suivie dans ce Mémoire.*

LES Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne ayant remis le 21 septembre 1750 & le 11 janvier 1751, deux Mémoires aux Commissaires de la Couronne de France, dont l'un établit les limites suivant lesquelles le Roi de la Grande-Bretagne réclame le pays d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse dans l'Amérique septentrionale, comme lui ayant été cédé par le traité d'Utrecht; & l'autre contient les raisons & les preuves qui servent à appuyer les droits de Sa Majesté: & les Commissaires françois ayant dans leur réponse à ces Mémoires, en date du 4 octobre 1751, assigné à ce pays des limites différentes, nous allons examiner les raisons sur lesquelles ils se fondent.

Les Commissaires françois,

THE Commissaries of the King of Great-Britain having on the 21.th of September 1750, and on the 11.th of January 1751 delivered two Memorials to the Commissaries of the Crown of France, one setting forth the Limits with which the King of Great-Britain claims the Country of Acadie or Nova-Scotia in North-America, as ceded to him by the Treaty of Utrecht; the other containing the Reasonings and Proofs in Support of his Majesty's Right: and the french Commissaries having in their Answer to these Memorials dated the 4.th October 1751, assigned different Limits to this Country, we shall now proceed to consider the whole Argument and Matter of that Memorial.

The french Commissaries by

going into a Variety of Considerations not immediately connected with the Point in Discussion, and by their Method of dividing their Heads of Argument, and arranging their Materials in general, have indeed made it extremely difficult for us to strike out any Plan for our Answer, which will take in the Whole of the french Memorial, and at the same time always preserve the true State of the Question; yet we should hope that we have discovered a Method which will enable us to be particular in our Answer to every Part of their Memorial, without mixing separate Considerations, without ever seeming to acquiesce in putting the Question upon an improper Footing, or departing from that Order in which it must be treated, to be clearly understood.

The Memorial of the french Commissaries divides itself into two Heads; the first containing their Idea of the ancient Limits of Acadie, and their Proofs in Support of it; the second containing their Objections to our Manner of establishing the Limits which Great-Britain claims. Under the former of these Heads, we shall examine what Proof results from the several sorts of Evidence brought to show that the ancient

en se jetant dans une multitude de réflexions qui n'ont pas un rapport immédiat avec l'objet de la discussion présente, & par leur manière de diviser leurs preuves, par l'ordre qu'ils ont donné à leur matière en général, ne nous ont pas peu embarrassé pour former un plan de réponse qui, en conservant toujours le véritable état de la question, embrassât en même temps le Mémoire françois en entier; nous nous flattons toutefois d'avoir découvert une méthode qui nous mettra en état de répondre en particulier à chaque partie de leur Mémoire, sans mêler des réflexions détachées, sans jamais paroître acquiescer à l'établissement de l'état de la question sous un faux point de vûe, & sans nous départir de l'ordre dans lequel il faut la traiter pour la rendre parfaitement intelligible.

Le Mémoire des Commissaires françois se divise naturellement en deux chefs; le premier contient l'idée qu'ils ont des anciennes limites de l'Acadie, & les preuves qui soutiennent leur opinion; le second, leurs objections à notre manière d'établir les limites que réclame la Grande-Bretagne. Sous le premier de ces chefs, nous examinerons ce qui résulte des différentes sortes de preuves

*Introduction
du
Second Mémoire
anglois.*

rapportées pour montrer que les anciennes limites de l'Acadie étoient bien connues & fixées long-temps avant aucun des traités qui ont été conclus entre les deux Nations relativement à ce pays ; sous le second chef, nous montrerons combien sont foibles les objections qui ont été faites, soit contre la justice, soit contre l'étendue des prétentions de Sa Majesté ; & à ces deux chefs, nous nous proposons d'ajouter en dernier lieu, pour conclusion, une vûe sommaire des deux différens systèmes des Commissaires anglois & françois, la nature de leurs différentes prétentions & les espèces de preuves qu'ils apportent pour les appuyer. Par ce parallèle & par cette exposition de tous les argumens de part & d'autre, on sera en état de juger tout d'un coup & clairement, lequel des deux systèmes est réellement le mieux fondé sur l'équité la plus stricte, lequel est le plus conforme aux opinions reçues des deux Nations dans les temps passés sur ce sujet, lequel est le mieux soutenu par les témoignages anciens & modernes, & s'accorde le mieux avec l'interprétation naturelle du traité d'Utrecht ; en un mot, lequel doit être regardé par toutes les personnes impartiales, comme le plus véritable, le plus solide & le plus juste.

Limits of Acadie were well known and ascertained long before any Treaty which has been made between the two Nations relative to this Country ; under the latter, we shall show how little Weight there is in the Objections which have been made, either to the Foundation or to the Extent of his Majesty's Claim ; and to these Heads, we propose in the last Place to annex, as the Conclusion of the Whole, a summary View of the two contrary Systems of the english and french Commissaries, the Nature of their different Claims, and the sorts of Evidence brought in Support of each ; from which comparative View and collective Representation of the whole Argument, it will be at once and clearly seen, which of the two Systems has really the best Foundation in strictest Equity, wick is most conformable to the received Opinions of the two Nations in past times upon the same Subject ; which stands firmest upon the ancient and modern Evidences, and is most conformable to the fair Construction of the Treaty of Utrecht ; and in one Word, which must be allowed by all unprejudiced People to be the most candid, consistent, and just.

This Method, chosen by us as the most clear, will indeed oblige us to invert the Order in which the french Commissaries have arranged their Matter, beginning our Answer with that Article, which is the last in their Memorial; but this is a Variation which the Nature of the Subject strictly imposes upon us, which the french Commissaries will be convinced upon a due Consideration of this Memorial, is not contrived by us to evade the Necessity of replying to any particular Part of their Reasoning, and which we have made upon no other Reason, than that it will enable us to consider every Part of the french Memorial with the greater Perspicuity and Comprehension.

Cette méthode, que nous avons choisie comme la plus claire, nous obligera, à la vérité, de renverser l'ordre que les Commissaires françois ont suivi dans la distribution de leur matière, en commençant notre réponse par le dernier article de leur Mémoire; mais la nature du sujet exige nécessairement ce changement. Les Commissaires françois, en lisant attentivement ce Mémoire, verront bien que nous n'y avons pas eu recours pour nous soustraire à la nécessité de répondre à aucune de leurs raisons particulières, & que nous ne l'avons fait par d'autres raisons que pour nous mettre en état d'examiner toutes les parties de leur Mémoire avec plus de clarté & d'intelligence.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'Introduction du second Mémoire des
Commissaires Anglois.

LES Commissaires du Roi ont suivi, autant qu'il leur a été possible, dans leur Mémoire du 4 octobre 1751, l'ordre & la méthode qui régnoient dans le Mémoire des Commissaires anglois, du 11 janvier de la même année, auquel il étoit question de répondre.

Cet ordre d'ailleurs se concilioit mieux avec celui des temps; l'histoire des temps modernes étoit précédée

8 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'introduc-
tion du second
Mémoire an-
glois.*

par l'histoire des temps anciens. Quant à la méthode, les raisonnemens étoient précédés par les faits.

Il plaît aux Commissaires anglois, dans leur dernier Mémoire, de renverser eux-mêmes l'ordre qu'ils avoient suivi dans leur Mémoire précédent; de parler des faits postérieurs avant que de parler de ceux qui leur sont antérieurs; & de ne placer les faits, qu'après les discussions & les raisonnemens dont les faits doivent être la base, & dont ils constituent la force & l'autorité.

Les Commissaires du Roi n'en agiront point de même à leur égard: ils ne s'apercevront pas même des insinuations qu'on tente de suggérer, en conséquence du bouleversement d'ordre & de méthode qu'on leur impute, & qu'ils n'ont point à se reprocher. Il leur paroît peu important de discuter quelle est celle de ces différentes méthodes qui seroit la préférable: ce changement ne leur paroît opérer d'autre effet, que de mettre à la fin d'un Mémoire daté du 23 janvier 1753, ce qui étoit au commencement d'un Mémoire daté du 11 janvier 1751; & que de répéter au commencement de l'un, ce qui se trouvoit à la fin de l'autre.

On ne trouve dans l'un & l'autre Mémoire que les mêmes raisonnemens & les mêmes erreurs; il est assez indifférent de quelle manière on les ait arrangés. On n'éluera pas la discussion, par l'introduction d'un ordre nouveau, ou d'une nouvelle méthode; on suivra les Commissaires anglois pas-à-pas dans leur nouvelle carrière; chaque article de leur Mémoire sera suivi des observations

observations qui doivent servir à le réfuter. On espère que la simple répétition des faits, & la simple citation des titres qu'on a déjà employés dans cette contestation, suffiront pour dissiper les nouveaux nuages qu'il semble que l'on voudroit répandre à la faveur d'un ordre différent, sans qu'on ait produit aucun titre qui n'eût déjà été vû & discuté, ni que l'on ait articulé aucun fait essentiel, dont on n'eût rendu raison dans les Mémoires précédens.

*Observations
sur l'Introduction
du second
Mémoire an-
glois.*

ARTICLE PREMIER

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLAIS, SUR L'ACADIE.

*Réponse à l'Introduction du Mémoire des Commissaires
françois, du 4 octobre 1751.*

*BUT before we enter upon the
Argument of the Memorial, it
will be necessary to take some
Notice of the Introduction to it;
in which the french Commissaries
have very artfully thrown toge-
ther several general Positions with
respect to the Nature of the Point
in Discussion, general Observa-
tions upon our Manner of treating
it, and particular Insinuations with
respect to the View of Great-*

Tome IV.

*M*AIS avant que d'examiner le fonds du Mémoire, il est nécessaire de faire quelques remarques sur l'introduction qui le précède. Dans cette introduction, les Commissaires françois ont jeté avec beaucoup d'art plusieurs propositions générales concernant la discussion présente, plusieurs observations générales sur notre manière d'en traiter le sujet, & quelques insinuations

B

ARTICLE I
du second Mé-
moire anglois.

particulières par rapport aux vûes de la Grande-Bretagne, toutes ayant pour objet de prévenir les esprits en faveur de leur système, & contre lesquelles il est par conséquent essentiel de se mettre en garde dès le commencement, afin que l'esprit puisse examiner toutes choses, libre de tout préjugé particulier.

L'introduction commence par cette remarque générale. *Les Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées, après le dernier traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale, on étoit persuadé que dans les conférences qui se tiendroient à cette occasion, il ne devoit être question que du traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites.* Dans un paragraphe suivant, les Commissaires françois observent que *les articles XII & XIII de ce traité, sont si clairs & si précis, qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui auroient pû former quelques difficultés.* Dans un autre endroit, ils disent: *L'examen de ces deux articles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites;*

Britain, all tending to prepossess the Judgement in favour of their System, and against which it may therefore be material to guard in this first Instance, that so the Mind may go into the Consideration of every Thing, free from any particular Prejudice.

The Introduction begins with this general Remark. Les Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale, on étoit persuadé que dans les conférences qui se tiendroient à cette occasion, il ne devoit être question que du traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites. *In a subsequent Paragraph the french Commissaries observe that* les articles XII & XIII de ce traité, sont si clairs & si précis, qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui auroient pû former quelques difficultés. *In a nother Place they say :* l'examen de ces deux articles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites; tout

annonce, & l'on fait d'ailleurs que la Cour de Londres a eu pour objet de s'assurer en faveur des habitans d'Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche & les plus abondans. *In a fourth, they add that le traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens ni prétextes pour soutenir d'aussi vastes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la question.*

If the french Commissaries intend nothing further by the first of these Paragraphs than to observe that the present Negotiation for settling the respective Limits of the Dominions of the Crowns of Great-Britain and France in America took its rise from the Preliminaries to the Treaty of Aix-la-Chapelle, and that in the present Discussion of the Boundaries of Acadie or Nova-Scotia, great Attention is to be paid to the Words and real Sense of the Treaty of Utrecht, as the Treaty which last authentically fixed the Propriety of that Country by transferring it to Great-Britain; these are Matters of Fact undeniably evident, which having been mentioned in this Light would have required no Answer; but as on the contrary it is evident from every Part of the Memorial, that the french Commissaries mean here to lay it down as a leading Principle

tout annonce, & l'on fait d'ailleurs que la Cour de Londres a eu pour objet de s'assurer en faveur des habitans d'Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche & les plus abondans. Dans un quatrième, ils ajoutent que le traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens ni prétextes pour soutenir d'aussi vastes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la question.

Si les Commissaires françois ne se proposent d'autre objet par le premier de ces paragraphes, que d'observer que la négociation actuelle pour régler les limites respectives des domaines des Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France en Amérique, doit son origine aux préliminaires du traité d'Aix-la-Chapelle, & que dans la discussion présente sur les bornes de l'Acadie ou de la Nouvelle-Ecosse, on doit avoir une grande attention pour les termes & pour le véritable sens du traité d'Utrecht, comme le traité qui a fixé en dernier lieu & authentiquement la propriété de ce pays en la transférant à la Grande-Bretagne, ce sont des propositions incontestablement évidentes; & si elles eussent été présentées sous ce point de vue, elles n'auroient demandé aucune réponse: mais comme toutes les

ARTICLE I
du second Mémoire anglais.

12 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE I
du second Mé-
moire anglois.

parties du Mémoire des Commissaires françois prouvent au contraire qu'ils ont en vûe de poser, comme principe fondamental de cette discussion, que le pays ayant été cédé à la Grande-Bretagne par le traité d'Utrecht, on doit par conséquent rejeter toutes les preuves additionnelles que l'on peut tirer des actes publics de chaque gouvernement, des traités entre les deux Nations, ou d'autres cessions semblables du même territoire, antérieurs au traité d'Utrecht, pour éclaircir & prouver le véritable esprit & les véritables intentions de ce traité ; nous nous croyons obligés de protester contre ce principe général, comme ne pouvant l'admettre comme paroissant n'avoir été fait naître des préjugés contre notre système, avant même qu'on l'ait examiné.

On veut faire entendre par les autres passages, que le sens des articles XII & XIII du traité d'Utrecht est très-clair & très-précis ; que les vûes de la Grande-Bretagne dans ces articles, étoient d'assurer aux Anglois une pêche exclusive, & que les Commissaires anglois ne pouvant établir les prétentions de la Grande-Bretagne sur les termes du traité d'Utrecht, ont eu recours à des témoignages & à des preuves étrangères à l'état de la question.

in this Discussion, that because the Peace of Utrecht ceded this Country to Great-Britain, therefore no additional Lights and Evidence are to be brought from Acts of Government, Treaties between the two Nations, or similar Cessions of the same Territory, previous to the Treaty of Utrecht, to clear up and enforce the true Meaning and real Intentions of that Treaty; we hold ourselves obliged to protest against this general Principle, as one which we cannot admit to be true in any Degree, and which seems to have been inserted here meerly to create a Prejudice to our System before it has been considered.

pour vrai en aucune façon, & comme paroissant n'avoir été inféré dans cet endroit que pour faire naître des préjugés contre notre système, avant même qu'on l'ait examiné.

The Sense of the other Passages is that the Construction of the 12.th and 13.th Articles of the Treaty of Utrecht is very clear and precise, that the View of Great-Britain in those Articles was to secure to the English an exclusive Fishery and that the english Commissaries unable to support the Claim of Great-Britain upon the Words of the Treaty of Utrecht, have reasoned upon Evidence and Argument foreign to the Question.

sur les limites de l'Acadie.

13

The Words in the 12.th and 13.th Articles of the Treaty of Utrecht are certainly very plain in their Meaning, but the english Commissaries cannot in any Degree allow the Interpretation here put by the french Commissaries upon those Articles, or admit the Assertion that the english Commissaries in endeavouring to demonstrate the true Meaning of those Articles by the Help of Circumstances similar or cotemporary, have reasoned upon Evidence foreign to the Question.

The Design of the Crown of Great-Britain in the 12.th Article of this Treaty, was to gain Possession of all Acadie or Nova-Scotia, as a Territory which would give Strength and Intireless to the British Settlements in North-America.

The Intention of the Crown of Great-Britain in excluding by the Treaty the French from fishing within the Limits described in Parts of the 12.th and 13.th Articles, was to confine to the English that beneficial Branch of Commerce within the District there named, and with what Colour of Argument can the french Commissaries infer from this Stipulation of an exclusive Fishery in Parts of these articles, that the Fishery was the prevailing Object

Le sens des termes des articles XII & XIII du traité d'Utrecht est assurément fort clair; mais les Commissaires anglois ne peuvent en aucune façon admettre l'interprétation que donnent à ces articles les Commissaires françois, ni convenir que les Commissaires anglois, en s'efforçant d'expliquer le véritable sens de ces articles par le secours de circonstances de même nature ou de même date, aient raisonné sur des preuves étrangères à l'état de la question.

Le dessein de la Couronne de la Grande-Bretagne dans le douzième article de ce traité, étoit d'acquérir toute l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse, comme un territoire qui donneroit de la force & une entière consistance aux établissemens Anglois dans l'Amérique septentrionale.

L'intention de la Couronne de la Grande-Bretagne, en excluant par ce traité les François de la pêche dans les limites décrites par quelques-unes des stipulations des articles XII & XIII, étoit sans doute de réserver aux Anglois cette branche avantageuse de commerce dans le district qui y est nommé; mais par quel raisonnement spécieux les Commissaires françois peuvent-ils inférer de cette stipulation d'une pêche exclusive,

ARTICLE I
du second Mémoire anglois.

14 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE I
du *Second Mé-*
moire anglois.

stipulation qui ne fait qu'une partie de celles portées par ces deux articles, que la pêche étoit l'objet principal & total de la Grande-Bretagne dans ces mêmes articles! Peuvent-ils se persuader sérieusement que, pour forcer & pour réduire l'explication des termes de la cession de l'Acadie dans le douzième article à un sens étroit & pour changer les limites qu'on y a eues en vûe, il n'est nécessaire que de mal représenter d'abord les vûes de la Grande-Bretagne au temps du traité, & d'appuyer ensuite leur fausse explication des termes du traité, sur la représentation fausse qu'ils ont donnée des vûes de cette Couronne! Les vûes de la Grande-Bretagne dans le douzième article de ce traité, étoient les mêmes que celles qu'avoit la France lors du traité de S.^t Germain & du traité de Breda, le recouvrement de l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse, le même pays qui a fait partie de la restitution générale de la Nouvelle-France par le traité de S.^t Germain, & le même pays qui, sous le nom d'Acadie seulement, fut rendu à la France par le traité de Breda, & depuis possédé par la Couronne de France en conséquence de ce traité, objet entièrement distinct de la pêche exclusive. Chaque objet & les

of Great-Britain, in the whole of both of them? Can they seriously think that in Order to force and confine the Meaning of the Words of Cession of Acadie in the 12.th Article to a narrow Sense, and to change the Limits there meant, nothing further is necessary than thus first to misrepresent the Views of Great-Britain at the time of the Treaty, and afterwards support their Misconstruction of the Words of the Treaty by the Help of that very Misrepresentation? The View of Great-Britain in the 12.th Article of this Treaty was the same with that France entertained at the Treaty of S.^t Germain's, and at the Treaty of Breda; the Recovery of Acadie, or Nova-Scotia, the same COUNTRY which made Part of the general Restitution of New-France by the Treaty of S.^t Germain's, and the same COUNTRY which under the Name of Acadie only was restored to France by the Treaty of Breda, and afterwards actually possessed by France in consequence of it; and this Object was interely distinct from the exclusive Fishery, each Object and the Words in which each is contained must stand upon its own separate Foundation, however it may serve the Purpose of his most Christian Majesty's Commissaries to treat them as one,

and so restrain the Sense of one Part of these Articles by confounding it with the others.

termes qui en concernent la stipulation, doivent rester chacun sur leurs propres & particuliers fondemens, quelque utile qu'il puisse être au dessein des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne de les traiter comme un seul, & par-là de restreindre le sens d'une partie de ces articles, en le confondant avec celui des autres parties.

To show that those Evidences by which the english Commissaries have endeavoured to enforce the true Meaning of the 12.th Article of the Treaty of Utrecht are not étrangères à l'état de la question, we need only state from whence this dispute has taken its Rise, and what is the Nature of it. The Treaty of Utrecht having ceded to Great-Britain Novam-Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, &c; clear and precise as the french Commissaries now think the Words of that Treaty, a Difference of Construction has by them been raised upon them, and different Limits are assigned by the two Crowns as the ancient Limits: in this the Treaty of Utrecht becomes doubtful, and how is this Doubt to be settled? By the Words of the Treaty itself? The Doubt is originally raised upon them; but suppose any other Treaties can be found in which this Country has been before transferred, or any authentick Proceedings by which the Limits

termes qui en concernent la stipulation, doivent rester chacun sur leurs propres & particuliers fondemens, quelque utile qu'il

ARTICLE I
du second Mé-
moire anglois.

Pour montrer que les preuves par lesquelles les Commissaires anglois s'efforcent de prouver le véritable sens du douzième article du traité d'Utrecht ne sont pas étrangères à l'état de la question, nous n'avons besoin que d'établir quelle est la source de la contestation, & quelle en est la nature. Le traité d'Utrecht ayant cédé à la Grande-Bretagne *Novam-Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, &c*; quelques clairs & précis que paroissent aux Commissaires françois les termes de ce traité, ils les interprètent autrement que nous, & les deux Couronnes assignent comme anciennes limites, des limites qui sont fort différentes. En ce point donc, le traité d'Utrecht devient douteux, & comment fixer ce doute? Est-ce par les termes du traité même? Ce sont eux qui donnent naissance au doute. Mais supposons que l'on puisse trouver quelques autres traités par lesquels ce pays aura été ci-devant transporté, ou quelques actes authentiques par

ARTICLE I
du second Mé-
moire anglais.

lesquels les limites de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie auront été établies clairement après des recherches & des discussions, ou quelques déclarations faites par les deux Couronnes pendant la négociation du traité même, par lesquelles les intentions des deux Puissances auront été dans le temps du traité clairement démontrées; ne sont-ce pas les seules pièces propres & suffisantes auxquelles on doit s'en rapporter ou appeler, pour décider de l'étendue qu'il convient de donner aux termes du traité d'Utrecht, qui transporte à la Grande-Bretagne l'Acadie ou la Nouvelle-Ecosse avec ses anciennes limites! Ne sont-ce pas là les preuves que les Commissaires françois affectent de mettre de côté dans leur Mémoire, comme étant étrangères à l'état de la question?

Le traité de Saint-Germain transporta la Nouvelle-Ecosse ou Acadie à la France, & l'on sait assez quelles étoient les limites de l'Acadie lorsque la France en prit possession sous la restitution générale faite par ce traité. En exécutant la restitution faite à la France par le traité de Breda, il s'éleva un doute sur les limites du pays; une discussion longue & particulière en fut la suite, en conséquence de laquelle les limites furent décidées. Le pays cédé par le traité d'Utrecht à la

of Acadie or Nova-Scotia have been clearly ascertained upon Enquiry and Discussion, or any Declarations made by the two Crowns during the Negotiation of that Treaty it self, by which the Intentions of the two Crowns at the time can be fully demonstrated, are not such the only sufficient and proper Transactions to which we can refer or appeal for deciding what Extent is to be given to these Words in the Treaty of Utrecht, which transfer to Great-Britain Acadie or Nova-Scotia with its ancient Limits? Are not these the very Evidences which the french Commissaries affect to set aside in their Memorial as being étrangères à l'état de la question?

The Treaty of S: Germain's transferred Nova-Scotia or Acadie to France, and it is well known with what Limits France received Acadie under the general Restitution made by that Treaty. In executing the Restitution made to France by the Treaty of Breda, a Doubt arose upon the Limits of the Country, and a long and particular Discussion followed upon it; in Consequence of which the Limits were decided. The Country ceded by the Treaty of Utrecht to Great-Britain is the same Acadie

Acadie which the Treaty of S.^t Germain's transferred to France under the name of Acadie. The Dispute now revived upon the Limits of that Country, is the same as that which occurred in the Execution of the Treaty of Breda, and was then decided; and yet the french Commissaries do not scruple to assert that no Argument can be drawn from the Treaty of Breda to shew the Sense of the 12.th Article of the Treaty of Utrecht, although the Doubt now raised by them upon the latter Treaty occurred in the performance of the former, and the whole Matter now in Dispute between Great-Britain and France arising upon the Treaty of Utrecht, was after the Treaty of Breda determined by Great-Britain in favour of France; the Crown of France then making the very same Claim which Great-Britain now does, and supporting it upon the very same Method of Argument and sort of Proof which Great-Britain now alleges, and which the french Commissaries now condemn as foreign tho the Question.

d'hui la Grande-Bretagne, & condamnent comme étrangers à

The Connection between some Parts of these Treaties, and the Necessity of recurring to the two first for the Solution of what
Tome IV.

Grande-Bretagne est la même Acadie que le traité de Saint-Germain transporta à la France sous le nom d'Acadie. La contestation que l'on fait revivre aujourd'hui sur les limites de ce pays, est la même que celle qui s'éleva sur l'exécution du traité de Breda, & qui fut alors décidée. Et cependant les Commissaires françois ne se font pas un scrupule d'avancer qu'on ne peut tirer aucune preuve du traité de Breda pour expliquer le sens du douzième article du traité d'Utrecht, quoique le doute qu'ils élèvent aujourd'hui sur le dernier traité, se soit présenté lors de l'exécution du premier, & que toute l'affaire qui fait aujourd'hui le sujet de la contestation entre la Grande-Bretagne & la France, à l'occasion du traité d'Utrecht, ait été après le traité de Breda, déterminée par la Grande-Bretagne en faveur de la France, la France formant alors les mêmes réclamations que forme aujourd'hui la Grande-Bretagne, & l'appuyant sur les mêmes raisonnemens & les mêmes preuves qu'allègue aujourd'hui que les Commissaires françois la question.

La contexture de tous les raisonnemens différens & généraux de ce Mémoire, démontrera la liaison qui se trouve entre

ARTICLE I
du second Mémoire anglais.

ARTICLE I
du second Mé-
moire anglois.

quelques parties de ces traités, & la nécessité de recourir aux deux premiers pour la solution des difficultés qui s'élevèrent au sujet du traité d'Utrecht dans cette affaire particulière. On y verra clairement, par l'usage que nous ferons de ces mêmes traités, qui, suivant les Commissaires françois, ne tendent qu'à obscurcir la matière & à faire disparoître le traité d'Utrecht, que les Commissaires anglois ne perdent jamais de vûe le traité d'Utrecht dans tous leurs raisonnemens, & que les Commissaires françois, au contraire, n'ont que l'alternative, ou de renoncer à leurs doutes sur le traité d'Utrecht, ou de s'en rapporter à l'ancienne décision arrêtée par les mêmes Nations sur la même question, après le traité de Breda; règle qui est clairement désignée par le traité d'Utrecht même, comme la méthode convenable de décider tous les doutes à ce sujet, ainsi que le font entendre les termes de l'article XII, par lequel l'Acadie est cédée à la Grande-Bretagne: *una cum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliarum, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolæ hæcenus habuerunt.*

Disputes arise upon the last of them in this particular Matter, will be shewn by every part of the general Reasoning of this Memorial, in which it will be fully demonstrated by the Medium of these very Treaties which the french Commissaries say, ne tendent qu'à obscurcir la matière & à faire disparoître le traité d'Utrecht, that the english Commissaries never lose Sight of the Treaty of Utrecht in their whole Argument, and that the french Commissaries on the contrary have nothing left them but this Alternative, either to drop their Doubt upon the Treaty of Utrecht, or decide it by the old Decision past by the two Nations upon the same Question after the Treaty of Breda; a Rule which is plainly pointed out by the Treaty of Utrecht itself, as the proper Method of deciding any Doubt upon it, in those Words of the 12.th Article by which Acadie is ceded to Great-Britain; una cum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliarum, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolæ hæcenus habuerunt.

The french Commissaries have also in this Introduction thrown out several Observations with respect to the Conduct of Great-Britain, in this particular Discussion, and the Views which they suppose Great-Britain to have in the Claim which she makes, that require a particular Answer. In one part of it, speaking of the Clearness of the Construction of the Treaty of Utrecht, they say qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit se réduire à prendre des arrangemens de concert, & à se prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout sujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la tranquillité & à la bonne intelligence si desirables entre des peuples voisins, & qui habitent des contrées aussi éloignées de leurs Souverains.

In another Passage having observed that the View of Great-Britain in the 12.th and 13.th Articles of the Treaty of Utrecht was to secure an exclusive Fishery to the English, they add these Words: & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France. On n'a point vû depuis près de quarante ans qui se sont écoulés

Les Commissaires françois ont aussi jeté dans cette introduction plusieurs observations par rapport à la conduite de la Grande-Bretagne dans cette discussion particulière, & aux vûes qu'ils supposent qu'a cette Puissance dans la prétention qu'elle fait: ces observations exigent une réponse particulière. Dans une partie de cette introduction, en parlant de la clarté du traité d'Utrecht, ils disent: *Qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit se réduire à prendre des arrangemens de concert, & à se prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout sujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la tranquillité & à la bonne intelligence si desirables entre des peuples voisins, & qui habitent des contrées aussi éloignées de leurs Souverains.*

Dans un autre passage, après avoir observé que les vûes de la Grande-Bretagne, dans les XII.^{me} & XIII.^{me} articles du traité d'Utrecht, étoient d'assurer aux Anglois une pêche exclusive, ils ajoutent ces mots: *& non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France. On n'a point vû depuis près de quarante ans qui*

ARTICLE I
du second Mé-
moire anglois.

se sont écoulés depuis la signature du traité d'Utrecht, que la Cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles qu'on élève aujourd'hui, quoique c'eût été le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raison. Et dans un troisième endroit, ils portent cette insinuation encore plus loin : Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable.

Nous croyons qu'il suffit de faire une réponse générale à ces remarques générales que nous avons rassemblées pour être plus concis. Premièrement, que quant aux deux premières, Sa Majesté est pleinement pénétrée de l'avantage & de l'extrême satisfaction qui reviendroient aux sujets des deux Couronnes dans l'Amérique septentrionale, d'un règlement final des limites de leurs Etats respectifs. Sa Majesté est aussi extrêmement jalouse d'affermir & de rendre durable la paix actuelle & la bonne intelligence qui subsistent entre les deux Puissances, & de contribuer par tous les moyens qui seront en son pouvoir, à régler

depuis la signature du traité d'Utrecht, que la Cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles qu'on élève aujourd'hui, quoique c'eût été le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raison : *and in a third place, they carry this Insinuation yet further; Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre qui ne tend à rien moins qu'à envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable.*

To these general Remarks, which we have collected together for the sake of Conciseness, we think it enough to make this general Answer. First, that as the two first of them, his Majesty is fully sensible of the Expediency and extream Satisfaction which would arise to the Subjects of both Crowns in North-America from a final Ascertainment of the Boundaries of their respective Dominions. His Majesty is also extremely desirous of strengthening and perpetuating the present Peace and good Correspondence which subsists between the two Crowns, and of promoting by every Method in his Power the amicable Settlement of every Matter in Dispute

between them ; but then the more important that Interest is which his Majesty has in this Question, and the more remote his Subjects in America are from his Person and the immediate Residence of his Government, the more necessary does he judge it to be, to maintain his actual Rights, and to preserve his just Dominions in America entire, for the Encouragement, Advantage, and Security of those very Subjects. Secondly, that what ever may be meant by the favourable Opportunities which it is hinted have been past over by Great-Britain of reviving her present Claim, the King of Great-Britain has always consider'd the Country ceded to him by the Treaty of Utrecht with his ancient Limits, to be the same Acadie he now claims. And lastly, that his Majesty gave the strongest Proof of his Willingness to take proper Measures in concert with France for adjusting all Differences, when he acceded to the present Negotiation, and continues to act at this Moment, according to the strictest Justice and Candour, when he Scotia or Acadie in consequence claims no other Possession of Nova-of the Treaty of Utrecht, than the Crown of France actually enjoy'd by the Treaty of Breda ; making the Claim of France in consequence of that Treaty, and the Possession

à l'amiable toute contestation qui subsiste entre Elles ; mais plus l'intérêt dont il s'agit dans la question présente est important & plus ses sujets en Amérique sont éloignés de sa personne & de la résidence immédiate de son gouvernement, plus Elle juge qu'il est nécessaire de maintenir ses droits actuels & de conserver dans leur intégrité les Etats qu'Elle possède en Amérique, pour l'encouragement, l'avantage & la sûreté de ces mêmes sujets. Secondement, quelque sens que l'on veuille donner aux occasions favorables dont on insinue que la Grande-Bretagne n'a pas profité pour faire revivre sa réclamation actuelle, le Roi de la Grande-Bretagne a toujours considéré le pays qui lui a été cédé par le traité d'Utrecht, avec ses anciennes limites, comme la même Acadie qu'Elle réclame aujourd'hui. Enfin Sa Majesté a donné la preuve la plus frappante de sa bonne volonté à prendre les mesures convenables, de concert avec la France, pour terminer tous les différends, lorsqu'Elle s'est prêtée à la négociation présente, & qu'Elle continue à agir en ce moment, conformément aux règles de la candeur & de la justice la plus stricte, en ne réclamant d'autre possession de la Nouvelle-

ARTICLE I
du second Mémoire anglois.

22 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE I
du second Mé-
moire anglois.

Ecosse ou Acadie, en conséquence du traité d'Utrecht, que ce que la France en a Elle-même occupé en vertu du traité de Breda; faisant de la réclamation de la France, en conséquence de ce traité, & de la possession de la France, en conséquence de cette réclamation contestée, la règle & les bornes de ses propres prétentions.

La meilleure manière de répondre à l'insinuation que la prétention actuelle de la Grande-Bretagne ait été imaginée pour faciliter & préparer l'invasion du Canada, est d'en appeler aux dernières mesures de la Grande-Bretagne & à la conduite qu'Elle a tenue en Europe, ainsi qu'en Amérique. En plusieurs occasions, Elle a protégé, mais jamais n'a envahi les droits des autres Nations; & jamais dans aucune conjoncture ou circonstance, Elle n'est entrée sur les possessions de la France en Amérique contre les loix de la paix, & contre la foi des plus strictes alliances & de l'amitié. Les appréhensions d'une Nation ne fixent point les droits d'une autre. La Grande-Bretagne n'est point dans le cas de souffrir que ses possessions dans l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse soient rétrécies suivant l'idée des Commissaires françois, ou réduites à la partie sud-est de la péninsule, uniquement parce que si la Grande-Bretagne jouissoit entièrement de cette Province

of France in consequence of that disputed Claim, the Rule and Boundary of his own Pretentions.

The best Way of replying to the Insinuation, that the present Claim of Great-Britain is contrived to facilitate and prepare the Way for the Invasion of Canada, is by an Appeal to the late Councils and Measures of Great-Britain and the Part she has acted both in Europe and America; in many Instances, the Protectress, but in none the Invader of the Rights of other Nations, and who has never at any Juncture or in any Instance broke in upon the Possessions of France in America, contrary to the Laws of Peace and to the Faith of strictest Alliance and Friendship. The Rights of one Nation are not to be determined upon the Apprehensions of another, nor is Great-Britain to have her Possession of Acadie or Nova-Scotia narrowed and pared down to the Idea of the french Commissaries, and reduced to the South-eastern Part of the Peninsula, merely because if fully possessed and improved by Great-Britain, it may give Umbrage to the french Settlements in

Canada. This is to make Great-Britain hold this Country by a still more precarious and barren Tenure, not even by the Treaty of Utrecht, as the french Commissaries themselves explain it, but by the comparative State of the french Colonies in America.

fant desormais dépendre de l'état françoises en Amérique.

His Majesty demands this Country in his ancient and determined Extent, and whatever be hereafter the State of its Improvements, the Strength resulting from it will be used for the Maintenance of his just Rights and the Protection of his own Subjects, without being ever used as the Means of Injustice or becoming in his Hands the Instrument of Usurpation.

As to the Charge in this Introduction brought against the English, as having possessed themselves of Acadie in 1629 and 1654 times of full Peace; a due Attention to the History of those times would have prevented its being made. England declared War against France in 1627, (a) in consequence of which the Expeditions for the Relief of Rochelle and the Descent on the Isle

& l'améliorait, Elle pourroit causer de l'ombrage aux établissemens françois en Canada. Ce seroit rendre le titre de la Grande-Bretagne sur ce pays encore plus précaire & plus infructueux qu'il ne le seroit même d'après leur propre explication du traité d'Utrecht, en le faisant plus ou moins fort des Colonies

ARTICLE I
du second Mémoire anglois.

Sa Majesté demande ce pays dans son étendue ancienne & déterminée, & quelles que soient à l'avenir ses améliorations, la force qui en résultera sera appliquée à maintenir ses justes droits & à protéger ses sujets, sans jamais être employée pour servir de moyens à l'injustice, ou devenir dans ses mains l'instrument de l'usurpation.

Quant à l'imputation que l'on fait aux Anglois dans cette introduction, de s'être emparés de l'Acadie en 1629 & en 1654 en pleine paix, les Commissaires françois la leur auroient épargnée s'ils avoient lû avec attention l'histoire de ces temps-là. L'Angleterre déclara la guerre à la France en 1627 (a); en conséquence, elle entreprit le secours de la Rochelle & une

P R E U V E.

(a) Histoire d'Angleterre, par Rapin, volume II, édition in-fol. p. 260; Collections de Rufworth, vol. I, p. 423, &c.

24 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE I
du second Mé-
moire anglois.

descente dans l'Isle de Rhé. La guerre ne fut terminée qu'en 1632 (a), & par conséquent la prise de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Acadie par les Anglois en 1629 étoit une hostilité naturelle & légitime. Parrapport à l'invasion de 1654, les Commissaires françois se trompent lorsqu'ils disent que la République de la Grande-Bretagne & la Couronne de France étoient alors en paix: les deux Nations commirent ouvertement des hostilités continuelles & réciproques pendant toute l'année 1652 (b). La France étoit entrée dans une alliance offensive & deffensive avec les ennemis déclarés de la République d'Angleterre, & Cromwel en cette même année 1654 refusa d'admettre la France comme partie à un traité conclu avec les Etats Généraux (c). Cette indisposition mutuelle & ces hostilités réciproques continuèrent jusqu'en 1655, lors de la conclusion du traité de Westminster; il paroît visiblement par les clauses de ce traité (d) qu'il avoit été fait pour rétablir la paix

of Rhee were undertaken. This War was not ended till 1632 (a), and therefore the Taking of Nova-Scotia or Acadie by the English in 1629, was a very natural and allowable Hostility. As to the Action in 1654, the french Commissaries are mistaken when they say that the Commonwealth of Great-Britain, and the Crown of France were then in full Peace. Continual and open Hostilities were carried on by the two Nations during the whole Year 1652 (b). France had entered into an offensive and defensive Alliance with the declared Enemies of the Commonwealth of England; and Cromwell in this very year 1654 refused to admit France a Party to a Treaty made with the States (c). This mutual ill Will and reciprocal Hostility continued till 1655, when the Treaty of Westminster, was made which plainly appears by the Provisions (d) of it to have been made to reestablish Peace in general, and the American Restitution seems to have been only an accidental and not the main Object of it. It is for these reasons hoped that when the History

P R E U V E S.

(a) Corps diplomatique, tome VI, part. I, p. 31.

(b) Lettres de M. le Comte d'Estrades, vol. I, p. 289.

(c) Bassnage, Annales des Provinces-Unies, p. 352.

(d) Traité de Westminster, Corps diplom. tome VI, part. II, p. 121.

of the

of the times has been consulted, and the Facts just cited, have had their proper Weight with the french Commissaries, they will no longer think these Proceedings of the English in 1629 and 1654 were unjust or contrary to the Law of Nations, wick surely admits of all Hostilities between declared Enemies. We shall conclude what we have to observe upon this Introduction, with our Answer to the following Part of it.

tions qui autorisent assurément déclarés. Nous concluons nos Observations sur cette introduction par la réponse que nous ferons

Pour donner plus de poids & de crédit à des impressions qui sont détruites par la seule inspection des traités, & pour persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des cessions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans plusieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit plusieurs extraits qui portent que les pays qu'ils réclament faisoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & auroient été dans leur origine établis par l'Angleterre. Ils supposent même, mais à la vérité sans aucune preuve, que nos anciens Rois ont confirmé des concessions anciennement faites dans ces pays de l'autorité du gouvernement d'Angleterre ;

Tome IV.

en général, & la restitution de l'Amérique paroît n'avoir été qu'un objet accidentel & non le principal. C'est pour ces raisons que l'on se flatte que lorsque les Commissaires françois auront consulté l'histoire de ce temps, & que les faits cités auront produit sur leur esprit l'impression que nous devons en attendre, ils ne penseront plus que la conduite des Anglois en 1629 & en 1654 étoit injuste ou contraire aux loix des Nations les hostilités entre des ennemis au passage suivant.

Pour donner plus de poids & de crédit à des impressions qui sont détruites par la seule inspection des traités, & pour persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des cessions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans plusieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit plusieurs extraits qui portent que les pays qu'ils réclament faisoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & auroient été dans leur origine établis par l'Angleterre. Ils supposent même, mais à la vérité sans aucune preuve, que nos anciens Rois ont confirmé des concessions anciennement faites dans ces pays de l'autorité du gouvernement d'Angleterre ; tous ces faits ne

ARTICLE I
du second Mé-
moire anglois.

26 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE I
du second Mé-
moire anglois.

Sont pas mieux fondés que les inductions tirées des traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie avant que les Anglois eussent aucune colonie en Amérique; ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes leurs prétentions à cet égard, sera prouvé par des pièces & des autorités incontestables.

Les Commissaires anglois ont eu soin d'appuyer le moins qu'il a été possible sur l'espèce de droit qui s'éleve de l'ancienneté de la découverte ou de l'établissement, persuadés que cette preuve a peu de poids ou n'en a nul dans une matière où il est intervenu plus d'une fois des traités pour déterminer les possessions & régler toutes les prétentions les plus anciennes, & où il n'est pas question du droit actuel, mais de l'étendue de la possession. Les passages de notre Mémoire, qui ont donné lieu à cette observation des Commissaires françois, seront justifiés dans leur propre place; mais quant à présent les Commissaires anglois se borneront à remarquer que dans une discussion telle que celle-ci sur le sens des termes d'un traité récent, qui, suivant l'aveu de toutes les parties, fixe la possession ou la propriété de ce pays, faire

tous ces faits ne sont pas mieux fondés que les inductions tirées des traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie avant que les Anglois eussent aucune colonie en Amérique; ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes leurs prétentions à cet égard, sera prouvé par des pièces & des autorités incontestables.

The english Commissaries in their Memorial have been careful to dwell as little as possible upon the sort of Right arising from earliest Discovery or Settlement, as thinking such Argument of little or no Weight upon a Matter where Treaties have more than once interposed to determine Possessions, and regulate all earlier Claims, and where it is not the present Right but the Extent of Possession which is questioned. The particular Allegations in our Memorial which have given rise to this Observation of the french Commissaries will be defended under the proper Heads, and at present the english Commissaries will only remark that in such a Discussion as this upon the Sense of the Words of a recent Treaty which is allowed on all hands to fix the Possession or Propriety of that Country, to lay any great stress upon the original and antiquated Right from first Discovery and Settlement

is chercher des preuves étrangères à l'état de la question, and to introduce obsolete Considerations qui ne tendent qu'à obscurcir la matière. & à faire disparaître le traité d'Utrecht.

obscurcir la matière & à faire disparaître le traité d'Utrecht.

The Rest of the Introduction to the Memorial of the french Commissaries being nothing more than a Delineation of the Method afterwards followed in it, there can be no Necessity of dwelling any longer upon it. The english Commissaries thought it incumbent upon them to make the Reply they have done tho the general Endeavour, so striking in this Preface, to shift the real Merits of the Question in Discussion and to lead the Mind aside from the only fair and proper Way of deciding upon it; and they should have been much more circumstantial in their Answer to several Parts of this Introduction, if the same Matter did not occur under other and distinct Articles in the french Memorial, where they will be separately considered.

beaucoup de fonds sur le droit originaire & suranné de l'ancienneté de la découverte & de l'établissement, c'est chercher des preuves étrangères à l'état de la question, & introduire des réflexions usées, qui ne tendent qu'à

ARTICLE I
du second Mémoire anglois.

Le reste de l'introduction du Mémoire des Commissaires françois n'étant qu'une idée de la méthode qu'ils y ont suivie, il est inutile de s'y arrêter. Les Commissaires anglois se sont crus obligés à la réponse qu'ils ont faite à l'effort général, si sensible dans cette préface, de changer l'état de la question, & d'écarter la seule voie capable de conduire à une décision sur cette affaire. Ils se seroient beaucoup plus étendus, dans leur réponse, sur les différentes parties de cette introduction, si la même matière ne se présentoit dans d'autres articles du Mémoire françois où ils les examineront séparément.

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article premier du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

LES Commissaires du Roi ont prétendu que le seul titre de propriété que les Anglois pouvoient réclamer sur l'Acadie, étoit la cession qui leur en avoit été faite par le traité d'Utrecht.

Ils n'ont point entendu exclurre aucun titre ni aucun argument qui pût tendre à interpréter le traité d'Utrecht, quoiqu'ils pensent qu'il n'y ait point d'explications plus sûres, plus solides & plus claires que celles que se prêtent mutuellement les diverses stipulations de ce traité même. On ne peut au moins disconvenir que de toutes les explications, ce ne soient celles qui doivent avoir le plus de poids, & qui méritent la préférence. Il est de principe que *les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de toute la suite de l'acte entier**. C'est par cette règle que les Commissaires du Roi ont prétendu qu'on devoit interpréter, & qu'ils ont interprété le traité d'Utrecht.

C'est leur adhésion à ce principe qui a donné lieu aux Commissaires anglois de les taxer d'avoir voulu qu'on se renfermât dans le traité d'Utrecht, & qu'en

P R E U V E.

* *Incivile est nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare, vel respondere.* Lib. 24, ff. de Legib.

conséquence l'on rejetât toutes les preuves additionnelles.

*Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.*

Pour éviter toute équivoque & tout sophisme, il faut expliquer ce qu'on entend par *preuves additionnelles*.

Ou *ces preuves additionnelles* ont pour objet d'expliquer les stipulations du traité d'Utrecht; loin de les exclure, les Commissaires du Roi en ont fait usage.

Ou *ces preuves additionnelles* ont pour objet d'établir que les Anglois ont par *addition* au traité d'Utrecht, & indépendamment de ce traité, d'autres droits ou d'autres preuves de propriété sur l'Acadie; en ce sens, les Commissaires du Roi prétendent & croient avoir démontré qu'on doit rejeter toutes les *preuves additionnelles*.

C'est sur la confusion de ces deux idées qu'est fondé en partie le système anglois. A en croire les Commissaires de Sa Majesté Britannique, l'Angleterre, par le traité d'Utrecht, n'a fait que rentrer dans la possession d'un pays qui lui avoit anciennement appartenu sous le nom de Nouvelle-Ecosse, dont la France avoit joui passagèrement sous le nom d'Acadie, en conséquence du traité de Saint-Germain & de celui de Breda, qui l'avoient transporté à la France; & dont le traité d'Utrecht a enfin fixé en dernier lieu & authentiquement la propriété. De-là, ils concluent que les réclamations de la France, lorsque les pays dont il s'agit ont été usurpés sur elle, & les réclamations actuelles de l'Angleterre pour un pays qui lui a été cédé, sont les mêmes réclamations, appuyées sur les mêmes raisonnemens, sur les mêmes preuves; c'est-à-

30 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.*

dire, qu'il n'y a pas de différence entre des réclamations ou à titre de restitution, ou à titre de cession.

Les Commissaires du Roi, dans leur Mémoire du 11 janvier 1751, avoient taxé les Commissaires anglois d'avoir confondu les termes de *restitution* & de *cession*, & d'avoir en cela altéré le langage des traités de Saint-Germain & de Breda. Cette méprise est ci-après en partie excusée, en partie défavouée, & regardée par les Commissaires anglois mêmes, comme un *méprisable artifice* *. Mais en défavouant cette méprise dans les mots, il ne paroît pas qu'on ait abandonné le fond des mêmes idées; & le langage des Commissaires anglois se ressent encore dans l'article ci-dessus & dans plusieurs autres endroits de leur Mémoire, du préjugé que leurs Ecrivains cherchent à répandre dans leur nation, suivant lequel elle auroit eu sur l'Acadie & les pays circonvoisins, des droits antérieurs au traité d'Utrecht. En avouant nettement qu'elle n'en avoit aucun, ainsi qu'il est démontré, l'illusion d'une Nouvelle-Ecosse antérieure au traité d'Utrecht, tombe d'elle-même; & les traités de Saint-Germain & de Breda, qui stipulent des restitutions dont l'étendue étoit déterminée par celle des invasions, ne peuvent devenir la mesure de la cession que porte le traité d'Utrecht. Cette dernière conséquence est d'autant plus sensible, que l'étendue de ces restitutions a été inégale, parce que celle des invasions n'étoit pas la même.

Au traité de Saint-Germain on restitua à la France

* Article XXIII.

le Canada & l'Acadie. La France n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & le Canada; & il n'y a absolument rien dans le traité de Saint-Germain qui puisse tendre à distinguer ce qui étoit Acadie, ou ce qui étoit Canada. Ainfi avec de la bonne foi & des lumières très-médiocres, on ne pourra se dispenser de reconnoître que ce traité n'a aucune application à celui d'Utrecht.

*Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.*

Le traité de Breda stipule la restitution mutuelle de ce que les François & les Anglois s'étoient enlevés en Amérique. On eut si peu d'égard aux limites de l'Acadie, que lorsque le Chevalier Temple représenta ce que soustiennent aujourd'hui les Commissaires du Roi, & ce qui résulte d'une charte de Cromwel, du 9 août 1656; savoir, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal n'étoient pas dans l'Acadie proprement dite: on ne se donna pas la peine de dire au Chevalier Temple, qu'il se trompoit; parce que d'une part, il ne se trompoit pas, & que de l'autre, l'esprit du traité & l'objet de la restitution n'étoient pas de déterminer l'étendue de l'Acadie, mais de rendre & de restituer ce qui avoit été pris.

Il suffiroit pour en être convaincu, de se faire représenter l'acte émané de l'Angleterre même, le 17 février 1667^z/₈, en exécution de l'article X du traité de Breda. Cet acte qui a été produit par les Commissaires anglois, porte l'ordre de la restitution de l'Acadie; & on y comprend celle du pays de Cayenne, dont il n'est pas fait plus de mention dans le traité, que de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal: & cependant Cayenne

32 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.*

ne peut pas être soupçonnée faire partie de l'Acadie.

Il n'y a pas d'homme impartial qui, à la lecture de tout ce qui s'est passé lors de la négociation de Breda & de tout ce qui l'a suivi, singulièrement à la vûe de l'acte du 17 février 1667 $\frac{7}{8}$, dont on vient de parler, ne reconnoisse que l'étendue des invasions faites sur les François, est la seule règle qu'on a suivie pour les restitutions stipulées en leur faveur, sans aucun égard aux limites de l'Acadie. C'est néanmoins l'étendue de ces limites qui forme la seule question dont il s'agisse en vertu du traité d'Utrecht; en sorte qu'en ce point ces deux traités n'ont évidemment aucun rapport l'un avec l'autre.

Il n'en seroit pas de même, si la France n'avoit tenu la propriété de l'Acadie que du traité de Saint-Germain ou de Breda. S'en étant défaisie par le traité d'Utrecht, la mesure de la cession qui lui auroit été faite originai-
rement par un de ces traités, deviendroit celle du même pays qu'elle auroit rendu par un traité subséquent. C'est ainsi que les Anglois ont voulu & voudroient le faire envisager. De-là, le choix des expressions qu'ils ont employées, lorsqu'ils ont parlé de la propriété & de la possession de l'Acadie; mais tous les faits & tous les titres résistent à une pareille prétention: & même il suffit d'exposer clairement leur système, pour en rendre l'illusion sensible & palpable.

On ne peut se dispenser d'ajouter ici quelques observations sur les circonstances dans lesquelles les
Anglois

Anglois ont envahi l'Acadie ou les pays circonvoisins.

La première invasion de Pentagoet, de Sainte-Croix & de Port-royal, est de 1613. On pillà en pleine paix toutes les habitations des François, on enleva leurs bestiaux qui furent très-utiles au nouvel établissement des Anglois en Virginie, & l'on se retira après cette expédition. Les Commissaires anglois n'ont pas seulement tenté de prouver que les deux Nations fussent alors en guerre.

*Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.*

La seconde invasion est celle de 1628. Si l'on veut parler exactement, & consulter les titres originaux par préférence au sieur Rapin de Thoiras, on conviendra qu'on ne trouve point qu'il y ait eu alors de déclaration de guerre entre la France & l'Angleterre. Il est vrai que dès l'année précédente, les déprédations & les voies de fait des Anglois au préjudice de la paix entre les deux Royaumes & contre le droit des gens, ainsi que s'exprime Louis XIII dans un acte du 8 mai 1627*, l'avoient obligé à interdire le commerce avec l'Angleterre, & à ordonner des représailles. Les Commissaires du Roi ont rapporté ces faits avec la plus scrupuleuse exactitude dans leur premier Mémoire: (pp. 41, 42 & 171) ils y ont dit que les deux Nations étoient alors dans un état de guerre, quoiqu'elle ne fût pas encore déclarée. On peut juger si c'est avec raison que les Commissaires

P R E U V E.

* Voyez les Pièces justificatives produites par les Commissaires du Roi, à la suite de leur premier Mémoire, tome II, p. 458, Tome IV.

34 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.*

anglois les taxent d'avoir altéré la nature des circonstances de cette seconde invasion.

Au surplus, ce n'est pas s'exprimer exactement que de dire, comme le font les Commissaires anglois, que *la guerre ne fut terminée qu'en 1632*. La paix fut signée à Suze le 24 avril 1629, & le 6 de septembre de la même année, le Roi d'Angleterre en jura à Windsor l'*observation inviolable, sans fraude & sans dol*, entre les mains de M. de Laubespine marquis de Châteauneuf, Ambassadeur du Roi & son fondé de procuration. C'est ce qu'auroient pû voir les Commissaires anglois dans le traité de Suze qui a été produit en entier, avec les actes de serment (a) qui l'ont confirmé.

C'est ce traité de 1629 qui rétablit la paix entre les deux Couronnes: celui de 1632, signé à Saint-Germain, ne fit que la confirmer, & qu'en assurer l'exécution par les restitutions qui y furent stipulées.

La troisième invasion est de 1654. Ce n'est point prouver qu'il y eût une guerre déclarée entre les deux Nations, que de dire que la France étoit ou avoit été en mauvaise intelligence avec Cromwel. Le traité de Westminster, de 1655, produit en entier dans le cours de la contestation (b), ne dit pas qu'il y ait eu de

P R E U V E S.

(a) Voyez le serment du Roi d'Angleterre, parmi les Traités & Actes publics qui ont été produits par les Commissaires du Roi, à la suite de leur premier Mémoire, tome II, p. 3.

(b) Ibid. p. 10.

guerre déclarée, mais seulement que depuis ces derniers temps, l'intelligence & la liberté du commerce auroient été interrompues entre la France & l'Angleterre.

Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.

Ce même traité, à l'article XXIV, semble exclure formellement toute déclaration antécédente de guerre qui pût être réputée légitime; puisque, sur les plaintes des déprédations commises depuis 1640, on convient de nommer des *Commissaires avec pouvoir suffisant de voir, examiner, estimer & liquider lesdites prises & dommages, & en ordonner & régler le payement, la compensation ou satisfaction.*

Le traité ajoute que *si dans le terme de six mois & deux semaines, lesdits Commissaires ne sont pas d'accord entre eux, les différens indécis seront remis à l'arbitrage de la République de Hambourg.*

Par l'article suivant, la décision de la propriété de Pentagoet, du fort Saint-Jean & de Port-royal, est renvoyée aux mêmes Commissaires & arbitres.

On renvoie bien à des Commissaires la décision & la liquidation des prises qui se font avant ou après la guerre, parce qu'elles sont réputées illégitimes; mais, par la raison contraire, il n'en est pas de même à l'égard des prises faites durant la guerre. On ne voit donc pas comment les Commissaires anglois peuvent contester que les prises dont il s'agit dans le traité de Westminster, ainsi que l'invasion de Pentagoet, du fort Saint-Jean & de Port-royal, n'aient été faites en temps de paix. Les Commissaires anglois ont cité les faits par lesquels

Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.

36 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

leur Nation a troublé la paix, & c'est précisément prouver ce qui avoit été avancé par les Commissaires du Roi; mais ils n'ont cité, ni pû citer de déclaration de guerre, & c'étoit uniquement ce qu'il falloit prouver.

On pourra dire de même par la suite, qu'en 1755, lorsque la paix subsistoit encore entre les deux Nations, les prises que les Anglois ont faites n'ont pas été faites en pleine paix, mais dans un temps d'hostilité, & citer ces mêmes prises comme preuves de ces hostilités.

Il doit donc rester pour constant, que toutes les entreprises que l'on vient de citer des Anglois, sur les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale, sont des invasions faites en temps de paix, ainsi que les tentatives & les expéditions qu'ils ont faites contre l'isle de Sainte-Lucie en 1657, 1664 & 1688.

Les Commissaires anglois s'élèvent avec chaleur contre les vûes qu'on attribue à leur Nation, de n'avoir formé des prétentions aussi exorbitantes, par rapport à l'Acadie, que pour se faciliter l'invasion du Canada: suivant eux, les soins de Sa Majesté Britannique se sont bornés jusqu'ici à la protection qu'Elle doit à ses sujets.

On ne peut terminer cette réponse au premier article de leur Mémoire, sans faire voir combien les vûes qu'on supposoit à la Nation Britannique, ne sont que trop fondées & trop vérifiées.

Jusqu'à la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle, les Anglois ont principalement borné la jouissance de la cession qui leur avoit été faite par le traité d'Utrecht,

à la pêche exclusive des bancs situés vis-à-vis la côte d'Acadie. Jusqu'à cette époque, il n'y avoit pas un seul Anglois dans l'étendue des vastes possessions qu'ils réclament, sinon à Port-royal qu'on ne leur dispute pas, & à Pentagoet ou Penobscot.

Il paroît que dans l'origine ils renfermoient leurs vûes & l'exercice de leur autorité dans la péninsule: ensuite ils ont tâché, soit par crainte, soit par séduction, de se faire reconnoître par les François qui habitent la rivière Saint-Jean; mais il seroit aisé de prouver que ces habitans ont toujours reconnu pour seigneurs M.^{rs} de Vaudreuil, auxquels une grande partie de ce terrain appartient, en conséquence des concessions faites au sieur Joibert de Soulanges, dont un M. de Vaudreuil, Gouverneur général du Canada, avoit épousé la fille. M.^{rs} de Vaudreuil ont nommé dans cette terre des Juges & des Notaires, & les habitans ont toujours reconnu le Gouverneur général du Canada pour leur Commandant.

Si l'on parcourt les autres endroits que les Anglois réclament, on reconnoitra qu'ils n'ont pas même tenté d'y exercer aucun acte d'autorité jusqu'à ces derniers temps.

Non seulement les habitans de Miscou, qui est un des plus anciens établissemens du Canada, n'ont jamais reconnu le Gouverneur anglois de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, mais jamais ce Gouverneur n'a pensé à s'y faire reconnoître.

S'il y a un droit clairement attribué à la Nouvelle-

*Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.*

E'cosse par le traité d'Utrecht, c'est celui de la pêche exclusive le long de ses côtes : or non seulement les habitans de Louisbourg, ceux de l'isle Saint-Jean, & deux différentes compagnies érigées successivement en France pour la pêche sédentaire à l'isle Saint-Jean, ont toujours pêché le long de la côte de la presqu'isle, qui donne sur le golfe de Saint-Laurent, tant avec des bâtimens construits dans le pays, qu'avec des navires envoyés de France; non seulement les Anglois ne les y ont jamais troublés, mais ils ne s'y sont pas même présentés pour y pêcher eux-mêmes.

Miscou & la rivière Saint-Jean ne sont pas les seuls postes de la Nouvelle-E'cosse idéale, qui sont restés publiquement & notoirement sous la domination de la France depuis le traité d'Utrecht. Toute cette côte, & celle de la baie des Chaleurs, a eu continuellement depuis cette paix comme avant, des établissemens françois où le Gouverneur du Canada a donné des concessions, & dont les procès ont été portés au Conseil supérieur de Québec.

Comment accorder la pêche exclusive & la propriété des côtes de l'Acadie, avec la pêche faite constamment à Gaspé, à l'isle Persec & à Gapeau, non seulement par les habitans françois dont on vient de parler, mais encore par des navires de Québec, de Saint-Malo & de Bayonne, expédiés tous les ans expressément pour cette destination, & munis de congés de l'Amiral de France, sans qu'il ait jamais paru de la part de l'Angleterre

la moindre opposition, protestation ou plainte, ni contre cette pêche, ni contre les établissemens qu'elle entraîne sur la côte, nonobstant la jalousie de la pêche dont l'objet a principalement engagé l'Angleterre à insister si opiniâtrément au traité d'Utrecht sur la cession de l'Acadie, ainsi que le prouvent tous les actes de la négociation de ce traité!

Enfin, comment se peut-il qu'avec des droits aussi certains & aussi manifestes que ceux que les Anglois voudroient faire croire qu'ils ont sur toute la rive gauche du fleuve Saint Laurent, en le remontant jusqu'à Québec, il se soit passé plus de quarante ans sans qu'aucun Anglois y ait paru, même en passant! Ils ne pouvoient cependant ignorer que toute cette côte étoit remplie d'habitations françoises, soumises au Gouverneur de la Nouvelle-France & au Conseil supérieur de Québec, & qu'il s'y en formoit tous les jours de nouvelles.

C'est en vain que les Commissaires anglois veulent ici faire valoir *la protection que le Roi d'Angleterre doit à ses sujets*. Quoique la France eût pû réclamer une partie de la péninsule, ses vûes, jusqu'au réglemeut qui devoit être fait par les Commissaires respectifs, se sont bornées à empêcher les Anglois d'empiéter sur le continent, & de s'emparer des établissemens qu'elle y possède, & qui ne sont occupés que par ses sujets. Dans tous ces établissemens, il n'y avoit, ainsi qu'on l'a observé, aucun Anglois quelconque. Quels sont donc *ces sujets auxquels le Roi d'Angleterre doit sa protection*, & sur

Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.

40 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

qui les François, qui sont établis dans tous ces postes depuis cent cinquante ans, ont fait des usurpations?

On reconnoit sensiblement que de pareilles prétentions, qui ont dormi pendant quarante ans, ou qui, pour mieux dire, n'avoient jamais existé, n'ont d'autre origine que l'espérance dont on a flatté la Nation angloise, qu'elles pourroient servir à envahir le Canada, & à se mettre en état de faire la loi à toute l'Europe pour le commerce de toute l'Amérique.

Ce n'est que postérieurement au traité d'Aix-la-Chapelle que les Anglois ont pris la résolution d'envoyer des forces considérables à l'Acadie, pour y préparer l'exécution de leurs projets. De-là, la nécessité où a été la France de redoubler d'attention pour conserver ses possessions sur le continent voisin; & de-là, le commencement de quelques altercations entre les deux Nations dans cette partie de la Nouvelle-France. Mais toutes les mesures de la France se sont bornées à empêcher les Anglois d'empiéter sur ses possessions: les Anglois au contraire se sont emparés par la force dès 1750, après un combat donné en pleine paix, du brigantin le *Saint-François*, qui étoit monté par des Officiers du Roi, & qui portoit des vivres & des munitions aux Troupes françoises sur la rivière Saint-Jean.

Cet acte d'hostilité a été le prélude des projets formés en pleine paix & dans le temps même de la négociation, pour attaquer tout-à la fois le Canada par quatre endroits différens, que l'on se flattoit de trouver également dépourvûs.

Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.

dépourvûs. Un corps, sous le Général Braddock, devoit se porter sur l'Ohio; un second corps, sous M. Shirley, qui avoit été lui-même un des Commissaires pour régler ces prétentions, devoit se porter au centre du Canada sur Niagara; un troisième corps, sous M. Johnson, devoit attaquer le fort Saint-Frédéric; & un quatrième corps devoit attaquer la rivière Saint-Jean & Beau-séjour. Les instructions données au Général Braddock, & les entreprises tentées par les Anglois, sont une preuve sans réplique des vûes qu'on leur avoit supposées.

La prise des vaisseaux du Roi l'*Alcide* & le *Lys*, faite le 8 juin 1755, a été une nouvelle infraction de la paix, dont les Anglois ont inutilement tenté de se disculper, en prétendant que ces navires transportoient des troupes destinées à attaquer leurs colonies, & que par cette raison ils étoient en droit de les intercepter. Le Roi ne s'est déterminé à envoyer des troupes en Amérique, au commencement de 1755, que parce que les Anglois y avoient fait passer, à la fin de 1754, des régimens nationaux, sous les ordres du Général Braddock; & comme vers le même temps le Roi d'Angleterre avoit traité les François d'usurpateurs dans la harangue qu'il avoit faite à son Parlement, c'étoit annoncer d'une manière nullement équivoque, que les troupes envoyées sous les ordres de M. Braddock, étoient destinées à attaquer les colonies françoises.

Ainsi, dans le fait, ce sont les Anglois qui les premiers ont envoyé des bataillons en Amérique; & cette

42 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article I du
second Mémoire
anglois.*

démarche ayant obligé le Roi à en user de même, ils l'ont trouvé mauvais & ont attaqué ses vaisseaux. Auroit-il donc fallu souffrir tranquillement que l'Angleterre eût envoyé des forces en Amérique, & les y laisser agir en liberté & sans opposition? Falloit-il ensuite croire que l'attaque des navires du Roi, qui avoit été préméditée & ordonnée, n'étoit néanmoins *qu'une méprise & un mal-entendu!*

En exerçant ces premières violences, il paroît que les Anglois ne s'étoient d'abord proposés que d'arrêter & de saisir les navires qui porteroient des troupes & des munitions de guerre en Amérique; mais quelque temps après, tous les navires françois, sans exception, devinrent l'objet de leur proie. Quel incident, quels motifs nouveaux ont déterminé l'Angleterre à altérer d'elle-même sa propre conduite! La France n'avoit opposé à ces premières violences que la patience la plus constante. Les Anglois n'ont pû prétexter qu'on leur eût donné la moindre provocation nouvelle, puisque la marche des troupes françoises sur les bords de la mer, a été postérieure à cette époque. Il est bien difficile qu'on puisse citer d'autres raisons de la variation de leurs mesures, que celle de ne point connoître de bornes à leurs excès. En vain la foi de la paix & des traités qui stipulent que les vaisseaux marchands auront six mois, depuis la déclaration de guerre, pour se retirer des ports ennemis, sembloit assurer la liberté de la navigation marchande; rien ne fut respecté: ces faits sont connus de toute l'Europe.

A R T I C L E I I

D U S E C O N D

M E M O I R E D E S C O M M I S S A I R E S A N G L O I S ,
S U R L ' A C A D I E .

Examen des Cartes de l'Acadie.

*W*E now proceed to consider the particular Authorities upon which the french Commissaries argue to prove that the ancient Limits of Acadie were well known and ascertained before the Treaty of Saint-Germain's in 1632, which are the ancient Maps of that Country, the Testimony of french Historians, and the different Names which, as they alledge, have been given to several Parts of that Country which we call Acadie; all which Evidences and the Reasoning deduced from them, we shall Examine in their own Order.

In treating of Maps it may not be improper to remind the french Commissaries, that the Commissaries of the King of Great-Britain were not the first who appealed to these as an Authority in the present Discussion;

PASSONS à présent à l'examen des autorités particulières, sur lesquelles les Commissaires françois raisonnent pour prouver que les anciennes limites de l'Acadie étoient bien connues & fixées avant le traité de Saint-Germain en 1632. Les autorités dont ils se servent, sont les anciennes cartes de ce pays, le témoignage des Historiens françois, & les différens noms qui, ainsi qu'ils le prétendent, ont été donnés aux différentes parties de ce pays que nous appelons Acadie. Nous examinerons dans leur ordre toutes ces preuves & les raisonnemens qu'ils en déduisent.

En parlant des cartes, il ne fera pas hors de propos de rappeler aux Commissaires françois, que les Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne ne sont pas les premiers qui en ont appelé aux cartes comme à une autorité

44 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE II
du second Mé-
moire anglois.

dans la discussion actuelle; qu'ils ne les ont jamais citées que pour corriger les méprises qu'ont fait les Commissaires françois; que dans leur dernier Mémoire, ils ont renoncé au secours qu'ils pouvoient tirer des preuves déduites des cartes, dans le temps même qu'ils ont fait voir qu'elles favorisoient les prétentions du Roi de la Grande-Bretagne; & qu'ils ne seroient pas entrés ici dans un plus grand détail, si les Commissaires françois ne l'avoient rendu nécessaire, en donnant de nouveau un plus grand crédit aux cartes qu'elles n'en méritent, & en affectant de les faire paroître essentielles dans la discussion du point dont il s'agit; & s'ils ne jugeoient eux-mêmes intéressant de ne laisser passer aucune des preuves qu'apportent les Commissaires françois pour étayer leur système, sans une suffisante réfutation.

Le sieur Durand ayant remis en 1749, un Mémoire de la part de la Cour de France où l'on avance que les anciennes limites * de l'Acadie sont comprises dans la péninsule qui est bornée par le passage de Canseau, l'entrée de

that they never have cited these but to correct Mistakes made by the french Commissaries; that they, in their last Memorial, disclaimed any very great Reliance upon the Evidence of Maps, even where they have proved them to favour the Claim of the King of Great-Britain; and that they should not at this time have gone into a more minute Consideration of them, if the french Commissaries had not made it necessary, by again giving a much greater Credit to Maps than they deserve, and by affecting to make them seem material in the Discussion of the Point before us; and if they did not themselves judge it to be essential not to leave one of the Proofs urged by the french Commissaries in Support of their System without a sufficient Confutation.

*The sieur Durand having in 1749 delivered a Memorial from the french Court, in which it is asserted that the ancient Limits * of Acadie are comprized within the Península which is bounded by the Passage of Canseau.*

* Les cartes faites chez routes les Nations dans des temps non suspects, les fixent bien précisément d'après la position naturelle aux terres qui composent cette péninsule triangulaire, qui s'étend depuis la mer, entre le passage de Canseau & l'entrée de la Baie-françoise, jusqu'à ce petit isthme qui sépare le fond de cette Baie de la Baie-verte, dans le golfe.

the Entrance of the Bay of Fundy and the Isthmus at Bay-Verte, and vouched all the Maps ever made by the Subjects of any Country, in times of any Credibility as unanimously assigning the same Limits to Acadie, to confute this Assertion we produced in our Memorial of the 11th of January 1751, four Charts published by french Geographers of the greatest Eminence in time of the greatest Credibility, all which place the western Limits of Acadie as far as Pentagoët, and carry the northern much beyond the Isthmus above the Head of the Bay of Fundy, and were therefore so many unanswerable Confutations of the general Assertion of the sieur Durand, and of the Limits he assigned upon the Authority of Maps.

To these Charts the french Commissaries in the second Paragraph of their thirteenth Article, entitled: Objections des Commissaires anglois sur les notions géographiques de l'Acadie, have objected that none of them are very ancient. And in the 36th Paragraph, they conclude the Article with remarking that the Sentiments of all Geographers are contrary to his Majesty's Pretensions, and more particularly the English, and that all those who have best understood History and

la baie de Fundy, & l'isthme de la Baie-verte; & où l'on soutient que toutes les cartes faites chez toutes les nations dans des temps non suspects assignent unanimement à l'Acadie les mêmes limites; pour réfuter cette opinion, nous produisimes dans notre Mémoire du 11 janvier 1751, quatre cartes publiées par des Géographes françois du plus grand mérite, dans des temps non suspects; lesquelles toutes placent les limites occidentales de l'Acadie à Pentagoët, & portent les septentrionales beaucoup au de-là de l'isthme au dessus de l'entrée de la baie de Fundy; & étoient par conséquent autant de réfutations sans réplique de l'opinion du sieur Durand & des limites qu'il assigne sur l'autorité des cartes.

Les Commissaires françois ont objecté à ces cartes dans le second paragraphe de leur XIII.^{me} article, intitulé: *Objections des Commissaires anglois sur les notions géographiques de l'Acadie*; qu'aucune d'elles ne sont anciennes: & dans le XXXVI.^{me} paragraphe, ils terminent l'article en remarquant que les sentimens de tous les Géographes sont contraires aux prétentions de Sa Majesté, & plus particulièrement les Géographes anglois; & que tous ceux qui ont le mieux entendu

ARTICLE II
du second Mémoire anglois.

ARTICLE II
du second Mé-
moire anglois.

L'Histoire & la Géographie, ont borné l'Acadie à la partie sud-est de la péninsule. En faisant revivre cette espèce de preuve, les Commissaires françois nous ont obligé, quelque peu concluante qu'elle nous paroisse, à constater les preuves qui résultent réellement des cartes les plus anciennes de l'Amérique septentrionale.

La carte la plus ancienne qui existe de ce pays, est celle que l'Escarbot publia en 1609 avec son histoire, mais on n'y trouve pas le nom d'Acadie; & la situation, ainsi que les noms de chaque contrée, sont placés & assignés avec tant d'ignorance, qu'on ne peut en tirer qu'une autorité médiocre en faveur de quelque opinion que ce soit.

Après la carte de l'Escarbot, la plus ancienne est celle qui se trouve dans les voyages de Purchas (*tome IV*) qui furent publiés en 1625. Dans cette carte, la Nouvelle-France est placée au nord de la rivière de Canada; *toute la péninsule & le continent adjacent jusqu'au bord méridional du Canada est appelé Nouvelle-Ecosse.* Le nom de Nouvelle-Ecosse est marqué des deux côtés de la baie de Fundi (qui est appelée dans cette carte la baie d'Argal) & s'étend du côté de l'occident jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, dont les limites à l'orient sont marquées à la rivière Sainte-Croix.

Geography have confined Acadie to the South-eastern Part of the Peninsula, by which revival of this sort of Evidence, the french Commissaries have made it incumbent upon us, however we may disregard it as inconclusive to state that Information which really does result from the most ancient Maps of North-America.

The most ancient Chart extant of this Country is that which Escarbot published with his History in 1609, but in that the very Name of Acadie is not to be found; and both the Situation and Names of every Country within that Map, are so ignorantly placed and assigned that little Authority can be drawn from it in Favour of any Opinion.

The next most ancient Map is found in Purchas's Pilgrim Tom. 4.th which was published in 1625. In this, New-France is limited to the North-side of the River Canada, the whole Peninsula and Continent adjoining as far as the Southern-Bank of Canada is named New-Scotland, the Name of New-Scotland is marked on both Sides of the Bay of Funday (there called Argall's Bay) as far as Westward as New-England, whose eastern Boundary is there marked to be the River Sainte-Croix.

This is the first ancient Map of this Country which has the Marks of Knowledge and Correctness in it; it was published within about twenty Years after the earliest Settlements made in this Country by the English and French, which gave Geographers an Opportunity of getting a Knowledge of it: it is one of those ancient english Maps which the french Commissaries have challenged us to produce, and it marks both the Boundaries of every Territory within it, and the Limits of Nova-Scotia or Acadie in every particular, contrary to the Description of the french Commissaries; this Map therefore confutes the System of the Court of France; as far as the Authority of one Map goes, and proves the french Commissaries not to have been more fortunate in their general Assertion, with respect to the ancient english Maps, than the sieur Durand has been in his with respect to all Maps whatever.

*The next Map in order of time is the *Indiæ occidentalis tabula generalis* published by Laët in 1633; in this *Nova Francia* is confined to the North side of River Canada; the Peninsula and Continent adjoining are marked as far as the Southern*

Cette carte est la première des anciennes cartes de ce pays, qui porte des marques de connoissance & d'exactitude; elle fut publiée environ vingt ans après les établissemens les plus anciens que firent dans ces pays les Anglois & les François; ce qui fournit aux Géographes le moyen d'en avoir connoissance. Elle est une de ces cartes angloises anciennes que les Commissaires françois nous ont défié de produire; elle marque les bornes de tous les pays qui y sont compris, & les limites de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie qui, dans tous les points, se trouvent contraires à la description des Commissaires françois. Cette carte par conséquent réfute le système de la Cour de France, autant que l'autorité d'une carte peut le faire, & prouve que les Commissaires françois n'ont pas été plus heureux dans leur assertion générale par rapport aux anciennes cartes angloises, que le sieur Durand l'a été à cet égard par rapport à toutes les cartes quelconques.

La carte suivante dans l'ordre du temps est *Indiæ occidentalis tabula generalis*, publiée par Laët en 1633. Dans cette carte, la Nouvelle-France est placée au nord de la rivière de Canada; la péninsule & le continent adjacents s'étendent jusqu'aux bords

ARTICLE II
du second Mé-
moire anglois.

ARTICLE II
du second Mé-
moire anglois.

méridionaux de la rivière du Canada avec le nom de *Nouvelle-Ecosse*, qui se trouve des deux côtés de la baie de Fundy jusqu'à l'ouest de la Nouvelle-Angleterre. Il est vrai qu'il y a deux autres cartes dans cette histoire de Laët qui, à quelques égards, différent de celle-ci; mais celle que nous avons citée est sa carte générale pour son livre en entier, & qu'il fit conformément à son opinion & aux idées les plus générales. La seconde carte intitulée, *Nova-Francia & regiones adjacentes*, fut formée sur les descriptions françoises de ce pays, qui avoient été imprimées avant la publication de son histoire, ainsi qu'il en informe le lecteur dans le XVIII.^{me} chapitre de son second livre, p. 55, où il dit: *hic nobis propositum fuit Novæ-Franciæ descriptionem ex Francorum observationibus potissimum contexere*. Et sa troisième carte intitulée, *Novum-Belgium, &c.* paroît avoir été copiée d'après celle de la Nouvelle-France, pour ce qui regarde le pays de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie.

Les cartes angloises qui suivent celle de Purchas pour l'ancienneté, sont une carte dédiée par Berry à Charles II; elle est intitulée: *Amérique septentrionale, divisée en ses principales parties*, dans laquelle sont distingués les

Banks of the River Canada, with the Name Nova-Scotia which is extended on both Sides of the Bay of Fundy as far westward as New-England; it is true there are two other Charts in this History of Laët, which in some respects differ from this, but this which we have cited is his general Map to his whole Book, and that which he made according to his own Opinion and Notions of the Countries included in it. His second Map intituled Nova-Francia & regiones adjacentes, was formed upon the french Accounts of that Country which had been printed before the Publication of his History, as he informs his reader in the 18.th Chapter of his second Book, p. 55; where he says, hic nobis propositum fuit Novæ-Franciæ descriptionem ex Francorum potissimum observationibus contexere. And his third Map entitled Novum-Belgium, &c. appears to have been copied from that of Nova-Francia so far as it regards the Country of Nova-Scotia or Acadie.

The english Maps which follow after Purchas in Point of time are one by Berry, dedicated to the King Charles the Second, which is intituled North-America divided into its principal Parts in which are distinguished the several

several Territories which belong to the English, Spaniards and French.

Another by Morden which also appears to have been published in King Charles the second's Reign, and is intitled a Map of the english Empire on the Continent of America; and a third by Thornton published in the Reign of King William the Third, intitled a New-Chart of the Sea-Coast of New-Foundland, New-Scotland, New-England, New-Jersey, Pensylvania, Maryland, Virginia, and Part of Carolina.

These english Maps whose Authority as english Maps is the greater for their having been published during the time that France was in Possession of Acadie, confine the Limits of Canada, as the Charts of Purchas and Laët do, to the North-Side of the River Canada, and mark the Peninsula and Continent adjoining to it as far as the Southern-Bank of that River, with the Name of Nova-Scotia or New-Scotland which is extended on both Sides of the Bay of Fundy, as far westward as New-England, whose eastern and northern Boundaries are marked to be Sainte-Croix and the River Canada.

These are three more english
Tome IV.

différens territoires qui appartiennent aux Anglois, aux Espagnols & aux François.

ARTICLE II
du second Mémoire anglois.

Une autre par Morden, qui paroît aussi avoir été publiée sous le regne de Charles II, & porte pour titre: *Carte de l'empire Anglois sur le continent de l'Amérique*; & une troisième par Thornton, publiée sous le règne de Guillaume III, intitulée: *Nouvelle carte de la côte maritime de Terre-neuve, Nouvelle-Ecosse, Nouvelle-Angleterre, Nouveau-Jersey, Pensylvanie, Maryland, Virginie, & partie de la Caroline.*

Ces cartes angloises, dont l'autorité, comme cartes angloises, est d'autant plus considérable, qu'elles ont été publiées pendant que la France étoit en possession de l'Acadie, placent le Canada, comme les cartes de Purchas & de Laët, au nord de la rivière du Canada, & marquent la péninsule & le continent auquel elle tient, jusqu'aux bords méridionaux de cette rivière, du nom de Nouvelle-Ecosse, (*Nova-Scotia* ou *New-Scotland*) qui s'étend des deux côtés de la baie de Fundy, du côté de l'ouest jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, & dont les bornes septentrionales & orientales sont marquées à Sainte-Croix & à la rivière du Canada.

Voilà donc trois cartes an-

50 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs*

ARTICLE II
du second Mé-
moire anglois.

gloises, qui, indépendamment des cartes citées de Laët, & de celle de Wischer, se rencontrent exactement avec les anciennes limites que nous avons établies dans notre Mémoire du 21 Septembre 1750, & qui prouvent pleinement que les cartes anciennes les plus authentiques, faites dans différens pays, sont en faveur des réclamations de la Grande-Bretagne: & que les Commissaires françois se sont un peu mépris lorsqu'ils nous ont invité à produire quelques anciennes cartes angloises, telles que celles que nous venons de n'étoit pas possible de trouver.

Quant aux quatre cartes françoises, citées dans notre premier Mémoire, & publiées par Delisse, Bellin & Danville, quoiqu'elles n'étendent pas les limites septentrionales de l'Acadie jusqu'à la rive méridionale de la rivière du Canada, ce qui peut venir de ce que le gouvernement du Canada s'étend dans quelques-unes des commissions des Gouverneurs à l'espace de dix lieues au sud de cette rivière, toutefois elles placent évidemment le pays de la Nouvelle-France au nord de cette même rivière, & marquent les limites entre l'Acadie & la Nouvelle-Angleterre à l'ouest, conformément aux prétentions de Sa Majesté.

Maps which exactly coincide with the ancient Limits set forth in our Memorial of the 21st September 1750, which with the Maps cited from Laët and Wischer fully prove that authentick ancient Maps made in different Countries are in Favour of the Demand of Great-Britain; and that the french Commissaries were a little misled when they called upon us to produce any such ancient english Maps, as we have now done, as Evidence not to be found.

citer, comme des preuves qu'il

As to the four french Maps cited in our former Memorial published by Delisse, Bellin and Danville; although they don't extend the northern Limits of Acadie to the southern Bank of the River Canada, which may be accounted for from the Government of Canada being extended in some of the french Commissions, ten leagues on the South-side of that River, yet they evidently confine the Country of New-France to the North-side of it, and mark out the Limits between Acadie and New-England to the westward according to his Majesty's Claim.

These french Maps also ought to carry extraordinary Weight, especially where they support the Claim of Great - Britain, if so much Credit be due, as the french Commissaries say there is, to the Maps of those who in their own Countries are esteemed to have best approfondi l'Histoire & la Géographie, and to have travaillé sur les titres.

As the french Commissaries have gone so far into the Consideration of Maps, it may be not improper to observe in aid of the Authorities already cited, that Champlain in his Map carries Acadie beyond the Peninsula, and makes Pentagoët the western Boundary of it; that Hennepin (a) in the Maps published with his Travels marks Acadie on the Continent between New-England and the River Saint-Laurent. That de Fer (b) Geographer to the King of France makes Nova-Scotia and Acadie one and the same Country, assigning the same Extent of Limits to both, and extends it to Canada northwards: in his Map, he makes the western Limits of Nova-Scotia or Acadie to extend

Ces cartes françoises doivent aussi avoir un poids extraordinaire, sur-tout lorsqu'elles favorisent les prétentions de la Grande-Bretagne, s'il faut ajouter tant de foi, ainsi que le prétendent les Commissaires françois, aux cartes de ceux qui, dans leur propre pays, sont réputés avoir le mieux approfondi l'Histoire & la Géographie, & avoir travaillé sur les titres.

ARTICLE II
du second Mémoire anglais.

Puisque les Commissaires françois ont porté si loin leurs observations concernant les cartes, il ne sera pas hors de propos d'observer, pour ajouter aux autorités que nous avons déjà citées, que Champlain dans sa carte, porte l'Acadie au de-là de la péninsule, & fait de Pentagoët sa borne occidentale: qu'Hennepin (a) dans les cartes publiées avec ses voyages, marque l'Acadie sur le continent entre la Nouvelle-Angleterre & la rivière Saint-Laurent; que de Fer (b) Géographe du Roi de France, fait de la Nouvelle-Ecosse & de l'Acadie un seul & même pays, assignant les mêmes limites à l'une & à l'autre, & l'étend au nord jusqu'au Canada. Dans sa carte, il recule les limites septentrionales de la Nouvelle-

P R E U V E S.

(a) Voyages d'Hennepin, 1683.

(b) De Fer, Atlas curieux, 1705, page 121.

52 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE II
du second Mé-
moire anglois.

E'cosse ou Acadie jusqu'à la rivière de Pentagoët, par laquelle il sépare ce pays de la Nouvelle-Angleterre; & que Geudeville, dans son Atlas historique, étend l'Acadie depuis la rivière de Kini-bequi, qu'il appelle sa frontière, jusqu'à l'Isle appelée l'Isle Persée à l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent *.

Les trois cartes angloises, citées par les Commissaires françois, sont, une par M. Halley, une autre par M. Popple, & une troisième par M. Salmon; & pour leur donner plus de poids ils ont soin de rendre justice à la grande connoissance de M. Halley dans la Géographie & l'Astronomie, & ils observent que M. Popple est un de ceux qui ont travaillé sur les titres. Le fait est que l'Acadie est marquée dans la carte de M. Halley dans l'intérieur de la péninsule près la côte maritime, & la Nouvelle-Ecosse près de l'isthme, par où il paroît qu'il ne pensoit pas que l'Acadie fût bornée à la partie sud-est de la péninsule, & qu'il étoit fort peu attentif à la position des pays dans sa carte, sa seule vûe ayant été de montrer les différentes variations de la boussole dans les différens degrés de

*to the River Pentagoët, which he makes the Boundary between it, and New-England; and that Geudeville in his Atlas historique makes Acadie to extend from the Kennebec which he calls its Frontier, to the Island called l'Isle Persée at the Mouth of the River Saint-Laurent **

The three english Maps cited by the french Commissaries are one by M. Halley, another by M. Popple, and a third by M. Salmon, and to give them the greater Weight, they are very carefull to do Justice to the great Knowledge of M. Halley in Geography and Astronomy, and they observe that M. Popple is one of those who have travaillé sur les titres. The fact is that Acadie is marked in M. Halley's Map within the Peninsula near the Sea-Coast, and Nova-Scotia near the Isthmus; from which it appears that he did not think Acadie was confined to the south-east Part of the Peninsula, and that he was very little attentive to the Position of Countries in his Map; his only View having been to show, the several Variations of the Needle in the several Degrees of Longitude there

P R E U V E S.

* Geudeville, Atlas historique, 1719, vol. VI, page 86.

marked; the whole Map full of geographical Errors prove this to have been his Design, and the french Commissaries chose an unfortunate Topick to Commend M. Halley upon, when they cited this Chart as a specimen of his profound Knowledge in Geography; however strong an Exemple this very Map may be of that Gentleman's great skill in Astronomy, and however perfect it may be in the Light and for the Purpose he designed it.

As to M. Popple's Map the french Commissaries have no other Authority from any Circumstances attending the Publication of that Map, for supposing that it was made under the Inspection or Patronage of the Board of Trade, or for representing M. Popple as a Person whose Situation would give additional Credit to it, than that M. Popple has said in the Margin of his Map, that he undertook that work with the Approbation of the Lords Commissioners of Trade and Plantations, who might very well approve of such an Undertaking, but who never superintended or approv'd of M. Popple's Manner of executing it. M. Popple inserted this marginal Note meerly to secure a better Reception to his work; he does not pretend in it that

longitude qui y sont marqués. Toute la carte remplie d'erreurs de Géographie, montre que tel a été son dessein. Les Commissaires ont mal choisi leur sujet pour faire l'éloge de M. Halley, lorsqu'ils ont cité cette carte comme une preuve de sa profonde connoissance en Géographie, quelque idée que nous donne cette carte de la science de cet habile homme en Astronomie, & quelque parfaite qu'elle puisse être pour l'objet auquel il la destinoit.

A l'égard de la carte de M. Popple, les Commissaires françois n'ont d'autre raison pour supposer que cette carte a été faite sous l'inspection ou la protection du Bureau du commerce, ou pour représenter M. Popple comme un homme dont la situation devoit ajoûter du crédit à son travail, que ce qu'a dit M. Popple à la marge de cette carte, qu'il avoit entrepris cet ouvrage avec l'approbation des seigneurs Commissaires du commerce & des plantations; les seigneurs du commerce & des plantations pouvoient bien approuver une entreprise de cette nature, mais n'ont jamais dirigé ou approuvé la manière de l'exécuter de M. Popple. Il a inséré cette note marginale uniquement pour procurer à sa carte un accueil plus favorable: il ne

ARTICLE II
du second Mé-
moire anglois.

prétend pas, dans cette carte, que le Bureau du commerce, ait jamais approuvé autre chose que l'entreprise; sa carte a été construite suivant ses idées particulières; il l'a publié sur sa simple autorité; le Bureau du commerce d'alors ne lui a donné aucune approbation extraordinaire: elle ne s'accorde pas avec les registres qu'il prétend avoir copiés: cette carte a paru comme l'ouvrage d'un particulier; elle a toujours passé en Angleterre pour être fort inexacte, & n'a jamais été citée dans aucune négociation par la Grande-Bretagne entre les deux Couronnes, comme étant correcte ou de quelque autorité.

Mais si les Commissaires françois pouvoient prouver que cette carte a été l'ouvrage d'un homme employé par le Gouvernement anglois, & dirigé par le Bureau du commerce, quelle preuve favorable pourroient-ils en tirer dans la discussion actuelle? M. Popple a marqué la péninsule du nom d'Acadie, & tout le pays à l'ouest jusqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, du nom de Nouvelle-Ecosse, dont il fait Sainte-Croix la borne septentrionale; ce qui prouve qu'il pensoit que le pays d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse, s'étendoit depuis la rive méridionale du

the Board of Trade had ever approved of any thing farther than the Undertaking, his Map was framed according to his own particular Notions, he published it upon his own single Authority; the Board of Trade at the Time gave it no extraordinary Sanction. It is inconsistent with the very Records it pretends to have copied; it came into the World as the performance of a single Person; it has ever been thought in Great-Britain to be a very incorrect Map, and has never in any Negotiation between the two Crowns been appealed to by Great-Britain as being correct or a Map of any Authority.

But if the french Commissaries could make this Map to have been the Work of a servant of the english Government directed at the Time by the Board of Trade, what Evidence could they draw from it, of any effect in the present Discussion? M. Popple has marked the Peninsula with the Name of Acadie, and the whole Country Westward as far as the southern Bank of the River Saint-Laurent with the Name of Nova-Scotia, of which he makes Sainte-Croix the western Boundary which shews he thought the Country of Acadie or Nova-Scotia extended from the southern Bank of the

River Saint-Laurent to Sainte-Croix, and makes his Map but a very slight Authority for the french Commissaries, who confine Acadie or Nova-Scotia to the south-eastern Part of the Peninsula, or for the Opinion of the sieur Durand who confines it to the whole of the Peninsula only.

As to M. Salmon, the english Commissaries little expected ever to have heard his Authority cited in a national Discussion; the Author himself is a very obscure Man, in great Distress, who writes entirely for bread: his Opportunities of Knowledge are very small, and his Knowledge is in Proportion to them, and the french Commissaries could not possibly have found any other Work upon any Subject in the whole english Language of so little Authority, and so little Credibility in all Lights as this History of M. Salmon's which they have cited; it would be endless to transcribe Instances of the Ignorance of this Author, upon whose Authority, should it ever be admitted in Discussions of this Nature, almost every Error in Fact or in Geography may be supported upon some Part of his Writings. We persuade ourselves that the french Commissaries would not have appealed to his Writings, as to any Authority,

fleuve Saint-Laurent jusqu'à Sainte-Croix, & rend sa carte d'une autorité médiocre pour les Commissaires françois qui bornent l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse à la partie sud-est de la péninsule, ou pour l'opinion du sieur Durand qui la borne à toute la péninsule seulement.

A l'égard de M. Salmon, les Commissaires anglois ne s'attendoient pas que l'on citeroit jamais son autorité dans une discussion nationale. Cet Auteur est un homme peu connu, dans le grand besoin, & qui n'écrit que pour vivre. Les occasions qu'il a d'acquérir des connoissances sont fort rares, & ses connoissances sont en proportion avec ces occasions; les Commissaires françois ne pouvoient peut-être trouver aucun autre ouvrage sur aucun sujet dans toute la langue angloise d'une autorité aussi légère & qui méritât moins de confiance à tous égards, que cette histoire de M. Salmon qu'ils ont citée. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des fautes d'ignorance qu'a commis cet Auteur sur l'autorité duquel, si elle étoit admise dans de discussions de cette nature, presque toutes les erreurs dans les faits ou dans la Géographie pourroient être appuyées de quelque partie de ses écrits. Nous nous persuadons

ARTICLE II
du second Mémoire anglois.

56 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE II
du second Mé-
moire anglois.

que les Commissaires françois ne s'en feroient pas rapportés à ses écrits comme à une autorité suffisante, s'ils avoient été mieux instruits du caractère & de la situation de l'écrivain, & du mépris universel que l'on témoigne pour ses écrits dans son propre pays; ou s'ils avoient considéré combien peu de confiance mérite son témoignage, si l'on prend ensemble toute la description de l'Amérique.

Si les Commissaires anglois avoient pensé que des preuves tirées d'écrivains d'aussi peu de réputation, ou dignes d'aussi peu de foi que M. Salmon, dussent jamais faire partie de celles que l'on emploie dans une discussion nationale de cette nature, ils auroient aussi cité un nombre infini d'écrivains françois, & leurs cartes, d'une autorité plus considérable que M. Salmon, qui tous décrivent l'Acadie dans la même étendue que la réclame Sa Majesté; mais les Commissaires anglois n'ont pas été jaloux de grossir leurs preuves d'une espèce de témoignage additionnel, qui ne feroit qu'augmenter la masse de toutes les preuves, sans y ajouter la moindre force, & souvent retarde la décision de la question principale, en faisant naître de petites contestations accessoires sur la probabilité des

if they had been better informed of the Character and Situation of the Writer, and the universal Contempt shown to his Writings in his own Country, or if they had considered how little Credibility is due to his Testimony if his whole Account of America be taken together.

If the english Commissaries had thought that any Evidence brought from Writers of so little Reputation or Credibility as M. Salmon, would have ever been made a Part of the Proofs used in a national Discussion of this Nature, they could have also cited an infinite Variety of french Writers and their Maps of more Authority than M. Salmon, who all describe Acadie as his Majesty claims it, but the english Commissaries were not desirous of swelling their Proofs by such kind of additional Testimony, which can only encrease the Bulk of any Evidence without adding to the Force of it, and often delays the original Question by creating lesser Contentions about the Credibility of particular Authorities.

PREUVES

PREUVES qui résultent des Cartes.

ARTICLE II
du second Mé-
moire anglois.

From this Detail and particular Consideration of this first head of Argument in the french Memorial, it is evident that it was the sieur Durand who first appealed to the Authority of Maps, which imposed a Necessity upon us to confute that general and mistaken Assertion which he made, that Maps of all Nations support the Opinion of the Crown of France; that the french Commissaries have obliged us by the new Positions which they have laid down with respect to Maps in general, and by their Observations upon those we cited in our Answer to the sieur Durand to go a second time into this Consideration; that the more ancient Maps which we have now cited, as well as those cited before, absolutely contradict and destroy the Idea which the french Commissaries have of the ancient Limits of Acadie; that among the great Variety of Maps which we have produced of different Countries, made at so many different Periods of time, there is not a single one to be found, not even among the french Maps themselves, which does not expressly confute the main and the essential Part of the System of the french Commissaries; that tho' they don't all exactly mark out the ancient Limits as the

De ce détail & de cet examen particulier du premier chef des preuves employées dans le Mémoire françois, il est évident que c'est le sieur Durand qui le premier, en appelant à l'autorité des cartes, nous a mis dans la nécessité de réfuter cette proposition générale & fautive, par laquelle il soutient que les cartes de toutes les Nations favorisent l'opinion de la Couronne de France: Que les Commissaires françois nous ont obligés par les nouvelles thèses qu'ils ont établies par-rapport aux cartes en général, & par leurs observations sur celles que nous avons citées dans notre réponse au sieur Durand, d'entrer une seconde fois dans l'examen des pièces de ce genre: Que les cartes les plus anciennes que nous venons de citer, & que nous avons citées ci-devant, contredisent absolument & détruisent l'idée qu'ont les Commissaires françois des anciennes limites de l'Acadie: Que parmi la grande variété de cartes que nous avons produites de différens pays, faites dans un si grand nombre de différentes périodes de temps, on n'en peut trouver une seule, ni même parmi les cartes françoises, qui ne réfute expressément la partie principale & essentielle du système des Commissaires françois:

58 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE II
du second Mé-
moire anglois.

Que quoiqu'elles ne désignent pas toutes exactement les anciennes limites, telles que les Commissaires de Sa Majesté les soutiennent, toutefois chaque carte est une réponse claire à l'opinion des Commissaires françois, comme fondée sur les cartes, parce que chaque carte diffère de leur description des anciennes limites dans quelque point essentiel, & toutes sont incompatibles & inconciliables avec l'idée générale qu'ils en ont: Que si les Commissaires françois étoient reçûs à décider les anciennes limites sur le témoignage des cartes, ils n'en auroient encore trouvé aucune faite dans aucun pays, en aucun temps, qui assigne les anciennes limites conformément à leurs prétentions; & que plus ils ont insisté sur cet argument particulier, employé d'abord par le sieur Durand, plus ils ont fourni successivement de preuves contre eux-mêmes, jusque-là qu'ils prouvent aujourd'hui clairement par leurs recherches & d'après leurs citations ainsi que les nôtres, qu'un grand nombre de cartes anciennes & modernes, faites dans différens pays, soutiennent la prétention de Sa Majesté, ainsi qu'elle est produite dans notre Mémoire du 21 septembre 1750,

Commissaries of his Majesty contend for them, yet every Map is a distinct and a clear Answer to the Opinion of the french Commissaries as founded upon Maps, because every Map differs from their Description of the ancient Limits in some essential Point, and all of them are inconsistent and irreconcilable with their general Idea of them; that if the french Commissaries were admitted to decide the ancient Limits upon the Testimony of Maps, they have not yet found any one Map made in any Country or in any Time which assigns the ancient Limits according to their Pretensions; and that the more they have pressed this particular Argument, first begun by the sieur Durand, the greater Evidence have they gradually brought out against themselves, untill they have now made it clear by their Enquiry, and upon their Citations as well as ours; that many ancient and modern Maps made in different Countries support the Claim of his Majesty as marked out in our Memorial of the 21.th September 1750, but that no one can be found to authenticate in any degree or in any one Particular the Pretensions of France.

mais qu'on ne peut en trouver aucune pour rendre authentique dans aucun degré & dans aucune partie les prétentions de la France.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article II du second Mémoire
des Commissaires anglois.

C'EST sans fondement qu'on impute aux Commissaires du Roi, de donner aux cartes géographiques un plus grand crédit qu'elles n'en méritent. Ils ont déclaré en termes exprès & formels, p. 124 du Mémoire du 4 octobre 1751, que leur autorité ne doit point être décisive; ils ont réitéré cette déclaration à la page 178, où il est dit que ce n'est point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie. Qui ne croiroit, à la lecture du second Mémoire des Anglois, que les Commissaires du Roi n'eussent dit le contraire de ce qu'ils ont si formellement déclaré?

Le sieur Durand a pû être, & a été induit en erreur par les cartes géographiques; mais ce qui concerne le sieur Durand est étranger à la commission établie par les deux Couronnes, pour discuter les limites de l'Acadie.

Les Commissaires anglois sont ceux qui les premiers ont rappelé l'usage que le sieur Durand avoit fait de l'autorité des cartes géographiques, & qui à cette occasion ont cherché à s'en prévaloir dans leur Mémoire du 11 janvier 1751, p. 72 & suivantes. On a les Mémoires respectifs sous les yeux, & l'on peut vérifier le fait.

Ce n'est pas néanmoins que l'on prétende que l'autorité des Géographes soit absolument nulle; on peut la considérer comme un témoignage *additionnel*, mais

60 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs*

*Observations
sur l'article II
du second Mé-
moire anglois.*

qui ne doit avoir de poids que ce qu'il en mérite.

Sur la première mention que les Commissaires anglois ont faite de l'autorité des cartes, dans leur Mémoire du 11 janvier 1751, les Commissaires du Roi avoient fait deux observations.

La première, que les Commissaires anglois, pour déterminer des limites anciennes, avoient eu recours à des cartes modernes.

La seconde, que ce qu'on trouve dans les Géographes antérieurs au traité d'Utrecht, concernant la Nouvelle-Ecosse, est purement idéal, parce qu'il n'existoit point alors de Nouvelle-Ecosse.

Tout le mérite de la nouvelle discussion des Commissaires anglois, dans leur dernier Mémoire, est de confondre avec beaucoup d'art ce qu'on avoit distingué avec soin.

1.° De joindre l'autorité des cartes modernes avec celle des cartes anciennes, pour conclurre du tout ce qui ne se trouve que dans les cartes modernes, & nullement dans les anciennes.

2.° De confondre pareillement l'Acadie & la Nouvelle-Ecosse idéale, pour appliquer ensuite à l'Acadie ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse idéale, souvent même en pleine contradiction à ce que portent ces mêmes cartes, lorsqu'il se trouve qu'elles ont en même temps fait mention de l'Acadie réelle & de la Nouvelle-Ecosse idéale.

Ainsi, pour répondre à ce que les Commissaires

anglois ont avancé concernant l'autorité des cartes, on doit commencer par rejeter de cet examen les cartes modernes faites par Delisse, Bellin & Danville, ainsi que celles faites par Hennepin, par de Fer & par Geudeville.

*Observations
sur l'article II
du second Mé-
moire anglois.*

On ne peut cependant passer sous silence l'infidélité avec laquelle les Commissaires anglois avancent que Delisse, Bellin & Danville ont restreint la Nouvelle-France au nord du fleuve Saint-Laurent. Pareille assertion avoit déjà été avancée par les Commissaires anglois, p. 73 de leur premier Mémoire, à l'occasion des cartes, par Delisse. Les Commissaires du Roi avoient relevé cette erreur dans leur Mémoire du 4 octobre 1751, p. 120 & 121, & ils avoient démontré que ces cartes disoient le contraire de ce que les Commissaires anglois prétendoient leur faire dire. Mais une erreur réfutée ne devient point une vérité, pour être répétée; & ce qui n'étoit d'abord imputé qu'à inadvertance, devient alors trop fort pour être excusé.

Au surplus, les limites de l'Acadie, lorsqu'on ne les a pas confondues avec celles de la Nouvelle-Ecosse idéale, n'ont jamais embrassé la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, même dans les cartes où on les a le plus reculées.

Les cartes les plus anciennes, sont celles de Champlain, de l'Escarbot, de Purchas & de Laët; & celle à laquelle on pourroit ajoûter le plus de foi, seroit peut-être celle du sieur Denys, comme étant l'auteur qui

62 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article II
du second Mé-
moire anglois.*

a traité le plus expressément des limites de l'Acadie ; mais cette carte manque à l'exemplaire qu'ont les Commissaires du Roi du livre du sieur Denys , & quelques recherches qu'ils aient pû faire , ils n'ont encore pû la retrouver.

Les Commissaires du Roi n'avoient point les cartes de Champlain sous les yeux lorsqu'ils ont traité cette matière pour la première fois ; mais depuis ils ont recouvré un exemplaire des Voyages de Champlain de la première édition en 1613 , où l'on trouve deux cartes des mêmes pays , dont l'une intitulée , *Carte géographique de la Nouvelle-France en son vrai méridien ;* & l'autre , *Carte géographique de la Nouvelle-France , par le sieur Champlain Saintongeois , Capitaine ordinaire pour le Roi en la Marine.* Les Commissaires du Roi se seroient trouvés fort embarrassés pour répondre au dernier Mémoire des Commissaires anglois , s'ils n'avoient point recouvré ces cartes.

Suivant les Commissaires anglois , *Champlain ; dans sa carte , porte l'Acadie au-delà de la péninsule , & fait de Pentagoët la borne occidentale.*

Les Commissaires du Roi déposeront à la Bibliothèque de Sa Majesté l'exemplaire de Champlain , de l'édition de 1613 , afin que les Etrangers puissent être à portée de vérifier le fait qui est ici avancé par les Commissaires anglois avec autant de confiance que peu de vérité.

Des deux cartes de Champlain , il y en a une , qui

est la seconde, où l'on ne trouve point le nom d'Acadie, non plus que celui de Canada, à proprement parler. On dit à proprement parler, parce que Champlain y nomme deux Nations sauvages qu'il appelle les *Canadas* & les *Canadiens*; les premiers qu'il place au nord du golfe Saint-Laurent vers la terre de Labrador, & les autres au sud du fleuve Saint-Laurent dans ce qui est appelé *Gaspésie* sur les cartes postérieures.

Observations.
sur l'article II
du second Mé-
moire anglois.

Dans l'autre carte de Champlain, l'Acadie est dans la péninsule, & n'embrasse aucune partie du continent opposé, qui au contraire est appelé *Nouvelle-France*. Sur cette carte, comme sur la précédente, le mot de *Canada* ne s'y trouve pas; mais il a été observé que le *Canada* & la *Nouvelle-France* sont quelquefois synonymes, & cette carte en est une preuve additionnelle.

Ni dans l'une ni dans l'autre carte, Pentagoët n'est la borne occidentale, on ne dira pas, de l'Acadie, (ce seroit absurde après l'erreur que l'on vient de relever) mais de la Nouvelle-France. Loin de-là, les pays qui forment aujourd'hui la Nouvelle-Angleterre, n'y sont désignés que sous des noms françois, & l'on a de plus sur ce point l'autorité de Smith, le principal instrument de l'établissement des colonies Angloises dans le continent de l'Amérique, qui rapporte qu'en 1614, postérieurement aux cartes dont on vient de rendre compte, lorsqu'il alla reconnoître le pays appelé depuis la Nouvelle-Angleterre, on ne le connoissoit dans ces anciens temps que par des noms françois, & que celui de *Canada*

*Observations
sur l'article II
du second Mé-
moire anglois.*

étouffoit tous les autres, en sorte que d'après Smith même, la Nouvelle-Angleterre ne devrait être considérée que comme un empiétement sur le Canada.

Il est vrai, comme l'observent les Commissaires anglois, que le nom d'Acadie ne se trouve point dans la carte de l'Escarbot; mais elle confirme que la côte méridionale de la Nouvelle-France, qui comprend les rivières de Pentagoët & de Saint-Jean, s'appelle la côte des *Etchemins*, & non l'*Acadie*. Elle confirme pareillement que le fleuve Saint-Laurent traverse le Canada, en est le centre, & non *la borne naturelle*, comme l'ont prétendu les Commissaires anglois; que le pays de Gaspé fait partie du Canada & non de l'Acadie, & qu'en conséquence l'Acadie doit se renfermer dans la péninsule. Enfin l'Escarbot appelle le golfe Saint-Laurent, le *golfe du Canada*, ce qui montre que dans ces anciens temps on regardoit toutes les terres qui entourent ce golfe, comme faisant partie du Canada. Or toutes ces idées sont directement contraires au système anglois.

On convient, avec les Commissaires anglois, qu'on pourroit désirer dans ces cartes plus d'exactitude & de précision; mais n'en pourroit-on pas désirer de même dans les cartes de Purchas, même dans les cartes plus récentes? Celles de Champlain & de l'Escarbot ont cet avantage, que ce sont les premières qui aient paru d'un pays qui n'étoit pas connu.

Quant à la carte de Purchas, citée par les Commissaires anglois pour déterminer les anciennes limites de l'*Acadie*,

l'Acadie, la réponse est bien simple ; le mot d'*Acadie* ne s'y trouve pas : il n'y est fait mention que de la Nouvelle - E'cosse idéale que le Chevalier Guillaume Alexandre avoit partagée en province d'Alexandrie & en province de Caledonie, qui ne sont pareillement que des dénominations idéales, comme celle de la Nouvelle-E'cosse. Il en résulte simplement, ainsi que de trois autres cartes angloises plus récentes que citent les Commissaires anglois, que la Nouvelle - E'cosse idéale s'étendroit jusqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

*Observations
sur l'article II
du second Mé-
moire anglois.*

Les Commissaires du Roi avoient déjà répondu à cette difficulté, en parlant dans leur premier Mémoire, *p. 119*, de la carte de Wischer qui est dans le même cas. Wischer a porté les limites de la Nouvelle-E'cosse idéale jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; mais il a renfermé l'Acadie dans la péninsule.

Les Commissaires du Roi ont avancé qu'on ne trouvera aucune carte qui étende l'Acadie jusqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent ; les Commissaires anglois attaquent cette assertion : ils produisent des cartes qui donnent cette étendue à la Nouvelle-E'cosse ; & ils en concluent que ce sont les limites de l'Acadie ; sophisme plus d'une fois réfuté, & auquel les Commissaires anglois ne cessent d'avoir recours.

Peut-être que si l'on avoit sous les yeux les différentes cartes qu'ils citent, leur inspection fourniroit de nouvelles preuves pour combattre leur opinion, ainsi

66 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article II
du second Mé-
moire anglois.*

qu'en fournit la carte de Wischer, qui renferme l'Acadie dans la péninsule, en même temps qu'il s'est conformé aux préjugés anglois pour l'étendue de la Nouvelle-E'cosse idéale.

La carte de Laët, que citent les Commissaires anglois, est dans le même cas: c'est une carte où il est fait mention de la Nouvelle-E'cosse, & où il n'est fait aucune mention de l'Acadie. C'est toujours de la part des Commissaires anglois le même argument & le même sophisme: cette erreur est détruite par Laët même, dans les cartes où il fait mention de l'Acadie: alors il la renferme dans la péninsule. Dire que dans ces cartes Laët a travaillé d'après les notions françoises, c'est au moins dire que dans ces anciens temps les François regardoient l'Acadie comme renfermée dans la péninsule. Si Laët eût été mieux informé, il auroit borné l'Acadië à une partie seulement de la péninsule.

Que s'agit-il au fond d'établir dans la discussion présente? Non quelles sont les limites que les Anglois donnoient à leur Nouvelle-E'cosse idéale, mais quelles étoient les limites que les François reconnoissoient anciennement pour celles de l'Acadie?

On croit avoir rendu sensible ce qui a été avancé au commencement des observations faites sur cet article, favoir que tout le mérite de la nouvelle discussion des Commissaires anglois sur les notions géographiques, consiste à avoir confondu & encore plus embrouillé que dans leur premier Mémoire, les notions anciennes

avec les modernes, & la Nouvelle-E'cosse idéale avec l'ancienne Acadie: ils y ont été forcément réduits par l'impossibilité de prouver que les anciennes limites de l'Acadie aient jamais eu l'étendue qu'ils voudroient lui donner.

En général, les cartes des pays dont il s'agit, peuvent se ranger sous quatre classes différentes.

1.° Il y a des cartes qui ont adopté les préjugés anglois sur la Nouvelle-E'cosse idéale dont les limites s'étendent jusqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

2.° Il y a des cartes qui comprennent dans l'Acadie, non seulement toute la péninsule, mais encore la côte des Etchemins, sans cependant en étendre les limites jusqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

3.° Il y a des cartes qui bornent l'Acadie à la péninsule, & qui la comprennent en entier.

4.° Enfin il y a des cartes qui bornent l'Acadie seulement à la partie du sud-est de la péninsule.

Parmi les cartes qui font mention de la Nouvelle-E'cosse idéale, il y en a qui font en même temps mention de l'Acadie; & de ces cartes, les unes comprennent, sous le nom d'Acadie, toute la péninsule, les autres n'y comprennent que la partie du sud-est de la péninsule.

Qu'est-ce que la France a cédé à l'Angleterre? l'Acadie suivant ses anciennes limites.

Or il n'y a pas une seule carte qui donne à l'Acadie les mêmes limites qu'à la Nouvelle-E'cosse idéale: il n'y

68 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article II
du second Mé-
moire anglois.*

en a pas une seule par conséquent qui soit favorable aux prétentions angloises. C'est-là ce qu'ont avancé les Commissaires du Roi; c'est ce qu'ils soutiennent; c'est ce que l'on peut embrouiller & obscurcir, mais c'est ce que les Commissaires anglois n'ont pû détruire.

Il y a plusieurs cartes, au contraire, qui sont conformes aux prétentions des Commissaires du Roi: Champlain leur est favorable, en ce que l'Acadie n'excede pas les bornes de la péninsule: l'Escarbot l'est, en ce qu'il place le pays de Gaspé dans le Canada. Plusieurs cartes angloises, qui sont récentes, s'expliquent d'une manière très-précise.

Les Commissaires du Roi ont cité la carte de l'Atlas anglois, *maritimus & commercialis*, qui est resté sans réplique de la part des Commissaires anglois. Ils ont cité les cartes de Halley, de Popple & de Salmon. On n'a pû nier le fait; l'inspection de ces cartes en est une preuve trop atérante; mais les Commissaires anglois ont dégradé, autant qu'ils ont pû, l'autorité de leurs propres compatriotes, qui cependant valent bien en général les autres Géographes de leur Nation. Et après tout, qu'est-ce que leur mérite importe aux Commissaires du Roi, qui avoient à démontrer qu'il y avoit des cartes favorables à leur opinion sur les limites de l'Acadie; & que, quelques variées & quelques différentes que les cartes soient entre elles, quelques méprises que l'ignorance ait pû faire commettre aux Géographes les moins estimables, on n'a pas pû jusqu'ici produire une

seule carte de l'Acadie, conforme à l'opinion angloise! Les Commissaires anglois n'ont pas même trouvé un Salmon, en le supposant tel qu'ils le dépeignent, qui ait pu leur donner cette consolation. Si ce n'est point un auteur sublime qui puisse créer des systèmes, c'est au moins un écho qui répète ceux qu'il trouve établis. Et au surplus, l'on ne voit pas pourquoi les Commissaires anglois reprochent à ceux du Roi d'avoir cité cet auteur, lorsqu'ils ont pris la peine de citer eux-mêmes Geudeville:

*Observations
sur l'article II
du second Mé-
moire anglois.*

A R T I C L E I I I

D U S E C O N D

M E M O I R E D E S C O M M I S S A I R E S A N G L O I S , S U R L ' A C A D I E .

*Examen des Historiens, & en premier lieu
du sieur Denys.*

T H E second Authority upon which the french Commissaries rely for the Proof of the ancient Limits they assign, is taken from Historians of North-America; and these are the sieurs Denys, Champlain and l'Escarbot.

But before we enter upon this Head we cannot help taking some Notice of the very uncommon and

LA seconde autorité sur laquelle se fondent les Commissaires françois pour la preuve des anciennes limites qu'ils assignent, est prise des historiens de l'Amérique septentrionale, & ce sont les sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot.

Mais avant d'entamer cet article, nous ne pouvons nous empêcher de faire quelque remarque

ARTICLE III
du Second Mé-
moire anglois.

sur la manière peu commune & peu suivie avec laquelle les Commissaires François ont cité ces auteurs, & combien la preuve qu'ils prétendent en tirer, consiste dans des observations générales sur les titres & les notes marginales de leurs ouvrages, que les Commissaires François y ont incorporés; souvent sur des expressions particulières détachées de la suite du discours, & quelquefois sur de simples omissions du nom d'Acadie, plutôt que sur le sens naturel & entier d'aucun passage de ces écrivains, cité dans toute sa teneur & d'une manière satisfaisante.

On peut tirer des livres des argumens spécieux pour soutenir une opinion en les citant d'une manière imparfaite, mais la seule manière concluante d'argumenter d'un ouvrage, est de prendre dans sa totalité chaque paragraphe en question, & de considérer tous les passages où l'auteur traite le même sujet comme partie d'une seule & même opinion; & du tout, résumer son opinion.

Le premier passage que citent les Commissaires François, des ouvrages du sieur Denys, est celui-ci. *Par ces provisions, qui sont du 30 janvier 1654, il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de*

broken manner in which the french Commissaries have cited these Authors, and how much the Proofs which they pretend to draw from them is founded upon general Observations on their Title Pages, on marginal Notes found in their Works, and by the french Commissaries incorporated into them; frequently on single Expressions detached from the Context, and sometimes upon the mere Omissions of the Name of Acadie, rather than upon the fair and entire sense of any Passage in these Writers fully and satisfactorily cited.

Books may be made to carry any Appearance by being quoted imperfectly, and the only conclusive Way of arguing from them is by taking every Paragraph in Question entire, and considering every Passage of the Author in which he treats of the same Subject as Part of the same Opinion, and collecting that Opinion from the whole state.

The first Passage cited out of the Works of the sieur Denys by the french Commissaries is this. Par ces provisions, qui sont du 30 janvier 1654, il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue

de la grande baie de Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers en la Nouvelle-France, en sorte que ces provisions même sont un titre que son Gouvernement étoit situé dans la Nouvelle-France ou Canada, & non en Acadie: *from the manner in which the sieur Denys's Government is here said to be in New-France, the french Commissaries argue that the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers; now claimed by England as Part of Acadie, was situated in New-France and not in Acadie, and as another Proof of the same Point they add that, indépendamment de ce Gouvernement, le Roi lui accorda par les mêmes lettres la faculté d'établir une pêche sédentaire, tant dans ledit pays qu'à la côte d'Acadie; ce qui montre de plus en plus que son Gouvernement étoit distinct de l'Acadie, & n'en faisoit point partie.*

In Answer to their Application of these Paragraphs, we will in the first Place prove, from the best Authority, that New-France was the Term generally given at the time of the sieur Denys's Commission to all the Territory possessed by France in North-America; and secondly, we will

la grande baie de Saint-Laurent & Isles adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau, jusqu'au cap des Rosiers en la Nouvelle-France, en sorte que ces provisions même sont un titre que son Gouvernement étoit situé dans la Nouvelle-France ou Canada, & non en Acadie. De la manière dont il est dit ici que le Gouvernement du sieur Denys est situé dans la Nouvelle-France, les Commissaires françois concluent que le pays depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers que réclame aujourd'hui l'Angleterre, comme partie de l'Acadie, étoit situé dans la Nouvelle-France & non en Acadie; & ils ajoutent comme une seconde preuve, qu'indépendamment de ce Gouvernement, le Roi lui accorda par les mêmes lettres la faculté d'établir une pêche sédentaire, tant dans ledit pays qu'à la côte d'Acadie; ce qui montre de plus en plus que son Gouvernement étoit séparé de l'Acadie, & n'en faisoit point partie.

En réponse à l'induction qu'ils tirent de la teneur de ces patentes, nous prouverons en premier lieu, d'après les meilleures autorités, que la Nouvelle-France étoit le nom qu'on donnoit en général, au temps de la commission du sieur Denys, à tout le territoire que possédoit la France dans

ARTICLE III
du second Mémoire anglais.

ARTICLE III
du second Mé-
moire anglois.

l'Amérique septentrionale & secondement, nous montrerons par le passage qui ajoute la permission de la pêche sédentaire au Gouvernement du sieur Denys, que tout le pays qui s'étend depuis le cap des Rosiers jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, étoit regardé, au temps de la commission, par la France elle-même, comme

Les Commissaires françois ne peuvent ignorer que depuis 1611 jusqu'à 1627 (a) on accorda des commissions de Vice-Rois & de Lieutenans généraux de la Nouvelle-France à des personnes du plus haut rang en France, qui devenoient Gouverneurs en chef de tous les territoires de la France en Amérique en conséquence de ces commissions, ou qu'en 1627, (b) on érigea une Compagnie de cent sept associés, auxquels on accorda tout le pays de la Nouvelle-France; & il paroît par des faits produits comme preuves par les Commissaires françois eux-mêmes, que cette Compagnie, quoiqu'elle ne possédât que les territoires qui étoient compris sous le nom de Nouvelle-France, fit une concession de la rivière & de la baie

show, from that very Passage which adds the resident Fishery to the sieur Denys's Government, that all the Country extending from Cape Rosiers to New-England, was at the very Time of his Commission, consider'd by France herself as Part of Acadie.

partie de l'Acadie.

It cannot but be known to the french Commissaries that from 1611, to the Year 1627 (a), Commissions of Vice-Koys and Lieutenant - Generals of New-France were successively granted to Persons of the highest Rank in France, who became Governors in chief over all the Territories of France in America in consequence of those Commissions, or that in the Year 1627 (b), the Company of one hundred and seven Associates was erected, to whom all the Country of New-France was granted; and it appears from Facts produced in Evidence by the french Commissaries themselves, that this Company tho' possessed of no Territories but such as were included within the Name of New-France, did make a Grant of the River and Bay

P R E U V E S.

(a) Voyez le Père Charlevoix, liv IV, édition in-4.^o, pages 152 & 161; Champlain, part. I, p. 231; & part II, p. 80 & 81.

(b) Le Père Charlevoix, liv. IV, p. 161.

of Sainte - Croix to the sieur Razilly in 1632 (a), of Lands situated upon the River of Saint-Johns in 1635 (b), and of the Fur Trade of Acadie in 1645 (c); not any of which Grants the Company could have made unless the Countries so granted had been then a Part of New-France, in the very Recital of which Grants the Company, to show their power of making them, call themselves the Company of New - France, and in some of which Grants, the Company expressly call Acadie a Part of New-France.

Sainte-Croix au sieur de Razilly en 1632 (a) des terres situées sur la rivière de S.^t Jean en 1635 (b) & du commerce des fourrures en Acadie en 1645 (c). La Compagnie n'auroit fait aucune de ces concessions, si les pays ainsi concédés n'avoient fait alors partie de la Nouvelle - France; dans l'exposition desquelles concessions la Compagnie, pour montrer le pouvoir qu'elle avoit de les faire, prend elle-même le titre de Compagnie de la Nouvelle-France, & dans quelques-unes de ces mêmes concessions la Compagnie appelle expressé-

ment l'Acadie une partie de la Nouvelle-France.

From the Nature of these Commissions to Vice-Rois of New-France previous to the Erection of this Company, and from the french Commissaries not having cited any of those Commissions to prove the contrary, it is fair to presume that the Vice-Rois of New-France had always the Government over the whole french Territories in America; from the Stile of the Company erected in 1627, and the Grants made by them in Consequence of their

De la nature de ces commissions des Vice-Rois de la Nouvelle-France, antérieures à l'érection de cette Compagnie, & de ce qu'aucune de ces commissions n'a été citée par les Commissaires françois pour prouver le contraire, on peut présumer avec raison que le Gouvernement des Vice-Rois de la Nouvelle-France s'est toujours étendu sur tous les territoires françois en Amérique; il est évident par le stile de la Compagnie

P R E U V E S.

(a) Concession faite à M. de Razilly le 19 mai 1632, communiquée par les Commissaires François.

(b) Concession de la Compagnie au sieur de la Tour, 15 janvier 1635. *Idem.*

(c) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 mars 1645. *Idem.*

ARTICLE III
du second Mé-
moire anglois.

érigée en 1627, & par les concessions qu'elle a faites en conséquence de son incorporation, que dans cette chartre le mot *Nouvelle - France* passoit pour comprendre, & dans l'interprétation étoit reconnu pour emporter toutes les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale. Ces autorités réunies prouvent évidemment que *Nouvelle-France* étoit le nom donné depuis 1611, à tous les territoires françois de l'Amérique septentrionale dans tous les actes les plus positifs & les plus authentiques du Gouvernement françois; & qu'on ne peut tirer aucune preuve de la manière avec laquelle il est dit dans la commission du sieur Denys en 1654, que le pays depuis le cap Canseau, jusqu'au cap des Rosiers, est dans la *Nouvelle-France*, pour montrer que ce district n'étoit pas alors regardé comme partie de l'Acadie, lorsque la France avoit déterminé depuis si peu de temps, que l'Acadie elle-même étoit une partie de la *Nouvelle-France*.

Il n'est pas hors de propos de remarquer dans cet endroit, que * le Père Charlevoix a compris la même étendue sous le nom général de *Nouvelle-France*, non comme un pays distingué en lui-même, mais

Incorporation, it is certain that in that Charter the Word New-France was thought to include, and in Construction was admitted to convey all the Possessions of France in North-America; and from these Authorities together, it is evident that New-France was the Name given to all the french Territories in North-America from the Year 1611 in all the most express and authentic Acts and Instruments of the french Government, and that no Proof can be drawn from the Manner in which the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers is said in the sieur Denys's Commission in 1654 to be in New-France, to show that that District was not then considered as Part of Acadie, when France had so very lately determined Acadie it self to be a Part of New-France.

de l'Acadie, lorsque la France avoit déterminé depuis si peu de temps, que l'Acadie elle-même étoit une partie de la *Nouvelle-France*.

*It may not be improper to add in this Place that Pere Charlevoix * understood the general Name of New-France in the same Extent, not as a distinct Country in it self, but as the general Name of all the french*

P R E U V E S.

* Voyez le Père Charlevoix, tome I, liv. IV, p. 176.

Possessions in America; for in the fourth Book of his History, after having given a summary Account of the Erection of the Company of Associates in 1627, under the Title of the Company of New-France, with a particular Draught of their Powers and some Account of the Expedition of the English in 1628, he gives this Description of the State of the french Colonies in North-America, as they stood at the Treaty of Saint-Germain's.

Le fort de Québec environné de quelques méchantes maisons & de quelques baraques, deux ou trois cabanes dans l'isle de Mont-réal, autant peut-être à Tadoussac & en quelques autres endroits sur le fleuve Saint-Laurent, pour la commodité de la pêche & de la traite, un commencement d'habitation aux Trois-rivières & les ruines de Port-royal; voilà en quoi consistoit la Nouvelle-France, & tout le fruit des découvertes de Vêrazzany, de Jacques Cartier, de M. de Roberval, de Champlain, des grandes dépenses du Marquis de la Roche & de M. de Monts, & de l'industrie d'un grand nombre de François qui auroient pû y faire un grand établissement s'ils eussent été bien conduits.

comme le nom général de toutes les possessions françoises en Amérique; car dans le quatrième livre de son histoire, après avoir donné une description sommaire de l'érection de la Compagnie des associés, en 1627, sous le titre de Compagnie de la Nouvelle-France, avec un tableau particulier de ses pouvoirs, & quelques détails de l'expédition des Anglois en 1628, il donnè cette description de l'état des Colonies françoises dans l'Amérique septentrionale, lors du traité de Saint-Germain.

Le fort de Québec environné de quelques méchantes maisons & de quelques baraques, deux ou trois cabanes dans l'isle de Mont-réal, autant peut-être à Tadoussac & en quelques autres endroits sur le fleuve Saint-Laurent, pour la commodité de la pêche & de la traite, un commencement d'habitation aux Trois-rivières & les ruines de Port-royal; voilà en quoi consistoit la Nouvelle-France, & tout le fruit des découvertes de Vêrazzany, de Jacques Cartier, de M. de Roberval, de Champlain, des grandes dépenses du Marquis de la Roche & de M. de Monts, & de l'industrie d'un grand nombre de François qui auroient pû y faire un grand établissement s'ils eussent été bien conduits.

ARTICLE III
du second Mémoire anglois.

ARTICLE III
du second Mé-
moire anglois.

Les Commissaires anglois ne font point jaloux de charger le texte de citations inutiles, ou de produire des preuves additionnelles sans nécessité, uniquement pour la parade, & par conséquent ils ne citeront point d'autres passages de cet historien pour confirmer les premiers; mais si les Commissaires françois ont encore quelque doute sur la façon de penser, que l'Acadie étoit une partie de la Nouvelle-France, nous les renvoyons aux citations ici mentionnées *, qui les conduiront à un grand nombre de passages extrêmement clairs & précis.

En prouvant notre second point, savoir, qu'il est dit expressément que l'Acadie comprend tout le pays depuis le cap des Rosiers jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, dans cette clause de la commission du sieur Denys qui regarde la pêche, il sera nécessaire de corriger quelques méprises qu'ont faites les Commissaires françois en transcrivant cette clause, dont les termes ne sont pas, *la faculté d'établir une pêche sédentaire, TANT DANS LEDIT PAYS QU'À LA COSTE D'ACADIE*, mais *la faculté d'établir une pêche*

The english Commissaries are not ambitious of loading the Text with unnecessary Citations, or of producing additional Proofs without necessity for the sake of Parade, and therefore they will not transcribe any more Passages from this Historian in Confirmation of the former, but if the french Commissaries have still any Doubt how far he thought Acadie to be a Part of New-France, we refer them to the Citations in the Margin of this Memorial, which will bring them to a Variety of Passages extremely clear and explicit.*

In proving our second Head namely that Acadie is expressly said to include the whole Country from Cape Rosiers to New-England in that Clause of the sieur Denys's Commission which marks out the Fishery, it will be necessary first to correct some Mistakes which the french Commissaries have made in transcribing this Clause, the Words of which are not, la faculté d'établir une pêche sédentaire, TANT DANS LEDIT PAYS QU'À LA COSTE D'ACADIE, but la faculté d'établir une pêche sédentaire dans l'étendue dudit pays &

P R E U V E S.

* Voyez le P. Charlevoix, liv. XII, page 544; liv. XVII, p. 236; liv. XX, p. 363, 364 & 373.

côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines *. *The Necessity of re-establishing the real Words of the original Commission as produced by the french Commissaries, in Opposition to this we suppose inadvertent Citation of the french Commissaries, must appear at first sight, and the Restitution of the Text will carry us a great way towards settling the true Evidence of this Passage. Had the Words been, tant dans ledit pays qu'à la côte d'Acadie, there might have been some Authority upon these disjunctive Adverbs for supposing the Commission meant to speak of two different Countries, but then if we determine this Matter upon the real Words of the Commission, which after having described the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers as the Limits of the sieur Denys's Government, annexes to that Government a Fishery dans l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines, it is extremely clear that this Fishery was extended throughout all Acadie, that is, from Cape Rosiers to the Virgines which was then the Name of that Part of the english Territories in North-America which lay next to*

sédentaire dans l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines *. La nécessité de rétablir les termes réels de la commission telle qu'elle a été produite par les Commissaires françois, en opposition à cette citation, (que nous supposons une faute d'inadvertance de leur part) doit paroître du premier coup d'œil; & le rétablissement du texte contribuera beaucoup à déterminer le véritable sens de ce passage. Si les termes avoient été, *tant dans ledit pays qu'à la côte d'Acadie*, on auroit pu se prévaloir avec quelque fondement de ces adverbés disjonctifs pour supposer que la commission vouloit parler de deux différens pays; mais si nous voulons décider cette question par les termes réels de la commission qui, après avoir décrit le pays depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers comme les limites du Gouvernement du sieur Denys, attache à ce Gouvernement une pêche *dans l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines*; il est extrêmement clair que cette pêche s'étendoit dans toute l'Acadie; c'est-à-dire, depuis le cap des Rosiers jusqu'aux Virgines, qui

P R E U V E S.

* Provisions pour le sieur Denys en 1654, communiquées par les Commissaires françois.

ARTICLE III
du second Mé-
moire anglois.

étoit alors le nom de cette partie des territoires anglois dans l'Amérique septentrionale qui avoisine l'Acadie, lequel espace est ici appelé toute l'étendue du territoire & côte d'Acadie; les mots *dudit pays* dans cette dernière partie de la commission, se rapportent évidemment au pays depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers ci-devant décrit, & que l'on dit ici être une partie de la côte d'Acadie qui s'étend jusqu'à la Nouvelle-Angleterre.

Les Commissaires françois ont observé que la partie orientale de la péninsule depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, dans cette commission du sieur Denys, faisoit partie du Gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, mais une attention légère sur les circonstances de ce fait développera cette difficulté. Le Gouvernement du sieur Denys étoit composé de *toutes les baies & territoires, côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent, à commencer du cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, isle de Terre-neuve, isles du cap Breton, de S.^t Jean, & autres isles adjacentes,* & on lui donna ce nom parce qu'il renfermoit dans son étendue les isles qui, avec la côte depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, forment le golfe Saint-Laurent. Mais cette union d'une partie de

Acadie, and which Tract is here called the whole Extent of the Territory and Coast of Acadie; the Words dudit pays in this latter Part of the Commission plainly refer to the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers before described and here said to be a Part of the Coast of Acadie extending to New-England.

The french Commissaries have observed that the eastern Part of the Peninsula from Cape Canseau to Cape Rosiers is in this Commission of the sieur Denys, made Part of the Government of the grande Baye de Saint-Laurent, but a very common Attention to the Circumstances of the Case will explain this; the sieur Denys's Government consisted of toutes les baies & territoires, côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent, à commencer du cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, isle de Terre-neuve, isles de cap Breton, de Saint-Jean & autres isles adjacentes, and it was from its thus having included within it the Islands which together with the Coast from Cape Canseau to Cape Rosiers form the Gulph of Saint-Laurent, that it took its Name, but this Union of a Part of the

Peninsula with these Islands under the same Government cannot be thought any Proof that the Peninsula from Cape Canseau to Cape Rosiers was always a Part of a distinct Government called the Gulph of Saint-Laurent and not of Acadie, against such a Variety of unexceptionable Evidences as we shall produce to the contrary, in the Course of this Memorial where the Argument makes it more necessary.

If this whole Commission of the sieur Denys be taken together a very strong additional Circumstance occurs in support of our Construction of the former Clause granting the resident Fishery, for if the Words, toute l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines, be interpreted as extending this Fishery along the whole Coast of Acadie as far as the Virgines, and the Words dudit pays, are interpreted as referring to the former Part of the Commission, they are very plain and consistent, but if on the contrary toute l'étendue dudit pays, be applied to the grande Baye of Saint-Laurent and not to Acadie, they will extend the Fishery to Cape Breton, New-Foundland and the other adjacent Islands, which certainly was not the Design of the Commission.

la péninsule avec ces isles sous le même Gouvernement, ne peut passer pour une preuve que la péninsule, depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, ait toujours fait une partie d'un Gouvernement distinct appelé le golfe de S.^t Laurent, & non une partie de l'Acadie, contre le grand nombre de preuves sans réplique que nous produirons du contraire dans le cours de ce Mémoire, où le sujet les rend plus nécessaires.

Si l'on prend l'ensemble de la commission du sieur Denys, il se présente une circonstance très-forte qui confirme notre interprétation de la première clause, concernant la pêche sédentaire; car si les mots, toute l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines, s'interprètent comme étendant cette pêche le long de toute la côte d'Acadie jusqu'aux Virgines, & si les mots dudit pays sont interprétés comme se rapportant à la première partie de la commission, ils sont clairs & s'accordent entre eux, mais si au contraire toute l'étendue dudit pays est appliquée à la grande baie de Saint-Laurent & non à l'Acadie, on étendra la pêche jusqu'au cap Breton, à Terre-neuve & aux autres isles adjacentes, ce qui n'étoit pas assurément le dessein de la commission.

ARTICLE III
du second Mé-
moire anglois.

Si l'interprétation que nous avons donnée aux mots *Nouvelle-France* dans cette commission, est juste, & si notre preuve fondée sur les termes de la concession de la pêche, est suffisante pour prouver que le pays qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à la côte méridionale de la rivière de Saint-Laurent, paroît avoir été considéré dans cette commission comme partie de l'Acadie, les Commissaires françois regarderont peut-être comme une confirmation de notre sentiment, si nous citons le sieur Champlain comme une autorité qui le favorise, lorsqu'il dit expressément dans le troisième chapitre de la première partie de ses voyages, intitulé, de la Nouvelle-France, que la rivière Saint-Laurent côtoye la côte d'Acadie, ou en d'autres termes, que l'Acadie s'étend à la rive méridionale de cette rivière.

Quant à la preuve tirée du titre du livre du sieur Denys, que citent les Commissaires françois, savoir, *Description de l'Amérique septentrionale*, & non des côtes de l'Acadie, il n'est pas aisé de découvrir le résultat de l'observation sur laquelle elle est fondée. Voudroient-ils inférer du titre de son livre, que le sieur Denys n'étoit pas en Acadie! Presque tous les passages de son

If the Construction we have put upon the Words Nouvelle-France in this Commission be right, and our Argument founded on the Words of the Grant of the Fishery be sufficient to show that the Country extending from Cape Canseau to the southern Bank of the River of Saint-Laurent appears to have been considered in this very Commission as Part of Acadie, it may perhaps be thought by the french Commissaries some Confirmation of our Opinion, if we cite the sieur Champlain as an Authority in point for it, who expressly says in the third Chapter of the first Part of his Voyages entitled de la Nouvelle-France, that the River Saint-Laurent côtoye la côte d'Acadie, or in other Words that Acadie extends to the southern Banks of that River.

As to the Argument drawn from the Title of the sieur Denys's Book which the french Commissaries alledge is, Description de l'Amérique septentrionale, and not des côtes de l'Acadie, it is a little difficult to discover the Result of the Observation on which it is founded. Would they infer from the Title of his Book that the sieur Denys was not in Acadie? Almost every Page
in

in his Work says he was; or would they infer from it, that he did not deem any Part of the Country he describes to be Acadie? They admit themselves that a Part of his Book is a particular Description of Acadie, and if the Omission of Acadie in the Title Page is an Argument that not any Part of the Territory he describes was thought to be Acadie, what becomes of the Notion of the Government of the grande-Baye de Saint-Laurent which he never speaks of as a distinct Country any more than of Acadie. The Truth is, Reasoning from Title Pages is very insufficient, and all that can be collected from this Title Page in particular is that Acadie is Part of North-America.

There is a little force in the Use which the french Commissaries make of that Paragraph cited to prove that the Coast of Acadie begins at Cape Sable and ends at Cape Canseau; the Words of Denys are; L'isle Longue fait un passage pour sortir de la baie Françoise & aller trouver la terre d'Acadie. Et sortant de la baie Françoise pour entrer à la côte d'Acadie.

Whoever reads the sieur Denys's Work will agree that he made a Tour from Pentagoët round the Bay of Fundy; of his tract he
Tome IV.

ouvrage disent qu'il y étoit. Ou voudroient-ils en inférer qu'il ne regardoit pas comme Acadie toutes les parties du pays qu'il décrit! Ils conviennent eux-mêmes qu'une partie de son livre est une description particulière de l'Acadie, & si l'omission d'Acadie dans le titre est une preuve qu'aucune partie du territoire qu'il décrit ne passoit pour être Acadie, que devient l'idée du Gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, dont il ne parle jamais comme d'un pays distinct, plus qu'il ne parle de l'Acadie! La vérité est que le raisonnement déduit d'un titre de livre est insuffisant, & tout ce que l'on peut conclurre de ce titre en particulier, c'est que l'Acadie fait partie de l'Amérique septentrionale.

Il y a aussi peu de force dans l'usage que font les Commissaires françois du passage qu'ils citent pour prouver que la côte d'Acadie commence au cap de Sable, & se termine au cap Canseau; les termes de Denys sont: *L'isle Longue fait un passage pour sortir de la baie Françoise & aller trouver la terre d'Acadie. Et sortant de la baie Françoise pour entrer à la côte d'Acadie.*

Quiconque a lû l'ouvrage du sieur Denys, conviendra qu'il fit le tour de la baie de Fundy depuis Pentagoët; c'est de cette

ARTICLE III
du second Mé-
moire anglois.

étendue qu'il a donné une description particulière, & c'est lors de sa sortie de la baie Françoisise pour entrer en pleine mer, qu'il appelle la côte depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canseau, la côte d'Acadie, dont elle fait certainement partie. Le sieur Denys ne dit pas ici que c'est toute la côte d'Acadie, & on ne peut prouver sur ce passage qu'il la considéroit comme telle; au contraire, il devoit avoir appris par l'article de sa commission qui lui donnoit la pêche sur la côte d'Acadie, depuis la rive méridionale de la rivière Saint-Laurent jusqu'au cap Canseau, & de-là jusqu'aux Virgines, que la côte depuis le cap de Sable jusqu'à Canseau n'étoit qu'une partie de l'Acadie, quoiqu'en donnant une description particulière de toute la côte depuis Pentagoët jusqu'au cap Canseau, il ait pour sa commodité, divisé cette étendue en différentes parties, comme la baie depuis Pentagoët jusqu'au cap de Sable, & la côte maritime d'Acadie, depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canseau: méthode qui étoit naturelle dans un voyage sur les côtes, où toute sa route se divise d'elle-même en la baie & la côte depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canseau.

Après avoir ainsi examiné tous les passages cités par les

has given a particular Description, and it is upon his coming out of the Baye françoise into the open sea that he calls the Coast from Cape Sable to Cape Canseau, the Coast of Acadie, of which it certainly is a Part. The sieur Denys does not here say, this is the whole Coast of Acadie, nor can it be proved upon this Passage that he considered it as such. On the contrary he must have been taught by that Article in his Commission which gave him the Fishery on the Coast of Acadie, extending it from the southern Bank of the River Saint-Laurent to Cape Canseau, and from thence to the Virgines, that the Coast from Cape Sable to Canseau was only a Part of Acadie, though in giving a particular Description of all the Coast from Pentagoët to Cape Canseau, it was convenient for him to divide this tract into different Parts, as into the Bay from Pentagoët to Cape Sable; and the sea Coast of Acadie from Cape Sable to Cape Canseau; a Method not unnatural in a coasting Voyage, where his whole Route divides it self into the Bay and the Coast from Cape Sable to Cape Canseau.

Having thus examined every Passage cited by the french Com-

missaries from the Work of the sieur Denys, let us consider what is the Evidence resulting from this Writer, and in Favour of which Claim? Have the french Commissaries been able to found any Evidence upon any of the Passages which they have cited from this Author, which is not capable of being confuted singly upon restoring the real Text of the Writer? And has it not been demonstrated that the Whole of the Commission of the sieur Denys, if it be considered together in a general Light and with any degree of Liberality of Construction, plainly and undeniably proves that the Tract of Country from Cape Canseau to the southern Bank of the River of Saint-Laurent was at that very Time thought by France herself to be Part of Acadie, which she in the same Commission extends as far as westward as the Virgines?

After this minute Examination of the Passage cited from the sieur Denys, it can hardly be necessary to observe in express Words how far such Evidence directly confutes any ancient Limits the Crown of France has assigned to Acadie, and how expressly it establishes upon the Authority of the sieur Denys, the present Claim of the Crown of Great-Britain in its fullest Extent.

Commissaires françois de l'ouvrage du sieur Denys, considérons quelle preuve résulte de cet écrivain, & en faveur de quelle prétention! Les Commissaires françois ont-ils été en état de tirer quelque preuve d'aucuns des passages qu'ils ont cités de cet ouvrage, qu'il ne soit possible de réfuter séparément, en rétablissant le texte véritable de l'auteur! Et n'a-t-il pas été démontré que toute la commission du sieur Denys, si on en considère l'ensemble dans une vûe générale & avec quelque libéralité dans l'interprétation, prouve évidemment & incontestablement que l'étendue de pays depuis le cap Canseau jusqu'à la côte méridionale de la rivière Saint-Laurent, étoit alors regardée par la France même comme partie de l'Acadie, dont la France portoit les limites, dans la même commission, vers l'ouest jusqu'aux Virgines!

Après cet examen détaillé des passages cités du sieur Denys, il seroit inutile d'observer dans des termes positifs combien cette preuve réfute directement toutes les anciennes limites que la Couronne de France a assignées à l'Acadie, & combien elle établit positivement sur l'autorité du sieur Denys la prétention actuelle du Roi de la Grande-Bretagne dans le sens le plus étendu.

ARTICLE III
du second Mémoire anglois.

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article III du second Mémoire
des Commissaires Anglois.*

LES Commissaires du Roi éviteront en général de répondre à quelques reproches vagues qui ont échappé sans doute aux Commissaires anglois. Si ces Messieurs les ont taxés de citer d'une manière imparfaite, les Commissaires du Roi s'en rapportent à ceux qui liront les Mémoires respectifs, & qui voudront prendre la peine de vérifier les citations de part & d'autre, & de les comparer. On a eu attention de citer avec soin les auteurs originaux, & l'on a presque toujours produit les pièces en entier.

Parmi ces pièces produites en entier *, sont les provisions pour le sieur Denys, de Gouverneur & Lieutenant général de la grande baie de Saint-Laurent, depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers EN LA NOUVELLE FRANCE, & qui *de plus* lui donnent le droit & la faculté de faire une Compagnie sédentaire de pêche en toute l'étendue dudit pays & côte de l'Acadie, jusqu'aux Virgines & isles adjacentes: provisions que les Commissaires anglois confondent mal-à-propos avec l'ouvrage même du sieur Denys.

Les Commissaires du Roi ont conclu de l'inspection

P R E U V E S.

* Voyez les Pièces produites par les Commissaires du Roi, à l'appui de leur premier Mémoire sur l'Acadie, *tom. II, p. 503.*

de ces provisions, dont ils supplient les lecteurs de prendre communication en entier :

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

1.^o Que le Gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent est situé dans la Nouvelle-France ou Canada, & non dans l'Acadie.

2.^o Que par ces provisions, le Roi a accordé au sieur Denys la faculté d'établir une pêche sédentaire, tant dans ledit pays qu'à la côte d'Acadie, d'où les Commissaires du Roi ont prétendu qu'il résulteroit que le Gouvernement du sieur Denys étoit distinct de l'Acadie, & n'en faisoit pas partie.

Pour réfuter ces argumens, les Commissaires anglois prétendent :

En premier lieu, que l'Acadie étoit comprise sous la dénomination de la Nouvelle-France; qu'en conséquence, dire que le Gouvernement de la baie de Saint-Laurent est situé en la Nouvelle-France, ce n'est point l'exclure de l'Acadie.

En second lieu, que loin que le Gouvernement du sieur Denys fût distinct de l'Acadie, il en faisoit partie.

Les Commissaires du Roi ne disconviennent pas que les premiers Vice-Rois du Canada n'aient eu le commandement sur toutes les possessions de la France dans cette vaste partie de l'Amérique septentrionale, sous le nom de *Nouvelle-France*; ils ont même dit formellement, à la page 150 de leur premier Mémoire, que *l'Acadie avoit été quelquefois comprise sous le nom générique de Nouvelle-France*; mais cela n'empêche pas que l'Acadie

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

n'ait eu & n'ait conservé son nom particulier : & de ce qu'elle faisoit partie du commandement de ces Vice-Rois, on ne sauroit conclurre, ni qu'elle eût alors plus d'étendue que les bornes qui en constatent les limites, ni que le plus souvent elle n'ait été comme séparée de ce qu'on appelloit communément la *Nouvelle-France*. On peut sur ce point consulter l'article XIV du Mémoire du 4 octobre 1751.

Mais afin de lever toute équivoque sur ce point, les Commissaires du Roi articulent que c'est une chose ordinaire & commune, ainsi qu'ils l'ont prouvé, d'employer comme termes synonymes les noms de *Nouvelle-France* ou *Canada*; & ils déclarent que jusqu'ici ils n'ont pas encore trouvé un exemple où l'on ait employé comme synonymes les noms de *Nouvelle-France* ou *Acadie*.

L'usage, par rapport à l'Acadie, a été de la désigner par son propre nom, & de désigner les lieux qui y sont situés, par la désignation particulière de l'Acadie. Les Commissaires anglois, dans tous les exemples qu'ils ont cités, n'en apportent pas un seul des différens lieux situés depuis le cap Fourchu jusqu'à Canseau, qui y soit contraire.

En effet, les trois pièces qu'ils citent à cette occasion *; savoir, la concession au sieur de Razilly, de Sainte-Croix, en 1632; celle au sieur de la Tour, de la

P R E U V E S.

* Voyez ces trois Pièces parmi celles que les Commissaires du Roi ont produites avec leur premier Mémoire sur l'Acadie, tome II, pag. 491, 493 & 497.

rivière Saint-Jean, en 1635; & un arrêt du Conseil de 1645 sur le commerce des fourrures, loin de prouver ce qu'ils desirerent, administrent au contraire des preuves de la distinction que les Commissaires du Roi ont établie entre l'Acadie & la côte des Etchemins, & entre l'Acadie & le golfe Saint-Laurent.

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

Dans la première de ces pièces, comme il est question d'une concession faite au Commandeur de Razilly à la côte des Etchemins, le nom d'Acadie ne s'y trouve pas.

Dans la seconde, il est encore question d'une concession faite dans le même continent, au sieur de la Tour; & quoique le sieur de la Tour fût Gouverneur de l'Acadie, il n'est point dit que la concession fût dans son Gouvernement, comme il semble qu'il eût été naturel de le faire, si effectivement cela eût été vrai.

Enfin, on trouve dans la troisième pièce une distinction bien expresse entre la côte du sud du fleuve Saint-Laurent, la concession de Miscou qui est dans le golfe, & les colonies de l'Acadie & du Cap-Breton.

Les Commissaires du Roi ne peuvent que favoir beaucoup de gré aux Commissaires anglois de la citation de ces pièces. Peut-être que les personnes prévenues pour la cause de l'Angleterre, ne les auroient pas lûes: deormais on les lira, & l'on verra avec surprise qu'on se soit avisé de les objecter à la France, puisqu'elles semblent faites exprès pour désigner les anciennes limites de l'Acadie, & pour empêcher qu'on ne confonde cette province avec les territoires circonvoyins.

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

Loin donc que ces exemples détruisent les remarques faites par les Commissaires du Roi sur les provisions du sieur Denys, & sur la situation de son Gouvernement, elles les confirment : & du tout, il résulte évidemment que l'Acadie & la grande baie de Saint-Laurent faisoient deux provinces différentes ; que cette dernière étoit située dans la Nouvelle-France ou Canada, nullement en Acadie, & qu'elle faisoit alors un Gouvernement distinct & séparé ; non qu'elle l'ait *toujours* été ; les Commissaires du Roi ne l'ont pas dit : mais ils ont dit & ils soutiennent qu'il ne s'agit en aucune façon, dans la discussion présente, d'une étendue de Gouvernemens ou de Commandemens, mais des limites de différentes provinces, qui quelquefois ont reconnu un même Gouverneur, comme du temps du sieur de Subercase, & qui d'autres fois en ont reconnu plusieurs, comme du temps du sieur Denys.

Les Commissaires anglois accusent ceux du Roi d'avoir altéré le texte des provisions du sieur Denys, parce qu'ils ont dit que ces provisions lui accordoient *la faculté d'établir une pêche sédentaire, TANT dans ledit pays* (en parlant de la grande baie de Saint-Laurent & des isles de Terre-neuve, du Cap-Breton & de Saint-Jean) *QU'A la côte d'Acadie*, au lieu que le texte porte la faculté d'établir une pêche sédentaire *dans l'étendue dudit pays, & côte d'Acadie, jusqu'aux Virgines.*

Ce reproche est d'autant plus mal fondé, que la pièce entière a été produite ; ce n'est pas une marque de la
bonne

bonne foi & de la candeur des Commissaires anglois, que de donner lieu de croire que le passage qu'ils relèvent est une citation d'une pièce, tandis que ce n'est que l'exposition du sens qu'on lui donne, le passage dont il s'agit, n'ayant été ni sous-ligné dans la minute, ni mis en italique dans l'imprimé.

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

La question se réduit donc à savoir si les Commissaires du Roi ont bien ou mal interprété la concession d'une pêche sédentaire accordée au sieur Denys.

1.° On ne croit pas qu'on puisse l'interpréter autrement; car si le sieur Denys avoit été Gouverneur de l'Acadie, il auroit été absurde de lui donner le droit d'y établir une pêche; mais son Gouvernement étant entièrement distinct de l'Acadie, il lui falloit une permission particulière pour établir une pêche sédentaire dans un Gouvernement distinct du sien.

2.° *Les mots, DUDIT PAYS* (ainsi que l'observent les Commissaires anglois) se rapportent évidemment au pays depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, ci-devant décrit: & pour être exact, l'on ajoutera que ces mots comprennent encore les isles de Terre-neuve, de Cap-Breton, de Saint-Jean & autres adjacentes, qui formoient le Gouvernement du sieur Denys. Il en résulte donc, que si la concession s'étoit bornée là, il n'auroit pû établir de pêche que dans l'étendue de son Gouvernement situé en la Nouvelle-France, comme s'expriment les provisions; il n'auroit été alors nulle question de la côte d'Acadie.

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

En vain les Commissaires anglois objectent que si *L'ÉTENDUE DUDIT PAYS est appliquée à la grande baie de Saint-Laurent, & non à l'Acadie, on étendra la pêche jusqu'au Cap-Breton, à Terre-neuve & aux autres isles adjacentes, ce qui n'étoit pas assurément le dessein de la commission.*

Ce n'est pas une preuve qu'ils l'aient lûe avec attention, car c'est précisément ce qui en résulte; & s'ils veulent bien faire attention que la faculté accordée n'étoit point exclusive, en sorte que les autres Sujets du Roi pouvoient *y faire pêche verte & sèche tout ainsi qu'à l'ordinaire* *, il étoit bien moins extraordinaire d'avoir accordé ce droit au sieur Denys dans l'étendue de son Gouvernement, qu'à la côte d'Acadie, qui reconnoissoit un autre Gouverneur.

Les provisions du sieur Denys ne se bornent donc pas à lui accorder la pêche dans son propre Gouvernement, elles lui accordent plus; elles lui accordent la pêche à la côte d'Acadie jusqu'aux Virgines. Ainsi, le sieur Denys a obtenu deux choses; l'une, la pêche dans son Gouvernement; l'autre, la pêche hors de son Gouvernement, à la côte d'Acadie jusqu'aux Virgines. Ses provisions lui donnent un droit ou une faculté égale pour l'une & pour l'autre; ne peut-on pas dire par conséquent, *TANT pour l'une que pour l'autre!* où est

P R E U V E S.

* Ce sont les termes mêmes des provisions du sieur Denys. Voyez la pièce même, *Tome II, page 506.*

l'infidélité, l'inexactitude ! à quels replis subtils & tortueux les Commissaires anglois ne font-ils pas obligés d'avoir recours, pour dénaturer les conséquences qui résultent naturellement de la teneur des actes ! Le détail où les provisions du sieur Denys entrent, sur l'étendue de son Gouvernement, en exclut si positivement l'Acadie, qu'on ne conçoit pas comment les Commissaires anglois ont pû insister sur un acte qui est si contraire à leur systême.

Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.

On conçoit encore moins comment ils ont pû taxer les Commissaires du Roi d'en avoir altéré la teneur, tandis qu'ils ne se font point de scrupule d'avancer que *par un article de ces provisions on donnoit au sieur Denys la pêche sur LA COSTE D'ACADIE depuis la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent jusqu'au cap Canseau.* On ne trouvera jamais dans ces provisions, ni en termes exprès, ni en termes équivalens, que la côte depuis le cap des Rosiers jusqu'à Canseau fit partie de *LA COSTE D'ACADIE* : car quant à *la rive méridionale* du fleuve Saint-Laurent, il n'y en est pas même fait mention ; à moins qu'on ne prenne l'extrémité d'un fleuve, ou son embouchûre dans la mer, pour une des rives de ce même fleuve. On a peut-être cru qu'on seroit moins soupçonné d'altérer la teneur des actes, & qu'on pourroit le faire avec plus de confiance & de sûreté, en commençant par en faire le reproche bien ou mal fondé aux Commissaires du Roi. Dans tous les cas, on doit au moins convenir que c'est bien abuser de

*Observations
sur l'article III
du Second Mé-
moire anglois.*

la *libéralité* dont les Commissaires anglois entendent se gratifier dans l'interprétation des actes.

Pour que le passage que les Commissaires anglois ont cité pût leur être favorable, il auroit fallu qu'au lieu de dire, & *côte d'Acadie*, on eût dit au moins, & à *LADITE côte d'Acadie*; mais c'eût été absurde, car cette côte n'étoit ni nommée ni comprise dans l'état détaillé du Gouvernement du sieur Denys.

Enfin, les Commissaires anglois appuyent leur opinion d'un passage de Champlain; on n'en parlera point ici, parce qu'il sera discuté & pleinement réfuté dans l'article suivant.

De la permission accordée au sieur Denys, d'établir des pêches sédentaires hors de son Gouvernement, à la côte d'Acadie jusqu'aux Virgines, on ne peut pas conclurre que l'Acadie s'étendit jusqu'aux Virgines.

Cette expression, copiée dans d'autres patentes plus anciennes, n'a d'effet que d'étendre la permission, non seulement jusqu'à la côte d'Acadie, (dont les bornes, quoique dès-lors déterminées, pouvoient être peu connues de la Chancellerie) mais jusqu'aux possessions angloises connues alors en France sous le nom de *Virgines* ou *Virginies*. Si l'on prenoit ce terme à la rigueur, & qu'on lui donnât l'étendue de la concession accordée au sieur de Monts en 1604, il faudroit comprendre dans l'Acadie, la Nouvelle-Angleterre & la Nouvelle-Yorck, comme M. le Comte d'Estades ou le Pensionnaire

de Hollande* paroissent l'avoir fait une fois par méprise; ce qui seroit absurde.

Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.

Après avoir discuté ce qui concerne la commission du sieur Denys, il reste encore à parler des preuves qui résultent de la description qu'il a donnée d'une partie des côtes de l'Amérique septentrionale.

On commencera par rappeler ici ce que les Commissaires du Roi en ont dit & extrait dans leur premier Mémoire, page 135.

« Son ouvrage renferme la description de presque tout ce que les Anglois voudroient comprendre sous le nom d'*Acadie*; il n'embrasse aucun autre pays. Si le tout eût été compris sous le nom d'*Acadie*, peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, *Description des côtes de l'Acadie*, au lieu de l'intituler, comme il l'a fait, *Description des côtes de l'Amérique septentrionale*? en quoi il s'est conformé au langage du traité de Westminster, fait entre la France & l'Angleterre en 1655.

On rapportera les propres expressions du sieur Denys, sur la désignation des limites où commence l'Acadie, & de celles où elle se termine.

L'isle Longue fait un passage pour sortir de la baie Françoisse & aller trouver la terre d'Acadie; & dans un autre endroit, sortant de la baie Françoisse pour entrer à la côte d'Acadie, &c. Ces deux passages désignent

P R E U V E S.

* Voyez les Pièces justificatives produites par les Commissaires du Roi, tome II, page 551.

94 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article
III du second
Mémoire an-
glois.*

» d'une manière bien claire & bien formelle, le com-
» mencement & l'entrée de la terre d'Acadie.

» Le sieur Denys, après avoir fait, dans le premier cha-
» pitre, la description de la côte des Etchemins jusqu'à
» la rivière Saint-Jean, & dans le second, celle de la
» baie Françoisse, depuis la rivière Saint-Jean jusques &
» compris l'isle Longue, commence dans le troisième
» chapitre la description d'une partie des côtes de l'Acadie,
» depuis l'isle Longue jusqu'à la Hève; & il la finit dans
» le chapitre quatrième, dont voici le titre:

» *Suite de la côte d'Acadie, depuis la Hève jusqu'à*
» *Canseau où elle finit.*

» Les quatre chapitres suivans renferment la description
» de la grande baie de Saint-Laurent, & le cinquième
» commence par ces mots:

» *Canseau est un havre qui a bien trois lieues de profondeur,*
» *& qui du cap commence l'entrée de la grande baie de Saint-*
» *Laurent.*

» Si le sieur Denys a marqué avec précision le com-
» mencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas
» apporté moins de précision pour en désigner l'extrémité
» & la fin; & l'on peut dire que sa description ne laisse
» rien d'obscur ni de douteux sur les anciennes limites
de l'Acadie.»

La simple comparaison des preuves qu'on vient
d'exposer sur les véritables limites de l'Acadie, & des
argumens par lesquels les Commissaires anglois tâchent
de les renverser, suffiroit pour assurer le triomphe de la

vérité, & pourroit dispenser de toute réplique; mais il ne fera pas inutile de faire connoître quelle est l'espèce de logique qui règne dans les Mémoires des Commissaires anglois.

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

Leur PREMIÈRE OBJECTION est de demander si les Commissaires du Roi voudroient inférer du titre du livre du sieur Denys, qu'il ne fut point en Acadie, tandis que presque tous les passages de son ouvrage disent qu'il y étoit.

RÉPONSE. Les Commissaires du Roi n'ont ni dit ni voulu faire entendre que le sieur Denys n'avoit été ni n'étoit en Acadie. A propos de quoi l'auroient-ils dit? quand ils l'auroient dit, qu'en résulteroit-il? que fait cette question à la discussion présente!

SECONDE OBJECTION. Les Commissaires du Roi voudroient-ils en inférer que le sieur Denys ne regardoit pas comme Acadie toutes les parties du pays qu'il décrit?

RÉPONSE. Oui. Si en effet toutes les côtes que décrit le sieur Denys font partie de ce que les Anglois veulent aujourd'hui appeler Acadie, le livre auroit dû être intitulé, *Description de l'Acadie ou de partie de l'Acadie.*

TROISIÈME OBJECTION. Les Commissaires du Roi conviennent eux-mêmes qu'une partie du livre du sieur Denys est une description particulière de l'Acadie.

RÉPONSE. Oui; & de plus, qu'il en avoit une connoissance très-exacte par le long séjour qu'il y avoit fait; qu'il en marque les bornes avec plus de précision qu'aucun autre Auteur; que lui & le Chevalier Temple

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

sont les seuls qui aient traité la matière *ex professo* : & enfin, pour répondre plus spécifiquement à l'objection, c'est précisément parce que la description particulière de l'Acadie ne fait qu'une partie du livre du sieur Denys; que le surplus de ce qu'il décrit, savoir la côte des Etchemins, la baie Françoisé & la grande baie de Saint-Laurent, ne font point partie de l'Acadie.

QUATRIÈME OBJECTION. *Si l'omission d'Acadie dans le titre, est une preuve qu'aucune partie du territoire qu'il décrit ne passoit pour être Acadie, que devient l'idée du gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, dont il ne parle jamais comme d'un pays distinct plus qu'il ne parle de l'Acadie!*

RÉPONSE. L'omission d'Acadie dans le titre, n'est point une preuve qu'aucune partie du territoire qu'il décrit, ne fut point Acadie; la supposition est absurde.

L'omission prouve seulement que le tout n'étoit point Acadie, & qu'il y en avoit précisément plusieurs parties, comme entr'autres la grande baie de Saint-Laurent, qui étoient distinctes de l'Acadie; que cette même baie n'étoit pas plus distincte de l'Acadie qu'elle l'étoit de la baie Françoisé & de la côte des Etchemins, ou que l'étoient tous ces différens pays entr'eux: enfin que la grande baie de Saint-Laurent n'étoit pas alors tellement *une idée de gouvernement*, qu'elle ne fût un gouvernement très-réel.

CINQUIÈME OBJECTION. *La vérité est que le raisonnement déduit d'un titre de livre, est insuffisant.*

RÉPONSE.

RÉPONSE. Lorsqu'un titre de livre est bien fait, ce doit être une preuve bonne & suffisante que le livre traite de telle ou telle matière. Les Commissaires anglois ne veulent ni des titres de livre, ni de ceux des chapitres, ni des notes marginales imprimées du vivant des Auteurs & sous leurs yeux : en général, ils voudroient exclurre d'un Ouvrage tout ce qui en fait la charpente, & en rejeter tout ce qui peut les gêner ou les inquiéter. Il paroît qu'ils sont fort difficiles sur les preuves qu'on leur oppose, & qu'ils le sont peu sur celles qu'ils produisent, plusieurs des extraits que leur a fournis le Bureau des plantations étant moins recevables que la plus chétive note marginale de Champlain ou de l'Escarbot.

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

SIXIÈME OBJECTION. *Tout ce que l'on peut conclurre de ce titre en particulier, c'est que l'Acadie fait partie de l'Amérique septentrionale.*

RÉPONSE. Oui ; & de plus, qu'elle ne fait que partie des différens pays dont le sieur Denys a donné la description.

SEPTIÈME OBJECTION. *Le sieur Denys appelle la côte depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canseau la côte d'Acadie mais il ne dit pas ici que c'est TOUTE LA COSTE D'ACADIE.*

RÉPONSE. Le sieur Denys dit positivement que l'Acadie commence après l'isle Longue & après être sorti de la baie Françoisé, & que l'Acadie finit au cap Canseau. Qui dit le commencement & la fin, dit tout ;

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

c'est évidemment, clairement & incontestablement comme s'il eût dit que l'espace entre la baie Françoisé & Canseau est TOUTE LA COSTE D'ACADIE.

HUITIÈME OBJECTION. *L'article de sa commission, qui lui donnoit la pêche SUR LA COSTE D'ACADIE; depuis la RIVE MÉRIDIONALE de la rivière Saint-Laurent jusqu'au cap Canseau, & de là jusqu'aux Virgines, devoit lui avoir appris que la côte depuis le cap de Sable jusqu'à Canseau, n'étoit qu'une partie de l'Acadie.*

RÉPONSE. Sa commission ne s'énonce point de la forte, ainsi qu'on l'a déjà observé; elle lui donne la pêche *d'abord*, non SUR LA COSTE D'ACADIE, mais sur la côte de la Nouvelle-France; non depuis la RIVE MÉRIDIONALE du fleuve Saint-Laurent, mais depuis le cap des Rosiers jusqu'à Canseau; & ensuite sa commission ajoute, & *côte d'Acadie jusqu'aux Virgines*. Ainsi, la *côte d'Acadie* n'est censée commencer qu'à Canseau.

Par cette commission, le sieur Denys a eu la faculté de pêcher à la côte d'Acadie, & il l'a eue jusqu'aux Virgines. On a déjà discuté ci-devant cette difficulté; mais la véritable question est de savoir si l'objet de la commission a été de déterminer l'étendue de la pêche accordée au sieur Denys, ou l'étendue de la côte d'Acadie! Si la côte d'Acadie s'étoit étendue jusqu'aux Virgines, quelle nécessité y avoit-il de le spécifier! Il paroît donc que l'objet a été de déterminer l'étendue de la pêche; & le foible argument qu'on peut tirer ici d'une expression équivoque, ne peut détruire une

assertion aussi claire & aussi évidente comme celle qui résulte du témoignage contraire du sieur Denys, l'homme de son temps le mieux instruit de cette matière.

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

Aussi la commission du sieur Denys ne lui a nullement appris que la côte depuis le cap de Sable jusqu'à Canseau, ne fût qu'une partie de l'Acadie, puisqu'il dit si positivement que c'en est le commencement & la fin.

NEUVIÈME ET DERNIÈRE OBJECTION. *En donnant une description particulière de toute la côte, depuis Pentagoët jusqu'au cap Canseau, il a, pour sa commodité, divisé cette étendue en différentes parties, comme la baie depuis Pentagoët jusqu'au cap de Sable, & la côte maritime d'Acadie, depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canseau.*

RÉPONSE. Cette objection ne mérite d'autre réplique, sinon qu'il paroît évidemment que c'est pour leur propre commodité que les Commissaires anglois attribuent un pareil motif au sieur Denys; & rien n'est plus propre à démasquer la foiblesse de leur cause.

C'est d'après les preuves & les raisonnemens dont on vient de faire une fidèle exposition, que les Commissaires anglois ont le courage d'affirmer que le sieur Denys est favorable à leur système, & qu'on peut établir sur son autorité la prétention actuelle du Roi de la Grande-Bretagne, dans le sens le plus étendu.

Mais, nonobstant toutes leurs subtilités & leur singulière logique, leur opinion ne peut prévaloir qu'auprès des personnes qui ne se donneront point la peine de

*Observations
sur l'article III
du second Mé-
moire anglois.*

lire ni de vérifier. La commission du sieur Denys, jointe à son ouvrage, fournit une démonstration complète sur la fixation des véritables limites de l'Acadie, depuis l'extrémité de la baie Françoisse jusqu'au cap Canseau. On prie les Lecteurs de lire le livre même du sieur Denys, qui est court, & l'on est assuré qu'après l'avoir lû, il ne restera aucun doute sur l'étendue que cet auteur donne à l'Acadie. Quelque attention que les Commissaires du Roi aient apportée pour suivre les Commissaires anglois dans tous les replis & tous les retours de leurs objections, ils ne se flattent point que leurs réponses puissent jamais répandre sur cette matière un jour aussi lumineux que la lecture de l'ouvrage même du sieur Denys.

A R T I C L E I V

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Examen de Champlain.

NOUS allons présentement examiner les passages de Champlain que les Commissaires françois ont cités, & bien convaincus qu'il n'est pas possible d'asseoir une opinion d'après aucun

WE shall next examine the Authorities which the french Commissaries have cited from Champlain, and being fully sensible that no conclusive Opinion can be properly formed upon any

distinct Passages in this Writer (a principle laid down by the french Commissaries themselves in respect to this Author) before we make a particular Answer to every short Hint or broken Citation which the french Commissaries have transcribed from this Work, we shall endeavour to show upon a fair Consideration of his Book in general, what was the Opinion of this Writer as to the ancient Limits of Acadie.

*In the 47.th Page of his Book speaking of the Manner in which the sieur de Monts * has executed his Commission in 1603, he observes that as the sieur de Monts would not settle on the River of Saint-Laurent, he ought to have chosen a proper Place for laying the Foundation of a Colony, which would not have afterwards been likely to be deserted, as those of Sainte-Croix and Port-royal were, and adds, that in the case the People would not have abandoned their Settlements in that Country (the River Saint-Laurence) within*

passage particulier de cet écrivain (principe qu'établissent les Commissaires françois eux-mêmes à l'égard de cet auteur) avant de faire une réponse particulière à chaque brève insinuation ou citation détachée, que les Commissaires françois ont tirées de cet ouvrage, nous tâcherons de montrer, après un examen impartial de ce livre en général, quelle étoit l'opinion de cet auteur par rapport aux anciennes limites de l'Acadie.

A la 47.^e page de son livre, en parlant de la manière dont le sieur de Monts * avoit exécuté sa commission en 1603, il observe que comme le sieur de Monts ne vouloit pas s'établir sur la rivière Saint-Laurent, il devoit choisir un endroit convenable pour jeter les fondemens d'une colonie qui n'auroit pas été vrai-semblablement abandonnée ensuite, comme celles de Sainte-Croix & de Port-Royal, & il ajoûte que dans ce cas les habitans n'auroient pas déserté leurs établissemens dans ce pays (la rivière Saint-Laurent) dans

P R E U V E S.

* Or puisque le sieur de Monts n'avoit voulu aller habiter au fleuve Saint-Laurent, il devoit envoyer reconnoître un lieu propre pour y jeter les fondemens d'une colonie qui ne fût sujette à être délaissée, comme celles de Sainte-Croix & de Port-Royal Et bien que la commission dudit sieur de Monts eût été révoquée, l'on n'eût pas laissé d'habiter le pays en trois ans. & demi comme l'on avoit fait en Acadie.

ARTICLE IV
du second Mé-
moire. anglois.

l'espace de trois ans & demi, comme ils firent ceux d'Acadie, nommément Sainte-Croix & Port-royal.

A la 48.^e page, il dit: qu'il ne fera pas étranger au dessein de son ouvrage, ou du moins que le lecteur ne lui saura pas mauvais gré de décrire les découvertes qu'il a faites sur les côtes du pays pendant trois ans & demi qu'il a été en Acadie, tant à l'habitation de Sainte-Croix qu'à Port-royal: dans ces passages, Champlain place expressément Sainte-Croix & Port-royal en Acadie.

Le titre du premier chapitre de son second livre est: *Description de la Hève, du port au Mouton, du port du cap Nègre, du cap & baie de Sable, de l'isle aux Cormorans, du cap Fourché, de l'isle Longue, de la baie Sainte-Marie, du port de Sainte-Marguerite, & de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie.*

Le titre de son second chapitre est: *Description du Port-royal & des particularités d'icelui, de l'isle Haute, du port aux Mines & de la grande baie Françoisse, de la rivière Saint-Jean, & ce que nous avons remarqué depuis le port aux Mines jusqu'à icelle, de l'isle appelée par les Sauvages*

three Years and an half, as they did those in Acadie, namely Sainte-Croix and Port-royal.

In the 48.th Page he says it will not be foreign to the Design of his Work or unsatisfactory to the Reader if he should describe the Discoveries he made upon the Coast of the Country during the three Years and an half he was in Acadie, tant à l'habitation de Sainte-Croix qu'à Port-royal; in which Passages Champlain expressly makes Sainte-Croix and Port-royal to be in Acadie.

The Title of the first Chapter of his second Book is, Description de la Hève, du port au Mouton, du port du cap Nègre, du cap & baie de Sable, de l'isle aux Cormorans, du cap Fourché, de l'isle Longue, de la baie Sainte-Marie, du port de Sainte-Marguerite, & de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie.

The Title of his second Chapter is, Description du Port-royal & des particularités d'icelui, de l'isle Haute, du port aux Mines & de la grande baie Françoisse, de la rivière Saint-Jean, & ce que nous avons remarqué depuis le port aux Mines jusqu'à icelle, de l'isle

appelée par les Sauvages Manthame, de la rivière des Etchemins & de plusieurs belles isles qui y sont, de l'isle Sainte-Croix & autres choses remarquables d'icelle côte.

He entitles his third Chapter, De la côte, peuple & rivière de Norembègue, and in the same Chapter he says, La grande rivière Saint-Laurent côtoye la côte d'Acadie & de Norembègue.*

After his description of the Coast as far as the River Norembègue, which he says is the River Pentagoët, he enters upon the Description of the Coast of the Almouchiquois, which the french Commissaries acknowledge to be Part of New-England, which takes up the fourth, fifth, and sixth Chapter of his second Book.

From this Collection of the several Passages in his Works which are material on the present Question it results; First, that the sieur Champlain in the Conclusion of his first Book makes the Coast of Acadie extend as far westward as Sainte-Croix, which Place together with Port-royal he there declares to be in Acadie.

2.^o That the sieur Champlain in his second Chapter of his

Manthame, de la rivière des Etchemins, & de plusieurs belles isles qui y sont, de l'isle Sainte-Croix, & autres choses remarquables d'icelle côte.

Il intitule son troisième chapitre: *De la côte, peuple & rivière de Norembègue.* Et dans le même chapitre, il dit: *La grande rivière Saint-Laurent côtoye la côte d'Acadie & de Norembègue*.*

Après sa description de la côte jusqu'à la rivière de Norembègue, qu'il appelle la rivière de Pentagoët, il entre dans la description de la côte des Almouchiquois, que les Commissaires françois reconnoissent faire partie de la Nouvelle-Angleterre, qui comprend les quatrième, cinquième & sixième chapitres de son second livre.

Il résulte de cette collection des différens passages de ses ouvrages, qui sont essentiels dans la discussion actuelle; 1.^o que le sieur Champlain, dans la conclusion de son premier livre, étend la côte d'Acadie à l'ouest jusqu'à Sainte-Croix, lequel endroit, ensemble avec Port-royal, il déclare être dans l'Acadie.

Secondement, que le sieur Champlain, dans le second

P R E U V E S.

* Voyez Champlain, pages 65 & 66.

ARTICLE IV
du second Mé-
moire anglois.

chapitre de son second livre, qui commence par la description de Port-royal, & finit à Sainte-Croix, comprenant la description de la baie Françoisé, de la rivière Saint-Jean & du pays des Etchemins, se considéra comme continuant sa première description de la côte d'Acadie, qu'il avoit commencée dans son premier chapitre à la Hève, & poursuivie du côté de l'ouest jusqu'à la baie Sainte-Marie, (le premier endroit à l'est de Port-royal) & dans laquelle il renferme expressément Sainte-Croix dans son premier livre.

Troisièmement, que les Commissaires françois, en avançant dans le 18.^e paragraphe de leur seizième article, que le sieur Champlain ne comprend ni Port-royal ni la baie Françoisé dans l'Acadie, ont défiguré le sens de cet écrivain, qui dit expressément, que non seulement Port-royal, mais encore Sainte-Croix, sont dans l'Acadie; & qu'en ce point, aussi-bien que dans leur manière d'argumenter sur les premier & second chapitres de son second livre, comme s'ils étoient des descriptions séparées de pays particuliers que Champlain regardoit comme distincts parce qu'il les place dans des chapitres différens, ils se sont mépris sur tout l'ouvrage & sur l'opinion

second Book, which begins with the Description of Port-royal, and ends at Sainte-Croix including his Account of the Baie françoise, the River Saint-John and the pays des Etchemins, considered himself as continuing his first Account of the Coast of Acadie, of which he had begun a Description in his former Chapter at la Hève, and pursued as far westward as the Baye of Saint-Mary (the next Place to the East of Port-royal) and within which he expressly includes Sainte-Croix in his first Book.

3.^{ty} *That the french Commissioners in asserting in the eighteenth Paragraph of their sixteenth Article, that the sieur Champlain does not include either Port-royal or Baie françoise in Acadie, have misrepresented the sense of this Writer who expressly says that not only Port-royal but Sainte-Croix is in Acadie, and that in this as well as in their Manner of arguing upon the first and second Chapters of his second Book, as separate Accounts of Countries he therefore thought distinct because he puts them into different Chapters, they have been led into a Mistake of the whole Work and Opinion of this Writer by not observing the very Rule they at first laid*

laid down to themselves, that is by taking particular insufficient Sentences separte from the whole and grounding an Opinion upon them without looking forward to the several other Parts of the Work which treat of the same Matter. From hence arises the Error of making Chapters which are professedly Parts of the same Narration of the state of one Country, separate Accounts of different Countries; and from hence the general Misconstruction the french Commissaries have made of the Notion which the sieur Champlain had of the Limits of Acadie.

To make our Answer to the Use the french Commissaries have made of the sieur Champlain complete according tho their idea and express to each of their Objections, we will apply this State of his Opinion we have just made from a full Consideration of his Work, to the particular Citations the french Commissaries have made from it, to which we have not as yet separately given any Answer.

These Citations are contained in the 11.th, 13.th, 15.th, 16.th and 17.th Paragraphs of the 16.th of their Memorial.

In the 11.th they say: II

Tome IV.

de cet auteur, en n'observant pas la règle qu'ils avoient d'abord établie pour eux-mêmes, c'est-à-dire, en prenant des phrases particulières, insuffisantes, détachées du corps de l'ouvrage, & en fondant sur ces phrases une opinion, sans considérer les différentes parties du tout qui traitent de la même matière. De-là vient l'erreur de faire de chapitres qui sont manifestement partie de la narration de l'état d'un même pays, des descriptions séparées de différens pays; & de-là vient la fausse interprétation générale que les Commissaires françois ont faite de l'idée qu'avoit le sieur Champlain des limites de l'Acadie.

Pour répondre à l'usage qu'ont fait les Commissaires françois, du sieur Champlain, conformément à leur idée, & satisfaire à chacune de leurs objections, nous allons comparer son opinion telle que nous la venons de représenter d'après un examen complet de son ouvrage, aux citations particulières qu'en tirent les Commissaires françois, auxquelles nous n'avons pas encore répondu séparément.

Ces citations sont contenues dans les 11^e, 13^e, 15^e, 16^e & 17^e paragraphes du sixième article de leur Mémoire.

Dans le 11^e, ils disent: II

106 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE IV
du second Mé-
moire anglois.

parle dans un autre endroit des côtes de la Nouvelle-France, où sont, dit-il, l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de Saint-Laurent.

Nous avons déjà prouvé qu'on s'est toujours servi du mot Nouvelle-France, comme d'un terme général pour tous les territoires de la Nouvelle-France, & ce passage en est une nouvelle preuve; car les Commissaires françois n'ont jamais nié qu'il n'y eût un pays nommé l'Acadie, en même-temps qu'ils soutiennent que la Nouvelle-France est un pays distinct; & Champlain, dans ce passage, fait de l'Acadie une partie de la Nouvelle-France. Nous avons déjà montré que Champlain dit expressément que l'Acadie renfermoit Port-royal, & s'étendoit jusqu'à Sainte-Croix à l'ouest, dans laquelle étendue se trouve le pays des Etchemins, & par conséquent il n'y a pas un endroit décrit dans ce paragraphe, qui ne soit considéré par le sieur Champlain comme partie de l'Acadie, excepté la côte des Almouchiquois, que les Commissaires françois reconnoissent faire partie de la Nouvelle-Angleterre.

Quant à ce qu'ils avancent dans le 13.^e paragraphe, que dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens

parle dans un autre endroit des côtes de la Nouvelle-France, où sont, dit-il, l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de S.^t Laurent.

We have already proved that Nouvelle-France has been ever used as a general Term, for all the Territories of New-France, and this Passage is an additional Proof of it, for the french Commissaries have never denied that there is such a Country as Acadie at the same Time that they argue New-France to be a distinct Country it self, and Champlain in this very Passage makes Acadie a Part of New-France. We have also shown that Champlain expressly says that Acadie included Port-royal and extended to Sainte-Croix westward, within which the pays des Etchemins lies, and therefore there is not a Place in the Recital of this Paragraph which is not actually described by the sieur Champlain as a Part of Acadie, except the Coast of Almouchiquois, which is acknowledged by the french Commissaries to be a Part of New-England.

As to the Assertion in the 13.th Paragraph, que dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens

pays, celui des Etchemins n'est pas moins différent de l'Acadie que celui des Almouchiquois ou Nouvelle-Angleterre, *we cannot but express a little surprise to find the french Commissaries making so positive a Declaration capable of so little Support! Can they deny that the Country called the pays des Etchemins lies between the Bay of Fundy and the River Sainte-Croix? They have expressly said in the first Paragraph of their seventeenth Article that the sieur de Monts made a Settlement in the Island of Sainte-Croix upon the Coast of the Etchemins; and Champlain himself marked that District out as a Part of Acadie it self, and why therefore do the french Commissaries say that Champlain has declared that the pays des Etchemins is a distinct from Acadie as New-England it self?*

In the 15.th Paragraph the french Commissaries endeavour to set up a marginal Note, (probably inserted by an Editor) to give the Construction they desire to the Body of the Work; but it is observable that if that marginal Note was admitted to direct the Construction of the Text, it would prove Acadie to be a Part of New-France, and this Passage, thus helped by a spurious marginal

pays, celui des Etchemins n'est pas moins différent de l'Acadie que celui des Almouchiquois ou Nouvelle-Angleterre, nous ne sommes pas peu surpris de voir que les Commissaires françois fassent une déclaration si positive & aussi peu soutenable. Peuvent-ils nier que le pays appelé le pays des Etchemins ne soit situé entre la baie de Fundy & la rivière S.^{te} Croix? Ils ont dit expressément dans le premier paragraphe de leur dix-septième article, que le sieur de Monts fit un établissement dans l'isle de S.^{te} Croix sur la côte des Etchemins, & Champlain lui-même a désigné ce district comme une partie de l'Acadie elle-même: pourquoy par conséquent les Commissaires françois disent-ils que Champlain a déclaré que le pays des Etchemins est distinct de l'Acadie comme la Nouvelle-Angleterre elle-même!

Dans le 15.^e paragraphe, les Commissaires françois s'efforcent de faire valoir une note marginale (qui a vrai-semblablement été insérée par l'éditeur) pour donner le sens qu'ils desirerent au corps de l'ouvrage; mais on doit observer que si l'on admettoit cette note marginale pour régler l'interprétation du texte, cela prouveroit seulement que l'Acadie fait partie de la Nouvelle-

ARTICLE IV
du second Mémoire anglois.

ARTICLE IV
*du second Mé-
moire anglois.*

France; d'ailleurs on regardera difficilement ce passage, ainsi étayé par une note marginale apocryphe, comme une autorité suffisante pour prouver que Champlain ne pensoit pas que Port-royal fût en Acadie, lui qui l'a si expressément déclarée *en faire partie dans un passage que nous venons de citer de cet auteur*, & dans les parties de son ouvrage où il est question des limites de ce pays, & où nous voyons que c'est Champlain, &

Le 16.^e paragraphe roule sur une semblable note marginale, probablement de la même main, & tend à ne prouver rien autre chose, si l'on admettoit le passage tel qu'il est expliqué par la note, sinon que l'Acadie faisoit partie de la Nouvelle-France, ce que les Commissaires anglois admettent, de même que les provinces de Connecticut & de la Nouvelle-Hampshire sont provinces de la Nouvelle-Angleterre, qui n'est pas par conséquent un pays distinct en lui-même de l'une ou l'autre de ces provinces.

Après tout, ce que l'on peut inférer des écrits de Champlain, considéré tel que les Commissaires françois prétendent qu'il doit l'être, & tel que nous l'avons considéré, c'est en peu de mots, que dans cette partie de son ouvrage, où il parle des

Note, will hardly be thought a sufficient Authority to prove Champlain did not think Port-royal in Acadie, which he has so expressly declared in a Passage just cited from him to be a Part of it, and in Parts of his Work où il est question des limites de ce pays, and where we know that it is Champlain and not his Editor that speaks.

voitons que c'est Champlain, &

The 16.th Paragraph goes upon a like marginal Note, probably from the same hand, and tends to prove nothing more, if the Passage, as explained by the Note, was admitted, than that Acadie was a Part of New-France, which the english Commissioners admit to be as true as that the Provinces of Connecticut, and New-Hampshire are Provinces of New-England, which is not therefore a Country in it self distinct from either of those Provinces.

Upon the whole therefore, all that can be collected from the Writings of Champlain, considered as the french Commissioners say he ought to be, and as we have considered him, is in a few Words this, that in that Part of his Work where he speaks of the

Limits of Acadie more expressly, and where we are sure, we have his Sentiments only, he says in direct Words, that Port-royal and Sainte-Croix are in Acadie, and that the River Saint-Laurent washes the northern Coast of Acadie; and that therefore he is an Authority in point for the Claim of the King of Great-Britain, as to the northern Limit of Acadie, and as to its western Limit as far as Sainte-Croix, and a direct Confutation, as to the northern and western Limit of Acadie, both of the french Commissaries who would make Acadie consist of the south-east Part of the Peninsula, and of the sieur Durand, who confines it to the Peninsula only.

limites de l'Acadie le plus expressement, & où nous sommes sûrs d'avoir son sentiment seulement, il dit en termes directs, que *Port-royal & Sainte-Croix sont en Acadie*, & que la rivière Saint-Laurent baigne la côte septentrionale d'Acadie; & que par conséquent son autorité est en ce point pour la prétention du Roi de la Grande-Bretagne, tant par rapport aux limites septentrionales de l'Acadie, qu'à ses limites occidentales, jusqu'à Sainte-Croix; & qu'elle réfute directement, quant aux limites septentrionales & occidentales de l'Acadie, les Commissaires françois, qui veulent que l'Acadie soit resserrée dans la partie sud-est de la péninsule, & le sieur Durand qui la borne à la péninsule seulement.

ARTICLE IV
du second Mémoire anglois.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article IV du second Mémoire
des Commissaires anglois.

LES Commissaires du Roi avoient observé dans leur premier Mémoire, qu'on ne doit pas déterminer le sens de Champlain par un ou deux passages, mais par la contexture générale de son ouvrage, & ils ont suivi cette méthode dans le seizième article de leur Mémoire.

Les Commissaires anglois adoptent l'observation faite par les Commissaires du Roi sur la manière d'inter-

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

préter Champlain : mais comment s'y conforment-ils ? ils commencent par deux passages particuliers, & les deux seuls de cet auteur qui puissent favoriser leur opinion, & c'est ensuite par ces deux passages particuliers, qu'ils interprètent la *contexture générale* de l'ouvrage ; c'est-à-dire qu'ils détruisent dans le fait la méthode qu'ils n'ont pû s'empêcher de reconnoître que l'on devoit suivre, & qu'ils en prennent une directement contraire. Or il est facile, en soumettant la contexture générale d'un ouvrage à deux passages que l'on choisit à son gré, de faire dire à un Auteur tout ce que l'on juge à propos.

Cette seule réflexion dispenseroit d'en faire d'autres sur les deux passages dont il s'agit.

L'un de ces passages, porte que si l'on eût choisi sur le fleuve Saint-Laurent un endroit propre à faire une habitation, *bien que la concession du sieur de Monts eût été révoquée, l'on n'eût pas laissé d'habiter le pays en trois ans & demi, comme l'on avoit fait en Acadie*, ce qui s'entend des établissemens faits à Port-royal & à Sainte-Croix. On sent bien que cette réflexion vient du fondateur de Québec, & que lorsque le sieur Champlain écrivoit ainsi, il regardoit l'Acadie & les établissemens qui dépendoient de ce gouvernement comme distincts de la partie de la Nouvelle-France qui étoit de son commandement. Son objet étoit de comparer les suites de l'établissement qu'il avoit formé sur le fleuve Saint-Laurent, avec celui que le sieur de Monts avoit formé dans les dépendances de son gouvernement d'Acadie.

Dans le second passage, Champlain dit qu'il a été trois ans & demi en Acadie, tant à l'habitation de Sainte-Croix qu'à Port-royal. C'est de même une suite de la distinction qu'il mettoit entre le gouvernement de l'Acadie & celui qui lui étoit confié.

Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.

Ces deux passages sont tirés de la seconde édition des ouvrages de Champlain en 1632. Il y en a une première de 1613; & comme il s'agit des anciennes limites de l'Acadie, c'est sans difficulté la plus ancienne édition qu'on doit consulter.

Or l'on ne trouve dans cette ancienne édition aucun des deux passages que les Anglois ont tirés de la seconde: dans ces anciens temps on n'appelloit Acadie que la côte du sud-est de la péninsule qui étoit depuis long-temps & habituellement fréquentée par les navires françois pour la pêche & la traite. On voit que le sieur Champlain (a) y fit rencontre en 1608 d'un Capitaine Basque, nommé Savalette; & l'Escarbot (b) marque que c'étoit son quarante-deuxième voyage. C'étoit au moyen du commerce établi sur cette côte que les Sauvages des côtes voisines se munissoient de haches: & on apprend encore de Champlain, que les Sauvages de la côte des Almouchiquois, n'avoient que des haches de pierre, si ce n'est, (c) ajoûte-t-il, que quelques-uns d'eux en

P R E U V E S.

(a) Page 157 de l'édition de 1613.

(b) Page 598.

(c) Page 75 de l'édition de 1613, & p. 78 de l'édition de 1632.

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

*recouvrent par le moyen des Sauvages DE LA COSTE
D'ACADIE, auxquels on en porte pour traiter de pelleterie.*

Il est naturel d'attribuer cette différence dans les deux éditions de Champlain, à celle que le progrès des établissemens a dû naturellement occasionner dans la dénomination des lieux sur lesquels le nom des gouvernemens a insensiblement & successivement influé.

Par des Lettres patentes de 1603, Henri IV avoit constitué le sieur de Monts son Lieutenant général à l'Acadie *pays circonvoisins & autres contrées de la Terre-ferme.* Les termes mêmes de ces Lettres semblent assez spécifier la différence qui existoit anciennement entre l'Acadie, les pays circonvoisins comme Port-royal, & les autres contrées qui étoient en terre ferme comme la côte des Etchemins. Au lieu de s'établir le long des côtes de l'Acadie, le sieur de Monts fixa d'abord son habitation en terre ferme à Sainte-Croix, dont l'établissement fut ensuite transféré à Port-royal dans le voisinage de l'Acadie. On étendit successivement le nom d'Acadie, qui étoit dans l'origine la principale dénomination du gouvernement du sieur de Monts, aux différens établissemens qu'il avoit formés au-delà des terres auxquelles ce nom étoit spécialement affecté.

Le sieur Champlain, de son côté, obtint en 1612 une commission de Commandant *en la Nouvelle-France,* avec charge spéciale d'aller s'établir à Québec sur le fleuve Saint-Laurent, appelé *la grande rivière du Canada,*
& de

& de reconnoître les rivières qui se déchargent dans ledit fleuve.

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

On trouve dans ces anciens titres la distinction qui a existé de tout temps entre le Canada ou la Nouvelle-France, & l'Acadie; d'abord le sieur Champlain n'a donné le nom d'Acadie qu'à la partie du sud-est de la péninsule; mais lorsque par son établissement à Québec & sur le fleuve Saint-Laurent, les affaires de l'Acadie & celles des pays circonvoisins cessèrent de lui être aussi personnelles & aussi intéressantes que dans le temps où il étoit lui-même un des principaux instrumens des entreprises du sieur de Monts, il n'a plus été aussi exact; & lorsqu'il a parlé des établissemens du sieur de Monts, il s'est servi du mot d'Acadie, même à l'égard de ce qui n'en faisoit pas partie, mais parce que l'Acadie étoit la principale dénomination sous laquelle on connoissoit le gouvernement du sieur de Monts.

Pour parler exactement, le sieur Champlain n'auroit point dû dire que-Sainte-Croix & Port-royal étoient dans l'Acadie; ce qui ne peut se concilier ni avec la contexture générale, ni avec un très-grand nombre d'autres passages de son ouvrage: mais il auroit dû dire que ces places étoient dépendantes du gouvernement de l'Acadie; & c'est ainsi qu'on doit l'entendre pour le concilier avec lui-même, & faire disparaître les contradictions qui sans cela se trouveroient dans son ouvrage.

C'est une règle d'interprétation universellement

Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.

114 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs*, adoptée. On peut, dit Grotius, découvrir le véritable sens, en considérant la liaison des paroles avec d'autres, ou dites au même endroit, ou dites par la même personne. Ce qui part de la même volonté, quoiqu'elle se soit expliquée dans un autre endroit & dans une autre occasion, a par-là une liaison qui donne lieu à des conjectures raisonnables, parce que dans un doute on présume que chacun est d'accord avec lui-même.* A l'occasion de ce principe, Grotius cite un passage qui porte que c'est vouloir tromper les ignorans, que de choisir quelques traits détachés dont on n'observe pas la liaison avec ce qui précède & ce qui suit, par où l'on peut connoître la volonté & l'intention de l'Écrivain.

Ce sont ces considérations qui avoient porté les Commissaires du Roi à dire que les relations de Champlain ne sont ni si précises ni si exactes que celles du sieur Denys; & c'est néanmoins à ces deux seuls passages que se borne la collection des passages de Champlain qu'on oppose aux Commissaires du Roi, sauf un troisième passage qui n'a aucun trait à la discussion présente, dont on a tronqué la citation, & que l'on rétablira ci-après en son entier & dans son véritable sens.

Les Commissaires du Roi demandent la permission de rappeler ici ce qu'ils ont dit dans leur premier Mémoire sur les preuves qui résultent des voyages du sieur Champlain.

P R E U V E S .

* Grotius, du Droit de la guerre & de la paix, traduction de Barbeyrac, liv. II, ch. 16, §. 7.

« Ce n'est point sur un ou deux passages de cet Au-
 teur qu'on peut affeoir une opinion certaine sur la
 véritable dénomination des pays dont il est question dans
 ses voyages; il faut les rassembler, les comparer, les
 interpréter les uns par les autres, & alors il en résultera
 évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la
 partie du sud-est de la péninsule.

Observations
 sur l'article
 IV du second
 Mémoire an-
 glois.

Le premier chapitre du second livre de ses voyages
 annonce la description de toutes les choses remarquables
 qui sont le long de la côte d'Acadie, depuis la Hève;
 cette description ne s'étend pas au-delà de la baie de
 Sainte-Marie; qui est près de l'entrée de la baie Fran-
 çoise; & en ce point, le sieur Champlain est d'accord
 avec le sieur Denys qui place l'entrée de l'Acadie à
 l'extrémité de la baie François.

Il fait commencer pareillement l'entrée de la grande
 baie de Saint-Laurent au passage qui est entre le cap Can-
 seau & l'isle du cap Breton. *Il y a, dit-il, une grande
 baie qui fait passage entre l'isle du cap Breton & la Grande-
 terre qui va rendre en la grande baie Saint-Laurent, par
 où on va à Gaspé.* On peut observer qu'il n'appelle point
 Acadie la côte qui est opposée à celle de l'isle Royale
 ou du cap Breton, mais simplement la Grande-terre.

Il paroît au contraire distinguer ces pays. En parlant des
 deux navires qui l'y transportèrent, en 1604, avec le
 sieur de Monts, il est dit qu'étant arrivés à Canseau, l'un
 prit le long de la côte vers l'isle du cap Breton, & que
 l'autre prit sa route plus aval vers les côtes de l'Acadie.

116 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

Observations
sur l'article
IV du second
Mémoire an-
glois.

» Au chapitre deuxième du second livre, il donne la
» description de la baie Françoisé ; & à cette occasion il
» rapporte qu'il alla à une isle qui s'appelle l'isle Longue ,
» laquelle fait passage pour aller dans la grande baie Fran-
» çoise , ainsi nommée par le sieur de Monts.
» Ainsi , dès le premier voyage du sieur de Monts ,
» en 1604 , dès l'origine des premiers établissemens des
» François dans l'Amérique septentrionale , cette partie
» de la Nouvelle-France eut sa dénomination propre qui
» fut celle de *baie Françoisé* , & non celle d'*Acadie* , pro-
» vince qui ne commençoit , ainsi qu'on l'a démontré ,
» qu'à l'extrémité de ladite baie.
» En effet , le premier chapitre du second livre de
» Champlain , qui annonce la *description de toutes les choses*
» *remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie* , ne dit
» pas un mot de Port-royal , ni de la baie Françoisé ; &
» le second chapitre du même livre , qui annonce la *des-*
» *cription du Port-royal & de la baie Françoisé* , ne contient
» point une seule fois le mot d'*Acadie* , ni rien qui y soit
» relatif ; ce qui est d'autant plus remarquable que Cham-
» plain prétend , dans ce même chapitre , que c'est lui qui
» a nommé le Port-royal.
» On trouve dans plusieurs endroits de ses voyages ,
» que le nom particulier à la côte qui s'étend depuis l'A-
» cadie jusqu'aux Almouchiquois (aujourd'hui Nouvelle-
» Angleterre) est celui de *la côte des Etchemins ou pays*
» *de Norembègue*.
» L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle

d'Acadie foient une feule & même chose. Il paroît au contraire que Champlain les considère comme différens pays : *Voilà*, dit-il, *toutes les choses que nous découvrimés, tant à l'Acadie qu'ès Etchemins & Almouchiquois.*

« Observations
sur l'article
IV. du second
Mémoire an-
glois.

Il parle dans un autre endroit des côtes de la Nouvelle-France, où sont, dit-il, l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois & la grande rivière de Saint-Laurent.

Dans son traité de navigation qui est à la suite de ses voyages, il dit que si l'on desire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le cap Breton.

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain, où il est question de ces différens pays, celui des Etchemins n'est pas moins différent de l'Acadie que celui des Almouchiquois ou Nouvelle-Angleterre.

On ne peut nier que la clarté qui résulte de la contexture générale de l'ouvrage de Champlain & de plusieurs autres passages particuliers qu'on ne rappelle point ici, & qui sont cités dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi, ne doive effacer toutes les impressions nébuleuses que peuvent donner deux passages détachés qui ne peuvent entrer en comparaison avec des chapitres entiers où la matière est traitée exprès & avec un assez grand nombre d'autres endroits décisifs, qu'on pourroit à meilleur titre appeler une collection de passages.

Les Commissaires anglois sont eux-mêmes convenus dans l'article III, que si la pêche sédentaire concédée

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

au sieur Denys, eut été TANT pour l'étendue de son Gouvernement que pour l'Acadie, *l'adverbe disjonctif* TANT auroit emporté la distinction de deux pays différens. Ils n'avoient pas, sans doute, alors sous les yeux ce passage de Champlain : *Voilà toutes les choses que nous découvrimes tant à l'Acadie qu'à Etchemins ;* car ils se trouvent ici condamnés par leurs propres principes.

Ils ont voulu se prévaloir d'un passage de Champlain, *liv. II, chap. 3,* où il dit que *la grande rivière de Saint-Laurent côtoie la côte d'Acadie & de Norembègue.* Ils citent le même passage en un autre endroit ; suivant eux, *Champlain dit en termes exprès . . . que la rivière de Saint-Laurent baigne la côte septentrionale d'Acadie.*

C'est ce même passage que les Commissaires anglois avoient cité dans l'article précédent, & dont on a promis la réfutation ; mais pour cet effet, il convient de rapporter le passage en entier, *édition de 1632, page 65.*

Il faut de nécessité, dit Champlain, que cette rivière (savoir, Pentagoët) soit celle de Norembègue, car passé icelle jusqu'au quarante-unième degré que j'ai côtoyé, il n'y en a pas d'autre sur les hauteurs ci-dessus dites, que celle de Quinibequi, qui est presque en même hauteur, mais non de grande étendue. D'autre part, il ne peut y en avoir qui entrent avant dans les terres, d'autant que la grande rivière de Saint-Laurent côtoie la côte d'Acadie & de Norembègue, où il n'y a pas plus de l'une à l'autre par terre de quarante-cinq lieues ou soixante au plus large, en droite

ligne ; l'édition de 1613, p. 46, ajoute, comme il se pourra voir par ma carte géographique.

Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.

On avoit débité toutes sortes de merveilles sur le pays & la rivière de Norembègue ; on y avoit supposé de grandes villes & des peuples riches & puissans. Le sieur Champlain fait voir que la rivière de Norembègue ne peut être que celle de Pentagoët, & que tout ce que l'on avoit dit ne sont que des fables. *Voilà au vrai*, dit-il, en terminant ce chapitre *, *tout ce que j'ai remarqué, tant des côtes, peuples, que rivière de Norembègue, & ne sont les merveilles qu'aucuns en ont écrites.*

Le raisonnement du sieur Champlain ; pour prouver que la rivière de Pentagoët est celle de Norembègue, est bien clair & bien simple.

Premièrement, il observe qu'il n'y a vers la hauteur où l'on plaçoit la rivière de Norembègue, d'autres rivières que celles de Pentagoët & de Quinibequi ; & que de ces deux rivières, celle de Quinibequi n'est pas de grande étendue.

Secondement, comme il s'en faut beaucoup que la rivière de Pentagoët, quoique le sieur Champlain l'estime plus considérable que le Quinibequi, réponde néanmoins aux idées que les relations donnoient de la rivière de Norembègue, le sieur Champlain dit qu'il ne peut y avoir sur cette côte de rivières d'une certaine étendue : *Il ne peut pas*, dit-il, *y en avoir qui*

P R E U V E S.

* Page 67, édition de 1632.

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

*entrent ayant dans les terres ; il en donne la raison, d'au-
tant que la grande rivière de Saint-Laurent côtoie la côte
d'Acadie & de Norembègue, où il n'y a pas plus de l'une
à l'autre par terre de quarante-cinq lieues ou soixante au
plus large, comme il se pourra voir par ma carte géogra-
phique : c'est-à-dire que, dans une distance de quarante-
cinq à soixante lieues, qui se trouve entre le fleuve
Saint-Laurent & les côtes de Norembègue & d'Acadie,
il n'est pas possible qu'il y ait une rivière qui soit telle
qu'on disoit être celle de Norembègue.*

Troisièmement, Champlain renvoie à sa carte, sui-
vant laquelle le cours du fleuve Saint-Laurent est presque
parallèle à la côte de Norembègue & à celle d'Acadie ;
la distance du fleuve à la côte de Norembègue, ne se
trouve en quelques endroits que de quarante lieues, &
n'est que d'environ soixante-cinq lieues jusqu'au cap
Fourchu qui fait l'entrée de l'Acadie : ce qu'il y a de
plus remarquable, c'est que cette même carte à laquelle
il renvoie, renferme l'Acadie dans la péninsule, loin
de l'étendre jusqu'au fleuve Saint-Laurent. On ne voit
pas d'ailleurs pourquoi Champlain auroit dit la côte
d'Acadie & de Norembègue, si celle d'Acadie eût été
celle de Norembègue, ou que celle de Norembègue
eût été celle d'Acadie. Les termes de *côtoyer la côte
d'Acadie & de Norembègue*, ne signifient & ne peuvent
signifier que couler parallèlement à ces côtes, & non
pas, comme le prétendent les Commissaires anglois,
baigner la rive septentrionale de l'Acadie : il est si peu vrai
que

que le sieur Champlain le dise *en termes exprès*, comme l'avancent les Commissaires anglois, & ces termes sont si inalliables & si contradictoires avec le reste de la phrase qui a été supprimée par ces Messieurs dans leur citation, qu'il en résulteroit l'absurdité la plus complète; car il faudroit dire alors que *le fleuve Saint-Laurent baigne la rive septentrionale de l'Acadie & de Norembègue dont elle est éloignée de quarante-cinq à soixante lieues.*

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

On voit évidemment que les Commissaires anglois ont supprimé ce qui étoit le plus important dans le passage de Champlain, & qu'ensuite ils ont fait dire à ce qu'ils ont jugé à propos de conserver, tout le contraire de ce que l'Auteur vouloit faire entendre. Quelques reproches qu'ils puissent faire aux Commissaires du Roi sur de prétendues citations imparfaites, ils n'en ont pas encore produit, & ils n'en produiront pas de cette espèce & de cette nature.

Les Commissaires du Roi ont observé, dans leur premier Mémoire, que Champlain avoit destiné le premier chapitre de son second livre, uniquement à la description de l'Acadie, & en cela ils n'ont dit que ce qu'annonce le titre même du chapitre, & ce que prouve le détail de ce même chapitre & celui du chapitre suivant qui traite de Port-Royal & de Sainte-Croix, où il étoit naturel de marquer leur situation, & où le mot d'Acadie ne se trouve pas une seule fois. De-là, & appuyés de plusieurs autres passages de Champlain, ils ont cru être en droit d'en conclurre que l'Acadie

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

ne comprenoit ni Port-Royal, ni la côte des Etchemins.

Les Commissaires anglois, pour répondre à cet argument, disent que *le sieur Champlain, dans le second chapitre de son second livre . . . se considéra comme continuant la première description de la côte d'Acadie qu'il avoit commencée dans son premier chapitre, &c.*

Mais de même l'on pourroit dire que le sieur Champlain s'est considéré dans les chapitres suivans, où il continue la description de la côte de Norembègue & de celle des Almouchiquois, comme continuant la première description de la côte d'Acadie qu'il avoit commencée dans les chapitres précédens; & par-là l'Acadie comprendroit non seulement Port-royal & Sainte-Croix, mais encore la plus grande partie de la Nouvelle-Angleterre qui occupe la côte des Almouchiquois: or ce qui prouve trop ne prouve rien.

C'est à la suite de ce raisonnement, que les Commissaires anglois taxent les Commissaires du Roi d'avoir dit que *le sieur Champlain ne comprend ni Port-royal, ni la baie Françoisise dans l'Acadie, tandis qu'il dit expressément que non seulement Port-royal, mais encore Sainte-Croix sont dans l'Acadie.*

On a expliqué ci-dessus les passages détachés où Champlain a dit, par erreur, que Port-royal & Sainte-Croix étoient en Acadie, au lieu de dire qu'ils étoient de la dépendance du gouvernement d'Acadie; mais la représentation que font les Commissaires anglois de ce qui a été dit par les Commissaires du Roi, n'est pas

fidèle. Les Commissaires du Roi ont dit que le premier chapitre du second livre de Champlain, qui annonce la description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie, ne dit pas un mot de Port-royal ni de la baie Françoisè. Rien n'est plus exact ni plus vrai, & les Commissaires anglois ne pourront jamais établir ni prouver le contraire.

Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.

Les Commissaires du Roi ont ajoûté que le second chapitre du même livre, qui annonce la description de Port-royal & de la baie Françoisè, ne contient point une seule fois le mot d'Acadie, ni rien qui y soit relatif.... A cet égard encore, les Commissaires du Roi soutiennent que rien n'est plus exact ni plus vrai, & ils répètent que les Commissaires anglois ne pourront jamais établir ni prouver le contraire.

C'est ainsi que lorsqu'on ne peut réfuter ce qu'un Auteur a dit, il ne reste à l'esprit de contestation ou d'intérêt, d'autre ressource que de faire dire à un Auteur ce qu'il n'a jamais dit, afin de lui imputer des fautes qu'il n'a jamais commises.

Les Commissaires du Roi ont avancé, dans leur premier Mémoire, que dans tout l'ouvrage de Champlain, où il est question de ces différens pays, celui des Etchemins n'est pas moins différent de l'Acadie, que celui des Al-mouchiquois ou Nouvelle-Angleterre.

Pour attaquer cette assertion, on dit que Sainte-Croix est située dans le pays des Etchemins, ce que personne ne conteste; & que le pays des Etchemins

124 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

fait partie de l'Acadie : c'est ce qui s'appelle une pétition de principe, & supposer ce qui est à prouver.

En prouvant que l'Acadie fait partie de la Nouvelle-France, sur quoi l'on peut voir ce que les Commissaires du Roi ont dit dans leur réponse à l'article précédent, *p. 85 & suivantes*, prouve-t-on par-là que l'Acadie & les Etchemins fassent un même pays, & que la totalité de ce pays doit être nommée Acadie?

Les Commissaires du Roi prient les Lecteurs qui ne feroient pas entièrement satisfaits des preuves qu'ils ont apportées dans leur premier Mémoire, pour établir que Champlain parle de la rivière de Saint-Laurent, de la Gaspésie, de l'Acadie, des Etchemins & des Almouchiquois, comme d'autant de pays distincts les uns des autres, de lire le second livre de cet Auteur & son *Traité de la Navigation* : on ne doute pas qu'ils n'en soient convaincus par la lecture de cette partie de son ouvrage.

Comme les titres de chapitre & les notes marginales font ce qu'il y a de plus propre à faire connoître la contexture générale d'un ouvrage, les Commissaires du Roi ont été dans le cas d'en faire usage; les Commissaires anglois ont trouvé que le plus court & le plus expédient pour se débarrasser du poids de l'autorité des notes marginales, étoit de les traiter d'*apocryphes*; ils ont avancé qu'*elles ont vrai-semblablement été insérées par l'éditeur, pour donner au corps de l'ouvrage le sens que desirent les Commissaires du Roi.* Ils ont ajouté de plus

que Champlain, dans les parties de son ouvrage où il est question des limites de ce pays, c'est-à-dire de l'Acadie, y a expressément placé Port-royal.

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

On ne cite ce dernier passage des Commissaires anglois que pour avoir lieu de faire remarquer de plus en plus quelle est leur manière de citer, de raisonner & de conclure: c'est précisément dans l'endroit où il est question de la description de l'Acadie, que Champlain ne profère pas un mot de Port-royal, & ce n'est que dans un autre endroit qui n'a aucun trait, ni à la description du pays, ni à ses limites, qu'on trouve deux passages isolés, qui soient favorables au système anglois. Comme les Commissaires anglois ne cessent de les rappeler, on ne peut cesser de répéter qu'on en a suffisamment montré l'erreur & l'inexactitude. Ce qu'il y a de plus dans la dernière citation qu'en font les Commissaires anglois que dans les précédentes, c'est de placer ces deux passages dans l'endroit de Champlain qui traite expressément de la description de l'Acadie, lorsque rien n'est plus contraire à la vérité: mais ils avoient sans doute besoin de cette circonstance pour donner quelque force aux inductions qu'ils ont prétendu tirer de ces passages.

Quant à l'observation qu'ils font sur les notes marginales de Champlain en les traitant d'apocryphes & d'insérées à dessein, c'est la foible ressource d'une cause desespérée; car il y a tout lieu de croire que l'éditeur de Champlain, est Champlain lui-même: & ne le fût-il

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

pas, quel droit ont les Commissaires anglois de traiter cet éditeur, comme un faussaire ?

Dire que *ces notes ont été insérées pour donner au corps de l'ouvrage le sens que desirent les Commissaires du Roi*, n'est-ce pas avouer que si ces notes s'y trouvent sans que l'on ait eu cette intention, c'est une preuve que l'ouvrage ne doit avoir d'autre sens que celui que lui donnent les Commissaires du Roi !

Or si Champlain même n'est pas l'éditeur de ces notes, si elles n'ont pas été faites sous ses yeux, si Champlain étoit mort ou absent, par quel don de prophétie ce malheureux éditeur, accusé si témérairement, auroit-il pû prévoir en 1632 que deux ou trois de ces notes auroient pû, dans cent vingt ans, être contraires au système que l'Angleterre vient d'enfanter ? au surplus, depuis quelle époque & par quelle logique peut-on ôter toute autorité aux notes marginales d'un livre imprimé, & imprimé du vivant de l'Auteur ?

Seroit-ce aussi dans la vûe de favoriser le système des Commissaires du Roi, que le Chevalier Temple a soutenu que Pentagoët, Saint-Jean & Port-royal ne sont point en Acadie ?

Qu'antérieurement Cromwel avoit donné lieu de le penser par la manière dont s'énonce la concession qu'il accorda le 9 août 1656 aux sieurs Charles de Saint-Etienne, Crowne & Temple, *du pays & territoire appelé l'Acadie, & d'une partie du pays nommé (c'est-à-dire qu'il nommoit) la Nouvelle-Ecosse !*

Que le sieur Denys a marqué si expressément les limites de l'Acadie depuis le cap Fourchu jusqu'au cap Canseau!

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

Que l'Auteur anglois de l'*Atlas maritimus & commercialis*, dédié aux Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, dit que l'Acadie est la partie du sud-est de la (prétendue) Nouvelle-Ecosse?

S'il y a deux passages inexacts dans Champlain, peut-on en conclure avec autant d'affurance que le font les Commissaires anglois, que le sens qui en résulte, doit être regardé comme le sens qui résulte du corps de son ouvrage? Ne doit-on pas au contraire, comme le prescrivent les règles de la saine critique, interpréter ces deux passages par un très-grand nombre d'autres qui disent le contraire, & sur-tout par ceux où il fait expressément la description du pays? ne doit-on pas chercher à fortifier ou à détruire cette interprétation par l'autorité des Auteurs les plus instruits, & qui ont traité la même matière? Les notes marginales que le nouveau Mémoire des Commissaires anglois traite si mal, prouvent non seulement que lorsqu'on parloit de l'Acadie, on n'employoit pas communément le mot de Nouvelle-France; mais ce qui est plus important, elles font avec les textes qui y sont joints, & avec toutes les autorités dont on peut les fortifier, une chaîne de preuves concernant l'étendue de l'Acadie, province qui faisoit, si l'on veut, partie de la prétendue Nouvelle-Ecosse ou de la Nouvelle-France, mais province

*Observations
sur l'article IV
du second Mé-
moire anglois.*

très-distinguée de celles de la grande baie de Saint-Laurent, de la baie Françoisé, de celle des Etchemins & de la rive gauche du grand fleuve du Canada en le remontant: quatre districts dont les Anglois voudroient faire un seul & même pays, & lui faire porter le nom d'Acadie en dépit des titres, des Historiens, & en dépit des notes ainsi que des textes.

A R T I C L E V

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

S U R L' A C A D I E.

*Examen de l'Escarbot, & résultat des preuves tirées
des Historiens.*

LE dix-septième article du Mémoire françois est intitulé: *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la Nouvelle-France par l'Escarbot.*

Les Commissaires anglois ne peuvent s'empêcher de témoigner leur surprise de voir cité avec tant de déférence, pour prouver les anciennes limites de l'Acadie, un auteur qui, dans tout son ouvrage, n'a jamais fait mention une fois d'aucun pays sous le nom d'Acadie. Recherchons quels principes ou quelles

THE 17.th Article of the french Memorial is entitled; Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la Nouvelle-France par l'Escarbot.

The english Commissaries cannot but express a little degree of surprise to find an Author cited with so much Deference in Proof of the ancient Limits of Acadie, who in his whole Work never once makes Mention of any Country under the Name of Acadie. Let us enquire upon what Principles or Notions the french Commissaries

Commissaries proceed for discovering the Opinion of this Author, concerning the Limits of a Country which he does not once Name.

In their 1st, 2^d, 3th, 4th, 5th, 6th, 12th, 14th, 15th, and 16th Paragraphs they cite Passages out of this Writer in which the several Parts of that Tract of Country now claimed by Great-Britain as Acadie, are said by l'Escarbot to be Parts of New-France or Canada (which they make synonymous Terms) and in the Pays des Etchemins without being expressly said to be in Acadie, from which Passages they infer that these Countries were not then thought to be Parts of Acadie; in this they have again had recourse to that Principle which we have before confuted, and argued upon the Supposition that New-France was a distinct Province and not a general Name for the whole french Territories in America, but we have shown upon the Evidence of the most authentick Acts of the french Government in times when the State and Division of their American Colonies was well known and the Interest of them attentively pursued, that New-France has over been esteemed by the People and the Crown of France as the

idées ont adopté les Commissaires françois pour découvrir les sentimens de cet auteur touchant les limites d'un pays qu'il ne nomme pas une seule fois.

Dans leurs 1^{er}, 2^d, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 12^e, 14^e, 15^e & 16^e paragraphes, ils citent des passages de cet écrivain, où il dit, que les différentes parties de cette étendue de pays que réclame aujourd'hui la Grande-Bretagne comme Acadie, font parties de la Nouvelle-France ou Canada, (mots qu'ils font synonymes) & sont situées dans le pays des Etchemins, sans qu'il soit dit expressement qu'elles soient dans l'Acadie; ils concluent de ces passages, que ces pays n'étoient pas alors regardés comme parties de l'Acadie: en cela ils ont eu de nouveau recours à ce principe que nous avons ci-devant réfuté, & ont raisonné sur la supposition, que la Nouvelle-France étoit une Province particulière, & non un nom général pour tous les territoires françois en Amérique; mais nous avons montré sur le témoignage des actes les plus authentiques du Gouvernement françois dans les temps où l'état & la division de leurs colonies en Amérique étoient bien connus, & que l'on veilloit avec attention à l'intérêt de ces colonies, que le mot de Nouvelle-France

ARTICLE V
du second Mémoire anglois.

ARTICLE V
du second Mé-
moire anglois,

a toujours été regardé par le peuple & la Couronne de France comme le nom général des colonies françoises dans l'Amérique septentrionale : & par conséquent les Commissaires françois n'étant pas en état de produire aucune commission de Gouverneur pour la Nouvelle-France, comme un Gouvernement particulier, ils ne font guère par ces citations que montrer que l'Escarbot s'est contenté dans son histoire de décrire les endroits qu'il visita dans la Nouvelle-France, c'est-à-dire, dans la partie de l'Amérique que possédoit alors la France, sans spécifier dans Provinces de ce pays chacun d'eux étoit particulièrement situé.

Les Commissaires anglois conviennent que l'Escarbot a dit proprement que Port-royal & le pays des Etchemins étoient dans la Nouvelle-France, parce qu'ils admettent que l'Acadie elle-même a toujours été une partie de la Nouvelle-France; mais ils doivent ajouter que les Commissaires françois devoient prouver sur des témoignages circonstanciés & solides, en quel temps la France a érigé quelque Province particulière sous le nom de Nouvelle-France, & quels en étoient les limites; avant d'inférer qu'il ne pouvoit y avoir aucune place située en même-temps dans la Nouvelle-France & dans

general Name of the french North-American Colonies, and therefore the french Commissaries, not being able to produce any Commission of Government over New-France as a distinct Government, do little more by these Citations, than barely show that l'Escarbot has in his History contented himself with describing the Places he visited in New-France, that is, in the Part of America possessed at that Time by France, without saying in what particular Parts or Provinces of that Country each were particularly situated.

quelles parties particulières ou
The english Commissaries admit that Port-royal and the pays des Etchemins were properly said by l'Escarbot to be in New-France, because they admit Acadie itself to have been always a Part of New-France, but they must add, that the french Commissaries ought to have proved upon circumstantial and solid Evidence at what Time any particular Province has been erected by France under the Name of New-France and with what Limits, before they inferred that no Place could have been in New-France and Acadie at the same Time. Evidence in Support of this System we cannot but think it would be

difficult to find, not only as it would have been greatly to the Purpose of the french Commissaries to have produced it, but additionally as we have never met with any Historian of America, nor been referred to any in the Course of this Negotiation, who does not use the Word New-France as comprehensive of all the french Possessions in North-America, who gives the least Account of the Rise, the Progress, or the Government of any such Province as New-France distinct from Canada or Acadie whilst that was in the Possession of France, who does not also assign separate Bounds to the Province of Canada making it distinct from Acadie whilst that was a Province of France, and at the same Time give the Name of New-France equally and generally to both Acadie and Canada.

l'Acadie. Nous ne saurions nous empêcher de croire qu'il seroit difficile d'en trouver des preuves, non seulement parce que les Commissaires françois, à qui elles auroient été fort utiles pour l'appui de leur système, n'auroient pas manqué de les produire; mais encore parce que nous n'avons trouvé aucun historien de l'Amérique, & que l'on ne nous a renvoyé à aucun dans le cours de cette négociation, qui n'emploie le mot Nouvelle-France, comme comprenant toutes les possessions françoises dans l'Amérique septentrionale, qui parle le moins du monde de l'origine, des progrès ou du gouvernement d'aucune Province sous le nom de Nouvelle-France, distinguée du Canada ou Acadie, tandis que cette dernière contrée appartenoit à la France; qui n'assigne aussi des bornes séparées à la Province du Canada en le

distinguant de l'Acadie, lorsque l'Acadie étoit Province de France; & qui ne donne en même temps le nom de Nouvelle-France également & généralement à l'Acadie & au Canada.

As to the Argument in the eighth Paragraph to prove that Port-royal was not then situated in Acadie, founded singly upon the Title of a Plan published with l'Escarbot's Book, the french Commissaries would not have laid so great a Stress upon that Circumstance if they had either

Quant au raisonnement déduit dans le 8.^e paragraphe pour prouver que Port-royal n'étoit pas alors situé en Acadie, fondé uniquement sur le titre d'un plan qui se trouve dans le livre de l'Escarbot, les Commissaires françois n'auroient pas insisté avec tant de force sur cette

ARTICLE V
du second Mé-
moire anglois.

circonstance, s'ils avoient ou considéré la nature de cette preuve, ou si l'admettant pour meilleure qu'elle n'est, ils avoient jeté les yeux au de-là du titre de ce plan; car quoique le titre de ce plan soit : *Figure du Port-royal en la Nouvelle-France*, il n'y a aucun endroit, tel que Port-royal, nommé dans le plan même.

La ville ainsi appelée est marquée du nom de Poitricourt; par conséquent si les Commissaires françois croient que ce passage prouve que Port-royal ne passoit pas alors pour être en Acadie, parce que le titre du plan annonce qu'il est dans la *Nouvelle-France*, d'après le même raisonnement, le plan lui-même prouvera aussi évidemment que, n'y étant pas fait mention de Port-royal, il n'y avoit pas alors d'endroit nommé Port-royal.

Les 9^e, 10^e & 13^e paragraphes du même article contiennent tous des citations pour prouver que Port-royal étoit situé dans la Nouvelle-France: ces citations sont des notes marginales auxquelles nous ne penserions pas nécessaire de faire la moindre attention; après la manière dont nous avons répondu à de meilleures preuves du même genre, tirées du même écrivain, si nous croyons que l'on dût souffrir cette seconde entreprise

considered the Nature of such Evidence, or if admitting the Evidence to be better than it is, they had looked beyond the Title of this Plan; for tho' the Title of the Plan is: Figure du Port-royal en la Nouvelle-France, there is no such Place as the Port-royal named in the Plan it self.

The Town at first so called is marked with the Name of Poitricourt, and therefore if this Plan is thought by the french Commissaries to prove that Port-royal was not then esteemed to be in Acadie because in the Title of the Plan it is said to be in New-France, it must upon the same reasoning be as clear from the Plan it self, that Port-royal, not being mentioned in it, there was no such Place as Port-royal at all.

The 9.th, 10.th, 11.th, and 13.th Paragraphs of the same Article all contain Instances to prove that Port-royal was situated in New-France, which Instances are founded upon marginal Notes, of which we should not think it necessary to take any Notice here, after having answered the same Argument better founded upon other Parts of this Writer, if we did not think it improper to suffer this second Attempt to argue upon the marginal

Notes of any Book, as certainly Part of the Author's own Works, without entering our Protest against such Evidence as very insufficient and unsatisfactory.

qu'ils hasardent encore, d'argumenter d'après les notes marginales d'un livre, comme faisant certainement partie du propre ouvrage de l'auteur, sans protester de nouveau contre de

semblables preuves comme étant insuffisantes & non satisfaisantes.

*We cannot conclude this Head without observing the Inaccuracy with which his most Christian Majesty's Commissaries have cited l'Escarbot in the 3.th and 4.th Paragraphs of this Article. In the third, in Order to prove that the Isle de Sainte-Croix was anciently deemed to be in Canada or New-France, they observe that it was currently said of the sieur de Monts, when he was making his Settlements in the Island of Sainte-Croix, qu'il arrachoit des épines en Canada. Had this Passage been in l'Escarbot, as it is represented in the french Memorial, but little could have been inferred from it, the Notions of the common People being but a very slight Proof of the Limits of any Country; but it appears from l'Escarbot himself that this very saying was nothing more than a Prognostication, which * as he says appeared in a Pamphlet filled with all sorts of news*

Nous ne pouvons conclurre ce chapitre, sans remarquer avec quelle inexactitude les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ont cité l'Escarbot dans les 3.^e & 4.^e paragraphes de cet article. Dans le 3.^e pour prouver que l'isle de Sainte-Croix passoit anciennement pour être en Canada ou Nouvelle-France, ils observent que l'on disoit communément du sieur de Monts, lorsqu'il faisoit ses établissemens dans l'isle de Sainte-Croix, qu'il arrachoit des épines en Canada. Si ce passage se trouvoit dans l'Escarbot, tel qu'il est représenté dans le Mémoire françois, on ne pourroit en inférer que peu de chose, les idées du commun du peuple n'étant qu'une preuve légère des limites d'aucuns pays; mais il paroît par l'Escarbot même, que ce dicton n'étoit qu'un pronostic qui*, comme il le dit lui-même, parut dans des livrets farcis de toutes sortes de nouvelles, qui furent publiés l'hiver

P R E U V E S.

* L'Escarbot, liv. IV, page 461.

ARTICLE V
du second Mé-
moire anglois.

suivant, après le premier voyage du sieur de Monts, sous le nom de maître Guillaume. L'auteur n'avoit jamais probablement entendu parler du pays de Cadie, ainsi qu'on l'appeloit alors, & peut-être n'avoit-il jamais entendu parler de Sainte-Croix lorsqu'il publia ce livre, parce que la description de l'arrivée du sieur de Monts dans ce pays, & le nom qu'il avoit donné à cette isle, d'isle de Sainte-Croix, ne pouvoient alors être connus en France. Si les Commissaires françois veulent lire ce paragraphe dans l'Escarbot une seconde fois, & s'ils le considèrent sous ce point de vûe, nous sommes persuadés qu'ils entendront ce passage dans le sens que nous lui avons donné.

Dans le 4.^e paragraphe ils représentent l'Escarbot & le sieur Denys comme assignant les mêmes limites au pays des Etchemins, au lieu qu'on verra par la comparaison des passages de l'Escarbot, dans lesquels il décrit l'étendue de cette côte, avec la description qu'en fait le sieur Denys*, que ces deux écrivains diffèrent entièrement; l'Escarbot étend cette côte depuis la rivière Saint-Jean jusqu'à la rivière de

which was published in the next Winter after the sieur de Mont's first Voyage under the Name of maître Guillaume; *the Writer of which probably had never heard of the Country of Cadie, as it was then very lately called, nor could he possibly have ever heard of the Isle of Sainte-Croix, when he published his Book; because the Account of the Monts's arrival there and his having given that Island the Name of the Isle de Sainte-Croix, could not as that time be known in France. If the french Commissaries will read this Paragraph in l'Escarbot a second time and consider it in this Light, we are confident they will understand this Passage in the sense we have put upon it.*

In the fourth Paragraph they represent l'Escarbot and the sieur Denys as assigning the same Limits to the Pays des Etchemins, whereas it will appear upon comparing the Passages of l'Escarbot in which he describes the Extent of that Coast with the Description of it in the sieur Denys that these two Writers entirely differ; l'Escarbot extends that Coast from the River Saint-John, to the River Kennebeck,*

P R E U V E S.

* Denys, tome I, pages 29 & 30.

and Denys from Port-royal to Boston, and therefore these two Writers are so far from giving a mutual Support to each other's Opinion by their Agreement, as the french Commissaries say they do, that they expressly set aside each other's Authority by their Contradiction.

The Argument urged by the french Commissaries in this Chapter to prove that Gaspesia is Part of Canada is entirely inconsistent and irreconcilable with that Principle which they have laid down in the beginning of their Memorial, where they say that distinct Names are always Proofs of separate Territories; for if Gaspesia tho' it bears a separate Name, can yet be a Part of Canada, with what Authority can the french Commissaries argue in another Part of their Memorial from the very Name of this Country, that it cannot be a Part of Acadie?

We shall finish our Considerations of this Article of the french Memorial with our answer to the Observation contained in the 12.th Paragraph of this Article, in which the french Commissaries say that l'Escarbot had made his chief Residence at Port-royal, where he landed in 1606, that

Quinibequi, & Denys depuis Port-royal jusqu'à Boston: & par conséquent ces deux écrivains sont si éloignés de soutenir mutuellement leur opinion par leur accord, ainsi que le prétendent les Commissaires françois, qu'ils détruisent expressément leur autorité par leur contradiction.

L'argument sur lequel insistent les Commissaires françois dans ce chapitre, pour prouver que la Gaspésie fait partie du Canada, est entièrement incompatible & inconciliable avec le principe qu'ils ont établi dans le commencement de leur Mémoire, où ils disent que les noms particuliers sont toujours une preuve de territoires séparés; car si la Gaspésie, quoiqu'elle porte un nom particulier, peut être encore partie du Canada, de quelle autorité les Commissaires françois prouvent-ils dans un autre endroit de leur Mémoire, par le nom de ce pays, qu'elle ne peut être une partie de l'Acadie?

Nous terminerons notre examen de cet article du Mémoire françois, par répondre à l'observation contenue dans le 12.^e paragraphe de cet article, dans lequel les Commissaires françois disent que l'Escarbot avoit fait sa principale résidence à Port-royal, où il avoit débarqué en

ARTICLE V
du second Mémoire anglois.

136 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE V 1606 ; qu'il avoit été un de ceux qui avoient le plus contribué à y faire des établissemens françois ; qu'il en a parlé plus de deux cens fois dans son histoire , & cependant qu'il en place constamment la situation ou dans la Nouvelle-France , ou dans le Canada , ou dans la Baie françoise , & non en Acadie. Si ce raisonnement prouvoit quelque chose , il prouveroit aussi-bien qu'il n'y avoit pas un pays tel que l'Acadie en Amérique , comme il prouveroit que Port-royal n'étoit pas en Acadie dans le temps que l'Escarbot écrivoit ; car il n'a pas plus fait mention dans sa carte qu'il y avoit un pays tel que l'Acadie en Amérique , qu'il n'a nommé dans son livre Port-royal comme partie de l'Acadie. Cette preuve , & presque toutes celles de cette sorte que tirent les Commissaires françois , quelquefois du silence de ces premiers écrivains de voyages , & quelquefois de la contexture générale & indistincte de leurs observations , sont fondées sur l'idée & l'attente d'une plus grande exactitude que ces écrivains n'ont ordinairement , & qu'ils ne croient même nécessaire ; leur vûe , dans le temps qu'ils écrivent , n'étant que de rapporter les événemens & les circonstances de leurs voyages ,

he had been one of the principal Instruments in making the french Settlements there , of which he has spoken above two hundred times in his History, and yet he constantly makes the Situation of it to be either in New-France or in Canada, or in the Baye-françoise and not in Acadie: if this Argument proved any thing it would as well prove that there was no such Country as Acadie in America , as that Port-royal was not in Acadie at the time when l'Escarbot wrote, for he has no more mentioned in his Map such a Country as Acadie to be in America, than he has in his Book named Port-royal as a Part of Acadie. This and almost every Proof of this sort brought by the french Commissaries, sometimes from the Silence of these early Writers of Voyages, and sometimes from the Indistinctness and general Manner of their Relations, is founded upon a Notion and Expectation of greater Exactness in them than such Writers usually have or can ever think necessary; their View at the time of writing being no more than to relate the Event and Transactions of their Voyages, and at most to give a Relation of the Soil, Climate and Produce of the Country, without the least Intention of furnishing out

out precise Evidence of the real or received Limits of the Countries visited by them. From hence it is that we find Champlain speaking of Acadie in one Page, as a distinct Territory, without the mentioning New - France. In another making Port-royal a Town in New-France, without mentioning Acadie ; and in a third calling Acadie it self a Part of New-France ; and from hence arises the same indifferent Manner of expression in all the other french Writers , and in the french Commissions of Government of the same Age.

dans tous les autres écrivains françois , & dans les commissions françoises des Gouverneurs du même temps.

& tout au plus de donner une relation du sol , du climat & du produit du pays , sans la moindre intention de fournir des preuves positives des limites réelles ou reçues des pays qu'ils ont visités. C'est pour cela que nous voyons Champlain parlant de l'Acadie dans un passage , comme d'un territoire distinct , sans faire mention de la Nouvelle-France. Dans un autre , il place la ville de Port-royal dans la Nouvelle-France , sans faire mention de l'Acadie ; & dans un troisième il appelle l'Acadie elle-même une partie de la Nouvelle-France ; & de-là vient la même diversité d'expressions

ARTICLE V
du second Mé-
moire anglois.

E' T A T des preuves tirées des Historiens.

We have now examined all the french Historians cited by his most Christian Majesty's Commissaries to establish their System of the ancient Limits of Acadie, and we think ourselves authorized to say from this View of their several Works, that the sieur Denys's Commission in 1654, and that Clause in particular which grants him the sedentary Fishery on the Coast of Acadie, marks out the southern Bank of the River Saint-Laurent as the northern Boundary of Acadie,

Tome IV.

Nous avons présentement examiné tous les Historiens françois que citent les Commissaires de Sa Majesté Très- Chrétienne, pour établir leur système des anciennes limites de l'Acadie, & nous nous croyons autorisés à dire, d'après cet examen de leurs différens ouvrages, que la commission du sieur Denys, en 1654, & cette clause en particulier qui lui accorde la pêche sédentaire sur la côte d'Acadie, désigne la côte méridionale de la rivière Saint-Laurent, comme la borne sep-

S

ARTICLE V
du second Mé-
moire anglois.

tentrionale de l'Acadie, & porte son étendue du côté de l'ouest, jusqu'à la Nouvelle-Angleterre; que M. Champlain s'accorde avec le sieur Denys pour la limite septentrionale de l'Acadie, & place Sainte-Croix dans la limite occidentale de cette province; que l'Escarbot n'assigne jamais aucunes limites à l'Acadie, ou ne fait pas même mention de cette contrée; & que par conséquent des deux seuls historiens dont on pourroit tirer quelques preuves, l'un prouve évidemment les prétentions de la Grande-Bretagne en leur entier; l'autre assigne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent pour limite septentrionale, & est en même temps une autorité jusqu'à Sainte-Croix pour les limites occidentales que nous assignons: & tous les deux réfutent conjointement l'assertion des Commissaires françois; Que ces écrivains bornoient les limites

and makes it extend as far to the west as New-England; That M. Champlain agrees with the sieur Denys in the northern Limit of Acadie, and makes Sainte-Croix within the western Limit of it; That l'Escarbot never assigns any Limits to Acadie or even mentions the Country; and that therefore one of the only two Historians from whom any Evidence at all can be collected, is a very full Evidence in Support of the whole Claim of Great-Britain, and the other by assigning the southern Bank of the River Saint-Laurent as the northern is Authority also for the western Boundary we assign as far as Sainte-Croix; and both confute the Assertion of the french Commissaries, that these Writers confined the Bounds of Acadie to the Peninsula.

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article V du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

LES Commissaires anglois ont commencé l'article qu'il s'agit d'examiner, en répétant ce qu'ils avoient dit dans le troisième au sujet de la dénomination de la Nouvelle-France.

Suivant eux, le nom de Nouvelle-France a TOUJOURS

été regardé comme le nom général des colonies Françoises dans l'Amérique septentrionale, & se donne ÉGALEMENT & généralement à l'Acadie & au Canada.

Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.

Les Commissaires du Roi se réfèrent à ce qu'ils ont déjà dit dans leurs observations précédentes sur l'article III, d'où il résulte deux conséquences.

La première, que quoique le nom de Nouvelle-France ait quelquefois été employé pour désigner toutes les colonies françoises dans l'Amérique septentrionale, loin de l'avoir toujours été en ce sens, il l'a été très-souvent & communément pour signifier le Canada seulement, même dans des occasions où il étoit en même-temps question de l'Acadie.

On en a cité pour preuve dans le premier Mémoire du 4 octobre 1751, p. 131, un E'dit solennel du mois de décembre 1674, pour la réunion des isles de l'Amérique, du Canada ou Nouvelle-France, & de l'Acadie, à la Couronne. On trouve en deux différens endroits de cet E'dit, le Canada ou la Nouvelle-France, & l'Acadie. On peut en voir plusieurs autres preuves dans l'article XIV du premier Mémoire des Commissaires du Roi; & l'on ne peut exprimer combien l'on a lieu d'être surpris que les Commissaires anglois qui avoient sous les yeux ces faits & ces preuves, qui n'ont pû les nier, qui même ne les ont point attaqués, aient néanmoins avancé des assertions qui y sont totalement contraires: c'est bien une preuve qu'il n'y a pas de faits qui tiennent contre les systèmes.

*Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.*

La seconde, qu'il n'est pas exact de dire, comme le font les Commissaires anglois, que *le nom de Nouvelle-France se donne ÉGALEMENT à l'Acadie & au Canada*. Les Commissaires du Roi ont produit plusieurs exemples où les mots de Nouvelle-France & de Canada sont employés comme s'ils étoient synonymes, quoique cependant ces mots ne le soient pas rigoureusement, & c'est-là ce que les Commissaires du Roi ont entendu, lorsqu'ils ont dit que ces termes étoient *presque synonymes*. Les Commissaires anglois auroient donc dû, pour soutenir leur assertion, produire au moins quelque exemple où les mots de Nouvelle-France & d'Acadie fussent pareillement & ÉGALEMENT employés comme synonymes. Les Commissaires du Roi déclarent qu'ils n'en ont jamais trouvé d'exemple, & ils doutent que les Commissaires anglois en puissent produire un seul.

De ces deux conséquences, il en résulte une troisième; c'est que dans le cas où l'on ne désigne pas la situation d'un lieu par le nom de Canada ou par celui d'Acadie, mais par la dénomination générale de Nouvelle-France, le doute qui en peut résulter doit s'interpréter pour le Canada, & non pour l'Acadie. Tel est l'argument dont les Commissaires du Roi avoient fait usage dans leur premier Mémoire, & qui n'est nullement détruit par le dernier Mémoire des Commissaires anglois.

Mal-à-propos les Commissaires anglois avancent-ils qu'il n'y a eu aucune commission particulière pour la

Nouvelle-France, comme gouvernement particulier.

*Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.*

Pour répondre à cette objection, il suffit de les renvoyer aux provisions déjà citées par les Commissaires du Roi, & produites avec leur premier Mémoire ; savoir,

1.° A la commission donnée à Champlain le 15 octobre 1612, par le Comte de Soissons : on y trouve ces mots, *l'avons commis . . . pour représenter notre personne audit pays de la Nouvelle-France, & pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger avec tous ses gens au lieu appelé Québec . . .* Tout le reste de la commission fait entendre que cette *commission de Lieutenant général au pays de la Nouvelle-France*, regarde seulement le commandement des pays dont les eaux se rendent dans le fleuve Saint-Laurent, & qui très-souvent ont été compris sous le nom de Canada ; on n'y trouve pas un mot qui laisse croire que l'Acadie fût sous le commandement de Champlain.

2.° Autre & pareille commission donnée au même Champlain, le 15 février 1625, par le Duc de Ventadour, où l'on retrouve les mêmes termes, & où les bornes de son commandement du côté du sud paroissent fixées à Gaspé.

En effet, il ne paroît en aucun endroit, que Champlain, comme Lieutenant général de la Nouvelle-France, se soit mêlé des affaires de l'Acadie, ni qu'il y ait donné aucun ordre dans le temps de l'invasion des Anglois en 1629. Il rapporte à la *page 282 &*

142 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.*

suivantes de la seconde partie de son ouvrage, la défense que fit le sieur de la Tour au fort du cap de Sable en Acadie, & nulle réflexion ne fait connoître que le sieur Champlain le regardât comme à ses ordres, ou qu'il y exerçât aucune autorité.

Au surplus, on ne doit regarder que comme surabondantes les preuves que l'on vient de donner; car fût-il vrai, comme il ne l'est pas, que le Gouvernement ou la Lieutenance générale de la Nouvelle-France n'eût jamais été bornée à un Gouvernement particulier, s'en suivroit-il que les différentes preuves alléguées par les Commissaires du Roi pour démontrer qu'on a souvent confondu la dénomination de la Nouvelle-France avec celle du Canada, & jamais avec celle d'Acadie, en fussent moins vraies, & qu'elles ne fussent pas suffisantes pour prouver ce qui avoit été avancé?

Le principal, mais non l'unique argument des Commissaires du Roi, relativement à ce qui résulte de l'Escarbot, se réduit à établir une preuve négative. L'Escarbot avoit fait sa principale résidence à Port-royal; il en parle plus de deux cens fois dans son histoire; il le place constamment dans la Nouvelle-France; la dénomination d'Acadie ne lui étoit pas inconnue, non plus que le pays auquel on la donnoit, car ce nom se trouve dans plusieurs pièces qu'il a rapportées en leur entier. Or si l'Escarbot avoit pensé que Port-royal & Sainte-Croix étoient dans l'Acadie, il seroit bien extraordinaire qu'il n'eût jamais nommé un

pays à l'établissement duquel il avoit contribué par ses soins. Ce seroit à peu près comme si un étranger avoit passé plusieurs années de sa vie en Poitou & en Anjou, & qu'il ne parlât jamais de son séjour dans ces provinces, mais uniquement de son séjour en France. Quoiqu'en puissent dire les Commissaires anglois, cet argument négatif sera toujours fort dans son espèce auprès de ceux qui examineront la discussion présente avec impartialité, & il acquiert un degré de force auquel il n'y a pas de réplique, lorsqu'il est confirmé par des passages positifs qui font connoître que l'Escarbot regardoit Port-royal comme situé dans le Canada.

Entre les preuves dont les Commissaires du Roi ont fait usage pour établir que l'Escarbot marque la situation de Port-royal dans la Nouvelle-France, ils ont cité un plan de Port-royal, fait par l'Escarbot même, & intitulé par lui, *Port-royal en la Nouvelle-France.*

Comme le nom de Port-royal n'est que dans le titre, & qu'il n'est pas répété dans le reste du plan, les Commissaires anglois observent que *si l'omission faite par l'Escarbot dans le cours entier de son ouvrage, d'avoir dit que Port-royal est en Acadie, est une preuve qu'il n'est pas en Acadie; l'omission d'avoir répété dans le plan le nom de Port-royal qui n'est que dans le titre, seroit une preuve qu'il n'y avoit pas alors d'endroit nommé Port-royal.*

C'est-à-dire, premièrement, qu'il faut séparer du plan le titre qui est en tête, qui en fait partie & qui énonce ce que le plan renferme. Il a déjà été observé

144 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.*

que les Commissaires anglois rejettent d'un ouvrage tous les titres & toutes les notes qui ne leur conviennent point.

Secondement, après avoir séparé le titre du plan, il faut encore séparer le plan lui-même de tout le reste de l'ouvrage de l'Escarbot, qui fait sans cesse mention de Port-royal en la Nouvelle-France, & il faut en même temps anéantir la carte générale que l'Escarbot a donnée, & où l'on trouve Port-royal dans le corps de la carte.

Si l'on objecte aux Commissaires du Roi, d'avoir relevé un raisonnement qui mérite si peu de l'être, ils répondront que ce même raisonnement devient pour les Commissaires anglois comme une espèce d'échelon qui les conduit à en faire un sur l'Acadie, pareil à celui qu'ils ont fait sur Port-royal; & qu'après avoir apprécié leur commentaire sur les argumens tirés de l'Escarbot, on reconnoitra peut-être avec quelque sorte d'étonnement, que c'est en cela qu'en consiste le principal mérite.

De ce que l'Escarbot place constamment Port-royal dans la Nouvelle-France ou dans le Canada, ou dans la baie Françoisse, & non en Acadie, les Commissaires du Roi en ont conclu que Port-royal n'étoit pas en Acadie: *Si ce raisonnement, disent les Commissaires anglois, prouvoit quelque chose, il prouveroit aussi-bien qu'il n'y avoit pas un pays tel que l'Acadie en Amérique, comme il prouveroit que Port-royal n'étoit pas en Acadie dans le temps que l'Escarbot écrivoit.* Et voici comment les

les Commissaires anglois le prouvent ; car il n'a pas fait plus de mention dans sa carte qu'il y avoit un pays tel que l'Acadie en Amérique , qu'il n'a nommé dans son livre Port-royal comme partie de l'Acadie.

Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.

L'omission qu'a faite l'Escarbot de nommer l'Acadie dans sa carte de la *figure de la Terre-neuve, grande rivière de Canada, & côtes de l'Océan en la Nouvelle-France*, ne pourra jamais être regardée par personne comme une preuve que l'Acadie n'existoit pas : on pourroit, en raisonnant comme les Commissaires anglois, pousser l'argument beaucoup plus loin ; car en séparant, comme eux, de la carte le titre même de sa carte, on pourroit conclurre qu'il n'existe pas de Nouvelle-France en Amérique, parce que le mot de Nouvelle-France ne se trouve que dans le titre, & non dans le reste de la carte.

Dans deux cartes qu'a données Champlain, il y en a une où il nomme l'Acadie, & une autre où il ne la nomme pas.

Les argumens qu'on tire d'une omission, tirent leur principale force des circonstances ; c'est le séjour de l'Escarbot à Port-royal, c'est la part qu'il a eue à l'établissement de cette colonie naissante, c'est le très-grand nombre de fois qu'il en parle, c'est de l'avoir placé dans la Nouvelle-France, au lieu d'en désigner la situation particulière en Acadie ; c'est d'avoir lui-même parlé des premiers établissemens du sieur de Monts à Sainte-Croix & à Port-royal, comme étant faits dans le Canada :

*Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.*

ce sont toutes ces circonstances & tous ces faits qui forment un corps de preuves, d'où il résulte que, suivant l'Escarbot, Port-royal n'étoit pas situé dans l'Acadie.

Est-ce répondre, que de commencer par dépouiller une preuve de toutes les circonstances qui la fortifient, & de bâtir ensuite sur quelques-unes de ces circonstances, ainsi séparées & atténuées, les hypothèses les plus chimériques? C'est-là néanmoins ce que font les Commissaires anglois pour réfuter l'autorité des preuves tirées de l'Escarbot.

Que le dicton rapporté par cet Auteur sur le fleur de Monts, *arrachant des épines en Canada*, soit un pronostic; qu'il soit tiré d'une brochure publiée sous le nom de *Maître Guillaume*, ou tel autre nom que l'on voudra; que l'Auteur de la brochure fût ou ne fût pas ce que c'étoit que Canada, ou Acadie, ou Sainte-Croix: ce dicton n'en prouve pas moins, étant sur-tout rapporté par l'Escarbot, que l'isle de Sainte-Croix étoit regardée comme située en Canada.

Mais si les Commissaires anglois n'avoient pas voulu séparer de cette citation, un autre passage de l'Escarbot, rapporté par les Commissaires du Roi dans le même article, & où l'Escarbot parle lui-même, ils auroient reconnu que le sentiment de cet Auteur & celui de Maître Guillaume, sont les mêmes. « L'Escarbot, en » parlant des productions de Port-royal & des environs, » observe que les blés y sont extrêmement beaux. Il

combat à cette occasion la mauvaise opinion que quelques personnes avoient de la qualité du pays : Voilà comme de tout temps, dit-il, on a décrié le pays de Canada, sous lequel on comprend toute cette terre, sans savoir ce que c'est. »

« Observations
sur l'article
V du second
Mémoire an-
glois.

Or si l'Escarbot plaçoit Port-royal en Canada, on ne doit pas taxer Maître Guillaume d'ineptie & d'ignorance pour y avoir placé Sainte-Croix.

Ce n'est pas là le seul passage de l'Escarbot sur lequel les Commissaires anglois ont gardé le silence, comme le Lecteur pourra s'en convaincre par lui-même, s'il veut se donner la peine de relire l'article XVII du premier Mémoire des Commissaires du Roi. Il paroît que les Commissaires anglois, qui rejettent les titres ou les notes qui ne leur conviennent pas, suppriment ou passent sous silence les passages qui leur sont contraires.

Après avoir réfuté à leur manière Denys, Champlain & l'Escarbot, les Commissaires anglois concluent que l'autorité des Ecrivains qui ont donné des relations des pays qui sont l'objet de la contestation, ne peut être d'un grand poids ni d'une grande utilité; c'est-à-dire, en d'autres termes, que pour acquérir la connoissance d'un pays, il faut rejeter la lecture des Auteurs qui en ont traité.

Pour décréditer de plus en plus ces Auteurs, ils prétendent les mettre en contradiction, tant les uns avec les autres qu'avec eux-mêmes, comme s'il étoit possible qu'il n'échappât pas quelques légères inexactitudes

*Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.*

aux E'crivains les plus fidèles & les plus exacts ; mais ces fautes doivent être soumises à une critique judicieuse ; & lorsqu'elles sont rares & de peu d'importance , elles n'ont jamais décrédité un ouvrage.

De cette espèce , est un passage où Denys , dans le premier chapitre de son ouvrage * , étend le nom de la côte des Etchemins jusqu'à celle des Almouchiquois & à une partie de la baie Françoisé : mais quant à la côte des Almouchiquois , il n'en a point traité en particulier ; il lui suffisoit que les Etchemins fréquentassent cette étendue de côte : & quant à ce qui concerne la baie Françoisé , il peut fort bien se faire que cette partie ait été comprise sous le nom général de côte des Etchemins , avant que d'en avoir été distinguée par le sieur Champlain & le sieur de Monts , sous le nom particulier de baie Françoisé ; l'un n'est point contraire à l'autre ; & lorsque le sieur Denys , dans le second chapitre de son ouvrage , traite de la baie Françoisé , il le fait avec la précision & l'exactitude qui lui sont ordinaires ; au surplus , cette critique des Commissaires anglois n'a aucun trait à ce qui concerne l'Acadie.

Les Commissaires anglois tâchent aussi de mettre Champlain en contradiction avec lui-même ; & à cet effet ils citent trois passages de cet Auteur ; mais les Commissaires du Roi avouent que , loin d'y apercevoir aucune contradiction , il leur paroît au contraire qu'il

P R E U V E S.

* Denys , pages 29 & 30.

n'en peut résulter que trois propositions qui se lient entr'elles, & avec le véritable systême concernant les anciennes limites de l'Acadie; savoir,

*Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.*

1.° Que l'Acadie est un territoire distinct, de ce qu'on appelle le plus communément Nouvelle-France.

2.° Que Port-royal est dans la Nouvelle-France sans être en Acadie.

3.° Que l'Acadie fait partie de la Nouvelle-France, en prenant cette dénomination dans le sens le plus général; mais qu'elle est distincte de la Gaspésie, de la baie Françoisé, &c.

En un mot, le systême anglois trouve par-tout des contradictions, & les multiplie; le systême des Commissaires du Roi concilie au contraire les Auteurs avec eux-mêmes, & fait disparaître un amas de contradictions apparentes, qui ne pourroient devenir réelles que dans une hypothèse contraire à l'esprit dans lequel ces Auteurs ont écrit & composé leurs ouvrages.

Les Commissaires anglois voudroient aussi inférer de ce que la Gaspésie a été appelée en même temps du nom de Gaspésie & de celui de Canada, que les dénominations particulières des pays ne prouvent pas la distinction des territoires; si tout le Canada avoit été appelé du nom de Gaspésie, il n'y auroit pas de différence entre Canada & Gaspésie; mais comme il n'y a jamais eu qu'une partie du Canada appelée Gaspésie, il s'ensuit de la diversité de ces dénominations, que la Gaspésie est différente du surplus du Canada: & si les

*Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.*

Commissaires du Roi ont dit que l'Acadie & la Gaspésie ont eu deux noms différens & n'ont jamais été une même province, on ne voit pas où peut être la contradiction.

Les Commissaires anglois ne prouveront pas assurément, par l'autorité de l'Escarbot, que la Gaspésie fait partie de l'Acadie, puisque l'Escarbot met positivement le pays de Gaspé dans le Canada, comme on peut s'en convaincre par sa carte & par plusieurs passages qu'on a rapportés de son ouvrage, & que les Commissaires anglois n'ont pas relevés.

Pour réfuter l'Escarbot & les autres Historiens cités dans la présente discussion, il faudroit que les Commissaires anglois eussent prouvé que l'Acadie & tout le pays depuis la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, font une seule & même province comprise anciennement sous le même nom: que la Gaspésie & tout le golfe de Saint-Laurent (que l'Escarbot appelle *golfe du Canada*) ont anciennement été compris sous le nom d'Acadie, non seulement dans le temps où ces pays ont été réunis sous un seul Gouverneur, mais encore lorsque le commandement en a été séparé: il faudroit qu'ils eussent prouvé la même chose de la baie Françoisé, de la côte des Etchemins, & de toute la profondeur des terres où les rivières de Pentagoët, de Quinibéqui & de Saint-Jean prennent leurs sources; il faudroit enfin que, contre l'opinion de tout l'Univers, & même contre celle des Anglois jusqu'à ces derniers

temps, une partie du Canada fût devenue subitement Acadie; & qu'elle le fût devenue, afin de donner aux Anglois une entrée jusque dans le cœur des établissemens François en Canada.

*Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire, anglois.*

On ne conçoit pas comment le zèle des Commissaires anglois, quelque étendue qu'on y puisse donner, a pû leur faire illusion au point de voir dans les provisions du sieur Denys & dans sa description d'une partie des côtes de l'Amérique septentrionale, tout le contraire de ce qui s'y trouve dans les termes les plus clairs & les plus positifs; comment on a pû citer Champlain pour mettre à l'isle de Sainte-Croix les bornes de l'Acadie, c'est-à-dire, selon le système anglois, celles de toutes les possessions françoises de ce côté-là, pendant que cet Auteur rapporte très en détail ses découvertes depuis Sainte-Croix jusqu'au-delà du cap Malabarre, découvertes pour lesquelles il n'étoit sûrement pas employé par l'Angleterre: comment enfin on peut prétendre que l'Escarbot, qui place la Gaspésie & Portroyal en Canada, favorise évidemment les prétentions de la Grande-Bretagne.

Les Commissaires du Roi ne peuvent se dispenser de se plaindre que, dans un Mémoire que les Commissaires anglois ne peuvent avoir fait qu'après avoir lu & relu les Auteurs qu'on y cite, & les Mémoires qu'ils y veulent combattre, on ait hasardé les différentes assertions qu'on y a déjà relevées, qui ne sont soutenues que par les répétitions les plus hardies, & dont la simple

*Observations
sur l'article V
du second Mé-
moire anglois.*

inspection des livres ou des pièces fait voir l'inexactitude ou l'illusion.

Le succès passager de cette méthode, est peut-être ce qui l'a mise en vogue en Angleterre: à force de parler des empiétemens & des usurpations des François; à force de le répéter & de le prêcher, pour ainsi dire, l'enthousiasme a pû persuader pour un temps aux personnes qui n'étoient pas instruites ou qui étoient prévenues, que ces empiétemens & ces usurpations avoient quelque réalité: mais ces prestiges ne peuvent avoir un effet durable; & ceux qui les ont employés, ne doivent pas se flatter que l'espèce d'enthousiasme par lequel ils ont séduit les esprits d'une partie du peuple Anglois, se communiquera au reste de l'Europe qui aura devant les yeux les preuves de la fausseté de ces prétendus empiétemens ou invasions.



A R T I C L E V I

D U S E C O N D

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLAIS,
SUR L'ACADIE.

Différens noms des parties du Pays.

THE next Proof urged by the french Commissaries in Support of their Idea of the ancient Limits, is founded upon this Circumstance; that several Parts of the Country which his Majesty claims as Acadie, have always past under distinct Names; which Fact they introduce with several general Principles which it will be necessary to consider before we examine into the Truth of the Fact it self; more especially as their Principles are contrived to prepare the greater Credit to their Instances, and it is the Intention of the Commissaries of his Majesty to show that neither the Principles, nor the Facts are conclusive.

The french Commissaries in their Introduction of this Head lay down these Maxims as Principles not to be controverted. First, that the ancient Acadie can only be that Part of America which

LA preuve qu'apportent ensuite les Commissaires françois pour appuyer leur idée des anciennes limites, est fondée sur cette circonstance, que différentes parties du pays que réclame Sa Majesté, comme Acadie, ont toujours porté des noms particuliers, lequel fait ils introduisent avec plusieurs principes généraux qu'il sera nécessaire de considérer avant d'examiner la vérité du fait même; d'autant plus que leurs principes ont pour objet de donner une plus grande autorité à leurs exemples: l'intention des Commissaires de Sa Majesté est de montrer que ni les principes, ni les faits ne concluent rien.

Les Commissaires françois, dans leur introduction sur ce chapitre, établissent ces maximes comme des principes qu'on ne peut contester. Premièrement, que l'ancienne Acadie ne peut

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

être que cette partie de l'Amérique qui a toujours été appelée exclusivement de ce nom.

Secondement, que si quelque pays a toujours porté le nom d'Acadie, il doit être différent de ces districts qui ont porté & portent encore d'autres dénominations; & ils ajoutent que c'est sur ce principe clair & évident qu'ils se proposent de déterminer l'étendue de l'Acadie.

La vue des Commissaires françois en établissant ces deux principes, est de se prévaloir de quelques circonstances accidentelles de l'ancienne situation de l'Acadie, dont il n'est pas difficile de rendre compte, & par des inductions qu'ils tirent de ce que quelques parties de ce pays ont conservé de temps immémorial leurs anciens noms, (pour des causes qu'il est aisé d'approfondir) ils s'efforcent de réduire les limites de l'Acadie à l'idée qu'ils s'en sont faite; mais nous montrerons l'insuffisance de cette manière de déterminer l'étendue de l'Acadie; car si on admettoit que l'Acadie ne peut être que ce territoire qui a toujours porté ce nom exclusivement, & qu'un pays qui a toujours porté un nom différent, doit pour cette raison avoir toujours été distinct de l'Acadie, que résulteroit-il de

has ever been exclusively called by that Name.

2.^d *That if any Country has always borne the Name of Acadie, it must be different from such Districts as have passed, and do still pass under other Denominations; and they add that it is upon this clear and plain Principle they mean to determine upon the Extent of Acadie.*

The View of the french Commissaries in laying down these two Principles is to avail themselves of some accidental Circumstances attending the ancient Situation of Acadie, which are easily accounted for, and by an Argument founded on the Manner in which some Parts of that Country have retained immemorially their ancient Names, from Causes easily to be traced out, they endeavour to reduce the Limits of Acadie to their own Idea; but this Manner of determining upon the Extent of Acadie shall be shown to be insufficient; for if it should be admitted that Acadie can be only such Territory as has ever had that Name exclusively, and that any Country which has ever passed under a different Name must for that Reason have been always distinct from Acadie, what results from these Maxims when they are

admitted! Will it result from them that no particular and lesser Parts of Acadie can have had particular Names, or that such particular Parts cannot be within the general Territory, because they preserved their Original particular Names, and because, the Country never having been much peopled, the unsettled Parts of it have not acquired modern Names, which in such Cases are occasionally given, as the Inhabitants increase and spread themselves! Will it follow from these Maxims that because large Territories in their general Extent may be distinguished from others by different Denominations, therefore Parts of a Country may not have different Names, from the general Country? The english Commissaries are ready to admit that Country to be Acadie which has ever passed by Treaties between the two Nations as Acadie, and this is the only Way of reasoning from the exclusive Name of a Country for the decision of its Limits; but they can never agree to construe Acadie to be only so much of that Territory which does not include any District called by another Name: they are ready also to allow that no Country can be made Part of Acadie which bears a different Name, unless it appears by other

ces maximes si elles étoient admises! En résulteroit-il qu'aucune des parties particulières & les plus petites, ne peuvent avoir eu des noms particuliers, ou que ces parties particulières ne peuvent être dans le territoire général, parce qu'elles conservent leurs premiers noms particuliers, & parce que le pays n'ayant jamais été beaucoup peuplé, les cantons où il n'y avoit pas d'établissements n'ont pas pris de noms modernes, que l'on donne dans ces cas occasionnellement, suivant que les habitans s'augmentent & s'étendent! S'enfuivra-t-il de ces maximes, que parce que de vastes territoires dans leur étendue générale peuvent être distingués des autres par des dénominations différentes, les parties d'un pays ne peuvent pas avoir des noms différens du nom général du pays! Les Commissaires anglois sont prêts à reconnoître pour Acadie le pays qui a toujours passé pour tel dans les traités entre les deux Nations; c'est seulement d'après le nom d'un pays fixé exclusivement de cette manière, qu'on peut raisonner pour décider de ses limites. Mais ils ne consentiront jamais qu'on ne comprenne sous le nom d'Acadie, que la partie d'un territoire qui ne renfermera aucun district appelé par un autre

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

nom : ils sont également disposés à convenir qu'aucun pays qui porte un nom différent ne peut faire partie de l'Acadie, à moins qu'il ne paroisse par d'autres circonstances qu'il ait été regardé comme partie de ce pays ; & alors la différence de la dénomination est un accident, dont les explications & les exemples se rencontrent dans tous les pays du monde. Après avoir ainsi montré à quel point sont justes les principes des Commissaires françois, & quelle est la seule explication qu'on en peut faire, nous passons à l'examen des preuves qui, ainsi qu'ils les divisent, sont de deux sortes ; les premières tendent positivement à établir ce que c'est que l'Acadie ; les secondes à prouver que nous réclamons des pays, comme parties de l'Acadie, qui ne sont point dans ses limites.

Les Commissaires françois, pour borner les limites de l'Acadie au pays qui est entre la baie Françoisé & Canseau, prétendent que ce district n'a jamais été appelé d'un autre nom qu'Acadie. Nous pourrions prouver la fausseté de cette circonstance, si cela étoit essentiel, car toute cette côte a toujours été appelée par le Gouvernement anglois, *Nova-Scotia*, & non Acadie, depuis l'année 1621, où le Roi Jacques érigea par des Lettres patentes cette province de *Nouvelle-Ecosse*. Et les Anglois

Circumstances to have been considered as Part of that Country, and then the Difference of Denomination is only an Accident which has its Explanation and its Exemple in every Country upon the Globe. Having thus shown how far the Principles of the french Commissaries are just, and what is the only proper Application of them, we proceed to consider the Proofs which, as they divide them, are of two sorts ; the first are positively to establish what Acadie is ; the second to prove that we claim Countries as Part of it, which are not within the Limits of it.

The french Commissaries to confine the Bounds of Acadie to the Country between the baye Françoisé and Canseau, alledge that this District was never called under any other Name than Acadie ; which Circumstance we will show is not true, if it was material, for this whole Coast has ever been called by the english Government Nova-Scotia, and not Acadie, ever since the Year 1621, when King James by Letters-Patent erected this Province of Nova-Scotia ; nor was this Country called Nova-Scotia

by the English only, for it appears by a Passage before cited out of Laët's History that the Peninsula of Acadie was called Nova-Scotia, in a Map soon after published by Laët, who in the Map which he has published in his History under the Title of Nova-Scotia antiqua, &c. has marked this very Tract from Cape Sable to Cape Canséau, under the Name of Nova-Scotia; and in his Map intituled Americae five Indiæ occidentalis tabula generalis, not only the whole Peninsula but the Continent adjoining to it, as far to the North as to the southern Bank of the River Saint-Laurent, and as far westward as to New-England is called Nova-Scotia. The same Coast is constantly called Nova-Scotia in the english Maps from the Year 1625 to 1700 published by Berry, Morden, Thornton and Halley, Hydrographers to King Charles the Second and King William the Third.

This Name of Nova-Scotia used by the English and adopted in the foreign Maps was known to the Court of France very early, for besides the Improbability of supposing France not to have heard of Kings James's Letters-Patent in 1621, or of a Name

n'étoient pas les seuls qui appelloient ce pays-là Nouvelle-Ecosse, car il paroît par un passage que nous avons cité ci-devant de l'histoire de Laët, que la péninsule de l'Acadie fut appelée *Nova-Scotia* dans une carte publiée peu de temps après par Laët, qui dans la carte qu'il a publiée dans son histoire, sous le titre de *Nova-Scotia antiqua*, &c. a marqué cette étendue depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canséau du nom de *Nova-Scotia*: & dans la carte intitulée, *Americæ five Indiæ occidentalis tabula generalis*, non-seulement toute la péninsule, mais encore le continent adjacent du côté du nord jusqu'à la rive méridionale du fleuve S.^t Laurent, & du côté de l'ouest jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, est appelé *Nova-Scotia*. La même côte est constamment appelée *Nova-Scotia* dans les cartes angloises publiées depuis 1625 jusqu'à 1700 par Berry, Morden, Thornton, & Halley, Hydrographes de Charles II & de Guillaume III.

Ce nom de *Nova-Scotia* dont se servoient les Anglois, & qu'on a adopté dans les cartes étrangères, fut connu de très-bonne heure de la Cour de France; car outre le peu de vraisemblance qu'il y auroit à supposer que la France n'a pas entendu parler des

ARTICLE VI Lettres Patentes du Roi Jacques du second Mémoire anglois. en 1621, ou d'un nom devenu général dans les cartes de ce pays, (preuves qui seroient extrêmement fortes si ce point étoit douteux) le sieur Champlain dans un mémoire qu'il présenta en Angleterre en 1631, lorsqu'il sollicitoit la restitution de l'Acadie, dit expressément * que les Anglois avoient depuis deux ou trois ans imposé des noms en ladite Nouvelle-France, comme la Nouvelle-Angleterre & Nouvelle-Ecosse.

Par conséquent cette marque caractéristique de la côte maritime depuis le cap de Sable jusqu'au cap Canseau, sur laquelle les Commissaires françois prétendent que ce district est l'Acadie; & au défaut de laquelle, pour les autres parties de ce que nous appelons Acadie, ils bornent ses limites au pays depuis la baie de Fundy jusqu'à Canseau, paroît d'après les recherches n'être pas véritable, même pour cette côte maritime, puisqu'elle a porté dans différens temps des noms différens, & que par-là ce caractère ne lui convient pas plus qu'à aucune des parties de l'Acadie à qui les Commissaires françois le refusent.

*become general in the Maps of that Country, (Evidences which would be very strong if the Point were conjectural) the sieur Champlain in a Memorial presented in England in 1631, when he was soliciting the Restitution of Acadie expressly says * that the English had, depuis deux ou trois ans imposé des noms en ladite Nouvelle-France, comme la Nouvelle-Angleterre & Nouvelle-Ecosse.*

This Characteristick therefore of the Sea-Coast from Cap Sable to Canseau, upon which the french Commissaries admit this District to be Acadie; and upon the Want of which in other Parts of what we call Acadie, they confine the Limits of it to the Country from the Bay of Fundy to Canseau, comes out upon Enquiry not to be true even of this Sea-Coast, which has at different times borne different Names, and is no more capable of being ascertained and established upon this particular Test laid down by the french Commissaries than any of the other Parts of Acadie which they reject.

P R E U V E S.

* Champlain, partie II, page 268.

The Truth is the french Commissaries have been led into a System calculated with great Art for one Purpose, without considering how it may affect them in other Lights, and from hence arise the several Contradictions occurring in their Memorial; from hence their present inability to reject what they would reject as not Acadie, and defend what they would maintain as Acadie, upon the same System.

To prove that no Part of the Country claimed as Acadie in our Memorial of the 21 of September 1750, except such as have been admitted by the french Commissaries, are within that Country, the french Commissaries lay it down as a certain Fact, that the Terms of New-France and Canada are almost synonymous, which they add is not true of Acadie; and that when any Place is not said to be in Acadie, it is to be understood to be in New-France or Canada; and when it is said to be in New-France or Canada, it is to be understood not to be in Acadie; in Proof of which they cite a Map of Delisle intituled Canada ou Nouvelle-France, and observe that Acadie is not made

La vérité est que les Commissaires françois ont été entraînés dans un système concerté avec beaucoup d'art pour un objet, sans considérer jusqu'à quel point il peut leur préjudicier envisagé sous d'autres faces; de-là naissent les différentes contradictions qui se rencontrent dans leur Mémoire; de-là, l'impuissance où ils se trouvent de rejeter ce qu'ils voudroient rejeter comme n'étant pas Acadie, & de défendre ce qu'ils voudroient conserver comme Acadie, sur le même système.

Pour prouver qu'il n'y a dans cette contrée aucunes parties du pays que nous réclamons comme Acadie dans notre Mémoire du 21 septembre 1750, excepté celles qu'ont admises les Commissaires françois, ils établissent comme un fait certain que les termes de Nouvelle-France & de Canada sont presque synonymes, ce qu'ils ajoutent n'être pas vrai de l'Acadie; & que lorsqu'on ne dit pas qu'une place est en Acadie, on doit entendre qu'elle est dans la Nouvelle-France ou Canada, & que lorsqu'on dit qu'elle est dans la Nouvelle-France ou Canada, on doit entendre qu'elle n'est pas dans l'Acadie; pour le prouver, ils citent une carte de Delisle, intitulée, Canada ou

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

Nouvelle-France, & ils observent que le mot d'Acadie n'a jamais été synonymé avec celui de *Nouvelle-France*, mais a toujours fait un pays distinct, & qui n'y étoit pas renfermé.

Ils citent aussi les commissions données par le Comte de Soissons (a) en 1612, & le Duc de Ventadour en 1625 (b), au sieur Champlain, qui, suivant qu'ils le remarquent, fut le fondateur de Québec & le premier Gouverneur du Roi dans ce pays: dans l'une & l'autre ils disent qu'il est appelé *Commandant en la Nouvelle-France*, & que son Gouvernement étoit limité à une partie seulement du Canada, & ne s'étendoit pas à l'Acadie.

En réponse à ce qu'ils allèguent, nous observons que quant à la carte de Delisle, l'Acadie y est marquée s'étendant des deux côtés de la baie Françoisise sur la côte de Norembègue ou Etchemins, jusqu'à la rivière de Pentagoët, que les Commissaires françois prétendent faire partie de la Nouvelle-France; & que par conséquent cette carte prouve que la côte de Norembègue ou des Etchemins fait partie de l'Acadie, & détruit leur

synonymous with New-France, but always made a distinct Country and not included within it.

They also cite the Commissions given by Count de Soissons in 1612 (a); and the Duke of Ventadour in 1625 (b), to the sieur Champlain; (who they observe was the Founder of Québec and the King's first Governor there) in both which they say he is stiled Commandant en la Nouvelle-France, and that his Government was limited to a Part only of Canada, and extended not to Acadie.

In Answer to this we observe that as to Delisle's Map, Acadie is there marked to extend on both sides the baie Françoisise upon the Coast of Norembegue or Etchemins as far as the River Pentagoët, which the french Commissaries insist upon being Part of New-France, and that therefore this Chart proves that the Coast of Norembegue or the Etchemins is Part of Acadie, and destroys their Distinction between that and New-France upon the

P R E U V E S.

(a) Champlain, *partie I*, page 231.

(b) Idem, *partie II*, page 81.

very

very Position of the french Commissaries, who make New-France and Canada synonymous Terms, and Acadie not a Part of New-France. We say synonymous Terms, because it is not easy to say what Terms are almost synonymous, and we cannot form any Idea of that Medium, which the french Commissaries have supposed between being quite synonymous and quite distinct.

missaires françois ont supposé, entre être entièrement synonyme & entièrement distinct.

As to the Limits of the sieur Champlains's Government in his Commission from the Count Soissons and Duke de Ventadour, the least Inspection into those Commissions will show they extended as far as the Commands of the Vicerois themselves, which comprised all the Territories of New-France, and that the Words in the last of these Commissions of Champlain, upon which the french Commissaries seem to found their Pretence that it did not extend to Acadie, only forbid him to seize the Effects of those whom he should find trading with the Savages to the southward of Gaspésie.

mercer avec les Sauvages au sud

We have under a former head made a cursory Mention of the

Tome IV.

distinction entre elle & la Nouvelle-France, d'après le propre principe des Commissaires françois, qui font Nouvelle-France & Canada termes synonymes, & qui soutiennent que l'Acadie ne fait pas partie de la Nouvelle-France. Nous disons *termes synonymes*, parce qu'il n'est pas aisé de dire quels termes sont *presque synonymes*, & que nous ne pouvons nous former aucune idée de ce milieu que les Com-

ARTICLE VI
du second Mémoire anglois.

Quant aux limites du Gouvernement du sieur Champlain dans les commissions qu'il avoit reçues du Comte de Soissons & du Duc de Ventadour, la première inspection de ces commissions fera connoître que ces Limites s'étendoient aussi loin que le commandement des Vice-Rois mêmes, qui comprenoit tous les territoires de la Nouvelle-France; & que les termes, dans la dernière de ces commissions de Champlain, sur lesquels les Commissaires françois paroissent se fonder pour dire que son Gouvernement ne s'étendoit pas à l'Acadie, lui défendoient seulement de confisquer les effets de ceux qu'il trouveroit com-

Nous avons ci-devant fait mention, en passant, des concessions

X

162 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

faites par la Compagnie de la Nouvelle-France, en 1632, au sieur de Razilly, qui étoit alors Gouverneur de l'Acadie; & en 1635, au sieur de la Tour: mais il fera nécessaire dans cet endroit de développer plus au long l'usage que nous faisons de ces pièces, parce qu'elles servent efficacement à montrer combien peu les Commissaires françois sont fondés à dire que l'Acadie n'a jamais été renfermée sous le nom général de Nouvelle-France. Dans la concession de 1632, le sieur de Razilly est appelé *Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle-France*, sans aucune mention de l'Acadie. Dans la dernière, la Tour est appelé *Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle-France*.

La raison qu'assigne la Compagnie dans ces deux concessions, pour donner au premier la rivière & la baie de Sainte-Croix, & au dernier les terres sur la rivière Saint-Jean, est le desir qu'elle avoit d'augmenter la colonie de la Nouvelle-France, & de récompenser ceux qui l'avoient aidée dans cette entreprise. Ces deux concessions, & la raison que l'on y donne du motif qui les fait accorder, ne sont-elles pas des preuves incontestables, 1.^o que l'on croyoit alors que l'Acadie

Grants made by the Company of New-France in 1632 to the sieur Razilly who was then Governor of Acadie, and in 1635 to the sieur la Tour, but in this Place it will be requisite to be more explicit in our Application of those Facts, as they serve most effectually to evince how little Foundation the french Commissaries have for saying that Acadie was never included within the general Term of New-France. In the Grant of 1632, the sieur Razilly is stiled Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle-France, without any Mention of Acadie; in the latter, la Tour is stiled Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle-France.

The Reason assigned in both Grants by the Company for giving to the former the River and Baye of Sainte-Croix, and to the latter Lands upon Saint-John's River, is the Desire they had of making the Colony of New-France grow and to gratify those who had assisted them in that Undertaking; and are not both of these Grants and the Reasons given in each as the Motive of granting them undeniable Proofs, 1.^o That Acadie was then thought to be in New-France, 2.^o That Acadie

and New-France were as much synonymous Words as Canada and New-France, and lastly That Saint-John's River and Sainte-Croix were then held to be in Acadie!

To these Authorities to show how inconclusive the Argument is that whenever a Place is mentioned as being in New-France it cannot be in Acadie, and that Acadie is not a Part of New-France, we will add a Passage or two from Champlain which we have already cited for another Purpose. In the 47.th and 48.th pages of his first Book he says expressly that Sainte-Croix and Port-royal are in Acadie, and yet in his third Book page 98.th and 99.th cited by the french Commissaries, he speaks of Port-royal as being in New-France without adding that it is in Acadie; which proves that he thought Acadie was a Part of New-France.

Other Authorities might be cited from Laët, the sieur d'Aulnay Charnisay's Commissions, and l'Escarbot, to establish this Point were it needfull.

Let us next examine those Parts of this Article in the french Memorial, in which the french

étoit dans la Nouvelle-France; 2.^o qu'Acadie & Nouvelle-France étoient termes synonymes autant que Canada & Nouvelle-France; & enfin que la rivière Saint-Jean & Sainte-Croix passoient alors pour être en Acadie!

A ces autorités, qui tendent à prouver combien peu concluant est l'argument que toutes les fois qu'on dit qu'un pays est dans la Nouvelle-France, il ne peut être en Acadie, & que l'Acadie ne fait point partie de la Nouvelle-France, nous ajouterons un passage ou deux de Champlain, que nous avons déjà cités, dans une autre vue. A la 47.^e & 48.^e pages de son premier livre, il dit expressément que Sainte-Croix & Port-royal sont en Acadie; & toutefois dans son troisième livre, pages 98 & 99, citées par les Commissaires françois, il parle de Port-royal comme étant dans la Nouvelle-France, sans ajouter qu'il est en Acadie; ce qui prouve qu'il pensoit que l'Acadie faisoit partie de la Nouvelle-France.

On pourroit citer d'autres autorités de Laët, les commissions du sieur d'Aulnay Charnisay, & l'Escarbot, pour établir ce point s'il étoit nécessaire.

Examinons présentement les autres endroits de cet article du Mémoire des Commissaires

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

françois, où ils s'efforcent de prouver que différentes parties du pays que la Grande-Bretagne réclame comme Acadie, en ont toujours été distinguées, parce qu'elles ont porté des noms différens. Nous avons déjà montré combien le principe sur lequel porte cette exception est superficiel & destitué de fondement, à le regarder comme principe général: nous allons actuellement rechercher les faits particuliers sur lesquels il est fondé dans le cas présent. Les pays que citent les Commissaires françois, comme étant appelés de noms différens de l'Acadie, & qui par conséquent, selon eux, n'en font point partie, sont Norembègue ou les Etchemins, la baie Françoisè, la grande baie de Saint-Laurent & la Gaspésie. Il arrive un peu malheureusement, pour l'argument des Commissaires françois, que l'on peut prouver que quelques-uns des pays qu'ils citent comme preuves de leur proposition, ont tiré les noms qu'on leur donne ici de circonstances fabuleuses, & que tous les historiens françois, qui, comme on l'a montré ci-dessus, étendent l'Acadie à l'ouest jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, connoissoient ces noms particuliers que l'on donnoit à quelques districts de ce pays, dans le temps qu'ils les renfermoient dans l'Acadie.

Commissaries endeavour to prove that several Parts of the Country Great-Britain claims as Acadie have always been distinct from it, from their having borne distinct Names. We have already shown how very superficial and groundless the Principle is as a general Principle upon which this Objection goes, and we will now enquire into the particular Facts on which it is founded in the present Case. The Countries cited by the french Commissaries as being called by different Names from Acadie, and which they therefore argue are not Parts of it, are Norembegue or the Etchemins, the Baie Françoisè, the grande Bay of Saint-Laurent and Gaspèse. It happens a little unfortunately for the Argument of the french Commissaries, that some of the Countries cited by them as Proofs of their original Position, can be shown to have derived the Names here given them from fabulous Circumstances, and that those french Historians who have before been shown to extend Acadie as far westward as New-England, all knew of these distinct Names given to some particular Districts of that Country at the time they included them within Acadie.

It appears from Laët's Nova-Francia, Chap. 18.th, page 55.th that the River which the french Commissaries call Norembegue, and which, as they relate, gave its Name to the whole Coast and Country from the River of Saint-John's to Kennebeck, which Country they alledge was inhabited by Indians called Etchemins after whom it is sometimes called the Coast of the Etchemins, had two other Names, viz. That of Pentagoët by which the French called it, and Penobscot which was given it by the English. These Names it has preserved to this Day, and Laët shows the Names of Norembegue and Etchemins to have been merely fabulous in his Account of the Rise and Occasion of them; for the 18.th Chapter of his Book is intitled, De flumine Pentagoët. quod multi Norembeguam opinantur veterum errores notati; in which he says, Qui superioribus annis de hisce regionibus scripserunt, multa fabulati sunt de celebri oppido & flumine Norembegua, barbaris Agguncia, quæ hodie longe secus deprehenduntur, neque verisimile est hic unquam tale quid fuisse. Interea si altitudinis quam designant & aliarum circumstantiarum ratio inibatur, haud dubium est illos de hoc flumine locutos, quod barbaris

Il paroît par la *Nova-Francia* de Laët, chap. XVIII, p. 55, que la rivière que les Commissaires françois appellent Norembègue, & qui, suivant qu'ils le rapportent, a donné son nom à toute la côte & pays depuis la rivière de Saint-Jean jusqu'au Quinibéqui, lequel pays ils prétendent avoir été habité par des Sauvages appelés Etchemins, de qui la côte est quelquefois appelée la côte des Etchemins, avoit deux autres noms, savoir, celui de Pentagoët que lui donnoient les François, & celui de Penobscot que lui donnoient les Anglois. Il a conservé ces noms jusqu'à ce jour; & Laët dit, en parlant de l'origine & de l'occasion qui a donné lieu aux noms de Norembègue & d'Etchemins, qu'ils ont été purement fabuleux: car le XVIII.^e chapitre de son livre est intitulé, *De flumine Pentagoët quod multi Norembeguam opinantur veterum errores notati.* Il dit dans ce chapitre; *Qui superioribus annis de hisce regionibus scripserunt, multa fabulati sunt de celebri oppido & flumine Norembegua, barbaris Agguncia, quæ hodie longe secus deprehenduntur, neque verisimile est hic unquam tale quid fuisse. Interea si altitudinis quam designant & aliarum circumstantiarum ratio inibatur, haud dubium est illos*

ARTICLE VI *de hoc flumine locutus, quod barbaris ut Gallis quidem placet Pentagoët dicitur, ut Anglis autem Penobscot.*

Si les Commissaires françois veulent consulter le VII.^e chapitre du IV.^e livre de l'Escarbot, page 485, intitulé: *Découverte de nouvelles terres par le sieur de Monts, contes fabuleux de la rivière & ville feinte de Norembègue, réfutation des auteurs qui en ont écrit*, ils trouveront que l'Escarbot regardoit aussi le nom de Norembègue comme fabuleux; le sieur Denys parlant de la même rivière, dans son premier livre, page 1.^{ere}, l'appelle *la rivière de Pentagoët, ainsi nommée par les Sauvages*, sans faire mention du nom de Norembègue.

Il ne fera pas hors de propos d'observer ici, que Champlain, partie 1.^{ere}, page 64, parlant de la Tribu de Sauvages qu'il trouva à son arrivée à Pentagoët, & qu'il appelle les Etchemins, dit expressément, page 66: *ils n'y viennent, non plus qu'aux isles, que quelques mois en été, durant la pêche du poisson & la chasse du gibier, qui est en quantité. Ce sont gens qui n'ont point de retraite arrêtée, à ce que j'ai reconnu & appris d'eux, car ils hivernent tantôt en un lieu, & tantôt en un autre, où ils voient que la chasse*

ut Gallis quidem placet Pentagoët dicitur, ut Anglis autem Penobscot.

If the french Commissaries will consult the 7.th Chapter of his fourth Book, page 485, entitled: Découverte de nouvelles terres par le sieur de Monts, contes fabuleux de la rivière & ville feinte de Norembègue, réfutation des auteurs qui en ont écrit, they will find that l'Escarbot also looked upon the Name of Norembegue as fabulous; and the sieur Denys speaking of the same River in his first Book page the first, calls it la rivière de Pentagoët, ainsi nommée par les Sauvages, without mentioning the Name of Norembegue.

It may not be improper to observe here that Champlain, Part the 1.st p. 64, speaking of the Tribe of Indians whom he found at his Arrival at Pentagoët, and whom he calls the Etchemins, expressly says p. 66; ils n'y viennent, non plus qu'aux isles, que quelques mois en été, durant la pêche du poisson & la chasse du gibier, qui est en quantité. Ce sont gens qui n'ont point de retraite arrêtée, à ce que j'ai reconnu & appris d'eux; car ils hivernent tantôt en un lieu, & tantôt en un autre, où ils

voient que la chasse des bêtes est meilleure. *And therefore admitting that there is such a Country as the pays des Etchemins, and that it took its Name from an indian Tribe, when and by what Rule will you ascertain the Bounds of a Country represented to have been the Habitation of a People who had no settled Habitation? the Coast of the Etchemins appears to be as uncertain and fabulous a Name as the Coast of Norembegue, and indeed those who have pretended to describe the Extent of the Coast of either, have sufficiently proved the Uncertainty and Falseness of both, by the Difference of their Descriptions. For Exemple, the sieur Denys says the Etchemins inhabited the Country from Boston to Port-royal *, which includes the Saint-John's Indians and even the Souriquois. L'Escarbot places the Etchemins between Saint-John's River and Kennebeck; and such of the french Geographers who have marked this Coast at all on their Charts give the Etchemins a much less Extent. Smith, who published an Account of these Parts before Laët, calls the Etchemins Indians by other Names. Danville in*

*des bêtes est meilleure. Et par conséquent en admettant qu'il y a une contrée telle que le pays des Etchemins, & qu'elle a pris son nom d'une Tribu sauvage, quand & par quelle règle déterminera-t-on les bornes d'un pays qu'on assure avoir été habité par un peuple qui n'avoit aucune habitation fixe? La côte des Etchemins paroît être un nom aussi incertain & fabuleux que la côte de Norembegue, & en effet ceux qui ont prétendu décrire l'étendue de la côte de l'une & de l'autre, ont suffisamment prouvé l'incertitude & le fabuleux de tous les deux, par la différence de leurs descriptions. Par exemple, le sieur Denys dit que les Etchemins habitoient le pays depuis Boston jusqu'à Port-royal *, ce qui renferme les Sauvages de S.^t Jean, & même les Souriquois. L'Escarbot place les Etchemins entre la rivière de Saint-Jean & le Quinibequi: & ceux des Géographes françois qui ont marqué cette côte sur leurs cartes, donnent aux Etchemins beaucoup moins d'étendue. Smith, qui publia une description de ces parties avant Laët, donne aux Sauvages Etchemins d'autres noms. Danville, dans sa carte de l'Amérique*

ARTICLE VI
du second Mémoire anglois.

P R E U V E S.

* Denys, page 29 & 30.

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

septentrionale, qu'il publia en 1746, ne paroît pas avoir cru qu'il y eût aucune côte de Norembègue, ou aucun pays des Etchemins, car il ne parle ni de l'un ni de l'autre. Les Anglois, absolument étrangers au nom de Norembègue ou d'Etchemins, n'ont jamais connu la rivière & le pays, comme le remarque Laët, que sous le nom de Penobscot, qui lui fut donné de la Tribu la plus considérable des Sauvages de ces pays, qui y demeurent encore avec le même nom, ainsi que quelques Sauvages, en petit nombre, du Sagadahock, du Quinibequi & Narragoe, qui, suivant le rapport de Purchas dans ses voyages, (ainsi que nous l'avons remarqué ci-devant) habitoient ce pays lorsque les Anglois y commencèrent leurs établissemens en 1602, & l'appellerent alors Mawooshen.

Mais quels qu'aient pû être les noms que l'on donnoit occasionnellement ou fabuleusement aux parties particulières du pays, depuis la baie de Fundy jusqu'à Pentagoët, il est clair, par la commission du sieur Denys en 1654, que toute cette partie de la côte que le sieur Denys appelle le pays des Etchemins, qui s'étend depuis Port-royal jusqu'à Pentagoët inclusivement, & que celle qui est désignée dans

his Chart of North-America published in 1746 does not appear to have thought there was any such a Coast as the Coast of Norembegue, or any such Country as the Pays des Etchemins, for he marks neither. The English absolute strangers to the Name of Norembegue or Etchemins, have ever called the River and the Country, as Laët Remarks, by the Name of Penobscot, which was given it from the most considerable Tribe of Indians in those Parts, who remain there to this Day with the same Name, as do some few of the Sagadehock, Kennebek, and Narragoe Indians, whom Purchas mentions in his Pilgrim (as has been before observed) to have inhabited this Country when the English begun their Settlements there in 1602, and then called it Mawooshen.

But whatever may have been the Names occasionally or fabulously imposed upon particular Parts of the Country from the Bay of Fundy to Pentagoët, it is clear from the sieur Denys's Commission in 1654 that all that Part of the Coast which the sieur Denys calls the Pays des Etchemins, which extends from Port-royal to Pentagoët inclusive, and that which is marked in the Letter of Lewis the 13.th in
1638

1638 to the sieur d'Aulnay Charnifay as the Coast of the Etchemins, namely from the middle of the Head of the Bay to the Virgines are in express Words declared to be Parts of Acadie in that Commission of the sieur Denys, and appear from that Letter of Lewis the 13.th to have been then considered by France as such in 1638.

We would farther remark that the sieur Champlain, who made the first Voyage to this Country with the sieur de Monts in 1604, many Years before the Date of this Commission and Letter, and who as it appears from his Book was employ'd by him to discover the Coast, expressly says that Port-royal, the River of the Etchemins and Sainte-Croix, which two last Places he likewise makes to be Part of the Coast of the Etchemins, were situated within Acadie, from whence it necessarily results that the Territory called Norembegue or the Etchemins, which the french Commissaries say are synonymous Terms, was then deemed by this Writer to be Part of Acadie, and not a different Country from it.

As to the Baye Françoisse which the french Commissaries pretend

Tome IV.

la lettre de Louis XIII en 1638 au sieur d'Aulnay Charnifay comme côte des Etchemins, nommément depuis le milieu de l'entrée de la baie jusqu'aux Virgines, sont en termes précis déclarés parties de l'Acadie dans cette commission du sieur Denys, & paroissent, par cette lettre de Louis XIII, avoir été regardées par les François comme telles en 1638.

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

On pourroit encore remarquer que le sieur Champlain, qui fit son premier voyage dans ce pays avec le sieur de Monts en 1604, plusieurs années avant la date de cette commission & de cette lettre, & qui, comme il paroît par son livre, fut employé par de Monts à découvrir la côte, dit expressément que *Port-royal, la rivière des Etchemins & Sainte-Croix*, lesquels deux derniers endroits il déclare pareillement faire partie de la côte des Etchemins, étoient situés dans l'Acadie; d'où il résulte nécessairement, que le territoire de Norembegue ou des Etchemins, car ces deux termes suivant les Commissaires françois sont synonymes, étoit alors regardé par cet écrivain comme faisant partie de l'Acadie, & non comme une contrée différente.

Quant à la baie Françoisse, que les Commissaires françois

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

prétendent être le nom particulier d'un des pays que les Commissaires de Sa Majesté réclament comme partie de l'Acadie, la distinction qu'ils font est, s'il est possible, plus chimérique encore que celle de la côte ou pays de Norembègue ou des Etchemins.

On n'a jamais entendu autre chose par baie Françoisè, même parmi les François eux-mêmes, que cet amas d'eaux qui compose la baie de Fundy, (le seul nom sous lequel elle a toujours été connue parmi les Anglois) & que les François, lors de la première découverte qu'ils en firent, appelèrent *la baie Françoisè*.

On le prouve clairement par le passage suivant du sieur Denys, dans son second chapitre, pages 47 & 48, dans lequel il décrit la baie Françoisè ainsi: *Dépuis l'entrée de la rivière Saint-Jean jusqu'à celle du Port-royal, il y a douze lieues de trajet qui forme ce que nous appelons la baie Françoisè, & qui s'enfonce dix ou douze lieues avant dans les terres.*

Le sieur Champlain, dans la 54.^e page de son livre, place la baie Françoisè en Acadie, & en cela il a été suivi dans les cartes de Delisse & dans celles de Danville & de Bellin, toutes citées dans le Mémoire anglois; dans

to be the distinct Name of one of the Countries which his Majesty's Commissaries claim as Part of Acadie, this Distinction is, if possible, more chimerical than that of the Coast or Country of Norembegue or the Etchemins.

Nothing more was ever understood by the Baye Françoisè, even among the French themselves, than that Body of Waters which compose the Bay of Fundy (the only Name under which it was ever known among the English) and which the French upon the first discovery of it called the Baye Françoisè.

This is clear from the following Passage of the sieur Denys in his second Chapter page 47.th and 48.th, in which he describes the Baye Françoisè thus; Depuis l'entrée de la rivière Saint-Jean jusqu'à celle du Port-royal, il y a douze lieues de trajet qui forme ce que nous appelons la baie Françoisè, & qui s'enfonce dix ou douze lieues avant dans les terres.

The sieur Champlain in the 54.th page of his Book places the Baye Françoisè in Acadie, and in this he is followed by the Charts of Delisse, and those of Danville and Bellin, all cited in the english Memorial; in the three

first of which the Country on both sides of the Bay, extending as far westward as Pentagoët, is marked to be Part of Acadie under the Name of Acadia; and in the Last, it is described as Part of it under the Name of Nouvelle-Ecosse.

*In the Letter of Lewis the 13.th dated the 10.th of February 1638 *, the Lands lying on one side of the Baye Françoisse (in the Division there made of Acadie into two Governments given to the sieur Charnisay and the sieur de la Tour who had before been appointed Governor of all Acadie) are assigned to the sieur Charnisay as far as the Virgines, and the Lands lying on the other side of the Baye Françoisse are assigned to the sieur de la Tour as far as the Streights of Canseau, which Distribution and Division of this Country plainly destroys the Notion that the Lands around the Baye Françoisse formed a particular Country in themselves separate from Acadie.*

The Assertion that the Grande Baye de Saint-Laurent forms another Country, appears to be founded upon the single Circumstance

les trois premières desquelles la contrée des deux côtés de la baie qui s'étend à l'ouest jusqu'à Pentagoët, est marquée comme faisant partie de l'Acadie sous le nom d'Acadie; & dans la dernière elle est décrite comme partie de l'Acadie, sous le nom de Nouvelle-Ecosse.

Dans la lettre de Louis XIII, en date du 10 février 1638 *, les terres situées d'un côté de la baie Françoisse (dans la division qui y est faite de l'Acadie en deux Gouvernemens, donnés au sieur de Charnisay & au sieur de la Tour qui avoit été auparavant nommé Gouverneur de toute l'Acadie) sont assignées au sieur de Charnisay jusqu'aux Virgines, & les terres situées de l'autre côté de la baie Françoisse, sont assignées au sieur de la Tour, jusqu'au détroit de Canseau; la distribution & la division de ce pays détruisent entièrement l'idée que les terres aux environs de la baie Françoisse formoient par elles-mêmes une contrée particulière séparée de l'Acadie.

L'opinion que la grande baie de Saint-Laurent forme un autre pays, paroît être fondée sur la seule circonstance de l'érection

ARTICLE VI
du second Mémoire anglois.

P R E U V E S.

* Lettre du Roi Louis XIII, au sieur de Charnisay, du 10 février 1638, communiquée par les Commissaires François.

ARTICLE VI en Gouvernement que fit la Compagnie de la Nouvelle-France, environ l'an 1650, de cette partie de la péninsule qui s'étend le long du golfe de Saint-Laurent & des isles de Terre-neuve, du cap Breton & de Saint-Jean sous le nom de grande baie de Saint-Laurent; ce qui n'est pas plus une raison pour appeler la côte depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, le pays de la grande baie de Saint-Laurent, qu'il n'y en a pour appeler ainsi les trois isles, ce qu'on n'a jamais encore prétendu.

Quant à la Gaspésie, nous avons montré sur l'autorité de plusieurs historiens & d'un grand nombre d'actes de Gouvernement du côté de la France même, que l'Acadie s'est toujours étendue, conformément à l'opinion & à la déclaration de la France même, au nord jusqu'à la rive méridionale de la rivière Saint-Laurent; & par conséquent nous avons prouvé que ce pays a toujours été dans les limites de l'Acadie: quant à présent, nous ferons seulement une observation de plus sur l'inconsistance que nous avons ci-devant remarquée dans le système & le raisonnement des Commissaires françois, qui dans un temps prétendent que la Gaspésie fait partie

of the Company of New-France having formed a Government about the Year 1650, out of that Part of the Peninsula, which extends along the Gulph of Saint-Laurence and the Islands of New-Foundland, Cape Breton and Saint-John's, under the Name of Grande Baye Saint-Laurent; which is no more a Reason for calling the Coast from Cape Canseau to Cape Rosiers the Country of the Grande Baye Saint-Laurent, than it is for calling the three Islands so, which was never yet pretended.

As to Gaspésie, we have shown upon the Authority of several Historians and many Instruments of Government on the Part of France herself, that Acadie has always extended according to the Opinion and Declaration of France herself, as far northward as to the southern Bank of the River Saint-Laurent; and therefore we have shown this Country to have always been within the Limits of Acadie; at present we shall only take a little farther Notice of an Inconsistency we have before observed in the System and Reasoning of the french Commissaries, who at one time argue that Gaspésie is a Part of Canada, tho' the Name is distinct; and at another, that

Gaspésie cannot be a Part of Acadie, merely because it is called Gaspésie.

His most Christian Majesty's Commissaries in the 14.th, 15.th and 16.th Paragraphs of the same Article observe; Qu'on ne se rappelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule fois qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Hève, il soit dit qu'ils sont en la Nouvelle-France: ou bien l'on ne désigne pas leur situation, ou, ce qui est assez ordinaire & assez singulier, il est dit que c'est en Acadie; ce qui fait regarder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en parlant des autres lieux situés dans la Nouvelle-France, il n'est pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à leur nom celui de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie: si donc en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de la baie Françoisé jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont situés dans la Nouvelle-France, si presque toujours on a ajouté qu'ils sont situés en Acadie, il en résulte que lorsque l'on marque qu'un lieu est situé dans

du Canada, quoique le nom en soit différent; & dans un autre, que la Gaspésie ne peut faire partie de l'Acadie, uniquement parce qu'elle s'appelle Gaspésie.

Les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les 14^e, 15^e & 16^e paragraphes du même article, observent; *Qu'on ne se rappelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule fois qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Hève, il soit dit qu'ils sont en la Nouvelle-France: ou bien l'on ne désigne point leur situation, ou, ce qui est assez ordinaire & assez singulier, il est dit que c'est en Acadie; ce qui fait regarder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en parlant des autres lieux situés dans la Nouvelle-France, il n'est pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à leur nom celui de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie: si donc en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de la baie Françoisé jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont situés dans la Nouvelle-France, si presque toujours on a ajouté qu'ils sont situés en Acadie, il en résulte que lorsque l'on marque qu'un lieu est situé dans la Nouvelle-France, dès-lors c'est une preuve presque certaine qu'il n'est*

ARTICLE VI
du second Mémoire anglois.

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

pas situé en Acadie. Mais si les Commissaires françois veulent consulter la lettre de Louis XIII au sieur d'Aulnay Charnifay, en date du 10 février 1638, ils trouveront qu'il est dit expressement dans le titre, que le fort de la Hève est situé dans la Nouvelle-France, sans faire mention que c'est en Acadie.

Le sieur Denys, dans sa description, chapitre I.^{er}, page 26, place la Hève dans la Nouvelle-France, sans faire mention qu'il est en Acadie. Dans sa commission de 1654, il est dit que le cap Canseau est dans la Nouvelle-France, sans faire aucune mention de l'Acadie. Dans la commission du sieur de Charnifay de 1647, & dans celle du sieur Denys de 1654*, le Gouvernement de l'Acadie est donné à chacun comme faisant un pays particulier, & toutefois il est dit que l'Acadie est en la Nouvelle-France; nous venons de citer plusieurs passages des voyages de Champlain, où il est dit que Port-royal est dans la Nouvelle-France, sans ajouter que c'est

la Nouvelle-France; dès-lors c'est une preuve presque certaine qu'il n'est pas situé en Acadie. *But if the french Commissioners will consult the Letter of Lewis the 13.th to the sieur d'Aulnay Charnifay dated the 10.th of February 1638, they will find the Fort of la Hève to be expressly said in the Title of it, to be situated in New-France without mentioning that it is in Acadie.*

The sieur Denys in his Description Chapter the first, page the 26th, places la Hève in New-France without mentioning that it is in Acadie. In his Commission of 1654, Cape Canseau is said to be in New-France without any Mention of Acadie. In the sieur Charnifay's Commission of 1647, and Denys's Commission of 1654, the Government of Acadie is given to each, as of a distinct Country, and yet Acadie is said to be in New-France; and we have just cited several Passages from Champlain's Voyages, where Port-royal is mentioned to be in New-France, without adding that it is in Acadie; all which prove that the Facts here alledged are not well*

P R E U V E S.

* Copie de cette commission datée en février 1647, déjà communiquée aux Commissaires françois.

founded; and as to the Inference drawn from these Facts, that has been before fully considered and confuted.

les avons ci-devant pleinement examinées & refutées.

The Allegations of the french Commissaries in the 11.th, 22.th and 23.th Paragraphs of their 18.th Article are founded on a Mistake easily corrected.

In the first of these Paragraphs they say, that they find several Grants describing all the Coast which they call the Coast of the Etchemins and the Baye Françoise by the Name of New-France only, and proving that they were holden of Quebec which they observe demonstrates them to have been Parts of Canada and not of Acadie.

It is not surprising that the Facts being once stated inaccurately, wrong Conclusions should be afterwards drawn from them.

*The two first Instances which they cite of this are in their 12.th and 13.th Paragraphs of the Grant of the River and Bay of Sainte-Croix to the sieur Razilly in 1632 * then Governor of Acadie by the Company of New-France, and of the other*

en Acadie, ce qui prouve que les faits allégués par les Commissaires françois ne sont pas bien exacts; & quant aux inductions que l'on en tire, nous

Les citations des Commissaires françois, dans les 11^e, 22^e & 28^e paragraphes de leur dix-huitième article, sont fondées sur une méprise qu'il est aisé de corriger.

Dans le premier de ces paragraphes, ils disent qu'ils trouvent plusieurs concessions qui décrivent toute la côte qu'ils appellent la côte des Etchemins & la baie Françoise, sous le nom de Nouvelle-France seulement, & qui prouvent qu'elles relevoient de Québec, ce qui démontre, selon eux, qu'elles faisoient partie du Canada, & non de l'Acadie.

Il n'est pas surprenant que les faits étant une fois établis avec peu d'exactitude, on en déduise ensuite des conséquences fausses.

Les deux premiers exemples qu'ils en rapportent, sont dans leurs 12^e & 13^e paragraphes: ils les tirent de la concession de la rivière & baie de Sainte-Croix au sieur de Razilly en 1632*, alors Gouverneur de l'Acadie, au nom de la Compagnie de

ARTICLE VI
du second Mémoire anglois.

P R E U V E S.

* Concession faite à M. de Razilly, communiquée par les Commissaires françois.

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

la Nouvelle - France; & d'une autre concession faite par elle des terres sur la rivière Saint-Jean, en 1635 *, au sieur de la Tour; lesquelles, suivant ce qu'ils observent, furent faites à condition de rendre foi & hommage à Québec, & de tenir leurs concessions de cette place: au lieu que dans la première de ces concessions, il est ordonné de rendre la foi & hommage au fort Saint-Louis à Québec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie, sans faire aucune mention de relever aucunement de Québec; & les termes de la dernière sont, tenir en tout le fief mouvant & relevant de Québec ou autre lieu, qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie.

Il est sensible que la suppression des derniers termes de ces concessions dans le Mémoire, en change le véritable état; & les citations exactes de ces concessions prouvent évidemment qu'on ne peut en conclure que les rivières de Sainte-Croix & de Saint-Jean font partie du Canada; car il est évident que les propriétaires devoient tenir leurs terres de toute place que la Compagnie de la Nouvelle-France ordonneroit, & par

*Grant made by them of Lands upon the River Saint-Johns in 1635 * to the sieur de la Tour, which they observe were both made upon the Condition of paying Fealty and Homage at Quebec and holding their Grants as of that Place: whereas in the former of these Grants, the Fealty and Homage are ordered to be made au fort Saint-Louis à Québec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie, without any Mention made of its being holden of Quebec at all, and the Words of the latter are, tenir en tout le fief mouvant & relevant de Québec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie.*

It is obvious how entirely the Suppression of the last Words of these Grants in the Memorial changes the true State of these Grants, and it is evident from the Grants fairly cited, that no such Conclusion can be made from them as that the River of Sainte-Croix, and Saint-John's are Parts of Canada. For it is evident that the Proprietors were to hold their Lands of any Place which the Company of New-France should order, consequently their being ordered.

P R E U V E S.

* Concession faite à M. de la Tour, communiquée par les Commissaires françois.

ordered to hold them for the present of Quebec is no more an Argument of their being Part of Canada, than their holding them afterwards of any other Country in New-France, which was not Part of Canada (in Case the Company should have thought proper to order it) would have been a Proof of their being Part of such Country.

There can be no Doubt but that the same Clause is contained in the Compagny's Grant of Acadie it self, referred to in the King's Arrest of 1645, which it is supposed the french Commissaries will not pretend to be a Proof that Acadie was Part of France.

*It may be properly observed here, that in the two Grants of the 12.th and 16.th of October 1676 *, of Lands upon the River Saint-Johns with the Confirmation of them by the Intendant, and in that of the*

conséquent qu'ayant eu ordre de relever, quant à présent, de Québec, ce n'est pas plus une preuve qu'elles faisoient partie du Canada, que relever ensuite de tout autre pays dans la Nouvelle-France, qui n'étoit point partie du Canada, (dans le cas où la Compagnie auroit jugé à propos de l'ordonner ainsi) auroit été une preuve qu'elles faisoient partie de ce pays.

On ne peut douter que cette même clause ne soit contenue dans la concession que la Compagnie fit de l'Acadie même, rapportée dans l'Arrêt du Roi de 1645. On suppose que les Commissaires françois ne prétendront pas que ce soit une preuve que l'Acadie faisoit partie de la France.

Il n'est pas hors de propos d'observer ici que dans les deux concessions des 12 & 16 octobre 1676 * de terres sur la rivière Saint-Jean, avec la confirmation d'icelles par l'Intendant, & que dans celle du 24 octobre de

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

P R E U V E S.

(a) Concession de la terre de Soulanges sur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, 12 octobre 1676. Concession de la terre de Soulanges sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle-France, 12 octobre 1676.

Concession au sieur Joubert de Soulanges, du fort de Gemisik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, 16 octobre 1676. Concession audit sieur, du fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle-France, 16 octobre 1676. Toutes ces concessions communiquées par les Commissaires françois.

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

la même année, de terres à Chinecto *, produites par les Commissaires françois, où les terres doivent relever du Château de Québec, on ajoute en même temps, *en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté*; & on ne peut inférer que ces terres étoient en Canada, uniquement parce qu'il étoit ordonné qu'elles releveroient de Québec, capitale de la Nouvelle-France, tandis que dans les concessions mêmes elles sont destinées à ne relever de Québec que jusqu'à ce qu'on ait nommé une autre place. Mais cette preuve, considérée même séparément de ces circonstances, ne concluroit rien: les terres dans les trois Gouvernemens de la baie de Massachusets, de Connecticut & de Rhode-Island, relèvent de la Couronne de la Grande-Bretagne, comme dépendant du Château Royal de Greenwich en Angleterre, toutefois jamais personne n'a imaginé qu'elles faisoient par conséquent partie de l'Angleterre.

Avant de terminer nos réflexions sur cet argument employé dans le Mémoire françois,

*24.th of October in the same Year of Lands at Chignecto. * produced by the french Commissioners, where the Lands are directed to be held of the Castle of Quebec, it is at the same Time added, en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; and it cannot be argued that these Lands were in Canada merely because they were ordered to be held of Quebec the chief Place in New-France; when in the Grants themselves they are directed to be held of Quebec no longer than untill any other Place shall be named instead of it: but this Argument considered even abstractedly, from these Circumstances would not be conclusive: the Lands in the charter Governments of the Massachusetts-Bay, Connecticut and Rhode-Island, are held of the Crown of Great-Britain, as of the King's Manor of east-Greenwich in England, yet no one ever imagined that they were therefore Part of England.*

Before we finish our Consideration of this Head of Argument in the french Memorial we think

P R E U V E S.

* Concession de Chinecto au sieur de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, 24 octobre 1676. Concession de Chinecto, audit sieur, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle-France, 24 octobre 1676; communiquées par les Commissaires françois.

it requisite to take some Notice of the 28.th, 29.th and the subsequent Paragraphs.

In the 28.th Paragraph as a farther Proof that Canada extends on both sides of the River Saint-Laurent, they say; On voit par un contrat de 1627, que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada, toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

If they would here insinuate that la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada, was the real Title of this Company as they seem to do, and that the Grant made them by the Cardinal Richelieu did not comprise Acadie, as well as Canada, as they must do in order to give this Argument any force; they are mistaken in the Recital of the Company which is not la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada, but only la Compagnie de la Nouvelle-France.

*In the Arrest of 1645 *, produced by the french Commissioners, in the Grant by the said Company of the River and Bay*

nous croyons qu'il est nécessaire de faire quelques remarques sur les paragraphes 28, 29 & suivants.

ARTICLE VI
du second Mémoire anglois.

Dans le 28^e paragraphe, comme une nouvelle preuve que le Canada s'étend des deux côtés de la rivière Saint-Laurent, ils disent: *On voit par un contrat de 1627, que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada, toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.*

S'ils veulent insinuer ici que la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada, étoit le titre réel de cette Compagnie, ainsi qu'ils paroissent le faire, & que la concession que leur fit le Cardinal de Richelieu ne comprenoit pas l'Acadie, ainsi que le Canada, comme ils doivent le faire pour donner à cette preuve quelque force, ils se méprennent dans le titre de la Compagnie qui n'est point la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada, mais seulement la Compagnie de la Nouvelle-France.

Dans l'arrêt de 1645 *, produit par les Commissaires françois, dans la concession faite par ladite Compagnie de la rivière

P R E U V E S.

* Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 mai 1645.

ARTICLE VI
du second Mé-
moire anglois.

& baie de Sainte-Croix au sieur de Razilly en 1632 (a), & dans la concession des terres situées sur la rivière Saint-Jean au sieur de la Tour en 1635 (b), que produisent aussi les Commissaires françois, cette Compagnie s'appelle elle-même & est toujours appelée *la Compagnie de la Nouvelle-France*, sans ajouter dite *Canada*, ou aucune autre chose.

Si l'on considère attentivement les termes & le sens général de cet arrêt de 1645, qui fait mention du contrat de 1627, sur lequel les Commissaires françois fondent leur observation, on n'y trouvera pas le sens que lui donnent les Commissaires françois dans le dernier paragraphe de leur Mémoire. L'arrêt avoit pour objet de confirmer les concessions qu'avoit fait la Compagnie de la Nouvelle-France du commerce de fourrure *le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession les traites qui se peuvent faire es colonies de l'Acadie, de Miscou &*

of Sainte-Croix to the sieur Razilly in 1632 (a), and in the Grant of Lands situated upon the River Saint-John to the sieur de la Tour in 1635 (b), which are also produced by the french Commissaries in Evidence, this Company stile themselves and are always called la Compagnie de la Nouvelle-France; without the Addition of dite Canada, or any other whatever.

If the Words and general Purport of this Arrest in 1645 setting forth the Contract in 1627, upon which the french Commissaries found their Observations be carefully considered, it will not be found to admit of the Construction put upon it by the french Commissaries in the next Paragraph of their Memorial. The Arrest was intended to confirm the Grants which had been made by the Company of New-France of the fur Trade, le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession les traites qui se peuvent faire es colonies de l'Acadie, de

P R E U V E S.

(a) Concession faite à M. de Razilly, 19 mai 1632.

(b) Concession de la Compagnie au sieur de la Tour, 15 janvier 1635.

Miscou & du cap Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé; and from these Words the french Commissaries argue that Acadie was not then thought to extend to the southern Bank of the River Saint-Laurent, whereas the Inference to be drawn from it seems to be just the contrary. For if the Territory wherein the Inhabitants were by this Grant empowered to carry on the fur Trade, namely along the River Saint-Laurent and the Rivers which Discharge themselves into it, had been considered as distinct from Acadie, there would have been no Occasion to have taken any Notice in this Grant of their former Grant of the fur Trade in Acadie, and the Reason of excepting out this Grant what they had before granted could be only that Part of the Territory along the River Saint-Laurent and the Rivers which Discharge themselves into it was considered as within the Limits of Acadie, which made it necessary to except in express Words the fur Trade of Acadie before granted lest the two Grants should interfere.

de l'Acadie ci-devant concédé, s'entre-choquassent pas.

The french Commissaries have also cited in a subsequent Part of this Article, three Commissions

du cap Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé. Les Commissaires françois inferent de ces termes qu'on ne croyoit pas alors que l'Acadie s'étendit à la rive méridionale de la rivière Saint-Laurent, au lieu que la conséquence qu'on doit en tirer paroît être justement le contraire; car si le territoire dans lequel les habitans étoient en droit, par cette concession, de faire le commerce de fourrure, nommément le long de la rivière Saint-Laurent & des rivières qui s'y déchargent, avoit été regardé comme un pays distingué de l'Acadie, il n'y auroit eu aucune occasion de faire dans cette concession, mention de leur précédente concession du commerce de fourrure en Acadie; & il n'y avoit d'autre raison d'excepter de cette concession ce qu'ils avoient ci-devant concédé, si ce n'est que cette partie du territoire le long de la rivière Saint-Laurent & des rivières qui s'y déchargent, étoit regardée comme étant dans les limites de l'Acadie, ce qui mettoit dans la nécessité d'excepter en termes précis le commerce de fourrure

ARTICLE VI
du second Mémoire anglois.

afin que les deux concessions ne

Les Commissaires françois ont aussi cité dans un autre endroit de cet article, trois commissions

ARTICLE VI des sieurs de Monmagny, Lauson
du second Mé- & Comte d'Argenson en 1645,
moire anglois. 1651 & 1657, comme de nou-
velles preuves que l'Acadie ne
s'étendoit pas alors jusqu'à la rive
du fleuve Saint-Laurent; mais
ces commissions ne prouvent
autre chose, si ce n'est que le
pays situé sur la rivière Saint-
Laurent, & les rivières qui s'y
déchargent, sont dans la Nou-
velle-France, ce que l'on ne
conteste pas. Nous avons déjà
montré que Nouvelle-France
étoit le nom général qu'on don-
noit à tout le territoire de la
France dans l'Amérique septen-
trionale; & c'est en expliquant ce
terme en ce sens, qu'il est dit dans
ces commissions que le pays situé
sur les bords du fleuve Saint-
Laurent, fait partie de la Nou-
velle-France: il n'est ni dans
l'une, ni dans l'autre de ces
commissions, que le pays soit
ou partie du Canada, ou une
partie distincte de l'Acadie, en-
core que les Commissaires fran-
çois les appellent artificieusement
commissions des Gouverneurs
du Canada*.

*to the sieurs Monmagny and
Lauson, and the Comte d'Ar-
gençon in 1645, 1651 and
1657, as farther Proof that
Acadie did not then extend to
the Bank of the River Saint-
Laurent, but these Commissions
prove nothing more than that the
Country situated on the River
Saint-Laurent, and the Rivers
discharging themselves into it
are there mentioned to be in New-
France, which is not disputed.
We have already shown that
New-France was the general
Name given to all the Territory
of France in North-America; it
is in this Application of the Word,
that the Country situated on the
Banks of the River Saint-Lau-
rent is in these Commissions said
to be a Part of New-France, and
that Country is not said in either
of those Commissions to be either
a Part of Canada or distinct
from Acadie, tho' the french
Commissaries artfully call them
Commissions of the Governors of
Canada*.*

P R E U V E S.

* Prolongation de la commission du sieur Huault de Montmagny, 6 juin 1645. Provisions en faveur du sieur de Lauson, 17 janvier 1651. Lettres patentes de Gouverneur de la Nouvelle-France en faveur du Vicomte d'Argenson, 26 janvier 1657.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
*sur l'article VI du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

LES Commissaires anglois sont tombés, en ce fixième article de leur Mémoire, dans des répétitions fréquentes de ce qu'ils ont dit & cité dans les articles précédens.

Ce n'est pas pour la seconde fois qu'ils taxent à faux les Commissaires du Roi d'avoir dit qu'on ne comprenoit jamais l'Acadie sous le nom générique de Nouvelle-France. Ce n'est pas non plus la seconde fois qu'ils s'élèvent contre ce que les Commissaires du Roi ont avancé & prouvé; que très-souvent & communément on employoit comme synonymes, encore qu'ils ne le fussent pas exactement, les termes de Nouvelle-France & de Canada.

Ils rappellent plusieurs passages de Denys & de Champlain qu'ils avoient déjà cités, & qu'on a déjà expliqués.

Il en est de même des commissions de ces deux Gouverneurs.

Enfin, ils font encore reparoître les cartes faites par Delisse & par plusieurs autres Géographes: car non-obstant le mépris avec lequel ils ont parlé des notions géographiques, ce sentiment s'affoiblit & s'atténue lorsque ces notions peuvent servir à leur cause.

Le Lecteur sauroit sans doute mauvais gré aux Commissaires de France, de suivre ceux d'Angleterre dans toutes ces répétitions. Il est bien douteux que ceux

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

qui auront le courage de lire ces répétitions dans le Mémoire des Commissaires anglois, en aient assez pour en lire une seconde fois la réfutation dans le Mémoire des Commissaires du Roi.

Les Commissaires du Roi se proposent donc d'écarter tout ce qui ne seroit qu'inutile répétition : mais ils ne laisseront sans réponse rien de ce qui se trouve en cet article, & qui ne se trouve pas dans les articles précédens.

La France ayant cédé à l'Angleterre toute l'Acadie suivant ses anciennes limites, les Commissaires du Roi s'étoient attachés à un raisonnement très-simple, savoir, que pour décider entre les deux Nations ce que c'étoit que l'ancienne Acadie, il ne s'agissoit que de trouver les bornes d'un pays qui eût toujours été reconnu sous ce nom, comme distinct des pays voisins, dont les uns se sont nommés & se nomment encore Etchemins, baie Françoisé, grande baie de Saint-Laurent, Gaspésie, &c.

Les Commissaires françois ont trouvé ce pays, en ont désigné les limites, non par des traités, parce qu'il n'y en a aucun qui ait parlé des limites de l'Acadie, mais par les titres les plus authentiques & par les Auteurs les plus dignes de foi.

Mais comme l'étendue de l'Acadie renfermée dans ses anciennes limites, ne peut satisfaire l'ambition de l'Angleterre, ni répondre à ses vûes, les Commissaires anglois refusent de se rendre à ces principes & à ces faits ;

faits ; ils ne veulent point que le pays qui a toujours été appelé exclusivement Acadie, soit l'ancienne Acadie, ni que ce pays soit distinct de ceux qui, de toute ancienneté, ont porté des dénominations différentes.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Pour attaquer ces principes, les Commissaires anglois en tirent ces conséquences ; savoir, qu'*aucune partie particulière d'un pays, ne pourroit avoir de nom particulier ;* ou, comme ils le répètent eux-mêmes en d'autres termes, *que les différentes parties d'un pays ne pourroient avoir des noms différens du nom général du pays ;* ou enfin, comme ils le redisent de nouveau, *qu'aucune partie particulière d'un pays ne pourroit être dans un territoire général, parce que ces parties particulières auroient conservé leurs premiers noms, ou parce qu'elles n'en auroient point encore.*

C'est-à-dire, pour rendre ce raisonnement sensible, & l'appliquer au pays même dont il s'agit, que parce qu'on soutient qu'il y a une province en Amérique qui a toujours porté le nom d'Acadie exclusivement à toute autre province, & qui n'en a jamais eu d'autre ; qu'en conséquence, cette province est l'Acadie, & qu'elle est distincte des provinces voisines qui, dans leur première origine, ont été appelés la baie Françoise, la côte des Etchemins, le pays de Gaspé & la grande baie de Saint-Laurent, il en résulteroit qu'aucune partie de l'Acadie ne pourroit avoir eu de dénominations particulières ; que le fort du cap de Sable, le Port-au mouton, la Hève, Chibouctou, le Port-rossignol,

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Cartreau, &c. n'ont pû s'appeler par leurs noms particuliers; ou que parce qu'ils s'appellent de ces noms particuliers, ou qu'ils n'en auroient encore aucun, il s'ensuivroit qu'ils ne peuvent être situés en Acadie.

Les Commissaires du Roi sont persuadés que personne ne croira qu'on puisse tirer ces conséquences des principes qu'ils ont avancés; il en résulte seulement que la dénomination différente de ces différens lieux de l'Acadie, prouve que ces lieux sont aussi différens les uns des autres, comme la dénomination différente des provinces de l'Amérique, prouve que ces provinces sont différentes entr'elles; & comme enfin la dénomination différente des quatre parties du monde, prouve qu'elles sont distinctes les unes des autres.

Comme les Commissaires anglois ont pû sentir intérieurement que leur nouvelle logique ne détruiroit pas les argumens qui se tirent de la dénomination d'un pays pour en fixer l'étendue; ils prétendent que le nom d'Acadie n'a pas été si spécialement affecté à l'étendue de pays qui est depuis le cap Fourchu jusqu'au cap Canseau, que ce même pays n'ait eu d'autre dénomination.

Pour l'établir, ils disent que ce pays s'est appelé la Nouvelle-Ecosse; & comment le prouvent-ils!

1.° Par la chartre de Jacques I.^{er}, de 1621, chartre que les Commissaires du Roi ont démontrée être nulle dans l'article V de leur premier Mémoire.

Si les Anglois prétendent que leur chartre de la

prétendue Nouvelle-Ecosse a pû leur donner quelque droit sur les pays qu'elle décrit, à plus forte raison pourroient-ils prétendre une partie du Canada, de la Louisiane & des possessions Espagnoles, en vertu de leurs différentes chartres de la Virginie & de la Caroline, qui comprennent toute l'étendue des terres d'une mer à l'autre, & qui embrassent non seulement la partie du golfe du Mexique, le long de la côte de la Floride, mais encore la Nouvelle-Navarre & tout le Nouveau-Mexique.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Il ne sera pas hors de propos d'observer ici quelle est la progression de leurs différentes chartres.

La plus ancienne pour former des établissemens en Amérique, mais qui resta sans effet, est celle de la Reine Elisabeth, du 11 juin 1578 (a), qui permet au Chevalier Humphrey Gilbert, d'y établir des colonies dans les pays qu'il pourra découvrir, & qui ne seront possédés par aucun Prince ou peuple Chrétien. Cette même chartre en fixe les limites à deux cens lieues de distance des endroits où le Chevalier Gilbert auroit fait des habitations.

Les lettres de la même Reine, du 25 mars 1584, en faveur du Chevalier Walter Raleigh (b), & qui n'ont été suivies d'aucun établissement durable, contiennent les mêmes clauses, & par rapport aux possessions des autres

P R E U V E S.

(a) Voyez cette chartre parmi les Pièces produites par les Commissaires du Roi, tome II, page 419.

(b) *Ibidem*, page 425.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglais.*

Princes chrétiens, & par rapport à l'étendue des colonies dont elles autorisent l'établissement.

La chartre de Jacques I.^{er}, du mois d'avril 1606, pour l'établissement de deux colonies, l'une entre le 34.^e & le 41.^e degré de latitude; l'autre entre le 38.^e & le 45.^e degré, & qui a donné lieu à l'établissement de la Virginie en 1607 (a), contient pareillement l'exception des pays qui seroient possédés par des Princes chrétiens, & borne les limites de chacune des deux colonies à établir, à cent milles d'étendue le long des côtes, autant dans l'intérieur des terres, & aux isles qui seroient à pareille distance dans la mer, vis-à-vis des côtes de ces colonies.

Jusqu'ici toutes ces concessions ont des limites circonscrites, & ne donnent aucune atteinte aux droits des autres Puissances.

Il n'en a pas été de même des chartres subséquentes. Il paroît qu'il y en eut une nouvelle pour la Nouvelle-Angleterre & la Virginie en 1620, par Jacques I.^{er}, la dix-huitième année de son règne. Cette chartre n'est pas parvenue aux Commissaires du Roi, mais le contenu leur en est connu par la relation qui en est faite dans le préambule de la dernière chartre de la Nouvelle-Angleterre du 7 octobre 1691. (b)

P. R. E. U. V. E. S.

(a) Voyez l'extrait de cette chartre parmi les Pièces produites par les Commissaires anglais, *tome II, page 185.*

(b) Voyez ladite chartre parmi les Pièces produites par les Commissaires du Roi, *tome II, page 593.*

Il est vrai qu'elle exclut, comme les précédentes, des concessions qu'elle renferme, les pays qui seroient possédés par des Princes chrétiens; mais elle en diffère, en ce qu'elle en porte les bornes vers le nord, plus loin qu'on ne l'avoit jamais fait; elle les étend du 40.^e au 48.^e degré; & du côté de l'ouest, elle les étend jusqu'à la mer du sud. Ainsi cette concession, contrairement à la clause qui en exceptoit les possessions des autres Princes chrétiens, embrassoit dans sa vaste étendue, non seulement toute l'Acadie, mais encore Québec & la plus grande partie du Canada.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

C'est en conséquence de ces sortes d'actes que les Anglois se sont insensiblement accoutumés à regarder les établissemens des autres Nations, quoiqu'antérieurs aux leurs, comme des espèces d'invasions ou d'empiétemens sur leur domaine & leur territoire: car dès-lors ils ont envisagé tout le pays circonscrit dans leurs chartres, comme le domaine de leur Couronne, & les établissemens étrangers qui pouvoient s'y trouver, tout au plus comme des exceptions au droit qui en rendoit la Nation angloise propriétaire.

On en a une preuve bien évidente dans le projet du manifeste * dont le Général des troupes angloises devoit appuyer l'invasion du Canada en 1711.

On y lit que la Couronne de la Grande-Bretagne a

P R E U V E S.

* Cette pièce a été produite par les Commissaires du Roi, tome II, page 643.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

des droits & des titres justes & incontestables sur TOUTE l'Amérique septentrionale par la découverte qui en a été faite; ce qui n'embrasse pas moins les possessions des Espagnols que les colonies Françoises.

On ne craint point ensuite de déclarer que ce droit est reconnu par la France, *comme il paroît par les concessions d'une partie de l'Amérique septentrionale accordée à Sa Majesté Très-Chrétienne par la Couronne de la Grande-Bretagne; ce qui est une insigne fausseté.*

Enfin on y déclare les pays que la France y possède, *tenus de l'Angleterre en qualité de fiefs ... qu'ils retournent de droit, par les loix de la Nature & des Nations, à la Couronne de la Grande-Bretagne dont ils viennent originellement, & que Sa Majesté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entr'Elle & le Roi Très-Chrétien.*

C'est sur ces principes, sans doute, qu'ont été formés les derniers projets de l'Angleterre, pour s'emparer des possessions de la France en Amérique, tandis que l'on négocioit en Europe pour en régler les limites: mais quelle est la Puissance de l'Europe qui ne doive être soulevée à la vûe de pareils principes & de pareille conduite!

Les chartres qui concernent la Caroline, feront connoître, d'une manière plus particulière, quels pourront être un jour les projets des Anglois sur la Floride & sur le Nouveau-Mexique.

La première chartre de la Caroline, est du 24 mars

1662 (a), vieux style, & par conséquent du 4 avril 1663, nouveau style. Elle ne s'énonce pas aussi clairement que les précédentes sur la clause qui concerne les possessions des autres Puissances chrétiennes: il n'en est fait aucune mention dans le dispositif de la chartre; les impétrans y exposent, contre la vérité la plus notoire, que les pays où ils se proposent de former des colonies, sont seulement habités par des Nations barbares; & sur cet exposé, Charles II leur accorde toute l'étendue comprise dans ses domaines de l'Amérique, depuis le 31.^e degré de latitude jusqu'au 36.^e, & d'une mer à l'autre; ce qui embrasse une partie de la Nouvelle-Navarre & tout le Nouveau-Mexique qui étoit depuis long-temps possédé par les Espagnols.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Mais le gouvernement d'Angleterre ne s'en tint point à cette première chartre, Charles II en accorda bien-tôt une seconde qui est en date du $\frac{13}{24}$ juin 1665. (b)

On trouve dans cette dernière concession un nouveau degré de la progression des chartres angloises.

Nullé mention, ni dans le préambule, ni dans le dispositif, de la réserve des droits des autres Puissances chrétiennes.

Même étendue comme dans la précédente chartre,

P R E U V E S.

(a) Voyez cette chartre, à la suite de ces Mémoires, dans le présent volume.

(b) *Ibidem.*

192 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

de la mer atlantique à la mer du sud ; mais comme il ne suffisoit pas, sans doute, d'embrasser tout le Nouveau-Mexique, cette chartre, au lieu de borner les possessions angloises au 31.^e degré de latitude, les étend depuis 36 degrés & demi jusqu'au 29^e ; & par-là l'Angleterre enveloppe dans ses domaines, non seulement la ville de Saint-Augustin, capitale de la Floride Espagnole, mais encore toute la côte septentrionale du golfe du Mexique. On ne pouvoit cependant ignorer à Londres que l'Espagne en étoit alors en pleine & tranquille possession, & il ne pouvoit y avoir aucun motif pour reculer les bornes de la première chartre, si non la vûe éloignée de se former un jour des établissemens sur le golfe du Mexique.

On ne peut presque pas douter, à la vûe de la chartre de la Géorgie, qu'un jour les Anglois n'entreprennent de déposséder les Puissances qui sont établies dans les limites que leurs chartres donnent à la Caroline ; & que ce ne soit pour se mettre en état de l'exécuter qu'ils ont d'abord projeté de s'emparer du Canada, afin de n'avoir plus rien qui puisse les contenir du côté du nord, & agir ensuite avec plus de liberté du côté du sud.

Cette chartre, qui est du $\frac{9}{20}$ juin 1732 *, donne pour étendue à la Nouvelle-Géorgie, une portion

P R E U V E S.

* Voyez cette chartre parmi les Pièces, à la suite de ces Mémoires, dans ce même volume.

seulement

seulement des terres de la Caroline méridionale. Elle fixe les limites de la nouvelle concession, depuis le filet d'eau le plus septentrional de la rivière de Savannah, jusqu'au filet d'eau le plus méridional de la rivière d'Alatamaha; & par cette clause extraordinaire & bizarre, on entend priver les Espagnols de la navigation de l'Alatamaha, même d'y puiser de l'eau, si on le vouloit: ainsi qu'on a prétendu en vertu de cette même clause, exclure les Caroliniens de la navigation de la Savannah, ce qui a causé de vives contestations entre les deux colonies de la Caroline & de la Géorgie.

De l'est à l'ouest, on donne pour limites à la Géorgie, non seulement toute l'étendue de la mer atlantique à la mer du sud, mais on y comprend encore toutes les îles à vingt lieues de la côte dans l'Océan atlantique, si elles ne sont établies par une autorité émanée de la Grande-Bretagne; c'est-à-dire, que s'il y avoit quelques îles sur l'étendue de cette côte que d'autres Puissances eussent occupées avant que les Anglois eussent songé à s'y établir, & qu'elles ne les eussent point occupées en vertu de concessions émanées du Roi d'Angleterre, les Anglois sont autorisés par la chartre de la Géorgie à les expulser.

C'est ainsi que successivement & graduellement, les Anglois ont d'abord excepté dans leurs chartres de concession, les pays possédés par les autres Puissances chrétiennes; qu'ils se sont ensuite bornés à faire mention de ces pays, sans les excepter; que postérieurement

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

ils n'en ont fait aucune mention ; & qu'enfin ils ont attaqué directement le principe , qui veut que l'on respecte les possessions des autres Puissances , en traitant comme illégitimes les possessions qui n'auroient pas été établies par une autorité émanée de la Grande-Bretagne.

Quant aux nouvelles concessions que l'Angleterre a faites sur la rivière d'Ohio , c'est un ouvrage de ténèbres auquel on n'a point encore fait voir le jour , & sur lequel par conséquent on ne peut rien dire.

Si l'on a pû être surpris à la vûe de l'étendue immense que les dernières cartes publiées en Angleterre donnent à leurs colonies , cette surprise n'aura affecté que ceux qui n'avoient point connoissance de leurs chartres. Mais comme la plupart de ces cartes , en n'embrassant qu'une partie de l'Amérique septentrionale , ont avec prudence laissé indéfinies les limites de ces colonies , afin de ne pas laisser apercevoir les suites de leurs principes & de leurs prétentions , on joindra à ce Mémoire une petite carte pour y servir de supplément , & faire reconnoître plus sensiblement la vérité de ce qu'on avance. Il est de l'intérêt du genre humain que la jurisprudence Angloise , par rapport à l'Amérique , soit manifestée aux yeux de tout l'Univers , & qu'on sache ce que l'on doit appréhender d'une Nation aussi ambitieuse dans ses vûes , aussi captieuse dans ses preuves & ses raisonnemens , & aussi peu délicate sur le choix des moyens.

D'après ces remarques sur les chartres Angloises , on

ne présume pas que la citation de la chartre de la Nouvelle-Ecosse, pour prouver qu'il y a eu une Nouvelle-Ecosse, fasse plus d'impression que n'en feroit celle de la Caroline pour prouver que le Nouveau-Mexique en fait partie.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

2.^o Les Commissaires anglois entreprennent de prouver que l'Acadie s'est appelée Nouvelle-Ecosse par différentes cartes de Géographie, nommément par celles de Laët & par une citation de Champlain.

Mais ce n'est point par des cartes de Géographie qu'on établit l'existence d'une colonie : il faut des habitations, des peuples, des cultures, un gouvernement, &c. Voilà ce que les Anglois n'ont jamais établi dans le pays dont il s'agit; ils n'y ont fait que des invasions passagères, toutes contraires au droit des Gens, toutes redressées par les traités subséquens, toutes incapables de leur donner aucun titre légitime.

Il est certain que les Anglois ne possèdent actuellement aucune colonie dans le pays auquel il leur a plu de donner le nom de Nouvelle-Albion. Cependant toutes leurs cartes marquent une Nouvelle-Albion au nord de la Californie : or il n'existe pas plus de Nouvelle-Albion, qu'il n'existoit de Nouvelle-Ecosse avant le traité d'Utrecht.

Si les cartes pouvoient devenir des preuves en pareille matière, celles que les Anglois viennent de publier de l'intérieur du Canada, seroient bien propres à en imposer à la postérité; ceux qui connoissent le pays ont

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

peine à en croire leurs propres yeux. Qui croira en effet qu'il n'y a jamais eu d'Anglois, même voyageur, dans des endroits qu'on a remplis de *factories* imaginaires! Que de prétendues villes d'Indiens sujets des Anglois, ne sont que des cabanes où il y a cinq ou six familles, & qui ne reconnoissent pas plus le Roi d'Angleterre que le Kan des Tartares! que des forts qu'on prétend avoir été usurpés par les François, sont établis & connus avant qu'aucun Anglois eût hasardé de passer les monts Apalaches! que les Iroquois n'ont jamais fait de conquêtes ni songé à en faire! enfin que les Nations sur lesquelles on veut que ces conquêtes aient été faites, subsistent dans le même pays, & vivent en paix depuis plus de cinquante ans avec ces prétendus conquérans! Qui ne voit que les Géographes anglois ne leur ont attribué des triomphes chimériques, ainsi que des alliances fabuleuses, que pour en composer en faveur de leur Nation un Empire phantastique, au moyen duquel elle pût troubler toute la terre; Empire qui n'a d'autre fondement qu'une fausse énonciation que les Anglois ont insérée dans le traité d'Utrecht, & qu'ils ont ensuite cherché à étayer par des interprétations sans vérité & sans vrai-semblance!

De pareils excès ont donné lieu à la construction des cartes où les Anglois ont inséré une Nouvelle-Ecosse qui n'existoit pas; ces cartes ont été ensuite successivement copiées par d'autres Géographes: c'est ce qui est arrivé à Laët.

Mais on peut juger de ce qu'il pensoit de la Nouvelle-Ecosse par la manière dont il rend compte de l'entreprise de Guillaume Alexandre. Après avoir raconté la navigation sans succès du navire que ce premier Concessionnaire avoit envoyé à sa prétendue Nouvelle-Ecosse, il ajoute * : « Je ne fais ce qu'ils ont fait depuis, si ce n'est que je trouve que les noms de ces provinces ont été changés par Guillaume Alexandre, dans la carte géographique *nouvellement imprimée en Angleterre*, dans laquelle la peninsule *Cadie* est appelée *Nouvelle-Caledonie*, & la partie septentrionale qui regarde *Gaspé*, *Nouvelle-Alexandrie*; & les autres lieux, ainsi nommés de nouveaux noms, à leur MODE: voilà ce que nous avons à dire de la NOUVELLE-FRANCE. »

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Dès ce temps, la mode des Anglois étoit de défigurer les noms sur les cartes pour défigurer ensuite les propriétés : mais on voit bien que Laët ne jugeoit pas que la nouvelle nomenclature du Chevalier Guillaume Alexandre, pût rien changer aux possessions de la Nouvelle-France; & ce passage de Laët est une nouvelle preuve qu'il renfermoit l'Acadie dans la péninsule, & que la partie septentrionale qui regarde Gaspé, n'en faisoit pas partie.

L'autorité de Champlain est plus contre les Anglois qu'en leur faveur, & confirme ce que l'on vient d'observer sur l'usage où ont été les Anglois de défigurer

P R E U V E S.

* Laët, liv. II, chap. 23.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

les anciennes dénominations des pays qu'ils ont cherché à s'approprier.

Champlain dit * qu'ils ont imposé depuis deux ou trois ans des noms en ladite Nouvelle-France, comme la Nouvelle-Angleterre & la Nouvelle-E'cosse. Ils s'en sont avisés bien tard.

Le nom de *Nouvelle-Angleterre*, donné à une partie de l'Amérique qui étoit auparavant connue sous le nom de Canada, ainsi que le rapporte Smith, a pris de la consistance & de la réalité par les établissemens stables & solides que l'Angleterre y a faits; Champlain avoit reconnu le pays, mais ne l'avoit point établi: il n'en étoit pas de même du pays auquel les Anglois s'avoient de donner le nom de Nouvelle-E'cosse: il étoit dès-lors établi par les François; & Champlain ne rapporte cette vaine dénomination que pour en tirer cette conséquence, savoir, qu'à la faveur de dénominations arbitraires, les Anglois cherchoient à s'emparer des pays qui ne leur appartenoient pas. On peut lire le passage entier dans Champlain, *partie II, page 268*; la lecture du passage en entier, & dont les Commissaires anglois n'ont cité qu'une partie, ne laissera aucun doute sur les inductions que Champlain en tire lui-même.

Au surplus, l'Acadie ne peut s'appeler, même dans le système anglois, NOUVELLE-E'COSSE; il y aura toujours cette différence, que le nom de Nouvelle-E'cosse

P R E U V E S.

* Champlain, *partie II, page 268* de l'édition de 1632.

étoit la dénomination générale qui comprenoit non seulement l'Acadie, mais encore la côte des Etchemins, la baie Françoisse, la Gaspésie & la grande baie de Saint-Laurent; l'Acadie n'en conserveroit pas moins sa dénomination propre & particulière.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

On pourroit tout aussi-bien soutenir, d'après le système anglois, que l'Acadie se seroit appelée l'Amérique septentrionale, comme soutenir qu'elle se seroit appelée Nouvelle-Ecosse, par la raison qu'elle auroit fait partie de l'une comme de l'autre.

Ainsi tous les efforts que font les Commissaires anglois pour trouver à l'Acadie une autre dénomination que celle d'Acadie, sont vains & impuissans. L'Acadie a toujours été Acadie, & n'a jamais été connue sous une autre dénomination.

Si les Commissaires anglois n'ont pu réussir dans leurs argumens contre la dénomination de l'Acadie, il reste à examiner s'ils ont été plus heureux dans les inductions qu'ils tirent de leurs allégations au sujet de la côte des Etchemins, de la baie Françoisse, de la grande baie de Saint-Laurent & de la Gaspésie.

Il n'en est pas de la côte des Etchemins comme de l'Acadie: la côte des Etchemins a été connue sous différentes autres dénominations, savoir, de pays de Norembègue, de Penobscot & de Pentagoët.

Mais que ce pays ait eu différentes dénominations, que le nom de Norembègue ait une origine fabuleuse, que les Etchemins aient été une Nation errante ou

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

sédentaire, qu'il y ait même des variations sur les bornes du pays que ces Sauvages habitoient ou fréquentoient; toutes ces différences & toutes ces variations sont fort indifférentes aux Commissaires du Roi: ils n'ont point dit, & ils n'avoient aucune raison de dire, que la côte des Etchemins n'avoit jamais eu d'autre dénomination; il ne s'agit point de régler ni de déterminer les limites du pays des Etchemins; il suffit que ce pays, quelque nom qu'on veuille lui imposer, soit aussi distinct qu'il l'est en effet, & qu'il est reconnu l'être par des historiens exacts & par des titres formels, d'un autre pays qui a toujours porté le nom d'Acadie, & qui est le seul dont il s'agisse de déterminer l'étendue.

Il n'est pas également indifférent aux Commissaires du Roi, que les Commissaires anglois donnent à entendre que leurs établissemens ont commencé dans cette partie de l'Amérique en 1602, à un endroit appelé Mawooshen.

Ils citent en général l'autorité de Purchas, sans aucune désignation particulière; & ils ne le pouvoient, car Purchas ne parle d'aucun établissement Anglois à Mawooshen en 1602. Cet auteur, *vol. IV, p. 1873 & suivantes*, fait la description de ce pays, qu'il dit avoir été découvert par les Anglois dans les années 1602, 1603, 1605, 1606, 1607, 1608 & 1609; mais non pas établi. Dans le détail que renferme cette description, il est fait mention de la rivière de Sagahadock, & une note marginale porte que ce fut là que le chevalier Popham bâtit

bâtit le fort Saint-George & fit une plantation. Purchas ne dit point que ce fut en 1602. Smith, l'historien & le fondateur de la Nouvelle-Angleterre, a marqué l'époque de cette entreprise, qui ne fût point en 1602, mais en 1607, & qui ne fut qu'une tentative infructueuse. Les Commissaires du Roi en ont fait mention dans leur premier Mémoire, à l'article premier, page 21. Les Commissaires anglois ne se sont pas donné la peine de relever ni de contester ce qu'en ont dit les Commissaires du Roi ; mais ils avancent hardiment le fait contraire, contre les autorités les plus certaines & les moins recusables ; & ils en citent d'autres qui n'en font aucune mention. C'est-là très-souvent leur méthode, & c'est le fruit de l'ordre qu'ils ont établi dans leur Mémoire ; car en suivant le Mémoire des Commissaires du Roi dans leur réponse, ils n'auroient pû commettre ces erreurs. Il sera encore question du prétendu établissement de Mawooshen à l'article XXIV de ce Mémoire.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Par rapport au pays qui a pris la dénomination de la baie Françoisise, les Commissaires anglois en nient l'existence, & ils prétendent prouver leur opinion par l'autorité de Denys & de Champlain.

Ils citent un passage tiré du second chapitre de Denys, qui dit que *depuis l'entrée de la rivière Saint-Jean jusqu'à celle de Port-Royal il y a douze lieues de trajet, qui forme ce que nous appelons la baie Françoisise, & qui s'enfonce dix ou douze lieues avant dans les terres (p. 47).*

202 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Le chapitre dont est tiré ce passage est précisément celui qui traite de toute la baie Françoisé, de la terre, des bois, de la chasse, & de tout ce qui s'y est passé (p. 35); ce qui ne peut s'appliquer, comme le voudroient les Commissaires anglois, à un pur & simple amas d'eau. Il n'y a d'ailleurs rien qui prouve mieux la distinction de la baie Françoisé d'avec l'Acadie, que ce même chapitre. Plus on lira le livre du sieur Denys, plus on sera persuadé qu'on ne peut assigner d'autres anciennes limites à l'Acadie, que celles que les Commissaires du Roi lui ont assignées d'après cet auteur.

Suivant les Commissaires anglois, le sieur Champlain, dans la 54.^e page de son livre, place la baie Françoisé en Acadie. Ici les Commissaires anglois entendent par la baie Françoisé, les pays qui environnent la baie, comme la baie même, puisqu'ils ajoutent, qu'en ce point Champlain a été suivi par les Géographes, qui ont marqué les deux côtés de la baie comme faisant partie de l'Acadie.

On ne s'arrêtera pas à ce qui concerne l'autorité des Géographes cités par les Commissaires anglois, parce que ce n'est qu'une répétition passagère de ce qui a été dit & réfuté; on se bornera à deux réflexions.

La première, que les Commissaires anglois détruisent ici par l'autorité de Champlain ce qu'ils avoient tâché, mais en vain, d'établir dans le paragraphe précédent par l'autorité de Denys.

La seconde, c'est qu'après avoir lû & relû la 54.^e

page de Champlain, les Commissaires du Roi n'y ont pas trouvé un mot de ce que les Commissaires anglois y font dire à cet auteur. La méprise est des plus fortes. On ne trouve dans cette page le mot de baie Françoisise, que dans le titre du chapitre second; ce titre y annonce entr'autres choses, *la description de la grande baie Françoisise*, & ne dit rien au-delà relativement à ce pays, sinon que comme Champlain avoit annoncé dans le titre du chapitre précédent, *la description de TOUTES les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie*, il en résulte que la baie Françoisise, dont il a réservé la description pour le chapitre suivant, n'en fait pas partie.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Enfin les Commissaires anglois citent une Lettre de Louis XIII *, qui fixe les limites des gouvernemens du seur de Charnifay & de la Tour; du premier, en qualité de Lieutenant général à la côte des Etchemins, & du second, en qualité de Lieutenant général à la côte d'Acadie: le Roi leur partage les terres de la baie Françoisise; d'où les Commissaires anglois concluent que les terres aux environs de la baie Françoisise ne formoient pas une contrée particulière, séparée de l'Acadie.

Les Commissaires du Roi croient qu'on en doit tirer une conclusion toute contraire; car 1.° ces Lettres

P R E U V E S.

* Voyez cette Lettre parmi les Pièces produites par les Commissaires du Roi, *tome II, page 495.*

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

établissent deux gouvernemens bien distincts, celui de la côte des Etchemins & celui de l'Acadie; & elles ajoûtent une nouvelle preuve à tout ce qui a été dit par les Commissaires du Roi, sur la distinction de ces deux contrées.

2.° Il en résulte que la baie Françoisé formoit une contrée distincte, qui n'étoit de la dépendance ni de la contrée des Etchemins ni de l'Acadie, puisque le Roi jugea à propos de la séparer entre les Gouverneurs de ces deux provinces; & si la distribution & division de ce pays prouvoit quelque autre chose, on ne voit pas pourquoi on n'en concluroit pas que les terres de la baie Françoisé ne formoient pas une contrée séparée de la côte des Etchemins, comme il plaît aux Commissaires anglois d'en conclurre qu'elles ne formoient pas une contrée séparée de l'Acadie.

3.° La Lettre de Louis XIII, porte cette expression, *la terre ferme de la baie Françoisé*, en parlant de la partie de cette baie qui est sur le continent. Nouvelle preuve que par la baie Françoisé on entend les terres dont elle est environnée.

4.° Les Commissaires anglois disent que, par ces Lettres, on divise en deux le gouvernement de l'Acadie, dont le sieur de la Tour avoit été auparavant nommé seul Gouverneur.

Dès 1632 le sieur de Razilly étoit Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle-France, comme il paroît par l'acte de la concession qui lui fut faite de la rivière

& baie de Sainte-Croix le 19 mai de cette année (a); & l'on voit par une concession faite au sieur de la Tour dans la rivière Saint-Jean le 15 janvier 1635 (b), que dès-lors il étoit Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Les Commissaires du Roi n'ont pû retrouver de titres plus anciens sur la distinction qu'il y avoit entre le gouvernement de la côte des Etchemins & celui de l'Acadie.

Il paroît que la Lettre de Louis XIII ne divise point en deux le gouvernement de l'Acadie, mais qu'elle fait mention de la distinction plus ancienne qui existoit entre le gouvernement de la côte des Etchemins & celui de l'Acadie.

5.^o Enfin le gouvernement du sieur de Charnifay, & celui du sieur de la Tour, n'ayant point eu entr'eux pour bornes les limites de l'Acadie, on ne peut tirer, ni de leurs provisions, si on pouvoit les recouvrer, ni de la Lettre ci-dessus mentionnée de Louis XIII, les limites précises de cette province.

Les Commissaires anglois voulant prouver qu'il n'y a point eu de pays qui se soit appelé la grande baie de Saint-Laurent, disent que vers 1650, la Compagnie de la Nouvelle-France érigea sous ce nom un gouvernement qui comprenoit la partie de la péninsule qui s'étend

P R E U V E S.

(a) Voyez cette concession parmi les Pièces produites par les Commissaires du Roi, tome II, page 491.

(b) *Ibid.* page 493.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

le long du golfe Saint-Laurent, & les isles de Terre-neuve, du cap Breton & de Saint-Jean; qu'on n'a jamais prétendu appeler ces trois isles du nom de la grande baie de Saint-Laurent, & qu'en conséquence le surplus ne peut l'être.

En premier lieu, il y a erreur de date. Il paroît par les provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654*, qu'il avoit déjà été pourvû de ce gouvernement neuf ou dix ans auparavant; ainsi l'époque de l'érection de ce gouvernement est antérieure à 1650, & remonte au moins jusqu'en 1645. Peut-être n'a-t-on cherché à altérer cette date que pour sauver la contradiction qui se trouve entre les premières provisions du sieur Denys, de 1645, & celles du sieur de Charnisay de 1647.

Mais, en second lieu, citer l'érection même du gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, & ensuite conclurre qu'il n'y a pas eu de pays qui se soit appelé de ce nom, est un raisonnement qui ne peut appartenir qu'à la logique & à la bonne foi angloises.

On ne fait ce que les Commissaires anglois veulent dire, lorsqu'ils avancent qu'on n'a jamais encore prétendu appeler les isles de Terre-neuve, du cap Breton & de Saint-Jean, du nom de grande baie de Saint-Laurent: les Commissaires du Roi prétendent au contraire qu'on ne peut pas contester que ces trois isles

P R E U V E S.

* Voyez lesdites provisions parmi les Pièces produites par les Commissaires du Roi, tome II, page 503.

ne fissent partie de la grande baie de Saint-Laurent. Ce seroit une singulière manière de prouver qu'un pays n'existeroit pas, que d'alléguer que les parties dont il seroit composé n'en porteroient pas le nom général.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Au surplus, le texte des provisions du sieur Denys, de 1654, est formel contre la prétention angloise. Le Roi l'établit Gouverneur & son Lieutenant général *en tout le pays, terriroire, côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent.*

Les Commissaires anglois veulent bien ne pas nier l'existence de la Gaspésie: ils disent avoir prouvé que *ce pays a toujours été dans les limites de l'Acadie.* Les Commissaires du Roi croient au contraire avoir prouvé que ce pays fait partie du Canada, & non de l'Acadie. C'est au Lecteur à juger des preuves rapportées de part & d'autre.

Après cette longue déduction sur les divers pays que les Commissaires anglois prétendent confondre avec l'Acadie, & que les Commissaires du Roi soutiennent en être différens & distincts, les Commissaires anglois observent que les Commissaires du Roi n'ont point été exacts lorsqu'ils ont avancé ne point se rappeler que, *dans les titres, les histoires & les relations qu'ils ont eu occasion de lire, ils aient trouvé une seule fois qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Hève, il soit dit qu'ils sont en la Nouvelle-France.*

Il est à propos de rendre compte de la manière dont les Commissaires anglois attaquent cette assertion.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglais.*

1.° Ils citent la Lettre de Louis XIII, du 10 février 1638, ou, disent-ils, *il est dit expressément dans le titre, que le fort de la Hève est situé dans la Nouvelle-France.*

Ce titre porte *, *au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-royal, Pentagoët & côte des Etchemins en la Nouvelle-France.*

Lorsque les Commissaires du Roi ont dit ne se point rappeler qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Hève, on ait dit qu'ils fussent en la Nouvelle-France, ils ont entendu parler des endroits où il est fait une mention particulière du cap de Sable ou de la Hève, & non lorsque l'un ou l'autre se trouvent joints avec plusieurs autres villes, lieux ou pays situés hors de l'Acadie.

Ce n'est pas l'usage, par exemple, en parlant d'une seule ville de Normandie, de dire qu'elle est située en France; mais s'il étoit en même temps question de plusieurs autres villes situées hors de la Normandie, on désigneroit alors leur situation *en France*, comme une dénomination générale & commune à toutes les villes mentionnées: & c'est dans ce sens qu'on devoit entendre l'affertion des Commissaires du Roi sur la situation de la Hève & du cap de Sable en Acadie.

Nonobstant l'exemple tiré de la Lettre de Louis XIII, les Commissaires du Roi continueront donc de soutenir

P R E U V E S.

* Voyez cette Lettre, *tome II, page 495.*

qu'ils

qu'ils n'ont point encore trouvé une seule fois qu'en parlant spécialement & particulièrement du fort du cap de Sable & du port de la Hève, il soit dit qu'ils sont en la Nouvelle-France. Et il faut ajoûter ici, que pour l'usage que les Commissaires du Roi vouloient faire de cette observation, qui étoit de mettre en opposition les lieux situés en Acadie, avec ceux situés dans le surplus de la Nouvelle-France, il suffisoit à leur dessein qu'il ne se trouvât aucune mention *spéciale & particulière* de la Hève & du cap de Sable, comme situés en la Nouvelle-France.

Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.

2.^o *Le sieur Denys*, disent les Commissaires anglois, place la Hève dans la Nouvelle-France, chap. 1, p. 26.

Voici le passage du sieur Denys: *Toute la mâtüre qui vient dans la Nouvelle-France, depuis la Hève jusqu'à l'entrée de la grande rivière de Saint-Laurent, où le pays est tempéré, n'est pas bonne.*

Même réponse à cette citation qu'à la précédente. Qui n'auroit cru, sur la manière dont les Commissaires anglois les rapportent, qu'il étoit question dans l'une & l'autre d'une mention expresse & particulière de la Hève! mais il est souvent très-utile de vérifier leurs citations.

3.^o Ils allèguent que, dans la commission du sieur Denys de 1654, il est dit que *le cap Canseau est dans la Nouvelle-France*; & ils répètent à cette occasion, que par les mêmes provisions *le gouvernement d'Acadie lui est donné comme faisant un gouvernement particulier.*

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Voici ce que portent ces provisions; car avec les Commissaires anglois, la simple exposition du texte est souvent la meilleure réponse.

Le préambule porte donc, que le sieur Denys avoit été *ci-devant institué & établi par la Compagnie de la Nouvelle-France, Gouverneur dans toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canseau jusqu'au cap des Rosiers en la Nouvelle-France.* C'est le passage dont argumentent les Commissaires anglois.

On pourroit se contenter de faire la même réponse qu'aux précédentes citations; mais celle-ci est encore plus inexacte en deux points :

Le premier, c'est que ce passage n'a aucun trait à la Hève ni au cap de Sable dont il étoit question : on cite le cap Canseau, borne commune entre l'Acadie & le surplus de la Nouvelle-France, par conséquent susceptible de l'une & de l'autre dénomination.

Le second, c'est que le mot de *Nouvelle-France* doit ici s'adapter à toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent, que les Commissaires du Roi ont toujours soutenu être dans la Nouvelle-France sans être de l'Acadie; en sorte que ce passage, loin d'être contraire à leur opinion, y est favorable.

Après le préambule des provisions du sieur Denys, le Roi dit : *icelui sieur Denys établissons Gouverneur & notre Lieutenant général, représentant notre personne en tout le pays, territoires, côtes & confins de la*

grande baie de Saint-Laurent, A COMMENCER du cap de Canseau JUSQU'AU cap des Rosiers, isle de Terre-neuve, isle du Cap-Breton, de Saint-Jean, & autres isles adjacentes DE PLUS, nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit sieur Denys, le droit & faculté de pouvoir faire une compagnie sédentaire de la pêche des molues, &c. en toute l'étendue dudit pays & côte de l'Acadie, jusqu'aux Virgines.

Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.

Qui ne voit clairement dans ce texte deux concessions!

La première, d'un gouvernement qui ne s'étend que depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers & isles y dénommées & adjacentes, & qui ne s'étend pas au-delà.

La seconde, d'une faculté de pêcher en Acadie, qui étoit hors de son gouvernement.

Et néanmoins les Commissaires anglois ne se font aucune difficulté de dire & de répéter que ces provisions donnent au sieur Denys le gouvernement de l'Acadie, contre la teneur formelle du texte.

Si les Commissaires du Roi ont été entraînés ici dans une répétition, par une suite des répétitions des Commissaires anglois, c'est qu'il est essentiel de bien constater la manière dont ils citent les actes & dont ils les interprètent; & avec combien de raison on peut leur appliquer ce passage de leur propre Mémoire: *Il n'est pas surprenant que les faits étant une fois établis avec peu d'exacritude, on en déduise ensuite des conséquences fausses.*

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

4.° Les Commissaires anglois répètent ici que l'Acadie est dans la Nouvelle-France.

Les Commissaires du Roi répètent donc qu'ils l'ont eux-mêmes déclaré dans leur premier Mémoire ; mais que demandoit-on ? une mention spéciale de la situation, non de l'Acadie, mais de la Hève & du cap de Sable en la Nouvelle-France.

5.° Enfin les Commissaires anglois observent que Champlain dit en plusieurs endroits, que Port-royal est situé dans la Nouvelle-France.

Les Commissaires du Roi le disent comme Champlain. On doit avouer que la manière dont les Commissaires anglois prouvent le reproche d'inexactitude qu'ils font à ceux du Roi, est bien singulière. Ceux-ci prétendent qu'on ne trouve point de passages où en parlant de la Hève & du cap de Sable, qui sont situés en Acadie, l'on ait fait une mention spéciale de leur situation dans la Nouvelle-France. Les Commissaires anglois pour prouver le contraire, citent des passages sur Port-royal qui n'est point en Acadie, mais qui est dans la Nouvelle-France.

Les Commissaires du Roi ont rapporté un grand nombre de concessions émanées du Roi, de la Compagnie de la Nouvelle-France, & des Gouverneurs & Intendans de cette contrée, pour prouver que les différens pays que les Anglois réclament comme Acadie étoient dans la mouvance féodale de Québec, & faisoient par conséquent partie du Canada, & non de

l'Acadie; & ils avoient pensé que cette quantité de titres formoit une chaîne de preuves à laquelle il étoit difficile de rien opposer. Les Commissaires du Roi n'en feront point ici le détail de nouveau; il se trouve à l'article XVII de leur premier Mémoire, & ils prient le lecteur de vouloir bien se le remettre sous les yeux, afin d'y reconnoître deux points essentiels; l'un, que les Commissaires anglois n'ont fait aucune réponse à la plus grande partie de ces titres; l'autre, quelle est la foiblesse des objections qu'ils ont élevées contre deux de ces concessions.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

L'une de ces objections est, que les Commissaires du Roi ont dit, en parlant de la concession de la rivière & baie de Sainte-Croix au sieur de Razilly, qu'elle avoit été faite à la charge d'en porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec (a) & d'en relever. Les Commissaires anglois observent que l'acte ne fait aucune mention de relever de Québec.

Cette objection n'a besoin d'aucune réponse pour quiconque est au fait du langage féodal, où les termes de porter la foi & hommage & de relever, sont synonymes.

La seconde objection est au sujet de la concession au sieur de la Tour, du fort de la Tour dans la rivière Saint-Jean, pour tenir le tout en fief mouvant & relevant de Québec (b): les Commissaires anglois observent que

P R E U V E S.

(a) Voyez cette concession, tome II, page 491.

(b) Ibidem, page 493.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglais.*

le titre ajoute, *ou autre lieu qui sera ci-après désigné.*

Ils prétendent que ces mots additionnels changent le véritable état de ces lieux. Les Commissaires du Roi prétendent au contraire qu'ils n'y changent rien du tout, puisque la liberté que s'y réserve la Compagnie de transporter ailleurs le chef-lieu du fief qu'elle concède, n'empêche pas que cette concession ne fût actuellement dans la mouvance & dépendance de Québec; & c'est tout ce que les Commissaires du Roi s'étoient proposés de prouver.

Les Commissaires du Roi ne peuvent rien conclure de la nature des mouvances de la Nouvelle-Angleterre qu'on paroît leur opposer; ces mouvances ni les loix de la Grande-Bretagne, en pareille matière, ne leur sont pas connues: mais quant à ce qui concerne la Nouvelle-France, & les loix & les usages qui gouvernent les fiefs dans la Monarchie françoise, le Roi en concédant la Nouvelle-France à la Compagnie qui en a porté le nom, s'en réserva la foi & hommage, comme le porte l'article IV de l'acte du 29 avril 1627 (a), revêtu de lettres patentes en forme d'édit du 6 mai 1628 (b). Cette réserve, suivant les loix de la Monarchie, est une preuve que la Nouvelle-France fait partie de la France même, comme les ports de foi à Québec par les arrière-vassaux de la Couronne, prouvent que leurs

P R E U V E S.

(a) Voyez cet acte, tome II, page 466.

(b) Ibid. page 482.

fiefs faisoient partie du domaine mouvant, relevant & dépendant de Québec. Ainsi l'on ne voit pas pourquoi les Commissaires anglois pensent que les Commissaires du Roi ne prétendroient pas que l'Acadie fit partie de la France, si cette province n'avoit pas été cédée à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

On ne doit pas omettre de rendre compte d'un raisonnement, par lequel les Commissaires anglois tâchent d'é luder les distinctions qu'un arrêt du Conseil du 6 mars 1645 * met entre l'Acadie, la colonie de Miscou située dans la baie des Chaleurs, le Cap-Breton & le surplus de la Nouvelle-France.

On voit par cet arrêt, que la Compagnie de la Nouvelle-France avoit accordé à différentes compagnies particulières la traite des pelleteries à l'Acadie, à Miscou & au Cap-Breton.

Il lui restoit à disposer de la traite des pelleteries dans le surplus de la Nouvelle-France; c'est-à-dire, qu'ayant déjà disposé de la traite dans l'Acadie, à Miscou & au Cap-Breton, elle avoit encore à disposer de la traite dans toutes les terres le long du fleuve Saint-Laurent & des rivières qui s'y déchargent.

Par cet arrêt, la Compagnie cède aux habitans de tous les pays & étendue des terres de la Nouvelle-France... TOUT le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries EN LA NOUVELLE-FRANCE, dans l'étendue des

P R E U V E S.

* Voyez cet arrêt, tome II, page 497.

216 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

terres au long du grand fleuve Saint-Laurent, & rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure dans la mer..... sans comprendre en ladite concession les traites qui peuvent se faire es colonies de l'Acadie, Miscou & Cap-Breton; DESQUELLES LADITE COMPAGNIE a ci-devant disposé, & auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après, lorsqu'il y aura lieu.

Les Commissaires anglois prétendent qu'on a été obligé d'excepter l'Acadie de la concession de la traite à faire le long de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, parce que sans cette exception les deux concessions se feroient entre-choquées.

Les Commissaires du Roi prétendent que c'est une subtilité plus captieuse qu'exacte, & contraire à la teneur même du titre.

Car en argumentant, comme le font les Commissaires anglois, pourquoi l'exception n'est-elle pas aussi nécessaire pour la rive septentrionale du fleuve S.^t Laurent, comme pour la rive méridionale? la dénomination de l'Acadie devenue synonyme avec celle de la Nouvelle-France, embrasseroit le tout, rive droite & rive gauche, & les habitans n'auroient pû jouir de la faculté de la traite sur ces deux rives, que parce qu'on auroit excepté ces deux rives de la concession de l'Acadie.

Mais tout ce système est fabriqué sur des hypothèses idéales. La construction de l'arrêt est fort simple; on accorde à tous les habitans, dans toute l'étendue de la Nouvelle-France, la faculté de la traite des pelleteries;

on

on la spécifie nommément le long du golfe Saint-Laurent & de toutes les rivières qui s'y déchargent : on en excepte les concessions particulières qu'on avoit antérieurement accordées dans d'autres parties de la Nouvelle-France, qui n'avoient aucun trait ni rapport à l'une ni à l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, comme nommément les colonies de Miscou & du Cap-Breton: celle d'Acadie est dans le même cas. Si en effet, l'Acadie avoit compris la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, ce seroit alors qu'en accordant aux habitans la traite le long des deux rives du fleuve, & en exceptant de cette concession par le même acte l'Acadie, on seroit tombé en contradiction en donnant & en exceptant du don la concession de la traite sur la rive méridionale. Voilà l'absurdité où conduit l'interprétation angloise. Dans le fait, & ainsi que l'acte le porte, la concession de la traite de l'Acadie étoit antérieure; aucune trace, aucun indice que l'on ait rien retranché ni diminué de cette concession; tout concourt donc pour prouver qu'elle ne s'étendoit pas à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, & que par conséquent la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent ne faisoit pas partie de l'Acadie, non plus que la colonie de Miscou & celle du cap Breton, qui en sont représentées, par l'arrêt, comme totalement distinctes. On ne craint point de déclarer que cet arrêt sera toujours regardé comme un des titres où l'on voit le plus clairement la distinction entre la partie de la Nouvelle-France qui

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

comprend toutes les eaux affluentes dans le fleuve Saint-Laurent, l'Acadie, Miscou & le cap Breton: distinction également connue des habitans de la rive méridionale du fleuve, de la Compagnie, alors propriétaire de la Nouvelle-France, & du Conseil même du Roi.

On n'a jamais séparé du commandement du fleuve Saint-Laurent, celui des rivières qui y affluent: c'est dans cette vûe que les Commissaires du Roi ont dit que l'on avoit accordé à la Compagnie de la Nouvelle-France, toutes les rivières qui se déchargent dans ce fleuve: c'est dans le même esprit qu'ils ont rapporté les provisions de plusieurs Lieutenans généraux pour le Roi, dont le gouvernement embrassoit toutes les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent.

On objecte aux Commissaires du Roi d'avoir appelé la Compagnie de la Nouvelle-France, par le nom *de la Compagnie de la Nouvelle-France, dite Canada*, mais les Commissaires du Roi ont copié ces propres termes (a) dans l'acte de son érection.

On voit même par un acte du premier février 1664 (b), pour l'exploitation de l'isle Saint-Jean, que les particuliers l'appeloient quelquefois simplement Compagnie du *Canada*. Les Commissaires du Roi n'ont point conclu de ces actes, que cette Compagnie ne se soit pas aussi appelée la *Compagnie de la Nouvelle-France*, puisqu'ils

P R E U V E S .

(a) Voyez cet acte, tome II, page 462.

(b) Ibid. page 524.

ont eux-mêmes cité grand nombre d'actes qui le portent : ils n'en ont pas non plus conclu que l'Acadie ne fût pas comprise dans l'étendue de sa cession, ce qui auroit été d'autant plus absurde, qu'elle s'étendoit du Cercle polaire à la Floride. Les Commissaires du Roi ont simplement parlé le même langage que celui des actes qu'ils avoient devant eux, & qu'ils citoient.

Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.

Il n'y a eu aucun *artifice* de la part des Commissaires du Roi à avoir appelé les commissions du sieur de Montmagny, du sieur de Lauson, du Vicomte d'Argenson & du sieur de Mézy *, du nom de *commissaires de Gouverneurs de Canada*.

Dans le même temps, il y avoit des Gouverneurs qui commandoient en Acadie, & dans quelques autres provinces de la Nouvelle-France qui en étoient le plus à proximité : les sieurs de Charnisay & de la Tour s'étoient successivement accusés & supplantés : ils avoient surpris des commissions du Roi ; & à la faveur de ces commissions, ils avoient empiété sur les Gouvernemens voisins, & notamment sur celui du sieur Denys. Nonobstant toutes les variétés & les vicissitudes des Gouverneurs & Gouvernemens, on connoissoit en général la Nouvelle-France sous les dénominations de Canada & d'Acadie ; & souvent, comme on l'a observé, on confondoit celles de Canada & de Nouvelle-France.

P R E U V E S.

* Voyez ces quatre commissions parmi les Pièces produites par les Commissaires du Roi, tome II, pages 499, 501, 517 & 522.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Les Gouverneurs qui résidoient à Québec étoient en général connus sous le nom de Gouverneurs du Canada ; & peut-être seroit-on embarrassé à leur donner une autre appellation qui fût plus exacte : si les Commissaires du Roi les avoient appelé *Gouverneurs de la Nouvelle-France*, on auroit pû objecter que leurs provisions ne leur donnent pas ce titre ; que , dans le fait , ils n'étoient pas Gouverneurs de toute la Nouvelle-France ; & les Commissaires anglois auroient vrai-semblablement taxé ceux du Roi de l'avoir fait *artificieusement* pour favoriser leur opinion sur l'identité assez ordinaire de la dénomination du Canada avec celle de la Nouvelle-France.

Il en résulte qu'on n'auroit donc pû les appeler Gouverneurs, ni du Canada, ni de la Nouvelle-France, ni de l'Acadie : cependant il a fallu leur donner une dénomination ; l'usage a décidé des noms, & les Commissaires du Roi n'ont fait que le suivre en les appelant *Gouverneurs du Canada*. Les Commissaires anglois prétendent-ils que tout est Acadie, qu'il n'y a pas de Canada, ou que le Canada n'a point eu de Gouverneurs ? car, horsmis l'épithète injurieuse dont ils ont gratifié les Commissaires du Roi, on ne voit pas quel est l'objet de la difficulté qu'ils ont faite à cet égard !

Mais si le nom de Canada est étranger aux commissions de ces Gouverneurs, comment donc leurs commissions les appellent-elles ! Les Commissaires du Roi, loin de chercher à y mettre le moindre *artifice*,

en ont fait un détail très-exact à la page 156 & 157 de leur premier Mémoire. En général leur gouvernement est appelé, dans leurs provisions, *le gouvernement de Québec & des provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent & des autres rivières qui s'y déchargent.* Mais pour plus d'exactitude, on prie le Lecteur de consulter le Mémoire du 4 octobre 1751, aux pages citées, ou de consulter les provisions mêmes qui ont été produites en entier au nombre des pièces justificatives.

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

Au surplus, ces quatre commissions ont été produites pour prouver, 1.^o que les Gouverneurs de Québec ou du Canada, comme on voudra les appeler, ont toujours eu le commandement sur tous les pays dont les eaux vont se rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

2.^o Que les commissions les plus étendues qu'aient eues les Gouverneurs de l'Acadie, ne leur ont point donné de commandement sur le fleuve Saint-Laurent, ni sur aucune des rivières qui s'y rendent, & que par conséquent la rive gauche de ce fleuve, en remontant de Gaspé à Québec, n'a jamais été dite, même par erreur ou par mégarde, faire partie de l'Acadie.

3.^o Que soit que les Gouverneurs de Québec se soient appelés Gouverneurs de la Nouvelle-France ou Gouverneurs du Canada, c'est un exemple que souvent sous le nom de Nouvelle-France, proprement dite, on ne comprenoit pas l'Acadie, mais simplement le Canada, & que le Canada embrassoit les deux rives du fleuve Saint-Laurent.

222 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article VI
du second Mé-
moire anglois.*

4.^o Que par ces commissions, par celles plus anciennes du sieur de Razilly pour la Nouvelle-France, par celle du sieur de Charnifay pour la côte des Etchemins, & par celle du sieur de la Tour pour l'Acadie, avant que les sieurs de Charnifay & de la Tour eussent cherché à se supplanter, que par la Lettre de Louis XIII, pour diviser entr'eux la baie Françoisé, & qu'enfin par la commission du sieur Denys pour la grande baie de Saint-Laurent, il est évident que plusieurs parties de la Nouvelle-France, que les Commissaires anglois veulent aujourd'hui confondre avec l'ancienne Acadie, en étoient, dans le temps de ces commissions, très-réellement & très-expressément distinctes.

Si ces objets sont remplis, si dans le cours de la discussion on a prouvé la certitude de ce qui a été avancé comme certain, & la vrai-semblance de ce qui a été annoncé comme vrai-semblable, les subtilités sans confiance des Commissaires anglois pourront embrouiller la matière, la rendre plus épineuse à expliquer, plus difficile à entendre, plus longue & beaucoup plus ennuyeuse à approfondir, mais elles ne changeront pas la nature des choses, & ne rendront point Acadie ce qui, dans l'origine, en a été distinct & séparé.



ARTICLE VII

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
SUR L'ACADIE.*Gouvernement de Charnisay & de la Tour.*

To these Proofs urged by the french Commissaries in support of their Description of the ancient Limits of Acadie, it may not be improper to add the Argument which they have drawn for the same Purpose from the Manner in which, as they alledge, this Country was distributed into different Governments previous to the Year 1647, when, as we have shown, the sieur Charnisay had a Commission of Governor of Acadie which marks the Limits of that Province as the King of Great-Britain now claims them. The french Commissaries have gone into this Consideration to avoid and remove the Weight and necessary Evidence of the sieur Charnisay's Commission in 1647, but as their Allegation*

AUX preuves qu'apportent les Commissaires françois pour appuyer leur description des anciennes limites de l'Acadie, il ne fera pas hors de propos d'ajouter le raisonnement qu'ils ont tiré pour le même but, de la manière dont, suivant qu'ils le prétendent, cette contrée étoit distribuée en différens Gouvernemens avant l'année 1647, lorsque, comme nous l'avons montré, le sieur de Charnisay avoit une commission de Gouverneur de l'Acadie, qui marque les limites de cette Province telles que le Roi de la Grande-Bretagne les réclame aujourd'hui*. Les Commissaires françois font entrés dans ces considérations, pour éviter & éloigner le poids de la preuve résultante

P R E U V E S.

* Copie de la commission de Sa Majesté Très-Chrétienne au sieur d'Aulnay de Charnisay, datée à Paris en février 1647, déjà communiquée aux Commissaires françois.

ARTICLE VII
du second Mé-
moire anglois.

nécessairement de la commission du sieur de Charnisay en 1647; mais comme leurs allégations & leurs raisonnemens tendent à prouver que les anciennes limites de l'Acadie ne s'étendoient pas au de-là de la partie sud-est de la péninsule, le plan que nous avons choisi, pour présenter les choses sous le vrai point de vûe, exigera de nous nécessairement que nous examinions ici leurs preuves, puisqu'elles sont réellement une partie du fondement de leur système, que nous nous proposons avant que d'aller plus-avant.

Le fait sur lequel les Commissaires françois écartent les preuves tirées de la commission du sieur de Charnisay en 1647, est que le sieur de Charnisay & le sieur de la Tour avoient des *Commandemens particuliers* sur les parties de ce pays long-temps avant l'année 1647; & pour le prouver ils renvoyent à la lettre de Louis XIII, datée de 1638 *: laquelle lettre & laquelle commission de Charnisay en 1647, prouvent incontestablement que le sieur de Charnisay & le sieur de la Tour n'avoient jamais eu des *Commandemens*

and their reasoning both tend, and are designed to prove that the ancient Limits of Acadie did not extend beyond the south-eastern Part of the Peninsula, it will be most consistent with that Plan, which we have chosen for Perspicuity, to consider their Argument upon this Head in this Place, as it is in reality a Part of the Foundation of their System, which we propose to confute in every Part before we proceed to any thing else.

de réfuter dans tous les points,

The Fact upon which the french Commissaries set aside the Evidence of the sieur Charnisay's Commission in 1647 is this, that the sieur Charnisay and the sieur de la Tour had commandemens particuliers over Parts of this Country long before the Year 1647; and to prove this, they refer to the Letter of Lewis the 13.th dated 1638, from which Letter and the Commission of Charnisay in 1647, it is undeniably clear that the sieur Charnisay and M. de la Tour never had commandemens particuliers in this Country at all. For*

P R E U V E S.

* Lettre du Roi Louis XIII au sieur d'Aulnay de Charnisay, du 10 février 1638.

in the first Place it appears from the Preamble of the Commission of Charnifay in 1647, and the sieur de la Tour in 1651, that they former Commissions were of the same Extent with these latter, and the Fact appears upon the whole to be this; they both had equal Commissions as Governors of all Acadie previous to the Year 1647, these Commissions gave them equal Jurisdiction in the same Country, that Concurrency of Jurisdiction created those Hostilities between them which the french Commissaries call an open War, and the Letter of Lewis the 13.th in 1638, improperly cited as the Origin of their Commission, was intended to end these Differences, by limiting the Exercise of their Jurisdiction for the future.*

particuliers dans ce pays. Car en premier lieu, il paroît par le préambule de la commission de Charnifay en 1647, & du sieur de la Tour en 1651, que leurs premières commissions étoient de la même étendue que ces dernières; & sur le tout, le fait paroît être ceci. Ils avoient l'un & l'autre des commissions égales, comme Gouverneurs de toute l'Acadie, avant l'année 1647: ces commissions leur donnoient une égale jurisdiction dans le même pays: ce conflict de jurisdiction fit naître entre eux ces hostilités que les Commissaires françois appellent une guerre ouverte, & la lettre de Louis XIII en 1638, qu'on a citée mal à propos comme l'origine de leur commission, avoit pour objet de terminer ces différens, en limitant l'exercice de leur jurisdiction à l'avenir.*

The Commission of Charnifay over all Acadie in the Year 1647, was granted after M. de la Tour had been recalled in Disgrace, and the Commission of M. de la Tour was granted in 1651, with the same Limits as that of Charnifay in 1647, upon his having vindicated himself

La commission de Charnifay sur toute l'Acadie, en 1647, fut accordée après que M. de la Tour eut été disgracié & rappelé, & la commission de M. de la Tour fut accordée en 1651, avec les mêmes limites que celle de Charnifay en 1647, lorsque de la Tour se fut justifié

P R E U V E S.

* Copie de la commission du Roi de France à Charles Etienne, Chevalier de la Tour, datée à Paris le 25 février 1651, déjà communiquée aux Commissaires françois, & la commission susdite du sieur de Charnifay, en 1647.

ARTICLE VII
du Second Mé-
moire anglois.

après la mort du sieur de Char-
nifay.

L'exposé simple de ce fait prouve clairement, premièrement, que le sieur de Charnifay & M. de la Tour avoient, avant l'année 1647, deux commissions égales sur l'Acadie, existantes dans le même temps, & avec les mêmes limites, mais que la première commission donnoit à l'Acadie les mêmes limites que leurs deux dernières commissions en 1647 & 1651. Secondement, que leurs premières & dernières commissions étoient sur tout le pays de l'Acadie, qui, dans la commission du sieur de Charnifay, est désignée avec les mêmes limites que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui; il y est dit expressément qu'elle s'étend jusqu'à Pentagoët à l'ouest. Enfin que la lettre de Louis XIII, à laquelle renvoyent les Commissaires françois, n'étoit autre chose qu'un moyen d'accommodement qu'avoit pris la Cour de France pour écarter l'inconvénient des deux premières commissions égales & rivales, & pour mettre fin aux hostilités qu'elles avoient occasionnées.

Quant à l'usage ultérieur que font les Commissaires françois de la lettre de Louis XIII, nommément pour prouver que le pays depuis la baie de Fundy jusqu'à la Nouvelle-Angleterre,

and after the Death of the sieur Charnifay.

From this plain state of the Fact it is clear, first that the sieur Charnifay and M. de la Tour had previous to the Year 1647, two equal Commissions over Acadie existing at the same Time, and with the same Limits, but that the first Commission described Acadie and it's Limits as their two latter Commissions did in 1647 and 1651; secondly, that both their first and latter Commissions were over the whole Country of Acadie, which in the sieur Charnifay's Commission is marked out with the very Limits Great-Britain now claims, and expressly said to extend to Pentagoët westward; and lastly that the Letter of Lewis the 13.th referred to by the french Commissaries was nothing more than a Method of Accomodation taken by the Court of France to remove the Inconvenience of the two former equal and rival Commissions and to put an end to the Hostilities they had occasioned.

As to the second Application which the french Commissaries make of the Letter of Lewis the 13.th namely to prove that the Country from the Bay of Fundy to New-England has been always

called the Pays des Etchemins, giving the sieur Charnisay's Commission in 1647 in Proof of it; this Application is founded on a Mistake which a little Attention to the Particulars of this Transaction, even as they state them, will easily point out and correct. It is not in the sieur Charnisay's Commission of 1647 (a), that the Pays des Etchemins is specified, but in the Letter of Lewis the 13.th (b), which being written to assign different Jurisdictions to two Persons in the same Country required the Specification of the particular Names which Parts of the Province to be divided had usually borne, and it is evident that this occasioned the naming the Pays des Etchemins in that Letter, and not any Notion that the Pays des Etchemins was a distinct Province from Acadie, from this Name being sunk again in the general Appellation of Acadie, in the subsequent Commission of Charnisay in 1647, and of the sieur de la Tour in 1651 (c), who are appointed Governors of Acadie without any Mention of the Pays des Etchemins which if it had so lately been held a distinct Country would

a toujours été appelé le pays des Etchemins, en alléguant pour preuve de cette assertion la commission du sieur de Charnisay en 1647, cet argument est fondé sur une méprise qu'une attention légère aux particularités des faits, tels mêmes que les établisent les Commissaires françois, fera aisément sentir & corriger. Ce n'est point dans la commission du sieur de Charnisay (a) de 1647, que le pays des Etchemins est spécifié, mais dans la lettre de Louis XIII (b), qui ayant été écrite pour assigner différentes juridictions à deux personnes dans le même pays, exigeoit la spécification des noms particuliers que les parties de la Province à diviser avoient ordinairement portés; & il est évident que c'est ce qui donna lieu de nommer le pays des Etchemins dans cette lettre, & non aucune notion que le pays des Etchemins fut distinct de l'Acadie, puisque ce nom fut confondu de nouveau dans la dénomination générale de l'Acadie dans les commissions suivantes de Charnisay de 1647, & du sieur de la Tour de 1651 (c), lesquels sont nommés

P R E U V E S.

(a) Voyez la commission du sieur de Charnisay, datée de février 1647.

(b) Lettre du Roi Louis XIII, du 10 février 1638.

(c) Copie de la commission du Chevalier de la Tour, datée de février 1651.

Gouverneurs de l'Acadie, sans faire aucune mention du pays des Etchemins, qu'on auroit assurément désigné sous son nom, s'il eût été regardé, il y avoit si peu de temps, comme un pays particulier, mais qu'il étoit naturel de ne pas spécifier, s'il n'étoit alors regardé que comme partie d'un pays général déjà décrit dans ces commissions.

Les Commissaires françois ont aussi conclu de la commission qu'avoit le sieur Denys, environ vers ce temps, sur le pays depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, sous le nom de la grande baie de Saint-Laurent, que cette étendue de terre n'étoit pas alors regardée comme une partie de l'Acadie; mais il est aisé de répondre à cette remarque, car le Gouvernement du sieur Denys étoit composé de la côte située entre le cap Canseau & le cap des Rosiers qui forme un côté du golfe de Saint-Laurent, & des îles adjacentes; toutefois il est remarquable que la seule partie de ce Gouvernement, dont il est aujourd'hui question, & que les Commissaires françois peuvent avoir quelque envie de montrer par cette commission n'avoir pas alors passé pour être en Acadie, & qu'ils nous défient de prouver en avoir fait partie dans ce temps, est déclarée dans la commission même former une

surely have been added by Name, but which it was natural not to specify if it was then thought to be only a Part of a general Country already described in these Commissions.

The french Commissaries have also argued from the Commission which the sieur Denys had about this Time over the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers under the Name of the Grande Baye de Saint-Laurent, that that Tract of Land was not then thought a Part of Acadie; but this Remark is very easily answered, for the sieur Denys's Government consisted of the Coast lying between Cape Canseau and Cape Rosiers, which forms one side of the Gulph of Saint-Laurence and of the adjacent Islands; yet it is very remarkable that the only Part of this Government now in Question, which the french Commissaries can have any desire to show by this Commission not to have been then thought in Acadie, and which we are at all called upon to prove to have been at this time a Part of it, is in this very Commission described to be Part of the Country of Acadie.

partie du pays de l'Acadie.

*By this Commission of the sieur Denys * a Fishery is granted to him along the Coast from Cape Rosiers to New-England; and this Country is thus marked out toute l'étendue dudit pays & côte de l'Acadie jusques aux Virgines; from which Expression and the Name here given to all the Country contained within this Commission, except the Islands, it is plain that the Court of France at this very time knew and declared the sieur Denys to have a sedentary Fishery on the whole Coast of Acadie, and a Government in a Part of it, and that Acadie really extended from Cape-Rosiers to New-England.*

It is true this Commission of the sieur Denys was entitled the Government of the Grande Baye Saint-Laurent, which Name we suppose was given to this Government, because it included the Islands in that Bay; but the french Commissaries will hardly set up the Name of the Government as sufficient Authority against the Declaration in the Commission, nor argue that the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers or from Cape Canseau to

Par cette commission du sieur Denys *, la pêche lui est accordée le long de la côte depuis le cap des Rosiers jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, & ce pays est ainsi désigné, toute l'étendue dudit pays & côtes de l'Acadie jusques aux Virgines. Cette expression; & le nom que l'on donne ici à tout le pays contenu dans cette commission, excepté les isles, prouvent évidemment que la Cour de France savoit dans ce même temps & déclaroit que le sieur Denys avoit une pêche sédentaire sur toute la côte de l'Acadie, & un Gouvernement dans une partie d'icelle, & que l'Acadie s'étendoit réellement depuis le cap des Rosiers jusqu'à la Nouvelle-Angleterre.

Il est vrai que cette commission du sieur Denys étoit intitulée, Gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent; lequel nom nous supposons avoir été donné à ce Gouvernement; parce qu'il renfermoit les isles de cette baie; mais les Commissaires françois établiront avec peine le nom de ce Gouvernement comme une autorité suffisante pour détruire ce qui résulte de la déclaration portée par cette commission, & ils feront croire

P R E U V E S.

* Provisions pour le sieur Nicolas Denys, du 30 janvier 1654, communiquées par les Commissaires françois.

ARTICLE VII
du second Mé-
moire anglois.

difficilement que le pays depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, ou depuis le cap Canseau jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, ne faisoit point partie de l'Acadie, contre l'autorité des termes de cette commission qui déclare qu'il en fait partie, uniquement parce qu'en mettant ce pays & la pêche sous le même Gouvernement que les isles de la baie de S.^t

Laurent, ce Gouvernement auroit pris son nom de celui de la baie.

Ce même pays, depuis le cap des Rosiers jusqu'au cap Canseau, étoit aussi renfermé dans la commission du sieur de Charnisay en 1647, comme les Commissaires françois le reconnoissent eux-mêmes dans le 30.^e paragraphe du III.^e article de leur Mémoire.

Il ne sera pas hors de propos, à la fin de nos réflexions sur cette matière, que la variété des commissions; les divisions faites dans le pays, & la fausse interprétation qu'ont donnée les Commissaires françois à la lettre de Louis XIII, ont un peu embrouillée, d'établir en peu de mots les preuves qui résultent réellement de toute cette affaire. En premier lieu, les dernières commissions de Charnisay de 1647, & de M. de la Tour de 1651, prouvent clairement que leurs premières commissions étoient les mêmes que ces dernières qui

New-England was not Part of Acadie against the Authority of the Words of this Commission which declare it to be Part of it, merely because upon putting this Country and Fishery under the same Government with the Islands in the Bay of Saint-Laurent the Government took it's Name from the Bay.

This same Country from Cape Rosiers to Cape Canseau was also included in the sieur Charnisay's Commission in 1647, as is acknowledged by the french Commissaries themselves in the 30.th Paragraph of the 3.^d Article of their Memorial.

It may not be improper at the End of our Consideration of this Matter, which the Variety of Commissions, the Divisions made in the Country, and the Misconstruction made by the french Commissaries of the Letter of Lewis the 13.th have made a little intricate, shortly to state the Evidence which really results from this whole Transaction. In the first Place then it is clear from the subsequent Commissions of Charnisay in 1647, and M. de la Tour in 1651, that their former Commissions were the same with these latter which mark out

Acadie as Great-Britain now claims it ; that the Letter of Lewis the 13.th in 1638, was written only to assign the Exercise of two Jurisdictions in Parts of the same Country to different Persons at Enmity ; that the sieur Denys's Commission it self declares as much of his Government as we assert to have been Part of Acadie , to have been in Acadie ; that the Name of the Pays des Etchemins was used in the Letter of Lewis the 13.th to serve a present Purpose and drop'd when that ceased ; that the sieur Denys's Commission expressly declares the Pays des Etchemins to be within Acadie , and the latter Commissions of Charnisay and de la Tour in 1647 and 1651 sink it in the general Term of Acadie ; and that upon the whole, if the Sense of France as exprest in these Commissions be taken together and impartially considered, it plainly appears to have been that Acadie, however she occasionally in Compliance with particular Interests and for immediate Convenience parcelled out this Country into several Governments, extended from Pentagoët to the River of Saint-Laurence ; that is, that the Country of Acadie and its ancient Limits had the very Extent Great-Britain is now contending for.

désignent l'Acadie telle que la Grande Bretagne la réclame aujourd'hui ; que la lettre de Louis XIII en 1638 étoit écrite uniquement pour assigner l'exercice de deux juridictions dans les parties du même pays, à différentes personnes en mesintelligence ; que la commission du sieur Denys déclare elle-même que toute la partie de son Gouvernement, que nous assurons avoir fait partie de l'Acadie, étoit située dans l'Acadie ; que le nom de pays des Etchemins a été employé dans la lettre de Louis XIII pour servir un objet présent, & est tombé lorsque cet objet a cessé ; que la commission du sieur Denys déclare expressément que le pays des Etchemins est dans l'Acadie, & que les dernières commissions de Charnisay & de la Tour en 1647 & 1651, l'enveloppent dans le terme général d'Acadie ; & que sur le tout, si on considère sans esprit de parti l'ensemble de ces commissions, il paroît clairement que l'on a toujours pensé en France que l'Acadie (quelques raisons qu'on ait pu avoir dans certaines circonstances pour partager ce pays en divers Gouvernemens) s'étendoit depuis Pentagoët jusqu'à la rivière Saint-Laurent ; c'est-à-dire, que le pays de l'Acadie & ses anciennes limites avoient la

ARTICLE VII
du second Mémoire anglais.

même étendue que réclame aujourd'hui la Grande-Bretagne.

232 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*
OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI
sur l'article VII du second Mémoire
des Commissaires anglois.

UN des objets des Commissaires anglois dans cet article de leur Mémoire, est de prouver que les commissions accordées au sieur de Charnisay en 1647, & au sieur de la Tour en 1651, donnent à l'Acadie les limites que réclame aujourd'hui la Grande-Bretagne.

Pour éviter toute confusion, les Commissaires du Roi n'examineront point ici si ces commissions se bornoient à l'Acadie, ou si elles n'enveloppoient pas plusieurs pays circonvoisins. La discussion en est renvoyée aux observations sur l'article subséquent, où l'on traite expressément cette question. Celle dont il s'agit actuellement, est uniquement d'examiner si le gouvernement donné au sieur de Charnisay & au sieur de la Tour, embrasse précisément la même étendue que ce que les Anglois réclament sous le nom d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse.

Les commissions du sieur de Charnisay & du sieur de la Tour, quoique la dernière soit en partie modelée sur la première, différent cependant en ce que la première marque des limites au gouvernement qui étoit concédé au sieur de Charnisay; & que la seconde n'en marque pas. Les Commissaires du Roi pensent donc qu'ils ne doivent s'attacher ici qu'à l'examen de la première commission, qui est de 1647.

Par

Par cette commission, le Roi *confirme*, &, EN TANT QUE DE BESOIN, ÉTABLIT le sieur de Charnifay son Lieutenant général *en tous lesdits pays, territoire, côte & confins de l'Acadie, à commencer dès le bord de la grande rivière de Saint-Laurent, tant du long de la côte de la mer & des isles adjacentes, qu'au dedans de la terre ferme, & en icelle étendue, tant & si avant que faire se pourra jusqu'aux Virgines.*

*Observations
sur l'article VII
du second Mé-
moire anglois.*

Les Commissaires du Roi prétendent que ces termes, à commencer *DÈS LE BORD* de la grande rivière de Saint-Laurent, ne doivent point s'entendre de la rive méridionale de ce fleuve en le remontant jusqu'à Québec, mais *du bord* depuis l'extrémité de ce fleuve, & que ces termes par conséquent ne comprennent que les côtes du golfe & l'intérieur des terres en l'étendue de ces mêmes côtes.

Le contexte de ce qui suit ces expressions, semble emporter avec soi l'explication qu'on vient d'en donner : c'est à commencer *du bord*, non en suivant le long du fleuve, mais en suivant *le long de la côte de la mer & des isles adjacentes*. Les mots qui suivent immédiatement, *au dedans de la terre ferme, & en icelle étendue, tant & si avant que faire se pourra jusqu'aux Virgines*, ne doivent s'entendre que *de la terre ferme*, vis-à-vis des isles adjacentes, & dans l'intérieur des côtes le long de la mer.

Cette explication est confirmée par deux autres endroits de la commission à la page 284 ; le premier

*Observations
sur l'article VII
du second Mé-
moire anglois.*

marque que c'est DEPUIS ladite rivière Saint-Laurent jusqu'aux Virgines; le second, qui est encore plus précis & plus clair, que c'est DEPUIS ladite rivière Saint-Laurent JUSQU'A LA MER, & tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre jusqu'aux Virgines. Ce dernier passage ne peut laisser aucun doute sur l'étendue du gouvernement du sieur de Charnifay.

C'est donc contre la teneur formelle du texte, que les Commissaires anglois ont prétendu que le gouvernement du sieur de Charnifay embrassoit la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

C'est également contre la plus grande certitude des faits; car le gouvernement de Québec embrassoit les deux rives du fleuve & toutes les rivières qui s'y rendent, comme on peut le vérifier par la commission du sieur de Montmagny, de 1645, & par les commissions subséquentes des Gouverneurs de Canada: commissions qui ont eu une exécution publique, notoire & paisible, sans que le sieur de Charnifay, ni aucun de ses successeurs, aient jamais songé à y apporter le moindre trouble.

Comme les Commissaires anglois répètent très-souvent que les commissions des sieurs de Charnifay & de la Tour sont exactement conformes à leurs prétentions, le Lecteur est prié de se souvenir qu'il n'y a rien de moins vrai ni de moins exact, & de vouloir bien en même temps dispenser les Commissaires du Roi de répéter la réfutation à chaque répétition & à chaque renouvellement de l'erreur.

*Observations
sur l'article VII
du second Mé-
moire anglois.*

Il en est à cet égard comme de la répétition fréquente, déjà faite plusieurs fois, réitérée de nouveau dans cet article, & dont les Commissaires du Roi ont démontré la fausseté, que la commission donnée en 1654 au sieur Denys, de la grande baie de Saint-Laurent, déclare que cette baie étoit située dans l'Acadie, tandis qu'elle prouve précisément le contraire.

Dans tout le cours de la discussion présente, les Commissaires du Roi se sont attachés à produire les titres les plus authentiques, & à en tirer les conclusions les plus simples & les plus naturelles; ils ont cité les livres les plus précis & les auteurs les mieux instruits: ils ont appuyé leurs raisonnemens sur des faits, & ils ont soutenu que ce que les Anglois réclament sous le nom d'Acadie, comprenoit plusieurs pays dont celui d'Acadie ne formoit anciennement qu'une partie; & que plusieurs de ces pays avoient eu des Gouverneurs différens. Pour détruire ce corps de preuves, les Anglois opposent deux commissions de 1647 & de 1651, qu'ils disent comprendre tout ce qu'ils réclament, & qu'on démontre n'en comprendre qu'une partie, & qui pour le surplus, ne peuvent être favorables aux Anglois, qu'autant qu'il seroit démontré que les pays dont ces commissions réunissent le gouvernement, n'auroient pas plus anciennement formé des pays & des gouvernemens différens, dont l'Acadie n'étoit qu'une partie.

Pour renverser ces titres, ces autorités & ces faits,

236 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article VII
du second Mé-
moire anglais.*

les Commissaires anglois prétendent qu'avant 1647, les sieurs de Charnisay & de la Tour étoient, par d'anciennes Lettres patentes qui leur avoient été accordées, Gouverneurs en même temps & concurremment, avec une égale autorité, des mêmes pays mentionnés en leur commission de 1647 & de 1651; ces deux commissions n'ayant été que confirmatives des précédentes, & la Lettre que Louis XIII écrivit en 1638, n'ayant eu pour objet que de mettre fin aux différends qui naissoient du conflit de leur autorité, en en limitant l'exercice à l'avenir.

On a inutilement recherché les premières & anciennes commissions données au sieur de Charnisay & au sieur de la Tour, qui éclairciroient d'une manière à l'abri de toute replique les difficultés dont les Commissaires anglois embarrassent cette matière.

Mais, pour faire sentir toute l'illusion du roman qu'ont imaginé les Commissaires anglois, il suffit de lire les deux dernières commissions de 1647 & de 1651, qu'ils prétendent n'avoir été que confirmatives des premières.

Il n'y a personne qui, en les lisant, ne convienne que, par chacune de ces patentes, on confie l'autorité du Roi dans l'étendue du gouvernement qui y est décrit, à une seule personne, sans adjoint & sans concurrent: & que de doubles patentes de cette nature à deux personnes différentes, ne pourroient évidemment subsister en même temps, & seroient le comble de la déraison.

Si ces Lettres n'ont été que confirmatives des précédentes, il faut nécessairement porter des premières le même jugement que des dernières, & reconnoître que jamais le gouvernement du sieur de Charnifay & celui du sieur de la Tour, n'ont été & n'ont pû être le même.

*Observations
sur l'article VII
du second Mé-
moire anglois.*

Mais, objectera-t-on, (& c'est le seul argument des Commissaires anglois) les Lettres de commission de 1647 & de 1651, portent qu'ils avoient été l'un & l'autre institués Lieutenans généraux pour le Roi *au pays & côte de l'Acadie*, & ces lettres ne font que les confirmer.

On répond à cette objection, que l'on ne peut ni l'on ne doit expliquer les expressions d'un acte quelconque, par des absurdités; & que de pareilles absurdités sont une preuve que la commission du sieur de Charnifay, ou celle du sieur de la Tour, peut-être toutes les deux, étoient obreptices & subreptices.

L'art de faire comprendre dans ces provisions le gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent dont le sieur Denys jouissoit depuis 1645, sans en faire aucune mention, suffiroit seul pour faire regarder ces provisions en partie comme subreptices; l'existence séparée de ce gouvernement est d'ailleurs une preuve que les anciennes provisions des sieurs de Charnifay & de la Tour, ne comprennoient point tous les pays dont ils se faisoient accorder le gouvernement en 1647 & 1651, sous le prétendu titre de confirmation.

*Observations
sur l'article VII
du second Mé-
moire anglois.*

Cette seule circonstance prouve que les sieurs de Charnifay & de la Tour ont fait un faux exposé pour obtenir avec plus de facilité l'objet de leur demande : mais on doit penser en même temps qu'ils étoient trop éclairés sur leurs intérêts, pour s'en tenir à une pure & simple confirmation.

Aussi leurs provisions ne se bornent pas là, comme les Commissaires anglois le supposent, & ont été obligés de le supposer, afin de donner une apparence de fondement à leur chimère. Il n'y a qu'à relire le passage extrait des provisions de 1647, qui a été rapporté ci-dessus : on y trouvera non seulement *confirmation*, mais *institution* ; le Roi confirme, mais, en tant que de besoin, *établit* ; & la même clause se retrouve dans les provisions de 1651.

Il faut supposer qu'on ne se donnera pas la peine de lire la lettre écrite par Louis XIII en 1638, sur les différends qui existoient dès-lors entre les sieurs de Charnifay & de la Tour, pour oser avancer que ces différends n'avoient pas pour objet l'étendue & les limites de deux gouvernemens très-distincts l'un de l'autre ; mais simplement un conflit d'autorité dans l'étendue d'un même pays, comme, par exemple, il en arrive quelquefois dans la même province entre des Gouverneurs, des Intendans ou des corps de Magistrature, sur les fonctions & les prérogatives de leurs charges.

Cette lettre commence par ces mots : *M. d'Aulnay*

Charnifay ; *Voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le sieur de la Tour, sans que LES LIMITES DES LIEUX DU VOUS AVEZ A COMMANDER L'UN ET L'AUTRE, puissent donner sujet de controverse entre vous, &c.*

*Observations
sur l'article VII
du second Mé-
moire anglois.*

Ce texte déclare d'une manière expresse, qu'ils n'avoient pas à commander dans les mêmes lieux, & qu'il s'agissoit entr'eux des limites de leur commandement, & nullement d'un conflit d'autorité dans le même gouvernement.

Le Roi déclare ensuite ses intentions sur l'étendue de leur commandement: il entend que le sieur de Charnifay soit son *LIEUTENANT GÉNÉRAL EN LA CÔTE DES ETCHEMINS, depuis le milieu de la terre ferme de la baie Françoisé en tirant vers les Virginies, & que la charge de son LIEUTENANT GÉNÉRAL EN LA CÔTE D'ACADIE, soit depuis le milieu de ladite baie Françoisé jusqu'à Canseau.*

Comment peut-on dire, contre la teneur aussi formelle du texte, que le sieur de Charnifay & le sieur de la Tour n'avoient pas chacun un territoire séparé, & que leurs provisions de 1647 & de 1651 n'ont fait que les confirmer dans le même gouvernement qu'ils avoient auparavant!

Au surplus, les Commissaires du Roi n'ont point dit que la lettre de Louis XIII, de 1638, fût l'origine des commissions des sieurs de Charnifay & de la Tour; le reproche que leur en font les Commissaires anglois, est sans aucune sorte de fondement. La lettre de

*Observations
sur l'article VII
du second Mé-
moire anglois.*

Louis XIII suppose au contraire deux Lieutenans généraux, & par conséquent deux commissions antérieures à sa date.

Les Commissaires anglois taxent aussi les Commissaires du Roi de méprise au sujet du pays des Etchemins, comme si les Commissaires du Roi eussent dit que ce pays étoit spécifié dans la commission du sieur de Charnisay, de 1647.

Les Commissaires du Roi n'ont jamais dit, ni prétendu faire entendre, qu'il fût parlé du pays des Etchemins dans la commission du sieur de Charnisay, de 1647; ce n'est point cette commission, mais la lettre de Louis XIII de 1638, qu'ils ont citée pour prouver que le sieur de Charnisay avoit le gouvernement du pays des Etchemins; & la distinction du pays des Etchemins avec l'Acadie, se trouvant dans une pièce plus ancienne de neuf ans, en est d'autant plus favorable pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, que si elle se fût trouvée dans les patentes du sieur de Charnisay, de 1647.

Cette pièce est aussi plus favorable, en ce que, dans les commissions de 1647 & de 1651, il n'a été question que de donner une grande étendue à un gouvernement, en quelque manière *in globo*; au lieu que, dans la lettre de 1638, on a eu pour but d'expliquer où de modifier des commissions précédentes, ce qui a donné occasion de marquer bien clairement la distinction entre la côte des Etchemins & celle de l'Acadie.

Les Commissaires anglois conviennent eux-mêmes que

que le nom des Etchemins, qui avoit été marqué dans la lettre de Louis XIII, comme le nom d'une province distincte, a été confondu de nouveau dans la dénomination générale de l'Acadie, dans les commissions suivantes du sieur de Charnisay de 1647, & du sieur de la Tour de 1651. N'est-ce pas convenir que l'Acadie, suivant ses anciennes limites, ne comprenoit pas le pays des Etchemins, & que ce n'est pas depuis peu, mais dans des temps antérieurs à ceux dont les Anglois veulent se prévaloir pour fixer les limites de l'Acadie, que le pays des Etchemins étoit regardé comme un pays particulier, & qui en étoit indépendant!

Pour se résumer en peu de mots,

1.° Les limites du gouvernement du sieur de Charnisay ne remplissent point, comme les Anglois le prétendent, toute l'étendue de leurs demandes.

2.° Les commissions de 1647 & de 1651, ne se bornent pas à une pure & simple confirmation, mais elles renferment de plus une institution.

3.° La lettre de Louis XIII n'a point été écrite pour régler un conflit d'autorité entre deux Gouverneurs du même pays, dont l'institution auroit été absurde, mais pour que les limites des lieux où chacun d'eux avoit à commander, ne pussent faire naître aucune controverse.

4.° Loin que la commission du sieur Denys déclare son gouvernement en Acadie, elle fait entendre clairement qu'il en étoit distinct & séparé.

5.° Il y avoit antérieurement à 1638, deux autres

242 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article VII
du second Mé-
moire anglois.*

gouvernemens séparés & distincts l'un de l'autre, dans les pays que les Anglois veulent confondre avec l'Acadie; l'un de ces gouvernemens, suivant la lettre de Louis XIII, étoit le gouvernement de la côte des Etchemins, l'autre celui de l'Acadie.

6.^o Il est aussi déraisonnable qu'inutile de vouloir détruire le nom des Etchemins, parce qu'il déplait aux Commissaires anglois dans la lettre de Louis XIII de 1638. Ce nom est ancien, & a été même employé dans les chartres de Jacques I.^{er} en 1621, & de Charles I.^{er} en 1625.

A R T I C L E V I I I

D U S E C O N D

M E M O I R E D E S C O M M I S S A I R E S A N G L O I S , S U R L ' A C A D I E .

*Termes de Pays confins, supposés additionnels dans
la commission de Charnisay.*

LES Commissaires anglois ayant cité la commission du sieur de Charnisay de Gouverneur de l'Acadie en 1647, comme une preuve authentique que la Couronne de France étoit alors persuadée que les limites de ce pays étoient celles que la Grande-Bretagne demande aujourd'hui, & les Commissaires françois

T H E English Commissaries having cited the sieur Charnisay's Commission of Governor of Acadie in 1647, as an effectual Proof that the Crown of France at that time considered the Limits of that Country to be those Great-Britain now demands, and the french Commissaries having endeavoured to show that the

ancient Limits cannot be decided by the Description of ancient Acadie in that Commission, because it extends not only to Acadie but the pays confins, it will be most pursuant to our Plan to consider in this Place their Authorities and Reasonings upon this Point, as their Representation of the ancient Limits of Acadie is founded among other Things upon their Construction of these Commissions.

s'étant efforcés de montrer que les anciennes limites ne peuvent être décidées par la description de l'ancienne Acadie dans cette commission, parce qu'elle s'étend non seulement jusqu'à l'Acadie, mais encore aux *pays confins* ; il sera très-conforme à notre plan de considérer dans cet endroit leur autorité & leur raisonnement sur ce point, d'autant que leur description des anciennes limites de l'Acadie est fondée entre autres choses sur

ART. VIII
du second Mémoire anglois.

le sens qu'ils donnent à ces commissions.

The french Commissaries seem to admit that if the Commission of the sieur Charnisay, describing the Bounds of Acadie to extend from the River of Saint-Laurence northward to the Virgines or New-England westward, had been only a Commission over Acadie, the Use made of it by us in our last Memorial would have been conclusive ; but that as the Commission is over Acadie and les pays confins, it cannot be received to be an adequate Proof of the then reputed Limits of Acadie. Let us consider how far this Objection is valid upon the Words of the Commission, and how far the additional Words, whatever they are after Acadie, can be construed in this Sense.

Les Commissaires françois paroissent convenir que si la commission du sieur de Charnisay, qui décrit les bornes de l'Acadie, s'étendant depuis la rivière de Saint-Laurent au nord, jusqu'aux Virgines ou à la Nouvelle-Angleterre à l'ouest, n'avoit été une commission que pour l'Acadie, l'usage que nous en avons fait dans notre dernier Mémoire, auroit été concluant, mais que comme la commission s'étend sur l'Acadie & les *pays confins*, elle ne peut être reçue comme une preuve suffisante de ce qu'on regardoit alors comme les limites de l'Acadie. Examinons quelle est la force de cette exception, aux termes de la commission, & si les mots additionnels (quels qu'ils soient) qui se trouvent

après celui d'Acadie, peuvent s'interpréter dans ce sens.

ART. VIII
du second Mé-
moire anglois.

En premier lieu, les Commissaires françois ont, nous supposons par inadvertance, altéré essentiellement les termes de cette commission dans leur citation *; car les termes ne sont pas *Acadie & pays confins*, mais seulement *pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie*: par ce changement, les Commissaires françois ont visiblement donné un autre oeil à cette partie de la commission, car si on la prend telle qu'elle a été citée par les Commissaires françois, les termes *Acadie & pays confins* peuvent être interprétés comme réunissans les pays qui avoisinent l'Acadie; & si au contraire on lit les termes de la commission comme ils sont, savoir, *pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie*, ils comprennent seulement les contrées, territoires & confins de l'Acadie: suivant la citation du Mémoire françois, les districts voisins, qui sont reconnus n'être pas en Acadie, sont ajoutés à l'Acadie; mais la commission fait entendre que les pays, territoires, côtes & confins qu'elle spécifie, sont dans l'Acadie même. On conçoit aisément l'effet de cette différence entre ces termes dans la matière en

In the first Place the french Commissaries have, we suppose inadvertently very materially varied from the Words of this Commission in their Citation of it; for the Words are not Acadie & pays confins, but only pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie, by which Variation the french Commissaries have very remarkably changed the Appearance of this Part of the Commission, for if it be taken as it has been cited by the french Commissaries, the Words Acadie & pays confins may be construed as annexing Countries bordering on Acadie, whereas if you take the Words of the Commission in their own Order, which are, pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie, they imply only the Countries, Territories and Confines of Acadie: according to the Citation of the french Memorial, neighbouring Districts professedly not in Acadie are added to Acadie, but the Commission makes every thing meant as the pays, territoires, côtes & confins there specified to be within Acadie it self. The Operation of this difference between these Words upon the Matter in Question is very evident, and the restoring the true Text of the Commission*

P R E U V E S.

* Commission du sieur de Charmsay, datée en février 1647.

was very necessary in many Lights. The Commission thus being reestablished in its own Words let us now consider what Weight there is in the Objection of the french Commissaries founded upon these supposed additional Words Acadie & pays confins. They think that these Words having been added something more than Acadie was designed to be included within the Commission; and then, having Recourse to their first Opinion that Acadie included only the south-eastern Part of the Peninsula, they make all the Rest of this Tract of Country described positively in the sieur Chamisay's Commission, to pass under the Words pays confins. In Cases, where the Limits of a Province have never been ascertained and the neighbouring Country has never been brought within any known Description or been made a Part of any other Government, it may be no: always unreasonable upon the Construction of such additional Words as côtes & pays confins, to admit the Commission to have been designed to include within its Limits a small Extent of such neighbouring Tract; but are the french Commissaries aware how Great a Tract they would make in this Instance pass as a Confine? If they would cast an Eye upon the Map and see what avast

question; & le rétablissement du véritable texte de la commission étoit nécessaire à plusieurs égards. Après avoir ainsi rétabli la commission dans ses propres termes, examinons à présent quelle est la force de l'objection des Commissaires françois fondée sur ces termes additionnels & supposés, Acadie & pays confins. Ils croient que par l'addition de ces termes, on se proposoit de renfermer quelque chose de plus que l'Acadie dans cette commission, & partant ensuite de leur première opinion, que l'Acadie ne renfermoit que la partie sud-est de la péninsule, ils font passer tout le reste de cette étendue de pays, décrite positivement dans la commission du sieur de Chamisay, pour pays confins. Dans des cas où les limites d'une province n'ont jamais été bien déterminées, & le pays voisin n'a jamais été connu par aucune description, ou qu'il fait partie d'un autre Gouvernement, il ne seroit pas déraisonnable, d'après les termes côtes & pays confins, d'admettre que la commission avoit pour objet de renfermer dans ses limites une petite étendue du pays qui l'avoisine; mais les Commissaires françois songent-ils quelle grande étendue de pays ils veulent faire passer dans ce cas-ci pour confins? S'ils vou-

ART. VIII
du second Mé-
moire anglois.

loient jeter les yeux sur la carte, & voir quelle vaste étendue de terre il y a depuis le cap Canseau jusqu'à la rivière Saint-Laurent au nord, & de-là jusqu'à Pentagoët au sud, & de-là au Cap-de-Sablé à l'est, & comparer ensuite cette étendue avec la petite partie de la péninsule qu'ils prétendent former l'Acadie, ils reconnoitroient qu'ils persuaderont difficilement croire de bonne foi que la commission du sieur de Charnisay pouvoit avoir pour objet de faire passer une étendue de terres aussi considérables pour le confin d'un district aussi étroit. Il suffiroit, pour répondre à cet argument du Mémoire françois, de montrer l'impossibilité qu'il y a de penser que les termes cités par méprise par les Commissaires françois, comme étant dans la commission du sieur de Charnisay, portent ce sens, quand même ils y seroient; & si cette manière d'interpréter la commission étoit admise comme légitime pour ces sortes d'expressions, il suffiroit alors d'observer que ces expressions ne s'y trouvent pas. Mais pour écarter toutes les difficultés, nous montrerons que ces termes additionnels se rencontrent continuellement dans d'autres commissions semblables de la Couronne de

Extent of land there is from Cape Canseau to the River of Saint-Laurence northward, and from thence to Pentagoët southward, and from thence to Cape-Sablé eastward, and afterwards compare this Extent with the small Part of the Peninsula which they say is Acadie, they will hardly give it sincerely as their Opinion, that it could have been intended in the Commission of the sieur Charnisay to pass so immense a Tract of Land as the Confine of such a very narrow District. It might be enough in Answer to this Argument in the french Memorial to show how impossible it is to think that even the Words cited by the french Commissaries by Mistake out of the sieur Charnisay's Commission would bear this Construction if they were to be found there, and that if this Method of construing the Commission was admitted to be the fair one upon those Words, those Words themselves are not in the Commission at all; but to put this Matter still more out of Dispute, we will show that these Words of Addition occur continually in other similar Commissions under the Crown of France, and that it appears by the general Use of them that they are never inserted with any particular View, but are generally merely superfluous and become

Words of Form from Practice and Custom. The sieur Champlain was appointed Lieutenant Governor to the successive Viceroys of New-France from the Year 1612 to 1625, and by his Commission reciting the Extent of Government of the Governor in Chief of New-France, he is commissioned to exercise the Power of Lieutenant Governor within that Government, and les terres circonvoisines; from whence it follows, that if terres circonvoisines be here construed to enlarge the other Words which describe the general Limits of the Government of New-France, the Lieutenant Governor will hold a Government under the Governor in Chief, and by Appointment from him, more extensive than he has himself.

France; & qu'il paroît par l'usage général qu'on en a fait, qu'on ne les a jamais inférés dans aucune vûe particulière, mais que généralement ils sont purement superflus, & deviennent des termes de forme introduits par l'usage & la pratique. Le sieur Champlain fut nommé Gouverneur-Lieutenant des Vice-Rois succéssifs de la Nouvelle-France, depuis 1612 jusqu'à 1625, & par sa commission, qui contient le détail de l'étendue du gouvernement du Gouverneur en chef de la Nouvelle-France, il est chargé d'exercer le pouvoir de Gouverneur-Lieutenant dans ce Gouvernement, & les terres circonvoisines. D'où il suit que si l'on interprète les mots de terres circonvoisines comme étendant les autres termes qui décrivent

les limites générales du Gouvernement de la Nouvelle-France, le Gouverneur-Lieutenant aura un Gouvernement sous le Gouverneur en chef, & en vertu de sa commission, plus étendu que le sien.

In 1625 the Duke of Ventadour was appointed by Lewis the 13.th Lieutenant General of New-France & terres circonvoisines, which additional Words are omitted in the Commission of the Count de Soissons, and yet it appears from Champlain and Laët that their Governements had the same Extent tho' these Words terres circonvoisines thought by the french Commissaries always to

En 1625, le Duc de Ventadour fut nommé par Louis XIII, Lieutenant général de la Nouvelle France & terres circonvoisines, lesquels termes additionnels sont omis dans la commission du Comte de Soissons; & toutefois il paroît par Champlain & Laët, que leurs Gouvernemens avoient la même étendue, encore que ces termes terres circonvoisines, que les Commissaires françois

ART. VIII
du second Mé-
moire anglois.

croient ajouter toujours un nouveau ressort, ne fussent inférés que dans une de leurs commissions *. Les Commissaires françois diront-ils que les Lieutenans généraux de la Nouvelle-France avoient le dessein, ou qu'on pouvoit le leur supposer, d'accorder en conséquence du pouvoir qui leur étoit délégué, un Gouvernement plus étendu qu'ils ne l'avoient eux-mêmes! Diront-ils que ces termes de *terres circonvoisines* étoient essentiels, ou étendoient la juridiction dans la commission du Duc de Ventadour, tandis que le Comte de Soissons avoit la même étendue de Gouvernement que le Duc de Ventadour, en vertu d'une commission qui ne contenoit pas ces termes! Ils doivent ou soutenir ces deux points, ou convenir directement que les termes de *terres circonvoisines*, quand même ils seroient mis comme additionnels au pays général, (ce qui n'est pas quant à la commission du sieur de Charnisay) se trouvent souvent dans les commissions françoises pour l'Amérique dans des endroits, ou les interpréter, ainsi que les françois disent qu'il faut le faire, seroit introduire des absurdités sans fin, tandis que les commissions elles-mêmes prouvent qu'ils ont été ajoutés par routine & sans aucune vûe particulière.

*add a new Jurisdiction were only inserted in one of their Commissions *. Will the french Commissioners say that the Lieutenant Generals of New-France meant or can be interpreted to have granted in Consequence of their delegated Power a more extensive Government than they held themselves? Will they say the Words terres circonvoisines, were material or enlarged the Jurisdiction in the Commission of the Duke of Ventadour when the Count de Soissons had the same Extent of Government that the Duke of Ventadour had by a Commission which had not these Words? They must either assert these two Points or directly admit that the Words terres circonvoisines, even when put as additional to the general Country, (which they are not in the sieur Charnisay's Commission) are often to be found in the french American Commissions in Places where to construe them, as the French now say they ought to be construed, would be to introduce endless Absurdities, and where the Commissions themselves prove they were added of Course and without any particular View.*

P R E U V E S.

* Champlain, *partie I*, page 231; & *partie II*, page 81.

It is evident from the latter Parts of this Commission of the sieur Charnisay that the Words, territoires, côtes & confins de l'Acadie, are less capable of this remote Construction in this than they would be in any other Instance, for when the Limits are afterwards particularly described in this Commission the Words côtes & confins de l'Acadie are omitted, and the Words appartenances & dépendances are inserted as Expressions of the same Purport and Meaning; which Alteration is the more particular as it is made in a Part of the Commission where if the first Words had been thought material they would have been most carefully preserved, as it is in this Place that the Limits are most precisely delineated and where the Description recapitulates the former Recital and takes in all the Extent of it tho' it leaves out the very Words selected by the french Commissaries as the most material. It may be proper to observe here that the french Commissaries have endeavoured to strengthen the Weight they lay upon these Words, and to shew they were designed as material by observing that they were copied after the Commission of the sieur de Monts in 1603; and they farther remark that the Commission of the sieur de Monts

Tome IV.

La dernière partie de cette commission du sieur de Charnisay, montre évidemment que les termes *territoires, côtes & confins de l'Acadie*, sont moins susceptibles de cette interprétation éloignée dans cette pièce, qu'ils ne le seroient dans aucune autre, car lorsque les limites sont ensuite décrites particulièrement dans cette commission, les termes *côtes & confins de l'Acadie* sont omis, & les termes *appartenances & dépendances* sont insérés comme des expressions qui reviennent à la même signification; ce changement est d'autant plus remarquable, qu'il se trouve dans une partie de la commission, où on auroit conservé avec le plus grand soin les premiers termes, si on les avoit cru essentiels, parce que c'est dans cet endroit que les limites sont décrites très-précisément, & où la description résume la première narration, & en embrasse toute l'étendue, quoiqu'elle omette les termes qu'ont choisis les Commissaires françois comme les plus essentiels. Il ne sera pas hors de propos d'observer ici que les Commissaires françois se sont efforcés d'ajouter à la force qu'ils donnent à ces termes, & de montrer qu'on les regardoit comme essentiels, en observant qu'ils ont été copiés sur la commission du sieur de

ART. VIII
du second Mémoire anglois.

ART. VIII
du *second Mé-*
moire anglois.

Monts en 1603, & ils remarquent de plus que la commission du sieur de Monts en 1603, réfute visiblement notre idée des anciennes limites de l'Acadie, parce que cette commission étant bornée aux pays entre les 40 & 46.° degrés, ne pouvoit contenir toute la péninsule, ni l'isthme, ni la Gaspésie. Quant à la première de ces observations, que la commission du sieur de Charnisay en 1647 a emprunté l'expression de *pays confins*, de la commission du sieur de Monts en 1603, nous avons déjà montré qu'il n'y a aucune expression semblable dans la commission de Charnisay; & quant à la seconde, il est évident par un grand nombre des parties de cette commission, que le sieur de Monts fut fait Gouverneur de tous les pays appartenans à la France dans l'Amérique septentrionale, & que l'indication des bornes du 40 au 46.° degré, comme étant l'étendue géographique de son Gouvernement, provient de l'ignorance de la géographie de ce pays, & du peu de connoissance qu'avoit alors la France de la situation des territoires qu'elle y possédoit. Le titre de la patente est, *Commission du Roi au sieur de Monts pour l'habitation & terres de l'Acadie, Canada, & autres endroits de la Nouvelle-*

in 1603, plainly confutes our Notion of the ancient Limits of Acadie, because that Commission being confined to the Countries between the 40.th and 46.th Degrees could not contain the Whole of the Peninsula, nor the Isthmus, nor Gaspesia. As to the first of these Observations that the sieur Charnisay's Commission in 1647 took the Expression of pays confins, from the Commission of the sieur de Monts in 1603, we have already shown that there is no such Expression in Charnisay's Commission at all; and as to the second it is evident from a Variety of Parts of this Commission that the sieur de Monts was made Governor of all the Countries then belonging to France in North-America, and that the Assignment of the 40.th and 46.th Degrees, as the geographical Compass of his Government, arose from an Ignorance of the Geography of the Country and the little acquaintance France then had with the Situation of those Territories she held there. The Title of the Patent it self is, Commission du Roi au sieur de Monts pour l'habitation & terres de l'Acadie, Canada, & autres endroits de la Nouvelle-France. In reciting the Views of the Commission they are said to be pour peupler &

habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie, *and in that Clause of it which grants to the sieur de Monts an exclusive fur Trade which is expressly confined to the Limits of his Government from the 40.th to the 46.th Degree **, toute la côte de l'Acadie, terre & cap Breton, baies de Saint-Cler, des Chaleurs, *isle Percée*, Gachepé, Chizedec, Mesamichi, Lesquemin, Taddoussac, & la rivière du Canada, tant d'un côté que de l'autre, & toutes les baies & rivières qui entrent au dedans desdites côtes *are particularly named: from which two Recitals of the Commission it is evident how little Authority the french Commissaries have for arguing from the geographical Limits of the sieur de Monts's Commission in 1603, that it did not include one side of that Part of the Peninsula which is situated upon the Gulph of Saint-Laurence, nor the Isthmus, nor Gaspésie, contrary to the express Recital of the Commission which specifies Gaspésie, and certainly takes in the Isthmus, and the Whole of the Peninsula lying on the east of Saint-Laurent when it extends by Name to both sides of the River Saint-Laurence and*

France; en décrivant les motifs de la commission, il est dit que c'est pour peupler & habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie, & dans cette clause, qui accorde au sieur de Monts un commerce de fourrure exclusif, qui est expressément borné aux limites de son Gouvernement depuis le 40 jusqu'au 46^e degré *, *toute la côte de l'Acadie, terre & cap Breton, baies de Saint Cler, des Chaleurs, Isle percée, Gachepé, Chizedec, Mesamichi, Lesquemin, Taddoussac, & la rivière du Canada, tant d'un côté que de l'autre, & toutes les baies & rivières qui entrent au dedans desdites côtes*, sont particulièrement nommés. Ces deux morceaux de la commission montrent évidemment combien peu les Commissaires françois sont fondés à conclurre des limites géographiques de la commission du sieur de Monts en 1603, qu'elle ne renfermoit pas la partie de la péninsule qui est située sur le golfe de Saint-Laurent, ni l'Isthme, ni la Gaspésie, malgré les termes précis de la commission qui spécifie la Gaspésie, & comprend certainement l'Isthme & toute la péninsule sur le golfe Saint-Laurent, puisqu'on l'étend

ART. VIII
du second Mé-
moire anglois.

P R E U V E S.

* Voyez l'Escarbot, page 417.

252 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ART. VIII
du Second Mé-
moire anglois.

nommément aux deux rives de la rivière Saint-Laurent, & qu'on y renferme tout le Canada. On explique aisément la différence qui se trouve dans la commission entre la clause où elle détaille les pays qu'on se proposoit qu'elle renfermât, & celle dans laquelle elle assigne les limites géographiques; cette commission fut donnée en 1603: les François avoient alors visité quelques parties de l'Amérique, ils en connoissoient des endroits particuliers par leurs noms respectifs, mais la situation géographique ne leur en étoit pas connue, & conséquemment la France se proposant de donner au sieur de Monts une commission sur toute la Nouvelle-France, (& on doit remarquer qu'il n'y avoit alors aucune autre commission subsistante pour aucune partie de la Nouvelle-France) on fit alors un dénombrement exact de tous les pays qui composoient ce nouveau domaine, parce que la France les connoissoit par leurs noms; mais comme dans ce Royaume on ne connoissoit pas encore exactement les latitudes & la situation de l'Amérique, on se méprit dans la description géographique. L'énumération dans la patente montre les limites qu'on donne effectivement à la commission,

includes all Canada. The Occasion of this Difference between the Commission in that Clause where it enumerates the Countries meant to be included, and that in which it assigns the geographical Limits is easily explained; this Commission was past in 1603; Parts of America had then been visited by France, particular Parts of it were known to France by their respective Names, but the geographical Situation of them was not known: accordingly France meaning to give the sieur de Monts a Commission over all New-France, (and it is remarkable there was no other Commission subsisting for any Part of New-France at this Time) the Countries then composing New-France are accurately enumerated, because these France knew by their Names, but France not having yet become accurate in Latitudes and Situation of America, is mistaken in the geographical Description. The Enumeration in the Patent shows the Limits actually given to the Commission, and at the same time proves the Circumstance on which the french Commissaries found their Observation to have been an Error in the Commission, and it is very remarkable that Laët has made very near the same mistake in the second Chapter of his History, which

Mistake in the Geography of the Commission is surely to be corrected by the Intention so plainly expressed in the Enumeration of the Parts of New-France, and not the Commission to be construed to have extended no farther than the 40.th and 46.th Degree against the exprefs Declaration of it.

doit être sûrement corrigée par l'intention qui est développée si sensiblement dans l'énumération des parties de la Nouvelle-France, la commission ne devant pas s'interpréter comme ne s'étendant qu'aux 40 & 46.^e degrés contre la déclaration précise qui énonce le contraire.

From all that has been said upon these two Commissions of the sieur Charnisay in 1647, and the sieur de Monts in 1603, it is evident that the Words cited by the french Commissaries to prove the sieur Charnisay's Commission extended beyond Acadie are not in that Commission; that all the côtes & confins, there mentioned are mentioned as Parts of Acadie, and not as additional Districts, that if the Words Acadie & pays confins, were to be found in that Commission they must upon the Authority of other french Commissions be taken as Words of form merely; that the sieur de Monts's Commission in 1603, in reality extended to all New-France; that all the Country included within the sieur Charnisay's Commission was

& prouve en même temps que la circonstance sur laquelle les Commissaires françois fondent leur observation, a été une erreur dans la commission; (& on doit remarquer que Laët a fait à peu près la même faute dans le second chapitre de son histoire) laquelle erreur dans la géographie de la commission,

Il paroît par tout ce qui a été dit sur ces deux commissions du sieur de Charnisay en 1647, & du sieur de Monts en 1603, que les termes cités par les Commissaires françois, pour prouver que la commission du sieur de Charnisay s'étendoit au de-là de l'Acadie, ne se trouvent point dans cette commission; que toutes les côtes & confins dont il y est fait mention, y sont mentionnés comme parties de l'Acadie, & non comme des districts additionnels; que si on pouvoit trouver dans cette commission, les termes d'Acadie & pays confins, on devroit, sur l'autorité d'autres commissions françoises, les prendre pour des termes de pure forme; que la commission du sieur de Monts en 1603, s'étendoit réellement

ART. VIII
du second Mé-
moire anglois.

sur toute la Nouvelle France ; que tout le pays compris dans la commission du sieur de Charnisay y étoit compris comme Acadie, & que par conséquent cette commission désignant l'étendue des anciennes limites de l'Acadie, comme nous avons fait, au nord jusqu'à la rive méridionale de la rivière Saint-Laurent, & à l'ouest jusqu'aux territoires anglois, montre ce que la France regardoit alors comme les limites de l'Acadie, & est une preuve sans réplique de la justice des prétentions actuelles de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne.

Nous avons jusqu'à présent considéré attentivement le système des Commissaires françois pour la fixation des anciennes limites de l'Acadie, & examiné quelle autorité ils peuvent tirer même sur leur propre plan, des anciennes cartes, des historiens de ce pays, de la teneur particulière des commissions des plus anciens Gouverneurs françois de cette contrée, & de toutes les autres espèces de preuves qu'ils ont apportées, pour resserrer les anciennes limites à la partie sud-est de la péninsule. Par cette recherche de toutes les considérations générales & de tous les faits particuliers sur lesquels ils se fondent, nous avons à présent établi incontestablement, comme une vérité authentique dans cette

included as Acadie, and that therefore that Commission marking out the ancient Limits of Acadie, as we have done to extend northward as far as the southern Banks of the River Saint-Laurence and westward to abut on the british Territories, shews what France then thought the Limits of Acadie, and it is an unanswerable Proof of the present Claim of his Majesty the King of Great-Britain.

We have now very carefully considered the System of the french Commissaries for the Decision of the ancient Limits of Acadie, and examined what Authority they can derive, even upon their own Plan, from ancient Maps, the Historians of that Country, the particular Tenor of the Commissions of the early french Governors of it, and every other species of Evidence they have brought for confining the ancient Limits to the south-eastern Part of the Peninsula; from which Enquiry into every general Consideration and each particular Fact upon which they found themselves, it is now undeniably established as an authentick Truth in this Argument, that neither the ancient Maps or Historians cited by the

french Commissaries are reconciliable with their Description of the ancient Limits; that much Proof might be deduced to support the Claim of the King of Great-Britain from ancient and modern Maps; that among the french Historians the sieur Denys and his Commission in 1654, assign the very same Bounds to Acadie that we do; that Champlain marks out the northern Limit at the southern Bank of the River Saint-Laurent and expressly carries the western as far as Sainte-Croix; and that therefore if this Question was to be decided upon these Authorities Great-Britain might draw from Maps no small Assistance in the Maintenance of her Pretentions, and from the french Historians themselves a sufficient Defence of her whole Claim; but that the Crown of France would thus far, upon the Argument of the french Commissaries, be obliged to depart from her Opinion upon the very Evidence they have brought in support of it.

We have also shown that the Commissions of the french Governors cited originally by the english Commissaries to prove the Sense of France in very early times of what were then the Boundaries of

matière, que ni les anciennes cartes, ni les historiens cités par les Commissaires françois, ne peuvent se concilier avec leur description des anciennes limites; qu'on peut tirer beaucoup de preuves des cartes anciennes & modernes pour appuyer la prétention du Roi de la Grande-Bretagne; que parmi les historiens françois, le sieur Denys, & sa commission en 1654, assignent à l'Acadie les mêmes limites que nous; que Champlain désigne la limite septentrionale à la rive méridionale de la rivière Saint-Laurent, & porte expressément la limite occidentale jusqu'à Sainte-Croix, & que par conséquent si cette question devoit être décidée sur ces autorités, la Grande-Bretagne ne tireroit pas de médiocres secours des cartes pour soutenir ses prétentions, & même des historiens françois, pour défendre toute sa réclamation, & que sur les preuves mêmes que les Commissaires françois apportent pour soutenir le système de la Cour de France, elle seroit obligée de l'abandonner.

Nous avons aussi montré que les commissions des Gouverneurs françois, citées originairement par les Commissaires anglois, pour prouver le sentiment de la France dans ces premiers

ART. VIII
du second Mémoire anglois.

ART. VIII
du *Second Mé-*
moire anglois.

temps, de ce qu'étoient alors les bornes de ce pays, étoient des commissions sur tout le pays, & par conséquent des preuves complètes de ce qu'ils vouloient établir; qu'il n'y a aucune force réelle dans la preuve fondée sur les noms particuliers (différens du nom général de la Province) qu'ont portés les parties particulières de l'Acadie; que la Nouvelle-France a été dans tous les temps les plus reculés, le nom qu'ont donné les écrivains françois, le peuple & la Couronne de France, au territoire françois dans l'Amérique septentrionale; & nous avons, par une méthode claire & régulière, répondu à tous les points sur lesquels les Commissaires françois appuyent leur manière de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, indépendamment des traités de Saint-Germain & de Breda; par-là nous avons en même temps prouvé la vérité du principe que nous avons établi comme la base de notre système; car rien ne peut mieux prouver la bonne foi d'avoir recours aux traités qui ont été conclus entre les deux Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, pour régler ce que les deux puissances ont toujours regardé, & devroient encore aujourd'hui regarder

that Country were Commissions over that Country only, and therefore compleat Proofs of the Matter they were brought to establish; that there is no real Weight in the Argument founded upon the particular Names which particular Parts of Acadie have borne different from the general Country; that New-France has from very early times been the Name given by the french Writers, the People and Crown of France to the french Territory in North-America; and we have in a clear and regular Method given answers to every separate Point upon which the french Commissaries rest the Validity of their manner of determining the ancient Limits of Acadie, independant of the Treaties of Saint-Germains and Breda. By doing this we have at the same time proved the Truth of that Principle which has been laid down by ourselves as the basis of our own System, for nothing can better show the Fairness of having Recourse to the Treaties which have passed between the Crowns of France and Great-Britain in order to ascertain what have ever been and ought to be considered by both Crowns as the ancient Limits of Acadie, than the having proved that the most ancient Maps, tho' irrecconciliable among themselves in many particulars,

particulars, all agree in some Measure with the Limits we have assigned, and that the most ancient french Historians as far as they decide upon the ancient Limits at all, establish those which we contend for. Possibly the french Commissaries may now be inclined to reject their own first Method and agree with us in recurring to Treaties upon finding that their own Maps, Historians and the more authentick Evidence of the Commissions to their Governors, the Basis and very Substance of their System, when carefully examined, are but so many Authorities in Favour of his Majest's Claim falling in with and confirming the Sense and Operation of the Treaties.

basse & la substance de leur système, considérés attentivement, ne sont qu'autant d'autorités favorables à la prétention de Sa Majesté, & qui concourent à confirmer le sens des traités.

The Treaty of Saint-Germains is the first publick Treaty between the two Crowns which settles the Possession of Acadie in either; no Limits are even mentioned in that Treaty. The Treaty of Breda in which no Country but Acadie is mentioned, a second time fixes it in the Crown of France; the Limits of the Country not being described in that Treaty, a Difference of Opinion upon them*

comme les anciennes limites de l'Acadie, que d'avoir prouvé que les cartes les plus anciennes, quoiqu'il ne soit pas possible de les concilier entre elles dans un grand nombre de points particuliers, s'accordent toutes en quelque façon avec les limites que nous avons assignées, & que les plus anciens historiens françois, autant qu'ils décident sur les anciennes limites, établissent celles que nous réclamons. Peut-être les Commissaires françois seront-ils tentés de rejeter leur première méthode, & d'adopter notre sentiment en recourant aux traités, lorsqu'ils trouveront que leurs propres cartes, les historiens & la teneur des commissions de leurs Gouverneurs, la

ART. VIII
du second Mémoire anglois.

Le traité de Saint-Germain est le premier traité public entre les deux Couronnes qui établit la possession de l'Acadie à l'une des deux; il n'est fait aucune mention des limites dans ce traité*. Celui de Breda, dans lequel il n'est fait mention d'aucun pays que de l'Acadie, le fixe une seconde fois à la Couronne de France; comme les limites du pays ne sont point décrites

P R E U V E S.

* Corps diplomatique, tome VII, partie I, page 41.

ART. VIII
du second Mé-
moire anglois.

ART. VIII dans ce traité, il s'éleva entre les deux Couronnes une différence de sentimens à cet égard; après une discussion de plusieurs années, les limites de ce pays furent déterminées. Le traité d'Utrecht céda l'Acadie, avec les anciennes limites, à la Grande-Bretagne, ce qui fit revivre l'ancienne contestation entre les deux Couronnes au sujet des limites, & c'est par ce rapport sensible entre ces différens traités, & la possession de la France sous la sanction des deux premiers, ensemble par les termes du traité d'Utrecht, que les Commissaires anglois entreprennent de prouver avec quelles limites la Grande-Bretagne doit en justice & équité posséder l'Acadie, conformément à ce traité.

C'est-là le système sur lequel nous raisonnerons; pour le soutenir nous n'aurons pas besoin d'exalter l'autorité des cartes faites dans des temps de peu de vrai-semblance, ou de nous appuyer séparément sur le témoignage peu valide des premiers historiens de l'Amérique. Au contraire, nous n'aurons guère qu'à faire connoître l'histoire du pays, les traités qui ont été conclus entre les deux nations, relativement à cet objet, la manière dont elles ont agi en conséquence, & les possessions prises en vertu de chacun de ces traités,

arose between the two Crowns, upon which after a Discussion of several Years, the Limits of that Country were settled. The Treaty of Utrecht ceded Acadie with its ancient Bounds to Great-Britain, in Consequence of which the old Dispute between the two Crowns upon the Boundaries is revived, and it is from this evident Relation between these several Treaties and the Possession of France under the two former, together with the Words of the Treaty of Utrecht, that the english Commissaries undertake to prove with what Limits Great-Britain ought in Justice and Equity to possess Acadie under that Treaty.

This is the System upon which we shall argue; in Defence of which we shall have no Occasion to magnify the Authority of Maps made in times of little Credibility or to rely singly upon the inconclusive Testimony of the earliest Historians of America. On the contrary we shall have little more to do than to state the History of the Country, the Treaties which have passed between the two Nations concerning it, with the Proceedings which followed in Consequence of them, and the Possession taken in Pursuance of every Treaty which has ever transferred

this Country in the most general Terms, in order to prove that it is from these Evidences it ought to be determined what now should be considered as the ancient Limits of Acadie, and that it is from these Evidences only those Limits can be determined at all. All Authorities founded on Maps and Historians, uncertain in their Nature, being such as Great-Britain refuses singly to rely on, tho' they be sufficient to confute the System of the french Commissaries in their Memorial and the ancient Limits assigned by the Crown of France.

qui ont toujours cédé ce pays dans les termes les plus généraux, pour prouver que c'est par ces titres qu'il convient de déterminer ce que l'on doit aujourd'hui considérer comme les anciennes limites de l'Acadie, & que ce n'est que par ces titres seuls qu'on peut déterminer ces limites; la Grande-Bretagne refusant de reconnoître toutes les autorités tirées des cartes & des historiens, à cause de leur incertitude, encore que telles qu'elles soient elles suffisent pour réfuter le système des Commissaires françois dans leur Mémoire, & les anciennes limites qu'assigne la Couronne de France.

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article VIII du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

LES Commissaires anglois renouvellent dans cet article leur prétention, qu'on doit déterminer les limites de l'Acadie par l'étendue du gouvernement accordé au sieur de Charnisay en 1647.

Les Commissaires du Roi observent en premier lieu, & croient avoir démontré dans leur réponse à l'article précédent, que l'étendue de ce gouvernement ne suffiroit point pour remplir l'étendue des demandes de l'Angleterre.

Ils prétendent, en second lieu, que le gouvernement

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

du sieur de Charnisay embrassoit, non seulement l'ancienne Acadie, mais encore plusieurs des pays circonvoisins, qui n'ont point été cédés à l'Angleterre par le traité d'Utrecht.

Pour le démontrer sans réplique, il suffit d'observer que ce nouveau gouvernement renfermoit celui de la côte des Etchemins & celui de la grande baie de Saint-Laurent, pays qui, de tout temps, ont été séparés & distincts de l'ancienne Acadie, ainsi qu'on l'a prouvé dans la discussion des articles antérieurs.

Si l'on comprenoit sous le nom d'Acadie, comme le prétendent les Commissaires anglois, toute l'étendue des pays qui formoient le gouvernement du sieur de Charnisay, il en résulteroit simplement ce que les Commissaires du Roi n'ont jamais contesté, que le gouvernement de l'Acadie a eu, en différens temps, plus ou moins d'étendue; que peut-être la commission du sieur de Charnisay seroit propre à déterminer les limites modernes de l'Acadie; mais l'on n'en pourroit rien conclure par rapport aux anciennes limites de l'Acadie, qui est le seul point dont il soit question: c'est ce que les Commissaires du Roi ont répété en plusieurs endroits de leur premier Mémoire, & ils ne sont jamais convenus que si la commission du sieur de Charnisay donnoit le nom d'Acadie à tous les pays compris dans l'étendue qu'elle décrit, on en dût conclure que cette commission pouvoit déterminer les anciennes limites de l'Acadie.

La commission du sieur de Charnifay l'établit Lieutenant général pour le Roi *en tous lesdits pays, territoires, COSTE & CONFINS de l'Acadie.*

Observations sur l'art. VIII du second Mémoire anglois.

Ces termes sont les mêmes que ceux qui avoient été employés dans la commission accordée au sieur de Monts le 8 novembre 1603. Le Roi l'établit son Lieutenant général *au pays, territoire, côte & CONFINS de l'Acadie.*

Après cette institution générale, le Roi enjoint au sieur de Monts, de *faire obéir les peuple de ladite terre, ET LES CIRCONVOISINS.*

Le Roi, par les mêmes lettres, autorise le sieur de Monts pour tout ce qui pourra concerner *la conservation de ladite terre de l'Acadie & des côtes, territoires CIRCONVOISINS, & de leurs appartenances & dépendances.*

C'est d'après les lettres du sieur de Monts que les Commissaires du Roi ont pensé qu'on devoit interpréter le mot de *CONFINS*; que ce mot, qui est interprété dans la commission du sieur de Monts par *les peuples circonvoisins*, par les *territoires circonvoisins*, & qui ne l'est pas aussi clairement dans celle du sieur de Charnifay, vouloit dire néanmoins, dans l'une comme dans l'autre commission, *les pays confins de l'Acadie*; & les Commissaires du Roi ont eu l'attention, en disant que les provisions du sieur de Charnifay étendoient son gouvernement à *l'Acadie & pays confins*, d'observer en même temps que ces *dernières expressions étoient tirées de la commission accordée au sieur de Monts.*

C'est sur cela que les Commissaires anglois accusent

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

ceux du Roi d'avoir altéré le texte, comme si les Commissaires du Roi avoient employé ces mots pour représenter le texte de la commission du sieur de Charnisay, produite par les Commissaires anglois, qu'ils avoient sous les yeux, & sur laquelle on n'auroit pû en imposer, si l'on eût été capable d'en avoir le dessein. On vouloit seulement montrer par ces mots, que les *confins de l'Acadie* ne sont que ce qui est appelé *pays circonvoisins* dans les patentes du sieur de Monts.

Il paroît que les Commissaires anglois n'ont d'autre argument pour soutenir que *les confins de l'Acadie* sont partie de l'Acadie, que parce que le mot *confins* précède le mot *Acadie*, & qu'ils n'en porteroient pas le même jugement, s'il étoit après : mais si le mot de *confins* doit s'entendre des *pays confins*, comme il est démontré par les lettres du sieur de Monts, où ces termes sont synonymes, on ne voit pas quelle différence il y a entre concéder *tous lesdits pays, territoire, côte & confins de l'Acadie*, ou concéder *tous lesdits pays, territoire, côte de l'Acadie & confins*.

Les Commissaires anglois conviennent que « lorsque
» les limites d'une province n'ont jamais été bien déter-
» minées, & que le pays voisin n'a jamais été connu, il n'est
» pas déraisonnable d'admettre que la commission a eu
» pour objet de renfermer une petite partie du pays qui
» l'avoisine : mais les Commissaires françois songent-ils
» (ajoutent les Commissaires anglois) quelle grande étendue de pays ils veulent faire passer ici pour *confins* ! »

On se trouvoit dans le cas de *pays circonvoisins* dont les limites n'étoient pas déterminées. Le nom d'Acadie, par rapport au pays dont il s'agit, étoit plus connu; & c'est par cette raison qu'on en donna d'abord le titre au sieur de Monts; & après qu'il eût passé successivement à d'autres Gouverneurs dont on n'a pû retrouver les commissions, on donna le même titre au sieur de Charnifay en 1647, & au sieur de la Tour en 1651.

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

Il est évident que la commission du sieur de Monts comprenoit plus que l'Acadie, puisqu'elle s'étendoit jusqu'au 40^e degré, & dans l'intérieur des terres, *tant & si avant que faire se pourra*. Elle engloboit par conséquent toute la Nouvelle - Angleterre, la Nouvelle-Yorck & la plus grande partie de la Pensilvanie; pays où il n'y avoit pas alors un seul habitant Anglois. On doit donc convenir que la commission du sieur de Monts comprenoit non seulement l'Acadie, mais un pays immense en comparaison de l'Acadie, quand même on adopteroit pour cette province l'extension que les Anglois se sont imaginés depuis peu de vouloir lui donner: ou il faudroit que toute la côte jusqu'à la hauteur du Maryland, & tout l'intérieur du pays dans l'étendue de cette côte, *tant & si avant que faire se pourra*, c'est-à-dire, jusqu'à la mer du sud, se fussent alors appelés Acadie: ce que l'on ne persuadera à personne.

Or si le sieur de Monts, sous le titre de Gouverneur de la *côte & confins d'Acadie*, a pû étendre son gouvernement aussi loin, sans que la plus grande partie de

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

ces pays ait pû être nommée Acadie, on ne voit pas pourquoi le sieur de Charnisay, Gouverneur des côtes & confins d'Acadie, n'a pas pû étendre son commandement dans le pays des Etchemins & autres confins de l'Acadie, quoique ces pays fussent aussi distincts de l'Acadie que peuvent l'être la Nouvelle-Angleterre, la Nouvelle-Yorck & la Pensilvanie, & qu'ils eussent beaucoup plus d'étendue que l'Acadie même.

Il faut convenir cependant qu'il seroit fort extraordinaire que, sous le mot de *confins* ou de *dépendances*, on entendît, dans un traité, un terrain cinq ou six fois plus grand que celui qu'on auroit eu intention de céder; c'est cependant ainsi que les Anglois voudroient l'interpréter de la cession de l'Acadie par le traité d'Utrecht: au lieu que cette extension du mot de *confins* n'a rien que de très-simple & de très-ordinaire dans les patentes du sieur de Monts & du sieur de Charnisay, si l'on considère qu'il s'agissoit d'établir de nouvelles colonies, tant que lesdits pays & côtes peuvent s'étendre, & tant & si avant que faire se pourra; en sorte que ces mêmes commissions n'avoient de bornes que les établissemens qui auroient été antérieurement faits par les autres Nations: nouvelle preuve que, par le mot de *confins*, on n'a pû entendre que les pays qui confinoient à l'Acadie, & non les frontières de l'Acadie, dont les limites se trouvoient circonscrites par les autres provinces qui l'environnoient.

Les Commissaires anglois prétendent au surplus, qu'on

qu'on ne doit regarder ces expressions de *confins & pays circonvoisins*, que comme des expressions de forme & de style, qui ne signifient rien, & qui sont superflues; & ils citent, pour le prouver, deux commissions de Champlain.

Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglais.

L'une, de 1612, du Comte de Soissons, *Lieutenant général de la Nouvelle-France*, & qui institue Champlain son *Lieutenant en la Nouvelle-France*, avec puissance & autorité pour faire obéir les peuples de ladite terre, & *circonvoisins* d'icelle: les Commissaires anglois observent que si ces mots de *pays circonvoisins* avoient quelque signification, il en résulteroit que le Comte de Soissons, qui ne se qualifie que de *Lieutenant général* dans la Nouvelle-France, sans ajouter *& pays circonvoisins*, auroit donné à Champlain un commandement plus étendu qu'il ne l'avoit lui-même.

L'autre commission de Champlain est de 1625, par le Duc de Ventadour, qui prend le titre de *Lieutenant général de la Nouvelle-France & terres circonvoisines*: le reste de la commission est à peu près conçu dans les mêmes termes; or les Commissaires anglois observent que, quoique M. le Comte de Soissons s'intitulât simplement *Lieutenant général de la Nouvelle-France*, & que le Duc de Ventadour prit le titre de *Lieutenant général de la Nouvelle-France & terres circonvoisines*, ils avoient la même étendue de pouvoir; d'où ils concluent que les mots de *terres circonvoisines*, ne signifient rien, & ne sont que de style.

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

Tout cet argument porte sur ce que le Comte de Soissons a omis de se qualifier Lieutenant général de la Nouvelle - France & *terres circonvoisines*; mais si ces derniers mots ne sont que de style & de forme, on doit présumer qu'ils se trouvent dans ses lettres de provisions comme dans celles du Duc de Ventadour; & alors tout le raisonnement des Anglois est renversé par le fondement.

D'ailleurs il y a une grande différence à observer entre la dénomination générale d'un pays qui n'a point de limites, & la dénomination particulière d'une province qui a des limites fixes & déterminées. C'est la différence qu'il y a entre la Nouvelle-France & l'Acadie.

La Nouvelle-France n'avoit point alors, & n'a point encore aujourd'hui, de limites fixes & connues. On borne quelquefois ce nom générique à toutes les possessions de la France dans la partie du nord de l'Amérique où elle a formé des établissemens; on étend aussi quelquefois sa signification jusqu'aux terres circonvoisines, qui ne sont point occupées par aucune Nation européenne, & que l'on découvre & établit journellement & successivement. C'est en ce dernier sens que toutes les anciennes provisions autorisent à former de nouveaux établissemens *tant & si avant que faire se pourra.*

De ces deux significations dans lesquelles on a pris & l'on prend encore très-communément le mot de Nouvelle-France, celle qui l'étend à tous les établissemens faits & à faire, rend inutile & superflue l'addition des

terres circonvoisines. Cette même addition ne l'est pas, lorsqu'on n'entend, par la Nouvelle-France que les possessions actuelles.

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

Cette explication suffit pour concilier les deux commissions de Champlain; mais il est en même temps sensible qu'on n'en peut pas faire d'application à l'Acadie, à moins que les Commissaires anglois ne soutiennent que l'Acadie, qui leur a été cédée conformément à ses anciennes limites, étoit une province qui n'avoit anciennement aucunes limites; & en effet, lorsque l'on considère que la clause, *tant & si avant que faire se pourra*, se trouve dans les provisions du sieur de Charnisay, il en résulte que, si on veut comprendre sous le nom d'Acadie toute l'étendue de sa commission & en exclure les pays circonvoisins, on s'engage nécessairement à soutenir qu'anciennement l'Acadie n'avoit point de limites: les Anglois ne peuvent cependant le dire sans attaquer eux-mêmes leur titre de propriété, qui déclare le contraire de la manière la plus expresse & la plus formelle.

La difficulté que les Commissaires anglois ont fait naître à ce sujet, se réduit donc à une pure chicane digne de la subtilité du Barreau où l'on épilogue le plus artificieusement sur les termes.

De ce que dans la commission du sieur de Charnisay, on trouve dans un endroit, *côte & confins* de l'Acadie, & que dans un autre on trouve *appartenances & dépendances*, il ne s'ensuit nullement que ces expressions soient

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

synonymes; elles veulent dire que le sieur de Charnifay a été établi Lieutenant général, non seulement pour la *côte & confins* d'Acadie, mais pour les *appartenances & dépendances* de cette même *côte & de ces mêmes confins*: on objecteroit en vain que le mot de *confins* ne se trouve pas dans ce dernier endroit des patentes; il n'y étoit nullement nécessaire, ayant été mis plus haut.

Pour détruire les preuves que l'on a tirées de la commission du sieur de Monts, en 1603, les défenseurs de la cause d'Angleterre prétendent que le sieur de Monts ne fut pas fait simplement Gouverneur de l'Acadie & pays circonvoisins, mais de tous les pays appartenans à la France dans l'Amérique septentrionale.

Ils tâchent de le prouver par le titre que l'Escarbot a donné aux provisions du sieur de Monts, qu'il rapporte en entier dans son ouvrage, p. 417. Ce titre porte, *commission du Roi au sieur de Monts pour l'habitation & terres de l'Acadie, Canada & autres endroits de la Nouvelle-France.*

Les Commissaires du Roi opposent à cet intitulé, qui paroît être l'ouvrage de l'Escarbot, le contenu & le texte même des provisions qui fixent les limites du commandement du sieur de Monts, à *commencer dès le 40.^e degré de latitude jusqu'au 46.^e*, ce qui exclut textuellement de son commandement, comme les Commissaires du Roi l'ont observé dans leur premier Mémoire, la partie septentrionale de la péninsule, où est située l'Acadie.

Au surplus, on ne doit pas être surpris que l'Escarbot, qui plaçoit Port-royal & Sainte-Croix en Canada, ait intitulé les provisions du sieur de Monts pour le Canada, comme pour l'Acadie.

Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.

Les Commissaires anglois prétendent rejeter cette fixation des limites du gouvernement du sieur de Monts, du 40.^e degré de latitude au 46.^e, sur l'ignorance de la Géographie & le peu de connoissance qu'on avoit alors de ces terres.

Mais cette supposition est gratuite; & quant au fait particulier dont il s'agit, elle est démentie par l'histoire.

Le sieur de Monts avoit été dans le golfe & le fleuve Saint-Laurent en 1599, avec le sieur Chauvin, ainsi que Champlain le rapporte dans ses voyages, *partie I, livre 1, chapitre 6.*

Au chapitre 8, Champlain apprend à ses lecteurs, que ce que le sieur de Monts avoit vû dans le voyage qu'il avoit fait avec le sieur Chauvin, étoit un fâcheux pays, que cela lui avoit fait perdre la volonté d'aller dans le grand fleuve Saint-Laurent, & lui avoit fait desirer d'aller plus au midi pour jouir d'un air plus doux & plus agréable.

Ce fut donc à dessein que le golfe & le fleuve Saint-Laurent ne furent point compris dans l'étendue du commandement du sieur de Monts, & non par une erreur géographique, qui a eu si peu lieu en cette occasion, qu'en se bornant au 46.^e degré, le sieur de Monts embrassoit toute la côte d'Acadie, & même un peu au-delà.

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

La circonstance qu'il n'y avoit alors aucune autre commission existante pour la Nouvelle-France, ne prouve nullement que le commandement du sieur de Monts excédât, ni dût excéder les limites qui lui avoient été prescrites. Il y avoit eu des commissions antérieures données pour le Canada au sieur de la Roche, au sieur Chauvin & au Commandeur de Chaste. En ne les remplaçant point, le Roi se réservoir de disposer du commandement du Canada, lorsqu'il le jugeroit à propos; & c'est ce qui eut lieu quelque temps après en faveur de Champlain.

Il reste à rendre compte d'un dernier argument par lequel les Commissaires anglois prétendent prouver que la commission du sieur de Monts embrassoit le Canada: pour cet effet, ils confondent à dessein deux titres, de dates & d'objets différens.

L'un, du 8 novembre 1603, fixe l'étendue du gouvernement du sieur de Monts, du 40.^e au 46.^e degré.

L'autre, du 18 décembre suivant, lui accorde la traite exclusive des pelleteries dans l'Acadie, dans le golfe Saint-Laurent & des deux côtés de la rivière du Canada, afin de lui donner quelque moyen & commodité de supporter la dépense de son établissement.

De ces deux titres, les Commissaires anglois n'en font qu'un. Ils argumentent de ce qui se trouve dans le dernier, sur l'étendue exclusive de la traite de pelleterie, pour en conclurre que le premier titre donne au

commandement du sieur de Monts la même étendue, contre la propre teneur de ce titre même.

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

Ils ne sont pas moins inexacts sur la teneur du second titre concernant la traite accordée au sieur de Monts, lorsqu'ils avancent que le commerce exclusif de fourrure est *expressément borné aux limites de son gouvernement depuis le 40.° jusqu'au 46.° degré.* Ce titre ne le dit ni *expressément* ni autrement, & il porte le contraire. Le Roi dit dans le préambule; qu'il a promis au sieur de Monts que personne, autre que lui & ses associés, ne pourroit trafiquer de pelleteries dans l'étendue de sa charge; ce qu'il veut avoir lieu: mais ce n'est point là où se borne sa concession: il n'est plus fait aucune mention, ni *expresse* ni autrement, des limites de son gouvernement; & par le dispositif, le Roi lui accorde la traite exclusive dans *toute la côte de l'Acadie, terre & cap Breton, baie de Saint-Clair, des Chaleurs, Isle percée, Gaspay, Chicedec, Mesamichi, Lesquemin, Tadoussac & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre, & toutes les baies & rivières qui entrent au dedans desdites côtes.* Comment peut-on dire, comme le font les Commissaires anglois, que par ce titre le commerce exclusif des pelleteries, accordé au sieur de Monts, se trouve *expressément borné depuis le 40.° jusqu'au 46.° degré!*

On est toujours surpris comment les défenseurs de la cause de l'Angleterre, ont recours à des infidélités aussi palpables & aussi contraires à la manière dont les affaires doivent être traitées entre les Nations. Il n'y a qu'à

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

distinguer les titres & les lire : c'est les réfuter.

C'est par une suite de cette même infidélité, que les Commissaires anglois avancent que Gaspé se trouve compris dans la Lieutenance générale du sieur de Monts : ce pays n'est nommé que dans la concession de la traite ; & pour lever tout doute, il est nommé avec Tadoussac situé sur la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent, que le fanatisme anglois le plus outré, ne s'est pas encore avisé de placer en Acadie.

Laët n'a point commis d'erreur en ne donnant point au gouvernement du sieur de Monts toute l'étendue que les Commissaires anglois voudroient lui donner : Laët ne s'est trompé qu'en ce qu'il a étendu l'Acadie dans toute la péninsule.

Il résulte des observations que l'on vient de faire, que ces expressions, *confins de l'Acadie & pays circonvoisins*, sont synonymes dans la commission du sieur de Monts de 1603.

Qu'on ne peut ni l'on ne doit entendre autrement les mêmes expressions de *confins de l'Acadie*, employées dans la commission postérieure du sieur de Charnisay, en 1647.

Que si on leur donnoit un autre sens, il s'ensuivroit qu'*anciennement* l'Acadie n'auroit point eu de limites, ce qui seroit directement contraire au titre en vertu duquel l'Angleterre possède l'Acadie, ainsi qu'aux anciennes provisions du même sieur de Charnisay pour la côte des Etchemins, du sieur de la Tour pour l'Acadie,

& aux provisions du sieur Denys pour la grande baie de Saint-Laurent.

Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.

Il en résulte pareillement, qu'on ne peut dire que la commission du sieur de Monts, du 8 novembre 1603, s'étendoit réellement sur toute la Nouvelle-France, sans aller directement contre la teneur des titres.

Que les lettres accordées au sieur de Monts le 18 décembre suivant, n'avoient pour objet que la traite de la pelleterie.

Que c'est passer les bornes des inadvertances qui peuvent échapper dans une aussi longue discussion, que de confondre, comme on affecte de le faire, ces deux pièces qui ont des dates différentes & des objets très-distincts & très-caractérisés; & qu'on ne peut, sans infidélité, puiser indistinctement dans ces pièces pour en tirer des conclusions démenties par la distinction de ces pièces mêmes.

Il en résulte encore, que si l'on doit admettre toutes les raisons employées par les Commissaires anglois, pour prouver que les différens pays compris dans l'étendue du gouvernement du sieur de Charnifay étoient Acadie, parce que le sieur de Charnifay est dénommé dans ses lettres de provisions, *Lieutenant général en Acadie*, elles prouveroient également que tout le contenu des commissions & concessions du sieur de Monts est aussi Acadie; & qu'ainsi la concession de l'Acadie, faite à l'Angleterre, comprendroit non seulement les deux rives du fleuve Saint-Laurent, mais encore toute la Nouvelle-

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

France, puisque, suivant l'heureuse découverte des défenseurs de la cause d'Angleterre, le sieur de Monts, en vertu de ses patentes de *Gouverneur de l'Acadie*, étoit Gouverneur de la Nouvelle-France; & l'on veut néanmoins dans le même temps que les mots de *pays circonvoisins* soient de pure formalité, ne signifient rien, & n'ajoutent rien à l'Acadie.

Enfin il résulte, tant des observations faites sur cet article que sur les articles précédens, que les Commissaires anglois n'ont encore pû donner atteinte aux faits, aux principes, aux preuves & aux autorités par lesquels les Commissaires du Roi ont démontré qu'on devoit constater les anciennes limites de l'Acadie.

Que le système des Commissaires du Roi est le seul qui se concilie avec les Géographes & les Historiens.

Qu'il n'y en a pas un seul favorable aux prétentions de l'Angleterre.

Que le témoignage du sieur Denys est formel sur les limites de l'Acadie.

Que Champlain n'a jamais fixé les limites de l'Acadie à la rivière Saint-Laurent; qu'il a dit le contraire; & qu'en rapprochant & comparant ses passages, la con-texture générale de son ouvrage est totalement contraire au système anglois.

Que les premières commissions du sieur de Charnisay pour la côte des Etchemins, & celle du sieur de la Tour pour l'Acadie, ne pouvoient embrasser ni le même pays, ni la totalité de ce que prétend l'Angleterre.

Que la différente dénomination des pays, lorsque ces pays embrassent différens terrains, est une preuve que ces pays diffèrent entr'eux, & qu'une telle province n'en peut être une autre qui embrasse un pays différent.

Que le nom de la Nouvelle-France se prend dans un sens général pour toutes les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale; mais que très-souvent il se prend dans un sens plus particulier, & qu'alors il est presque synonyme avec celui de Canada, & que jamais il ne l'est, ni ne l'a été avec celui d'Acadie.

Que les Commissaires anglois n'ont encore pû produire un seul exemple d'une mention spéciale du cap de Sable & de la Hève, aux côtes d'Acadie, comme situés en la Nouvelle-France.

Qu'enfin les traités de Saint-Germain & de Breda ne peuvent avoir aucune application à la question présente, dont l'unique objet est de déterminer les anciennes limites de l'Acadie.

Cette sorte de récapitulation que l'on vient de faire, a été nécessaire, parce que les Commissaires anglois ne cessent de résumer comme prouvé, ce qui ne l'a jamais été de leur part, & ce qui au contraire a été successivement détruit, à mesure qu'on en a fait l'examen & la discussion.

Les Commissaires du Roi n'entreront point ici dans une nouvelle discussion des traités de Saint-Germain & de Breda, quoique le Mémoire des Commissaires

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

anglois semble les y exciter de nouveau; ils ont déjà traité suffisamment cette matière, & ils se réfèrent à ce qu'ils en ont dit ci-devant dans leurs observations sur le premier article, & à ce qu'ils seront encore obligés d'en dire dans la suite de ce Mémoire.

On finira ces observations sur le huitième article par deux remarques qu'on ne croit pas devoir passer sous silence.

La première est au sujet de l'aversion que les Commissaires anglois paroissent avoir pour les mots de *restituer* & de *rendre*, qui se trouvent dans les traités de Saint-Germain & de Breda, & qu'ils paroissent éviter comme un crime de haute trahison, même en citant ces traités où leurs Plénipotentiaires les ont employés sans difficulté.

Ils voudroient faire entendre, contre la vérité de l'histoire & contre le témoignage des traités qu'ils citent, que la France ne devoit la propriété primitive de l'Acadie qu'à ces mêmes traités.

Voici en effet la manière dont les Commissaires anglois s'expliquent vers la fin de l'article que l'on discute ici.

Le traité de Saint-Germain établit la possession de l'Acadie à la France.

Celui de Breda la fixe une seconde fois à la Couronne de France.

La possession de la France sous la sanction de ces deux traités.

Ces traités . . . ont toujours CÉDÉ ces pays dans les termes les plus généraux.

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois,*

On voit, par ce dernier exemple, qu'encore que les Commissaires anglois soient convenus de l'abus qu'on a fait dans leur premier Mémoire du mot de *céder*, ils reviennent par une sorte de penchant qui les entraîne, à l'employer de nouveau au lieu du mot de *restituer*. Mais il est dans l'ordre qu'un Gouvernement, qui s'attribue le privilège de violer impunément le droit des Gens, se donne aussi celui de changer la signification de tous les termes.

La seconde remarque est au sujet de la déclaration que font les Commissaires anglois, savoir, que *la Grande-Bretagne refuse de reconnoître toutes les autorités tirées des cartes & des historiens, à cause de leur incertitude.*

Quoiqu'assurés d'avoir pour eux les Géographes & les Historiens, les Commissaires anglois ne veulent plus y avoir recours.

Quelle singulière prétention, pour acquérir la connoissance d'un pays, que de bannir & d'exclure tous les Géographes & tous les Historiens!

Il faut avoir une cause bien extraordinaire à soutenir, & être intérieurement persuadé qu'on trouvera contre soi les Historiens & les Géographes.

Comment concilier la conduite encore plus extraordinaire, de vouloir bannir de cette discussion les Historiens, & d'entreprendre dans l'article immédiatement suivant, de se rendre soi-même l'Historien de l'Acadie?

*Observations
sur l'art. VIII
du second Mé-
moire anglois.*

Enfin, en vertu de quelle prérogative & de quelle prééminence l'Angleterre entend-elle dicter la loi, décider que telles preuves seront admises, telles autres rejetées; n'admettre que celles qui lui seront favorables, & exclure celles qui lui seront contraires! Il n'y a aucune Nation qui soit reçue à négocier avec un pareil ton d'autorité. Il ne peut produire d'autre effet que de manifester de plus en plus aux yeux de toute l'Europe, que l'Angleterre est aussi injuste dans la forme & dans ses procédés, qu'elle l'est dans le fond & dans ses prétentions.

A R T I C L E I X

D U S E C O N D

M E M O I R E D E S C O M M I S S A I R E S A N G L O I S ,

S U R L' A C A D I E .

Histoire des révolutions de l'Acadie.

A FIN de faire mieux comprendre notre système général, & que l'on puisse voir immédiatement dans le vrai point de vûe, & sans aucun déguisement, le fondement & la force de toutes les parties de nos preuves, il est à propos & avantageux de donner l'histoire de l'Acadie & des révolutions qu'elle a essuyées depuis 1632 (date du traité de Saint-

T H A T we may be more clearly understood in our general System, and that the Foundation and Force of each argumentative Part of it may be immediately seen in its true Light and without any Disguise, it may be convenient and usefull to make a state of the History of Acadie and the Revolutions it underwent from the Year 1632 (the date of the Treaty of

Saint-Germains) to the Treaty of Utrecht, in which, as we shall find many very essential Arguments on the Proceedings cotemporary with the Treaties, we will give a Summary of the Steps of the Negotiation preceeding each Treaty, and of such Measures as were taken in the Execution of it, as may contribute to explain the Intention and to ascertain the Effect of it, at the same time that we mention the Treaty itself.

It is the more necessary to make this general state in order to place our Evidence and Argument in its true and proper Light, because the french Commissaries have in their Memorial broke into the Order and lessened the Weight of the Facts which make up this Deduction, by considering each Part separately, and never once taking a View of the whole Proof together; the series of which has an Authenticity, Continuation and Uniformity seldom to be found in Discussions of this Nature.

Sir William Alexander and Sir David Kirk and others having by a Commission from King Charles the first forced the French from both sides of the River Saint-Laurent and taken Quebec, Port-royal, Sainte-Croix and Pentagoët, which, as M.

Germain) jusqu'au traité d'Utrecht; & comme nous tirerons plusieurs preuves essentielles de ce qui a été fait de part & d'autre au temps des traités, nous donnerons, en même temps que nous parlerons de ces traités, un précis des démarches qui ont précédé la négociation de chaque traité, & des mesures qui ont été prises pour leur exécution, ce détail pouvant contribuer à en développer les intentions, & à en constater les effets.

Cet exposé est d'autant plus nécessaire pour présenter nos preuves & nos raisonnemens dans leur vrai point de vûe, que les Commissaires françois ont, dans leur Mémoire, bouleversé l'ordre, & affoibli la force des faits d'où résulte cette déduction, en considérant chaque partie séparément, & en n'embrassant jamais toutes les preuves ensemble, dont l'enchaînement a une authenticité, une continuation & une uniformité que l'on trouve rarement dans des discussions de cette nature.

Le Chevalier Guillaume Alexandre & le Chevalier David Kirk & autres, ayant en vertu d'une commission de Charles I^{er}, chassé les François des deux côtés de la rivière Saint-Laurent, & pris Québec, Port-royal, Sainte-Croix & Pentagoët, qui étoient,

ARTICLE IX
du second Mé-
moire anglois.

suivant l'observation de M. d'Estrades, tous les territoires qu'avoit alors la France dans l'Amérique septentrionale; par le 13.^e article du traité de Saint-Germain en 1632 (a), tous les lieux occupés en la Nouvelle-France, Canada & Acadie, sont restitués par la Grande-Bretagne à la Couronne de France: en conséquence de laquelle restitution générale, tout le pays à l'ouest jusqu'à Pentagoët, & au nord jusqu'à la rivière Saint-Laurent, fut rendu à la France comme Acadie, suivant le Comte d'Estrades (b) & le Pere Charlevoix (c), qui cite expressément comme son autorité, la commission de M. de Razilly en 1632.

La France demeura en possession de ce pays & de l'Acadie avec ces limites, ainsi qu'il paroît par la commission de Charnifay de 1647, & la commission de M. de la Tour en 1651 jusqu'en 1654 (d), qu'un Officier chargé d'une commission d'Olivier Cromwel, fit une descente dans la rivière Saint-

d'Estrades observes, were all the Territories France then had in North-America, by the 13.th Article of the Treaty of Saint-Germain in 1632 (a), tous les lieux occupés en la Nouvelle-France, Canada & Acadie, are restored by Great-Britain to the Crown of France. In consequence of which general Restitution the whole Country to the west as far as Pentagoët, and to the northward as far as the River Saint-Laurent, was restored to France as Acadie according to the Comte d'Estrades (b), and the Pere Charlevoix (c) who expressly cites as the Authority for his Account, the very Commission of M. Razilly in 1632.

France continued in Possession of this Country and of Acadie with these Limits, as appears from the sieur Charnifay's Commission of 1647, and the Commission of M. de la Tour in 1651, till the Year 1654 (d), when an Officer commissioned by Oliver Cromwell made a Descent in the River

P R E U V E S.

(a) Voyez le traité de Saint-Germain, art. XIII.

(b) Les Lettres de M. d'Estrades, tome I, page 293.

(c) Le Père Charlevoix, tome I, page 417.

(d) Les Lettres de M. d'Estrades, tome I, page 293.

Saint-Jean and took from the French the Forts Pentagoët, Saint-Jean and Port-royal (a).

It appears from the 25.th Article of the Treaty of Westminster in 1655 (b), that in the Year 1654, these Forts, Pentagoët, Saint-Johns, Port royal and la Heve were claimed by France at the Treaty of Westminster as Forts in Acadie, but by the 25.th Article of the Treaty of Westminster this Matter is referred to the Consideration of Commissaries who were to be appointed by that Treaty.

Nothing being done in Consequence of the Treaty of 1655, Colonel Thomas Temple, (afterwards Sir Thomas Temple) was appointed by Oliver Cromwell Governor of the Forts Saint-John, Port-royal and Pentagoët, as appears by the original Warrant of Oliver Cromwell to Captain Leverett, then Governor of those Forts, directing him to deliver them to Colonel Temple, in which Warrant these forts are expressly said to be in Acadie commonly called Nova-Scotia (c).

Jean, & enleva aux François les forts de Pentagoët, de Saint-Jean, & de Port-royal (a).

Il paroît par le XXV.^e article du traité de Westminster en 1655 (b), qu'en 1654 la France réclama au traité de Westminster les forts de Pentagoët, de Saint-Jean, de Port-royal & de la Hève, comme *forts en Acadie*; mais par le XXV.^e article du traité de Westminster, cette affaire fut renvoyée à l'examen des Commissaires que l'on dut nommer par ce traité.

Rien n'ayant été fait en conséquence du traité de 1655, le Colonel Thomas Temple (depuis le Chevalier Thomas Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur du fort Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoët, ainsi qu'il paroît par le brevet original d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, alors Gouverneur de ces forts, lui ordonnant de les remettre au Colonel Temple, dans lequel brevet il est dit expressément, que ces forts sont en Acadie, communément appelée *Nova-Scotia (c)*.

ARTICLE IX
du second Mé-
moire anglais.

P R E U V E S.

(a) Capitulation de Port-royal, communiquée par les Commissaires François.

(b) Corps diplomatique, tome VI, partie II, page 123.

(c) Copie du brevet au Capitaine Leverett, daté du 10 septembre 1656, ci-devant communiqué aux Commissaires François.

282 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE IX
du second Mé-
moire. anglois.

Cette affaire, qui ne fut point décidée par le traité de Westminster, ne fut renouvelée qu'en 1662. (a), lorsqu'une requête ayant été envoyée de la Nouvelle-Angleterre à Charles I^{er}, & au Parlement de la Grande-Bretagne, suppliant qu'on ne rendit pas aux François l'Acadie ou *Nova-Scotia*; M. d'Estrades, alors Ambassadeur de la Cour de France à Londres, qui avoit des instructions pour demander cette restitution, desira que l'on nommât des Commissaires pour discuter le droit des deux Couronnes en présence de Sa Majesté, ce qui fut fait, mais il ne s'en ensuivit aucune résolution.

Il paroît par les lettres de M. d'Estrades (b), que sur la demande, en 1662, de restituer ce pays à la France, il s'éleva une différence d'opinions sur les limites; & cet Ambassadeur, dans une de ses lettres à Louis XIV, dit expressément qu'il demanda la restitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues, & que les forts de Pentagoët & de Port-royal soient rendus: & Louis XIV, dans sa réponse, adopte cette opinion, & reconnoît ces limites. Dans une autre

This Point undecided by the Treaty of Westminster, was not revived till the Year 1662 (a), when a Petition being transmitted from New-England to Charles the second and the Parliament of Great-Britain praying that Acadie or Nova-Scotia might not be restored to the French, M. d'Estrades then Ambassador at London from the Court of France, who had Instructions to demand this Restitution, desired that Commissaries might be named to discuss the Right of the two Crowns in the Presence of his Majesty, which was done, but no Measure of State followed upon it.

It appears from the Letters of M. d'Estrades (b), that upon his Application in 1662 to have this Country restored to France, a Difference of Opinion arose upon the Limits, and this Ambassador in one of his Letters to Lewis the fourteenth expressly says that he demanded the Restitution of all Acadie, containing eighty Leagues, & que les forts de Pentagoët & de Port-royal soient rendus: and Lewis the fourteenth in his answer adopts this Opinion and acknowledges

P R E U V E S.

(a) Voyez les lettres de M. d'Estrades, tome I, page 253 & 254.

(b) *Ibidem*, page 233.

*these Limits. In another Letter M. d'Estrades gives the King a very particular Account of the Arguments he used, and the Limits he asserted upon the Discussion, by Appointment between him and the Persons named by Charles the second, in which he maintains that the Forts Pentagoët, Sainte-Croix and Port-Royal have always been Part of Acadie; he urges the Restitution made to France in 1632, as a Proof of it; he asserts the Restitution then made of Acadie as Acadie to have been from Quebec to Pentagoët which he there says is the first Place in Acadie, and he adds that Razilly took upon him the Government of Acadie, in this Extent in Consequence of that Treaty. The Manner in which the King expresses himself in his Answer to one of these Dispatches is remarkable and shows the Opinion Lewis the fourteenth had of the Boundaries of Acadie *.* J'approuve fort tout ce que vous avez fait jusqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, des Calvinistes qui vouloient engager le Roi mon frere, par leur intérêt, au soutien d'une si manifeste injustice : and in another Letter he says, Pour l'Acadie

lettre, M. d'Estrades rend un compte particulier au Roi de tous les argumens dont il fit usage, ainsi que des discussions qu'il eut avec les personnes nommées par Charles II pour déterminer les limites de l'Acadie. Il soutient que les forts de Pentagoët, Sainte-Croix & Port-Royal ont toujours fait partie de l'Acadie; il insiste sur la restitution faite aux François en 1632, comme une preuve de ce qu'il avance, & prétend affirmativement que la restitution alors faite de l'Acadie, comme Acadie, a été depuis Québec jusqu'à Pentagoët, laquelle place est, ainsi qu'il le dit ici, la première de l'Acadie; & il ajoute, que Razilly prit le Gouvernement de l'Acadie dans cette étendue, en conséquence de ce traité. La manière dont le Roi s'exprime lui-même, dans sa réponse à une de ces dépêches, est remarquable, & montre l'idée qu'avoit Louis XIV des bornes de l'Acadie *. J'approuve fort tout ce que vous avez fait jusqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, des Calvinistes qui vouloient engager le Roi mon frere, par leur intérêt, au soutien d'une si manifeste injustice : & dans une autre lettre, il dit,

P R E U V E S.

* Voyez les Lettres de M. d'Estrades, tome I, page 237.

ARTICLE IX
du second Mé-
moire anglois.

Pour l'Acadie, il n'y a rien à espérer que lorsqu'il se fera un traité entre la France & l'Angleterre, ils ont si peu de droit à la retenir, qu'ils ne pourront pas se défendre de la rendre.

Dans une autre lettre de M. d'Estrades au Roi, en date du 25 décembre 1664, dans laquelle il développe les avantages d'une ligue avec l'Angleterre, il dit, *Votre Majesté peut aussi, par un traité avec l'Angleterre, se faire rendre l'Acadie, depuis Pentagoët jusqu'au cap Breton, contenant quatre-vingt lieues de côtes.*

Lors de l'ouverture du congrès de Breda, M. de Lionne apprend à M. d'Estrades, dans sa première dépêche, que le Roi de France lui a ordonné de dire, *que si les Anglois font instance pour la restitution des deux isles, vous ne devez faire aucune difficulté de promettre, que l'Angleterre restituant l'Acadie, toutes choses soient remises en Amérique.* Et M. d'Estrades, dans une lettre suivante à M. de Lionne, répond, qu'il a fait cette offre à l'Ambassadeur d'Angleterre, qui a acquiescé à sa proposition.

Par le 10.^e article du traité conclu, entre les deux nations, à Breda le $\frac{21}{11}$ juillet 1667, la restitution de l'Acadie à la

il n'y a rien à espérer que lorsqu'il se fera un Traité entre la France & l'Angleterre, ils ont si peu de droit à la retenir, qu'ils ne pourront pas se défendre de la rendre.

In another Letter from M. d'Estrades to the King dated 25.th of December 1664, in which he is reasoning in Favour of a League with England he says, Your Majesty may also by a Treaty with the King of England get Acadie restored from Pentagoët to Cape Breton containing eighty Leagues of Coast.

Upon opening the Congress at Breda M. de Lionne informs M. d'Estrades in his first Dispatch that the King of France has directed him to say: Que si les Anglois font instance pour la restitution des deux isles, vous ne devez faire aucune difficulté de promettre que l'Angleterre restituant l'Acadie, toutes choses soient remises en Amérique; and M. d'Estrades in a subsequent Letter to M. de Lionne gives an Account of his having made that very Offer to the English Ambassador, who acquiesced in the Proposal.

By the tenth Article of the Treaty concluded between the two Nations at Breda on the $\frac{21}{11}$ July 1667, the Restitution

*of Acadie to the Crown of France is stipulated in the following Words **.

Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens expédiés dûement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui seront par lui délégués. *In which Article Acadie is no otherwise described than as situated in North-America, and as the Acadie dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui, tho' a Difference of Opinion had before this time arisen between the two Crowns about the Boundaries of this Country, and Discussions had followed upon it.*

Couronne de France est stipulée dans les termes suivans *.

ARTICLE IX
du second Mémoire anglois.

Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens expédiés dûement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui seront par lui délégués. Dans cet article, l'Acadie n'est décrite que comme située dans l'Amérique septentrionale, & comme l'Acadie dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui, quoiqu'avant ce temps il se fût élevé une différence de sentimens entre les deux Couronnes sur les limites de ce pays, & qu'il s'en fût ensuivi des discussions.

P R E U V E S.

* Corps diplomatique, tome VII, partie I, page 41.

ARTICLE IX
du second Mé-
moire anglois.

Sa Majesté donna le 17 février 1667 un acte (a), par lequel, en conséquence dudit traité, le Roi Charles II rend pour lui, ses hoirs & successeurs, pour toujours, toute cette contrée appelée Acadie, située dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-Chrétien jouissoit anciennement, nommément les forts & habitations de Pentagoët, Saint-Jean, Port-royal, la Hève & Cap de-Sable; dont ses Sujets avoient la jouissance sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois en prirent possession en 1654 & depuis: & dans la copie de cet acte, dans les registres du Bureau, il y a une note marginale vis-à-vis des noms des forts, dans ces termes, *insérés à la requête de M. de Ruvigny.*

M. Mourillon du Bourg ayant eu un ordre scellé du grand sceau de France de recevoir l'Acadie, du 21 octobre 1668, en demanda la restitution, conformément au traité de Breda, au Chevalier Thomas Temple (b), alors Gouverneur, lui remettant en même temps une

On the 17th of February 1667, an Instrument was executed by his Majesty (a), by which in Pursuance of the said Treaty King Charles the second surrenders for himself, his Heirs and Successors for ever, all that Country called Acadie lying in North-America, which the said most Christian King did formerly enjoy, as namely the Forts and Habitations of Pentagoët, Saint-John, Port-royal, la Hève and Cap-de-Sable, which his Subjects enjoyed under his Authority till the English possessed themselves of them in the Year 1654 and since: and in the Copy of this Instrument upon Record in the paper Office, there is a marginal Note opposite to the Names of the Forts in these Words, viz: inserted at the Request of M. de Ruvigny.

M. Mourillon du Bourg being commissioned under the great Seal of France to receive Acadie on the 21st of October 1668, demanded a Restitution of it, according to the Treaty of Breda from Sir Thomas Temple (b) then Governor, delivering him at the same time a Letter from the King

P R E U V E S .

(a) Acte pour la cession de l'Acadie, déjà communiqué aux Commissaires françois.

(b) Copie de la lettre du Chevalier Thomas Temple aux Seigneurs du Conseil, datée du 24 novembre 1668, déjà communiquée aux Commissaires françois.

of England dated the 31st of December 1667, under his Signet containing his Majesty's Orders for the Surrender of it: but Sir Thomas Temple returned for Answer among other Things, that finding several Places mentioned in the Order by Name to be in Nova-Scotia and not in Acadie, and his Majesty having likewise commanded him in the said Order to conform himself to the Articles of the said Treaty where there is no Mention made of Nova-Scotia, for that and other Reasons he held it his Duty to defer the Delivery of the said Country untill his Majesty's pleasure was further known both as to the Bounds and Limits of Acadie and Nova-Scotia, there being no Places mentioned in his Order but la Hève and Cape-de-Sable which belonged to Acadie, and the Rest of the Places mentioned viz: Pentagoët, Saint-John and Port-royal, being in Nova-Scotia, bordering upon New-England.

& Port-royal, étant dans la Nouvelle-Ecosse, qui confine à la Nouvelle-Angleterre.

This answer is dated at Boston the 16th Day of November 1668, and is attested as well by the said Mourillon du Bourg, as by Sir Thomas Temple, and the said du Bourg in a Letter to the French West-India Company

lettre du Roi d'Angleterre, datée du 31 décembre 1667, signée de sa main, contenant les ordres de Sa Majesté de la rendre; mais le Chevalier Thomas Temple répondit entre autres choses, que trouvant plusieurs places mentionnées dans l'ordre par leur nom, qui étoient dans la Nouvelle-Ecosse, & non dans l'Acadie, & Sa Majesté lui ayant aussi commandé dans ledit ordre de se conformer aux articles dudit traité, où il n'est fait aucune mention de la Nouvelle-Ecosse; pour cette raison & d'autres, il croyoit qu'il étoit de son devoir de différer de rendre ledit pays, jusqu'à ce que Sa Majesté lui eût fait connoître plus amplement ses intentions, tant par rapport aux bornes & limites de l'Acadie & Nouvelle-Ecosse, n'y ayant aucunes places nommées dans cet ordre, que la Hève & le Cap-de-Sable, qui appartenissent à l'Acadie, & le reste des places mentionnées; savoir, Pentagoët, Saint-Jean,

ARTICLE IX
du second Mé-
moire anglois.

Cette réponse est datée de Boston le 16^e novembre 1668, & est attestée aussi-bien par ledit Mourillon du Bourg, que par le Chevalier Thomas Temple; & ledit du Bourg, dans une lettre à la Compagnie françoise

ARTICLE IX
du second Mé-
moire anglois.

des Indes occidentales, datée du 9 novembre 1668 (a), rendant compte de sa commission, dit que le Chevalier Thomas Temple faisoit une grande différence entre l'Acadie & la Nouvelle-Ecosse, qu'il étend depuis Mereguelish ou Mirliguè lie, en passant par le cap Breton, jusqu'à la rivière de Québec.

Charles II jugeant que cette distinction du Chevalier Thomas Temple étoit frivole, envoya, sur la représentation de l'Ambassadeur de France, de derniers ordres, signés de sa propre main, au Chevalier Thomas Temple, datés le 6 août 1669 (b), lui ordonnant de remettre sans délai au Roi Très-Chrétien ledit pays d'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoët, Saint-Jean, Port-royal & Cap-de-Sable, se conformant, dans l'exécution de cet ordre, aux X.^e & XI.^e articles du traité de Breda; cet ordre fut remis au Chevalier Thomas Temple par le Chevalier de Grand-fontaine, chargé d'une commission du grand sceau de France, pour recevoir l'Acadie, auquel on rendit l'Acadie & les habitations

dated the 9.th of November 1668 (a), giving an Account of this Transaction says, that Sir Thomas Temple made a great Difference between Acadie and Nova-Scotia, which he makes to extend from Mereguelish by Cape Breton to the River of Quebec.

King Charles the second judging this Distinction made by Sir Thomas Temple to be Frivolous, did, at the Representation of the Ambassador of France, send final Orders under his Sign manual to Sir Thomas Temple dated the 6.th of August 1669 (b), commanding him without Delay to restore to the most Christian King the said Country of Acadie, as namely the Forts and Habitations of Pentagoët, Saint-John, Port-royal and Cape-de-Sable, conforming himself in the Execution of this Order to the 10.th and 11.th Articles of the Treaty of Breda. This Order was delivered to Sir Thomas Temple by the Chevalier de Grand-Fontaine, the Person commissioned under the Seal of France to receive Acadie, to whom the

P R E U V E S.

(a) Voyez la copie de cette lettre, ci-devant communiquée aux Commissaires François.

(b) Voyez la copie des derniers ordres de Charles II, déjà communiquée aux Commissaires François.

surrender

surrender of Acadie was made, and the Habitations of Pentagoët, Saint-John, Port-royal, la Hève and Cap-de-Sable as Parts of it (a).

France being thus settled in the Possession of Acadie, the Chevalier de Grand-Fontaine was appointed Governor of it, who resided at Pentagoët, and M. Marson commanded in his Name at the Fort of Gimésik in the River Saint-John (b).

Père Charlevoix in the 10.th Book of his History gives an Account of an Expedition made by an English Man against Pentagoët and the Fort in the River of Saint-Jean in the Year 1673 (c), where in speaking of the Danger arising to Acadie, from the Loss of these two Forts he says: Ainsi l'Acadie, dont ces deux forts faisoient toute la défense, demeura exposée aux courses des Anglois. It is true this Expedition is related by no other Writer; it certainly was undertaken without any Authority from Great-Britain, yet the Passage is not the less a Proof for either of these Reasons that

de Pentagoët, Saint-Jean, Port-royal, la Hève & Cap-de-Sable, comme en faisant partie (a).

ARTICLE IX
du second Mémoire anglois.

La France étant alors établie dans la possession de l'Acadie, le Chevalier de Grand-fontaine, qui résidoit à Pentagoët, en fut nommé Gouverneur, & M. Marson commanda en son nom au fort de Gimésik, sur la rivière de Saint-Jean (b).

Le Père Charlevoix, dans le X.^e livre de son histoire, rapporte une expédition faite par un Anglois contre Pentagoët & le fort de la rivière Saint-Jean en 1673 (c), où, en parlant du danger qu'avoit à craindre l'Acadie de la perte de ces forts, il dit, *Ainsi l'Acadie, dont ces deux forts faisoient toute la défense, demeura exposée aux courses des Anglois.* Il est vrai que cette expédition n'est rapportée par aucun autre écrivain; elle fut certainement entreprise sans aucune autorité de la part de la Grande-Bretagne; toutefois le passage n'en est pas moins une preuve que le Père Charlevoix

P R E U V E S.

(a) Voyez la copie de la reddition faite par le Chevalier Thomas Temple, déjà communiquée aux Commissaires françois.

(b) Voyez le Père Charlevoix, livre X, pages 449 & 450.

(c) *Ibidem.*

ARTICLE IX
du second Mé-
moire anglois.

croyoit que l'Acadie, en 1673, s'étendoit jusqu'à Pentagoët.

En 1685, sur ce que quelques vaisseaux Anglois pêchoient sur la côte d'Acadie, l'Ambassadeur de France, alors à Londres, présenta un Mémoire au Roi, le 16 Janvier *, dans lequel il établit, que la côte d'Acadie s'étendant depuis l'Isle Percée, qui se trouve près du cap des Rosiers, à l'entrée de la rivière Saint-Laurent, jusqu'à l'Isle Saint-George, qui est à l'entrée de la rivière Saint-George, a été possédée par la France jusqu'en 1654, qu'elle fut prise par les Anglois, & que l'Acadie fut de nouveau rendue à la France par le traité de Breda, avec les mêmes limites.

En octobre 1687, M. de Barillon & M. de Bonrepaus, (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à la Cour de la Grande-Bretagne, & tous deux Commissaires, de la part de la France, pour l'exécution du traité de neutralité conclu le 6 novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne

Père Charlevoix thought that Acadie in the Year 1673, extended to Pentagoët.

*In 1685 upon a Complaint that some English Vessels had fished upon the Coast of Acadie, the French Ambassador, then in England, presented a Memorial to the King on the 16.th of January *, in which he sets forth that the Coast of Acadie extending from the Isle Percée, which lies near Cape Rosiers at the Entrance of the River Saint-Laurence, to Saint-George's Island which lies at the Entrance of the River Saint-George, was possessed by France till the Year 1654, when it was taken by the English, and that Acadie was again restored to France by the Treaty of Breda with the same Limits.*

In October 1687 M. de Barillon, and M. de Bonrepaus, (one Ambassador and the other Envoy Extraordinary from the Court of France to the Court of Great-Britain, and both Commissaries on the Part of France for the Execution of the Treaty of Neutrality concluded on the 6.th of November 1686, between the Crowns of Great-Britain

P R E U V E S.

* Voyez la copie de ce Mémoire, déjà communiqué aux Commissaires françois.

*and France, with regard to their respective Territories in America) presented a Memorial *, to the Court of Great - Britain, complaining that the Judge of Pemaquid a subject of the Crown of Great-Britain had seized and carried off certain Merchandize in the Possession of M. Castein a French Merchant settled at Pentagoët situated in the Province of Acadie as contraband, and upon pretence that Pentagoët belonged to Great-Britain, whereupon they represented: Que par les articles X & XII du traité de Breda, il est expressément déclaré, que l'Acadie appartient au Roi notre maître, & qu'en exécution de ce traité, le feu Roi d'Angleterre, par ses dépêches du 16^e août 1669, a envoyé ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoët qui en font partie; and then they circumstantially recapitulate all the Particulars relating to the surrender of that Fort as we have before stated them.*

& de la France, par rapport à leurs territoires respectifs en Amérique) présentèrent un Mémoire* à la Cour de la Grande-Bretagne, par lequel ils se plaignoient que le Juge de Pemaquid, sujet de cette Puissance, avoit saisi certaines marchandises appartenantes à M. Castein, Commerçant françois établi à Pentagoët, situé dans la province d'Acadie, comme contrebande, & sous prétexte que Pentagoët appartenoit à la Grande-Bretagne; sur quoi ils représentèrent, que par les articles X & XII du traité de Breda, il est expressément déclaré, que l'Acadie appartient au Roi notre maître, & qu'en exécution de ce traité, le feu Roi d'Angleterre, par ses dépêches du 16^e août 1669, a envoyé ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoët qui en font partie. Ensuite ils font une récapitulation circonstanciée de toutes les particularités relatives à la reddition de ce fort, ainsi que nous les avons ci-devant détaillées.

ARTICLE IX
du Second Mémoire anglois.

P R E U V E S.

* Voyez la copie d'un Mémoire concernant des vins saisis à Pentagoët, déjà communiqué aux Commissaires françois.

ARTICLE IX
du second Mé-
moire anglais.

Le 5 septembre 1698, M. de Villebon, alors Gouverneur françois de l'Acadie, dans sa lettre de cette date au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baie de Massachusets, se plaignant des usurpations des habitans de la Nouvelle-Angleterre sur les côtes, dit (a), *Il m'est aussi expressément ordonné, de la part de Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la Nouvelle-Angleterre & nous, qui sont du haut de la rivière de Kinibequi jusqu'à son embouchûre, en laissant libre son cours aux deux nations.*

Le Chevalier Guillaume Phips ayant en 1690 (les deux Couronnes étant alors (b) en guerre) enlevé aux François Port-royal, détruisit un établissement François à Saint-Jean, & prit possession de l'Acadie au nom du Roi Guillaume & de la Reine Marie, en faisant prêter serment de fidélité aux habitans qui restèrent après la capitulation : par les VII^e & VIII^e articles du traité de Riswick en 1697 (c), toutes les places prises pendant la guerre furent mutuellement rendues,

On the 5th of September 1698, M. de Villebon then the French Governor of Acadie in his Letter of that Date to the Lieutenant Governor of the Province of the Massachusets Bay complaining of the Encroachments of the Inhabitants of New-England upon the Coast says (a): Il m'est aussi expressément ordonné, de la part de Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la Nouvelle-Angleterre & nous, qui sont du haut de la rivière de Kinibequi jusqu'à son embouchûre, en laissant libre son cours aux deux nations.

Sir William Phips having in the Year 1690, (the two Crowns being at that time (b) at War), taken from the French Port-royal, destroyed a French Settlement at Saint-Johns, and taken Possession of Acadie in the Name of the King William and Queen Mary, administering an Oath of Allegiance to the People who remained after the Capitulation, by the 7th and 8th Articles of the Treaty of Ryswick in 1697 (c), all Places taken during the War were

P R E U V E S.

(a) Voyez la copie d'une lettre de M. de Villebon à M. Stoughton Lieutenant-Gouverneur de la baie de Massachusets, datée le 5 septembre 1698, déjà communiquée aux Commissaires françois.

(b) Voyez l'histoire de Néal de la Nouvelle-Angleterre, tome II.

(c) Corps diplomatique, tome VII, partie II, page 400.

mutually restored, and the Settlement of Limits was referred to Commissaries to be appointed.

In Consequence of this Treaty, France entered into Possession of Acadie with its former Limits, as is evident from a Passage in Père Charlevoix in the 17.th Book of his History where he says (a), that the Chevalier de Villebon, dans une lettre qu'il écrivit à M. de Ponchartrain le 3 octobre 1698, mandoit à ce Ministre, que les Anglois songeoient à rétablir le fort de Pemquit, & à peupler les deux bords du Kinibequi; qu'il ne croyoit pas qu'on dût souffrir ni l'une ni l'autre entreprise, mais que comme il n'avoit pas assez de forces pour s'y opposer ouvertement, il trouveroit bien le moyen de les faire échouer, en laissant faire les Sauvages.

In 1700 (b), the French Ambassador made the following Proposal to the Court of Great-Britain, relating to the Limits between the French and English Territories in North-America, contained in a Paper entitled: Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amérique entre la

& le règlement des limites fut renvoyé aux Commissaires qui devoient être nommés.

ARTICLE IX
du second Mémoire anglois.

En conséquence de ce traité, la France entra en possession de l'Acadie avec ses anciennes limites, ainsi qu'il paroît par un passage du Père Charlevoix, dans le XVII.^e livre de son histoire (a), où il dit, *que le Chevalier de Villebon, dans une lettre qu'il écrivit à M. de Pontchartrain le 3 octobre 1698, mandoit à ce Ministre, que les Anglois songeoient à rétablir le fort de Pemquit, & à peupler les deux bords de Kinibequi; qu'il ne croyoit pas qu'on dût souffrir ni l'une ni l'autre entreprise, mais que, comme il n'avoit pas assez de forces pour s'y opposer ouvertement, il trouveroit bien le moyen de les faire échouer, en laissant faire les Sauvages.*

En 1700 (b), l'Ambassadeur de France fit la proposition suivante à la Cour de la Grande-Bretagne, relativement aux limites des territoires anglois & françois dans l'Amérique septentrionale, contenue dans un écrit intitulé, *Alternatives proposées pour servir de limites dans l'A-*

P R E U V E S.

(a) Voyez le Père Charlevoix, page 235.

(b) Voyez la copie d'une lettre de M. Vernon, Secrétaire, au Lord Lexington, avec un écrit des alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, daté, le 29. avril 1700, déjà communiqué aux Commissaires françois.

ARTICLE IX
du second Mé-
moire anglois.

mérique, entre la France & l'Angleterre, c'est-à-dire, par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichytowan, ayant de part & d'autre pour limites entre les deux nations de ce côté-là. . . . qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas-là, les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restreintes à la rivière Saint-George. Par la seconde alternative, je propose que le fort de Chichytowan reste à la France, le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière de Kinibequi.

Il ne paroît pas qu'on ait réglé les limites en conséquence de cette offre, mais la première de ces propositions donne à entendre que c'étoit le sentiment de la France en 1700, que la limite occidentale de l'Acadie s'étendoit au de-là de la rivière Saint-George; & la dernière, en confirmation de notre interprétation de la première, étend la limite occidentale de l'Acadie jusqu'à la rivière de Kinibequi.

Lorsque la guerre fut déclarée

France & l'Angleterre, viz^t. par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichytowan, ayant de part & d'autre pour limites entre les deux nations de ce côté-là. . . . qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas-là, les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restreintes à la rivière Saint-George. Par la seconde alternative, je propose, que le fort de Chichytowan reste à la France, le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière de Kinibequi.

It does not appear that any Boundary was settled in Consequence of this Offer, but the former of these Proposals implies that it was the Opinion of France in 1700, that the western Limit of Acadie extended beyond the River Saint-George, and the latter, in Confirmation of our Interpretation of the first, makes the western Limit of Acadie extend as far as to the River Kinnebeck.

A War breaking out between

the two Crowns in 1702, General Nicholson sailed in 1710, from New-England with a considerable Force, and having laid siege to Port-Royal, (now Annapolis-Royal) the only Fortress then left standing in Nova-Scotia or Acadie, M. de Subercase then Governor of Acadie for the Crown of France capitulated and surrendered (a), and immediately after that surrender quitted America, and in a Paper whereby he obliges himself to procure Passports to Old-England for the Officers who were to conduct him to Old-France, he styles himself Gouverneur de l'Acadie, du cap Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouverture de la rivière de Kinibequi (b).

Propositions for Peace having been made on the Part of France in April 1711 (c), it was proposed among other preliminary Demands of Great-Britain, that Great-Britain and France should respectively keep the Countries,

entre les deux Couronnes en 1702, le Général Nicholson fit voile, en 1710, de la Nouvelle-Angleterre avec des forces considérables, & ayant mis le siège devant Port-royal, (aujourd'hui Annapolis-royale) la seule forteresse qui resta alors sur pied dans la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, M. de Subercase, alors Gouverneur de l'Acadie pour la Couronne de France, capitula & se rendit (a), & aussitôt après cette reddition, abandonna l'Amérique; & dans un écrit où il s'engage à procurer des passeports pour l'Ancienne-Angleterre aux Officiers qui devoient le conduire à l'Ancienne-France, il se qualifie *Gouverneur de l'Acadie*, du cap Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouverture de la rivière de Kinibequi (b).

Des propositions de paix ayant été faites, de la part de la France, en avril 1711 (c), il fut proposé, entre autres demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, que la France & la Grande-Bretagne garderoient respectivement

P R E U V E S.

(a) Voyez la copie des articles de la Capitulation datée le 2 octobre 1710, déjà communiquée aux Commissaires français.

(b) Voyez la copie de cet écrit, daté du 23 octobre 1710.

(c) Voyez la copie des offres de la France à l'Angleterre, & des demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, &c. communiquée aux Commissaires français.

ARTICLE-IX
du second Mé-
moire anglois.

les contrées, territoires & états que chacune d'elles posséderoit dans l'Amérique septentrionale au temps de la ratification du traité proposé.

En réponse à cet article, le Roi Très-Chrétien propose dans sa réponse aux préliminaires, datée le 27 septembre suivant, vieux style, de renvoyer toute cette affaire à une conférence générale. Les articles préliminaires furent signés le ²⁷/₈ Septembre 1711 (a).
8 Octobre

Dans les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne à ses Plénipotentiaires au traité d'Utrecht, en date du 23 septembre, vieux style, 1711, Sa Majesté leur ordonne de demander (b) que Sa Majesté Très-Chrétienne abandonne toute prétention ou titre en vertu d'aucun traité antérieur, ou autrement, sur le pays appelé Nova-Scotia, & expressément sur Port-royal, autrement Annapolis-royale.

Dans un Mémoire de M. de Saint-Jean, un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, à M. de Torcy, Ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne, daté du 24 mai 1712, on propose

Territories and Dominions which each of them should possess in North-America, at the time the Ratifications of the proposed Treaty should be published there.

In Answer to which Article it is proposed in his most Christian Majesty's Answer to these Preliminaries dated 27.th September O. S. following, that this whole Matter should be referred to a general Conference. The preliminary Articles were signed on the
²⁷/₈ September 1711 (a).
8 October

In the Queen of Great-Britain's Instructions to her Plenipotentiaries at the Treaty of Utrecht dated 23.th September O. S. 1711, her Majesty directs them to demand that his most Christian Majesty should quit all Claim or Tittle by Virtue of any former Treaty or otherwise, to the Country called Nova-Scotia, and expressly to Port - Royal, otherwise Annapolis-Royale.

In a Memorial from M. Saint-John one of her Majesty's Principal Secretaries of state, to M. de Torcy his most Christian Majesty's Minister, dated the 24.th of May 1712, it is

P R E U V E S.

(a) Voyez les Mémoires de Lamberti, tome VIII, page 684.

(b) Voyez la Copie des instructions de la Reine Anne au Comte de Strafford, Garde du Sceau privé, déjà communiquée aux Commissaires françois.

proposed

proposed that his most Christian Majesty should yield Nova-Scotia or Acadie according to it's ancient Limits (a). To which it was answered (b), that his most Christian Majesty offered to leave to England the Artillery and Ammunition of Placentia, the Isles adjacent to New-Foundland, to forbid the French the Liberty of fishing or drying of Codfish upon the Coasts of that Island, and also upon that Part called the Petit-Nord, to make a Cession of the Isles of Saint-Martin, and Saint-Bartholomew, if the Queen of Great-Britain would consent to restore Acadie, of which the River Saint-George should in that Case for the future make the Boundary, as the English had sometimes pretended.

This Offer with little Variation is repeated on the 18.th September 1712 (c), in which it is said, if the Queen would restore Acadie to the Crown of France, the Crown of France would consent to make the River of Saint-George the Boundary; neither of these Offers being

à Sa Majesté Très-Chrétienne d'abandonner la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, suivant ses anciennes limites (a). On répondit (b) à cette proposition, que Sa Majesté Très-Chrétienne offroit de laisser à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaisance, les isles adjacentes de Terre-neuve, de défendre aux françois la liberté de pêcher ou de sécher la morue sur la côte de cette île: & aussi sur cette partie appelée le Petit-Nord, de céder les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, si la Reine de la Grande-Bretagne vouloit consentir à rendre l'Acadie, dont la rivière Saint-George seroit dans ce cas pour l'avenir les bornes, comme les Anglois l'avoient quelquefois prétendu.

ARTICLE IX
du second Mémoire anglois.

Cette offre fut répétée avec peu de changement le 18 septembre 1712 (c); il y est dit, que si la Reine vouloit rendre l'Acadie à la Couronne de France, cette Puissance consentiroit à prendre pour limite la rivière Saint-George; aucune de ces offres n'ayant été acceptée, la

P R E U V E S.

(a) Voyez la copie du Mémoire de Milord Saint-Jean à M. de Torcy, communiquée aux Commissaires françois.

(b) Voyez la copie de la Réponse du Roi de France, communiquée aux Commissaires françois.

(c) Voyez la copie des offres de la France à l'Angleterre, des demandes de l'Angleterre & de la réponse du Roi de France.

Nouvelle-Ecosse ou Acadie fut
cédée à la Grande-Bretagne par
le XII.^e art. du traité d'Utrecht,
dans les termes suivans.

*Domînus Rex Christianissimus
eodem quo pacis præsentis rati-
habitiones commutabuntur die,
Dominæ Reginæ Magnæ Bri-
tanniæ litteras tabulasve solemnes
& authenticas tradendas curabit,
quarum vigore insulam Sancti-
Christophori per subditos Britan-
nicos sigillatim dehinc possiden-
dam; Novam-Scotiam quoque sive
Acadiam totam limitibus suis
antiquis comprehensam ut & Portus
Regii urbem, nunc Annapolim
Regiam dictam, cæteraque omnia
in istis regionibus quæ ab iisdem
terris & insulis pendent, unâ cum
earundem insularum, terrarum &
locorum dominio, proprietate,
possessione, & quocumque jure
sive per pacta, sive alio modo quæ-
sito, quod Rex Christianissimus,
Corona Galliæ, aut ejusdem subditi
quicumque ad dictas insulas, terras
& loca eorumque incolæ hactenus
habuerunt, Reginæ Magnæ Bri-
tanniæ ejusdemque Coronæ in per-
petuum cedi constabit & transferri,
prout eadem omnia nunc cedit ac
transfert Rex Christianissimus, id-
que tam amplis modo & formâ,
ut Regis Christianissimi sub-
ditis in dictis maribus, sinibus,
aliisque locis ad littora Novæ-
Scotiæ, ea nempe quæ Eurum*

*accepted Nova-Scotia or Acadie
was ceded to Great-Britain by
the 12.th Article of the Treaty of
Utrecht, in the following Words.*

*Domînus Rex Christianissimus
eodem quo pacis præsentis rati-
habitiones commutabuntur die,
Dominæ Reginæ Magnæ Bri-
tanniæ, litteras tabulasve solem-
nes & authenticas tradendas
curabit, quarum vigore insulam
Sancti-Christophori per sub-
ditos Britannicos sigillatim de-
hinc possidendam; Novam-Scotiam
quoque sive Acadiam totam
limitibus suis antiquis compre-
hensam, ut & Portus Regii
urbem, nunc Annapolim Re-
giam dictam, cæteraque omnia
in istis regionibus quæ ab iisdem
terris & insulis pendent, unâ cum
earundem insularum, terrarum
& locorum dominio, proprie-
tate, possessione, & quocumque
jure sive per pacta, sive alio-
modo quæsito, quod Rex Chris-
tianissimus, Corona Galliæ, aut
ejusdem subditi quicumque ad
dictas insulas, terras & loca eo-
rumque incolæ hactenus habue-
runt, Reginæ Magnæ Britannæ
ejusdemque Coronæ in perpe-
tuum cedi constabit & transferri,
prout eadem omnia nunc cedit
ac transfert Rex Christianissi-
mus, idque tam amplis modo &
formâ, ut Regis Christianissimi
subditis in dictis maribus, sinu-*

bus, aliisque locis ad littora
Novæ - Scotiæ, ea nempe que
Eurum respiciunt, intra triginta
leucas, incipiendo ab insulâ
vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ
& Africum versus pergendo,
omnis piscatura interdicatur.

respiciunt, intra triginta leucas,
incipiendo ab insulâ vulgo Sable
dictâ, eâque inclusâ & Africum
versus pergendo, omnis piscatura
interdicatur.

ARTICLE IX
du second Mé-
moire anglois.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article IX du second Mémoire
des Commissaires anglois.

ON ne pense pas qu'on puisse exiger de personne d'ajouter une foi aveugle à l'histoire que les Commissaires anglois font de l'Acadie, après qu'ils ont déclaré que l'Angleterre rejetoit le témoignage de tous les Historiens. Au surplus, comment les Commissaires anglois persuaderont-ils qu'après un espace de cent cinquante ans, ils ont trouvé immédiatement le vrai point de vue, qui a échappé aux contemporains, & que, nonobstant l'intérêt sensible de la cause qu'ils défendent, ils exposeront les faits avec moins de *déguisemens*, que ne l'ont fait des Ecrivains qui ne pouvoient pas prévoir la discussion présente!

L'histoire nouvelle qu'offre le Mémoire des Commissaires anglois, ne commence qu'en 1632; celle des temps précédens étoit effectivement sujette à quelques incommodités & à quelques inconvéniens pour leur système. On y voit l'antériorité des possessions des François, les pirateries de leurs adverfaires, & les subterfuges mis en usage depuis le traité de Suze du 24 avril 1629 jus-

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

qu'en 1632, pour ne pas restituer ce qu'on avoit usurpé.

Pour une première preuve de vérité & d'impartialité, les nouveaux historiens de l'Acadie répètent le reproche qu'ils avoient déjà fait aux Commissaires du Roi d'avoir bouleversé les règles de l'ordre, & d'avoir affoibli la force des faits.

Dans la narration des faits, les Commissaires du Roi ont suivi l'ordre des temps; ils en ont fait l'histoire, de suite & sans interruption, afin de représenter l'objet dans son total; ils ont ensuite examiné séparément les argumens qu'on a tâché d'en déduire, afin de n'en laisser aucun sans une réfutation complète; & dans la réfutation de ces argumens, ils ont suivi l'ordre de ces mêmes argumens, tel qu'il avoit été établi par les Commissaires anglois dans leur premier Mémoire. La répétition de ce reproche autorise celle de la justification.

Les Anglois ayant envahi le Canada & l'Acadie en 1628 & 1629, ils en stipulèrent la restitution par le traité de Saint-Germain de 1632, sans aucune spécification de ce qui étoit Acadie ou Canada.

Les Commissaires anglois citent une lettre du Comte d'Estrades du 13 mars 1662, & le Père Charlevoix, *tome I, page 417*, pour établir qu'en conséquence de cette restitution générale, tout le pays à l'ouest jusqu'à Pentagoët, & au nord jusqu'à la rivière de Saint-Laurent, fut rendu à la France **COMME ACADIE**. Ils ajoûtent que le Père Charlevoix cite expressément, comme son autorité, la commission de M. de Razilly en 1632.

Voici le passage de M. d'Estades. *En l'année 1629, sous le feu roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer l'Acadie, prit les forts de Pentagoët, Sainte-Croix & Port-royal ; prit ensuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique : & par la paix qui fut faite entre les deux Rois en 1632, la restitution fut faite depuis Québec jusqu'à la rivière de Norembègue où le fort de Pentagoët est construit, qui est la première place de l'Acadie ; ensuite duquel traité le feu Roi Louis XIII envoya M. le Commandeur de Razilly avec quatre vaisseaux pour prendre possession de toute l'Acadie, & fut pourvû de la Lieutenance générale de tout ce pays dont nous avons paisiblement joui jusqu'en l'année 1654, qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de lettres de représailles, envoya faire une descente avec quatre vaisseaux dans la rivière de Saint-Jean, & ensuite prit les forts de l'Acadie, sans aucun sujet légitime de rupture, & contre le droit des Gens.*

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

Les faits historiques contenus dans ce passage, ne sont pas des plus exacts. La prise de Port-royal & des forts situés dans les pays voisins de l'Acadie, est de 1628, & non de 1629, qui est seulement l'époque de la prise de Québec ; & ces pays ne furent point pris par le Chevalier Alexandre Sterling, mais par David Kirk. On peut voir tout ce détail dans Champlain.

Mais, sans s'arrêter à toutes ces fautes qui sont peu importantes, il faut distinguer ce qui appartient au traité de 1632, & ce que l'on doit regarder comme le langage propre & particulier de M. le Comte d'Estades.

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

Les Commissaires du Roi n'ont jamais nié qu'on n'ait compris très-souvent la baie Françoisé & la côte des Etchemins sous le nom d'Acadie, & sur-tout depuis la commission du sieur de Charnisay en 1647. Leur Mémoire du 4 octobre 1751, en contient des aveux réitérés.

Ils ont observé que ces exemples prouvoient qu'en tels & tels temps on avoit donné à tels & tels pays la dénomination d'Acadie; mais qu'il ne s'agissoit pas d'examiner quels étoient les différens pays auxquels ce nom avoit pû être donné par extension, mais uniquement quelles étoient les anciennes limites de l'Acadie proprement dite.

Or en 1662, qui étoit le temps où écrivoit M. le Comte d'Estrades, l'usage prédominant étoit d'appeler Acadie, non seulement l'Acadie propre, mais encore les pays circonvoisins qui avoient été réunis sous le même gouvernement, & qui, par une suite de cette même circonstance, en avoient insensiblement subi la dénomination.

M. le Comte d'Estrades parle donc d'après le langage usité de son temps: il dit que le Canada & l'Acadie ont été rendus à la France par le traité de 1632; il ne dit point que ce traité ait rien défini ni prononcé sur les anciennes limites de ces provinces, & il ne pouvoit le dire, parce que le traité n'en fait aucune mention: s'il dit que Pentagoët, Sainte-Croix & Portroyal ont été restitués, il ne dit pas, ni ne peut dire que

c'est parce qu'ils faisoient partie de l'ancienne Acadie, puisqu'ils n'en auroient pas été moins restitués comme partie du Canada: ainsi mal-à-propos fait-on dire à M. le Comte d'Estrades, que ces forts ont été rendus, *comme Acadie*, tandis que le traité n'en dit pas un seul mot, & que tout ce que dit à ce sujet M. le Comte d'Estrades doit se rapporter uniquement aux idées qu'on avoit de son temps sur l'Acadie, & à l'objet qu'il avoit d'établir la propriété de ces places en faveur de la France, à quelque titre qu'elle les eût possédés. Plus mal-à-propos encore fait-on dire à M. le Comte d'Estrades, que l'Acadie s'étendoit au nord jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

Quant au passage du Père Charlevoix, voici ce qu'il dit, *tome I, page 417*, à l'endroit cité par les Commissaires anglois.

La commission en vertu de laquelle le Gouverneur françois (M. de Grand-fontaine) se mit en possession de cette place, (Pentagoët) est du cinquième de mars 1670, & marque les bornes de son gouvernement depuis le Quinibequi jusqu'au fleuve Saint-Laurent, conformément à la prise de possession faite en 1630 au nom du Roi Louis XIII par le Commandeur de Razilly. Les affaires étant ainsi réglées par rapport à l'Acadie & aux provinces qui y confinent, &c.

Il y a plus d'une réponse à la citation de ce passage.

1.° Ce passage est rempli de fautes. Le Père Charlevoix cite la commission en vertu de laquelle le Chevalier de Grand-fontaine reçut la restitution de Pentagoët: il

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

ne l'avoit pas vû ; car il date cette commission du 5 mars 1670 ; & suivant l'ordre du Chevalier Temple au Capitaine Walker pour restituer l'Acadie, nommément Pentagoët ; pièce produite par les Commissaires anglois mêmes , la commission de M. de Grand-fontaine , qu'il communiqua au Chevalier Temple , étoit du 22 juillet 1669.

2.° Le Père Charlevoix suppose une prise de possession faite en 1630 par le Commandeur de Razilly ; n'étant parti pour l'Amérique qu'après le traité de Saint-Germain , conclu en 1632 , il n'a pû y faire une prise de possession en 1630.

3.° Si le Père Charlevoix a , dans cette occasion , défiguré les faits , les Commissaires anglois ont , dans leur citation , défiguré le Père Charlevoix. Le Père Charlevoix ne fait mention que d'une *prise de possession* qu'on ne fait comment interpréter : les Commissaires anglois y substituent des lettres de *commission* , tandis qu'il n'y en est pas parlé. Le Père Charlevoix place sa prétendue *prise de possession* en 1630. Les Commissaires anglois datent leur prétendue *commission* de 1632. Il leur étoit indispensablement nécessaire d'altérer la date. L'argument qu'ils en veulent tirer auroit été nul , si la date n'avoit été postérieure au traité de Saint-Germain de 1632. Car il est bien évident qu'une prise de possession faite en 1630 , ou qu'une commission expédiée en la même année , ne peuvent jamais être considérées comme une conséquence d'un traité qui n'a été conclu qu'en 1632.

4.° Suivant

Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.

4.° Suivant le passage même du Père Charlevoix, en supposant qu'il doit s'entendre de l'étendue du gouvernement que l'on auroit donné à M. le Commandeur de Razilly & à M. de Grand-fontaine, & de plus en supposant exacte l'opinion qu'il en donne, l'Acadie n'auroit fait qu'une partie de leur gouvernement; car il y est question bien expressément, non seulement de l'Acadie, mais encore *des provinces qui y confinent.*

Il doit donc rester pour constant, que le passage du Père Charlevoix, dont il s'agit ici, est rempli de fautes; qu'il ne peut avoir aucun trait à l'exécution du traité de Saint-Germain; qu'au surplus il distingue l'Acadie des provinces qui l'avoisinent, & que par toutes ces différentes raisons, il ne prouve rien, sinon l'infidélité ordinaire des Commissaires anglois dans leurs citations.

Ils font encore ici une nouvelle tentative pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie par l'étendue des commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour.

La France, disent-ils, demeura en possession de ce pays & DE L'ACADIE AVEC CES LIMITES, ainsi qu'il paroît par la commission de Charnisay en 1647, & la commission de la Tour en 1651: comme si la France n'auroit pas également demeuré en possession de ce pays, si les gouvernemens des sieurs de Charnisay & de la Tour se fussent bornés à l'Acadie propre, & que la baie Françoise & le pays des Etchemins eussent été l'objet de commissions particulières, ainsi que la grande baie de Saint-Laurent l'étoit en faveur du sieur Denys.

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglais.*

Les Commissaires anglois citent ensuite l'article XXV du traité de Westminster, de 1655, pour une preuve que la France réclama alors les forts de Pentagoët, de Saint-Jean, de Port-royal & de la Hève, *comme forts en Acadie.*

Ce traité prouve en effet que la France réclama ces forts ; mais loin qu'il prouve qu'elle les ait réclamés *comme forts en Acadie*, c'est abuser de la confiance du lecteur que d'oser l'avancer & de soutenir sa cause par des infidélités : le mot d'*Acadie* ne se trouve pas dans tout le traité qui désigne simplement la situation de ces forts dans l'*Amérique septentrionale.*

On ne peut pas tirer des preuves solides, sur les limites de l'*Acadie*, du brevet d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, du 18 septembre 1656, pour remettre au Colonel Temple les forts de Pentagoët & de Saint-Jean. Cet ordre ne dit point de remettre Port-royal, ce qui importe peu : ce n'est même, à proprement parler, que dans l'adresse qu'on trouve que *Saint-Jean, Port-royal & Pentagoët sont en Acadie, communément appelée Nouvelle-E'cosse*, quoique les Commissaires anglois aient fait entendre que c'étoit dans le corps du brevet ; voici leurs expressions : *dans LEQUEL BREVET il est dit EXPRESSÉMENT que ces forts sont en Acadie.* On sait que l'adresse d'une lettre est l'ouvrage d'un Commis.

Il est vrai que le corps du brevet, ainsi que l'adresse, confond l'*Acadie* & la prétendue *Nouvelle-E'cosse.*

Les Commissaires du Roi n'ont point contesté que le fort Saint-Jean & Port-royal ne fussent dans l'étendue des pays auxquels il a plu aux Anglois de donner le nom de Nouvelle-E'cosse; ainsi, dès que ces deux dénominations sont confondues, l'ordre au Capitaine Leverett ne peut rien conclurre pour l'Acadie. Il est au surplus assez sensible que ces dénominations n'ont été confondues par Cromwel, qu'afin de donner à l'Acadie & aux autres pays que cet usurpateur avoit envahis sur la France, un air de propriété angloise, en les appelant d'un nom anglois, & par-là justifier en quelque manière ses procédés.

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

Mais les Commissaires anglois usent ici de réticence; & ils omettent dans leur prétendue histoire de l'Acadie la citation d'un titre bien plus solennel & plus important que l'ordre au Capitaine Leverett. C'est l'acte du 9 août 1656, par lequel Cromwel concède aux sieurs de la Tour, Temple & Crowne, *le pays & territoire appelé l'Acadie, & partie du pays nommé la Nouvelle-E'cosse.* Ces termes emportent une distinction bien précise & bien formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la Nouvelle-E'cosse; & font voir évidemment, ainsi que les Commissaires du Roi l'ont d'ailleurs établi par plusieurs autres preuves, que l'Acadie n'a jamais fait qu'une partie de ce qu'il a plu aux Anglois appeler la Nouvelle-E'cosse.

Les Commissaires du Roi ont rendu compte, dans leur Mémoire du 4 octobre 1751, du peu d'exactitude

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

de M. le Comte d'Estrades dans la discussion qu'il eut en présence de Charles II, au sujet des possessions de la France dans l'Amérique septentrionale; mais avancer, comme le font les Commissaires anglois, qu'il s'éleva une différence d'opinions sur les limites, est une nouvelle infidélité de leur part; il paroît qu'elle n'est avancée ici que pour préparer les esprits à croire par la suite que le traité de Breda termina des contestations qu'il y auroit eues au sujet des limites: le système historique qu'il leur plaît de substituer à l'histoire, ne pouvant se soutenir que par des infidélités, des réticences & de fausses interprétations.

M. le Comte d'Estrades redemanda la restitution de ce qui avoit été enlevé à la France. C'étoit mal-à-propos, quoique conformément à un usage qui s'étoit principalement établi depuis les provisions du sieur de Char-nisay, qu'il comprit sous le nom d'Acadie plusieurs places usurpées qui ne faisoient point anciennement partie de cette province; mais cette distinction ne faisoit point comme aujourd'hui la matière du procès. Il ne s'agissoit pas de déterminer si ces places étoient en Acadie ou non, puisque les Anglois n'offroient pas plus de restituer l'Acadie que les autres terrains qu'ils avoient usurpés sur la France. M. d'Estrades avoit seulement à prouver que les places dont il étoit question, appartenoient à la France, & qu'on les lui avoit injustement enlevées.

Cette vérité fut reconnue au traité de Breda, & en

conséquence ce que les Anglois avoient usurpé ou pris sur la France, lui fut rendu. Il ne fut pas plus question, à la conclusion du traité de Breda, des limites de l'Acadie, qu'il n'en avoit été auparavant question entre les deux Couronnes, au traité de Saint-Germain en 1632.

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

Pour se convaincre entièrement que ce n'est point parce que Port-royal, Saint-Jean & Pentagoët faisoient partie de l'Acadie, que l'Angleterre se détermina à les restituer par le traité de Breda, ainsi que le prétendent aujourd'hui les Anglois; mais que l'Angleterre s'y est déterminée, parce que ces pays avoient appartenu à la France avant 1654, comme l'ont prétendu les Commissaires du Roi; il suffit de lire l'acte même qui en a ordonné la restitution, & qui est en date du 17 février 1667⁸. On n'avoit expressément & nommément stipulé dans le traité de Breda, que la restitution de l'Acadie, sans y faire aucune mention du pays de Cayenne, non plus que de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoët. Cependant l'acte de restitution, en exécution du traité, ne se borne pas à l'Acadie; il porte la restitution, tant du pays de Cayenne que de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoët. Or ce seroit un singulier argument, que d'en conclurre que Cayenne, située dans l'Amérique méridionale, seroit partie de l'Acadie située dans l'Amérique septentrionale, parce que le pays de Cayenne auroit été restitué en vertu de l'article d'un traité qui ne stipuloit que la restitution de la seule Acadie. Il est donc évident que de ce que le même acte a ordonné la

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

restitution de Port-royal, du fort Saint-Jean & de Pentagoët, on n'en peut pas conclurre que ces places fissent partie de l'Acadie.

La note insérée à la demande de M. de Ruvigny, pour faire l'énumération des places & forts à rendre, est une nouvelle preuve qu'une partie de ce que la France redemandoit, n'étoit pas de l'Acadie, & qu'on auroit pû le lui refuser sous ce titre.

En effet, le Chevalier Temple qui connoissoit parfaitement le pays, soutint avec raison, que Pentagoët, Saint-Jean & Port-royal n'étoient pas de l'Acadie; & il est remarquable que dans les nouveaux ordres qui lui furent envoyés par la Cour, on n'insista pas sur ce que ces forts fussent de l'Acadie, mais seulement sur ce qu'ils avoient appartenu à la France; ce qui étoit si conforme à l'esprit du traité de Breda, que s'il y avoit eu quelque partie de l'Acadie qui n'eût point appartenue à la France lors de l'invasion de 1654, elle n'auroit pas été dans le cas de lui être remise, puisque ce traité n'a jamais stipulé de *cession*, mais de simples *restitutions*, & des restitutions réciproques.

Il est vrai qu'on regarda en Angleterre les représentations du Chevalier Temple, comme frivoles; mais, ainsi que les Commissaires du Roi l'ont prouvé dans leur premier Mémoire, ce n'est pas qu'on y crût qu'il avoit de fausses notions de l'Acadie; mais c'est que d'une part, il faisoit valoir la prétendue Nouvelle-Ecosse comme quelque chose de réel; & que de l'autre, il

résistoit à l'esprit du traité de Breda, qui étoit de restituer à la France ce qui lui avoit appartenu en Amérique.

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

Quant à l'idée d'interpréter l'opinion du Chevalier Temple, par une lettre du sieur du Bourg, contraire à ce que le Chevalier Temple dit lui-même de la manière la plus claire & la plus précise au sujet de l'Acadie, c'est prouver simplement que le sieur du Bourg confondoit toutes les idées du Chevalier Temple, ou que la copie produite de la lettre du sieur du Bourg, n'est pas exacte, le style donnant lieu, en plusieurs endroits, de soupçonner que ce seroit une traduction d'une traduction angloise. C'est en même temps une nouvelle preuve de la manière dont les Commissaires anglois font l'histoire de l'Acadie.

Le second passage du Père Charlevoix, qu'ils ont cité, sembleroit n'exiger aucune réponse, puisque ce n'est pas par l'étendue du gouvernement de l'Acadie en 1673, qu'on peut en déterminer les anciennes limites. D'ailleurs le danger qu'auroit pu courir l'Acadie par la prise de Pentagoët, place située entre cette province & la Nouvelle-Angleterre, ne seroit point une preuve que Pentagoët ni les Etchemins fussent de l'Acadie. Par de pareils passages, qui ne sont pas rares dans les Historiens, on prouveroit que la Flandre fait partie de la Picardie, que le Luxembourg est de la Champagne, & que la Lorraine & l'Alsace sont dans la Bourgogne.

Les allégations d'un Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 janvier 1685; d'un autre Mémoire de

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

M.^{rs} de Barillon & de Bonrepaus, de 1687; d'une lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698; d'un nouveau Mémoire de l'Ambassadeur de France de 1700, & d'une promesse du sieur de Subercase de 1710, ne sont que des répétitions de ce qui se trouve dans le premier Mémoire des Commissaires anglois, & qui a déjà été réfuté par les Commissaires du Roi dans leur Mémoire du 4 octobre 1751, à l'article X.

Ils ont observé en général « que toutes ces pièces » sont postérieures au traité de Breda; qu'alors l'abus de » donner le nom d'Acadie à la baie Françoisse & à la côte » des Etchemins, étoit assez fréquent: c'est-là ce que » prouvent ces pièces, & c'est ce que les Commissaires » du Roi n'ont point contesté; on pourroit tout au plus » en conclure que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, » lorsque Port-royal a été pris par les Anglois: il en pour- » roit résulter que ces pièces seroient propres à désigner » les dernières limites de l'Acadie; mais cela même est » la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'ap- » pliquer aux anciennes limites de cette province, le seul objet dont il soit question. »

Comme les Commissaires anglois n'allèguent rien de nouveau au sujet de ces pièces, & qu'ils n'ont pas même tenté de détruire la réponse qui y a été faite, les Commissaires du Roi sont dispensés d'y faire de nouvelles observations.

Les Commissaires anglois citent l'expédition du Chevalier Guillaume Phips, en 1690, qui s'empara de Port-royal.

Port-royal. Les Anglois n'y demeurèrent que douze jours; cette ville, livrée à elle-même, fut dans le cours de la guerre à celui qui s'y trouvoit le plus fort: les Commissaires anglois ont omis ces circonstances, & ont encore moins parlé de l'entreprise que la Nouvelle-Angleterre fit en 1692 contre le fort de la rivière Saint-Jean, & où elle échoua.

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois.*

Toutes ces circonstances, quoique peu importantes en elles-mêmes, font voir néanmoins quelle est la tournure du Mémoire des Commissaires anglois, qui représentent ce qu'ils appellent Acadie, comme ayant été pris dans le cours de la guerre qui précéda le traité de Riswick en 1697, & qui disent qu'*en conséquence de ce traité, la France entra en possession de l'Acadie avec ses anciennes limites*; tandis que dans le fait, la fin de la guerre laissa la France en possession de ce qui lui avoit appartenu; que loin qu'il ait été question dans ce traité des *anciennes limites de l'Acadie*, comme on le pourroit présumer de l'énonciation des Commissaires anglois, il n'y est fait aucune mention de l'*Acadie*, & qu'on s'est borné dans le traité, article VII, à une restitution générale & mutuelle de ce que chaque partie possédoit avant la guerre, *en quelque lieu du monde que ce fût.*

Il est vrai que pour prouver qu'*en conséquence de ce traité, la France entra en possession de l'Acadie avec ses anciennes limites*, les Commissaires anglois citent un passage du Père Charlevoix, qui n'y a aucun rapport, & qui fait simplement mention des entreprises des Anglois en

*Observations
sur l'article IX
du second Mé-
moire anglois*

314 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs*,
1698, & par conséquent en pleine paix, pour occuper
les deux rives du Quinibéqui.

Enfin les Commissaires anglois terminent leur prétendue histoire des révolutions de l'Acadie, par la mention qu'ils font de trois pièces relatives à la négociation qui précéda le traité d'Utrecht, & par l'article de ce traité qui déterminâ le sort de l'Acadie.

Ces trois pièces sont l'état des demandes formées par l'Angleterre, les instructions de la Reine Anne à ses Ambassadeurs plénipotentiaires, enfin, un Mémoire de M. de Saint-Jean, Secrétaire d'Etat d'Angleterre, qui propose la cession de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Acadie suivant ses anciennes limites.

Ces trois pièces avoient déjà été citées dans leur premier Mémoire, & ce n'est ici qu'une répétition. Les Commissaires du Roi ont répondu, dans leur Mémoire du 4 octobre 1751, aux inductions que les Commissaires anglois en prétendoient tirer pour soutenir leur cause: & ils se réfèrent à ce qu'ils en ont dit à l'article XI.

Il en faut revenir à l'article même du traité d'Utrecht, dont l'interprétation fait toute la matière du procès; & c'est constamment à l'interprétation de cet article que les Commissaires du Roi ont soutenu qu'on devoit s'en rapporter, sans avoir recours à des preuves étrangères qui n'ont fait qu'embarasser la discussion & la rendre très-volumineuse.



A R T I C L E X

D U S E C O N D

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS;

S U R L' A C A D I E.

Preuves qui résultent de l'Histoire.

*F*ROM this historical Summary of authentick Facts, it necessarily and clearly results, first, that all Proofs of earliest Discovery and Arguments drawn from it, in support of original Title can have no proper Place or any Weight in the present Discussion, the Treaty of Saint-Germains having in 1632 interposed and decided upon all such Pretentions. Secondly, it appears from the Order of the Court of France to M. de Razilly in 1633, for accepting the Restitution of Acadie, that tho' Acadie was restored to France by the Treaty of Saint-Germains in 1632 without any Delineation of Limits, France actually took Possession of the whole Country from Pentagoët to the River Saint-Laurence, in Consequence of that Treaty as Acadie, with which Limits she could then take it upon no Pretence but their being the ancient ones, and with which

*I*L résulte nécessairement & clairement de cet exposé de faits authentiques; premièrement, que toutes les preuves de la priorité de découverte, & les raisonnemens qu'on en tire pour appuyer le titre originaire, ne peuvent avoir place ni avoir aucune force dans la discussion actuelle, le traité de Saint-Germain ayant, en 1632, décidé toutes ces prétentions. Secondement, il paroît par l'ordre de la Cour de France à M. de Razilly, en 1633, d'accepter la restitution de l'Acadie, qu'encore que l'Acadie fut rendue à la France par le traité de Saint-Germain, en 1632, sans aucune description des limites, cette Puissance prit alors possession de toute la contrée comme Acadie, depuis Pentagoët jusqu'à la rivière Saint-Laurent; en conséquence de ce traité; elle ne pouvoit alors réclamer ces limites

316 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE X
du second Mé-
moire anglois.

fous d'autre prétexte, que parce que c'étoient les anciennes limites, & c'est avec ces mêmes limites qu'elle l'a possédée sans interruption jusqu'en 1654; enfin la France en prenant possession de l'Acadie dans cette étendue, en conséquence d'une *cession si indéterminée*, déterminada dans ce temps, autant qu'elle le pouvoit de son côté, les anciennes limites de ce pays, & établit ces limites comme étant les anciennes que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui

Il résulte de la demande faite à la Cour de Londres par la France en 1654, pour se faire rendre les forts de Pentagoët, Saint-Jean & Port-royal, comme situés en Acadie, qui lui avoient été enlevés par les Anglois, que la Cour de France conserva la même idée des limites de l'Acadie en 1654, sur laquelle elle avoit agi & fondé son idée des anciennes limites de l'Acadie en 1632.

Les limites avec lesquelles la France réclama la restitution de l'Acadie par M. d'Estades son Ambassadeur à Londres, & la manière dont il renvoie à la restitution faite par le traité de Saint-Germain, & l'étendue du pays dont la France se mit en possession en vertu de la cession générale stipulée par ce traité,

she possessed this Country uninterruptedly till the Year 1654: and lastly, that the Crown of France did by taking Possession of Acadie in this Extent, in Consequence of so indistinct a Cession, determine at that very time, as far as she could on her Part determine the Point, upon the ancient Limits of this Country, and establish those to be the ancient Limits which Great-Britain now claims as such.

comme telles.

It results from the Demand made at the Court of London by France in 1654, to have the Forts Pentagoët, Saint-Johns and Port-Royal restored to her as Forts in Acadie, which had been taken from her by the English, that the Court of France preserved the same Notion of the Limits of Acadie in 1654, that she had acted upon and established as her Notion of the ancient Limits in 1632.

The Limits with which France claimed the Restitution of Acadie by her Ambassador at London M. d'Estades, and the Manner in which he refers to the Restitution made by the Treaty of Saint-Germains and the Extent of Country of which France came into Possession in Consequence of the general Cession of that Treaty,

prove the Crown of France to have retained her first Notion of the Bounds of Acadie in 1662, which were then adjudged to be Pentagoët and the River Saint-Laurence.

The Difference of Opinion which arose upon the Limits of Acadie in 1668, the Manner in which that Difference was determined between the two Crowns, and the Possession taken a second time by France of the whole Country from Pentagoët to the southern Bank of Saint-Laurence, by the 10.th Article of the Treaty of Breda, which Treaty refers for the precise Extent of Acadie, (the only Country restored by that Treaty), to the former Possession of it, plainly demonstrate that in 1670, France still assigned the same ancient Limits, and received that Extent of Country as Acadie which Great-Britain now claims.

The several Claims cited from the Memorials of the Court of France, and her Ambassadors at London, and the Complaints made by the French Governors in North-America of Incroachments made by the English on the true Limits of Acadie between the Year 1670 and the Year 1700, fully show France to have retained her first Deter-

mined prouvent qu'elle conservoit sa première idée des limites de l'Acadie en 1662, que l'on fixa alors à Pentagoët & à la rivière Saint-Laurent.

ARTICLE X
du second Mémoire anglois.

La différence de sentimens qui s'éleva sur les limites de l'Acadie en 1668, la manière dont ce différend fut terminé entre les deux Couronnes, & la possession que prit une seconde fois la France de tout le pays depuis Pentagoët jusqu'à la rive méridionale de Saint-Laurent, par le X.^e article du traité de Breda, lequel traité renvoie, pour l'étendue précise de l'Acadie, (la seule contrée rendue par ce traité) à l'ancienne possession de ce pays, démontrent sensiblement qu'en 1670 la France assignoit encore les mêmes anciennes limites, & regardoit comme Acadie cette étendue de pays que réclame aujourd'hui la Grande-Bretagne.

Les différentes réclamations citées dans les Mémoires de la Cour de France & de ses Ambassadeurs à Londres, & les plaintes portées par les Gouverneurs françois dans l'Amérique septentrionale, contre les usurpations des Anglois sur les véritables limites de l'Acadie, entre 1670 & 1700, montrent évidemment que la France avoit

ARTICLE X
du second Mé-
moire anglois.

conservé sa première détermination des anciennes limites de l'Acadie jusqu'en 1700, & la capitulation entre M.^{rs} de Subercase & Nicholson, lors de la reddition de Port-royal en 1710, prouve que la France avoit retenu la même idée de l'Acadie jusqu'au moment qu'elle lui fut enlevée.

Le traité d'Utrecht cède *Nova-Scotia*, ou l'Acadie à la Grande-Bretagne; d'une manière plus précise que l'un ou l'autre des premiers traités ne l'ont jamais cédée à la France, non seulement avec ses anciennes limites, mais après avoir spécifié Annapolis, il ajoute, *cæteraquæ omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate & possessione, & quocumque jure sive per pacta, sive alio modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Gallæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas & terras hæcenus habuerunt.*

Il est clair, par la manière dont cet article est libellé, que la Grande-Bretagne avoit alors en vûe de comprendre toutes les sortes de droits que la France avoit jamais acquis sur l'Acadie; car si la Grande-Bretagne n'eût senti la nécessité de prévenir pour la suite toute fausse inter-

mination of the ancient Boundaries of Acadie to the Year 1700, and the Instrument of Agreement between Mess.^{rs} Subercase and Nicholson at the surrender of Port-Royal in 1710, proves France to have preserved the same Notion of Acadie till the moment it was taken from her.

The Treaty of Utrecht cedes Nova-Scotia or Acadie to Great-Britain in a much more precise Manner than either of the former Treaties ever transferred it to France, not only cum limitibus suis antiquis, but after having specified Annapolis it adds, cæteraquæ omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate & possessione, & quocumque jure sive per pacta, sive alio modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Gallæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas & terras hæcenus habuerunt.

It is clear from the Manner of drawing up this Article that Great-Britain had it then in her View to include every sort and Foundation of Right France had ever dequired to Acadie; for unless Great-Britain had been sensible there was a necessity of guarding against a future Mis-

interpretation of this Article, she would have been contended with the common Expressions to be found in Treaties upon like Cases, and not have taken so much Pains to take in every species of Title France has ever had to this Country, expressly enumerating all Rights to be derived proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus & subditi ejus hactenus habuerunt, and it is as certain from the same Observation that France herself meant to cede as Acadie the same Country which she had ever possessed as such by virtue of any Treaty.

The several Memorials passing between the Ministers of the two Crowns at the opening of the Congress and during the Course of the Negotiation, and the Queen of Great-Britain's Instructions to her Ambassadors do also show that Great-Britain meant to have Acadie ceded to her in its full Extent; the Endeavours the Crown of France to avoid the Cession of it, and above all the Offers made by France not only of an Equivalent in other Circumstances, but to consent to restrain the Limits of Acadie to the River Saint-George, if Great-Britain

prétation de cet article, elle se seroit contentée des expressions ordinaires qu'on trouve dans les traités en de semblables cas, & ne se seroit pas donnée tant de peine pour embrasser toutes les espèces de titres que la France a jamais eus sur ce pays, détaillant exactement tous les droits qu'on peut avoir, *proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus & subditi ejus hactenus habuerunt*; & la même observation prouve aussi certainement que la France elle-même entendoit céder, comme Acadie, le même pays qu'elle avoit toujours possédé comme tel en vertu d'aucun traité précédent.

Les différens Mémoires qui ont eu lieu entre les Ministres des deux Couronnes, lors de l'ouverture du congrès & pendant le cours de la négociation, & les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne à ses Ambassadeurs, montrent aussi que la Grande-Bretagne entendoit que l'Acadie lui fût cédée dans toute son étendue; les efforts de la France pour en éluder la cession, & par-dessus tout les offres faites par cette Puissance, non seulement d'un équivalent, mais encore de consentir à restreindre les limites

ARTICLE X
du Second Mé-
moire anglois.

de l'Acadie à la rivière Saint-George, si la Grande-Bretagne vouloit rendre ce pays à la France; prouvent ce que cette dernière pensoit des anciennes limites de l'Acadie au temps de ce traité; & toutes ces différentes preuves prises ensemble, & interprétées impartialement, démontrent incontestablement, que les limites que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui comme les anciennes limites de l'Acadie, sont en effet les anciennes limites de cette Province, d'autant plus que ces limites ainsi fixées, se concilient avec ce qu'ont écrit les anciens historiens de l'Amérique, & qu'elles sont les mêmes que celles avec lesquelles la France reçut l'Acadie en 1632, lorsqu'elle ne pouvoit la prendre telle qu'elle l'a prise, qu'en supposant que telles étoient ses anciennes limites, les mêmes encore que les deux Couronnes déterminèrent être les anciennes limites en 1670, après une longue discussion; les mêmes enfin que la Grande-Bretagne demandoit, & que la France entendoit céder par le traité d'Utrecht, & qui sont très-exactement & très-particulièrement stipulées dans le XII.^e article de ce traité.

Nous pouvons remarquer ici, après avoir ainsi avéré les possessions que la France a prises de l'Acadie en conséquence des traités de Saint-Germain & de Breda, combien il se présente de réponses nouvelles & frappantes

would restore that Country to France, prove what France thought of the ancient Limits of Acadie at the very time of this Treaty, and all these several Evidences taken together and fairly construed undeniably demonstrate that the Limits which his Majesty the King of Great-Britain now claims as the ancient Limits of Acadie are, besides being conformable to the ancient Historians of America, the same as those with which France received Acadie in 1632, when she could only take it according to its ancient Limits, the same which the two Crowns determined to be the ancient Limits in 1670, after a long Discussion, the same which Great-Britain meant to provide for, and France meant to cede by the Treaty of Utrecht, and those which are most carefully and particularly stipulated in the 12.th Article of that Treaty.

We might here observe, after having thus authenticated the Possessions taken of Acadie by France in Consequence of the Treaty of Saint-Germains and Breda, how continually new and effectual Answers arise additional

to those which have been already given in the first Part of this Memorial to the several Distinctions which the French Commissaries have made, sometimes upon the Authority of Maps, at other times of Historians, and by the Means of little immaterial Expressions in the French Commissions of Governors, between the south-eastern Parts of the Peninsula, and the western Parts of Acadie; for that whole Country which they argue not to have been Acadie in 1647, but one of the Pays circonvoisins, was received by France in 1632 as Part of Acadie itself, and all that Tract of Country which they have sometimes tried to prove was the Province of the Grande-Baye de Saint-Laurent, and that which they make a Part of New-France, and that which they annex to Canada, were all of them after the Discussion of 1662 and 1670 restored to France, not only as Parts of Acadie, but as Parts of that same Acadie which she had before enjoyed.

pour ajouter à celles qui ont déjà été données dans la première partie de ce Mémoire, aux différentes distinctions qu'ont faites les Commissaires françois, quelquefois sur l'autorité des cartes, d'autres fois sur celle des historiens, & par le moyen de quelques expressions peu essentielles dans les commissions des Gouverneurs françois, entre la partie sud-est de la péninsule, & les parties occidentales de l'Acadie; car toute cette contrée, qu'ils prétendent n'avoir pas été en Acadie en 1647, mais un des pays circonvoisins, fut reçue par la France, en 1632, comme partie de l'Acadie, & toute cette étendue de pays qu'ils ont quelquefois tâché de prouver avoir formé une province particulière, sous le nom de province de la grande baie de Saint-Laurent, celle qu'ils font partie de la Nouvelle-France, & celle qu'ils annexent au Canada, furent toutes, après la discussion de 1662 & de 1670, rendues à la France, non seulement comme parties

de l'Acadie, mais comme parties de cette même Acadie dont elle avoit joui ci-devant.

We might also remark how near these Distinctions are in Point of time to the very Treaties which confute them, and how different not only the Opinion of the Crown of France is

Nous pourrions aussi remarquer combien peu de temps ces distinctions ont tardé à être suivies de la conclusion des traités mêmes qui les réfutent, combien est différente aujourd'hui l'opinion

322. *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ARTICLE X
du second Mé-
moire anglois.

de la France sur ce point, de ce qu'il paroît qu'elle étoit en 1632 & 1667, & que toutes les preuves & tous les faits employés par les Commissaires françois dans leur Mémoire, sont très-clairement réfutés par les meilleurs raisonnemens de la France sur le même sujet, dans un autre temps, & par la candeur & l'esprit de justice avec lesquels la Grande-Bretagne reconnut alors, à son grand désavantage, la vérité de ces preuves, & l'équité de cette même prétention qu'elle forme aujourd'hui. Mais cela nous ramèneroit à la considération des points déjà établis, & le Roi de la Grande-Bretagne ne desire point d'insister sur aucun des avantages qu'il peut avoir dans cette discussion au de-là de ce qui est nécessaire pour parvenir à découvrir la vérité, & à soutenir ses propres droits.

now from what it appears to have been in the Years 1632 and 1667, but that every Argument in the French Memorial and every Fact now urged by them is most clearly confuted by the better reasoning of the Crown of France upon the same Point at another time, and by the Candour and Spirit of Justice with which Great-Britain then acknowledged to her great Disadvantage the Truth of those Arguments and the Equity of that very Claim which she now brings: but this would lead us again into the Consideration of Points already settled, and the King of Great-Britain is not desirous of pressing any Advantages he may have in this Discussion farther than is necessary for the Discovery of Truth and the support of his own Right.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI, sur l'article X du second Mémoire des Commissaires anglois.

LES défenseurs de la cause de l'Angleterre, ont commencé cet article de leur Mémoire, par vouloir exclure toute discussion sur le droit primitif ou titre originaire de la France concernant l'Acadie & les pays circonvoisins; & dans le temps qu'ils excluent cette discussion,

ils supposent qu'il y en avoit eu antérieurement au traité de Saint-Germain, en 1632, sur l'étendue de l'Acadie, & que ce traité décida toutes ces prétentions.

C'est ainsi que les Commissaires anglois commencent par établir le résultat de leurs preuves historiques sur un fait démenti par toute l'histoire.

Il n'y a jamais eu, ni avant le traité de 1632, ni à la suite de ce traité, aucunes discussions sur l'étendue de l'Acadie: *jamais ce traité n'a décidé aucunes prétentions à cet égard; & ceux qui voudront prendre la peine de le lire, seront surpris qu'on ose citer des pièces pour des faits qu'elles détruisent.*

Les Anglois veulent que la France n'ait de droit sur l'Acadie, qu'en conséquence des traités de S.^t Germain & de Breda. Ils en concluent que la France n'est entrée en possession des pays dont il s'agit que par ces traités; que puisque ces traités l'ont mise en possession de l'Acadie, ils en doivent déterminer l'étendue; & que la France en conséquence a cédé à l'Angleterre par le traité d'Utrecht, les pays dont elle jouissoit en vertu des traités de Saint-Germain & de Breda.

De-là l'attention des Commissaires anglois à éviter, autant qu'il leur est possible, le mot de *restitution* portée par les traités de Saint-Germain & de Breda, à y substituer quelquefois le mot de *cession*, & en général à prendre des tournures qui puissent également convenir à une restitution ou à une cession, & qui par-là défigurent ou cachent le véritable état de la question.

*Observations
sur l'article X
du second Mé-
moire anglois.*

Qu'on lise avec attention toutes les preuves que les Commissaires anglois prétendent déduire des faits historiques, on trouvera que c'en est le résultat.

Ce système est diamétralement contraire à l'histoire & à tous les titres, comme les Commissaires du Roi l'ont démontré dans leur premier Mémoire du 4 octobre 1751.

Le traité de Saint-Germain *a restitué*, & n'a rien *cédé*; le traité de Breda *a restitué*, & n'a rien *cédé*; le traité d'Utrecht, en ce qui concerne l'Acadie, a *cédé* & n'a rien *restitué*. Qu'est-ce qu'a *restitué* le traité de Saint-Germain! *l'Acadie & le Canada* indistinctement, sans aucune désignation de limites. Qu'est-ce qu'a *restitué* le traité de Breda! *textuellement la seule Acadie*, mais dans *l'esprit du traité*, tout ce qui avoit été pris sur la France; *esprit du traité* prouvé par les actes de restitution émanés de l'Angleterre en exécution du traité, & qui comprennent *la colonie de Cayenne*, comme *l'Acadie*. L'étendue des invasions, sans aucun égard aux limites particulières des différens pays, a déterminé l'étendue des restitutions. Qu'est-ce qu'a *cédé* le traité d'Utrecht! *l'Acadie entière avec ses anciennes limites, ses appartenances & dépendances, à quelque titre que la France les possédât*. Rien ne détermine l'étendue de la cession, que les bornes des anciennes limites de l'Acadie. On n'a point cédé à l'Angleterre ce qu'elle avoit enlevé à la France avant le traité de Saint-Germain; c'eût été céder l'Acadie & le Canada: on ne lui a pas cédé non

plus ce qu'elle avoit enlevé à la France avant le traité de Breda; il n'est fait aucune mention de ces deux traités. Voilà les faits, voilà l'histoire, voilà ce qui résulte des titres; & non le roman que les Commissaires anglois ont imaginé pour appuyer leurs prétentions ambitieuses.

*Observations
sur l'article X
du second Mé-
moire anglois.*

En conséquence de ce roman, il plaît aux Commissaires anglois de dire, sur l'exécution du traité de Saint-Germain de 1632, que « la France, en prenant possession de l'Acadie dans cette étendue, en conséquence d'une CESSION si indéterminée, déterminâ dans ce temps, autant qu'elle le pouvoit de son côté, les anciennes limites de ce pays. » Ils avoient déjà dit plus haut que *la France ne pouvoit alors réclamer ces limites, sous d'autre prétexte que parce que c'étoient les anciennes limites.*

La possession que la France a reprise après le traité de Saint-Germain, n'a point été en vertu d'une *cession* & encore moins d'une *cession indéterminée*: ce fut une *restitution*, & une *restitution très-déterminée*, puisqu'il ne s'agissoit pour la France que de rentrer en possession d'un pays qui lui avoit été enlevé; ce qui n'a rien de commun avec la demande que peut faire aujourd'hui l'Angleterre, & qui se borne à jouir d'une *cession déterminée par le traité d'Utrecht*, savoir, de l'Acadie suivant ses anciennes limites.

Si l'on perd de vûe, pour un moment, le chimérique système des Commissaires anglois, on ne fait quel sens

326 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article X
du second Mé-
moire anglois.*

donner à ce qu'ils disent, *que la France* (au traité de Saint-Germain) *ne pouvoit alors réclamer ces limites sous d'autre prétexte que parce que c'étoient les anciennes limites ;* tandis qu'il n'y a eu, au traité de Saint-Germain, aucune réclamation particulière sur les limites. Ce traité ayant stipulé la restitution de la Nouvelle-France, tant de l'Acadie que du Canada, par un seul & même acte, ne peut servir à fixer les anciennes limites de l'Acadie, puisque si l'on ne connoissoit l'Acadie que par ce traité, & que les restitutions qui furent faites à la France ne l'eussent été que parce qu'elle ne pouvoit les réclamer sous d'autre prétexte que parce que c'étoient les anciennes limites de l'Acadie, on pourroit aussi-bien y mettre Québec comme Pentagoët.

Les passages que l'on vient de citer, servent de plus en plus à prouver quelle est l'attention des Commissaires anglois, pour éviter les mots *de rentrer en possession & de recevoir une restitution*, & pour y substituer ceux *de prendre possession & celui de cession*, contre la fidélité avec laquelle on doit rapporter les expressions & les stipulations des traités.

Au surplus, les Commissaires anglois citent un *ordre à M. de Razilly en 1633, pour accepter la restitution de l'Acadie, depuis Pentagoët jusqu'à la rivière de Saint-Laurent, en conséquence du traité de Saint-Germain.*

Cet ordre cité n'est, ni n'a été produit. On convient que les restitutions que M. de Razilly a pû recevoir, ont été faites en conséquence du traité de Saint-Germain :

les Commissaires du Roi n'ont connoissance d'aucun titre qui en spécifie l'étendue ; mais quelle qu'elle ait été, on nie que M. de Razilly ait été chargé, à raison & en conséquence du traité de Saint-Germain, de recevoir *déterminément & précisément telle ou telle portion particulière & déterminée* des restitutions générales à faire en conséquence de ce traité. Il pouvoit être chargé de recevoir la restitution du Canada, comme celle de l'Acadie ; il pouvoit être chargé de l'une en partie & de partie de l'autre ; l'étendue de sa commission à cet effet, a uniquement dépendu de la volonté & de la confiance de son maître : ou c'est une infidélité de dire que *M. de Razilly a été chargé d'accepter la restitution de l'Acadie, depuis Pentagoët jusqu'à la rivière de Saint-Laurent, en conséquence du traité*, si l'on veut par-là faire entendre que le traité a spécifié l'étendue particulière du pays dont M. de Razilly a été chargé de recevoir la restitution, & qu'il l'a spécifié comme Acadie ; ou, si on ne l'entend pas de la sorte, c'est visiblement un entortillage qui ne peut avoir aucun but, dès que ce n'est pas dans l'intention de donner une fausse représentation du traité de 1632.

*Observations
sur l'article X
du second Mé-
moire anglois.*

Pareille erreur des Commissaires anglois au sujet du traité de Westminster en 1655. La France redemanda alors la restitution de Pentagoët, de Saint-Jean & de Port-royal, qui lui avoient été enlevés en 1654 : mais le traité ne porte point, ainsi que les Commissaires anglois le donnent à entendre, que la restitution de ces

*Observations
sur l'article X
du second Mé-
moire anglois.*

forts fut demandée, *comme situés en Acadie.* Et si le traité le portoit, il ne détermineroit rien sur les anciennes limites de cette province, puisqu'il étoit très-ordinaire, depuis 1647, d'en étendre la dénomination aux provinces circonvoisines.

On a déjà répondu dans les observations sur l'article précédent, aux inductions que les Commissaires anglois prétendent tirer des lettres de M. le Comte d'Estrades, en faveur de leur cause : on évitera donc d'en faire ici la répétition ; mais on ne peut s'empêcher de témoigner quelque surprise de ce que les Commissaires anglois avancent qu'on adjugea les limites de l'Acadie en 1662 à Pentagoët & à la rivière Saint-Laurent ; ce qui est également destitué de preuves & de vrai-semblance.

On a également expliqué, & plus d'une fois, les inductions que les Commissaires anglois prétendent tirer du traité de Breda.

On ne croit pas cependant devoir passer sous silence un passage des Commissaires anglois, qui contient plusieurs erreurs de fait, & où l'on peut encore observer leur affectation à se servir du mot de *prendre possession*, au lieu de celui de *recevoir une restitution*, & à ramener toujours le principe de la propriété de la France, uniquement à des traités qui ne lui ont rien donné, & qui n'ont fait que prononcer des restitutions en sa faveur. Peu de lignes au-dessus, le mot de *cession* s'étoit encore montré au lieu de celui de *restitution*.

« La possession que prit une seconde fois la France
« (comme

(comme s'il n'y avoit antérieurement d'autre principe de sa possession que le traité de Saint-Germain) de tout le pays depuis Pentagoët jusqu'à la rive méridionale de Saint-Laurent par le dixième article du traité de Breda, lequel traité renvoie, pour l'étendue précise de l'Acadie, la seule contrée rendue par ce traité, à l'ancienne possession de ce pays, démontre sensiblement qu'en 1670 la France assignoit encore les mêmes anciennes limites ».

Observations
sur l'article
X du second
Mémoire an-
glois.

1.° Les restitutions faites à la France, en vertu du traité de Breda, ne s'étendirent point depuis Pentagoët jusqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent. Les Anglois ne s'étoient mis en possession que du pays qui s'étendoit depuis leur frontière jusqu'à Merliguesche situé à la côte d'Acadie, entre la Hève & Chibouctou. Ce fut aussi le seul pays dont Cromwel disposa par ses lettres du 9 août 1656 en faveur des sieurs de la Tour, Crowne & Temple. Les François étoient notoirement & publiquement en possession de toute la grande baie de Saint-Laurent qui formoit le gouvernement du sieur Denys, & ils étoient établis tout le long du golfe & du fleuve de ce nom, où aucun Anglois n'avoit ni ne prétendoit rien. Il faut qu'une cause soit bien mauvaise pour avoir si souvent recours à des infidélités avérées.

Quoiqu'il plaise aux Commissaires anglois de dire que la France prit possession de tout le pays depuis Pentagoët jusqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent par le dixième article du traité de Breda, le Lecteur s'abuseroit, s'il croyoit sur la foi de ce passage, que ce

*Observations
sur l'article X
du second Mé-
moire anglois.*

traité ait nommé Pentagoët ou le fleuve Saint-Laurent & qu'il ait fait aucune mention de limites.

2.° Comment les Commissaires anglois peuvent-ils dire que *la seule contrée rendue par ce traité est l'Acadie*, tandis qu'ils ont eux-mêmes produit un acte scellé du sceau d'Angleterre, par lequel Charles II ordonne en exécution du traité de Breda & par le même acte, non seulement la restitution de l'Acadie, mais encore celle du pays de Cayenne ?

Au surplus, nulle question dans le traité *de l'étendue précise de l'Acadie*, comme les Commissaires anglois le disent. Si le traité renvoie à *la possession antérieure de la France*, ce n'est pas pour déterminer l'étendue précise de l'Acadie; c'est qu'on devoit lui rendre tout ce qu'elle avoit possédé & qu'on lui avoit enlevé, sous quelque dénomination & en quelque pays qu'elle eût possédé, comme il paroît par la restitution de Cayenne, qui n'étoit pas textuellement stipulée dans le traité: il ne pourra rester aucun doute sur cette matière à ceux qui liront le traité de Breda & les actes qui en ont assuré l'exécution.

On a suffisamment réfuté dans les observations sur l'article précédent, l'application que les Anglois voudroient faire aux *anciennes limites* de l'Acadie, de quelques passages de Lettres & de Mémoires qui ne concernent que les limites modernes du gouvernement de l'Acadie.

Quelque peine que se donnent les Commissaires anglois pour trouver, dans le traité d'Utrecht, une étendue

illimitée à l'Acadie, on n'y trouvera jamais que l'Acadie suivant ses anciennes limites ; les mots d'appartenances & de dépendances, la cession de tous les droits que la France a pû posséder, les différens Mémoires qui ont pû précéder le traité, les demandes formées alors par l'Angleterre, les instructions données aux Plénipotentiaires anglois, la restitution du Canada & de l'Acadie par le traité de Saint-Germain, celle du pays des Etchemins, de la baie Françoisé & d'une partie seulement de l'Acadie par le traité de Breda ; toutes ces circonstances n'ajoutent rien à l'étendue de la cession stipulée par le traité d'Utrecht ; elles ne peuvent ni la changer, ni l'altérer ; elles ne font point que la France ait cédé à Utrecht ce qui lui avoit été restitué à Saint-Germain & à Breda, ni que les mesures inégales de ces restitutions puissent devenir la mesure uniforme d'une cession unique & invariable dans ses limites.

Observations
sur l'article X
du second Mé-
moire anglois.

Ce n'est nullement mettre de l'opposition entre les sentimens de la France en différens temps, que d'en mettre entre les traités de Saint-Germain, de Breda & d'Utrecht. C'est en mettre entre des circonstances qui étoient différentes, & entre des traités qui ne se ressemblent ni ne pouvoient se ressembler.

Réduits forcément à la fâcheuse nécessité de répéter sans cesse pour détruire des argumens cent fois détruits & cent fois renouvelés, les Commissaires du Roi ont observé & observent de nouveau,

Que le traité de Saint-Germain n'a point parlé des

*Observations
sur l'article X
du second Mé-
moire anglois.*

limites de l'Acadie non plus que celui de Breda.

Que ni l'un ni l'autre de ces traités n'ont été rappelés dans celui d'Utrecht, ni même cités dans les négociations qui l'ont précédé.

Que ces traités ne se ressemblent point entr'eux, & ressemblent encore moins à celui d'Utrecht.

Que les deux premiers contiennent uniquement des restitutions dont l'étendue étoit déterminée par celle des invasions qui les avoient précédées, sans égard aux limites propres & particulières de chaque-province; & que celui d'Utrecht contient la cession précise & déterminée d'une province renfermée dans ses anciennes limites.

Que les restitutions faites par le traité de Saint-Germain & de Breda sont inégales entr'elles, que celle faite par le traité de Saint-Germain, contient beaucoup plus de pays que celle faite par le traité de Breda; & que la cession faite par le traité d'Utrecht contient d'une part plus que la restitution de Breda, qui ne comprenoit pas toute l'Acadie; & d'une autre part moins, puisqu'elle ne comprend pas les Etchemins ni la baie Françoisé.

Enfin, que le système des Commissaires anglois est évidemment contraire à tous les monumens historiques, & ne peut se soutenir qu'en défigurant également l'histoire & les traités.

A R T I C L E X I

D U S E C O N D

M E M O I R E D E S C O M M I S S A I R E S A N G L O I S ,

S U R L ' A C A D I E .

Lettres patentes de Jacques I.^{er}

WE shall now proceed to answer such Objections as the French Commissaries have made to the System we have just established and the Authorities upon which it is founded.

*The French Commissaries in the 5.th Article and other Parts of their Memorial having made several Objections to the Arguments drawn by us in our former Memorial from the Letters Patent of King James the first in 1621 *, granting the Country of Nova-Scotia to Sir William Alexander, it is necessary for us to be particular in our answer to these Objections, having first reminded the French Commissaries, that the only purpose for which we cite these Letters Patent at all is to show the Rise of the Name of*

Nous répondrons actuellement aux objections que les Commissaires françois ont faites contre le système que nous venons d'établir, & contre les autorités sur lesquelles il est fondé.

Les Commissaires françois, dans le v.^e article & autres parties de leur Mémoire, ayant fait plusieurs objections contre les preuves que nous avons tirées dans notre premier Mémoire des Lettres patentes de Jacques I.^{er} en 1621 *, qui accordent le pays de *Nova-Scotia* au Chevalier Guillaume Alexandre, il est nécessaire que nous répondions en particulier à ces objections, ayant d'abord rappelé aux Commissaires françois que le seul dessein pour lequel nous citons ces Lettres patentes, est de faire

P R E U V E S .

* Voyez la copie de la concession de la Nouvelle-Ecosse, du Roi Jacques I.^{er} au Chevalier Guillaume Alexandre, datée le 10 septembre 1621, ci-devant communiquée aux Commissaires françois.

ARTICLE XI
du second Mé-
moire anglois.

connoître l'origine du nom de *Nova-Scotia*, & la contrée que la Grande-Bretagne a entendu y être comprise. La première exception que les Commissaires françois font contre cette patente, est que les terres contenues en icelle étant, au temps de la concession, en la possession des François, la patente devint nulle en elle-même par une condition qu'elle renfermoit, qui exigeoit nécessairement, ainsi qu'ils le prétendent, qu'aucune des terres dont on devoit entrer en possession, en conséquence de cette concession, ne fussent occupées par des habitans qui les cultivassent. Cette objection paroît être fondée sur une méprise par rapport aux termes de la patente dans laquelle le Roi Jacques, après avoir exprimé son sentiment sur l'utilité publique qui revient de l'établissement des colonies, ajoute ces mots, *Præsertim si vel ipsa regna cultoribus prius vacua vel ab infidelibus quos ad Christianam converti fidem, & Dei gloriam interest plurimum infessa fuerint.* Ce sont les termes sur lesquels les Commissaires françois fondent leur objection, encore qu'il n'y ait rien de plus clair qu'ils n'expriment qu'une circonstance, qui dans le cas où elle a lieu, n'en rend que plus utile au

Nova-Scotia and the Country which has by Great-Britain been understood to be included within it. The first Exception taken by the French Commissaries to this Patent is that the Lands contained within it being at the time of the Grant in the Possession of the French, the Patent became void in itself upon that Condition in it which, as they alledge, makes it necessary that no Lands to be possessed in Consequence of that Grant should be occupied by Inhabitants who cultivated them, which Objection seems to have been founded upon a Mistake of the Words of the Patent, in which King James, after having expressed his Sense of the publick Utility arising from the Establishment of Colonies adds these Words, præsertim si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus quos ad Christianam converti fidem, & Dei gloriam interest plurimum infessa fuerint. These are the Words upon which the French Commissaries found their Objections, tho' nothing can be more clear in Construction than that they are only expressive of a Circumstance which, where it happens, makes Settlements in foreign Countries additionally beneficial to Mankind, and imply no Condition at all. The Word præ-

sertim, which takes up the Sense of the foregoing Part of the Patent, can be construed, upon the Authority of the Latin Language, in no other Sense than especially, and then this whole Paragraph will only carry the Sense of the former a little farther, and be a Specification of some Advantages not mentioned before arising from Undertakings of this sort.

genre humain un nouvel établissement dans les contrées étrangères, & n'entraîne aucune condition. Le mot *præsertim*, qui embrasse le sens de la partie précédente de la patente, ne peut être rendu, suivant la valeur du latin, que par le mot *spécialement*, & alors tout ce passage ne fera qu'étendre un peu plus le sens de ce qui précède, & désigner quelques uns

des avantages qui reviennent des entreprises de cette nature, dont il n'est point fait mention auparavant.

They afterwards alledge that if no such Condition had been contained in the Grant it would nevertheless have been void, the French having settled within it upon the Lands granted to the sieur de Monts in 1603, by the Letters Patent of Henri the 4.th; that no English Settlements were ever made in Consequence of this Grant; that the Nova-Scotia granted by King James the first is merely ideal and had no Existence till the Treaty of Utrecht; and lastly that France never having possessed any Country under the Name of Nova-Scotia, could not mean to cede any Country under that Name at the Treaty of Utrecht, but what was included within the Words, Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam. These Objections may very easily be answered.

Ils allèguent ensuite, que quand la concession n'auroit contenu aucune clause semblable, elle n'en auroit pas été moins nulle, les François s'étant établis dans les terres accordées au sieur de Monts en 1603, en vertu des lettres patentes de Henri IV; que les Anglois n'ont jamais fait aucun établissement en conséquence de cette concession; que la Nouvelle-Ecosse concédée par Jacques I.^{er} est purement idéale, & n'a eu d'existence qu'au traité d'Utrecht; & enfin que la France n'ayant jamais possédé aucune contrée sous le nom de Nouvelle-Ecosse, ne pouvoit entendre céder aucun pays sous ce nom au traité d'Utrecht, que celui qui étoit renfermé dans les termes, *Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam*. Il est facile de répondre à ces objections.

ARTICLE XI
du second Mé-
moire anglois.

Quant à la nullité de la concession, comme contenant les terres où le sieur de Monts avoit alors des établissemens, si c'étoit un point qui méritât d'être débattu, on pourroit aisément prouver que ce qu'ils appellent établissement du sieur de Monts, n'étoit autre chose qu'une usurpation passagère sur les droits de la Grande-Bretagne.

Et il est évident par un passage de Champlain, partie II, page 267, où il dit, *Les Anglois, qui n'y avoient été que sur nos brisées, s'étant emparés depuis dix à douze ans des lieux les plus signalés, même enlevé deux habitations, savoir, celle du Port-royal où étoit Poitrin-court, où ils sont habitués de présent*; que les Anglois firent des établissemens en conséquence de cette concession: car le Mémoire d'où ce passage est tiré fut présenté à Londres en 1631, dans lequel il dit que les Anglois avoient fait des établissemens à Port-royal, dix ans avant la date de ce Mémoire, ce qui les place en 1621, la même année que Jacques I.^{er} fit cette concession. On doit aussi remarquer que l'on voit encore aujourd'hui les ruines d'un fort bâti dans ce temps, à l'entrée du bassin, qui conserve le nom de Fort-Ecossois.

As to the Grant being void as containing Lands then settled by the sieur de Monts, if it was a Point worth containing for, it could easily be proved that what they call the Settlement of the sieur de Monts was nothing more than a cursory Usurpation in Opposition to the Right of the Crown of Great-Britain.

And it is evident from Champlain, part. II, page 267, in which he says: Les Anglois, qui n'y avoient été que sur nos brisées, s'étant emparés depuis dix à douze ans des lieux les plus signalés, même enlevé deux habitations, savoir, celle du Port-royal où étoit Poitrin-court, où ils sont habitués de présent; that the English did make Settlements in Consequence of this Grant: for the Memorial from which this Passage is taken was presented at London in 1631, in which he says, that the English had made Settlements at Port-royal ten Years before the date of that Memorial, which will place them in the Year 1621, the very Year in which King James made this Grant. It is also remarkable that there remain at this very day the Ruins of a Fort built at that time at the Entrance into the

Basin which preserve the Name of the Scotch-Fort.

It

It is a little difficult to know in what sense the French Commissioners would be understood when they say that Nova-Scotia had no Existence antecedent to the Treaty of Utrecht; if they mean only that France did not call that Country by that Name, it is true; but Nova-Scotia descriptive of some Country certainly had its Existence before that Treaty, not only in the Letters Patent of King James the first, but in all the English Maps from 1625 to 1700, and in Laët's History, and in the beginning of the Negotiation preceeding the Treaty of Utrecht.*

Il n'est pas aisé de savoir dans quel sens les Commissaires françois veulent qu'on les entende, lorsqu'ils disent que la Nouvelle-Ecosse n'avoit aucune existence antérieurement au traité d'Utrecht; s'ils entendent seulement que la France n'appeloit pas ce pays de ce nom, nous en convenons; mais la Nouvelle-Ecosse, comme embrassant un certain pays, existoit certainement avant ce traité, non seulement dans les lettres patentes de Jacques I^{er}, mais dans toutes les cartes angloises depuis 1625 jusqu'à 1700, dans l'histoire de Laët*, & dans le commen-

cement de la négociation qui précéda le traité d'Utrecht.

Nor indeed it is possible to suppose France not to have had an Idea of the Country called Nova Scotia, after it had been so frequently mentioned in the best Maps and Histories of America, as Purchas's Pilgrim, Laët and Champlain; after the sieur Champlain had solicited the Restitution of it at the Court of London in 1631, under that very Name; after the Transaction in 1668, when the Country called Nova-Scotia by Sir Thomas Temple was determined to be within Acadie by Great-Britain in Compliance with the Demands of the Crown

Il n'est pas possible de supposer que la France n'ait jamais eu aucune idée du pays appelé *Nova-Scotia*, après qu'il en a été si souvent fait mention dans les meilleures cartes, & dans les historiens de l'Amérique, comme dans les voyages de Purchas, dans Laët, & dans Champlain; après que ce dernier en a sollicité la restitution à la Cour de Londres en 1631 sous ce nom; après la transaction en 1668, lorsque le pays appelé *Nova-Scotia* par le Chevalier Thomas Temple fut reconnu être dans l'Acadie par la Grande-Bretagne

P R E U V E S.

* Vide page 18.

ARTICLE XI
du second Mé-
moire anglois.

pour acquiescer aux demandes de la Couronne de France, & que ce même nom de *Nova-Scotia* a été employé dans les premières propositions préliminaires qui précédèrent le traité d'Utrecht. Quant aux termes, *sive Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam*, que les Commissaires françois prétendent avoir été insérés par la France pour fixer le pays appelé Nouvelle-Ecosse, il paroît par ce qui se passa lors du traité, qu'ils ont été ajoutés suivant le desir de la Grande-Bretagne même, & que son objet en les faisant insérer, étoit d'empêcher qu'on ne mit, comme on avoit fait anciennement, de la différence entre ces deux contrées, & pour mieux embrasser tout ce qu'on avoit regardé dans aucun temps comme parties de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie. Il ne sera pas hors de propos de demander dans cet endroit aux Commissaires françois par quelle raison la France, si elle avoit cru qu'il étoit si nécessaire d'expliquer & de limiter le terme *Nova-Scotia* en ajoutant Acadie dans une partie de ce traité, auroit hasardé de se servir du terme de *Nova-Scotia* sans ajouter celui d'Acadie dans une autre partie du XII.^e article, qui exclue les François de la pêche dont on stipule la propriété en faveur des Anglois!

of France, and when this very Name of Nova-Scotia had been used in the very first preliminary Proposals preceeding the Treaty of Utrecht. As to the Words, Sive Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam, pretended by the French Commissaries to have been inserted by France to ascertain the Country of Nova-Scotia, they appear upon the proceedings of the Treaty to have been added at the Desire of Great-Britain herself, and that the Reason of their being inserted at all was to obviate Differences formerly made between these two Countries, and in order the better to comprehend what had at any time been reputed to be Parts of Nova-Scotia or Acadie. It may not be amiss in this Place to ask the French Commissaries from whence it happens, if it was so necessary for France to explain and limit the Term Nova-Scotia by the Addition of Acadie in one Part of this Treaty, that France has risked the Mention of Nova-Scotia without the Addition of Acadie in that Part of the 12.th Article which excludes them from the Fishery there appropriated to the English!

From these Facts and this Consideration it is evident that however the French Commissaries may affect to treat the Word Nova-Scotia as un mot en l'air, it certainly had its Existence very anciently in Maps and Historians; that the publick Negotiations between the two Crowns in 1631 and 1667, had made it familiar to France long before the Treaty of Utrecht, and that France must have understood the Country meant by Nova-Scotia at the time of the Treaty of Utrecht, and which she then could have no Difficulty in ceding to Great-Britain in the same Clause that ceded Acadie; as Nova-Scotia had at her Request been in 1667, determined to be within Acadie, and Great-Britain only added the Term Nova-Scotia to prevent the old Distinctions being again made between that and Acadie, and to secure to herself a full Possession of the same Acadie under the Treaty of Utrecht as France acquired by the Treaty of Breda, by inserting both the Names which had ever been given to this Country by the former Proprietors of it.

L'examen de ces faits montre évidemment qu'encore que les Commissaires françois affectent de traiter le terme de *Nova-Scotia* de mot en l'air, il avoit certainement son existence fort anciennement dans les cartes & dans les historiens; que les négociations publiques entre les deux Couronnes en 1631 & 1667 l'avoient rendu familier à la France long-temps avant le traité d'Utrecht, & que la France doit avoir compris sous le nom de Nouvelle-Ecosse, au temps du traité d'Utrecht, le pays dont il étoit question, & qu'elle ne pouvoit faire difficulté de le céder à la Grande-Bretagne dans la même clause où elle cédoit l'Acadie, puisque la Nouvelle-Ecosse avoit été à sa requête en 1667, déterminée être dans l'Acadie; enfin, que la Grande-Bretagne ajouta seulement le terme *Nova-Scotia* pour prévenir les anciennes distinctions qu'on avoit faites entre ce pays & l'Acadie, & pour s'assurer par le traité d'Utrecht la possession entière de la même Acadie, que la France avoit acquise par le traité de Breda, en insérant les deux noms que les premiers propriétaires de cette contrée lui avoient toujours donnés.

340 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*
OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XI du second Mémoire
des Commissaires anglois.

LES Commissaires du Roi ont prétendu que la chartre de la Nouvelle-E'cosse, de 1621, par Jacques I.^{er} en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, étoit nulle & de nul effet; & en conséquence ils ont prétendu que ce nom ne formoit qu'une vaine dénomination sans existence, *c'est-à-dire*, sans qu'il y eût une colonie réelle qui s'appelât la colonie de la Nouvelle-E'cosse.

Pour prouver la nullité de cette chartre, ils ont établi que Henri IV, dès 1603, avoit disposé d'une partie de ce pays en faveur du sieur de Monts; & que, dès 1604, les François y avoient formé des établissemens qui depuis n'ont souffert d'atteinte que par des invasions injustes & passagères, toutes redressées par des traités subséquens.

Lorsque Jacques I.^{er} crut disposer de ce pays en 1621, il le fit dans la supposition que le pays étoit vacant & n'étoit point habité par les sujets d'aucune Puissance chrétienne. L'acte même ne le porteroit pas qu'on devoit le supposer, parce que c'est une clause de droit: elle étoit alors assez ordinaire dans les actes semblables émanés de l'Angleterre, comme on en peut juger par les lettres patentes de la Reine Elisabeth, en 1578, en faveur d'Humfrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique; par les lettres de la même Reine,

de 1584, en faveur du fameux Walter Raleigh, pour l'établissement de nouvelles colonies; par d'autres lettres de Jacques I.^{er}, de 1606, pour l'établissement de la Virginie; & par la chartre de la Nouvelle-Angleterre & de la Virginie, de 1620. En conséquence les Commissaires du Roi ont prétendu que la chartre de la Nouvelle-Ecosse étoit radicalement nulle, parce que Jacques I.^{er} n'avoit entendu & n'avoit pû disposer de ce pays qu'autant qu'il seroit vacant, & qu'il ne l'étoit pas. Ce Prince déclare que, *pour ce qui concerne les nouvelles-acquisitions, il n'en a pas trouvé de plus faciles, & en même temps de plus LÉGITIMES que l'établissement des colonies dans les pays étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs les choses nécessaires à la vie, SUR-TOUT ou SPÉCIALEMENT si ces pays sont dépourvûs d'habitans ou occupés par des infidèles.*

Il paroît par le seul contexte de ce passage, quand même l'interprétation n'en seroit pas autorisée par le style de plusieurs autres chartres angloises, que Jacques I.^{er} n'auroit pas regardé comme *LÉGITIME* l'occupation d'un pays, *sur-tout* ou *SPÉCIALEMENT* si ce pays n'avoit pas été dépourvû d'habitans, ou qu'il eût été occupé par des Chrétiens; & que c'est sur les circonstances contraires qu'il a fondé *spécialement* LA LÉGITIMITÉ de son entreprise.

Les Commissaires anglois épiloguent, à leur façon, sur le mot *spécialement*, comme n'entraînant, dans le cas présent, aucune condition, & n'exprimant qu'une circonstance qui, dans le cas où elle a lieu, n'en rend que

*Observations
sur l'article XI
du second Mé-
moire anglois.*

plus UTILE au genre humain un nouvel établissement; au lieu que le Roi Jacques déclare qu'il n'a pas trouvé d'acquisitions plus LÉGITIMES que des établissemens dans des pays incultes, spécialement si ces pays sont dépourvus d'habitans & occupés par des infidèles; ainsi, antérieurement au mot spécialement, dont les Commissaires anglois argumentent, le Roi Jacques I.^{er} supposoit que les pays à établir étoient incultes; ce qui ne pouvoit se dire alors de Port-royal, dont les environs étoient cultivés par les François. Ce qui suit ne fait que développer l'idée de ce Prince, qui regardoit la vacance du pays comme le fondement de la LÉGITIMITÉ de l'entreprise; interprétation fondée sur le sens que les expressions comportent, que la justice requiert, & que plusieurs chartres précédentes déterminent. Pour le renverser, les Commissaires anglois ont substitué la considération de l'utilité à celle de la légitimité; on ne fera aucun commentaire sur les suites d'une pareille méprise.

C'est sans doute par une suite de cette méprise que les Commissaires anglois avancent qu'il seroit aisé de prouver que l'établissement du sieur de Monts étoit une usurpation passagère sur les droits de la Grande-Bretagne.

Il n'y avoit pas un seul habitant anglois en Amérique en 1604, lorsque le sieur de Monts y a formé ses premiers établissemens. La plus ancienne colonie des anglois, qui est celle de Virginie, n'est que de 1607; leur plus ancien établissement dans la Nouvelle-Angleterre, n'est que de 1620.

C'est ainsi que l'entrée des François dans des pays vacans, ou même inconnus à l'Angleterre, sont des usurpations, & que les invasions des Anglois ne sont que les actes d'une autorité légitime; que les François, dans leurs plus foibles colonies, sont toujours les agresseurs des colonies angloises les plus florissantes; que si les François découvrent un pays & s'y établissent, c'est une injustice; que lorsque l'Angleterre prend par la force, en pleine paix, sans prétexte, sans revendication, sans aucune des formalités usitées chez les Nations les moins scrupuleuses, des forts ou des colonies qu'elle n'a jamais possédés, ce sont néanmoins des possessions regagnées, & légitimement regagnées. Voilà ce que prouve leur conduite; & l'on doit cesser d'en être surpris, lorsqu'on considère leurs principes & leurs prétentions.

Parmi les preuves alléguées par les Commissaires du Roi, pour prouver la nullité de la chartre de 1621, ils avoient observé qu'elle étoit restée sans exécution.

Les Commissaires anglois, pour combattre cette assertion, citent le passage suivant de Champlain, *partie II, page 267.* « Les Anglois, qui n'y avoient été que sur nos brisées, s'étant emparés depuis dix à douze ans, *des lieux les plus signalés*, même enlevé deux habitations, « savoir, celle de Port-royal où étoit Poitricourt, où ils « sont habitués de présent. » Il est évident par ce passage, disent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, *que les Anglois firent des établissemens en conséquence de cette*

*Observations
sur l'article XI
du second Mé-
moire anglois.*

concession ; car le Mémoire d'où ce passage est tiré, fut présenté à Londres en 1631, dans lequel il dit que les Anglois avoient fait des établissemens à Port-royal dix ans avant la date de ce Mémoire, ce qui les place en 1621, la même année que Jacques I.^{er} fit cette concession.

On ne peut s'empêcher de douter que l'allégation faite ici par les Commissaires anglois, soit de bonne foi. Il est notoire à tous ceux qui ont étudié les affaires de l'Amérique, qu'il n'y eut d'autre expédition en conséquence de la chartre de 1621, que l'expédition d'un navire que le Chevalier Guillaume Alexandre fit partir en 1622, avec quelques colons, pour former un établissement; que ce navire hiverna à l'isse de Terre-neuve; qu'il se remit en mer en 1623; qu'il reconnut une partie des côtes de l'Acadie, ne dépassa pas le Port-nègre; reprit, sans avoir rien fait, la route de Terre-neuve, & ensuite celle de l'Angleterre. Tous ces faits sont rapportés par Laët, & ne pourroient être vrais, si dès l'année précédente, en 1621, le Chevalier Guillaume Alexandre eût formé un établissement à Port-royal.

Les Commissaires anglois abusent donc visiblement du passage de Champlain. Tout le mérite de leur argument consiste à faire quadrer avec la date de la chartre de la Nouvelle-Ecosse, les dix ou douze ans dont Champlain fait mention, comme étant le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'époque des établissemens anglois; mais les faits étant développés, cet argument se trouvera sans aucune réalité.

1.° Les Commissaires anglois commencent par fausser la date du Mémoire de Champlain, qui n'est pas de 1631, mais de 1629. Champlain avoit été obligé de rendre Québec par capitulation, le 19 juillet 1629, au sieur Kirk qui, dès la même année, le fit embarquer pour l'Angleterre. Champlain marque, *pages 266 & 267*, qu'il arriva à Londres le 29 octobre suivant; que le lendemain il vit l'Ambassadeur de France; qu'il donna des mémoires & une carte du pays, pour faire voir que *les Anglois n'y avoient été que sur nos brisées, &c*; qu'il resta à Londres près de cinq semaines, & qu'il en repartit le 30 novembre; ce qui fixe bien précisément l'époque dont il s'agit en 1629, & non en 1631: ainsi l'exactitude du rapport des temps, qui faisoit le seul mérite de l'argument des Commissaires anglois, disparaît au premier examen.

2.° La chartre de Jacques I.^{er} est du $\frac{10}{21}$ septembre 1621. Pour que les Anglois eussent pû faire des établissemens dès la même année, en vertu de cette concession, il auroit fallu avoir des navires prêts, & entreprendre un établissement au milieu de l'hiver, dans une des contrées de l'Amérique, où le froid se fait sentir avec le plus de sévérité. Les vrai-semblances résistent à ce système, qui se trouve également contraire aux dates & aux saisons.

3.° Il n'est pas moins contraire aux faits; car Champlain parle d'une expédition faite contre Port-royal du temps du sieur de Poitrin court. Or il n'est pas possible

*Observations
sur l'article XI
du second Mé-
moire anglois.*

de placer cette expédition en 1621, puis que le sieur de Poitrincourt, suivant l'Escarbot, qui rapporte son épitaphe, page 694, étoit mort dès 1615.

Pour bien entendre le passage de Champlain, il faut faire attention que dès 1605, long-temps avant qu'il y eût aucun Anglois à la Nouvelle-Angleterre, il avoit pris possession de ce pays dont il donne la description sous le nom de la côte des Almouchiquois. En 1606, le sieur de Poitrincourt, dont on vient de parler, y avoit semé du blé & planté de la vigne. En conséquence, Champlain regardoit les établissemens des Anglois dans cette partie de l'Amérique, comme une invasion sur les droits de la Couronne de France. Ce sont de ces établissemens dont il parle, lorsqu'il dit que *les Anglois ont été sur nos brisées, & se sont emparés, depuis dix ou douze ans, des lieux les plus signalés.* L'époque des établissemens anglois à la Nouvelle-Angleterre, est de 1620, & par conséquent, soit que l'on prenne l'époque de la fin de 1629, lorsque Champlain présenta son Mémoire à Londres, ou que l'on prenne celle de l'édition de son ouvrage, en 1632, le laps de temps se trouvera environ de dix à douze ans, ainsi qu'il s'en explique dans le passage dont il s'agit.

Après avoir dit que les Anglois se sont emparés, depuis dix à douze ans, des lieux les plus signalés, il ajoute qu'ils ont même enlevé deux habitations, savoir, celle de Port-royal où étoit Poitrincourt, où ils sont habités de présent, & Pentagoët appelé autrement Norembègue; le

tout saisi & enlevé contre tout droit & raison. Champlain parle donc premièrement, *des lieux signalés dont les Anglois s'étoient emparés il y avoit dix à douze ans ; & secondement, de l'invasion de Port-royal & de Pentagoët.*

Il est évident, par le passage même de Champlain, que c'est à l'occupation de ces lieux signalés que doit s'appliquer le laps des dix ou douze ans dont il fait mention, & nullement à l'invasion de Pentagoët & de Port-royal, qui fait un second objet distinct & séparé du premier. Ce second objet, au surplus, doit nécessairement avoir une date antérieure à la mort du sieur de Poitricourt : on a rapporté ci-dessus qu'il étoit mort en 1615. Il est donc pareillement évident qu'il ne peut être ici question que de l'invasion faite deux ans auparavant, en 1613, tant à Pentagoët qu'à Port-royal, par le Capitaine Argall, dont les Commissaires du Roi ont déjà fait mention dans leur premier Mémoire, *page 37*, où l'on peut lire une partie des circonstances odieuses qui accompagnèrent cette expédition, faite, comme le dit Champlain, *contre tout droit & raison*, & dont on avoue que l'on ne s'attendoit pas que les Commissaires anglois voulussent se faire un titre de propriété.

Quant à la ruine d'un fort Ecossois, dont les Commissaires anglois disent que l'on voit encore aujourd'hui les ruines, il ne peut avoir été bâti que dans le temps de l'invasion de Kirk, en 1628 ou 1629.

Les Commissaires du Roi se croient d'autant mieux fondés à regarder la chartre de 1621, comme nulle &

*Observations
sur l'article XI
du second Mé-
moire anglois.*

de nul effet, que Charles I.^{er} en 1625, accorda une chartre nouvelle pour la prétendue Nouvelle-E'cosse, au même Guillaume Alexandre, mais qui n'eut pas plus de succès ni d'effet que la première.

Quoique la chartre de 1625 soit presque une copie de celle de 1621, ce n'en est cependant point une confirmation, comme les Commissaires anglois l'avoient avancé, & comme ceux du Roi l'avoient dit après eux sur leur autorité. La chartre de 1621 n'y est pas même rappelée. Par la dernière, le Roi Charles I.^{er} fait connoître que la précédente n'avoit point eu d'exécution, puisqu'il n'y parle de l'établissement de la prétendue Nouvelle-E'cosse, que comme d'une chose à faire, & non comme d'une chose commencée.

Il n'est pas difficile de répondre aux Commissaires anglois sur ce qu'ils témoignent ne *savoir en quel sens ceux du Roi veulent qu'on les entende, lorsqu'ils disent que la Nouvelle-E'cosse n'avoit aucune existence antérieurement au traité d'Utrecht.*

Ce que les Commissaires du Roi entendent, c'est qu'il n'existoit en Amérique aucune colonie françoise qui portât le nom de Nouvelle-E'cosse, ce que l'on ne peut nier; non plus qu'aucune colonie angloise qui portât pareillement le nom de Nouvelle-E'cosse, puisqu'il est démontré qu'il n'y avoit pas un habitant anglois dans le pays auquel on attribuoit ce vain nom, & qui formoit alors une colonie françoise sous un nom différent.

La dénomination de la prétendue Nouvelle-E'cosse;

n'étoit pas moins vaine alors que le seroit celle de la Caroline, si les Anglois, en vertu de leurs chartres, prétendoient l'étendre à toute la côte de la Floride sur le golfe du Mexique, à la Louisiane possédée par les François, ~~à~~ la Nouvelle-Navarre & au Nouveau-Mexique qui appartiennent aux Espagnols, sous prétexte que ces pays sont compris dans les limites que leurs chartres donnent à la Caroline; elle étoit aussi vaine, qu'il seroit absurde d'étendre la dénomination de Virginie au-delà des monts Apalaches, & d'y comprendre une partie du Canada, sous prétexte que la chartre de la Virginie en étend les limites d'une mer à l'autre: si donner arbitrairement un nom à un pays, le faisoit exister sous ce nom, on pourroit, à son gré, changer toute la face de la terre, & défigurer toutes les propriétés & les possessions.

*Observations
sur l'article XI
du second Mé-
moire anglois.*

Voilà ce que les Commissaires du Roi ont entendu, & ce qu'il est facile d'entendre, lorsqu'ils ont dit de vive voix dans les conférences, que la prétendue Nouvelle-Ecosse n'étoit qu'un nom en l'air; & lorsqu'ils ont écrit que ce n'étoit qu'une vaine dénomination sans aucune existence réelle.

Ici les Commissaires anglois ont recours aux cartes pour faire exister une Nouvelle-Ecosse; mais ces cartes ne la feront jamais exister que sur le papier, lorsque dans le fait elle n'avoit aucune existence réelle, ainsi qu'il a été démontré. Toutes ces cartes ont été successivement copiées sur les premières cartes angloises,

*Observations
sur l'article XI
du second Mé-
moire anglois.*

comme c'est d'après leurs relations que des Historiens ont pû quelquefois employer improprement le nom de Nouvelle-E'cosse.

Ils ont encore le courage de citer le passage où Champlain accuse les Anglois d'avoir *imposé* de nouveaux noms en la Nouvelle-France; passage qui les condamne, au lieu de les justifier; & ils ont l'infidélité d'ajouter que ce fut sous le nom de Nouvelle-E'cosse que Champlain en demanda la restitution, ce que ne porte nullement le texte de Champlain, comme on peut le vérifier, *page 268* de la seconde partie de ses voyages.

Ils citent pareillement l'autorité de Laët, qui déclare *ne savoir ce que les Anglois ont fait depuis de LEUR NOUVELLE-E'COSSE*, sinon qu'ils ont *nommé les lieux de nouveaux noms, à leur mode*; passages, tant de Champlain que de Laët, déjà rapportés & expliqués dans les observations que les Commissaires du Roi ont faites sur l'article VI du second Mémoire des Commissaires anglois.

Il n'est ni prouvé, ni vrai, qu'en 1668 la Grande-Bretagne ait reconnu que la Nouvelle-E'cosse étoit dans l'Acadie; dans le système anglois, il auroit fallu dire, au contraire, que l'Acadie étoit dans la Nouvelle-E'cosse: mais quelques soins que prit le Chevalier Temple pour faire distinguer ce qui étoit Acadie, ou ce qui ne l'étoit pas, l'Angleterre n'entra pas dans cette discussion, & fit rendre indistinctement à la France ce qui lui avoit été enlevé, conformément à l'esprit du traité de Breda.

& aux actes de restitution émanés de l'Angleterre en conséquence.

*Observations
sur l'article XI
du second Mé-
moire anglois.*

Que le terme de Nouvelle-E'cosse se trouve dans le traité d'Utrecht, & qu'après que ce traité a déclaré que, par ce terme, on entend l'Acadie suivant ses anciennes limites, on ne répète ensuite que le terme de Nouvelle-E'cosse; c'est ce que les Commissaires du Roi n'ont jamais nié. Cette observation prouve au contraire ce qu'ils ont dit eux-mêmes, que la Nouvelle-E'cosse doit son existence réelle au seul traité d'Utrecht; car tous les termes dont les Anglois ont pu se servir jusqu'alors, même durant le cours des négociations du traité d'Utrecht, n'empêchent pas que jusqu'à cette époque, cette dénomination n'eût aucune existence réelle.

Enfin les Commissaires anglois prétendent que les négociations PUBLIQUES entre les deux Couronnes, en 1631 & 1667, avoient rendu familier à la France le mot de Nouvelle-E'cosse.

Les titres prouvent le contraire.

Dans le traité de Saint-Germain, de 1632, nulle mention de la Nouvelle-E'cosse.

Dans le traité de Westminster, de 1655, nulle mention de la Nouvelle-E'cosse.

Dans le traité de Breda, de 1667, nulle mention de la Nouvelle-E'cosse.

Dans le traité de neutralité pour l'Amérique, de 1686, nulle mention de la Nouvelle-E'cosse.

Dans le traité provisionnel concernant l'Amérique,

*Observations
sur l'article XI
du second Mé-
moire anglois.*

de 1687, nulle mention de la Nouvelle-E'cosse.

Enfin, dans le traité de Riswick, de 1697, nulle mention de la Nouvelle-E'cosse.

Il n'y a aucun acte public entre les deux Nations avant le traité d'Utrecht, où l'on trouve le mot de Nouvelle-E'cosse; les Commissaires anglois n'en ont point produit, & n'en peuvent produire aucun.

Le dernier trait des Commissaires anglois dans cet article de leur Mémoire, est de dire que la Grande-Bretagne ajouta (dans le traité d'Utrecht) le terme de Nouvelle-E'cosse seulement, pour prévenir les anciennes distinctions qu'on avoit faites entre ce pays & l'Acadie, & pour s'assurer la possession entière de la même Acadie, que la France avoit acquise par le traité de Breda, en insérant les deux noms que les premiers propriétaires de cette contrée lui avoient toujours donnés.

Les Lecteurs peuvent se rappeler ce qui a été observé dans les réponses à l'article précédent, pour montrer la différence qui se trouve entre l'étendue de l'Acadie, les restitutions faites en exécution du traité de Breda, & les demandes que forme l'Angleterre.

Si l'Angleterre a fait usage du mot de Nouvelle-E'cosse pour embrasser tout le terrain qu'elle réclame, & que dans le même temps elle ait fait entendre à la France qu'il ne s'agissoit que de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ce seroit une supercherie dont on ne doit pas soupçonner le Ministère Britannique d'alors; & cette supercherie auroit été inutile, parce que la
France,

France, quels que soient les termes que l'Angleterre ait voulu inférer, ne s'est engagée qu'à la cession de l'Acadie suivant ses anciennes limites; ce n'est que sous cette dénomination qu'elle a possédé, & qu'elle a pu céder.

Mais dire, comme le font les Commissaires anglois, que la France *avoit acquis la possession de l'Acadie par le traité de Breda*, tandis qu'elle l'a acquise par les premiers établissemens qu'elle y a faits long-temps auparavant, lorsque le pays étoit vacant, & dire que ce pays a eu *deux premiers propriétaires* qui lui ont donné des noms différens, tandis que la France en a été la seule première propriétaire; ce sont des faits démentis par l'histoire & les titres: & le dernier, de plus, est absurde. Il en résulte seulement que ce n'est que par de continuelles prévarications que les Commissaires anglois peuvent donner un air de plausibilité à leur système.

A R T I C L E X I I

D U S E C O N D

M E M O I R E D E S C O M M I S S A I R E S A N G L O I S ;

S U R L ' A C A D I E.

Chartre de Massachusetts.

*HIS most Christian Majesty's
Commissaries in the 33^d, 34th
and 35th Paragraphs of their*

Tome IV.

LES Commissaires de Sa
Majesté Très-Chrétienne, dans
les 33^e, 34^e & 35^e paragraphes

Y y

ARTICLE XII
du second Mé-
moire anglais.

de leur X.^e article, observent que par la chartre accordée aux habitans de la Province de la baie de Massachusets, par le Roi Guillaume & la Reine Marie en 1691, ce Gouvernement a le pouvoir de faire des concessions absolues, suivant qu'il le juge à propos, des terres situées à l'ouest de la rivière Sagadahock, mais qu'aucune des concessions qu'il feroit des terres situées entre cette rivière & celle de Sainte-Croix ne seroient valides qu'autant qu'elles seroient confirmées par la Couronne, & ils prouvent par cette condition, à l'égard des concessions dans ce dernier espace, que l'on ne pensoit pas en Angleterre, dans le temps qu'on accordoit cette chartre, que la Grande-Bretagne eût aucun droit sur les terres situées à l'est de la rivière Sagadahock.

Après avoir ensuite observé que la contrée située entre la rivière Sainte-Croix & Sagadahock n'est désignée dans la chartre sous aucuns noms particuliers, ils en concluent;

Premièrement, que l'Angleterre elle-même ne comprenoit pas ce pays dans le nom d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse, quoique les Anglois prétendent le réclamer aujourd'hui sous ce nom; & secondement, que ce

10.th Article observe that by the Charter granted to the Inhabitants of the Province of the Massachusetts Bay by King William and Queen Mary in 1691, Power is given to that Government to make absolute Grants of such Lands as they shall think proper lying to the westward of the River Sagadahock, but that no Grants which they should make of Lands lying between that River and the River of Sainte-Croix, were to be valid untill confirmed by the Crown, and from this Circumstance attending the latter Grants they argue that it was not the Opinion in England at the time of granting this Charter that Great-Britain had any Right to the Lands lying to the eastward of the River Sagadahock.

Having afterwards observed that the Country situated between the River Sainte-Croix and Sagadahock is not called in the Charter by any particular Names, they conclude from thence;

First, that England herself did not comprehend this Country within the Name of Acadie or Nova-Scotia tho' the English Commissaries pretend to claim it now by that Name; and secondly, that this Country was never Part of

the Domaine of the Crown of Great-Britain, and they add that if it had been, the English would have given it a Name.

The first of these Remarks appears upon examining the Charter to have been a Mistake of the French Commissaries, wick they would not have fallen into, if they had read the whole Charter. For it appears from that Clause in it which directs that one at least of the Councillors thereby provided to be yearly chosen for the Province, shall be of the Inhabitants or Proprietors of Lands within the Territory lying between the River of Sagadahock and Nova-Scotia, that at the time of granting this Charter, many English Proprietors were actually settled on the Lands lying between the River Sainte-Croix and Sagadahock. It is also clear from the History of this Country that this Tract had been settled many Years earlier, but there is no Occasion to cite these as this Clause in the Charter of itself removes the Objection founded by the French Commissaries upon it, and their Inference from it that Great-Britain did not then consider*

pays n'a jamais fait partie des Etats de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ils ajoutent que s'il en avoit fait partie, les Anglois lui auroient donné un nom.

La première de ces remarques, en examinant la chartre, paroît avoir été une méprise des Commissaires françois, dans laquelle ils ne seroient pas tombés s'ils avoient lû toute la chartre. Car il paroît par cette clause de la chartre qui ordonne qu'un au moins des Conseillers qui doivent être choisis annuellement, sera tiré des habitans ou propriétaires des terres dans le territoire situé entre la rivière Sagadahock & la Nouvelle-Ecosse; que dans le temps qu'on accordoit cette chartre, nombre de propriétaires Anglois étoient établis dans les terres situées entre la rivière Sainte-Croix & Sagadahock.* On voit aussi clairement par l'histoire de ce pays, qu'il y avoit eu dans cette étendue des établissemens plus anciens, mais il est inutile de les citer, parce que cette clause dans la chartre écarte d'elle-même l'objection sur laquelle se fondent les Commissaires françois, & la conséquence

P R E U V E S.

* Voyez la chartre de la Baie de Massachusets, 1691.

ARTICLE XII
du second Mé-
moire anglois.

qu'ils en tirent que la Grande-Bretagne ne considérait pas alors ce territoire comme une partie de *this Territory as a Part of its American Colonies.*

Les Commissaires françois se méprennent lorsqu'ils disent que nous réclamons le territoire entre Sagadahock & Pentagoët sous le nom d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse; car il est prouvé dans notre Mémoire qu'il fait partie de la Nouvelle-Angleterre qui appartient par un droit ancien à la Couronne de la Grande-Bretagne; & en même-temps, comme les François n'ont jamais réclamé ce pays que sur le prétexte qu'il faisoit partie de l'Acadie, le fondement de ce titre dans les temps antérieurs ne prouve pas moins clairement le droit actuel de la Grande-Bretagne, à qui toute la contrée de l'Acadie a été cédée par le traité d'Utrecht; & par conséquent ce territoire, comme partie de l'Acadie que la France réclamoit depuis Sainte-Croix jusqu'à Pentagoët. La Grande-Bretagne a donc dans les deux cas un droit également incontestable sur ce territoire.

The French Commissaries are mistaken when they say that we claim the Territory between Sagadahock and Pentagoët under the Name of Acadie or Nova-Scotia, for it is in our Memorial made to be a Part of New-England belonging of ancient Right, to the Crown of Great-Britain, and at the same time as the French have never claimed this Country but upon the Pretence of its being Part of Acadie, the very Foundation of that Title in former times proves as clearly the present Right in Great-Britain, to whom the whole Country of Acadie, as a Part of which the Crown of France had laid Claim to the Territory from Sainte-Croix to Pentagoët, has been ceded by the Treaty of Utrecht; and in either case Great-Britain must have an undoubted Right to that Territory.

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XII du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

LES Commissaires du Roi ont employé l'autorité de la chartre de la Nouvelle-Angleterre, de 1691, pour

prouver que jusqu'alors les limites de la Nouvelle-Angleterre ne s'étendoient que jusqu'à la rivière de Sagadahock, & que l'Angleterre ne pouvoit réclamer, à aucun titre, le pays compris entre cette rivière & celle de Sainte-Croix, qui, suivant les chartres de l'Angleterre même, faisoit les limites de la prétendue Nouvelle-E'cosse.

*Observations
sur l'art. XII
du second Mé-
moire anglois.*

La Nouvelle-Angleterre, comme il paroît par cette chartre, fut composée de trois anciennes provinces, savoir, celle de Plymouth, celle de Massachusets & celle de Maine qui étoit la plus septentrionale.

Les bornes de cette dernière sont bien disertement marquées à la rivière de Sagadahock.

Le pays entre le Sagadahock & la rivière Sainte-Croix, étoit pour l'Angleterre une province si nouvelle, qu'elle n'avoit pas de nom, & qu'elle n'appartenoit à aucune des trois anciennes provinces.

A ces observations, les Commissaires anglois opposent, non une dénégation de ces faits, car il auroit fallu anéantir en même temps la chartre de 1691, mais une simple affirmation, sans preuve, que tout le pays, jusqu'à la rivière de Pentagoët, appartenoit à l'Angleterre; & que le surplus, depuis Pentagoët jusqu'à Sainte-Croix, fait partie de la cession de l'Acadie: car les limites de la prétendue Nouvelle-E'cosse étoient si précises, qu'ils ne peuvent pas y englober ce territoire.

Il en résulte l'aveu que, nonobstant tous les efforts des Commissaires anglois pour identifier la prétendue

*Observations
sur l'art. XII
du second Mé-
moire anglois.*

Nouvelle-E'cosse & leur prétendue Acadie, le pays se refuse opiniâtement à leur système.

Une seconde conséquence, c'est qu'il est certain, de l'aveu des Commissaires anglois, que dans le temps qu'on accordoit cette chartre en Angleterre, on ne pensoit pas que l'Angleterre eût aucun droit, sinon sur toutes les terres à l'est de la rivière de Sagadahock jusqu'à Sainte-Croix, au moins sur celles qui s'étendent dans la même direction à l'est de cette même rivière, depuis celle de Pentagoët jusqu'à celle de Sainte-Croix.

On doit donc regarder comme très-vrai-semblable, d'après les aveus des Commissaires anglois, que si leurs Majestés Britanniques ne jugèrent pas à propos d'accorder au gouvernement de la Nouvelle-Angleterre, le pouvoir de faire des concessions à l'est du Sagadahock, entre cette rivière & celle de Sainte-Croix, c'est qu'elles jugèrent qu'il y avoit au moins une partie de ce terrain, si ce n'étoit le tout, qui n'étoit point de la dépendance de la Nouvelle-Angleterre, & qui faisoit partie de la Nouvelle-France.

Les Commissaires du Roi croient cependant devoir persévérer à penser que cette exception portoit sur tout le terrain entre la rivière de Sagadahock & celle de Sainte-Croix, jusqu'à ce que les Commissaires anglois aient donné quelques preuves que les limites réelles de la Nouvelle-Angleterre excédoient alors celles de la province de Maine; & que ce qui ne faisoit partie ni de la colonie de Plymouth, ni de celle de Massachusets,

ni de celle du Maine, faisoit néanmoins partie de la Nouvelle-Angleterre, & formoit une province séparée, sans avoir aucune dénomination; en sorte que, loin que l'Angleterre possède ce territoire à double titre, comme elle le prétend, soit comme partie de la Nouvelle-Angleterre, soit comme faisant partie de la cession de l'Acadie, les Commissaires du Roi soutiennent qu'elle ne le possède à aucun titre quelconque.

*Observations
sur l'art. XII
du second Mé-
moire anglois.*

Mais, disent les Commissaires anglois, il paroît, par la chartre même, qu'il y avoit des Anglois établis entre la rivière de Sagadahock & celle de Sainte-Croix, puisque la chartre dit qu'on choisira, parmi eux, un des vingt-huit assistans qui doivent former le Conseil de la colonie de la Nouvelle-Angleterre.

Que s'ensuit-il! les Commissaires du Roi n'ont point avancé le contraire: ils n'ont point dit qu'il n'y eût aucun habitant anglois dans cette étendue de territoire; au contraire, ils ont rapporté qu'en 1680 & en 1687, en pleine paix, les Anglois avoient attaqué Pentagoët. La guerre ayant été déclarée en 1689, leur nombre se fortifia dans cette partie limitrophe de leurs colonies, & en conséquence on a pû appeler un d'eux pour assister au Conseil de la colonie. Ces faits ne contredisent en rien les Commissaires du Roi, qui n'ont jamais prétendu que les Anglois n'aient envahi les colonies Françoises, en pleine paix, contre le droit des Gens, ni qu'ils n'aient pû les attaquer & les envahir légitimement en temps de guerre.

360 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XII
du second Mé-
moire anglois.*

Au surplus, on les taxe légèrement de méprise, pour avoir dit que les Anglois réclamoient le territoire entre Sagadahock & Pentagoët, sous le nom d'Acadie ou de Nouvelle-E'cosse.

Il n'y a qu'à lire la fin du Mémoire de demande, remis au commencement de la négociation par les Commissaires anglois, le 21 septembre 1750: on y trouve
» que toutes les terres & territoires situés entre lesdites
» rivières de Penobscot (ou Pentagoët) & Quinibequi,
» (dont il a été observé que l'embouchure dans la mer, se
» confond avec celle de Sagadahock) & qui sont bornés du
» côté du nord par ladite rivière de Saint-Laurent, appar-
» tiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant
» par ancien droit qu'en vertu du traité d'Utrecht, par
» lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder à
» la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les isles,
» terres & pays quelconques, qu'il avoit, en aucun temps,
» possédés, *comme partie de ladite Acadie ou de ladite
Nouvelle-E'cosse.* »

C'est ainsi que les Commissaires anglois accusent ceux du Roi de méprise, & qu'ils dénieient leurs propres Mémoires.



ARTICLE XIII

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

SUR L'ACADIE.

Conduite du Chevalier Thomas Temple en 1668.

THE French Commissaries have in the 9.th Article of their Memorial made several Observations upon the Conclusion deduced by us from the Manner in which the Distinction made by Sir Thomas Temple in 1668, between Nova-Scotia and Acadie was then overruled by the Crown of England and the whole Country then restored to France from Pentagoët to Saint-Laurent, in Consequence of that Clause in the Treaty of Breda, which restores Acadie alone to France without the Mention of Limits, but only as she before enjoyed it, and they add that our Proof under this Head destroys our own System. The View with which the English Commissaries related this proceeding on the Objection of Sir Thomas Temple was to shew two Things, first the mutual Opinion of France and England at the time of the Treaty of Breda,

LES Commissaires françois ont, dans le neuvième article de leur Mémoire, fait plusieurs observations sur les conclusions que nous avons déduites, de la manière dont la distinction faite par le Chevalier Thomas Temple, en 1668, entre la Nouvelle-Ecosse & l'Acadie, fut alors rejetée par l'Angleterre, & tout le pays rendu à la France depuis Pentagoët jusqu'à Saint-Laurent, en conséquence de cette clause dans le traité de Breda, qui rend l'Acadie seule à la France, sans faire mention des limites, mais seulement comme elle en jouissoit ci-devant; & ils ajoutent que notre propre système est détruit par ce que nous disons à cette occasion. La vûe dans laquelle les Commissaires anglois ont rapporté ce qui s'est passé à l'occasion de l'objection du Chevalier Thomas Temple, a été de prouver deux choses;

ART. XIII
du second Mé-
moire anglois.

premièrement, l'opinion mutuelle de la France & de l'Angleterre lors du traité de Breda, que les anciennes limites de l'Acadie s'étendoient à l'ouest jusqu'à Pentagoët, ce qui est évident, entre autres exemples, par la manière dont cette distinction du Chevalier Thomas Temple entre *Nova-Scotia* & Acadie, fut rejetée par la Grande-Bretagne à la requête de la France, & Pentagoët par-là déclaré situé en Acadie; & secondement, pour déterminer, sur l'autorité de ce fait, le motif qui engagea à insérer les termes *Nova-Scotia* dans le traité d'Utrecht. Et comment résulte-t-il de l'un ou l'autre de ces motifs, que le récit de ce qui se passa en cette occasion détruisit notre système quant aux anciennes limites de l'Acadie? N'est-ce pas notre système que l'Acadie a toujours été regardée par les deux Couronnes comme s'étendant depuis Pentagoët jusqu'à la rivière Saint-Laurent? Tous les écrits, tous les actes auxquels cette affaire donna lieu ne prouvent-ils pas que Pentagoët étoit alors décidé être en Acadie, & en cela ne soutiennent-ils pas notre système? Mais les Commissaires françois disent que le Chevalier Thomas Temple distinguoit entre la Nouvelle-Ecosse & l'Acadie, & que

that the ancient Limits of Acadie extended westward to Pentagoët, which is evident, amongst other Instances, from the Manner in which this Distinction of Sir Thomas Temple between Nova-Scotia and Acadie was set aside by Great-Britain at the Request of France and Pentagoët thereby declared to be in Acadie; and secondly to point out upon the Authority of this Fact the Reason of inserting the Words Nova-Scotia in the Treaty of Utrecht. And how does it appear from either of these particulars that the Proof of this Transaction overturns our System as to the ancient Limits of Acadie? Is it not our System that Acadie has always been considered by the two Crowns as extending from Pentagoët to the River Saint-Laurent? Does not every Paper & Record in this Transaction prove that Pentagoët was then adjudged to be in Acadie, and in this does it not support our System? But the French Commissioners say that Sir Thomas Temple distinguished between Nova-Scotia and Acadie, and that in that Distinction he describes Acadie according to the Limits of the French Commissioners, and therefore destroys our System which makes Acadie take in what he calls Nova-Scotia. We

have admitted this, and shewn that it is this very Objection made by Sir Thomas Temple that makes the Weight of that Proof so strong which is drawn from it, for this Distinction was overruled because both Crowns then agreed in making the ancient Limits of Acadie extend westward to Pentagoët; and therefore the French Commissaries in this Objection do but maintain the Error of Sir Thomas Temple which the Crown of France as well as Great-Britain set aside at that time as frivolous and contrary to the true Limits of Acadie.

dans cette distinction il décrit l'Acadie conformément aux limites des Commissaires françois, & par conséquent détruit notre système, suivant lequel l'Acadie embrasse ce qu'il appelle *Nova-Scotia*. Nous reconnoissons ce fait, mais nous avons montré que c'est l'objection formée par le Chevalier Thomas Temple qui fait le poids de la preuve si frappante que nous tirons du traité de Breda; car cette distinction fut rejetée, parce que les deux Couronnes s'accordèrent alors à faire étendre les anciennes limites de l'Acadie à l'ouest jusqu'à Pentagoët, & par conséquent les Commissaires

ART. XIII
du second Mé-
moire anglois.

françois, dans cette objection, ne font que maintenir l'erreur du Chevalier Thomas Temple, que la France, ainsi que la Grande-Bretagne, rejetèrent alors comme frivole & contraire aux véritables limites de l'Acadie.

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XIII du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

LES Commissaires du Roi sont encore obligés de faire mention de la résistance qu'apporta le Chevalier Temple à l'exécution du traité de Breda.

Elle étoit fondée sur ce que Pentagoët, Saint-Jean & Port-royal n'étoient pas situés en Acadie; en quoi le Chevalier Temple se conformoit aux dispositions du

*Observations
sur l'art. XIII
du second Mé-
moire anglois.*

titre de concession de ces mêmes pays, qui étoit émané de Cromwel, en sa faveur.

On peut ajoûter, qu'ayant fait un long séjour en Amérique, dans le pays même, en ayant été Gouverneur & Propriétaire, il le connoissoit mieux qu'on ne pouvoit le connoître en Europe.

Mais enfin, les Commissaires anglois conviennent que
« le Chevalier Temple distinguoit, entre la Nouvelle-
» E'cosse & l'Acadie; & dans cette distinction, il décrit
» l'Acadie conformément aux limites des Commissaires
» françois, & par conséquent détruit notre système, (ce
» sont toujourns les Commissaires anglois qui parlent)
» suivant lequel l'Acadie-embrasse ce qu'il appelle Nouvelle-E'cosse; nous reconnoissons ce fait. »

On pourroit s'en tenir là; car la question est jugée, jugée par un homme instruit & compétent, & les Commissaires anglois conviennent du fait.

Ils n'opposent d'exception à un fait aussi formel, sinon que *cette distinction fut rejetée, parce que les deux Couronnes s'accordèrent alors à faire étendre les anciennes LIMITES de l'Acadie, à l'ouest jusqu'à Pentagoët.*

C'est à quoi se réduit toute la défense des Commissaires anglois.

Mais ils n'ont pas prouvé, & ils ne prouveront jamais qu'il y ait eu alors, on ne dira pas la moindre contestation, mais la moindre question entre les deux Couronnes, concernant les limites de l'Acadie; que moins encore il ait été question entr'elles des limites anciennes

ou récentes, & qu'il y ait eu le moindre accord pour les étendre, les fixer ou les déterminer.

*Observations
sur l'art. XIII
du second Mé-
moire anglois.*

La Cour de Londres ne daigna pas répondre aux allégations du Chevalier Temple, tant il est vrai qu'alors elle regardoit elle-même la Nouvelle-E'cosse, comme une chimère; & les pays qu'on comprenoit sous ce nom, comme des pays auxquels elle n'avoit aucun droit.

On a fait voir, qu'en vertu de la promesse de rendre l'Acadie, on avoit restitué par le même acte, non seulement l'Acadie, mais le pays de Cayenne, dont il n'est pas dit un mot dans le traité, & qui n'est compris ni dans les limites anciennes, ni dans les limites récentes de l'Acadie.

Il est donc démontré que la mesure des invasions, ainsi qu'on l'a déjà observé, a été la seule & unique mesure des restitutions, sans aucun égard à l'étendue qui pouvoit être particulière aux pays qu'on avoit stipulé de restituer.

Ces faits sont si évidemment prouvés, les faits contraires sont si gratuitement supposés & tellement détruits par les actes & par l'histoire, qu'on ne croit pas qu'il puisse rester le moindre doute au Lecteur sur l'interprétation du traité de Breda.



ARTICLE XIV

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
SUR L'ACADIE.*Lettres & autorité de M. le Comte d'Estrades.*

LES Commissaires françois, dans les 3.^e & 10.^e paragraphes de leur VII.^e article, nous reprochent l'usage que nous avons fait du Comte d'Estrades, dont les lettres telles que nous les avons citées, selon eux, ne méritent aucun crédit; premièrement, parce qu'il ne parle pas une seule fois des anciennes limites, & secondement, parce qu'il avoit, ainsi que le prétendent les Commissaires françois, des idées confuses sur la contrée d'Acadie. C'est une chose qui paroît au premier aspect extraordinaire & digne de remarque, de voir que les Commissaires de France prennent tant de peine pour ôter le respect & le poids qu'on ne peut refuser sans injustice aux talens & à la conduite du Comte d'Estrades dans une occasion où toutes les mesures qu'il prit, tous les sentimens qu'il avança, & toutes les preuves qu'il apporta pour

IN the 3.^d and 10.th Paragraphs of their 7.th Article the French Commissaries object to the Use we make of the Count d'Estrades, whose Letters, as cited by us, in their Opinion, deserve no Credit, first because he never once speaks of the ancient Limits, and secondly because he had as the French Commissaries alledge very confused Ideas of the Country of Acadie. It is at first sight a little unusual and very remarkable to find the Commissaries of the Crown of France labouring so much to take off from the Respect and Weight so justly due to the Abilities and Conduct of the Count d'Estrades upon an Occasion when every Measure he took, every Opinion he advanced, and every Argument he urged in support of his Opinion, had the Confirmation of the Crown of France and the express Approbation of Lewis the 14.th, when the Kingdom of

France reap'd so much Advantage from the Success of his Negociation and his whole Method of Reasoning appears upon the Examination to be exactly conformable both to the Opinion of France in all preceeding Transactions relative to Acadie, and to the Conduct of France upon every subsequent Occasion, where she expresses herself upon the Limits of Acadie. We will examine how far the Reasons assigned by the French Commissaries for this Manner of treating the Authority of the Count d'Estrades are just, and first as to their Observation that he has never once mentioned the ancient Limits of Acadie. The French Commissaries must mean this Observation in a strictly literal Sense, and can have no farther Authority for their Remark than barely that he has not made Use of the Word ancient in the speaking of the Limits of Acadie. This Observation is very true and very easily answered, by reminding the French Commissaries that at the time of the Count d'Estrades's Negociation no Distinction had been then raised between the constant and ancient Limits of Acadie; which is sufficient to explain his not having been so carefull to keep up that continual Use of the Word ancient in speaking of the

appuyer son sentiment, eurent le suffrage de la Couronne de France & l'approbation expressé de Louis XIV; où le Royaume de France recueillit tant d'avantage du succès de sa négociation, & où toute sa méthode de raisonner paroît, après examen, exactement conforme en même temps à l'opinion de la France dans toutes les transactions précédentes qui regardoient l'Acadie, & à la conduite de la France dans toutes les occasions subséquentes où elle s'explique elle-même sur les limites de l'Acadie. Nous examinerons jusqu'à quel point sont justes les raisons que donnent les Commissaires françois pour la manière dont ils traitent l'autorité du Comte d'Estrades. Premièrement, quant à leur observation, qu'il n'a jamais fait mention une fois des anciennes limites de l'Acadie, les Commissaires françois doivent entendre cette observation dans un sens strictement littéral, & ne peuvent avoir d'autre fondement pour appuyer leur remarque, que parce qu'il n'a pas fait usage du terme *anciennes* en parlant des limites de l'Acadie. Cette observation est vraie, mais il est facile d'y répondre, en rappelant aux Commissaires françois que dans le temps de la négociation du Comte d'Es-

ART. XIV
du second Mé-
moire. anglois.

trades, on n'avoit pas encore élevé aucune distinction entre les constantes & les anciennes limites de l'Acadie; ce qui explique suffisamment pourquoi il n'a pas fait un usage continuel de ce terme *anciennes* en parlant des limites, comme nous avons été obligés de le faire à cause de la distinction que la Couronne de France a faite depuis entre les limites que l'Acadie avoit anciennement, & celles qu'elle a toujours eues dans tous les temps où l'on peut remonter. Mais quoique le Comte d'Estades n'employe jamais l'expression d'*anciennes limites*, qui n'étoit nullement, comme nous l'avons montré, une expression nécessaire pour son dessein, toutefois il a montré ce que la France croyoit être les anciennes limites, & ce qu'elle a toujours reçu pour telles comme s'il en eût parlé en termes exprès. Les Commissaires françois eux-mêmes n'ont fixé aucun temps précis auquel les anciennes limites doivent avoir été décidées, mais ils se sont efforcés seulement de prouver qu'on doit en chercher le règlement dans les temps antérieurs au traité de Saint-Germain; & le Comte d'Estades, dans son raisonne-

*Limits which we have been forced to do, in Compliance with the Distinction which has since been made by the Crown of France between the Bounds which Acadie anciently had, and those which it has always had as far back as they can be traced. But tho' the Count d'Estades never Uses the Expression of ancient Limits, which we have shewn was not an Expression at all necessary for his purpose, yet he has shewn what the Crown of France thought to be the ancient Limits, and ever received as such, as fully as if he had spoke of them in direct Terms. The French Commissaries themselves have fixed upon no precise Point of time at which the ancient Limits are to be decided; but only endeavoured to shew that they are to be looked for in time previous to the Treaty of Saint - Germain, and the Count d'Estades in his Reasoning with the English Commissaries in the presence of Charles the 2.^d of which he gives an Account in his Letter of the 13.th of March 1662 *, seems to have gone upon this very Plan, for he there mentions Pentagoët, Sainte-Croix & Port - royal, as Forts in Acadie which were taken*

P R E U V E S.

* Lettres de M. d'Estades, tome VII, page 288.

in 1629, from the French by the English and restored to France by the Treaty of Saint-Germain's under the general Cession of Acadie: by which two Facts he meant to prove, first that Acadie had always and anciently extended to Pentagoët, and secondly that it was for this very Reason that this Fort and Sainte-Croix as well as Port-royal past to the Crown of France under the Name of Acadie in 1632. In what sense do the French Commissaries understand that Paragraph in another part of this Letter in which he says, Pentagoët, qui est la première place de l'Acadie! Could he mean that it was made so by the Treaty of Saint-Germain? That Treaty draws out no Limits at all: the Count d'Estades on the contrary speaks of Pentagoët as the ancient western Limit of Acadie in sense tho' not in exprefs Terms, and accounts for its having been included in the Restitution after the Treaty of Saint-Germain's by its being the first Place in Acadie. In this he is supported by the ancient French Historians, the Commissions of the Crown of France to her earliest Governours and the proceedings of France consequential of the Treaty of Saint Germain's; all of which perhaps that diligent Ambassador,

Tome IV.

ment avec les Commissaires anglois en présence de Charles II, dont il rend compte dans sa lettre du 13 mars 1662, paroît s'être fondé sur le même plan, car il y fait mention de Pentagoët, de Sainte-Croix & de Port-royal, comme situés en Acadie, qui furent pris par les Anglois sur les François en 1629, & qui leur furent rendus par le traité de Saint-Germain dans la cession générale de l'Acadie. Par ces deux faits il se proposoit de prouver, premièrement, que l'Acadie s'étendoit, & s'étoit toujours étendue anciennement, jusqu'à Pentagoët; & secondement que c'étoit pour cette raison que ce fort & Sainte-Croix, ainsi que Port-royal, passèrent à la France sous le nom d'Acadie en 1632. Dans quels sens les Commissaires François entendent-ils ce passage dans une autre partie de cette lettre, où il dit, (page 293) *Pentagoët, qui est la première place de l'Acadie?* Pouvoit-il entendre que cela avoit été réglé ainsi par le traité de Saint-Germain? Ce traité n'indique aucunes limites. LeComte d'Estades au contraire parle quant au sens, quoique non en termes précis; de Pentagoët comme de l'ancienne limite occidentale de l'Acadie, parce qu'il avoit été compris dans la

ART. XIV
du second Mémoire anglois.

A a a

ART. XIV
du second Mé-
moire anglois.

restitution après le traité de Saint-Germain, comme étant la première place de l'Acadie. En cela il est soutenu par les anciens historiens françois, les commissions de la France à ses Gouverneurs les plus anciens, & la

so indefatigable and experienced in Business, and so zealous of his Master's Rights, had carefully consulted before he gave his own Opinion.

conduite de cette Puissance en conséquence du traité de Saint-Germain; peut-être cet Ambassadeur laborieux, si infatigable, qui avoit tant d'expérience des affaires, & si zélé pour les droits de son maître, avoit-il eu soin de consulter toutes ces sources avant de donner son avis.

L'exemple qu'apportent les Commissaires françois pour prouver que le Comte d'Estrades avoit des idées confuses du pays d'Acadie, est tiré d'un passage d'une de ses lettres, où il dit que la côte d'Acadie depuis Pentagoët jusqu'au Cap-Breton, ne contenoit que 80 lieues. Ce passage prouve qu'il avoit une idée précise des limites, encore qu'il pût se méprendre dans la distance de ces deux places, & l'étendue de la côte entre elles. Mais peut-être ne se méprenoit-il pas dans l'étendue, car si on entend par la côte maritime cette partie de l'Acadie qui est située entre le Cap-de-Sable & le cap Canseau, & l'on peut lui donner proprement ce nom en excluant la baie de Fundy qui commence à Pentagoët & se termine au cap de Sable, entre lesquels on peut bien ne compter aucune côte, alors le Comte d'Estrades aura donné presque

The Instance brought by the French Commissaries to prove that the Count d'Estrades had confused Ideas of the Country of Acadie, is taken from a Passage in one of his Letters in which he says that the Coast of Acadie from Pentagoët to Cape Breton contained only 80 Leagues, which Passage proves that he had a precise Idea of the Limits however he might be mistaken in the Distance of these two Places and the Extent of the Coast between them. But perhaps he was not mistaken in the Extent, for if the sea Coast be understood to be that Part of Acadie which lies between Cape Sable and Cape Canseau, and it very properly may be called so exclusively of the Bay of Fundy, which begins at Pentagoët, and ends at Cape Sable and between which no Coast can well be computed, then the Count d'Estrades will have given almost the same Description

of the Coast of Acadie as all Geographers and the best Pilots have done, who compute it about 80 or 90 Leagues. This Interpretation of the Count d'Estrades will seem the more probable and just if it be recollected that in the very same Letter he says that there are many commodious Harbours in this Coast, which is true only of the Coast from Cape Sable to Cape Canseau, for the Navigation of the Bay of Fundy is remarkably dangerous. But if this was not so, surely the French Commissaries will not assert that no credit would be due to the Count d'Estrades upon this Matter if at the same time that he particularly marks the ancient Limits of Acadie by Name, which was all he had occasion to know or to prove, he had appeared to mistake the Extent of the Country. Would such an Error prove he did not think Pentagoët the western Boundary contrary to his express Words? Such an Error might destroy the Credibility of a Geographer or Pilot, or bring the Truth of a Map into Doubt, but it seems to be but an insufficient and a very particular Objection to make to the Authority of an Ambassador.

la même description de la côte d'Acadie que tous les Géographes & les meilleurs Pilotes, qui comptent environ 80 ou 90 lieues. Cette interprétation du Comte d'Estrades paroîtra plus vrai-semblable & plus juste, si on se rappelle que dans la même lettre, il dit qu'il y a un grand nombre de ports commodes sur cette côte; ce qui est vrai seulement de la côte depuis le Cap-de-Sable jusqu'au cap Canseau; car la navigation de la baie de Fundy est extrêmement dangereuse. Mais s'il n'en étoit pas ainsi, sûrement les Commissaires françois ne prétendront pas que l'on ne doit avoir aucuné confiance au Comte d'Estrades sur cette matière, parce qu'en même temps qu'il désigne particulièrement les anciennes limites de l'Acadie par leur nom; ce qu'il avoit pour objet; & ce qu'il lui importoit de connoître ou de prouver, il n'auroit pas été au fait de l'étendue du pays. Une telle erreur prouveroit-elle qu'il ne pensoit pas que Pentagoët fût la limite occidentale; contre ses termes précis? Une telle erreur peut détruire le crédit d'un Géographe ou d'un Pilote, ou mettre l'autorité d'une carte en doute; mais il semble que c'est un reproche particulier & insuf-

fisant qu'on ne doit pas faire contre l'autorité d'un Ambassadeur.

ART. XIV
du *Second Mé-*
moire anglois.

Les Commissaires françois apportent encore, il est vrai, un autre exemple pour prouver que le Comte d'Estrades avoit des idées très-irrégulières & contradictoires sur les limites de l'Acadie; il est tiré de sa lettre au Roi, en date du 27 novembre 1664, dans laquelle, ainsi que le supposent les Commissaires françois, il fait la Nouvelle-York partie de l'Acadie. En relisant cette lettre, nous trouvons que les Commissaires françois se sont entièrement mépris sur chaque mot; car dans cette lettre il rapporte une conversation qui s'est passée entre M. de Witt & lui, & cette erreur de faire la Nouvelle-York partie de l'Acadie, est une erreur de M. de Witt, & non du Comte d'Estrades. Nous sommes persuadés que les Commissaires françois s'accorderont avec nous s'ils relisent encore une fois la lettre qu'ils ont citée, car le sens de cette lettre est trop sensible, & le Comte d'Estrades a été trop attentif à séparer la partie de sa conversation d'avec celle de M. de Witt, pour avoir aucun doute de cette nature sur cet article.

The French Commissaries do indeed alledge one more Instance to prove how irregular and inconsistent Notions Comte d'Estrades had of the Limits of Acadie, and it is taken from his Letter to the King, dated the 27.th Novembre 1664, in which as the French Commissaries suppose he makes New-York a Part of Acadie. Upon turning to this Letter we find that the French Commissaries have entirely mistaken every Word in it, for in that Letter he relates a Conversation which had past between Mons.^r de Witt and himself, and this Error of making New-York a Part of Acadie is the Error of Mons.^r de Witt and not of the Count d'Estrades. We are persuaded the French Commissaries will agree with us in this, if they read the Letter they have cited once more, for the Turn of the Letter is too plain, and the Count d'Estrades has been too carefull to separate his own share of his Conference from Mons.^r de Witt's, to leave any doubt of this Kind upon it.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XIV du second Mémoire
des Commissaires anglois.

LES Commissaires du Roi sont obligés de commencer leurs observations sur cet article, en réitérant la déclaration qu'ils ont faite dans leur premier Mémoire, page 87, que ce ne seroit pas rendre à M. le Comte d'Estrades la justice qui lui est dûe, que de faire dépendre l'appréciation de son mérite, de l'exactitude de ses connoissances sur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

Les Commissaires anglois conviennent au surplus eux-mêmes, que M. le Comte d'Estrades n'a jamais fait de distinction entre *les anciennes limites de l'Acadie* & celles qu'elle a pû avoir en différens temps, suivant l'étendue que le Roi a jugé à propos de donner au commandement des gouverneurs de l'Acadie. Comment donc est-il possible d'employer son autorité pour décider une question qu'il n'a jamais eu intention de traiter ?

Il est inexaët, à tous égards, de dire, comme le font les Commissaires anglois ; que *les Anglois rendirent aux François par le traité de Saint-Germain, dans la CESSION générale de l'Acadie, les forts de Pentagoët, de Sainte-Croix & de Port-royal.*

Jamais M. le Comte d'Estrades n'a employé le mot de *cession* pour dire restitution. Cette erreur est propre aux Commissaires anglois.

*Observations
sur l'art. XIV
du second Mé-
moire anglois.*

Tout ce que l'on fait dire en cette occasion à M. le Comte d'Estrades, sur l'Acadie & sur le traité de Saint-Germain, est fondé sur le passage d'une de ses lettres. On a rapporté ce passage en entier au commencement des observations sur l'article IX, & on a détruit toutes les inductions que les Commissaires anglois en prétendoient tirer, & qu'ils ne font ici que renouveler & répéter, sans y ajouter aucun argument nouveau, comme si un argument répété pouvoit acquérir un degré de force qui lui manque. Car enfin, que M. le Comte d'Estrades ait regardé Pentagoët comme la première place de l'Acadie du côté de l'Angleterre, c'est qu'elle étoit en effet du *gouvernement* de l'Acadie en 1654, lorsque l'Angleterre en fit l'invasion! C'est relativement à la restitution de cette place, & par conséquent relativement au temps où les Anglois l'avoient enlevée, que M. le Comte d'Estrades dirigeoit tous ses arguments; le surplus lui étoit étranger & indifférent. Mais les Commissaires du Roi ont-ils jamais nié que, dans ce temps, ce ne fût l'usage prédominant, de comprendre sous le nom d'Acadie la côte des Etchemins & la baie Françoisé!

Comme M. le Comte d'Estrades ne donne que quatre-vingt-lieues à la côte d'Acadie, les Commissaires du Roi en avoient conclu qu'il se tromperoit de beaucoup, s'il y comprenoit tout le pays qui s'étend depuis Pentagoët jusqu'à Canseau. Pour sauver cette erreur, les Commissaires anglois ne veulent pas qu'on calcule toutes

les côtes de la baie Françoisé ; & pour qu'on ne calcule pas non plus celles de la côte des Etchemins , au moins depuis Sainte-Croix jusqu'à Pentagoët , ils confondent cette côte & celle de la baie Françoisé sous le nom général de *baie de Fundi*. Il faudra aussi exclurre de la côte d'Acadie , toute celle du golfe Saint-Laurent , depuis Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve. Il est vrai qu'à cet égard il n'y a aucune erreur à reprocher à M. le Comte d'Estrades , car on ne trouve rien dans ses lettres qui donne lieu de penser qu'il regardât la grande baie de Saint-Laurent comme faisant partie de l'Acadie.

Ce n'est pas le seul exemple que les Commissaires du Roi aient cité , du peu d'exactitude des notions de M. le Comte d'Estrades , sur un pays dont on voudroit néanmoins que ses notions servissent à déterminer les limites , nommément les *anciennes limites*.

On a rapporté une de ses lettres où l'on trouve la situation de la Nouvelle-Hollande ou Nouvelle-Belgique , aujourd'hui la Nouvelle-York , *sur la côte d'Acadie*.

Il est vrai qu'il est douteux , en lisant cette lettre , s'il faut attribuer cette erreur , ou à M. le Comte d'Estrades même , ou au Pensionnaire de Witt : mais si l'erreur est de M. de Witt , & que M. le Comte d'Estrades ne l'ait pas adoptée , il semble qu'il auroit dû la relever.

Mais pourra-t-on encore soutenir que ses notions sur ce pays n'étoient pas extrêmement confuses , lorsqu'il écrit au Roi le 6 juin 1667 , au sujet de la rédaction de

*Observations
sur l'art. XIV
du second Mé-
moire anglois.*

quelques articles du traité de Breda, & qu'il en parle comme d'articles qui concernent la restitution DES ISLES de l'Acadie.

Il n'y a personne de bonne foi, qui ne convienne, en lisant les lettres de M. le Comte d'Estrades, qu'il n'a jamais eu intention de décrire les limites de l'Acadie, ni d'en distinguer & fixer les limites, mais uniquement de réclamer la restitution de ce qui avoit été envahi par l'Angleterre.

A R T I C L E X V

D U S E C O N D

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS, SUR L'ACADIE.

Conduite antérieure au traité d'Utrecht.

Nous allons présentement passer à l'examen des raisonnemens par lesquels les Commissaires françois se sont efforcés de montrer que notre preuve, pour juger de l'intention des parties & du sens du traité d'Utrecht, tirées des mémoires & des réponses qui ont été écrits durant la négociation, ne conclut rien. Dans le second paragraphe du XI.^e article de leur Mémoire, ils disent : *On pourroit répondre en général que ce qui a*

WE shall now proceed to examine those Arguments upon which the French Commissaries have endeavoured to prove that our Evidence for enforcing the Intention of the Parties and the Sense of the Treaty of Utrecht by the Citation of the Memorials and the Correspondence which passed during the Negotiation is inconclusive. In the 2.^d Paragraph of the 11.th Article in their Memorial they say : On pourroit répondre en général, que
ce

ce qui a précédé un traité ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme; il est censé que chacune des parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible, & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord. *We are not much surpris'd to find the French Commissaries endeavouring to set aside all Evidence to be drawn from the proceedings cotemporary with the Treaty of Utrecht, because that Evidence is capable of being so much used in support of that Construction which we put upon the 12.th Article of it, but as this Principle is here laid down as the Foundation of every Argument which is afterwards urged under this Head, it may be proper to show the Weakness of it as a general Principle applied to this particular Case. France ceded to Great-Britain by the 12.th Article of the Treaty of Utrecht Nova-Scotia or all Acadie with its ancient Boundaries, a Dispute has since arisen upon those Boundaries; a very uniform course of convincing Evidences has been brought to show what have ever been esteemed the ancient Limits and have pass'd by Treaties as such; to make the Point still more clear we have shewn*

précédé un traité ne décide point des stipulations qu'il renferme; il est censé que chacune des parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible, & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord. Nous ne sommes pas fort surpris que les Commissaires françois s'efforcent de rejeter toutes les preuves qu'on peut déduire des différentes propositions qui ont eu lieu pendant la négociation du traité d'Utrecht, parce que nous pouvons tirer de grands avantages de ces faits pour appuyer l'interprétation que nous donnons au XII.^e article de ce traité; mais comme ce principe des Commissaires françois est la base de tous les raisonnemens qu'ils font contre les preuves que nous tirons de ces faits, il ne sera pas hors de propos d'en montrer la foiblesse, en le considérant comme principe général appliqué au fait particulier dont il s'agit. La France céda à la Grande-Bretagne, par le XII.^e article du traité d'Utrecht, la Nouvelle-Ecosse, ou toute l'Acadie avec ses anciennes limites; il s'est élevé depuis une contestation sur ces limites: nous avons présenté une suite uniforme de preuves convaincantes pour montrer ce que l'on a

ART. XV
du second Mé-
moire anglois.

toûjours regardé comme les anciennes limites, & qui a passé pour tel dans les traités. Pour rendre ce point encore plus clair, nous avons prouvé par les Mémoires de la France pendant la négociation, ce que cette Puissance croyoit alors être les limites de la contrée qu'elle a cédée depuis, & les Commissaires françois font aujourd'hui des objections sur cette manière de raisonner, parce que les limites de l'Acadie que la France reconnut durant le cours de la négociation, sont différentes des limites que les Commissaires françois assignent aujourd'hui comme les limites entendues par ce traité. Penseroient-ils réellement que les mêmes termes qui occasionnent des doutes soient toûjours les seuls par lesquels on doive les résoudre? que l'on ne doit pas juger du sentiment ou de l'intention d'une Couronne par ses déclarations les plus publiques & les plus solennelles? ou que dans ce cas montrer ce que la France reconnoissoit pour les anciennes limites peu de temps avant de signer ce traité, n'est pas un moyen suffisant de prouver ce qu'elle croyoit être les anciennes limites du même pays dans le temps qu'elle le signa? Après avoir montré par d'autres autorités ce

from the Memorials of France during the Negotiation what France then thought to be the Limits of the Country she afterwards ceded, and the French Commissaries now object to this manner of arguing, from what France in the course of the Treaty declared were the Limits of Acadie, in opposition to the different Limits which the French Commissaries now assign as the Limits meant by that Treaty. Would they really mean by this that the very Words which raise a Doubt must always be the only way for settling it? That the Opinion or Intention of any Crown is not to be judged of from her most publick and solemn Declarations of it? Or that in this Case the shewing what France declared to be the ancient Bounds but a little before she signed the Treaty is not a sufficient way of proving what she thought the Limits of the same Country at the time of her signing it? Having shewn by other Authorities what have ever been esteemed the ancient Limits of Acadie, and passed as such by Treaties and in the Judgment of the two Crowns for above a Century back, we thought if we could prove that France at the very time of the Treaty of Utrecht on which this Dispute arises considered the Country as having

the very Limits we now claim, and as such meant to cede it, that this would be no small Confirmation of our former reasoning; it was with this View we cited those French Memorials at the Negotiation preceding the Treaty of Utrecht, in which the Crown of France offers to restrain the true Limits of Acadie to the River Saint-George as a Proof that France then thought Acadie extended even beyond that River, and we are still of Opinion that this irreconcilableness of the present Pretensions of France with her express Declarations in 1713 upon the ancient Limits of Acadie is a Circumstance destructive of the present System of the French Commissaries, which would from thence seem to be a System invented since the Treaty of Utrecht directly contrary to the Spirit of that Treaty and the View of the two Crowns at the time.

pençons encore que l'incompatibilité des prétentions actuelles de la France avec ses déclarations expresses en 1713 sur les anciennes limites de l'Acadie, est une circonstance qui détruit le système actuel des Commissaires françois, & qu'on pourroit en conséquence le regarder comme un système inventé depuis le traité d'Utrecht, & directement contraire à l'esprit de ce traité & à l'intention des deux Couronnes dans ce temps.

As to the second general Principle layd down by the French Commissaries to aid and strengthen the former, namely that all Cessions

que l'on regardoit comme les anciennes limites de l'Acadie, & qui passoit pour tel dans les traités, suivant le jugement des deux Couronnes pendant un siècle, nous avons cru que, si nous pouvions prouver que la France, dans le temps du traité d'Utrecht qui donne lieu à cette contestation, a regardé le pays comme ayant les mêmes limites que nous réclamons aujourd'hui, & qu'elle a entendu le céder avec les mêmes limites, nous n'ajouterions pas peu de force à notre premier raisonnement. C'est dans cette vûe que nous avons cité ces Mémoires françois composés durant la négociation qui précéda le traité d'Utrecht, dans lesquels la France s'offre de restreindre les véritables limites de l'Acadie à la rivière Saint-George, comme une preuve que la France croyoit alors que l'Acadie s'étendoit même au de-là de cette rivière; & nous

Quant au second principe général établi par les Commissaires françois pour aider & fortifier le premier; savoir, qu'on

ART. XV
du second. Mé-
moire anglois.

doit interpréter toutes les cessions en faveur de la nation qui cède, il paroît très-peu fondé sur la justice, sur la convenance, ou sur l'usage; mais s'il étoit bien fondé, quelles conséquences en déduiroient les Commissaires françois! Le traité d'Utrecht a cédé la *Nouvelle-Ecosse*, ou l'Acadie à la Grande-Bretagne avec ses anciennes limites; elles sont aujourd'hui déterminées; il est aussi prouvé quelles étoient les limites que la France entendoit céder, & que ce sont celles que la Grande-Bretagne réclame: les Commissaires françois prouveront-ils que parce que la France cède l'Acadie dans le traité, elle peut sur le doute qui s'élève au sujet des anciennes limites, assigner toutes les nouvelles limites qu'elle jugera à propos, & qu'on doit les accepter simplement sur cette maxime si foible; Qu'on doit interpréter toutes les cessions dans les traités en faveur de la partie cédante! Les Commissaires françois peuvent-ils trouver quelque maxime dans les loix ou l'équité, qui établisse qu'un doute qui survient chez une nation sur les termes d'une cession qu'elle a faite elle-même dans un premier traité, doit faire rejeter le sens naturel des termes de ce traité, appuyé par ses propres déclara-

should be construed in favour of the Nation who cedes, it seems to be very little founded in Justice, Expediency or Practice. But if it was founded in all, what would the French Commissaries infer from it? The Treaty of Utrecht ceded Nova-Scotia or Acadie to Great-Britain with its ancient Limits; those are now ascertained; it is also proved what Limits France meant to cede it with and that they were those Great-Britain now claims; and will the French Commissaries argue that because it is France which makes the Cession of Acadie in the Treaty, that therefore she may now, upon raising a Doubt upon the ancient Limits, assign any new Limits she pleases, and that those are to be accepted merely upon so very lax a Maxim as this that all Cessions in Treaties are to be construed in favour of the Party who made them? Can the French Commissaries find any Maxim in Law or Equity which says that a subsequent Doubt in any Nation upon the Words of a Cession she has herself made in a former Treaty shall be admitted to set aside the natural meaning of the Words of the Treaty supported by her own Declarations at the time of making it? It is usually held that in such a Case the latter Doubt

Should be explained and determined by the former Declaration; and we are confident that if these two principles advanced by the French Commissaries should ever become the Positions of all Nations, they would be subversive of all publick Faith, and publick Treaties, and instead of being the Instruments of general Peace, would upon this Method of Interpretation, become themselves the sources of continual War.

raisons dans le temps qu'elle le faisoit ! Il est d'usage que dans un pareil cas le dernier doute doit être expliqué & déterminé par la première déclaration ; nous sommes persuadés que si les deux principes avancés par les Commissaires françois étoient jamais adoptés par toutes les nations, ils anéantiroient la foi publique, & les traités publics ; & qu'au lieu de devenir les instrumens d'une paix générale, ils deviendroient, par cette manière d'interpréter, les sources d'une guerre perpétuelle.

ART. XV
du second Mémoire anglois.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XV du second Mémoire
des Commissaires anglois.

QUOI qu'en puissent dire les Commissaires anglois, il est certain que toutes les demandes antérieures à un traité ne lient pas les parties, & qu'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

Ce principe ne déplait aux Commissaires anglois que parce qu'ils ne voudroient pas s'en tenir aux stipulations du traité d'Utrecht, & que les mots d'*anciennes limites*, qui sont celles suivant lesquelles la France leur a fait la cession de l'Acadie, les gênent & s'opposent à leurs vûes ambitieuses.

Jamais les Commissaires du Roi n'ont dit qu'on ne

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.*

devoit pas se prévaloir des actes antérieurs au traité d'Utrecht, & des Mémoires qui ont eu lieu pendant le temps même de la négociation du traité, pour chercher à en expliquer les stipulations; loin de-là, ils ont soutenu qu'on ne doit avoir recours à ces Actes & Mémoires, qu'autant qu'ils peuvent servir à l'interprétation des articles du traité; mais ils ont en même temps démontré,

1.° Qu'il n'a été question des limites de l'Acadie dans aucun traité antérieur à celui d'Utrecht, & que l'affertion contraire, si constamment réitérée par les Commissaires anglois, est destituée de preuves, démentie par l'histoire & par les titres.

2.° Que ce que les Commissaires anglois ont allégué pour faire voir quelle étoit l'opinion de la France sur les limites de l'Acadie, lors de la négociation de la paix d'Utrecht, n'avoit de rapport qu'aux dernières limites de l'Acadie, & nullement aux limites *anciennes* stipulées par le traité.

Si les Commissaires anglois peuvent donner des preuves de ce que la France reconnoissoit pour les ANCIENNES limites peu de temps avant de signer le traité; qu'elle ait fait, à cet égard, les déclarations les plus publiques & les plus solennelles; enfin qu'elle ait entendu céder l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils réclament; s'il en est ainsi, pourquoi donc se bornent-ils à l'affirmer avec la confiance qui leur est ordinaire? Pourquoi n'en donnent-ils pas les preuves? Pourquoi ne produisent-ils pas ces déclarations si publiques & si solennelles sur

les anciennes limites, ou sur celles que la France étoit dans l'intention de céder à l'Angleterre.

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.*

Mais qui pourra jamais imaginer que la France ait eu l'intention de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la hauteur de Québec, comme le prétendent les Commissaires anglois! Et le prétendre, n'est-ce pas faire une sorte d'affront au sens commun du genre humain!

L'offre que fit la France de restreindre les limites de l'Acadie à la rivière Saint-George, ne pouvoit avoir d'application qu'aux dernières limites de l'Acadie, que la France consentoit de restreindre, afin de se dispenser d'en faire la cession suivant ses anciennes limites; & prétendre trouver la France en contradiction à cet égard, c'est prétendre qu'il n'y a pas de différence entre les anciennes & les nouvelles limites; c'est les confondre, comme les Commissaires anglois ont tâché de le faire dans tout le cours de la discussion.

A la question faite par les Commissaires anglois, si ceux du Roi veulent que les *mêmes termes qui occasionnent des doutes, soient toujours les seuls par lesquels on doit les résoudre*, ils répondront que les termes d'*anciennes limites* ne doivent pas au moins être interprétés par ceux de *limites nouvelles*; que s'ils occasionnent des doutes, ils doivent être expliqués, tant par les autres stipulations du traité d'Utrecht, ainsi que les Commissaires du Roi l'ont fait spécialement dans l'article XX de leur premier Mémoire, que par le témoignage

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.*

des Gouverneurs, Commandans & autres personnes les mieux instruites, qui ont demeuré dans le pays, qui l'ont connu, & qui seuls peuvent dire quelles en étoient les *anciennes limites*. Parce qu'il plaît aux Commissaires anglois de regarder comme obscurs & douteux, des termes qui en eux-mêmes sont clairs & précis, & sur lesquels les témoignages du Chevalier Temple & du sieur Denys, qui ont commandé dans une partie des pays qu'on voudroit comprendre sous le nom d'Acadie, ne laissent aucun doute ni aucun nuage, faut-il, pour les satisfaire, retrancher du traité ces termes qui leur sont si incommodes !

Les Commissaires anglois trouvent pareillement incommode un principe qui a été posé par les Commissaires du Roi, qu'*on doit interpréter les cessions en faveur de la Nation qui cède ; & ce principe ne leur paroît fondé, ni sur la justice, ni sur la convenance, ni sur l'usage.*

Si les Commissaires anglois avoient moins consulté leur zèle que les Loix & les Jurisconsultes, ils auroient reconnu que ce principe est consacré par leur autorité, & qu'il est d'ailleurs de l'équité & de l'humanité de ne point aggraver le sort des malheureux, en voulant leur enlever plus qu'ils n'ont été obligés de céder.

Le Droit Romain, qui est regardé par toutes les Nations comme le dépôt des règles naturelles de l'équité, & qui a été le fruit d'une infinité de réflexions sur les événemens d'où sont venus les différends de toute nature, abonde en loix sur la manière d'interpréter les conventions,

conventions, lorsque les parties contractantes diffèrent sur le sens qu'on doit leur donner dans l'exécution.

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.*

Plusieurs des loix relatives à ce sujet, se trouvent rassemblées par Domat, dans son excellent *Traité des Loix civiles dans leur ordre naturel.*

Les obscurités & les incertitudes des clauses qui obligent, dit ce Jurisconsulte (a), s'interprètent en faveur de celui qui est obligé, & il faut restreindre l'obligation au sens qui la diminue : car celui qui s'oblige, ne veut que le moins, & l'autre a dû faire expliquer clairement ce qu'il prétendoit.

Il cite, à l'appui de cette maxime, quatre Loix Romaines.

Demandez-vous, si l'on est obligé, ou si on ne l'est pas ! lorsqu'il s'agit d'obligation, nous devons être portés, si l'occasion le permet, à la dénier. S'il s'agit au contraire d'en être libéré, vous devez être plus facile pour la libération (b).

Lorsqu'on demande ce qui a été fait par une stipulation, les paroles doivent s'interpréter contre celui en faveur de qui est la stipulation (c).

On interprète les stipulations dans le sens de celui qui

P R E U V E S.

(a) Livre I, tit. 1, sect. 2, §. 13.

(b) Arrianus ait multum interesse, quæras utrum aliquis obligetur, an aliquis liberetur ; ubi de obligando quæritur, propensiores esse debere nos, si habeamus occasionem, ad denegandum : ubi de liberando ex diverso, ut facilius sis ad liberationem. *Leg. 47, ff. de Obligat. & Action.*

(c) In stipulationibus cum quæritur, quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt. *Leg. 38, ff. de Verb. oblig.*

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.*

promet, parce que celui qui a stipulé, pouvoit les exprimer dans des termes plus amples (a).

Si l'on a stipulé de donner dix ou quinze, on ne doit que dix; de même, de donner dans un an ou deux, on ne doit que dans deux ans: parce qu'on observe, dans les stipulations, de ne regarder comme obligatoire, que ce qui est le moins, & à plus long terme (b).

C'est dans ces différentes Loix que Domat a puisé les règles de l'interprétation des conventions: Si l'obscurité, l'ambiguïté, ou tout autre vice d'une expression, ajoute ce Jurisconsulte (c), est un effet de . . . la faute de celui qui doit expliquer son intention, l'interprétation s'en fait contre lui, parce qu'il a dû faire entendre nettement ce qu'il entendoit Si quelqu'un, dit-il encore (d), est obligé indéterminément à l'une ou à l'autre de deux choses, il a la liberté de donner celle qu'il voudra, si la convention n'a rien de contraire. Ces principes sont également confirmés par de nouvelles citations que fait ce Jurisconsulte des loix tirées du Droit Romain.

P R E U V E S.

(a) Ferè secundum promissorem interpretamur, quia stipulatori liberum fuit verba latè concipere. Leg. 99, ff. de Verb. oblig.

(b) Si ita stipulatus fuero, decem aut quindecim dabis! decem debentur. Item, si ita post annum aut biennium dabis! post biennium debentur; quia in stipulationibus id servatur, ut quòd minùs esset quodque longius, esse videretur in obligationem deductum. Leg. 109, de Verb. oblig.

(c) Livre I, tit. 1, sect. 2, §. 14.

(d) Ibidem, §. 15.

Indépendamment des loix citées par Domat, il est de principe que, dans des cas obscurs, on se détermine pour le moins (a); que, dans ce qui est douteux, on préfère ce qui est le plus doux (b); que la justice & la prudence l'exigent (c); enfin, qu'il n'y a que ce qui est exprimé qui peut nuire, mais que ce qui n'est point exprimé, ne peut être préjudiciable (d).

Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.

Ce dernier principe fait voir que ce que les Commisaires anglois appellent *preuves additionnelles*, ne peut au moins avoir de poids au préjudice de ce qui est énoncé & exprimé dans le traité d'Utrecht, & qu'on ne doit pas supposer qu'on a eu en vûe les traités de Saint-Germain & de Breda, dont il n'y est fait aucune mention.

Tous les principes que l'on vient de rapporter, & qui sont consacrés par les Loix Romaines, se retrouvent dans les Jurisconsultes modernes les plus universellement estimés, dans Grotius & dans Puffendorf.

Dans les choses odieuses, dit Grotius (e), on peut en

P R E U V E S.

(a) Semper in obscuris quod minimum est sequimur. *Leg. 9, ff. de Reg. Jur.*

(b) Semper in dubiis benigniora preferenda sunt. *Ibid. Leg. 56.*

(c) In re dubia benigniorem interpretationem sequi, non minus justius est quam tutius. *Ibid. Leg. 192.*

(d) Expressa nocent; non expressa, non nocent. *Ibid. Leg. 195.*

(e) In odiosis verò etiam sermo figuratus aliquantulum admittitur, quo onus vitetur. Itaque in donatione & juris sui remissione, verba, quantumvis generalia, restringi solent ad ea de quibus verisimiliter est cogitatum. *Grotius, de Jure belli ac pacis, lib. II, cap. 16, §. 12.*

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglais.*

*partie admettre le sens figuré, pour éloigner les suites oné-
reuses du sens propre & littéral: c'est pourquoi, dans les
donations & dans les affaires où l'on relâche de son droit,
les termes, quelque généraux qu'ils soient, se restreignent
d'ordinaire à ce que l'on a eu vrai-semblablement dans
l'esprit.*

Grotius s'explique d'une manière encore plus parti-
culière sur l'étendue ou la restriction qu'on doit donner
aux promesses.

*Il y a, dit-il *, un genre d'interprétation fondé sur les
conjectures qui ne sont pas tirées du sens des termes dans
lesquels la promesse est conçue; & ici, tantôt on étend
l'idée que les termes donnent, & tantôt on la resserre.
L'extension n'a pas lieu aussi aisément que la restriction.
Car, comme par-tout ailleurs, les causes nécessaires doivent
toutes concourir à la production d'un effet, au lieu que le*

P R E U V E S.

* Est & aliud interpretandi genus, ex conjecturis, extra significa-
tionem verborum, eorum scilicet quibus promissio continetur: idque
duplex, vel extendens, vel coarctans: sed quæ extendit interpretatio,
difficilius procedit; facilius, quæ arctat. Nam sicut in rebus omnibus,
ut effectus non sequatur, satis est unam deesse causarum; ut nascatur,
omnes convenire oportet: ita & in obligatione, conjectura extendens
obligationem non temerè admittenda est . . . Nam hic extra verba
promittentia conjecturam quærimus, quæ valde certa esse debet, ut
obligationem inducat . . . Ut ergo talis extensio rectè fiat, opus est
ut constet rationem sub quam venit casus quem volumus comprehen-
dere, esse causam unicam & efficacem, quæ promittentem moverit;
eamque rationem ab eo consideratam in sua generalitate, quia alioqui
promissio futura fuisset iniqua aut inutilis. *Grot. l. II, c. 16, §. 20.*

défaut d'une seule suffit pour empêcher que cet effet ne s'en-
suive ; de même, en matière d'actes par lesquels on s'engage
à quelque chose, il ne faut pas légèrement admettre une
conjecture qui tend à rendre l'obligation plus étendue
car cherchant ici à tirer des conjectures qui ne tiennent pas
aux paroles dans lesquelles la promesse est conçue, il faut
que ces conjectures soient bien certaines pour imposer à
quelqu'un l'obligation de faire ce à quoi il n'auroit pas été
tenu sans cela Afin donc que l'extension dont il s'agit,
soit bien fondée, il faut qu'il soit constant que la raison par
laquelle on veut l'autoriser, ait été l'unique & puissant
motif qui a déterminé le promettant, & qu'il l'ait envisagé
dans une telle étendue, qu'autrement il auroit regardé sa
promesse comme injuste ou de nul effet.

Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.

Or en appliquant ce principe à la contestation pré-
sente, on ne peut pas dire que la France ait jamais
envisagé qu'elle commettrait une injustice à l'égard de
l'Angleterre, si elle ne lui cédoit que l'Acadie, & que
ce pays ne comprît que l'étendue du terrain renfermé
entre le cap Fourchu & le cap Canseau; ni que sa pro-
messe, renfermée dans ces termes, devînt de nul effet,
en sorte qu'il n'y a aucune raison ni aucune nécessité
de donner à la clause du traité d'Utrecht, l'extension
que prétendent lui donner les Commissaires anglois, &
qui n'a jamais été dans l'esprit ni dans l'intention de la
France.

On citera encore deux autres passages de Grotius.

Les articles d'un traité de paix ont quelquefois besoin

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.*

d'interprétation, & là-dessus il y a d'abord à observer une règle que nous avons établie ailleurs; c'est que plus une chose est favorable, & plus on doit étendre la signification des termes; comme au contraire, moins la chose est favorable, & plus il faut resserrer le sens (a).

Lorsqu'il y a quelque chose de douteux & d'ambigu dans une clause, l'interprétation doit se faire plutôt au préjudice qu'à l'avantage de celui qui a lui-même prescrit les conditions du traité il pouvoit s'expliquer plus clairement; s'il ne l'a pas fait, tant pis pour lui: l'autre est en droit d'interpréter à son avantage des termes & des expressions susceptibles de plusieurs sens (b).

Puffendorf adopte les principes de Grotius sur l'interprétation des clauses des conventions (c); il en a

P R E U V E S.

*(a) Circa interpretandas pacis conventiones, observandum est quod supra à nobis est traditum, quo quidque plus habet favoris, eo latius accipiendum; quo longius abit, eo restrictius. Grot. *ibid.* lib. III, cap. 20, §. 11.*

*(b) In dubio autem sensu magis est ut contra eum fiat interpretatio, qui condiciones elocutus est . . . Habet enim quod sibi imputet, qui non apertius locutus est, alter autem quod plures sensus recipiebat, id suo jure accipere potuit in partem sibi utiliorem. Idem *Ibidem*, lib. III, cap. 20, §. 26.*

(c) Puffendorf, de Jure Naturæ & Gentium, lib. V, cap 12, §. 13. Il y rappelle les différentes règles d'interprétation exposées par Grotius, & nommément celle-ci: In odiosis etiam sermo figuratus aliquantulum potest admitti, ut onus vitetur, inde in donatione & juris sui cessione verba quantumvis generalia restringi solent tantum ad ea de quibus verisimile est fuisse cogitatum.

même presque copié les expressions. Il y a plus de raison, dit-il, de restreindre un engagement que de l'étendre; comme en toutes choses, le défaut d'une seule cause empêche l'effet; & qu'au contraire, pour produire un effet, il faut que toutes les causes y concourent, de même, dans les actes qui emportent une obligation, il suffit, pour en restreindre le sens, qu'une des causes n'y convienne pas; au lieu que, pour l'étendre, il faut que tout y convienne*.

Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois,

On voit par ces différentes citations, tant du Droit Romain que de Grotius & de Puffendorf, que le même esprit a présidé à leurs décisions ou à leurs opinions. Par-tout on reconnoît que la faveur de l'interprétation est pour celui qui a dû subir une obligation; & il n'y a pas d'obligation plus dure ni plus odieuse que celle de consentir à sa propre spoliation, en cédant le bien que l'on possédoit aux titres les plus légitimes. C'est le cas où la France s'est trouvée lorsqu'elle a été obligée au traité d'Utrecht, de céder l'Acadie à l'Angleterre.

Si les Commissaires anglois n'ont pas été heureux dans le jugement qu'ils ont porté d'un principe reconnu incontestable par les plus grands Jurisconsultes, ils ne

P R E U V E S.

* Ubi tamen observandum facilius dari rationes quæ suadeant interpretationem coarctari, quàm extendi. Scilicet uti in omnibus rebus ut effectus non sequatur, satis est unam causam deesse, sed ut nascatur, omnes convenire oportet; ita in actibus obligationem producentibus ut interpretatio restringatur, satis est unam causarum deficere, sed ut extendatur, unam congruere necessum est. *Puff. ibid. lib. V, cap. 12, s. 17.*

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.*

sont pas plus équitables ni plus justes dans l'usage qu'ils taxent les Commissaires du Roi d'avoir fait de ce principe.

Le doute qui s'élève au sujet des anciennes limites, est l'ouvrage de l'Angleterre, & non celui de la France; & loin que, sur ce doute, la France ait prétendu assigner toutes les nouvelles limites qu'elle jugeroit à propos, elle a au contraire rejeté toute proposition de nouvelles limites, & elle a constamment adhéré aux anciennes limites; nouvelles limites aussi incertaines & aussi variées entr'elles, que les anciennes sont fixes, certaines & invariables.

Les limites de l'Acadie, telles que les soutiennent les Commissaires du Roi, depuis le cap Fourchu jusqu'au Cap-de-Sable, sont de si grande ancienneté, que l'origine s'en perd dans les temps. Jamais cette étendue de pays n'a été connue sous un autre nom, & jamais il n'a cessé de le porter. Telle est l'ancienne Acadie, & c'est ainsi qu'elle a été décrite par le Chevalier Temple & le sieur Denys, qui sont les deux personnes qui ont le mieux connu cette partie de l'Amérique. Les Commissaires du Roi n'ont jamais proposé d'autres limites; loin de prétendre assigner TOUTES LES NOUVELLES limites qu'ils jugeroient à propos, leur système a toujours été uniforme & constant.

Mais au contraire, que d'incertitudes & de variétés dans le système des Commissaires anglois, & combien de fois n'ont-ils pas assigné de nouvelles limites, toutes incertaines & toutes différentes les unes des autres!

Leur

Leur prétendue chartre de la Nouvelle-E'cosse, laisse hors de leurs limites, le pays depuis Sainte-Croix jusqu'au Sagadahock; & si l'on prétend que le pays depuis le Sagadahock jusqu'à Pentagoët, fait partie de la Nouvelle-Angleterre, comment les Commissaires anglois répondront-ils pour le pays depuis Pentagoët jusqu'à Sainte-Croix, à moins que d'avoir recours à d'autres nouvelles limites qui ne correspondront plus au reste de la prétendue Nouvelle-E'cosse?

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.*

Le traité de 1632, invoqué par les Commissaires anglois, rend indistinctement à la France le Canada & l'Acadie, & laisse dans la plus parfaite incertitude ce qui concerne les limites particulières de l'une & de l'autre province.

La commission du sieur de Charnifay, de 1647, ne s'étend que jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & n'en comprend pas la rive méridionale, en remontant jusque vis-à-vis de Québec; cette commission d'ailleurs avoit été surprise, en ce qu'elle engloboit le gouvernement du sieur Denys; & une partie de ses limites étoient indéterminées, puisqu'elles s'étendoient vaguement, *tant & si avant que faire se pourra jusqu'aux Virgines.*

Les Lettres & Mémoires de M. le Comte d'Esstrades, quoique très-inexacts en cette partie, ne font jamais dépasser à l'Acadie le cap Canseau.

Les restitutions faites par le traité de Breda, sous le nom d'Acadie, ne s'étendoient que depuis Merliguesche,

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglois.*

entre Chibouctou & la Hève, jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Angleterre.

Les dernières limites, lors du traité d'Utrecht, que le Roi offroit de restreindre à la rivière Saint-George, & qui comprenoit non seulement l'Acadie, mais encore les terres adjacentes & l'isle du Cap-Breton, s'étendoient depuis le cap des Rosiers, à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouest de la rivière de Quinibequi.

C'est ainsi que les Commissaires anglois ont recours à toutes sortes de nouvelles limites, dont la seule diversité démontre qu'on n'en peut faire aucune application à la question présente; & cependant ils ne cessent de répéter qu'ils ont *présenté une suite uniforme de preuves convaincantes, pour montrer ce que l'on a toujours regardé comme les anciennes limites, & qui a passé pour tel dans les traités*, quoique les traités n'en aient jamais parlé avant celui d'Utrecht.

S'il n'y avoit d'autre cause de guerre en Europe, que de *se conformer à ce qui auroit été conclu définitivement d'un commun accord, & que d'interpréter les cessions en faveur de la Nation qui cède*, loin que ces deux principes, comme le prétendent les Commissaires anglois, anéantissent la foi publique & les traités publics, ils en affermiroient l'existence & la durée. C'est en s'en écartant qu'on rend les traités de paix les instrumens d'une guerre interminable; & dans le fait dont il s'agit, depuis le traité d'Utrecht jusqu'à celui d'Aix-la-Chapelle, les

deux Nations avoient vécu en paix dans l'Amérique ; chacune s'étoit contenue dans ses limites, si l'on en excepte les entreprises des Anglois sur l'isle de Canseau, & l'établissement du fort de Choueguen ou d'Oswego à portée du lac Ontario ; entreprises dont la France se contenta de porter des plaintes, ou contre lesquelles elle se renferma dans des protestations ; les Anglois ne dépassoient point les Apalaches ; ils n'imaginoient pas de venir sur les bords du fleuve Saint-Laurent : les François fréquentoient paisiblement l'Ohio & sans concurrent ; ils occupoient la rivière de Saint-Jean & le golfe Saint-Laurent, ainsi que les deux rives du fleuve. Quelle est celle des deux Nations qui a prétendu changer cet état ! Quelle est celle qui a voulu donner une nouvelle interprétation au traité d'Utrecht après quarante ans d'une paisible exécution, & bouleverser toute la face de l'Amérique septentrionale ! Les faits sont desormais connus de toute l'Europe.

*Observations
sur l'article XV
du second Mé-
moire anglais.*



A R T I C L E X V I

D U S E C O N D

MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
S U R L' A C A D I E.*Proposition de la Grande-Bretagne en 1711.*

LES Commissaires françois ont tiré des propositions faites par la Grande-Bretagne en 1711, une preuve que si la proposition de la Reine que chaque nation garderoit ce qu'elle posséderoit dans l'Amérique septentrionale, lors de la ratification du traité, étoit devenue la règle du traité, les Anglois n'auroient rien acquis par le traité, que Port-royal seul dont ils étoient en possession, & que le reste de l'Acadie seroit demeuré à la France. Il ne paroît pas nécessaire de prouver par conjectures quel auroit été le traité d'Utrecht, en supposant qu'il eût été disposé autrement qu'il ne l'est, mais si les Commissaires françois considèrent l'effet de la reddition de Port-royal par M. de Subercase, ils conviendront que la prise des principales forteresses d'un pays est le seul moyen possible de prendre le pays même; s'ils examinent les

*T*HE French Commissaries have drawn an Argument from the Proposal made by Great-Britain in 1711, to show that if the Proposal of the Queen that each Nation should retain whatever it should possess in North-America at the time of the Ratification of the Treaty had been made the Rule of the Treaty, the English would have acquired nothing by the Treaty but Port-Royal, of which alone they were in Possession, and the rest of Acadie would have remained in Possession of France. It does not seem to be very necessary to argue conjecturally what would have been the Effect of the Treaty of Utrecht supposing it to have been settled differently from what it is, but if the French Commissaries will consider the Effect of the surrender of Port-Royal by Mons.^r de Subercase, they will admit that the taking the chief Fortresses of a Country

is the only possible way of taking a Country itself, and if they look into the Correspondence passing between the two Crowns in the Negotiation, they will find that Great-Britain always thought herself, and that France esteemed Great-Britain in actual Possession of the whole Country of Acadie. It is impossible for any Kingdom more effectually to take Possession of any Country just taken from the Enemy than England took of Acadie in 1710, nor was ever any Nation thought to be more effectually possessed of any conquered Province than England appears to have been of Acadie by the Crown of France, during the Treaty of Utrecht. To cite Instances of this from the Expressions in the Memorials of both Crowns would be endless, and we can venture to say that the French Commissaries cannot refer to one which is not a Proof of it.

propositions faites par les deux Couronnes durant la négociation, ils trouveront que la Grande-Bretagne s'est toujours crue, & que la France a toujours cru la Grande-Bretagne en possession actuelle de toute la contrée d'Acadie; il n'est pas possible qu'aucun Royaume prenne plus effectivement possession d'aucun pays qui vient d'être enlevé à l'ennemi, que l'Angleterre fit de l'Acadie en 1710, & jamais aucune nation n'a été censée posséder plus entièrement une Province conquise, que l'Angleterre n'a été censée par la France posséder l'Acadie pendant le traité d'Utrecht: il seroit sans fin de citer pour preuves, des passages des Mémoires des deux Couronnes: nous ne craignons pas d'hafarder de dire que les Commissaires françois ne peuvent renvoyer à aucun qui ne prouve contre eux.

ART. XVI
du second Mémoire anglois.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XVI du second Mémoire
des Commissaires anglois.

LES Commissaires anglois ne nient, ni ne peuvent nier le fait, que par les premières propositions de la Grande-Bretagne, en 1711, chaque Nation devoit garder ce qu'elle se trouveroit alors posséder en Amérique.

Les Commissaires du Roi ont conclu de ce fait, que

*Observations
sur l'art. XVI
du second Mé-
moire anglois.*

la cession faite à l'Angleterre se seroit alors bornée à Port-royal seul & à son territoire; les Commissaires anglois prétendent que, maîtres de Port-royal, on les a regardés comme maîtres de toute l'Acadie, qu'on ne peut prendre plus effectivement possession d'un pays, que l'Angleterre le fit de l'Acadie en 1710, & que *la prise des principales forteresses d'un pays, est le seul moyen possible de prendre le pays même.*

Que dans les dispositions où l'on étoit, lors des négociations de la paix d'Utrecht, on ait traité avec les Anglois, comme s'ils étoient maîtres de toute l'Acadie, ce n'est pas la question élevée par les Commissaires du Roi: ils ont avancé que les Anglois ne l'étoient pas; & si cette proposition se trouve véritable, il en résulte seulement qu'on étoit, lors de la négociation du traité d'Utrecht, dans une erreur de fait; erreur que les stipulations, dont on est par la suite convenu, n'ont pas mis dans la nécessité d'approfondir.

Pour prouver que les Anglois n'ont pas fait la conquête de toute l'Acadie, il suffit d'observer que les François en étoient en possession avant que les Anglois les y attaquent, & qu'on ne justifie pas qu'ils y aient fait d'autres conquêtes que celle de Port-royal.

L'occupation d'une ville principale ou d'une ville capitale, n'entraîne point après elle la conquête ni l'occupation de tout un pays. L'histoire abonde d'exemples contraires, & la guerre de la succession d'Espagne en fourniroit seule plusieurs.

Pour faire la conquête de tout un pays, il faut le conquérir en entier, & y faire reconnoître son autorité.

*Observations
sur l'art. XVI
du second Mé-
moire anglois.*

On a vû les Anglois en 1628, prendre Port-royal & ne pouvoir prendre le fort du Cap-de-Sable.

Et si, par supposition, l'on donne à l'Acadie, toute l'étendue que lui veulent donner les Commissaires anglois, la prise de Port-royal en 1654, n'entraîna pas après elle celle de la grande baie de Saint-Laurent, du Cap-Breton, ni de la rive méridionale du fleuve.

Il en a été de même de la prise même de Port-royal en 1710, dont il s'agit: il est de notoriété qu'elle ne causa pas la moindre altération, ni sur le golfe, ni sur la rivière de Saint-Laurent.

Ainsi, en cette occasion, l'étendue même que les Anglois prétendent donner à l'Acadie, s'oppose aux inductions qu'ils veulent tirer de la prise de Port-royal, inductions d'ailleurs démenties par l'histoire de toutes les Nations, & assez indifférentes à la question présente.



ARTICLE XVII

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
SUR L'ACADIE.*Offres de la France d'une alternative, en 1712.*

LES Commissaires françois ont fait une objection contre la preuve que nous avons tirée des offres du Roi de France d'une alternative en 1712, à laquelle nous ne pouvons répondre plus convenablement dans aucun autre endroit que dans celui-ci. Voici le fait. La Grande-Bretagne ayant insisté sur la restitution de l'Acadie avec ses anciennes limites, la France qui n'étoit pas disposée à céder cette contrée, proposa un équivalent à la Grande-Bretagne, dans lequel entre autres insinuations elle offre de restreindre les limites de l'Acadie, si la Grande-Bretagne veut la lui rendre, à la rivière Saint-George. Les Commissaires anglois ont inféré de cette dernière circonstance, que la France croyoit alors que les anciennes limites de l'Acadie, qu'elle confine aujourd'hui au sud-est de la péninsule, s'étendoient à

THE French Commissaries have made an Objection to the Proof we have drawn from the King of France's Offers of an Alternative in 1712, which we cannot in any other place so properly answer as in this. The Fact stands thus; Great-Britain having insisted upon the Restitution of Acadie with its ancient Limits, France, very unwilling to make a Cession of that Country, proposed an Equivalent to Great-Britain, in which, among other Inducements, she offers to restrain the Limits of Acadie if Great-Britain will restore it to her, to the River Saint-George, from which last Circumstance the English Commissaries have inferred that France then thought the ancient Limits of Acadie, which she now confines to the south-east of the Peninsula, extended westward beyond the River Saint-George, to which the French Commissaries answer that

that it was the then Limits of the Government of Acadie France offered to restrain to the River Saint-George, and that nothing can be inferred from this Offer in a Case which did not take place to show with what Limits France meant to cede Acadie as its ancient Limits by the Treaty of Utrecht. Does it not undeniably appear from this Offer of the Crown of France to restrain the Limits of Acadie to the River Saint-George, that France then thought the western Limits of it extended beyond that River? Can Words express any Opinion more explicitly than this Offer expresses the Sense of the Crown of France? Can France in this Proposal be supposed to speak of any but the ancient Limits? Is not the confining the western Limits of Acadie to the River Saint-George itself in this Offer proposed by France as a Departure from the larger and what France deem'd the true Limits of Acadie? And does not this Offer considered in this its true Light clearly prove the only Thing in proof of which it was cited by the English Commissaries, namely that at the Treaty of Utrecht, the Crown of France considered the ancient Limits of Acadie as extending beyond the River Saint-George westward?

l'ouest au de-là de la rivière Saint-George; les Commissaires françois répondent que c'étoit alors les limites du Gouvernement de l'Acadie que la France offroit de restreindre à la rivière Saint-George, & qu'on ne peut rien inférer de cette offre dans un cas où il n'étoit pas question de montrer avec quelles limites la France entendoit céder l'Acadie quant à ses anciennes limites, par le traité d'Utrecht. Ne paroît-il pas incontestablement par cette offre de la France de restreindre les limites de l'Acadie à la rivière Saint-George, que cette Puissance croyoit alors que les limites occidentales s'étendoient au de-là de cette rivière? Des termes peuvent-ils exprimer aucune opinion plus explicitement que cette offre exprime le sentiment de la France? Peut-on supposer que la France parle dans cette proposition d'autre chose que des anciennes limites? La proposition que fait la France dans cette offre de confiner les limites occidentales de l'Acadie à la rivière Saint-George, n'est-elle pas comme un désistement de limites plus étendues, & une preuve de ce que la France pensoit être les véritables limites de l'Acadie! & cette offre considérée dans son vrai point de vûe ne

ART. XVII
du second Mémoire anglois.

ART. XVII
du second Mé-
moire anglois.

prouve-t-elle pas clairement la seule chose que les Commissaires anglois ont voulu prouver par cette citation ; savoir, qu'au temps du traité d'Utrecht la France considéroit les anciennes limites de l'Acadie comme s'étendant au de-là de la rivière Saint-George à l'ouest ! Si cette offre prouve cela, elle réfute, d'après l'autorité de la France même, l'opinion des Commissaires françois, sur ce qu'ils prétendent avoir été l'Acadie que la France entendoit céder, & montre combien on est peu fondé à dire qu'on ne doit entendre par l'Acadie que la France a cédée par le traité d'Utrecht, que la partie sud-est de la péninsule, ou toute la péninsule simplement.

On voit aisément l'état réel de la question. La France en 1712 considéra l'Acadie comme ayant les mêmes limites qu'elle lui avoit données en 1632, les mêmes limites qu'elle avoit réclamées en 1667, & avec lesquelles elle la reçut en conséquence de sa réclamation ; par conséquent elle sentoît de la répugnance à céder un pays aussi étendu. Le desir qu'elle avoit de le recouvrer, naturellement la déterminâ à offrir tous les moyens d'accommodement, & la réduction des limites du pays qu'elle demandoit qu'on lui rendit, étoit offerte dans la vûe de rendre la proposition plus acceptable à la Grande-Bretagne ; mais son zèle pour le recouvrement du pays, & ses offres d'en

If it proves that, it confutes, upon the Authority of the Crown of France herself, what the French Commissaries argue to have been the Acadie meant to be ceded by France, and shows how little Foundation there is for saying the Acadie ceded by France at the Treaty of Utrecht is to be construed only to be the south-eastern Part of the Peninsula, or the whole Peninsula merely.

The real state of the Case is easily seen. France in 1712, thought Acadie and its Bounds what she in 1632. made her Bounds, what in 1667 she receiv'd and reclaim'd as such, and therefore dreaded the surrender of so extensive a Country: her Desire to recover it naturally made her offer every method of Accomodation, and reducing the Bounds of the Country she wanted to get restored was to offer a plausible Inducement to Great-Britain; but then her zeal for the Recovery of the Country and her Offer to restrain the Limits to the River Saint-George shows how little she thought Acadie was the Peninsula merely; how much later than the Treaty of

*Utrecht is the Distinction of
pays circonvoisins, and how
much she foresaw that that very
Country from the River Saint-
George to the River Saint-Lau-
rent would pass from her by the
12.th Article of the Treaty of
Utrecht, if it should stand as it
was then proposed.*

lui seroit enlevé par le XII.^e article du traité d'Utrecht, s'il subsistoit tel qu'il étoit proposé alors.

*The words of Cession in the
Treaty of Utrecht are the very
same with those in the Preli-
minaries of 1712, which drew
from the King of France his pro-
posal of an Equivalent, and there-
fore it is clear from this Unifor-
mity of Great-Britain that what-
ever France feared in 1712
she should cede under the Words,
Sive Acadiam totam cum limi-
tibus suis antiquis, she actually
did cede by the 12.th Article of
the Treaty of Utrecht.*

restreindre les limites à la rivière Saint-George, montrent combien peu elle croyoit que l'Acadie fût la péninsule simplement, combien la distinction des pays circonvoisins est postérieure au traité d'Utrecht, & combien elle prévoit que ce pays depuis la rivière Saint-George jusqu'au fleuve Saint-Laurent

Les termes de la cession dans le traité d'Utrecht sont les mêmes que ceux des préliminaires de 1712, qui engagèrent le Roi de France à proposer un équivalent; & par conséquent la Grande-Bretagne n'ayant rien retranché de sa demande, sa persévérance prouve clairement que tout ce que la France craignoit de céder en 1712 par les termes, *sive Acadiam totam cum limitibus suis antiquis*, elle l'a cédé par le XII.^e article du traité d'Utrecht.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XVII du second Mémoire
des Commissaires anglois.

LES Commissaires anglois ne se contentent pas de faire passer en revue dans ce second Mémoire, tout ce qu'ils ont déjà exposé dans le premier; ce qui est exposé

*Observations
sur l'art. XVII
du second Mé-
moire anglois.*

de nouveau dans leur second Mémoire, n'est point à l'abri de nouvelles répétitions.

Ils ont déjà parlé dans l'article XV, des offres que fit la France de restreindre les limites *actuelles* de l'Acadie, si l'Angleterre se défistoit de la demande de l'Acadie suivant ses *anciennes* limites; & on y a déjà répondu une première fois.

Mais les Commissaires anglois y reviennent de nouveau, sans aucuns nouveaux moyens, puisqu'il suffira aux Commissaires du Roi, d'opposer, pour toute réponse, ce qu'ils ont déjà répliqué, quoiqu'en peu de mots, dans leur premier Mémoire, & qui n'a encore pû être réfuté.

» De ce que la France offre de restreindre les limites
» *actuelles* de l'Acadie, dans un cas qui n'a point eu lieu,
» les Commissaires anglois en concluent que son intention
» a été de la céder avec ces mêmes limites *actuelles*. Ce
» raisonnement est détruit par le traité même d'Utrecht;
» il porte la cession de l'Acadie, non suivant les limites
» *actuelles*, mais suivant ses *anciennes* limites. » *Mémoire
du 4 octobre 1751, page 112.*

Tout l'art des Commissaires anglois consiste à faire changer de place aux mots de limites *actuelles* ou *anciennes*, & à mettre constamment l'un dans la place que l'autre devoit occuper.

Lorsque la France offroit en 1712, de restreindre à la rivière Saint-George les limites *actuelles* de l'Acadie, il ne pouvoit pas être question d'autres limites que des

limites d'alors; & c'est de-là cependant qu'ils infèrent que la France croyoit alors que les ANCIENNES limites s'étendoient à l'ouest de la rivière Saint-George; . . . qu'on ne peut pas supposer que la France parlât, dans cette proposition, d'autre chose que des ANCIENNES limites; . . . qu'au temps du traité d'Utrecht, la France considéroit les ANCIENNES limites de l'Acadie, comme s'étendant au-delà de la rivière Saint-George à l'ouest.

Observations
sur l'art. XVII
du second Mé-
moire anglois.

Cette triple répétition, en moins de deux pages, n'ajoute pas la moindre force à l'affertion par laquelle les Commissaires anglois voudroient qu'en traitant en 1712 de la restriction des limites de l'Acadie, il n'eût pas été question des limites de l'Acadie, telles qu'elles étoient en 1712, mais telles qu'elles étoient *anciennement*, à moins que de confondre, comme on l'a déjà dit, les *anciennes* & *dernières* limites.

L'importance de l'Acadie, depuis le cap Fourchu jusqu'au cap Canseau, est telle que ce motif seul suffisoit pour engager la France à chercher des alternatives, afin d'éviter d'en faire la cession à l'Angleterre. Il n'étoit pas nécessaire pour cela que l'Acadie s'étendit vis-à-vis de Québec; car, dans ce cas, il lui auroit été plus avantageux d'abandonner en même temps le Canada, que de vouloir le conserver, lorsqu'elle n'auroit plus été en état de le défendre.

Il plaît aux Commissaires anglois de dire, en finissant cet article, que la distinction de l'Acadie & des *pays circonvoisins*, est postérieure au traité d'Utrecht; ils

*Observations
sur l'art. XVII
du second Mé-
moire anglois.*

oublent sans doute que cette distinction est puisée dans les Lettres patentes accordées au sieur de Monts en 1603, & qu'elle subsistoit encore vers le temps de la paix d'Utrecht, lorsque M. de Subercafe, en 1710, s'intituloit *Gouverneur de l'Acadie, de Cap-Breton, isles & TERRES ADJACENTES, depuis le cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouest de la rivière de Quinibequi*: il auroit fallu céder aux Anglois l'Acadie & les *TERRES ADJACENTES depuis le cap des Rosiers jusqu'à la rivière de Quinibequi*, au lieu de leur céder l'Acadie suivant ses anciennes limites, si l'intention de la France avoit été de leur céder la même Acadie dont le Roi leur offroit de restreindre les limites à la rivière Saint-George.

A R T I C L E X V I I I

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

S U R L' A C A D I E.

Explication des mots ut & Annapolim.

TOUTES les autorités que nous avons alléguées pour prouver que les anciennes limites de l'Acadie s'étendoient à l'ouest jusqu'à Pentagoët, & que la France, lors du traité d'Utrecht, déclara que la rivière Saint-George étoit dans l'Acadie, sont

EVERY Authority we have alledged to prove that the ancient Limits of Acadie extended westward to Pentagoët, and that France at the time of the Treaty of Utrecht declared the River Saint-George to be within it, is an Answer to the Argument drawn

by the French Commissaries to show, upon the Words *ut & Annapolim* in the 12.th Article of the Treaty, that *Annapolis* was not then thought a part of *Acadia*, and therefore without going into a Repetition of what we have urged in our Memorial in Answer to this Manner of construing the Article, (to all which the French Commissaries have given no reply) we will here only show how little the Words themselves admit of the Construction the French Commissaries put upon them. The French Commissaries have inverted the proper Method of considering those Words, for they have cited the French Translation of the Original Latin as the Original, and then argued upon their Translation as the Original itself; but we will show, upon the Authority of three Treaties between different States in Europe (to all which the Crown of France was a Party at the time of making them) that neither the Words *ut & Annapolim* or comme aussi in the Treaty of Utrecht can be construed any otherwise than as a Specification of the chief Place within the general Country first named. By the 7.th Article of the Treaty between France and the States general concluded at Utrecht the 11.th April 1713 (a); by the

une réponse à la preuve que tirent les Commissaires françois des termes *ut & Annapolim* dans le XII.^e article du traité, pour montrer qu'*Annapolis* n'étoit pas alors regardée comme partie de l'*Acadie*, & par conséquent sans répéter ce que nous avons dit dans notre Mémoire contre cette manière d'expliquer cet article, (à quoi les Commissaires françois n'ont fait aucune réponse) nous montrerons seulement ici combien ces termes eux-mêmes sont peu susceptibles du sens que leur donnent les Commissaires françois. Ils ont renversé la méthode convenable pour considérer ces mots; car ils ont cité la traduction françoise de l'original latin comme original, & ils argumentent sur leur traduction comme si c'étoit l'original même; mais nous montrerons, d'après l'autorité de trois traités entre différens États de l'Europe, (dans lesquels la France étoit partie lorsqu'on les faisoit) que ni les termes *ut & Annapolim* ou comme aussi, dans le traité d'Utrecht, ne peuvent être interprétés autrement que comme spécifiant la principale place de la contrée générale nommée auparavant. Par le VII.^e article du traité, entre la France & les États - Généraux, conclu à Utrecht le 11 avril 1713

ART. XVIII
du second Mémoire anglois.

ART. XVIII
du second Mé-
moire anglois.

(a), par le XIX.^e article du traité entre l'Empereur Charles VI & l'Empire d'une part, & Louis XIV de l'autre, conclu à Rastadt le 6 mars 1714 (b), & par le XIX.^e article du traité entre l'Empereur Charles VI & l'Empire d'une part, & Louis XIV de l'autre, conclu à Bade le 7 septembre 1714 (c), la cession de la haute Gueldre au Roi de Prusse est faite ou détaillée en termes généraux; & toutefois les villes, bailliages & seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden, Weel, Racy & Klein - Kavelaar, sont ensuite spécifiés expressément, quoique tous ces bailliages fassent partie de la haute Gueldre (d), & par conséquent soient compris dans la cession générale; les termes employés dans ces traités pour spécifier ces parties particulières de la première concession, sont en latin dans le traité de Bade *uti &*, qui sont rendus dans la traduction françoise *comme aussi spécialement*, & dans le traité

19.th Article of the Treaty between the Emperor Charles VI and the Empire of the one part, and Lewis the XIV of the other part, concluded at Rastadt the 6.th March 1714 (b), and by the 19.th Article of the Treaty between the Emperor Charles VI and the Empire of the one part and Lewis XIV of the other part concluded at Baden 7.th September 1714 (c); the Cession of the Upper Gueldre to the King of Prussia is either made, or recited in general Words, and yet the Towns, Bailiwicks and Lordships of Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden; Weel, Racy and Klein-Kavelaar are afterwards expressly specified, tho' all these Bailiwicks are Parts of Upper Gueldre (d), and therefore were included within the first general Cession. The Words used in these Treatys to specify these particular Parts of the former Grant, are in the Latin Treaty of Baden, *uti &*, which in the French Translation are rendered *comme aussi spécialement*, and

P R E U V E S.

(a) Voyez le Corps diplomatique, tome VIII, page 367.

(b) *Ibidem*, page 418.

(c) *Ibidem*, page 439.

(d) Voyez les cartes de Samson & de Wischer, de la Gueldre Espagnole ou quartier de Ruremonde.

in the

in the Treaties of Utrecht and Rastadt, of which there are no Latin Copies in the Corps Diplomatique, the Expression is comme aussi spécialement: from which Instances so directly in Point it is clear, that the French Commissaries by appealing from the Original Treaty of Utrecht to the Translation of it, have had Recourse to an Authority directly against them, for the Words comme aussi, which they alledge are never to be found in any Treaty in the sense we put upon them, are used in that very sense in each of these three Treaties we have cited, all of which are cotemporary with that Treaty of Utrecht on which the Doubt is now raised.

The Manner in which Annapolis is said to be a Part of Acadie in the Instructions of the Queen to her Ambassadors in 1711, the Manner in which it was demanded by the Queen in the Preliminaries of 1712, not as an Addition to Acadie, but as a Place of Eminence in it, (for the Expression there is expressly Port-royal) and its being included as a Part of Acadie in the Alternative and Equivalent afterwards offered by France in 1712, in which France must be understood to have intended

d'Utrecht & de Rastadt, dont il n'y a point de copie latine dans le corps diplomatique, l'expression est comme aussi spécialement. Ces exemples qui reviennent si bien à notre objet, prouvent clairement que les Commissaires françois, en appelant du traité original d'Utrecht à la traduction de ce traité, ont eu recours à une autorité qui prouve contre eux, car les termes comme aussi qu'on ne peut jamais trouver, à ce qu'ils prétendent, dans aucun traité, dans le sens que nous leur donnons, sont employés dans ce même sens dans chacun des traités que nous avons cités, lesquels tous sont de même date que celui d'Utrecht, qui donne lieu au doute qui est présentement élevé.

La manière dont il est dit qu'Annapolis fait partie de l'Acadie, dans l'instruction de la Reine à ses Ambassadeurs en 1711, la manière dont elle fut demandée par la Reine dans les préliminaires de 1712, non comme une addition à l'Acadie, mais comme une place d'importance dans cette contrée, (car l'expression est précisément Port-royal) & la circonstance d'être renfermée comme une partie de l'Acadie dans l'alternative & l'équivalent offerts depuis par la France en 1712, où l'on doit

ART. XVIII
du second Mémoire anglois.

410 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ART. XVIII
du second Mé-
moire anglois.

supposer que la France avoit intention de se faire rendre Annapolis, sont autant de preuves qu'elle n'étoit pas inférée dans le traité comme une cession séparée de l'Acadie; nous ne pouvons regarder que comme un bonheur que dans la réfutation de la preuve que tirent les Commissaires françois des termes *ut & Annapolim*, pour montrer qu'Annapolis est distinguée de l'Acadie, nous soyons autant en état de démontrer quelle étoit l'intention des deux Couronnes dans le temps du traité, par les propositions faites durant la négociation, & d'établir notre explication des termes de la traduction & de l'original du traité d'Utrecht sur l'autorité d'autres traités de même date; explication que les Commissaires françois regardent eux-mêmes comme une preuve suffisante en notre faveur, & qu'ils nous ont défié de produire

Afin d'être aussi laconiques qu'il sera possible, & de nous faire entendre clairement dans notre réponse aux observations que les Commissaires françois ont faites sur la dernière partie du XII.^e article du traité d'Utrecht, & à leurs efforts pour prouver que les limites qui y sont assignées à la pêche exclusive, doivent être regardées comme les limites de l'Acadie même, nous

to have had Annapolis restored to her, are all Proofs that it was not inserted in the Treaty as a separate Cession from Acadie; and we cannot but esteem it fortunate, that in confuting this Argument drawn by the French Commissaries from the Words ut & Annapolim, for making Annapolis distinct from Acadie, we are so well able to demonstrate what was the Intention of the two Crowns at the time of the Treaty, by the steps of the Negotiation, and to establish our Construction of the Words both of the Original and the Translation of the Treaty of Utrecht, upon the Authority of other cotemporary Treaties; the very Proof which the French Commissaries have specified themselves as the only sufficient one, and which they have call'd upon us to produce with some degree of Confidence.

avec une forte de confiance.
That we may be as short as possible and clearly understood in our Answer to the Observations made by the French Commissaries upon the latter Part of the 12.th Article of the Treaty of Utrecht and their Endeavours to make the Limits there assigned to the exclusive Fishery to be marked as Limits of Acadie itself, we will directly transcribe the latter Part of that Article: Idque tam amplis

modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliisque locis ad littora Novæ-Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eaque inclusâ & Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicatur.

transcrivons mot à mot la dernière partie de cet article : *Idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliisque locis ad littora Novæ-Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eaque inclusâ & Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicatur.*

ART. XVIII
du second Mémoire anglois.

We have already shown in our Answer to that Part of the Introduction which speaks of the View of Great-Britain, in the beginning of the 12.th Article in which Acadie is ceded to her, and in the 12.th and 13.th by which an exclusive Fishery is appropriated to her on the Coasts there described, as being one and the same, that nothing can be more foreign to the Words of the Treaty, or the Intention of Great-Britain than this Supposition of the French Commissaries, and we will now examine the Arguments upon which they maintain this Opinion.

They first observe that the View of Great-Britain in procuring the Cession of Acadie, was to secure an exclusive Fishery upon the Banks opposite to the Sea-Coasts, that this View was answered by the Cession of Acadie with those Limits which they assign as the ancient ones, and then, supposing

Nous avons déjà montré dans notre réponse à cette partie de l'introduction, qui parle des vûes de la Grande-Bretagne, au commencement du XII.^e article, dans lequel l'Acadie lui est cédée, & dans les XII.^e & XIII.^e, par lesquels la pêche exclusive lui est attribuée sur les côtes qui y sont décrites, comme étant les mêmes, que rien ne peut être plus étranger aux termes du traité ou à l'intention de la Grande-Bretagne, que cette supposition des Commissaires françois, & nous allons examiner les preuves sur lesquelles ils fondent leur opinion.

Ils observent d'abord que les vûes de la Grande-Bretagne en se faisant céder l'Acadie, étoient de s'assurer une pêche exclusive sur les bancs vis-à-vis de la côte maritime; que ses vûes furent remplies par la cession de l'Acadie avec les limites qu'ils prétendent être les anciennes, &

412. *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ART. XVIII
du second Mé-
moire anglois.

ensuite supposant que les limites de la pêche doivent être les mêmes que celles de l'Acadie, ils ajoutent qu'il n'y en a aucunes autres que l'on puisse assigner comme les anciennes limites, dans lesquelles on puisse faire accorder cette pêche & l'Acadie. Dans un autre endroit, ils observent, *qu'en même temps que le traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite de la manière & de la forme les plus amples, il borne l'étendue de cette concession aux côtes qui gissent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François de pêcher à trente lieues de distance au sud-est, ce qui dans le fait restreint la possession des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.*

Si la Grande-Bretagne ne s'étoit proposé autre chose par les XII.^e & XIII.^e articles de ce traité, comme le supposent les Commissaires françois, qued'assurer simplement à ses sujets la pêche exclusive sur les bancs entre le Cap-de-Sable & le cap Canseau, pour quelle raison les Commissaires françois imaginent-ils que la feue Reine Anne donna des instructions si particulières à ses Plénipotentiaires pour insister sur ce qu'Annapolis la Royale, qui est située à trente lieues en remontant la baie de Fundy, fût

in the first Place that the Limits of the Fishery must be the same as the Limits of Acadie, they add that there are no other which can be assign'd as the ancient Limits in which this Fishery and Acadie can be made to agree. In another Place they observe; Qu'en même temps que le traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite de la manière & de la forme les plus amples, il borne l'étendue de cette concession aux côtes qui gissent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François de pêcher à trente lieues de distance au sud-est, ce qui dans le fait restreint la possession des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

If Great-Britain propos'd nothing further by the 12.th and 13.th Articles of this Treaty as the French Commissaries suppose than merely to secure to her subjects the exclusive Fishery on the Banks between Cape Sable and Cape Canseau, for what Reason do the French Commissaries imagine that the late Queen Anne gave such particular Instructions to her Plenipotentiaries to insist that Annapolis-Royal which is seated 30 Leagues up the Bay of Fundy should be by Name inserted in the Cession of

Acadie ; or why do they think Great-Britain was so carefull to add the Words Nova - Scotia and so many other additional Expressions to prevent the Renewal of any of those Disputes which had ever happened with respect to the Limits and Extent of this Country? The great Utility of such an exclusive Fishery in the Possession of a naval Power, both as a beneficial Branch of Commerce and a Nursery for Seamen, was a very good Reason for being desirous to secure to Great-Britain this exclusive Fishery, a part of the many Advantages attending the Acquisition of Acadie, but then Great-Britain had many other additional Motives for desiring the compleat Cession of Acadie, by the Acquisition of which alone she could ever hope to guard the English Settlements in America against perpetual Encroachments, and to avoid a Repetition of those Inconveniencies which obliged Oliver Cromwell in the Year 1654 to seize all the French Forts in Acadie, and which had put the People in New-England as well as Great-Britain at different times under a Necessity of making frequent Expeditions against the Country untill Port-Royal was taken in the Year 1710 by General Nicholson. There is also an Inaccuracy atten-

insérée par son nom dans la cession de l'Acadie! ou pourquoi pensent-ils que la Grande-Bretagne fut si attentive à ajouter les termes *Nova-Scotia*, & un si grand nombre d'autres expressions additionnelles pour prévenir le renouvellement de ces contestations qui se sont toujours élevées par rapport aux limites & à l'étendue de cette contrée! La grande utilité qui devoit revenir d'une pêche exclusive possédée par une Puissance maritime, comme branche avantageuse de commerce, & comme pépinière de matelots, étoit une bonne raison pour que l'Angleterre desirât de s'assurer cette pêche exclusive, qui fait une partie des différens avantages qui devoient résulter de l'acquisition de l'Acadie; mais la Grande-Bretagne avoit encore un grand nombre d'autres motifs pour desirer la cession complète de l'Acadie, par l'acquisition de laquelle seule elle pouvoit espérer de garantir les établissemens Anglois en Amérique des usurpations continuelles des François, & éviter de retomber de nouveau dans les inconveniens qui obligèrent Olivier Cromwel, en 1654, à s'emparer de tous les forts françois en Acadie, & qui réduisirent en différens temps les habitans de la

ART. XVIII
du second Mé-
moire anglois.

Nouvelle-Angleterre, ainsi que la Grande-Bretagne à la nécessité de faire des expéditions fréquentes dans cette contrée, jusqu'à ce que Port-royal fût enlevé en 1710 par le Général Nicholson. Il y a aussi un défaut d'exactitude dans l'observation faite par les Commissaires françois, sur les termes du traité, qu'il ne sera pas hors de propos de remarquer; car ils expliquent cet article comme s'il disoit expressément que la pêche avoit la même étendue que les limites de l'Acadie, au lieu qu'on a prévenu cette explication avec le plus grand soin, en ajoutant, après avoir parlé des côtes de la Nouvelle-Ecosse en général, des termes qui déclarent clairement que l'étendue de la côte qui y est décrite, n'est qu'une partie de la côte générale de l'Acadie. Si l'article avoit fini aux mots *littora Novæ-Scotiæ*, on auroit difficilement admis l'explication que donnent les Commissaires françois; mais si on prend ensemble tout l'article tel qu'il est réellement, les mots suivans que les Commissaires françois ont entièrement omis dans leur traduction, *ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eaque inclusâ & Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicatur*, réfutent suffisamment le sens que les Commissaires françois voudroient donner à ceux qui les précèdent.

ding this Observation made by the French Commissaries upon the Words of the Treaty of which it may not be improper to take Notice, for they interpret this Article, as if it expressly said that the Fishery was coextensive with the Limits of Acadie, whereas it has guarded against that Interpretation in a most accurate manner by having added, after speaking of the Coasts of Nova-Scotia in general, Words which plainly declare the Extent of the Coast there described to be only a Part of the general Coast of Acadie. Had the Article finish'd at the Words littora Novæ-Scotiæ, it would hardly have admitted of the Interpretation put by the French Commissaries, but if the whole Article be taken together as it really stands, the following Words which the French Commissaries have entirely omitted in their Translation; Ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eaque inclusâ & Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicatur, sufficiently confute the sense which the French Commissaries would put upon the former.

respiciunt, intra triginta leucas incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eaque inclusâ & Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicatur, réfutent suffisamment le sens que les Commissaires françois voudroient donner à ceux qui les précèdent.

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XVIII du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

LES Commissaires anglois auroient pû se dispenser d'avancer que les Commissaires du Roi n'avoient fait aucune réponse à l'argument par lequel ils ont prétendu prouver qu'Annapolis étoit regardée comme partie de l'Acadie, fondé sur ce que la rivière Saint-George y étoit elle-même comprise.

C'est précisément le point qu'on a discuté dans les observations sur l'article précédent; & on y a rapporté la réponse que les Commissaires du Roi y avoient faite dans leur premier Mémoire du 4 octobre 1751, & qui est restée sans réplique, à moins que ce n'en soit une que de continuer à nier que cette réponse ait existé, quoiqu'il n'y ait personne qui ne puisse la lire à la *page 112 du premier tome de ce recueil.*

Le traité d'Utrecht porte la cession de l'Acadie, *comme aussi* de Port-royal; d'où il résulte évidemment que Port-royal n'a pas été regardé comme faisant partie de l'ancienne Acadie.

On objecte aux Commissaires du Roi, qu'ils auroient dû prendre les expressions de l'original latin du traité d'Utrecht, & non de la traduction françoise; on fait même entendre qu'ils produisent cette traduction comme un original, & qu'ils n'auroient pas dû le faire.

Il y a trois réponses à faire à ce reproche.

416 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XVIII
du second Mé-
moire anglois.*

1.^o Les termes françois, *comme aussi*, & les termes latins, *ut &*, ont la même force, & l'on n'a pas même tenté de faire voir la différence qui s'y trouveroit.

2.^o Les Commissaires du Roi ont produit le traité d'Utrecht en François, tel qu'il se trouve dans le Corps diplomatique, sans dire si c'étoit un original ou une traduction.

3.^o Le texte françois est original aussi-bien que le texte latin; l'original françois est conservé dans le dépôt des affaires étrangères au vieux Louvre.

Jamais donc imputation n'a été plus mal fondée à tous égards: elle prouve seulement les extrémités où l'on est réduit, lorsqu'on défend une mauvaise cause.

Mais pour justifier que ces mots, *comme aussi*, n'entraînent point une distinction entre ce qui les précède & ce qui les suit, on a cité, à l'appui des prétentions de l'Angleterre, trois traités; le premier, du 11 avril 1713, entre la France & les États-Généraux, à l'article VII; le second, du 6 mars 1714, entre l'Empereur, l'Empire & la France, à l'article XIX; & le troisième, du 7 septembre 1714, pareillement entre l'Empereur, l'Empire & la France, à l'article XIX.

Les articles mentionnés de ces trois traités, concernent la cession faite dans la Gueldre au Roi de Prusse. Les Commissaires anglois prétendent que la cession de la haute Gueldre est d'abord faite ou détaillée en termes généraux; & que nonobstant cette cession générale, on y a expressément spécifié plusieurs Villes, Bailliages & Seigneuries,

Seigneuries, quoiqu'ils fissent partie de la haute Gueldre, & qu'ils fussent par conséquent compris dans la cession générale. Or, comme les termes employés dans ces traités sont les mêmes que ceux employés dans l'article XII du traité d'Utrecht, en latin *ut &*, & en françois *comme aussi*, & que ces traités ont été faits dans le même temps que celui du traité d'Utrecht, on conclut que ces termes, *comme aussi*, n'emportent point une distinction de pays ou de territoire.

*Observations
sur l'art. XVIII
du second Mé-
moire anglais.*

Des articles ci-dessus cités, ceux du second & du troisième traité ne renferment qu'une copie ou une traduction littérale du premier, fait le 11 avril 1713, entre le Roi de France & les États-Généraux. Ainsi l'on se bornera à citer la teneur de l'article VII du traité de 1713.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldre, le Seigneur Roi de Prusse retiendra tout ce qu'il y possède & occupe actuellement, savoir, (en latin nimirum) la ville de Gueldre, la Préfecture, le Bailliage & le bas Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en dépend; comme aussi spécialement (en latin uti &) les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel, de même que Racy & Klein-Kavelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances.

Loin que cet article détruise l'interprétation que l'on doit donner à l'article XII du traité d'Utrecht, entre la France & l'Angleterre, il la confirme d'une manière encore plus évidente & plus sensible.

*Observations
sur l'art. XVIII
du second Mé-
moire anglois.*

Premièrement, il ne s'agit point de la cession de la Gueldre entière, mais seulement de ce que le Roi de Prusse occupoit & possédoit dans la haute Gueldre, au lieu qu'il s'agit d'autre part de la cession entière de l'Acadie.

Secondement, de cette différence il résulte qu'en cédant toute l'Acadie, on étoit dispensé d'en spécifier aucune portion, & qu'on auroit pû par conséquent ne point nommer Port-royal, s'il eût fait partie de l'Acadie; au lieu que ne s'agissant que d'une partie de la Gueldre, il devenoit indispensable de faire l'énumération des parties cédées.

Pour que cet exemple eût la force que les Anglois voudroient lui donner, il faudroit que le traité eût porté, *que le Roi de Prusse retiendrait la possession de la Gueldre en son entier, comme aussi de la ville de Gueldre*; mais une pareille stipulation auroit sans doute été fort extraordinaire; & c'est néanmoins une interprétation pareille que les Anglois voudroient donner au traité d'Utrecht.

Troisièmement, si on lit avec une très-médiocre attention ce qui concerne la cession d'une partie de la Gueldre au Roi de Prusse, on ne trouvera pas que le *comme aussi* employé dans cette stipulation, l'ait été pour spécifier les différens districts de la Gueldre, c'est par le mot *savoir*, en latin *nimirum*, qu'on introduit l'énumération de ces districts. On commence par énoncer la ville de Gueldre, sa Préfecture & son Bailliage; mais comme ce n'est point à cette partie seule de la Gueldre

que devoit se borner la possession du Roi de Prusse, on a stipulé que, *comme* il possédera la ville de Gueldre, il possédera *aussi* les villes & seigneuries de Strahlen, de Wachtendonck, Middelaar, &c; le *comme aussi* montre que ces dernières villes & la ville de Gueldre, sont des objets distincts, différens, qui exigeoient une cession particulière; que la cession de la seule ville de Gueldre n'auroit point entraîné celle des autres villes dénommées, si on ne les eût point expressément & nommément comprises dans la stipulation du traité; & c'est-là précisément le sens que portent les mêmes expressions dans le traité d'Utrecht, où la cession de l'Acadie seule n'auroit point entraîné celle de Port-royal, si cette dernière n'y avoit pas été expressément & nommément comprise.

Pour que l'usage que les Anglois voudroient faire des traités qui concernent une partie de la Gueldre, pût avoir une juste application au traité qui concerne l'Acadie, il faudroit que ce dernier se fût exprimé dans ces termes: *la France cède à la Grande-Bretagne l'Acadie en son entier, savoir, Port-royal, comme aussi Pentagoët, la rivière de Saint-Jean, &c.* alors on seroit aussi fondé à dire que Port-royal seroit partie de l'Acadie, comme à soutenir que le district de Pentagoët & celui de la rivière de Saint-Jean, ne seroient pas partie du district de Port-royal.

Il n'y a pas une seule stipulation du traité d'Utrecht, qui favorise la nouvelle interprétation que l'Angleterre

*Observations
sur l'art. XVIII
du second Mé-
moire anglois.*

voudroit lui donner plus de quarante ans après sa conclusion; au lieu que ce qu'on a cité de ce traité, n'est pas le seul endroit qui démontre ou qui indique le vrai sens dans lequel on doit entendre la cession de l'Acadie.

Dans l'endroit même du traité d'Utrecht, où l'on s'est proposé de faire sentir & d'exprimer toute l'étendue que l'on donnoit à la cession de l'Acadie, il y est dit que c'est *d'une manière & d'une forme si amples*, qu'il ne sera pas permis aux François d'exercer la pêche dans *lesdites mers*. Le traité spécifie ensuite ce que c'est que *lesdites mers*; ce sont celles qui commencent depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, *inclusivement, & en tirant au sud-ouest*. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte, pour voir que cette description, faite par le traité même, des mers de l'Acadie, ne peut se concilier qu'avec les limites de l'Acadie propre & ancienne, & nullement avec les prétentions de l'Angleterre.

Ce seroit une singulière manière de s'exprimer, que de dire qu'on cède à l'Angleterre la pêche exclusive de l'Acadie, *d'une manière & d'une forme si amples*, qu'il n'y aura qu'une partie de ces côtes qui y sera comprise. C'est-là cependant la construction que les Commissaires anglois prétendroient donner au traité d'Utrecht, en voulant que la clause qui marque le gisement des côtes de la Nouvelle-Ecosse, ne dût s'entendre que d'une partie de ses côtes, quoique les mots immédiatement précédens, *lesdites mers*, ne puissent s'entendre que de toutes les mers de l'Acadie.

On a pû penser que le principal objet des Anglois, en se faisant céder l'Acadie, avoit été celui de la pêche, non seulement par les stipulations particulières que le traité d'Utrecht porte à cet égard, mais encore par l'usage que les Anglois ont fait de l'Acadie pendant trente à quarante ans : les Commissaires du Roi n'ont cependant point dit que ce fût leur unique objet. L'Acadie peut leur être utile à plus d'un égard ; sans doute qu'ils ont eu aussi l'intention d'avoir une Nouvelle-Ecosse qu'ils n'avoient point eu jusqu'alors, & de donner à cette colonie nouvelle une capitale de quelque renom, comme étoit la ville de Port-royal.

*Observations
sur l'art. XVII
du second Mé-
moire anglois.*

Il est bien difficile d'admettre que les Anglois se soient déterminés à insister sur la cession de l'Acadie, pour se garantir des usurpations continuelles des François... & éviter les inconvéniens... qui réduisirent en différens temps les habitans de la Nouvelle-Angleterre... à la nécessité de faire des expéditions fréquentes dans cette contrée.

Il auroit bien valu la peine que les Commissaires anglois eussent cité quelques exemples de ces usurpations continuelles des François sur la Nouvelle-Angleterre, qui l'ont forcée à des expéditions fréquentes dans cette contrée. Les colonies angloises de cette partie du continent, étoient si florissantes, lorsque celles des François, dans l'Acadie & les pays adjacens, étoient si foibles, que les Anglois seuls avoient des forces pour envahir, & qu'à peine les François en avoient pour se défendre. Aussi les Anglois ont-ils fait des invasions

422 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XVIII
du second Mé-
moire anglois.*

fréquentes, même en temps de paix, comme on l'a prouvé; & on ne se rappelle pas que l'histoire en fournisse un seul exemple de la part des François. Tous ces cris d'*usurpations continuelles*, ne sont que de continuelles chimères dont on cherche à bercer l'esprit des peuples, pour les aigrir & les faire servir à des vûes particulières.

A R T I C L E X I X

D U S E C O N D

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
S U R L' A C A D I E.

Contrée depuis le cap Canseau jusqu'à Saint-Laurent.

LES 17.^e & 18.^e paragraphes des Commissaires françois, article XX, ont pour objet de montrer par la clause du traité d'Utrecht qui sépare les isles situées dans le golfe de l'Acadie, que la côte depuis le cap Canseau jusqu'au fleuve Saint-Laurent, ne peut être en Acadie, & ils ajoutent que les termes, *de toutes les isles quelconques*, étant employés dans le traité, la Grande-Bretagne ne peut former aujourd'hui des prétentions sur aucunes d'elles.

Nous avons pleinement prouvé dans ce Mémoire ce qu'on a

THE 17.th and 18.th Paragraphs of the French Commissaries 20.th Article, are designed to show from that Provision in the Treaty of Utrecht which separates the Islands situated in the Gulph from Acadie, that the Coast from Cape Canseau to the River Saint-Laurent cannot be in Acadie, and they add that the Words de toutes les isles quelconques, being used in the Treaty, Great-Britain cannot now lay claim to any one of them.

We have fully proved in this Memorial what have ever been

esteemed the ancient Limits of Acadie, and past by Treaties as such; those Limits certainly included the Islands situated in the Gulph, and therefore had it not been for the express Reservation of them by the Treaty, out of the Cession of Acadie with its ancient Bounds, they had certainly passed under those Words to Great-Britain: and it is very remarkable that the very Provision, referred to by the French Commissaries to show these Islands never were a Part of Acadie, could have been thought necessary upon no Consideration but that of their being in Acadie; for where in Treaties is the Necessity of excepting one Country out of the Cession of another if it not be a Part of it! And what is the Use of Reservations but as they except particular Parts out of general Descriptions? And therefore this Reservation is so far from affording any Argument in support of the System laid down by the Commissaries of France, that it incontestably proves that all that Coast which extends from Cape Canseau to Cape Rosiers was considered, at the time of making the Treaty, as Part of Acadie.

It is undeniably evident from the Negotiation preceeding the

toùjours regardé comme les anciennes limites de l'Acadie, & ce qui a passé pour tel dans les traités; ces limites renfermoient certainement les isles situées dans le golfe; & par conséquent sans la réserve expresse qui en fut faite par le traité pour les séparer de la cession de l'Acadie avec ses anciennes limites, elles auroient certainement passé par ces termes à la Grande-Bretagne: & on doit remarquer que la clause à laquelle renvoient les Commissaires françois pour montrer que ces isles n'ont jamais fait partie de l'Acadie, ne devoit être jugée nécessaire que parce qu'elles étoient en Acadie; car quelle seroit la nécessité dans les traités d'excepter un pays de la cession d'un autre, s'il n'en faisoit pas partie? & quel est l'usage des réserves si ce n'est d'excepter des parties particulières des descriptions générales? Par conséquent cette réserve est si éloignée de présenter aucune preuve pour appuyer le système établi par les Commissaires de France, qu'elle prouve incontestablement que toute cette côte qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, étoit considérée dans le temps du traité, comme partie de l'Acadie.

Il est incontestablement évident par la négociation qui

424 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

ART. XIX
du second Mé-
moire anglois.

précéda le traité d'Utrecht, que le Cap-Breton étoit regardé en Angleterre & en France comme partie de l'Acadie; car si la France n'avoit pas été de ce sentiment, elle n'auroit pas été si jalouse de se réserver le Cap-Breton, & de le séparer de la cession de l'Acadie; & le Parlement d'Angleterre fit assez connoître sa façon de penser sur ce point, lorsqu'il mit au nombre des accusations qu'il intenta contre le Comte d'Oxford, le conseil qu'il donna à la Reine de faire une cession à la France de l'Isle du Cap-Breton, avec la liberté de le fortifier, quoique Sa Majesté eût déclaré du trône, que la France avoit consenti à faire une cession absolue de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Acadie, dont le Cap-Breton faisoit partie *.

Quant aux différentes observations rassemblées dans les 16.^e & 17.^e paragraphes de cet article, elles paroissent contenir nombre de particularités vraies, mais qui affectent peu la question. Terre-neuve étoit certainement un des objets du traité, & un objet séparé de l'Acadie. L'Acadie n'est pas certainement nommée dans cette partie du

*Treaty of Utrecht that Cape Breton was considered both in Great-Britain and France as a Part of Acadie. For if France had not been of this Opinion she would not have been so desirous to reserve to herself Cape Breton out of the Cession of Acadie; and the Parliament of England sufficiently express'd their Sense upon this Point, when they made it one of their Articles of Impeachment of the Earl of Oxford, that he had advised the Queen to make a Cession to France of the Isle of Cape Breton, with Liberty to fortify the same, altho' her Majesty had declar'd from the Throne that France had consented to make an absolute Cession of Nova-Scotia or Acadie whereof Cape Breton was Part *.*

As to the several Observations thrown together in the 16.th and 17.th Paragraphs of this Article, they seem to contain a number of Particulars very true, but very little affecting the Question. Newfoundland was certainly one of the Points to be settled by the Treaty and a separate Object from the Cession of Acadie: Acadie is certainly not named in

P R E U V E S.

* Procès pour crimes d'Etat, tome VI, page 113.

that

that part of the 13.th Article where the Islands are reserved; New-Foundland is there certainly ceded to Great-Britain, but does it follow from thence that the ancient Limits of Acadie did not include the Islands? Or how do any of these Observations answer the Reason we have assign'd for the Reservation being made of these Islands at all! As to the Arguments drawn by the French Commissaries from Cape Breton not being said to be excepted out of Acadie, the whole view in the Reservation of Cape Breton was to except it out of the Cession of Acadie, within whose ancient constant Limits it had ever been included, and it was as effectually reserved to France without being said to be a Part of Acadie, as if it had been call'd so.

XIII.^e article où les isles sont réservées; Terre-neuve y est certainement cédée à la Grande-Bretagne; mais s'ensuit-il de-là que les anciennes limites de l'Acadie ne renfermoient pas les isles! ou comment aucune de ces observations détruit-elle la raison que nous avons assignée de la réserve qui fut faite de ces isles! Quant aux inductions que tirent les Commissaires françois de ce qu'il n'est pas dit que le Cap-Breton est excepté de l'Acadie, la réponse est que l'unique vûe dans la réserve du Cap-Breton étoit de l'excepter de la cession de l'Acadie, dans les limites anciennes & reconnues de laquelle il avoit toujours été enfermé; & il a été aussi efficacement réservé à la France, sans qu'il ait été dit qu'il faisoit partie de l'Acadie, que si on l'eût ainsi exprimé.

ART. XIX
du second Mé-
moire anglois.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XIX du second Mémoire
des Commissaires anglois.

LES Lecteurs pourront observer que dans l'explication de la clause du traité d'Utrecht, qui concerne les isles du golfe Saint-Laurent, ainsi que dans l'explication des autres clauses de ce traité, la méthode des Commissaires anglois est de commencer par rappeler

*Observations
sur l'art. XIX
du second Mé-
moire anglois.*

qu'ils ont pleinement démontré que les limites de l'Acadie étoient conformes à leur système; cette supposition est la base de tous leurs raisonnemens sur le traité d'Utrecht; & néanmoins, loin qu'ils puissent avec l'aide d'une logique aussi secourable, trouver dans ce traité de nouvelles preuves pour leur système, ils ne peuvent parvenir à en concilier les différentes stipulations avec leurs divers raisonnemens, & tout leur art se réduit à y jeter de la confusion & de l'obscurité.

Dans cet article, par exemple, les Commissaires anglois confondent absolument l'art. XII & l'art. XIII.

L'article XII contient la cession de l'isle de Saint-Christophe, de l'Acadie & de tout ce qui y est relatif.

L'article XIII ne dit pas un mot de l'Acadie; il est uniquement destiné à constater les propriétés de chaque Nation dans le golfe Saint-Laurent, Il déclare que Terre-neuve appartiendra à l'Angleterre, & que le Cap-Breton & toutes les autres isles quelconques du golfe, appartiendront à la France.

Pourquoi dire que c'est par *une réserve expresse* à la cession de l'Acadie, tandis que le traité expressément ne dit pas un mot de *réserve* ou d'*exception*!

Pourquoi ne diroit-on pas plutôt que l'isle du Cap-Breton a été séparée de Terre-neuve, dont, sans cette prétendue *réserve*, elle auroit fait partie! Quoique cette interprétation fût suffisamment absurde, elle le seroit cependant encore moins que de prétendre que, par cet article du traité, l'on a séparé le Cap-Breton de l'Acadie.

Comment la France pouvoit-elle avoir besoin de cette prétendue réserve pour posséder les isles qui sont dans la partie septentrionale du golfe Saint-Laurent! les Anglois n'ont pas encore prétendu qu'elles fissent partie de l'Acadie, & cependant les Commissaires anglois avancement que sans la réserve des isles du golfe, elles auroient fait partie de la cession de l'Acadie. Il faudra donc qu'après avoir supposé, dans le traité d'Utrecht, une réserve qui n'y est pas, ils subdivisent cette réserve, pour n'y comprendre que ce qu'ils jugeront à propos, & en exclure ce qui pourroit les contredire.

*Observations
sur l'art. XIX
du second Mé-
moire anglois.*

Comment imaginer que l'article XII cède les mers & les baies de l'Acadie & ce qui en dépend, de la manière la plus ample; & que l'article XIII, qui ne parle pas de l'Acadie, retranche néanmoins de l'Acadie tous les iflots à portée de la plus grande partie des côtes!

Où les Anglois trouveront-ils l'exemple d'un traité par lequel on auroit cédé toutes les côtes d'un pays, & réservé en même temps toutes les petites isles qui y seroient adjacentes! où trouveront-ils dans l'histoire l'exemple d'une pareille possession.

Tout s'oppose donc à l'interprétation arbitraire que les Commissaires anglois voudroient donner ici au traité d'Utrecht, en en confondant les articles XII & XIII. Il est simple que les Anglois ayant demandé, dans le cours de la négociation, la cession de l'isle du Cap-Breton, ou qu'au moins la France ne pût s'y fortifier, le traité ait conservé le souvenir de ce qui avoit été

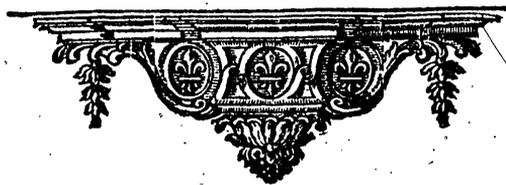
428 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XIX
du second Mé-
moire anglois.*

convenu sur le sort de cette îlle; la clause qui en fait mention, n'est que déclaratoire, & n'en donne pas plus la propriété à la France, que la France ne tient de cette même clause la faculté de se fortifier dans un lieu qui lui appartenoit.

C'est contre les termes du traité que les Commissaires anglois disent que la Grande-Bretagne fit la *cession* de l'île du Cap-Breton à la France; mais cette expression leur revient sans cesse, quoique contre la teneur des actes & la vérité des faits.

Que l'île du Cap-Breton ait été considérée, par le Parlement d'Angleterre, comme partie de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Acadie, c'est une erreur qui est une suite de celle d'avoir cru qu'il y avoit une Nouvelle-Ecosse antérieure au traité d'Utrecht, tandis qu'il n'y en avoit point eu jusqu'alors, & d'avoir confondu l'Acadie avec la Nouvelle-Ecosse idéale.



ARTICLE XX

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
SUR L'ACADIE.

Droits de Sa Majesté Britannique sur Canseau.

AS to the Claim made by the Crown of France to the Islands of Canseau founded upon those Words in the Treaty of Utrecht by which all the Islands situated in the Gulph of Saint-Laurence are reserved to France, and upon the proceedings in the Case of the Reprisals made by Captain Smart in the Year 1718, his Majesty's Commissaries do insist and will prove that such a Claim is in no degree to be admitted either upon the particular Words of that Reservation, or upon the Circumstances of Captain Smart's Case.

The Arguments urged by the Commissaries of his most Christian Majesty turn chiefly upon the Difference between the French and Latin Copies of the Treaty of Utrecht. The Words in the Latin Copy are, insula vero cape Breton dicta, ut & alia quævis tam in ostio fluvii Sancti-Laurentii

A L'ÉGARD de la prétention que forme la France sur les isles de Canseau, fondée sur ces mots dans le traité d'Utrecht, par lesquels toutes les isles situées dans le golfe de Saint-Laurent sont réservées à la France, & sur ce qui s'est passé à l'occasion des représailles faites par le Capitaine Smart en 1718, les Commissaires de Sa Majesté soutiennent & prouveront qu'on ne peut admettre en aucune façon cette prétention, soit sur les termes particuliers de cette réserve, ou sur les circonstances de l'expédition du Capitaine Smart.

Les raisons qu'apportent les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne roulent principalement sur la différence qui se trouve entre les copies françoise & latine du traité d'Utrecht. La copie latine porte, *Insula vero cape Breton dicta, ut & alia quævis tam in ostio fluvii Sancti-*

ARTICLE XX
du second Mé-
moire anglois.

Laurentii quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt. Les termes de la copie françoise sont, mais l'isle dite Cap-Breton & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, &c.

Les Commissaires françois, pour soutenir leurs prétentions, produisent & font valoir la copie françoise du traité: ils appliquent le mot d'embouchûre au golfe de Saint-Laurent, & non au fleuve; application dont les termes mêmes ne sont pas susceptibles, & qui de plus est expressément contraire au véritable sens & à l'interprétation naturelle des termes de la copie latine, où le mot ostium ne se rapporte qu'au fleuve Saint-Laurent, & non au golfe; & comme la copie françoise n'est que la traduction de l'original latin, & que l'original latin n'admet point une pareille explication, cette explication est contraire à la vraie manière dont on doit entendre le traité. Mais supposons que le mot embouchûre pût s'appliquer au golfe, les isles de Canseau qui gissent tout près du cap du même nom, & à plus de cinq lieues au sud du Cap-Breton, ne peuvent être considérées pour cela comme situées dans l'embouchûre du golfe de Saint-Laurent, qui est

quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt. *The Words of the French Copy are*, mais l'isle dite Cap-Breton & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, &c.

The French Commissaries in order to support their Claim produce and rely upon the French Copy of the Treaty and apply the Word embouchûre to the Gulph of Saint-Laurence, and not to the River: a Construction which the Words themselves will not admit of, and which is expressly contrary to the true sense and meaning of the Words in the Latin Copy, where the Word ostium has most plainly a Reference only to the River of Saint-Laurence, and not to the Gulph, and as the French Copy is but a Translation of the Latin Original, and the Original admits not of any such Construction, the Construction itself is contrary to the Words and meaning of the Treaty. But supposing the Word embouchûre could be applied to the Gulph yet the Islands of Canseau which lie contiguous to the Cape of the same name, and above five Leagues to the southward of Cape Breton cannot be considered to be situated dans l'embouchûre du golfe de Saint-Laurent, which

lies between the Islands of Cape Breton and New-Foundland, the great Passage to Canada.

It appears from the Conferences in the Year 1719, and from the Memorial of the French Commissaries of the 21st of September 1751, that the Commissaries support their Construction of the Treaty upon the supposition that there are three several embouchûres to the Gulph of Saint-Laurence, and that the narrow Gut or Channel which lies between the Terra Firma of Acadie and Cape Breton is one of them, which is not only contradictory to the express Words of the French Copy of the Treaty itself, where the Word embouchûre is in the singular Number, but is also inconsistent with the French Commissaries own Construction of it. But should even this Supposition be admitted, the true Situation of the Islands themselves which lie at the distance of not more than half a mile from the Terra Firma of Acadie and above five Leagues distant from the Entrance of the Gut or Channel between Acadie and Cape Breton evidently shews they can not be deem'd to be included within such a Description. His Majesty's Commissaries however do adhere to the true and genuine sense of the descriptive Words

entre les isles du Cap-Breton & de Terre-neuve, lieu qui forme le grand passage au Canada.

ARTICLE XX
du second Mé-
moire anglois.

Il paroît par les conférences de 1719, & par le Mémoire des Commissaires françois, du 21 septembre 1751, que les Commissaires appuyent leur interprétation du traité sur la supposition que le golfe Saint-Laurent a trois différentes embouchûres, & que le canal étroit qui est entre la terre ferme de l'Acadie & le Cap-Breton, en forme une des trois, ce qui est non seulement contraire à la signification expresse des termes de la copie françoise du traité où le mot *embouchûre* est au singulier, mais aussi à l'interprétation même des Commissaires françois. Mais quand on admettroit cette supposition, la situation des isles mêmes qui ne sont qu'à la distance d'une demi-lieue de la terre ferme de l'Acadie, & à environ cinq lieues de l'entrée du canal qui est entre l'Acadie & le Cap-Breton, montre évidemment qu'elles ne peuvent être censées y être renfermées. Les Commissaires de Sa Majesté ne veulent pas toutefois s'écarter du sens vrai & naturel des termes descriptifs qui sont dans l'original latin du traité d'Utrecht, par lequel il n'y a d'isles réservées à la France que celles qui

ARTICLE XX
du second Mé-
moire anglois.

font situées *in ostio fluvii Sancti-Laurentii & in sinu ejusdem nominis*. Les termes sont si clairs & si positifs, qu'ils ne laissent aucun lieu à contestation, ni aucun prétexte à la France de former des prétentions sur les isles de Canseau. Les Commissaires de Sa Majesté soutiennent que ces isles ont été cédées à la Grande-Bretagne par les mots du XII.^e article du traité d'Utrecht, *cæteraquæ omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent*.

raquæ omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent.

A l'égard des circonstances relatives à l'expédition du Capitaine Smart en l'année 1718, à titre de représailles, les Commissaires de Sa Majesté conviennent que l'on donna ordre au Capitaine Smart de restituer à M. Iribery, & autres sujets de France, les effets qu'il leur avoit enlevés à Canseau, mais avec cette clause que la restitution étoit une pure faveur, une pure grace, & que l'on feroit une pareille satisfaction à tous les sujets de Sa Majesté à qui les François auroient enlevé quelque chose par représailles; & ils observent qu'il fut signifié que cette restitution ne pourroit donner à la France aucun droit ou prétention sur les isles de Canseau ou les terres qui en dépendent, & que les

in the Original Latin Treaty, by which such Islands only are reserved to France as are situated in ostio fluvii Sancti-Laurentii & in sinu ejusdem nominis, which Words are so clear and plain that they do not leave the least room for Dispute or any Pretence whatever for a Claim on the part of France to the Islands of Canseau. His Majesty's Commissaries do insist that these Islands were ceded to Great-Britain, by the Words of the 12.th Article of the Treaty of Utrecht: Cæte-

As to the proceedings in the Case of the Reprisals made by Captain Smart in the Year 1718, his Majesty's Commissaries do admit that orders were given to Captain Smart to cause Restitution to be made to M. Iribery and other French Subjects of the Goods & Effects he had taken from them at Canseau, provided however that such Restitution was made as a pure Act of Grace and Favour and that Satisfaction was likewise given to all his Majesty's Subjects on whom any Reprisals had been made by the French on Occasion of such seizure, and that it was signified that such Restitution was not to give France any Right or Claim to the Islands of Canseau or the Lands thereunto belonging,
but

but that his Majesty's Right thereto should be and remain as full and entire and in the same Force and Virtue as if the said Restitution had never been made.

These Orders however to Captain Smart to make Restitution to M. Iribery were afterwards cancell'd and revok'd by a subsequent Order of his Majesty in Council, whereby M. Iribery's Suit was dismiss'd; but his Majesty in Compassion to his particular private suffering, and out of his special Grace and Bounty order'd L. St. 800, to be given to him out of his Treasury, asserting and supporting his just Right to the Islands of Canseau by causing a Fort to be erected there with a proper Garrison of his Troops, which Fort and Garrison remained there till the Rupture between the two Crowns in the Year 1744, when it was taken and destroyed by some French from Cape Breton.

droits de Sa Majesté sur ces isles & sur ces terres, demeureroient dans leur pleine force & vigueur, comme si ladite restitution n'eût jamais été faite.

Toutefois les ordres envoyés au Capitaine Smart de faire restitution à M. Iribery furent ensuite annullés & révoqués par un ordre subséquent de Sa Majesté, féant en son Conseil, en vertu duquel M. Iribery fut débouté de ses demandes: il est vrai que Sa Majesté, par commisération, grace & générosité, lui fit donner 800 liv. st. de sa cassette pour le dédommager. Mais elle pourvut en même temps à la sûreté des droits qu'elle avoit sur les isles de Canseau, en y faisant élever un fort où elle mit une garnison de troupes réglées: ce fort subsista jusqu'à la rupture entre les deux Couronnes en 1744, qu'il fut pris & détruit par quelques François du Cap-Breton.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XX du second Mémoire
des Commissaires anglois.

TOUTE la question sur la propriété de l'isle ou des isles de Canseau, dépend d'un fait qu'on ne peut résoudre que d'après la visite même des lieux, ou d'après des plans détaillés & vérifiés; savoir, si ces isles sont situées

434 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'article XX
du second Mé-
moire anglois.*

ou non dans l'embouchûre du golfe Saint-Laurent.

On a déjà répondu à l'affertion trop légère des Commissaires anglois, qui prétendent que l'exemplaire françois du traité d'Utrecht n'est pas original : il l'est comme le latin ; & les Commissaires du Roi sont autorisés à déclarer que le sieur le Dran, Garde du dépôt des affaires étrangères au vieux Louvre, a ordre de communiquer, sans déplacer, l'original françois à tous les Ministres étrangers qui auront la curiosité de le voir.

Mais la différence que les Commissaires anglois ont voulu trouver en cette occasion entre le texte latin & le texte françois, est nulle, ou importe peu. L'embouchûre d'un golfe est une des parties du golfe même ; ainsi, dès que le traité déclare que toutes les isles dans le golfe S.^t Laurent appartiennent à la France, cette déclaration emporte toutes les isles situées dans l'embouchûre.

Jusqu'ici il paroît qu'on avoit toujours regardé le cap Canseau comme un des termes du golfe Saint-Laurent, & que par conséquent toutes les isles qui ne dépassent pas ce cap, doivent appartenir au golfe.

La distinction que font les Commissaires anglois entre l'embouchûre ou les embouchûres du golfe, ne fait pas qu'une de ces embouchûres fasse moins partie du golfe que les autres ; on les appellera comme on voudra, ou les différentes embouchûres du golfe, ou l'embouchûre du golfe dans la mer par plusieurs bouches & détroits : l'expression est en soi fort indifférente, mais le sens du traité d'Utrecht ne l'est pas, & la distinction

qu'ont faite les Commissaires anglois, seroit en pure perte, si elle n'étoit une nouvelle preuve de leurs efforts pour altérer le sens des traités.

*Observations
sur l'article XX
du second Mé-
moire anglois.*

Quant à l'affaire particulière du Capitaine Smart, il ne s'agissoit pas de représailles; c'étoit une vraie piraterie.

Les Commissaires anglois prétendent que les ordres donnés à ce Capitaine pour restituer ce qui avoit été pris, sont émanés d'un pur mouvement de grace & de commisération : c'étoit un acte de justice. Et à quel autre titre l'Angleterre auroit-elle pû exiger « que l'on seroit une pareille satisfaction à tous les sujets de Sa « Majesté (Britannique) à qui les François auroient enlevé « quelque chose (on ajoûte) par représailles! »

C'est en quelque sorte convenir que la France auroit été en droit de décerner des représailles, supposé que ce mot ne soit pas ici ajoûté par méprise, comme c'est sans doute par méprise que les Commissaires anglois ont qualifié *de représailles* l'action du Capitaine Smart.

On prétend que les ordres de restituer, donnés au Capitaine Smart, furent ensuite révoqués; cela peut être. On a bien vû l'Angleterre expédier des ordres pour des restitutions stipulées par un traité, & les révoquer. La lettre du Chevalier Temple, du 19 novembre 1668, qui a été produite, en est la preuve.

Il est certain, par rapport à la France, qu'elle obtint la satisfaction qu'elle demandoit; qu'elle l'a reçûe à ce titre, quel qu'ait été celui auquel les Anglois l'ont accordée; que les actes intérieurs de leur gouvernement

*Observations
sur l'article XX
du second Mé-
moire anglois.*

font étrangers à la France ; qu'ils ne peuvent donner atteinte à ses droits ; & si depuis les Anglois se sont établis sur l'isle Canseau , à ne l'envisager même que comme contentieuse , c'est une suite de leur méthode ordinaire de procéder par voies de fait , & de s'en faire ensuite des titres.

A R T I C L E X X I

D U S E C O N D

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

S U R L' A C A D I E.

Réserve du Cap-Breton.

DANS les 12.^e & 13.^e paragraphes du onzième article, les Commissaires françois disent que le Roi de France répondant le 10 de Juin 1712, à l'offre que faisoit la Grande-Bretagne de laisser le Cap-Breton commun aux deux nations, se montra très-éloigné d'accepter cette proposition, & que ses raisons étoient que suivant toutes les règles de la prudence il devoit garder la seule isle qui pouvoit lui assurer l'entrée dans le fleuve Saint-Laurent, & prévenir la perte du Canada à la première rupture entre les deux Cou-

IN the 12.th and 13.th Paragraphs of the 11.th Article the French Commissaries represent that on the 10.th June 1712; the King of France expressed himself, in Answer to an Offer made by Great-Britain that Cape Breton should remain in common to both Nations, extremely disinclined to the Proposal; and his Reasons for it are that in common prudence he ought to reserve to himself the only Island which can secure him an Entrance into the River Saint-Laurence, and prevent Canada from being lost upon the first Rupture between the two Crowns;

from which Answer they infer that it was the Intention of France at the Treaty of Utrecht to preserve a safe Passage to Canada, and that nothing can be more opposite to that Intention than to suppose that France designed to make a Cession to England of all the southern Part of the Gulph of Saint-Laurence and the southern Bank of the River as high up as Quebec. The English Commissaries admit that it was natural for Great-Britain, upon not having Cape Breton included within the Cession of Acadie, to propose that Island should remain in common to both Nations, that it was as natural in France to prefer an exclusive Possession to the Participation of it, that the Reasons assign'd in the King of France's Answer show he was attentive to this Point, and all these Circumstances are very good Reasons to explain the Reservation of this Island in the Treaty, but the French Commissaries are mistaken if they really think that the Possession between Canseau and the Mouth of the River of Saint-Laurence by England is inconsistent with a safe Navigation for France to Quebec especially while the French have the Islands of Cape Breton, Saint-John's and the other Islands in the Gulph and Mouth of the River

ronnes. Ils concluent de cette réponse que c'étoit l'intention de la France, lors du traité d'Utrecht, de conserver un passage sûr au Canada, & que rien ne peut être plus opposé à cette intention, que de supposer que la France a eu dessein de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe de Saint-Laurent & la rive méridionale du fleuve en remontant jusqu'à Québec. Les Commissaires anglois conviennent qu'il étoit naturel que la Grande-Bretagne, n'ayant point le Cap-Breton dans la cession de l'Acadie, proposât de le laisser en commun aux deux nations; qu'il étoit aussi naturel que la France aimât mieux le posséder seule; que les raisons alléguées dans la réponse du Roi de France montrent qu'il apporta beaucoup d'attention à cette affaire, & que toutes ces circonstances expliquent très-bien la réserve de cette îlle faite dans le traité. Mais les Commissaires françois se sont mépris s'ils croient réellement que la possession entre Canseau & l'embouchure du fleuve Saint-Laurent par l'Angleterre est incompatible avec la sûreté de la navigation pour la France à Québec, sur-tout lorsque les François ont les îles de Cap-Breton, Saint-Jean & autres

ART. XXI
du second Mé-
moire anglois.

illes dans le golfe & l'embou-
chûre du fleuve, avec la liberté
de les fortifier: on compte que
le golfe a cent trente-cinq lieues
en largeur, le fleuve vingt-une,
& par conséquent par la nature
de ces passages, la France doit
tôujours avoir un passage sûr au
Canada, quand le traité d'U-
trecht seroit strictement observé
selon sa teneur.

Les Commissaires anglois ne
peuvent quitter cet objet sans
témoigner leur satisfaction de
voir que les Commissaires fran-
çois, dans cet endroit, adoptent
leur méthode d'interpréter le
sens du traité en citant l'opinion
de la France dans le temps, parce
que par-là ils établissent, sur
leur propre autorité, la validité
de cette manière de raisonner
qu'ils ont rejetée dans leur Mé-
moire comme insuffisante & non
satisfaisante, & pour la défense
de laquelle les Commissaires an-
glois ont souvent été obligés
d'argumenter dans le cours de ce
Mémoire.

*with the Liberty of fortifying
them. The Gulph itself is com-
puted to be in breadth 135 Lea-
gues, the River is 21, and
therefore from the very Nature of
these Passages France must ever
have a safe Passage to Canada,
tho' the Treaty of Utrecht was
strictly executed as it now stands.*

*The English Commissaries can-
not conclude this head without
expressing a little satisfaction to
find the French Commissaries in
this place adopting their Method
of enforcing the sense of the
Treaty by citing the Opinion of
France at the time, because in
this they establish upon their own
Authority, the Propriety and Va-
lidity of that Manner of reason-
ing to which they have occasion-
ally objected in their Memorial
as insufficient and unsatisfactory,
and in defence of which the
English Commissaries have been
often obliged to argue in the
Course of this Memorial.*

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XXI du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

QUOIQUE le titre de ce vingt-unième article du
Mémoire des Commissaires anglois, porte les mots de

réserve du Cap-Breton, contre la foi des expressions du traité d'Utrecht, on n'ajoutera rien à ce qui a été dit dans les observations sur l'article XIX pour réfuter cette méprise.

*Observations
sur l'art. XXI
du second Mé-
moire anglois.*

Les Commissaires du Roi n'ont jamais dit qu'on ne devoit pas avoir recours aux actes de la négociation, pour interpréter les clauses d'un traité, comme on ne cesse de leur objecter sans fondement: ils ont répondu à cette imputation aussi odieuse que mal fondée, & ils ne répéteront plus ce qu'ils ont dit & déclaré à ce sujet.

Il n'y a point de proposition si évidente qu'on ne puisse rendre problématique.

Les Commissaires du Roi ont observé que la France s'étoit défendu de céder le Cap-Breton aux Anglois, parce qu'ils se feroient trouvés trop à portée d'intercepter la navigation du fleuve Saint-Laurent; qu'à plus forte raison elle n'avoit pû céder la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainsi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, jusqu'à la hauteur de Québec, puisque cette cession auroit encore mis les Anglois plus à portée d'intercepter la navigation du Canada.

C'est cette dernière vérité que les Commissaires anglois voudroient contester, & c'est une preuve qu'ils peuvent tout contester.

Premièrement, ils altèrent l'état de la question: il s'agit d'une cession qui s'étendroit, suivant eux, jusqu'à la hauteur de Québec. Pour se mieux défendre, ils changent la thèse, & ne parlent plus que de la possession

*Observations
sur l'art. XXI
du second Mé-
moire anglois.*

qu'ils auroient entre Canseau & l'embouchûre du fleuve, sans faire mention de la rive méridionale du fleuve.

En second lieu, ils se rejettent sur la largeur du golfe & de l'embouchûre du fleuve. Mais dans ce golfe si large, on ne débouche que par des pertuis; & si les Anglois y avoient des ports, ils pourroient y établir des croisières presque certaines. Quant aux vingt-une lieues qu'ils donnent à l'entrée du golfe Saint-Laurent, cette largeur se maintient-elle jusqu'à la hauteur de Québec! & peut-on également naviguer dans toute la largeur du fleuve!

Enfin les Commissaires anglois ne s'aperçoivent pas qu'ils tombent en contradiction avec eux-mêmes: ils reconnoissent que les François ont l'embouchûre de la rivière, avec toute liberté de s'y fortifier; comment peuvent-ils avoir l'embouchûre de la rivière, si les deux bords ne leur en appartiennent pas!

C'est peut-être trop s'arrêter à réfuter ce qui ne peut tenir contre la plus légère connoissance des lieux.



ARTICLE XXII

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
SUR L'ACADIE.

Limite intérieure de l'Acadie.

THE French Commissaries having been pressed by us in our Conferences to set forth precisely what they admit to be the Limits of Acadie which they had avoided doing in their two first Memorials, they assert in the 3.^d Paragraph of the 11.th Article of their last Memorial that the Interior of Acadie never had any established Limits, and they add that the Settlement of an inland Boundary is precisely the Object of the present Negotiation. But we cannot agree with them either in their sentiment that Acadie never had any inland Limit, or that the forming one is the proper Business of the respective Commissaries. The 12.th Article of the Treaty of Utrecht which cedes Novam-Scotiam or Acadiam totam to Great-Britain according to its ancient Limits, with its Dependancies, implies that the ancient Limits of that Country

Tome IV.

LES Commissaires françois ayant été pressés par nous, dans nos conférences, d'expliquer précisément ce qu'ils prétendent être les limites de l'Acadie, ce qu'ils avoient éludé de faire dans leurs deux premiers Mémoires, avancent dans le 3.^e paragraphe du onzième article de leur dernier Mémoire, que l'intérieur de l'Acadie n'a jamais eu aucunes limites déterminées, & ils ajoutent que l'établissement d'une limite intérieure est précisément l'objet de la négociation actuelle. Mais nous ne pouvons nous accorder avec eux, soit pour leur sentiment que l'Acadie n'a jamais eu aucune limite intérieure, ou que d'en établir une soit l'objet des Commissaires respectifs. Le XII.^e article du traité d'Utrecht qui cède *Novam-Scotiam* ou *Acadiam totam* à la Grande-Bretagne, suivant ses anciennes limites avec ses

Kkk

ART. XXII
du second Mé-
moire anglois.

dépendances, suppose que les anciennes limites de cette contrée étoient fixées, tant les limites intérieures que celles de ses côtes maritimes; le seul objet propre de cette négociation est de rechercher & de déterminer quelles sont ces anciennes limites, & non de substituer aucunes nouvelles limites à celles qui sont mentionnées par le traité d'Utrecht. Quant à l'opinion que l'Acadie n'a jamais eu aucune limite intérieure, elle paroît naître d'un manque de volonté à reconnoître cette limite intérieure que nous avons assignée, & de l'impuissance d'en indiquer aucune autre avec fondement. Car si le Mémoire de l'Ambassadeur françois, en 1685, qui prouve que l'isle percée située près du cap des Rosiers, est la limite septentrionale de l'Acadie, & si le passeport de M. de Subercase, dans lequel il est dit que son Gouvernement s'étend jusqu'au cap des Rosiers, sont tellement des garans suffisans des limites modernes de l'Acadie, que les Commissaires françois en inferent que ces limites ne peuvent être les anciennes, parce qu'elles sont modernes, pourquoi ne seroient-ils pas d'aussi bonnes preuves pour montrer que la limite intérieure assignée par ces garans est la seule ancienne?

were certain, the inland Limits as well as those of its Sea-Coast, and the only proper Object of this Negotiation is to enquire and determine what those ancient Limits are, and not the substituting any new Limits to those referred to by the Treaty of Utrecht. As to the Assertion that Acadie never had any inland Limit at all, this Opinion seem to have arisen from an Unwillingness to acquiesce in that inland Limit which we have assign'd and an Inability with Authority to find any other. For if the Memorial of the French Ambassador in 1685, which makes out the Isle of Percée lying near Cape Rosiers to be the northern Limit of Acadie, and the Passport of M. Subercase in which his Government is said to extend to Cape Rosiers are such sufficient Vouchers for the modern Limits of Acadie, that the French Commissaries argue from them that those Limits can not be the ancient ones, because they are the modern, why are they not as good Proofs to show that the inland Boundary assigned by these is the ancient one, the French Commissaries not being able to prove that Acadie has ever had any other inland Boundary. The Argument seems stand thus: we have assigned several ancient and modern Proofs of a

variety of Kinds, and all Authentick, that the Country of Acadie has always had as far back as we can trace the southern Bank of the River Saint-Laurence for its northern and inland Boundary; the French Commissaries object to these Proofs as being descriptive only of what they call the modern Limits, and at the same time they neither draw the Line between what is ancient and modern Authority, nor show any time previous to the Authorities we have produced, in which any other inland Limit has been assign'd. We have given a series of Proofs from Champlain, from the first Commission of the sieur Charnisay and the second in 1647, from the first Commission of the sieur de la Tour and his second in 1651, from M. Denys, and from the Possessions taken by France under the Treaties of Saint-Germains and Breda, that is from the Year 1605, down to 1670, and from thence to 1710; all of which prove upon the Authority of Historians, the Commissions of the French Government and the Operations of Treaties and other authentick Acts of State, that Acadie during that whole period of time, had the River Saint-Laurence for its inland Boundary and no other

les Commissaires françois n'étant pas en état de prouver que l'Acadie n'a jamais eu aucune autre limite intérieure. La question paroît se réduire à ceci: nous avons assigné plusieurs preuves anciennes & modernes de différens genres, & toutes authentiques, que la contrée d'Acadie a toujours, dans tous les temps que nous connoissons, eu pour limite septentrionale & intérieure la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; les Commissaires françois rejettent ces preuves comme ne contenant que la description de ce qu'ils appellent les limites modernes, ils ne marquent point en même-temps ce qu'ils appellent ancien & moderne, & ne désignent point de temps antérieur aux autorités que nous avons produites, dans lesquelles on ait assigné aucune limite intérieure. Nous avons donné une suite de preuves tirées de Champlain, de la première commission du sieur Charnisay & de la seconde en 1647, de la première commission du sieur de la Tour & de la seconde en 1651, de M. Denys, & des possessions prises par la France en vertu des traités de Saint-Germain & de Breda, c'est-à-dire, depuis 1605 jusqu'à 1670, & de-là jusqu'à

ART. XXII
du second Mé-
moire anglais.

ART. XXII
du second Mé-
moire anglois.

1710, lesquelles prouvent toutes sur l'autorité des historiens, des commissions du Gouvernement de France, & des dispositions des traités & autres actes authentiques d'Etat, que l'Acadie, pendant toute cette période de temps, avoit le fleuve Saint-Laurent pour limite intérieure, & aucune autre quelconque. Les Commissaires françois ont examiné cette suite de preuves, & doivent avoir vû jusqu'où elle remontoit avant de faire l'objection à laquelle nous répondons à présent; toutefois ils n'ont jamais déclaré de quel temps doit être une preuve pour être ancienne, *suivant leur système*, & ils n'ont rien allégué qui puisse faire voir qu'ils aient jamais eu dans l'esprit quelque date particulière, lorsqu'ils ont parlé des anciennes limites. Les Commissaires françois n'admettront-ils pas que le témoignage des historiens les plus anciens, *du père & fondateur des établissemens françois dans le Canada*, est une autorité assez ancienne pour établir comme anciennes limites/celles qu'il décrit comme telles! S'ils en conviennent, alors ils ne peuvent nier d'après son autorité, que le fleuve Saint-Laurent a été la limite intérieure de l'Acadie; cette même limite

whatever. The French Commissaries had considered this series of Evidence and must have seen how far back it extended in point of time before they made the Objection which we are now answering and yet they have never declar'd of what Age Evidence must be to be ancient according to their System, nor have they alledged any one Circumstance to show that they have ever in their own minds had any particular time precisely before them, when they have spoke of the ancient Limits. Will not the French Commissaries admit that the Testimony of the very earliest Historians, of the Father and Founder of the French Settlements at Canada, is Authority ancient enough to establish those as ancient Limits which he describes to be such. If they do admit this, then the River Saint-Laurence must upon his Authority be allowed to have been the inland Limit of Acadie. This same inland Limit assigned by Champlain continually pass'd from his time to the Capitulation of M. Subercase, that is till the very moment that it came last into the Hands of Great-Britain, as the settled inland Limit of Acadie, and therefore we have sufficiently proved first that Acadie has had an inland Limit

from the earliest times, and 2.^{dly} that that Limit has ever been the River Saint-Laurence.

intérieure assignée par Champlain passa sans interruption de son temps au temps de la capitulation de M. de Subercase, c'est

ART. XXII
du second Mémoire anglois.

à-dire, jusqu'au moment que le pays tomba enfin entre les mains de la Grande-Bretagne, comme limite intérieure & reconnue de l'Acadie; & par conséquent nous avons suffisamment prouvé, premièrement, que l'Acadie a eu une limite intérieure dans les temps les plus anciens; & secondement, que cette limite a toujours été le fleuve Saint-Laurent.

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XXII du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

LES Commissaires du Roi ont prétendu que l'intérieur de l'Acadie n'a jamais eu aucunes limites déterminées, & de-là les Commissaires anglois concluent que ces limites ne peuvent être que celles qu'ils réclament, & ils s'appuient en même temps de tous les titres qu'ils croient propres à les établir, mais qui ne correspondent nullement à leurs vûes.

1.^o Ils désignent l'isse Percée, située près du cap des Rosiers, comme limite septentrionale, suivant un Mémoire de l'Ambassadeur de France en 1685.

A cela ne tiennent; les Commissaires du Roi ont indiqué le cap Canseau pour limite septentrionale. Mais c'est une singulière manière d'argumenter, de citer une limite maritime, lorsqu'il est question d'une limite dans l'intérieur des terres.

2.^o Ils citent le cap des Rosiers, dont le passeport

446 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXII
du second Mé-
moire anglois.*

donné par M. de Subercase, fait mention comme des limites de son gouvernement.

Même réponse que ci-dessus; & de plus, que M. de Subercase étoit Gouverneur de l'Acadie & pays adjacens, & que ces limites n'embrassent cependant point encore tout ce que prétendent les Commissaires anglois, puisqu'il n'y est pas question de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, & qu'il est notoire qu'elle faisoit partie du commandement du Gouverneur de Québec.

3.° L'autorité de Champlain, sans doute d'après le passage où il dit que le cours de la rivière Saint-Laurent est presque parallèle à la côte de Norembègue & à celle d'Acadie ?

On a démontré que le sens dans lequel les Commissaires anglois ont voulu faire entendre ce passage, ne peut se soutenir, lorsqu'on prend la peine de le lire en entier dans Champlain.

4.° La première commission du sieur de Charnisay.

Les Commissaires anglois en ont supposé une semblable à celle de 1647, & ne peuvent la produire : raison d'après laquelle ils en argumentent avec d'autant plus de confiance qu'elle ne paroît pas ; mais les Commissaires du Roi ont produit une lettre de Louis XIII qui borneroit son autorité à la côte des Etchemins, sans rien déterminer pour l'intérieur des terres ; ce qui détruit, par un fait & par une pièce, les suppositions gratuites des Commissaires anglois.

5.° La commission du sieur de Charnisay en 1647.

Il a été démontré qu'elle ne comprend pas la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; & loin de déterminer les limites dans l'intérieur du pays, elle autorise le sieur de Charnifay à étendre son gouvernement, *tant & si avant que faire se pourra.*

*Observations
sur l'art. XXII
du second Mé-
moire anglois.*

6.° La première commission du sieur de la Tour.

Même supposition de la part des Commissaires anglois pour cette première commission, comme pour celle du sieur de Charnifay; même réponse de la part des Commissaires du Roi. La même lettre de Louis XIII, citée ci-dessus, borne le commandement du sieur de la Tour à la Lieutenance générale de l'Acadie dont elle ne détermine pas l'étendue pour l'intérieur des terres, & dont elle sépare néanmoins expressément la côte des Etchemins.

7.° La seconde commission du sieur de la Tour en 1651.

Cette pièce est sans doute citée par mégarde, car elle ne contient aucunes limites quelconques, ni sur les côtes, ni dans l'intérieur des terres.

8.° Les provisions du sieur Denys.

On a fait voir que les provisions du sieur Denys distinguent le gouvernement de la grande baie de Saint-Laurent, de l'Acadie; que par conséquent elles excluent positivement les bornes que réclament les Anglois.

Ce Gouverneur de la grande baie de Saint-Laurent a d'ailleurs marqué, en termes exprès & formels, les deux extrémités de l'Acadie, du sud-ouest au nord-est,

*Observations
sur l'art. XXII
du second Mé-
moire anglois.*

le cap Fourchu & le cap Canseau, mais rien dans l'intérieur des terres.

Ses provisions de la grande baie de Saint-Laurent, désignent les limites maritimes de son gouvernement du cap Canseau au cap des Rosiers, mais rien pour l'intérieur des terres, parce que c'étoit l'usage de ces anciens temps dans les colonies françoises.

9.° La prise de possession de la France en vertu du traité de Saint-Germain en 1632.

Cette prise de possession fut celle de toute la Nouvelle-France, tant du Canada qu'Acadie: loin qu'il y ait eu aucune limite marquée pour l'intérieur des terres, il n'y en eut pas même d'énoncées pour les côtes; & jusqu'à ce jour; on ne peut pas dire que le Canada ait des limites précises & déterminées pour l'intérieur des terres; elles se reculent à proportion des nouvelles découvertes que l'on fait vers l'ouest.

10.° La prise de possession de la France en vertu du traité de Breda.

Les restitutions en conséquence du traité de Breda, n'ont embrassé que la moitié de la côte d'Acadie, la baie Françoise & la côte des Etchemins; mais on ne désigna aucunes limites, ni sur les côtes, ni dans l'intérieur des terres; on rendit, sans aucune distinction de limites, ce que l'Angleterre avoit enlevé à la France.

11.° Toutes les prises de possessions en vertu des susdits traités, c'est-à-dire, depuis 1605 jusqu'à 1670.

Il est absurde de dire que les prises de possession, antérieures

antérieures à 1632, ont été faites en conséquence du traité de Saint-Germain, conclu en 1632: & si l'on remonte jusqu'à la date des établissemens du sieur de Monts, qui est de 1604, & non de 1605, on trouvera que les limites qui lui étoient prescrites, embrassoient la côte de la Nouvelle-Yorck & de la Nouvelle-Angleterre: qu'elles n'embrassoient point en entier la partie des côtes de la péninsule où est située l'Acadie, qui s'étendent sur le golfe de Saint-Laurent, & qu'il n'y avoit point de limites déterminées pour l'intérieur des terres.

*Observations
sur l'art. XXII
du second Mé-
moire anglois.*

Voilà cependant toutes les preuves alléguées par les Commissaires anglois, pour établir,

1.^o En général, les anciennes limites de l'Acadie; & suivant la diversité de ces titres, toutes ces limites varient entr'elles, & sont toutes différentes les unes des autres.

2.^o En particulier, les limites dans l'intérieur des terres; & à cet égard, il n'y a pas un seul de ces titres qui porte les limites intérieures à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, au-dessus du cap des Rosiers, qui est une borne maritime; il n'y en a aucun qui n'établisse au contraire l'incertitude des limites dans les terres, & qui par conséquent ne justifie la proposition avancée par les Commissaires du Roi, que *l'intérieur de l'Acadie n'a jamais eu aucunes limites déterminées.*

Les Commissaires du Roi adhéreront au reproche qui leur est fait par les Commissaires anglois, qu'ils n'ont

*Observations
sur l'art. XXII
du second Mé-
moire anglois.*

*jamais eu dans l'esprit aucune date particulière, lorsqu'ils
ont parlé des anciennes limites.*

La date de la dénomination de l'Acadie, & par conséquent de la dénomination du pays qui étoit compris sous ce nom, se perd dans les temps les plus reculés, sans qu'on en puisse découvrir l'origine. Il n'en est pas à ce sujet comme de la Nouvelle-Angleterre qui s'appeloit Canada, lorsque Smith, en 1614, lui donna le nom qu'elle porte aujourd'hui.

L'acte le plus ancien où se trouve le mot d'Acadie, sont les provisions du sieur de Monts en 1603; mais ce n'est point une dénomination que ces provisions aient créée: il paroît que, long-temps auparavant, la côte d'Acadie étoit fréquentée pour la pêche & pour la traite; que la commission du sieur de Monts a adopté le nom qui existoit; & que dès-lors l'Acadie étoit distincte, d'une part de la côte de Norembègue dont on racontoit des merveilles fabuleuses; & de l'autre, du grand golfe de Saint-Laurent, que l'on appeloit le golfe du Canada.

Ainsi les Commissaires du Roi, en parlant de l'ancienne Acadie, ont eu dans l'idée le pays qui a porté ce nom de toute ancienneté, sans qu'on puisse remonter à son époque, dont la distinction est constatée par les dénominations différentes des pays circonvoisins, dont on retrouve de premières traces dans les provisions du sieur de Monts, à qui le Roi concéda l'Acadie & les *pays circonvoisins*; dont on retrouve encore la trace

lorsque le Roi fit le sieur de Charnisay son Lieutenant général à la côte des Etchemins, & le sieur de la Tour son Lieutenant général en Acadie; & dont enfin la mémoire s'est perpétuée en Amérique, ainsi qu'il paroît par les témoignages qu'en ont rendus le Chevalier Temple & le sieur Denys, lorsqu'il a été question de distinguer, d'une manière précise, ce qui appartenoit proprement à l'Acadie ancienne, & ce qui, dans la suite, n'avoit été compris sous cette dénomination, qu'à l'occasion des gouvernemens qui s'étendirent tant sur l'Acadie que sur les pays circonvoisins.

*Observations
sur l'art. XXII
du second Mé-
moire anglois.*

A R T I C L E X X I I I

D U S E C O N D

MÉMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,

S U R L' A C A D I E

Usage des mots céder & restituer.

HAVING now gone through all the Objections made to our System, and the Authorities and Evidence urged by us in support of it, we shall give an answer to some Articles in the French Memorial which from the Nature and Subject of them could not have been considered in the argumentative Part of this Memorial, without breaking in upon that

A PRÈS avoir parcouru toutes les objections qu'on fait contre notre système, & les autorités que nous avons apportées pour l'appuyer, nous répondrons à quelques articles du Mémoire françois, que leur nature & leur sujet ne nous auroient pas permis d'examiner dans la partie de ce Mémoire où nous développons nos raisons sans nous écarter de

ART. XXIII
du second Mé-
moire anglois.

la méthode que nous avons jugé nécessaire pour la netteté, & sans détruire la suite de nos raisonnemens & de nos preuves.

Les Commissaires françois, dans leur quatrième article, ont pris beaucoup de peine pour prouver que les Commissaires de Sa Majesté ont dans leur Mémoire du 11 janvier 1751, fait un usage improprie du terme de *cession* en parlant des traités de Saint-Germain & de Breda qui, à ce qu'ils disent, restituèrent l'Acadie à la France; dans cette vûe ils ont rassemblé tous les passages de notre Mémoire, dans lesquels le terme de *cession* est employé, & ils ont transcrit les différens articles des traités de Saint-Germain & de Breda, pour montrer que le terme de *restitution* y est employé; en réponse à cette difficulté, nous montrerons d'abord de quelle manière nous avons employé dans notre dit Mémoire ces termes de *cession* & de *restitution*, & enfin combien peu de rapport a cette observation avec la question dont il s'agit. Les Commissaires françois, il est vrai, nous ont accusés d'avoir changé ces termes dans le dessein d'en corrompre le sens; subtilité au dessous des Commissaires des deux Couronnes, & dont par conséquent nous sommes d'autant plus impatiens

Method which we thought necessary for clearness and without destroying the series of our Reasonings and of our Proofs.

The French Commissaries in their 4.th Article have taken great Pains to prove that the Commissaries of his Majesty have in their Memorial of the 11.th January 1751, made a very improper Use of the Word Cession in speaking of the Treaties of Saint - Germans and Breda, which as, they say, restored Acadie to the Crown of France. With this View they have collected together from our Memorial all the Passages in which the Word Cession is used, and they have transcribed the several Articles from the Treaties of Saint-Germains and Breda, to show that the Word Restitution is used in them. In our answer to which we shall first shew in what Manner these Words Cession and Restitution have been used by us in our said Memorial, and in the next how very little Relation this Observation has to the Question before us. The French Commissaries have indeed in express Words charged us with changing the Words of the Treaties with a design to pervert the Sense of them, which is a subtilty very unbecoming the Commissaries of the two Crowns, and from which

we are therefore the more impatient to vindicate ourselves. A bare Examination of the Paragraphs to which H. M. C. Majesty's Commissaries refer will be sufficient to do this. There are several places in the English Memorial where mention is made of England delivering up to France the Possession of Acadie in consequence of the Treaties of Saint-Germains and Breda; some of these are only recitals of the 10.th Article in one and the 3.^d Article in the other Treaty, and the rest are Paragraphs of the Memorial which speak of these Treaties, in all which except three, the yeilding up of Acadie to France is called a Restitution of it. Those three are the 21.st, 54.th and 75.th Paragraphs called by the French Commissaries the 22.^d, 55.th and 82.th and we will Account for the Phrase being changed in these. The single Point which we had in View in the two former was to prove that by the Treaty of Breda the Restitution of Acadie to France was made according to its most ancient Limits, and in the last that Great-Britain insisted at the Treaty of Utrecht that Acadie should be ceded to her in the same extent as France had received that Country by the Treaty of Breda, in all which Passages

de nous justifier. L'examen simple des passages auxquels renvoyent les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne suffira pour remplir notre objet. Il y a plusieurs endroits dans le Mémoire anglois où il est fait mention de la délivrance faite par l'Angleterre à la France, de la possession de l'Acadie, en conséquence des traités de Saint-Germain & de Breda; quelques-uns ne sont que le récit du X.^e article de l'un, & du III.^e article de l'autre traité, & les autres sont des passages du Mémoire qui parlent des traités; dans tous, si on en excepte trois, la cession de l'Acadie est appelée restitution. Ces trois passages sont les 21.^e, 54.^e & 75.^e paragraphes, que les Commissaires françois appellent les 22.^e, 55.^e & 82.^e; nous allons rendre compte du changement de phrase dans ces paragraphes. Le seul point que nous avons eu en vûe dans les deux premiers a été de prouver qu'en vertu du traité de Breda, la restitution de l'Acadie à la France a été faite conformément à ses anciennes limites, & dans le dernier, que la Grande-Bretagne insista au traité d'Utrecht sur ce que l'Acadie lui fût cédée dans la même étendue où la France avoit reçu cette contrée par le traité de Breda. Dans tous ces passages

ART. XXIII
du second Mé-
moire anglois.

c'étoient *les limites de la restitu-* tion par le traité de Breda, & les limites auxquelles on se référoit par le traité d'Utrecht, que nous nous efforcions de prouver, en quoi nous ne pouvions avoir dessein d'éviter l'expression de restitution comme entraînant quelque propriété originale de la part de la France. Si les Commissaires anglois s'étoient réellement proposés de changer les expressions du traité & d'en corrompre le sens, (artifice extrêmement au dessous du caractère des Commissaires des deux Couronnes, & qui tendroit à détruire cette confiance mutuelle si desirable dans les discussions nationales) ils n'auroient jamais employé le terme de restitution, mais au contraire ils s'en sont rarement écartés en parlant des différens traités qui ont rétabli la France dans la possession de cette contrée; exactitude à suivre les termes des traités que l'on n'est pas en droit d'exiger d'eux, qui ont toujours rejeté de leur système & de leurs preuves cette espèce de prétention surannée, qui nient que la France ait fait la première découverte ou le premier établissement dans cette contrée, & qui justifient l'expulsion des François de Sainte-Croix, Pentagoët & Port-royal en 1613, par le droit que tire

it was the Limits of the Resti- tution by the Treaty of Breda, and the Limits referred to by the Treaty of Utrecht which we were endeavouring to prove, and in which we could have no View to the avoiding the Expression of Restitution as implying any original Propriety in France. Had the English Commissaries really meant to change the Expressions in the Treaties and to pervert the Sense of them, (an Artifice highly unbecoming the Character of the Commissaries of the two Crowns, and very destructive of the mutual Confidence so desirable in national Discussions) they had never used the Word Restitution at all, but instead of that they have seldom varied from it in speaking of the several Treaties which have reinstated France in the Possession of this Country, which is having an exactness in following the Words of the Treaties not incumbent upon them, who have always thrown this sort of obsolete Claim out of their System and Argument, who deny that France either first discovered or settled this Country, and who justify the Expulsion of the French from Sainte-Croix, Pentagoët and Port-Royal, in 1613, upon the Right derived to Great-Britain from the earliest Discovery and Possession of that Country: but

how very little Connexion has the Question of earliest Discovery or this scrupulous Exactness about the Word Cession or Restitution with the Matter in Discussion? It is agreed on all Hands that France recovered the Possession of Acadie by the Treaties of Saint-Germains and Breda, and Great-Britain sets up no Right from prior Discovery against the Operation of those Treaties. It is agreed that the Treaty of Utrecht cedes this same Acadie to Great-Britain. Will France set up any Right from original Propriety against the Possession Great-Britain has under that Treaty? If not, what use can attend this sort of retrospective Enquiry which the French Commissaries are perpetually reviving to divert the Attention from the true Object of this Negotiation, and break in upon the proper and natural Order of that Matter and those Evidences which do really belong to the Subject, and which alone must decide it, if it be decided equitably? If the French Commissaries admit, (as they must do) that France came into Possession of Acadie as Acadie by the Treaties of Saint-Germains and Breda, it is all the English Commissaries desire to see established for their reasoning upon those Treaties, and they are extremely indifferent whether

la Grande-Bretagne de la priorité de découverte & de possession de cette contrée. Mais combien peu de connexion a la question de l'ancienneté de la découverte, ou cette exactitude scrupuleuse sur le terme de cession ou de restitution avec la matière en contestation? Tout le monde convient que la France rentra en possession de l'Acadie en vertu des traités de Saint-Germain & de Breda, & la Grande-Bretagne n'entreprend point de faire valoir aucun droit émané de la priorité de découverte contre la disposition & l'effet de ces traités: on convient que le traité d'Utrecht cède cette même Acadie à la Grande-Bretagne: la France veut-elle faire valoir des droits de propriété originaire contre la possession actuelle de la Grande-Bretagne en vertu de ce traité? Si elle n'a point ce dessein, quelle utilité peut résulter de cette recherche retrospective que font revivre continuellement les Commissaires françois pour éloigner l'attention du véritable objet de cette négociation, & renverser l'ordre propre & naturel de la matière & des preuves qui appartiennent réellement au sujet qui seul décide la question, si elle doit être décidée équitablement! Si les Commissaires

ART. XXIII
du second Mémoire anglois.

ART. XXIII
du second Mé-
moire anglois.

françois conviennent (comme ils doivent le faire) que la France prit possession de l'Acadie comme Acadie, en vertu des traités de Saint-Germain & de Breda, c'est tout ce que les Commissaires anglois desirent d'établir pour leurs preuves sur ces traités, & il leur est extrêmement indifférent qu'il soit dit que ces traités ont cédé ou restitué ce pays à la France, puisqu'ils comprennent que la question à décider n'est pas de savoir si l'Acadie fut restituée à la France par ces traités, mais quelles ont été les limites de la restitution, & quelles étoient les bornes du pays alors restitué: question qui ne peut jamais être décidée quoiqu'on puisse l'altérer dans la discussion, par le renouvellement de titres surannés, depuis long-temps rejetés & bannis; ou en renvoyant aux circonstances qui ont accompagné les premières découvertes pour expliquer des traités modernes, dont le principal objet a été de mettre fin à tous les droits équivoques fondés sur la découverte la plus ancienne, & cela en opposition aux effets qu'on fait que ces mêmes traités ont eus depuis, à l'explication qu'on fait leur avoir été donnée dans le temps qu'on les faisoit, & aux démarches des deux Couronnes, par lesquelles elles ont déclaré leur intention dans le temps de ces traités,

those Treaties are said to have ceded or restored this Country to France, since they understand the Question now in Dispute to be, not whether Acadie was by these Treaties restored to France, but what were the Limits of the Restitution, and what the Boundaries of the Country then restored? a Question which can never be assisted, however it may be perverted, in the Discussion by the Renewal of obsolete Titles long since barr'd and precluded, or by making Treaties of a recent date, whose chief Use was to put an End to all uncertain Rights founded upon earliest Discovery, refer to the Circumstances attending those very Discoveries for their Explanation and Effect, in opposition to the Operation which Treaties are since known to have had, the Construction known to have been put upon them at the time they were made, and the Proceedings of both Crowns declaratory of their Intention at the time of these Treaties.

OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XXIII du second Mémoire
des Commissaires anglois.

LA véritable réponse aux reproches que les Commissaires du Roi avoient faits à ceux de Sa Majesté Britannique, pour avoir substitué le mot de *cession* à celui de *restitution*, auroit été de defavouer plus clairement qu'ils ne le font, l'usage qu'ils en avoient fait dans leur premier Mémoire: quiconque l'aura lû avec attention, y aura pû remarquer que, de tous les mots dont on pouvoit faire usage, le seul propre à employer & autorisé par les traités de Saint-Germain & de Breda, étoit le mot de *restituer*; & quoiqu'il plaise aux Commissaires anglois de donner à entendre qu'ils l'ont presque toujours employé, ils s'en sont servis bien moins souvent que de tout autre terme qui pouvoit éloigner, écarter ou contredire l'idée de *restitution*.

Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que, dans le temps que les Commissaires anglois conviennent que cet artifice est extrêmement au-dessous de leur caractère, ils ne s'en soient pas garantis dans le cours de ce second Mémoire, & qu'on y ait vû si souvent le mot de *cession*, ou d'autres termes équivoques, occuper la place qui auroit dû être remplie par le mot de *restitution*.

Il est vrai que si c'étoit sans vûe & sans intérêt, ce seroit une infidélité en pure perte: mais on espère qu'elle

*Observations sur
l'art. XXIII
du second Mé-
moire anglois.*

n'en fera pas moins infructueuse, quoiqu'elle soit faite à dessein, ainsi qu'on l'a rendu sensible en plusieurs endroits de ces observations.

A R T I C L E X X I V

D U S E C O N D

M É M O I R E D E S C O M M I S S A I R E S A N G L O I S , S U R L ' A C A D I E .

*Réponse à l'Histoire des premiers établissemens dans
l'Amérique septentrionale.*

LES Commissaires françois, dans les deux premiers articles de leur Mémoire, ont donné une relation abrégée & historique des premiers voyages faits par les Anglois & les François pour la découverte & l'établissement de l'Amérique septentrionale, à laquelle, ainsi qu'aux preuves qu'ils en tirent, il suffiroit de répondre en général, que la question que l'on discute aujourd'hui n'est pas quelle nation a droit sur l'Acadie ou la Nouvelle-Ecosse, mais quelles étoient les anciennes limites de cette contrée; que différens traités entre les deux Couronnes sont depuis long-temps intervenus pour les déterminer, &

THE French Commissaries in the two first Articles of their Memorial have given an historical summary Account of the first Voyages made by the English and French for the Discovery and Settlement of North-America, to which and to the Arguments drawn from it it would be sufficient to answer in general that the Question now in Discussion is not which Nation has the Right to Acadie or Nova-Scotia, but what were the ancient Limits of that Country; that several Treaties between the two Crowns have long since interposed to determine upon, and indeed annull any Claim from the earliest Discovery or Settlement, and that very little Infor-

mation can be reasonably expected for deciding what were the ancient Boundaries of this Country from the proceedings of those who first discover'd it or the Relations of their Voyages, it being well known how indistinctly first Discoveries of all Countries have been made, (every Pilot or Admiral taking Possession of a vast Tract of a Country he never saw upon the Pretence of having landed in a part of it) and in how very imperfect or suspicious a manner the Relations of these Voyages have come down to us; but as the French Commissaries have in these Articles, and the Inferences drawn from them placed several of the Voyages and Discoveries made by the English in a wrong Light, and as they have upon a Comparison between the Dates of those which they assign to have been the first real Discoveries, and actual Settlements made by the two Crowns, assigned a Precedency to France in both, which is not due to her, we think it incumbent upon us to give some Answer to these Mistakes in the representation, least by passing them over in silence we should be thought to admit that Precedency, and such silence should upon any future Occasion be urged as an Authority in favour of it. With this View, and for this Purpose only

qu'ils annullent en effet toutes prétentions fondées sur l'ancienneté de la découverte ou de l'établissement, & que raisonnablement on doit attendre peu de ressources pour décider quelles étoient les anciennes limites de cette contrée, de la conduite de ceux qui en ont fait les premiers la découverte, ou des relations de leurs voyages; parce que l'on fait assez avec combien peu d'ordre les premières découvertes de tous les pays ont été faites, (tout Pilote ou Amiral prenant possession d'une vaste étendue de pays qu'il n'avoit jamais vû, sous prétexte d'avoir mis pied à terre dans une de ses parties) & combien est imparfaite ou équivoque la manière dont les relations de ces voyages sont parvenus jusqu'à nous. Mais comme les Commissaires françois ont dans ces articles & dans les inductions qu'ils en tirent, présenté plusieurs des découvertes faites par les Anglois dans un faux jour, & qu'ils ont, dans un parallèle des dates des voyages qu'ils prétendent avoir occasionné les premières découvertes réelles ou les établissemens actuels faits par les deux Couronnes, assigné dans l'un & l'autre la priorité de date à la France, qui ne lui est pas dûe, nous nous croyons obligés de

ART. XXIV
*du Second Mé-
 moire anglois.*

réfuter cet exposé, de peur qu'en le passant sous silence on ne pensât que nous admettons cette priorité, & que dans quelque occasion à l'avenir on ne citât ce silence comme une autorité qui en favorise l'opinion. Dans cette vûe, & pour ce dessein seulement, nous montrerons avec combien peu de fondement les Commissaires françois rejettent le voyage de Jean Cabot & de ses fils, en 1497, comme un voyage en vertu duquel la Grande-Bretagne ne peut former aucune prétention, & combien peu ils sont fondés à dire que la colonie la plus ancienne que la Grande-Bretagne ait jamais plantée en Amérique, ne l'a été qu'en 1607. Examiner plus en détail l'histoire contenue dans ces articles, seroit s'écarter du sujet que nous traitons, & aider en quelque façon à changer l'objet réel de la recherche actuelle, & en fonder en partie la décision sur des preuves insuffisantes & des raisonnemens déplacés.

Pour prouver que la Grande-Bretagne ne peut se prévaloir de la découverte de Jean Cabot dans l'Amérique, & de ses fils, en 1497, les Commissaires françois établissent d'abord cette thèse générale. *On doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations, d'avec celles qui ont été entreprises dans*

we shall show with how little Foundation the French Commissaries set aside the Voyage of John Cabot and his Sons in 1497 as a Voyage from which Great-Britain can derive no Advantage or Claim to herself, and how little Authority they have for saying that the earliest Colony Great-Britain ever planted in America was in the Year 1607. To enter more minutely than this into the Examination of the History contained in these Articles, would be to depart from the proper Subject before us, to assist in a certain degree towards changing the real Object of the present Enquiry, and in part to rest the Decision of it upon insufficient Evidence and improper Argument.

To prove that Great-Britain cannot avail itself of the Discovery of North-America made by John Cabot and his Sons in 1497, the French Commissaries first lay down this general Position: On doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette

vûe; and then they alledge in Aid and Application of this Distinction that John Cabot was a Venetian, that he undertook the Voyage at his own Charge, that his Object was the Discovery of a north-west Passage, and that his Discovery was not afterwards for many Years prosecuted or improved by Great-Britain. This Distinction and these Particulars will upon Consideration appear to have very little Weight. As to the Distinction, in national Discussions, of Rights founded upon earliest Discovery, was there ever any farther Enquiry made than which was the earliest Discovery, and such Discovery once proved was it ever afterwards examined whether it was made accidentally, in the course of another Undertaking, or whether the Ships were originally destined for that particular Design, or if the single Object of the Voyage was the settling a Plantation on that particular Coast? Surely this Way of reasoning is entirely new, nor has any Nation ever yet suffered a Title founded upon earliest Discovery to be arraigned upon such a subtle, but groundless Distinction. As to the particulars brought in support of it, such of them as would be of any Weight, if they were true, are Mistakes; and such as are true, signify

cette vûe. Et ensuite ils avancent, pour fortifier cette distinction & en faire usage, que Jean Cabot étoit un Vénitien; qu'il entreprit le voyage à ses propres dépens; que son objet étoit de découvrir un passage au nord-ouest, & que la Grande-Bretagne ne fit aucune suite de cette découverte, & n'en tira parti qu'un grand nombre d'années après. Cette distinction & ces particularités paroissent à l'examen avoir peu de force. Quant à la distinction faite par les Commissaires françois, a-t-on jamais, dans des discussions nationales concernant les droits fondés sur la priorité de découverte, cherché autre chose qu'à connoître quelle étoit la découverte la plus ancienne? Et cette découverte une fois prouvée, a-t-on examiné ensuite si elle avoit été faite accidentellement dans le cours d'une autre entreprise, ou si les vaisseaux étoient originairement destinés à ce dessein particulier, ou si l'unique objet du voyage étoit d'établir une plantation sur cette côte particulière? Assurément cette manière de raisonner est entièrement neuve, & jamais aucune nation n'a encore souffert que l'on jugeât, d'après une distinction aussi subtile & aussi mal fondée, d'un titre appuyé sur la priorité de découverte.

ART. XXIV
du second Mé-
moire anglois.

Quant aux faits particuliers qu'ils citent pour l'appuyer, quelques-uns, dont l'allégation auroit eu quelque force, si elle étoit exacte, sont des méprises; ceux qui sont vrais ne signifient rien. Ce seroit prouver quelque chose que de montrer que ce voyage étoit une entreprise de Cabot, faite sans la participation de Henri VII, si tous les vaisseaux qui firent voile sous les ordres de Cabot avoient été défrayés à ses dépens, & lui avoient appartenu; mais il paroît par les meilleures autorités, qu'outre les vaisseaux qu'il acheta avec la permission du Roi, plusieurs autres l'accompagnerent, équipés par des commerçans particuliers, sujets de la Grande-Bretagne, qui furent associés à cette entreprise. Ce seroit aussi une circonstance favorable à l'interprétation que donnent les Commissaires françois à ce voyage, si Henri VII n'avoit pas inséré dans ses lettres patentes des termes par lesquels il se réserve à lui-même & à sa Couronne, la souveraineté & le domaine de toutes les terres qui seroient découvertes ou établies par Cabot; mais il y est dit expressément, que Cabot & ses hoirs tiendront toutes les terres qui seront découvertes, & où l'on formera des établissemens, comme vassaux de la Couronne;

nothing. It would be some Argument to show this Voyage was the Adventure of Cabot not made on the part of Henry the 7.th if all the Ships which sailed under Cabot's Command had been defrayed at his Expence and been his Property, but it appears from the best Authority that besides the Ships he bought by the King's permission several others accompanied him, fitted out by private Merchants Subjects of Great-Britain, who became Parties to the Undertaking. It would also be a Circumstance very favourable to the Interpretation the French Commissaries put upon this Voyage if Henry the 7.th had not in his Letters Patent inserted Words by which he reserves to himself and to his Crown, Dominion and Royalty in all the Lands which should be discovered or settled by Cabot, but it is expressly there said that Cabot and his Heirs shall hold all such Lands as he shall discover and settle as Vassals of the Crown, and the Acquisition and Territory is said to be made for the Crown, though the immediate Profit of the Voyage and various Exemptions in holding what Lands shall be discovered are granted to Cabot and to his Heirs, as Rewards for their Industry and a Recompense for their Expence. These two Objec-

tions therefore which if they were well grounded would have some Weight are founded upon Circumstances which are not true. It is true that Cabot was a Venetian, but he was a Venetian in the service of the Crown of England, accompanied by joint Adventurers, native Subjects and Merchants of England, but what follows from this? Should it be admitted that no Foreigner in the service of any Prince can validly make Discoveries for the Prince who employs him? What will become of almost all the Titles which all Nations have to their foreign Settlements? Does not Spain derive her original Title to the West-Indies from the Discovery of Christopher Columbus? And was it ever objected to her that Columbus was a native of Genoa? Do not France and Portugal owe their first Discoveries of North-America to the Industry and Voyages of Veraz-zany and Americus Vesputius? If it was true that Cabot's chief View and Ambition in this Voyage was to discover a north-west Passage, does this appear in his Letters Patent to have been the only Object or Expectation of Henri the 7.th? On the Contrary does not he direct him to navigate the eastern, western and northern Seas under his Banners for the Discovery of Countries at

& de plus, que l'acquisition & le territoire doivent appartenir à la Couronne, quoique le profit immédiat du voyage & différentes exemptions dans la jouissance des terres que l'on découvreroit soient accordés à Cabot & à ses hoirs, comme une récompense de leur industrie, & un dédommagement de leurs dépenses. Ces deux observations qui, si elles étoient bien fondées, auroient quelque force, regardent des circonstances qui ne sont pas vraies. Il est vrai que Cabot étoit Vénitien, mais c'étoit un Vénitien au service de la Couronne d'Angleterre, accompagné d'aventuriers associés, sujets naturels & commerçans de l'Angleterre; mais que s'ensuit-il de-là! Si l'on admettoit qu'aucun étranger au service d'un Prince ne peut validement faire des découvertes pour le Prince qui l'emploie, que deviendroient presque tous les titres qu'ont toutes les nations sur leurs établissemens étrangers? L'Espagne ne tire-t-elle pas son droit originaire sur les Indes occidentales de la découverte de Christophe Colomb! Et lui a-t-on jamais objecté que Colomb fut natif de Gènes! La France & le Portugal ne doivent-ils pas leurs premières découvertes de l'Amérique septentrionale à l'industrie & aux

ART. XXIV
du second Mé-
moire anglois.

ART. XXIV
du second Mé-
moire anglois.

voyages de Verazzany & d'Améric Vespuce! S'il étoit vrai que la principale vûe & l'ambition de Cabot dans ce voyage fut de découvrir un passage au nord-ouest, paroît-il dans ses lettres patentes que ç'ait été le seul objet ou la seule attente de Henri VII! au contraire, ne lui ordonne-t-il pas de naviger dans les mers orientales, occidentales & septentrionales sous son pavillon, pour découvrir de nouvelles contrées, en ajoûtant un nombre de réglemens & de clauses qui n'étoient utiles qu'autant qu'il comptoit que Cabot feroit quelques établissemens dans les contrées qu'il découvreroit; ce que le Roi n'auroit jamais fait si son intention eût été uniquement de découvrir un passage au nord-ouest. On convient que l'Angleterre ne fit pas d'abord un grand cas de la découverte de 1497, & qu'on n'y songea pas pendant plusieurs années; toutefois la découverte de cette partie de l'Amérique septentrionale, qui est située entre la Floride & le 58.^e degré latitude nord; n'en est pas moins une découverte, malgré toute la négligence qui a pû la suivre, & on ne peut la rejeter sur cette objection, ou aucunes autres que font les Commissaires françois, pour prouver que la Grande-Bretagne ne peut tirer

large, and with the Addition of a Variety of Regulations and Provisions which were unnecessary, but as he intended Cabot should make some Settlements in the Countries he should discover, and which the King had never provided had his Attention been merely to the Accomplishment of a north-west Passage. It is admitted that England did not set a great Value at first upon the Discovery made in 1497, nor was it for many Years carried any farther; but yet the Discovery of that part of North-America which lies between Florida and the 58.th Degree northern latitude stands valid as a Discovery in Opposition to any subsequent Neglect, nor it is to be set aside upon that or upon any other of the Objections urged by the French Commissaries to prove that no Right, even such as does arise from prior Discovery, can be derived to Great-Britain from the Voyage of Cabot in 1497, to the Tract of Country he then discover'd and took Possession of. Thus, upon a fair Consideration of the Manner in which it was undertaken, this Voyage of Cabot in 1497 represented by the French Commissaries to have been the Undertaking of a Venetian upon his own private account, in which and the Consequences of it Henri the 7.th had

had no Interest or Concern, intended merely for one purpose, the Discovery of a north-west Passage, appears to have been in reality performed under Letters Patent from Henri the 7.th for the Discovery of any uninhabited Territory for the Use and in the Name of the Crown of England, and that the north-west Passage supposed to have been the sole Object of the Voyage is not so much as mentioned in the Commission under which Cabot and the English Merchants sailed who attended him.

des voyages de Cabot en 1497 aucun droit de la nature de ceux qui naissent de la priorité de découverte sur cette étendue de pays qu'il découvrit alors, & dont il prit possession. Ainsi après avoir bien examiné la manière dont cette entreprise fut faite, ce voyage de Cabot en 1497, que les Commissaires françois représentent comme l'entreprise d'un Vénitien pour son compte particulier, dans laquelle & dans les conséquences de laquelle Henri VII n'avoit aucune part ou intérêt, qui n'avoit d'autre objet que la décou-

ART. XXIV.
du second Mé-
moire anglois.

verte d'un passage au nord-ouest, paroît réellement avoir été exécuté en vertu de lettres patentes de Henri VII, pour la découverte de nouvelles terres inhabitées, pour l'utilité & au nom de la Couronne d'Angleterre; & que le passage au nord-ouest, que l'on suppose avoir été le seul objet du voyage, n'est pas même mentionné dans la commission en conséquence de laquelle Cabot & les commerçans Anglois qui l'accompagnèrent se mirent en mer.

It was in Consequence of the Discovery made by Cabot in 1497 on the part of Great-Britain that the several subsequent Voyages to North-America with a View to colonize that Tract of Country were made in the Reigns of Queen Elisabeth and King James the 1st, some of which were more successfull than others, but all performed with a View to the Establishment of Colonies. It was from the same principle and in Exercise of the same ori-

Ce fut en conséquence de la découverte faite par Cabot, en 1497, pour la Grande-Bretagne, que l'on fit plusieurs voyages subséquens à l'Amérique septentrionale dans la vûe d'établir des colonies dans cette étendue de pays, sous les règnes suivans d'Elisabeth & de Jacques I.^{er}; quelques-uns furent plus heureux que les autres, mais tous exécutés dans la vûe d'établir des colonies. Ce fut sur le même principe, & pour exercer

ART. XXIV
du second Mé-
moire anglois.

le même droit originaire, que Jacques I.^{er} accorda un si grand nombre de chartres à des compagnies d'associés & à des particuliers qui vouloient entreprendre des établissemens dans l'Amérique septentrionale, & qu'en 1613 le Chevalier Samuel Argal reçut ordre de chasser les François de leurs habitations & forts à Pentagoët, Sainte-Croix & Port-royal. La France acquiesça alors à cet acte de force & à la démolition de ses établissemens, n'ayant pas alors, ainsi qu'on doit le présumer, trouvé aucun prétexte pour contester le droit que la découverte de Cabot en 1497 avoit acquis à l'Angleterre, qu'elle savoit que les Anglois avoient presque continuellement maintenu par des voyages répétés dans cette partie de l'Amérique septentrionale pour l'avantage de la pêche & l'établissement des colonies; & la nature de l'entreprise, la distance du pays, & l'état sauvage de l'Amérique septentrionale exigeoient qu'on répétat souvent ces entreprises avant qu'aucuns des établissemens occasionnels qu'on faisoit de temps à autres, exposés comme ils l'étoient à des attaques soudaines & à d'autres malheurs, pussent être perfectionnés & érigés en Province établie.

Il est prouvé que ce voyage

ginal Right King James granted so many Charters to Companies of Adventurers and to individuals willing to engage in the Settlements of North-America, and that in the Year 1613 Sr Samuel Argal received Orders to drive the French from their Habitations and Forts at Pentagoët, Sainte-Croix and Port-Royal, in which Act of Force and Demolition of their Settlements the Crown of France then acquiesced, not having then, it is to be presumed, found out any Pretext upon which to dispute the Right acquired to England by the Discovery of Cabot in 1497, which they knew the English had almost continually kept up by repeated Voyages to that part of North-America for the Benefit of the Fishery and for the Establishment of Colonies; and which the Nature of the Undertaking, the Distance of the Country and savage State of North-America required should be often repeated, before any of the occasional Settlements made from time to time, liable to sudden Attacks and constant Distress could be improved, and perfected into an established Province.

That this Voyage was prior

to any Discovery made by the French of North-America is evident from Purchas's Pilgrims, a Book of Credit and cited by the French Commissaries in their Memorial, and from the History of John de Laët of Antwerp, (a judicious and impartial Author.) who expressly says, in his Introduction to his 2.^d Book, intituled *Nova-Francia: Non quod hæ regiones à Francis primùm lustratæ aut inventæ fuerint, nam ante Britannorum & Normannorum è Gallia navigationes ad has terras, magna pars oræ maritimæ a Johanne & Sebastiano Cabotis Venetis Hen. 7.ⁱ Angliæ Regis auspiciis non modo lustrata sed & delineata fuit.* Which Voyages here said to have been made by the People of Bretagne and Normandy and which Laët confesses to have been after the Discovery of the Cabots in 1497 are probably the very same which the French Commissaries set up in their Memorial as having been earlier. Having shewn that the English were earlier than France in the Discovery of North-America, let us next consider how far the French Commissaries have Authority for saying that the English never had any Settlement there 'till the Year 1607.

a précédé toutes les découvertes des François dans l'Amérique septentrionale, par les voyages de Purchas, livre digne de foi, cité par les Commissaires françois dans leur Mémoire, & par l'histoire de Jean de Laët d'Anvers (auteur judicieux & impartial) qui dit expressément dans son introduction à son second livre intitulé *Nova-Francia: Non quod hæ regiones à Francis primùm lustratæ aut inventæ fuerint, nam ante Britannorum & Normannorum è Gallia navigationes ad has terras, magna pars oræ maritimæ a Johanne & Sebastiano Cabotis Venetis Henrici septimi Angliæ Regis auspiciis non modo lustrata sed & delineata fuit.* Ces voyages que l'on dit ici avoir été entrepris par les habitans de la Bretagne & de la Normandie, & que Laët avoue avoir été après la découverte des Cabots en 1497, sont probablement les mêmes que les Commissaires françois établissent dans leur Mémoire comme ayant été plus anciens. Après avoir montré que les Anglois ont devancé la France dans la découverte de l'Amérique septentrionale, qu'il nous soit permis d'examiner ensuite jusqu'à quel point les Commissaires françois sont autorisés à dire que les Anglois n'y ont

jamaïs eu aucun établissement avant 1607.

ART. XXIV
du second Mé-
moire anglois.

Purchas, dans ses voyages, en parlant des plantations que les Anglois avoient faites en 1602, (deux ans avant l'époque fixée par les François comme le commencement de leurs tentatives pour s'établir en Acadie) donne une description particulière de cette contrée, alors appelée par les Indiens Mawooshen, & fait mention des rivières Pemaquid & Sagadahock, & des villes de Penobscot, Quinibequi & Maragove, dont les Anglois donnèrent les noms aux habitans de ces villes & rivières, en les appelant Indiens Pemaquid, Sagadahock, Penobscot & Quinibequi; & l'Escarbot, (auteur sur lequel les Commissaires François font beaucoup de fonds dans leur Mémoire) dans son *histoire de la Nouvelle-France*, publiée en 1609, parle de plusieurs cantons qui appartenoient aux Anglois dans l'Acadie à son arrivée dans

Nous pourrions examiner l'histoire donnée dans le second article des voyages & découvertes des François, & montrer combien ils sont susceptibles des mêmes objections qu'ont faites les Commissaires François contre la priorité des Anglois; mais c'est une discussion inutile, parce qu'il est indifférent, suivant l'opinion des Commissaires an-

Purchas in his Pilgrims speaking of the Plantations the English had made in 1602; (two Years before the Epocha fixed by the French as the Beginning of their Attempts to settle in Acadie) gives a very particular Description of that Country then called by the Indians Mawooshen and takes notice of the Rivers Pemaquid and Sagadahock, and the Towns of Penobscot, Kennebeck and Maragove, from which Names the English called the Inhabitans of those Towns and Rivers Pemaquid, Sagadahock, Penobscot and Kennebeck Indians; and l'Escarbot, (an Author much relyed upon by the French Commissaries in their Memorial) in his histoire de la Nouvelle-France, published in 1609, speaks of the several Parts belonging to the English in Acadie at his arrival in that Country in the Year 1606.

cette contrée en 1606.

We might proceed to examine the History given in the 2.^d Article of the Voyages and Discoveries of the French and show how necessarily they are liable to be set aside upon the same Objections the French Commissaries have made to the earliest of the English, but this is a very needless Discussion as it signifies very little in the Opinion of the

English Commissaries in the present Dispute which Nation either first discovered the North-American Continent, or acquired the first Propriety of Acadie. It is presumed the Crown of France, if it was admitted to have first settled this Country, would hardly set up that against the last Decision of the Treaty of Utrecht. We have done enough in taking notice of the Mistakes to be observed in the Account of the English Discoveries to prevent the Appearance of seeming to admit them: the present Argument did not require even this: and as to the History of the French Voyages Great-Britain will always have sufficient authentick Materials to prove her Right to what Country she holds under the Right of earliest Discovery, if ever any such Right should be brought in Dispute, in Opposition to any state of the French Voyages, which the French Commissaries have now given, or that Crown shall ever at a proper time make out. We have not gone into a particular Consideration of that part of this Article of the French Memorial in which the French Commissaries have enquired which of the two Crowns went earliest into the Design of making Settlements in North-America, because it seems to us of little Consequence to ascertain the Intention

glois dans la contestation actuelle, de décider quelle nation a d'abord découvert le continent de l'Amérique septentrionale, ou a acquis la première la propriété de l'Acadie? Il est présumé que la Couronne de France en supposant qu'elle eût la première établi ce pays, n'en feroit pas une objection contre la dernière décision du traité d'Utrecht. Nous avons fait assez en faisant remarquer les méprises que l'on doit observer dans la relation des découvertes angloises pour empêcher de croire que nous l'admettons. Le sujet que nous discutons ne l'exigeoit même pas: & quant à l'histoire des voyages françois, la Grande-Bretagne aura toujours assez de preuves authentiques pour fonder son droit sur le pays qu'elle tient par le droit de priorité de découverte, si jamais on le contestoit, malgré l'histoire des voyages françois, que les Commissaires françois nous donnent aujourd'hui, ou que la Couronne de France pourra jamais produire dans tel temps que ce soit. Nous ne sommes pas entrés dans un examen particulier de cette partie de l'article du Mémoire françois, dans lequel les Commissaires françois ont recherché laquelle des deux Couronnes conçut la première le dessein

ART. XXIV
du second Mémoire anglois.

ART. XXIV
du second Mé-
moire anglois.

de faire des établissemens dans l'Amérique septentrionale, parce qu'il nous semble peu intéressant de déterminer l'intention des deux Couronnes, dans une matière où l'intention qui n'est suivie d'aucune entreprise actuelle & heureuse ne peut avoir de poids, & parce que nous nous imaginons que le moyen le plus efficace pour prouver que la Grande-Bretagne a devancé la France dans ses établissemens en Amérique, est celui que nous avons pris pour démontrer que la découverte de Cabot étoit bien plus ancienne qu'aucun des voyages des François, & en prouvant authentiquement, comme nous l'avons fait, l'établissement de 1602, qui est deux ans avant l'ère marquée par les Commissaires françois comme le commencement de leurs établissemens.

of either Crown in a Matter where the Intention, not followed by any actual and successfull Undertaking, can have no Weight, and because we imagine that the most effectual Way of proving Great-Britain to have been earlier in her American Settlements than France is that which we have taken of shewing that the Discovery of Cabot was long before any such Voyage being made by the French, and by authenticating that Establishment in 1602, which we have done, and which was two Years before the Æra marked by the French Commissaries themselves as the Beginning of their Settlement.

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur l'article XXIV du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

DEUX objets font la matière de l'article XXIV du second Mémoire des Commissaires anglois; savoir, la navigation & les découvertes de Sébastien Cabot, & l'établissement des Anglois en 1602, à Mawooshen, aux environs du Sagadahock & du Quinibequi.

Dans leur premier Mémoire du 4 octobre 1751, les Commissaires du Roi ont regardé le voyage de Cabot

comme n'ayant point été fait dans la vûe de former aucun établissement, & comme n'ayant eu aucunes suites. Ils en ont conclu que les Anglois n'en pouvoient tirer aucun droit sur l'Amérique, non seulement parce qu'il est de principe qu'on n'acquiert pas sans avoir le desir d'acquérir, mais encore parce que le simple desir d'acquérir, qui manqua même à Sébastien Cabot, ne suffit point, s'il n'est accompagné d'établissmens réels. En effet, s'il en étoit autrement, un navire qui feroit le tour du monde, pourroit, par un simple coup d'œil, prendre possession de toutes les terres vacantes, & par-là en priver le reste du genre humain; ce qui est aussi absurde que contraire à tous les principes du droit naturel & du droit des gens.

Les Commissaires du Roi reconnoissent qu'ils ont admis avec trop de facilité, dans leur premier Mémoire, ce que les Anglois ont débité du voyage de Sébastien Cabot. On peut, avec raison, élever plus d'un doute, tant sur l'époque de ce voyage que sur les terres qu'on prétend avoir été aperçûes par Cabot dans le cours de sa navigation. Peut-être même n'est-il pas bien certain qu'il soit le premier qui les ait découvertes.

Pour se former de justes idées sur cette matière, il est nécessaire de discuter les différentes pièces & les différentes autorités qui ont rapport au voyage de Cabot, ou qui en font mention.

Elles ont été rassemblées par Hackluyt, au commencement de son troisième volume, dans la partie de son

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

ouvrage qui est intitulé: *Voyages (a), navigations & découvertes des Anglois, pour trouver un passage au nord-ouest, vers les paries septentrionales de l'Amérique, à Meta-incognita & au Groenland, aussi loin que soixante-douze degrés douze minutes, entrepris d'abord par Sébastien Cabot, & depuis par Martin Frobisher & Jean Davis, avec les lettres patentes, les discours & les avertissemens qui y sont relatifs.*

Ce titre n'annonce le voyage de Cabot, que comme un projet de navigation pour découvrir le passage du nord-ouest, & non comme un projet pour établir des colonies dans de nouvelles terres: il met le voyage de Cabot au rang de celui de Frobisher & de Davis, dont l'objet n'a été ni douteux ni contesté.

Les pièces citées par Hackluyt, concernant Cabot, sont au nombre de neuf.

La première sont des lettres patentes de Henri VII, du 5 mars 149 $\frac{5}{6}$ (b), accordées à Jean Cabot, citoyen de Venise, & à ses trois fils Louis, Sébastien & Sanche, pour leur permettre de naviguer à leurs dépens sous pavillon d'Angleterre.

Cette pièce, qui est une des plus authentiques que produise Hackluyt, constate à la vérité le projet du voyage; mais l'on n'en peut tirer aucune lumière pour son exécution.

P R E U V E S.

(a) Voyez Hackluyt, *tome III, page 4.*

(b) Ces Lettres patentes ont été produites par les Commissaires du Roi, *tome II, page 409.*

La seconde pièce est encore très-authentique. C'est une permission donnée deux ans après, le 3 février 1497⁷/₈, par le même Roi Henri VII, à Jean Cabot, d'équiper six bâtimens anglois, & d'y pouvoir recevoir des Officiers, Mariniers & Matelots anglois, & autres personnes sujettes du Roi d'Angleterre (a).

Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.

Cette pièce apprend deux faits importans: le premier, qu'en 1498, Jean Cabot, père de Sébastien Cabot, n'étoit point encore mort; le second, que Cabot n'avoit point abandonné l'idée de son projet, mais qu'il ne l'avoit pas encore exécuté au commencement de 1498; que par conséquent on n'en peut placer la date, ni en 1496, ni en 1497.

La troisième pièce est intitulée: *Extrait tiré d'une carte de Sébastien Cabot, gravée par Clément Adams, concernant ses découvertes des Indes occidentales (b), &c.*

Cet extrait est simplement le relevé d'une annotation inscrite sur une carte que l'on ne montre point. Suivant cet extrait, Jean Cabot & son fils découvrirent le continent le 24 juin 1497, à l'opposé d'une île qu'ils appelèrent l'île Saint-Jean: Cabot donna au continent le nom de *Prima vista*; cet extrait ajoute qu'on y trouve beaucoup de ces poissons qu'on appelle vulgairement *Baccalaos*.

P R E U V E S.

(a) Cette Pièce est insérée ci-après parmi les Pièces jointes à ces Mémoires.

(b) Voyez cette Pièce parmi celles qui ont été produites par les Commissaires du Roi, tome II, page 413.

474 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

On voit, par un passage de Hackluyt, *tome I, page 242 & suivantes*, que Clément Adams étoit le maître d'école des Valets de pied de la Reine Marie d'Angleterre; & que lorsqu'il écrivit la relation d'un voyage fait en Russie, sous la dictée de Richard Chanceler, qui en étoit de retour en 1554, il n'étoit encore qu'un jeune homme.

On ne peut donc regarder comme une autorité fort grave, celle de Clément Adams qui est l'auteur des notes qui se trouvent sur la carte qu'il avoit fait graver. Il suffit de lire l'extrait qu'en rapporte Hackluyt, & ce qu'en dit Purchas, *tome III, page 807*, pour se convaincre que les notes sont de l'éditeur de la carte, & non de Sébastien Cabot; mais ce qui le prouve de plus en plus, c'est que cet extrait abonde de fautes.

En premier lieu, cet extrait attribue la découverte à Jean Cabot & à son fils Sébastien. Rien n'est plus contraire au langage de Sébastien même, si l'on en juge par Pierre Martir & par Ramusio, qui, de même que Lopès de Gomara * & tous les autres Historiens, laissent Jean Cabot père dans un parfait oubli, & ne font mention que de Sébastien.

P R E U V E S.

* Voyez à la suite de ces Mémoires les extraits concernant Cabot, tirés du sixième livre de la troisième décade de Pierre Martir d'Angleria, de la préface du troisième tome des navigations de Jean-Baptiste Ramusio, & du trente-neuvième chapitre du second livre de l'Histoire générale des Indes occidentales, par François Lopès de Gomara.

En second lieu, on ne peut admettre pour date de la découverte, celle du 24 juin 1497, puisqu'il paroît par une pièce authentique, & qui est la seconde pièce rapportée ci-dessus, que Cabot n'étoit point encore parti au commencement de 1498.

*Observations
sur l'art. XXIV-
du second Mé-
moire anglois.*

En troisième lieu, Lopès de Gomara rapporte que Sébastien Cabot se trouvoit dans le mois de juillet au-delà du 58.^e degré de latitude nord, & qu'il y faisoit un froid si excessif, qu'il ne put pénétrer plus avant, & qu'il fit voile alors vers la terre de Baccalaos. Les mêmes circonstances sont rapportées par Pierre Martir d'Angleria. Il est certain, par ces témoignages, que Cabot n'a pû découvrir la terre de Baccalaos, ou l'isle de Terre-neuve, dans le mois de juin, puisqu'il ne fit voile vers cette terre, tout au plus tôt, que dans le mois de juillet.

En quatrième lieu, il est dit dans cet extrait, que Cabot appela le continent, *Terre de Prima vista*; or il est certain, suivant les témoignages de Pierre Martir & de Lopès de Gomara, que Cabot donna aux terres qu'il découvrit, le nom de terres de *Baccalaos*.

On en peut conclurre que cet extrait de Clément Adams, ne mérite d'attention qu'autant qu'il se concilie avec d'autres autorités, pour prouver que, dès le temps du premier voyage de Cabot, il étoit vulgaire & commun en Amérique d'appeler la morue du nom de *Baccalaos*.

Au surplus, si Clément Adams n'étoit qu'un jeune

476 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

homme lorsqu'il écrivit, sous la dictée de Richard Chancelier, la relation d'un voyage fait en Russie en 1554, il devoit être encore plus jeune cinq ans auparavant, lorsqu'il fit les notes qui se trouvent sur la carte dont il s'agit, puisque, suivant Purchas, (*tomé III, page 807*) cette carte a été faite en 1549.

Purchas apprend aussi que cette carte fait mention que Sébastien Cabot étoit Anglois, & Purchas arguement de cette autorité pour en faire honneur à sa Nation; mais on doit ajoûter plus de foi à Ramusio, compatriote de Sébastien Cabot; à Pierre Martir d'Angleria, contemporain & ami de Cabot, & enfin à Lopès de Gomara qui étoit de Séville, où Cabot demeura durant son séjour en Espagne, qui tous déposent unanimement que Sébastien Cabot étoit Vénitien; Clément Adams le dit lui-même dans l'extrait qu'a conservé Hackluyt. Ainsi tout ce qu'on en peut conclurre, c'est que Clément Adams seroit tombé en contradiction avec lui-même.

La quatrième pièce est un discours attribué à Sébastien Cabot, & que Hackluyt lui fait tenir à Galeacius Butrigarius, Légat du Pape en Espagne *. Hackluyt indique en même temps qu'il a tiré cette pièce du recueil de voyages faits par Ramusio.

Ramusio ne fait aucune mention de Galeacius Butri-

P R E U V E S.

* Voyez ce discours parmi les Pièces produites par les Commissaires du Roi, *tomé II, page 414.*

garius. Il raconte qu'il étoit avec quelques amis à Caffi, maison de plaifance du célèbre Fracastor, située sur une colline d'où l'on découvre tout le lac de Garde: qu'il y fit rencontre d'un Gentilhomme Mantouan, grand Philosophe & grand Mathématicien, dont il juge à propos de taire le nom, & qui s'étoit trouvé à Séville où il avoit vû Sébastien Cabot.

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

Ce que ce Gentilhomme Mantouan dit de Sébastien Cabot, fait partie d'un très-long discours qui roule sur une infinité d'autres objets; ce n'est, à proprement parler, qu'un sommaire indigeste de différens propos tenus à la campagne, & recueillis par Ramusio, qui avoue de bonne foi, qu'il ne le donne pas comme fidèlement retenu, qui promet de faire ses efforts pour rendre ce qu'il pourra s'en rappeler, & qui déclare se méfier de sa mémoire. Il y avoit plusieurs années que ce Gentilhomme Mantouan avoit entendu ce discours, lorsqu'il le répéta; & il y avoit plusieurs mois que Ramusio l'avoit entendu, lorsqu'il l'écrivit.

Cette pièce est donc un récit de la troisième main, touchant des faits déjà fort éloignés lorsqu'il fut fait en premier lieu, répété à la légère plusieurs années après, par une autre personne, dans un entretien familier; & consigné dans un écrit, après un autre intervalle de plusieurs mois, par une troisième personne qui déclare ne l'avoir pas bien présent à la mémoire.

Toutes les présomptions que ces circonstances font naître contre l'authenticité du discours qu'on suppose

478 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

de Sébastien Cabot, sont confirmées par le contenu de la pièce; elle est remplie d'anacronismes, de faussetés & de confusion.

1.^o La forme même dont elle est revêtue, est frauduleuse. Hackluyt a altéré le texte de Ramusio. Il met dans la bouche de Cabot tout le récit qu'il produit sous le titre de *discours de Sébastien Cabot*; au lieu que, dans Ramusio, c'est seulement vers la moitié du récit que le Gentilhomme Mantouan, quittant le style indirect, commence à faire parler Cabot.

2.^o On fait dire à Cabot, dans ce récit, que *son père mourut lorsqu'on apprit la nouvelle que Christophe Colomb, Génois, avoit découvert la côte de l'Inde*. Christophe Colomb découvrit le nouveau monde l'an 1492, & revint en Europe de ce premier voyage, en 1493*. Or il est certain que Jean Cabot, père de Sébastien, vivoit encore en 1498. La permission que Henri VII lui accorda le 3 février de cette année, de prendre six bâtimens dans les ports d'Angleterre, en est une preuve incontestable.

3.^o On fait ajoûter à Sébastien Cabot, que *l'exemple de Colomb l'animant du desir de se signaler dans une entreprise semblable, il conçut le projet de chercher un passage aux Indes par le nord-ouest; qu'il fit informer Henri VII de son projet; & que ce Prince ordonna qu'on lui fournit*

P R E U V E S.

* Antoine Herrera, Histoire des Indes occidentales, première decade, tome I, livre II, chapitre 3.

deux navires munis de toutes les choses nécessaires pour le voyage qui eut lieu, AUTANT QU'IL PEUT S'EN RESSOUVENIR, en l'an 1496, au commencement de l'été.

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

Rien n'est plus faux que ce que l'on prête ici à ce navigateur. L'honneur d'avoir conçu le projet de chercher un passage aux Indes par le nord-ouest, appartient, sans contredit, à son père Jean Cabot. Les lettres patentes du 5 mars 149 $\frac{5}{6}$, pour permettre à Jean Cabot de naviger sous pavillon d'Angleterre, déposent hautement contre les prétentions qu'on veut que Sébastien s'arroe.

Ce qui regarde les deux navires est tout aussi vrai. Henri VII, bien loin de commander qu'on fournît pour ce voyage deux navires tout équipés, spécifia au contraire très-soigneusement, dans les patentes, que l'armement se feroit aux dépens de Jean Cabot & des siens. Cet arrangement étoit conforme au caractère de ce Prince, plus qu'économe, & au peu d'attention qu'il avoit marquée précédemment pour les propositions de Colomb. On peut consulter sur ce fait les Historiens d'Angleterre (a).

Pierre Martir d'Angleria (b), Ecrivain d'un grand poids dans la matière présente, d'accord avec les lettres patentes dont on vient de parler & avec l'histoire

P R E U V E S.

(a) Histoire générale d'Angleterre, par Thomas Carte, tome II, livre XIV, page 866.

(b) Décade III, livre VI.

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

d'Angleterre, assure que Cabot arma à ses dépens.

4.^o La date de 1496 est une autre fausseté.

5.^o On ne sauroit s'empêcher de remarquer la façon singulière de s'exprimer que l'on prête à Cabot, sur l'époque d'un voyage auquel il devoit sa réputation. *Il eut lieu*, lui fait-on dire, *AUTANT QU'IL PEUT S'EN RESSOUVENIR, en l'an 1496.* Un pareil doute suffiroit pour faire rejeter cette époque.

6.^o Si l'on s'en rapporte à des pièces valables, aux seules que l'on doit consulter dans cette discussion, la suite du récit pêche également en plusieurs endroits contre la vérité. *Je continuai*, dit-il, *de naviger le long de la côte, pour voir s'il n'y auroit pas quelque golfe qui tournât les terres, & je trouvai toujours la terre jusqu'au 56.^e degré de notre pôle. Voyant alors que la côte retournoit vers l'est, & desespérant de trouver un passage, je retournai sur mes traces, & je fis voile le long de la côte, vers la ligne équinoxiale, toujours dans le dessein de trouver quelque passage aux Indes. J'arrivai à cette partie du continent que l'on appelle actuellement la Floride. Les vivres me manquant, j'en partis & je revins en Angleterre où je trouvai beaucoup de troubles parmi la Nation, & qu'on se préparoit à la guerre d'Ecosse; ce qui fut cause qu'on ne fit aucune attention à ce voyage. Dans ces circonstances, je vins en Espagne vers le Roi Catholique & la Reine Isabelle qui, informés de ce que j'avois fait, me reçurent & me donnèrent, à leurs frais, plusieurs navires à commander, pour faire la découverte des côtes du Bresil.*

Une lettre de Sébastien Cabot, écrite à Ramusio *, donne de cette navigation une idée très-différente. *Observations sur l'art. XXIV du second Mémoire anglois.* Suivant ce qui en résulte, Cabot pénétra jusqu'au 67.^e degré & demi sous notre pôle; il se trouva à cette hauteur le 12 de juin: voyant la mer libre & sans aucun obstacle, il croyoit fermement qu'il auroit pu arriver par-là au Cathay oriental, & qu'il l'auroit fait, si la mutinerie de ses équipages ne l'avoit forcé de revenir sur ses pas.

Lopès de Gomara fait aller Cabot vers le nord, au-delà du 58.^e degré de latitude; & suivant Pierre Martir d'Angleria, il ne pénétra point vers le sud, au-delà du 38.^e degré; en sorte que, loin de parvenir jusqu'à la Floride, il n'auroit pas même reconnu les côtes de la Virginie, & n'auroit pas dépassé celles de Maryland. Dans toutes ces relations, il n'est pas question de disette de vivres.

Dans le récit que l'on suppose à Cabot, il ne paroît pas avoir été au-delà du 56.^e degré, la terre l'arrête; & c'est parce qu'il desespère de trouver un passage, qu'il revient sur ses traces. Il tourne au sud & arrive en Floride, c'est-à-dire dans la Floride espagnole, à plus de cinq cens lieues de-là. Les vivres lui manquent; il reprend, sans vivres, le chemin d'Angleterre, qui est éloigné des côtes de la Floride de près de mille lieues.

7.^e Pierre Martir d'Angleria & Antoine Herrera prouvent que la même inexactitude règne dans le reste

P R E U V E S.

* Ramusio, préface du troisième volume de ses navigations.

482 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

de ce prétendu discours. Cabot y dit, comme on vient de le voir, qu'à son retour en Angleterre, il trouva beaucoup de troubles parmi la Nation, & qu'on se préparoit à la guerre d'E'cosse; ce qui fut cause que l'on ne fit aucune attention à son voyage; que **DANS CES CIRCONSTANCES** il vint en Espagne vers le Roi Catholique & **LA REINE ISABELLE** qui, informés de ce qu'il avoit fait, **LE REÇURENT** & lui donnèrent, à leurs frais, plusieurs navires à commander, **POUR FAIRE LA DÉCOUVERTE DES CÔTES DU BRESIL.**

Cabot par-là fait entendre clairement que, rebuté du peu d'accueil qu'on lui faisoit, & desespérant de se voir employé durant la guerre d'E'cosse, il passa de son propre mouvement, **DANS CES CIRCONSTANCES**, au service d'Espagne, où le Roi & **LA REINE** voulurent bien le recevoir & lui donner, quelque temps après, plusieurs navires pour faire **LA DÉCOUVERTE DES COSTES DU BRESIL.**

Pierre Martir (a) apprend au contraire, que Cabot fut appelé d'Angleterre en Espagne par le Roi Catholique, après la mort de Henri VII, dont l'époque est de 1508, par conséquent après la mort de la Reine Isabelle, qui décéda en 1504,

Herrera (b) dit formellement que ce fut le 13 septembre 1512, que Cabot vint en Espagne, & que le

P R E U V E S .

(a) *Decad. III, lib. VI.*

(b) *Hist. des Ind. occid. tome II, livre IX, chapitre 13, page 677.*

Roi Ferdinand l'avoit demandé à un Milord Ulibi (c'est Willoughby vrai-semblablement) qu'il qualifie de Capitaine général du Roi d'Angleterre.

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

Tous les Historiens qui ont parlé de la découverte des côtes du Bresil, placent unanimement le voyage de Cabot à ces côtes en 1526, trente ans après le voyage prétendu de Sébastien, en 1496, au nord de l'Amérique.

La cinquième pièce est un extrait de la préface du troisième volume de Ramusio (a).

Ce passage est l'extrait en substance d'une lettre écrite à Ramusio, Secrétaire de la République de Venise, par Sébastien même. Il constate la navigation de Sébastien au nord de l'Amérique, mais il n'en marque pas l'époque. Il constate aussi que le seul objet de Cabot fut de découvrir un passage par le nord-ouest pour aller aux Indes orientales, & nullement de faire aucun établissement en Amérique.

La sixième pièce est un passage de Pierre Martir d'Angleria (b) membre du Conseil des Indes d'Espagne, & qui avoit vécu habituellement & familièrement avec Sébastien Cabot, durant le séjour que Cabot fit en Espagne.

Ce passage de Pierre Martir ne donne pareillement aucuns renseignements sur l'époque de la navigation de

P R E U V E S.

(a) Cet extrait se trouve inféré ci-après, à la suite de ces Mémoires.

(b) On trouvera à la suite de ces Mémoires le passage dont il s'agit ici, de Pierre Martir d'Angleria.

484 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

Cabot; il confirme que la navigation s'en fit à ses frais & dépens; que son objet fut la découverte d'un passage aux mers de l'Inde; qu'il ne reconnut, à en juger par la description qu'il fait, que les parties les plus septentrionales de l'Amérique, & qu'il donna à ce pays le nom de *terres de Baccalaos*.

Mais on ne doit pas omettre d'observer ici que Hackluyt n'a pas jugé à propos d'insérer dans son recueil le passage de Pierre Martir en entier. La suite de ce passage, omise par Hackluyt, apprend deux circonstances remarquables.

Pierre Martir rapporte que Cabot navigua jusqu'à la hauteur du détroit de Cadix, qui est vers le 38.^e degré de latitude, & qu'il s'avança à l'ouest jusqu'au-delà de la longitude de Cuba; mais il ajoûte, & c'est ce que Hackluyt a supprimé, en premier lieu, qu'on ne venoit nullement que Cabot se fût avancé aussi loin vers le couchant, & en second lieu, qu'il y avoit bien des personnes qui nioient que Cabot eût le premier découvert les *terres de Baccalaos*.

La septième pièce est un passage de Lopès de Gomara*, natif de Séville où Cabot avoit demeuré durant son séjour en Espagne, son contemporain & celui de Pierre Martir.

Il dit que ce fut Cabot qui apporta les nouvelles *les plus certaines* du pays de *Baccalaos*, ce qui suppose que

P R E U V E S.

* Voyez l'extrait tiré de Lopès de Gomara, inséré à la suite de ces Mémoires.

ce pays n'étoit pas totalement inconnu avant la navigation de Sébastien Cabot.

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

Ce passage confirme encore que le seul objet de Cabot a été la découverte d'un passage aux Indes, & qu'il n'a reconnu que les parties les plus septentrionales de l'Amérique. Au surplus, il ne donne, ainsi que les passages précédens, aucun renseignement sur la date de sa navigation.

La huitième & la neuvième pièces sont deux extraits de la chronique angloise de Robert Fabien *, ou, pour mieux dire, d'une prétendue continuation manuscrite de cette chronique.

On ne sait ce que c'est que cette continuation de la chronique de Fabien dont parle Hackluyt. La chronique de Fabien finit au règne de Richard III inclusivement, & a été continuée par une autre main, quoique sur le même plan; jusqu'à la fin du règne de la Reine Marie. Cette chronique, avec cette continuation, a été imprimée à Londres dès 1559, antérieurement au recueil de Hackluyt, qui est de 1600; & le continuateur de Fabien ne fait aucune mention de Cabot ni de son voyage.

Ce Chroniqueur, quel qu'il soit, dont Hackluyt a cité deux passages, n'est pas des plus exacts; car il attribue le voyage dont il s'agit à Jean Cabot; & l'on a vû,

P R E U V E S.

* On a inféré à la suite de ces Mémoires ces deux prétendus extraits de la chronique de Robert Fabien.

486 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

par toutes les autorités rapportées ci-dessus, & qui sont uniformes en ce point, que cette navigation fut entreprise & exécutée par Sébastien Cabot.

On y dit que le vaisseau employé à cette navigation, fut équipé aux dépens de Henri VII; ce qui est également contraire aux lettres patentes émanées de ce Prince en faveur de Cabot, au caractère de ce Roi économe, & au rapport de Pierre Martir.

On y dit encore que Henri VII fit équiper ce vaisseau pour aller à la découverte d'une isle riche & abondante, que Cabot disoit connoître. Il n'auroit donc pas été le premier qui y auroit été; mais c'est une fable, & l'on ne peut révoquer en doute que la découverte d'un passage par le nord-ouest aux Indes orientales, n'ait été l'unique objet du voyage de Cabot. Il en résulte seulement que le Chroniqueur n'a fait que ramasser de mauvais bruits populaires; & c'est une nouvelle preuve que c'est une méprise de Hackluyt, d'avoir attribué à Fabien la continuation d'une chronique dont il n'a fait que le commencement.

Cette chronique fait mention de trois Sauvages que Cabot auroit ramenés à Londres en 1498; mais premièrement, il ne fait partir Cabot qu'en 1498, dans la treizième année du règne de Henri VII; & il ajoute, qu'étant parti de Bristol au mois de mai, on n'en eut aucune nouvelle du temps du Maire actuel; secondement, qui peut savoir combien il s'étoit écoulé d'années lorsque l'auteur de cette chronique écrivoit ce qui

s'étoit passé en 1498! On a pû remarquer ci-dessus, qu'on ne trouve rien de semblable dans une édition qui en a été faite en 1559. D'ailleurs, quoiqu'il prétende que ces Sauvages étoient d'abord comme des bêtes brutes, il dit qu'au bout de deux ans il ne pouvoit les discerner d'avec les Anglois, & qu'il ne leur entendit pas proférer une seule parole; en sorte que ne les ayant distingués, ni à la vûe ni à l'ouïe, le témoignage du Chroniqueur devient des plus incertains; & ce pourroit bien encore n'être qu'un conte populaire, d'autant que ce fait n'est appuyé d'aucun autre témoignage. Au surplus, il n'entre dans aucun détail sur les pays que découvrit Cabot, & il dit simplement que ces Sauvages avoient été pris dans Terre-neuve.

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

On peut ajoûter aux pièces citées & rapportées par Hackluyt, ce qu'en dit Corneille Wytfliet, dans son Histoire des Indes occidentales, imprimée à Douay en 1611, conjointement avec l'Histoire des Indes orientales par Magin.

Il y a trois passages de Wytfliet *, dont un marque que ce fut en 1496 que Cabot partit d'Angleterre pour aller au Cathay; il accompagne ce récit de plusieurs circonstances peu exactes. Les deux autres placent la découverte de Cabot en 1507.

Au surplus, Wytfliet fait mention de plusieurs voyages au nord de l'Amérique, fort antérieurs à celui de Sé-

P R E U V E S.

* On a inséré ces trois passages à la suite de ces Mémoires.

488 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

baastien Cabot; savoir, des frères Nicolas & Antoine Zeni, Vénitiens, en 1391; & de Jean Scolve, Polonois, en 1477.

Ce n'est que dans les sources que l'on vient de citer, que les Ecrivains postérieurs ont pû puiser ce qu'ils ont dit de Sébastien Cabot & de ses voyages: ainsi l'on ne doit faire attention à leurs témoignages, que relativement au degré de foi que peuvent mériter les pièces dont on vient de faire la discussion.

On a pû observer que ces pièces varient beaucoup entr'elles; mais il semble qu'en les comparant les unes avec les autres, & en pesant le poids de leur autorité, on en peut tirer les conclusions suivantes.

1.° Que ce fut Jean Cabot qui forma le projet de découvrir un passage aux Indes par le nord-ouest de l'Amérique, mais qu'il ne l'exécuta point.

2.° Que Sébastien Cabot en entreprit la découverte à ses frais & dépens, & que son seul & unique objet fut la découverte de ce passage, sans aucune vûe de former des établissemens en Amérique.

3.° Qu'il se porta vers les parties les plus septentrionales de l'Amérique; qu'on ne peut encore dire aujourd'hui quelle est la partie du continent qu'il découvrit, & qu'il y a lieu de présumer qu'il n'aborda qu'à l'isle de Terre-neuve.

4.° Que les meilleures autorités s'opposent à l'opinion qu'il se soit avancé jusqu'à la hauteur des terres de la Floride; & qu'il y a lieu de croire qu'il ne s'avança

vers

vers le sud, tout au plus qu'à la hauteur des côtes de Maryland : & encore reconnu-il les côtes si imparfaitement que, du temps de Ramusio, on ignoroit si les terres de Baccalaos tenoient à la Floride ou non.

5.° Qu'on ne peut fixer l'époque de son voyage, ni en 1496, ni en 1497, comme le prétendent les Anglois, qui en concluent que Cabot découvrit le continent de l'Amérique un ou deux ans avant Colomb qui ne l'aperçut qu'en 1498 *.

6.° Qu'il n'y a que la seule autorité du continuateur de la chronique de Fabien, & qui mérite une foi très-médiocre, qui place le voyage de Cabot en 1498; & qu'on pourroit avec autant, ou avec aussi peu de raison, adopter le passage de Wytfliet qui en fixe l'époque en 1507.

7.° Que le soupçon rapporté par Pierre Martir, que Cabot n'avoit pas été le premier qui eût découvert la terre de *Baccalaos*, est confirmé par le nom même de *Baccalaos* qui signifie *morue* en langue basque; ce qui prouve que les Basques avoient fréquenté ces mêmes pays avant l'arrivée de Sébastien Cabot, & depuis si long-temps, que les Naturels avoient adopté le nom basque de la morue. En effet, on ne connoît point l'origine de la navigation des Basques au banc de Terre-neuve.

8.° Qu'il n'est pas douteux d'ailleurs que le nord de l'Amérique avoit été aperçu long-temps avant Cabot,

P R E U V E S.

* Herrera, *décade I, livre III, chapitre 10.*

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

soit par les frères Zeni Vénitiens, en 1391, soit par Jean Scolve en 1477; & les Anglois prétendroient en vain s'attribuer la gloire d'une découverte plus ancienne, fondée sur la navigation de Madoc, fils d'un Prince Gallois, dont on fixe l'époque en 1170. Car, à supposer que tout ce que l'on en rapporte ne soit pas une pure fable, il en résulteroit que Madoc a navigué vers des pays inconnus; mais c'est gratuitement que l'on suppose que ces pays inconnus sont l'Amérique.

Mais en supposant, contre la vérité historique, que Cabot ait été le premier qui ait aperçu le continent de l'Amérique septentrionale, tout ce que les Commissaires du Roi ont rapporté dans leur premier Mémoire sur les circonstances de ce voyage, n'en est pas moins vrai.

Il n'en résulte pas moins que les Anglois n'en peuvent tirer aucun titre de propriété sur l'Amérique, & que les François ont, antérieurement aux Anglois, tenté des établissemens dans cette partie du monde, & réussi à y en former qui subsistent encore aujourd'hui.

Quoiqu'on ait rapporté & discuté ei-dessus tout ce qui peut concerner le voyage de Cabot, les Commissaires du Roi ne peuvent passer sous silence les imputations que leur ont faites les Commissaires anglois au sujet de ce voyage, ni plusieurs circonstances inexactes & quelques conséquences insoutenables, même odieuses, dont ils voudroient se prévaloir.

Loin que les Commissaires du Roi aient dit que le voyage de Cabot fut entrepris *sans la participation de*

Henri VII, ils ont au contraire rapporté que Henri VII avoit permis à Cabot de le faire à ses dépens, & néanmoins à condition d'avoir un cinquième du bénéfice. Ce fait sur lequel les Commissaires anglois veulent jeter des nuages, & qu'ils atténuent en supposant que plusieurs Négocians particuliers accompagnèrent Cabot, est établi par les propres lettres patentes de Henri VII, que les Commissaires du Roi ont produites au nombre des Pièces justificatives.

Les Commissaires du Roi n'ont point dit non plus que, dans le cas où Cabot feroit des conquêtes ou formeroit des établissemens, le Roi d'Angleterre ne s'en fût pas réservé la souveraineté; souveraineté néanmoins bien singulière, puisque suivant les lettres patentes qu'on vient de citer, ces conquêtes ou ces établissemens n'auroient pû être fréquentés ou visités par quelqu'autre que ce fût des sujets du Royaume d'Angleterre, sans la permission des Cabots ou de leurs ayans cause.

Ce que les Commissaires du Roi ont dit, & ce qu'ils soutiennent, c'est qu'encore que Sébastien Cabot eût pû, en conséquence de ses lettres patentes, former des projets d'établissemens, il partit d'Angleterre sans aucun projet de cette nature, mais uniquement dans la vûe de chercher un passage par le nord-ouest aux Indes orientales. Le détail où l'on est entré dans ces observations, en contient de nouvelles preuves qui sont sans réplique.

La distinction des voyages qui se bornent à une

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

simple vûe des côtes, ou des voyages qui sont entrepris dans la vûe de former des établissemens, ne mérite pas d'être traitée de *subtile & de mal fondée*. Elle est par elle-même très-simple; & elle est si bien fondée, que tous les Jurisconsultes ont établi comme principe que, pour acquérir, il faut au moins, ainsi qu'on l'a déjà observé, en avoir la volonté & le desir. Or toutes les circonstances connues du voyage de Cabot, établissent qu'il n'a pas eu la moindre pensée d'acquérir aucun domaine, ou en d'autres termes, de former aucun établissement en Amérique.

Comment les Commissaires anglois ont-ils osé comparer la navigation de Colomb & celle de Cabot!

La première qui se fit aux dépens de la Reine de Castille, qui fut suivie des plus grandes entreprises pour former des établissemens dans le nouveau monde, & qui fera à jamais la gloire de la Monarchie espagnole.

La seconde qui se fit aux dépens d'un particulier; entreprise dont on ne fit aucun cas ni aucune suite en Angleterre, & qui tomba dans l'oubli & l'abandon les plus absolus.

Si c'est sur les suites d'une entreprise qu'on en établit l'utilité, le mérite & la gloire; à ce titre, les Anglois ne peuvent rien revendiquer du voyage de Cabot.

C'est-là ce qu'ont soutenu les Commissaires du Roi, & ce qui ne paroît pas que l'abandon total de toutes les suites du voyage de Cabot puisse permettre de contester.

Le premier Mémoire des Commissaires du Roi, porte en effet, & ceux d'Angleterre ne l'ont pas contesté, qu'il se passa plus de quatre-vingts ans depuis le voyage de Cabot (supposé) en 1497, avant que l'on vit éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique.

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

Les Commissaires anglois veulent aujourd'hui que ce soit en conséquence du voyage de Cabot qu'on ait, après quatre-vingts ans, formé des projets d'établissements en Amérique: mais il est bon d'observer qu'on a si peu imaginé que c'étoit en conséquence des découvertes de Cabot, que non seulement il n'en est fait mention dans aucune des chartres nombreuses émanées de l'Angleterre jusqu'à ce jour pour l'établissement de ses colonies; mais qu'au contraire toutes les premières chartres parlent des entreprises qu'elles autorisent, comme des découvertes récentes ou à faire.

Il ne peut appartenir qu'aux défenseurs de la cause d'Angleterre, d'avancer que ce fut sur le même principe, c'est-à-dire, en conséquence du voyage de Cabot, & pour exercer le droit originaire qui en résultoit, que les Anglois, établis environ cent ans après à la Virginie, en 1607, envoyèrent en 1613, en pleine paix, le Capitaine Argal, détruire les établissemens que les François avoient formés, dès 1604 & 1605, à Pentagoët, Sainte-Croix & Port-royal.

Dire que les François acquiescèrent alors à cet acte de force & à la démolition de ces établissemens..... & que

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

l'Etat sauvage de l'Amérique septentrionale exigeoit que l'on répétât souvent ces entreprises, parce que, suivant les Commissaires anglois, Cabot auroit aperçu quelques portions incertaines des côtes de l'Amérique en 1497; c'est se jouer à la face de toute la terre de l'opinion des hommes, & de tous les principes qui doivent gouverner leurs actions. Il n'y eut aucun acquiescement de la part des François au massacre de leurs gens, à l'enlèvement de leurs effets, & à la démolition de leurs établissemens. Les Anglois furent les plus forts; ils tuèrent une partie des habitans, en mirent une autre partie en fuite, enlevèrent le surplus, pillèrent, brûlèrent & saccagèrent les établissemens des François. D'un autre côté, jamais l'Etat de l'Amérique n'a exigé que les Anglois y surprissent les François, & les massacraissent en pleine paix.

Le passage de Laët que citent les Commissaires anglois, pour prouver que les navigations de Cabot ont précédé celle des François, ne détruit pas ce qui a été avancé par les Commissaires du Roi, qu'à ne calculer que d'après les navigations, dont le but a été de former des établissemens en Amérique, les François n'aient la priorité sur les Anglois; & en effet, les Commissaires anglois n'ont pas même tenté de renverser cette assertion.

S'ils n'ont pas attaqué la priorité des tentatives faites pour établir des colonies en Amérique, ils prétendent au moins avoir la priorité des établissemens; & pour le prouver, ils citent un établissement, en 1602, à Ma-wooshen.

Ils l'ont déjà cité ci-devant dans l'article VI de leur Mémoire ; dans la réponse à cet article , il a été observé que l'époque n'en est que de 1607, & non de 1602 , comme l'avancent les Commissaires anglois ; & qu'au surplus ce ne fut qu'une tentative infructueuse , la colonie ayant été obligée de retourner en Angleterre , à cause des extrémités qu'elle avoit souffertes.

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

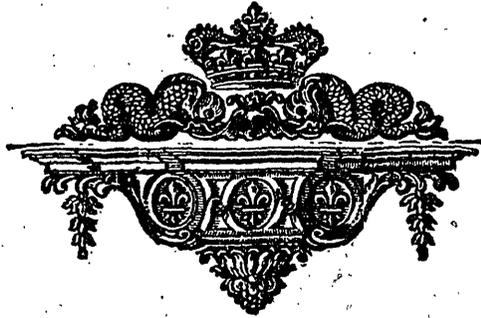
Il y a eu , tant de la part des François que de celle des Anglois , des tentatives fort antérieures à l'époque de 1602 , comme on peut le voir dans les deux premiers articles du premier Mémoire des Commissaires du Roi. Il n'étoit certainement pas question d'aucune habitation à Mawooshen , lorsque Champlain reconnut la côte de la Nouvelle-Angleterre en 1605 ; lorsque le Chevalier Popham forma , en 1607 , le projet d'un établissement dans ce même pays , à l'entrée de la rivière de Sagadahock , établissement qui ne subsista que jusqu'en 1608 ; lorsque le sieur Smith alla reconnoître , en 1614 , la côte de la Nouvelle-Angleterre , & qu'il transmua alors le nom de Canada , qu'elle portoit , en celui de Nouvelle-Angleterre , qu'elle a toujours porté depuis ; lorsqu'enfin les Puritains établirent , en 1620 , la nouvelle colonie de Plymouth , qui a été le principe & l'origine des établissemens anglois dans la Nouvelle-Angleterre. Tous ces faits étoient connus des Commissaires anglois lorsqu'ils ont parlé de l'établissement prétendu de Mawooshen en 1602.

Cette explication prouve évidemment qu'on ne peut

496 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXIV
du second Mé-
moire anglois.*

citer l'établissement de Mawooshen que par erreur ou pour faire illusion : & si l'Escarbot a parlé dans son édition de 1609 , de plusieurs cantons qui appartoient aux Anglois , ce ne peut être relativement à l'entreprise de Mawooshen en 1602 ; mais peut-être à l'occasion de la tentative du Chevalier Popham en 1607. Pour en juger , il faudroit voir le passage de l'Escarbot , que les Commissaires anglois n'ont point indiqué : sûrement il ne parle pas de *plusieurs cantons qui appartoient aux Anglois en ACADIE* ; car les Commissaires anglois ont eux-mêmes déclaré qu'on ne trouve pas le mot d'*Acadie* dans son ouvrage ; on peut au moins , à cet égard , conclurre que la citation n'est pas fidèlement rendue.



ARTICLE XXV ET DERNIER

DU SECOND

MEMOIRE DES COMMISSAIRES ANGLOIS,
SUR L'ACADIE.

Parallèle des deux systèmes, & des preuves sur lesquelles ils sont fondés.

HAVING gone thro' the examination of the System of the French Commissaries, and re-established our own in opposition to the Objections which have been made to it, no part of our original Plan remains unexecuted, but the comparative View which we proposed to annex of these two different Systems and of the Evidence brought in support of each of them.

The 12.th Article of the Treaty of Utrecht having ceded to Great-Britain, Novam-Scotiam, sive Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, cœteraquæ omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure sive per

Tome IV.

APRÈS avoir examiné le système des Commissaires françois, & rétabli le nôtre contre les objections qui y ont été faites, il ne reste plus à exécuter aucune partie de notre plan original que le parallèle que nous nous proposons de joindre de ces deux différens systèmes, & des preuves que l'on a apportées pour les appuyer.

Le douzième article du traité d'Utrecht ayant cédé à la Grande-Bretagne, *Novam-Scotiam, sive Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, cœteraquæ omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure sive per pacta, sive aliomodo quæsitò,*

R r r

ART. XXV
du second Mé-
moire anglois.

quod Rex Christianissimus, Corona Gallix, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca eorumque incolas hactenus habuerunt, Regina Magnæ Britannix ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus.

Les Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne se sont, dans leur explication de ce traité, conformés à la règle établie par le traité même, & ont assigné comme les anciennes limites de cette contrée celles qui ont toujours passé pour telles depuis les temps les plus anciens, de quelque certitude, jusqu'au traité d'Utrecht; celles que les deux Couronnes ont souvent déclarées être telles, que la Couronne de France a souvent reçues comme telles, & que les négociations qui ont précédé le traité d'Utrecht, prouvent avoir été considérées comme telles par les deux Couronnes dans ce même temps.

Ces limites sont les rives méridionales du fleuve Saint-Laurent au nord, & Pentagoët à l'ouest.

Pour montrer que ces limites ont toujours été reçues par les deux Couronnes comme les

paçta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Gallix, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca eorumque incolas hactenus habuerunt, Regina Magnæ Britannix ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus.

The Commissaries of the King of Great-Britain in their Construction of this Treaty have conformed themselves to the Rule layd down by the Treaty itself, and assigned those as the ancient Limits of this Country which have ever pass'd as such from the very earliest times of any certainty down to the very Treaty of Utrecht, those which the two Crowns have frequently declared to be such, which the Crown of France has frequently received as such, and which the preliminary Proceedings of the Treaty of Utrecht prove to have been considered as such, by the two Crowns at that very time.

These Limits are the southern Bank of the River Saint-Laurence to the north and Pentagoët to the west.

To show that these Limits have ever been received by the two Crowns as the ancient Limits

of Acadie, we have proved upon the Authority of Mons.^r d'Estrades and of Père Charlevoix, that by the Treaty of Saint-Germains in 1632, the first Treaty in which the Country of Acadie is mentioned at all, France received under the general Name of Acadie all that Country from the River Saint-Laurence to Pentagoët which Great-Britain now claims as such.

To show that France continued in Possession of this Country with these Limits from the Year 1632 to 1654, when a descent was made upon Acadie under the command of Colonel Sedgwick, we have cited Mons.^r d'Estrades who expressly says this, the Authority of Père Charlevoix, the Letter of Lewis 13.th in 1638 regulating the Jurisdictions of the S.^{rs} Charnisay and de la Tour, the subsequent Commissions of the French Government to the S.^{rs} Charnisay and de la Tour in 1647 and 1651, as Governors of Acadie, and the Commission to the sieur Denys in 1654, which Commissions also expressly carry the Bounds of Acadie from the River Saint-Laurence to Pentagoët and New-England.

To prove that in 1654 France

anciennes limites de l'Acadie, nous avons prouvé, d'après l'autorité de M. d'Estrades & du Père Charlevoix, qu'en vertu du traité de Saint-Germain en 1632, le premier traité dans lequel il soit fait aucune mention de la contrée d'Acadie, la France reçut, sous le nom général d'Acadie, toute cette contrée depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Pentagoët, que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui comme telle.

Pour montrer que la France demeura en possession de cette contrée avec ces limites, depuis 1632 jusqu'à 1654, que les Anglois firent une descente sous les ordres du Colonel Sedgwick, nous avons cité M. d'Estrades, qui le dit précisément, l'autorité du Père Charlevoix, la lettre de Louis XIII en 1638, qui règle la juridiction des sieurs de Charnisay & de la Tour, les commissions subséquentes de Gouverneur pour les sieurs de Charnisay & de la Tour en 1647 & 1651, comme Gouverneurs de l'Acadie, & la commission du sieur Denys en 1654, lesquelles commissions portent aussi expressément les bornes de l'Acadie depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Pentagoët & la Nouvelle-Angleterre.

Pour prouver qu'en 1654 la

ART. XXV
du *second Mé-*
moire anglois.

France avoit de cette contrée les mêmes idées qu'elle avoit établies en 1632, lorsqu'elle ne pouvoit prendre l'Acadie comme elle la prit que suivant ses anciennes limites, nous avons produit la demande faite par l'Ambassadeur de France en 1654, pour la restitution des forts de *Pentagoët*, *Saint-Jean* & *Port-royal*, comme forts situés en *Acadie*.

Pour montrer le sentiment de la France en 1662, lors du renouvellement de la prétention de la France sur la contrée d'*Acadie*, qui n'avoit pas été décidée par le traité de *Westminster*, nous avons produit la demande faite alors par la France dans la personne de son Ambassadeur à la Cour de Londres, qui assigna *Pentagoët* comme la limite occidentale, & le fleuve *Saint-Laurent* comme la limite septentrionale de l'*Acadie*; & alléguant la restitution de l'*Acadie* en 1632 & la possession prise par la France en conséquence, & la continuation de la possession par cette Puissance avec les mêmes limites jusqu'en 1654, comme des preuves de l'équité & de la validité de la prétention qu'il formoit alors, dans laquelle prétention & la manière de l'appuyer il fut approuvé particulièrement par la Cour de France.

had the same Notions of this Country which she established in 1632, when she could only take Acadie according to its ancient Limits, we have produced the demand made by the French Ambassador in 1654, for the Restitution of the Fort Pentagoët, Saint-Johns and Port-Royal, as Forts in Acadie.

To show the Sense of France in the Year 1662 upon the Revival of the Claim of France to the Country of Acadie which had been left undecided by the Treaty of Westminster, we have produced the Claim made by France at that time in the Person of her Ambassador at the Court of London, who then assigned Pentagoët as the western, and the River Saint-Laurence as the northern Boundary of Acadie, and alledged the Restitution of Acadie in 1632; and the Possession taken by France in consequence of it, and the Continuance of the Possession of France with the same Limits to the Year 1654, as Proofs of the equitableness and validity of the Claim which he then made, in which Claim and manner of supporting it he was particularly approved of by the Court of France.

We have seen that notwithstanding this Difference of Opinion in 1662 between the two Crowns upon the Limits of Acadie, France thought it so clear upon former Determinations and her own former Possessions that the true ancient Boundaries were Pentagoët to the west and Saint-Laurence to the north, that she desired no particular Specification of Limits in the Treaty of Breda, but was contented with the Restitution of Acadie generally named; that upon a Dispute afterwards arising in the Execution of this Treaty, France reasserted the Limits she had claimed in 1662, and that Great-Britain after some Discussion acquiescing in that Claim, the Crown of France came into Possession of Acadie under the Treaty of Breda with the Limits which we now assign.

Nous avons vû que nonobstant cette différence de sentimens, en 1662, entre les deux Couronnes sur les limites de l'Acadie, que la France avoit pensé qu'il étoit si clair par ses premières déterminations & ses premières possessions, que les véritables anciennes bornes étoient Pentagoët à l'ouëst & Saint-Laurent au nord, qu'elle ne desira aucune autre spécification particulière des limites dans le traité de Breda, mais se contenta de la restitution de l'Acadie nommée généralement; que sur une contestation qui s'éleva ensuite dans l'exécution de ce traité, la France réclama de nouveau les limites qu'elle avoit réclamées en 1662, & que la Grande-Bretagne, après quelque discussion, ayant acquiescé à cette prétention, la France entra en possession de l'Acadie par le traité de Breda, assignons aujourd'hui.

avec les mêmes limites que nous

The Sense of France upon this Subject in 1685 and 1687 is clearly manifested in the Memorials of the French Ambassador in 1685, then residing at London, in which complaining of some Encroachments made by the English upon the Coast of Acadie, he describes Acadie as extending from Isle Percée which lies at the Entrance of the River Saint-Laurence to Saint-George's Island,

Le sentiment de la France sur ce sujet, en 1685 & 1687, est clairement manifesté dans les Mémoires de l'Ambassadeur de France en 1685, alors résidant à Londres, dans lesquels, en se plaignant de quelques usurpations faites par les Anglois sur la côte d'Acadie, il décrit l'Acadie comme s'étendant depuis l'Isle Percée, qui est à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à

ART. XXV
du second Mé-
moire anglois.

l'Isle de Saint-George, & dans la plainte faite à la Cour de la Grande-Bretagne par M. Barillon & M. Bonrepaus en 1687 contre le Juge de Pemaquid, pour s'être saisi des effets d'un Commerçant françois à Pentagoët, qu'ils disent être situé en Acadie, comme rendu à la France par le traité de Breda.

Pour montrer le sentiment de la France en 1700, nous avons produit la proposition de l'Ambassadeur de France, alors résidant à la Cour de la Grande-Bretagne, de restreindre les limites de l'Acadie à la rivière Saint-George.

Nous avons produit la reddition de Port-royal en 1710, dans laquelle l'Acadie est décrite avec les mêmes limites avec lesquelles la France l'avoit reçue en 1632 & 1667.

Pour montrer le sentiment des deux Couronnes même au traité d'Utrecht, nous avons produit les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne à ses Ambassadeurs en 1711, dans lesquelles ils ont ordre d'insister sur ce que Sa Majesté Très-Chrétienne abandonne toute prétention ou titre en vertu d'aucun ancien traité ou autrement, sur la contrée appelée Nova-Scotia, & expressément sur Port-royal, autrement Annapolis-royale, & nous avons montré par des faits incontes-

and in the Complaint made by Monsr. Barillon and Monsr. Bonrepaus at the Court of Great-Britain in 1687 against the Judge of Pemaquid for having seized the Goods of a French Merchant at Pentagoët which, they say, is situated in Acadie as restored to France by the Treaty of Breda.

To show the Sense of France in 1700, we have produced the Proposal of the French Ambassador then residing in Great-Britain to restrain the Limits of Acadie to the River Saint-George.

We have produced the surrender of Port-Royal in 1710, in which Acadie is described with the same Limits with which France had received it in 1632 and 1667.

To show the Sense of the two Crowns even at the Treaty of Utrecht itself, we have produced the Queen of Great-Britain's Instructions to her Ambassadors in 1711, in which they are directed to insist that his most Christian Majesty should quit all Claim and Tittle by virtue of any former Treaty or otherwise to the Country called Nova-Scotia and expressly to Port-Royal, otherwise Annapolis-Royal, and we have shown upon Facts not disputable that the

Recital of the several sorts of Right which France had ever had to this Country and the Specification of both Terms Acadie or Nova-Scotia, were intended by Great-Britain to obviate all Doubts which had ever been made upon the Limits of Acadie, and to take in with more certainty all that Country which France had ever received as such.

To show what France considered as Acadie during the Treaty we have referred to the Offers of France in 1712, in which she proposes to restrain the Boundary of Acadie to the River Saint-George, as a Departure from its real Boundary in case Great-Britain would restore to her the Possession of that Country.

From the Nature of this System it is clear that Great-Britain demands nothing but what the fair Construction of the Words of the Treaty of Utrecht necessarily give to her, and that it is impossible for any thing to have more evident Marks of Candour and Fairness in it than the present Demand of the King of Great-Britain. From the Variety of Evidence brought in support of this Claim it undeniably results that the English Commissaries

tables, que le détail des différentes sortes de droit que la France ait jamais eu sur cette contrée, & la spécification des deux termes Acadie ou Nouvelle-Ecosse, furent proposés par la Grande-Bretagne dans le dessein de prévenir tous les doutes que l'on avoit jamais eus sur les limites de l'Acadie, & d'embrasser avec plus de certitude tout le pays que la France avoit jamais reçu comme tel.

ART. XXV
du second Mé-
moire anglais.

Pour montrer ce que la France regardoit comme Acadie pendant le traité, nous avons renvoyé aux offres de la France en 1712, dans lesquelles elle propose de restreindre les bornes de l'Acadie à la rivière Saint-George, comme un désistement de ses bornes réelles dans le cas où la Grande-Bretagne lui rendroit la possession de cette contrée.

La nature de ce système montre clairement que la Grande-Bretagne ne demande rien que ce que l'explication naturelle des termes du traité d'Utrecht lui donne nécessairement, & qu'il est impossible qu'aucune chose porte un caractère plus frappant de candeur & de bonne foi, que la demande actuelle du Roi de la Grande-Bretagne. Il résulte incontestablement des différentes preuves que l'on a apportées pour appuyer cette prétention,

ART. XXV
du second Mé-
moire anglois.

que les Commissaires anglois n'ont assigné aucunes limites comme anciennes limites de l'Acadie, que celles que la France détermina être telles en 1632, & posséda en conséquence de cette détermination jusqu'en 1654.

Qu'en 1662 la France réclama & reçut en 1669 la contrée que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui comme Acadie, comme l'Acadie rendue à la France par le traité de Bréda sous ce nom général; Que la France ne considéra jamais l'Acadie depuis 1632 jusqu'à 1710 comme ayant aucunes autres limites que celles que nous assignons aujourd'hui: Et que par le traité d'Utrecht elle eut intention de céder comme Acadie la même contrée qu'elle avoit toujours soutenue & possédée comme telle, & que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui comme telle.

Si par conséquent la France veut décider quelles sont les anciennes limites de l'Acadie par les déclarations qu'elle a faites si fréquemment dans des discussions semblables sur le même point, par une possession de presque un siècle, & par la description de l'Acadie pendant la négociation de ce même traité qui a élevé ce doute, elle ne peut disconvenir que la prétention

have assigned no Limits as the ancient Limits of Acadie, but those which France determined to be such in the Year 1632, and possessed in Consequence of that Determination till the Year 1654.

That in 1662 France claimed and received in 1669 the very Country which Great-Britain now claims as Acadie, as the Acadie restored to France by the Treaty of Breda under that general Name: That France never considered Acadie as having any other Limits than those which we now assign from the Year 1632 to 1710: And that by the Treaty of Utrecht she intended to transfer that very same Country as Acadie which France has always asserted and possessed, and Great-Britain now claims as such.

If therefore the Crown of France is willing to decide what are the ancient Limits of Acadie by her own Declarations, so frequently made in like Discussions upon the same Point, by her Possession of this Country for almost a Century, and by her Description of Acadie during the Negotiation of that very Treaty upon which this Doubt is raised, she cannot but admit the present Claim of Great-Britain

Great-Britain to be conformable to the Treaty of Utrecht and descriptive of the Country transferred to Great-Britain by the 12.th Article of that Treaty: there certainly is a consistency in the Claim of the King of Great-Britain and a Compleatness in the Evidence brought in support of it, which is seldom seen in Discussions of this sort; for it seldom happens in Disputes of this Nature between two Crowns that either of them can safely offer to have its Pretentions decided by the known and repeated Declarations or by the Possessions of the other.

To answer the force of this Detail of conclusive historical Facts and to give a new Turn to the real Question in Dispute, the French Commissaries have in their Memorial first laid it down as a Distinction made by the Treaty of Utrecht, that the ancient Limits of Acadie referred to by that Treaty are different from any with which that Country may have pass'd under the Treaties of Saint-Germain and Breda, and then endeavoured to show upon the Testimonies of Maps and Historians that Acadie and its Limits were anciennement confinées to the south-eastern Part of the Peninsula. In support of this System

Tome IV.

actuelle de la Grande-Bretagne ne soit conforme au traité d'Utrecht & à la description du pays cédé à la Grande-Bretagne par le XII.^e article de ce traité. Il y a certainement une consistance dans les réclamations du Roi de la Grande-Bretagne, & une suite complète dans les preuves que nous apportons pour les appuyer, qui se rencontrent rarement dans des discussions de cette sorte; car il arrive rarement dans des contestations de cette nature entre deux Couronnes, que l'une d'elles puisse offrir avec sûreté de régler ses prétentions par les déclarations connues & répétées, ou par la possession de l'autre.

Pour répondre à la force de ce détail de faits historiques & concluans, & donner un nouveau sens à la question réelle dont il s'agit, les Commissaires françois ont établi d'abord dans leur Mémoire, comme une distinction faite par le traité d'Utrecht, que les anciennes limites rapportées par ce traité, sont différentes de celles avec lesquelles cette contrée peut avoir passé dans les traités de Saint-Germain & de Breda, & ensuite ils se sont efforcés de montrer par les témoignages des cartes & historiens, que l'Acadie & ses limites étoient anciennement confinées à la partie sud-est de la péninsule.

ART. XXV
du second Mémoire anglois.

S ff

ART. XXV
du second Mé-
moire anglois.

Pour appuyer ce système les Commissaires françois ont eu recours aux cartes anciennes & aux historiens qui, à ce qu'ils prétendent, ont toujours borné l'Acadie aux limites qu'ils assignent: ils allèguent ces commissions du Gouvernement de France, que nous avons citées comme une preuve qui appuie les limites que nous assignons, comme ayant été des commissions sur l'Acadie & *pays circonvoisins*, & non sur l'Acadie seulement; qu'il est impossible de supposer que toute la contrée que Sa Majesté réclame comme Acadie ait jamais été considérée comme telle, parce qu'un grand nombre des parties de ce territoire ont toujours eu & conservent encore des noms particuliers & distingués: ils font de la Nouvelle-France une province particulière, & assurent que plusieurs parties de ce que nous réclamons comme Acadie, ne peut jamais avoir été en Acadie, parce que les historiens & les commissions des Gouverneurs françois les placent expressément dans la Nouvelle-France: ils avancent qu'on ne peut déduire aucune preuve du sentiment d'aucune Couronne par rapport aux limites d'aucune contrée, de ses déclarations pendant la négociation d'un traité;

the French Commissaries have had recourse to ancient Maps and Historians, who, as they assert, have ever confined Acadie to the Limits they assign; they alledge those Commissions of the French Government over Acadie which we have cited as Evidence in support of the Limits we assign, to have been Commissions over Acadie & pays circonvoisins, and not over Acadie only: that it is impossible to suppose the whole Country his Majesty claims as Acadie should ever have been considered as such, as many Parts of that Territory have ever had, and do still, preserve particular and distinct Names: they make New-France to be a Province in itself, and argue that many Parts of what we claim as Acadie, can never have been in Acadie, because Historians and the French Commissions of Government expressly place them in New-France: they assert that no Evidence can be drawn of the Opinion of any Crown with respect to the Limits of any Country, from its Declarations during the Negociation of a Treaty; and in the end, relying upon Maps and Historians for their ancient Limits of Acadie, they make the express Restitution of the Treaty of Saint-Germains and the Possession of France in consequence of it, the Possession

taken by France in consequence of the Treaty of Breda after a long Discussion of the Limits, and the Declaration of France during the Negotiation of the Treaty of Utrecht, to be preuves étrangères à l'état de la question.

& enfin se fondant sur les cartes & sur les historiens pour leurs anciennes limites de l'Acadie, ils traitent de preuves étrangères à l'état de la question, les allégations de la restitution expresse du traité de Saint-Germain & de la possession de la France en

conséquence de ce traité, de la possession prise par la France en conséquence du traité de Breda, après une longue discussion des limites, & de la déclaration de la France pendant la négociation du traité d'Utrecht.

It is evident from our examination of the Maps and Historians they have cited in support of their System that; if this Question was to be decided upon those Authorities which they allow to belong and to be applicable to this Discussion, the Limits they assign are utterly inconsistent with the best Maps of all Countries, which are Authorities in point for almost every Part of the Claim of Great-Britain; the Historians, Champlain, and Denys with his Commission in 1654, have been proved to assign the same northern and western Limits to Acadie that we do, and l'Escarbot, as far as any Evidence at all can be drawn from his Writings, agrees with the two former Historians. All these Evidences fall in with and confirm the better Authorities of Treaties and the several Transactions between the two Crowns for near a

L'examen que nous avons fait des cartes & des historiens qu'ils ont cités pour appuyer ce système, prouve évidemment que si cette question devoit être décidée sur ces autorités qu'ils reconnoissent appartenir & devoir être appliquées à cette discussion, les limites qu'ils assignent sont entièrement incompatibles avec les meilleures cartes de toutes les contrées, qui sont des autorités favorables à presque toutes les parties de la réclamation de la Grande-Bretagne. Nous avons prouvé que les historiens, Champlain & Denys avec sa commission en 1654, assignent les mêmes limites septentrionales & occidentales à l'Acadie que nous; & l'Escarbot, autant qu'on peut tirer quelques preuves de ses écrits, s'accorde avec les deux premiers historiens. Toutes ces preuves s'accordent avec les traités & les différentes transac-

ART. XXV
du second Mé-
moire anglois.

tions entre les deux Couronnes pendant près d'un siècle, & en confirment l'autorité. Les Commissaires françois, en passant des traités & de la conduite des deux Couronnes aux historiens anciens & aux cartes, n'ont fait que passer de l'authentique à une espèce de preuves insuffisantes, & ont jeté les Commissaires anglois dans une recherche qui prouve que les preuves propres & impropres, régulières & étrangères sur lesquelles cette matière est appuyée, réfutent également les limites qu'établissent les Commissaires françois comme les anciennes limites de l'Acadie.

Nous avons montré que les termes, *pays circonvoisins*, (d'après lesquels les Commissaires françois rejettent toutes les preuves que nous tirons des commissions de France aux Gouverneurs d'Acadie, prétendant, sur l'addition de ces termes, que ces commissions n'étoient pas pour l'Acadie seulement) étoient des expressions de forme insérées dans toutes les commissions de France aux Gouverneurs en Amérique, qui, si on les expliquoit dans ce sens, introduiroient des inconsistances & des absurdités sans fin, opposées à l'intention de la France alors, & que ces termes, quand ils seroient susceptibles d'une explication sem-

Century Past; and the French Commissaries, by going from Treaties and the later Proceedings of the two Crowns to ancient Historians and Maps, have only gone from an authentick to an insufficient sort of Evidence, and have lead the English Commissaries into an Enquiry which proves, that both the proper and the improper, the regular and the foreign Evidence upon which this matter has been rested, equally confute the Limits alledged by the French Commissaries as the ancient Limits of Acadie.

These Words pays circonvoisins upon which the French Commissaries set aside all the Evidence drawn from the Commissions of France to the Governors of Acadie, pretending upon the addition of those Words that these Commissions were not for Acadie only, have been shown to be Expressions of course inserted in every Commission of France to Governors in America, which, if they were to be construed in this sense, would introduce endless Inconsistencies and Absurdities, contradictory to the Intention of the Crown of France at the time, and that these words, if they were capable of such a Construction, are not in these Commissions for

the Government of Acadie, from which the French Commissaries have cited them by Mistake.

The Representation of two different Commissions given to Charnisay and la Tour of particular Commands in Acadie, has been shown upon the authority of Louis the thirteenth's Letter in 1638, and Charnisay's Commission in 1647 and la Tour's in 1651, to have been a Mistake in the French Commissaries, and that in fact they never had any such Commandemens particuliers, and that both their first and their second Commissions are Proofs in support of the Claim of Great-Britain.

première & seconde commissions sont des preuves qui appuyent la réclamation de la Grande-Bretagne.

The Arguments founded upon the particular Names given to Parts of Acadie, different from the general Name of the Country, has been shown to arise from an accidental Circumstance which implies nothing, and is to be paralleled in the History and Situation of almost every Country upon the Globe. Many of the Names of these particular Districts have been explained; all the Parts of Acadie, which have been objected to upon this Allegation, have been shown to have ever been Parts of Acadie in opposition to

blable, ne sont pas dans les commissions pour le Gouvernement d'Acadie, d'où les Commissaires françois les ont citées par méprise.

Nous avons montré par l'autorité d'une lettre de Louis XIII de 1638, & par les commissions du sieur de Charnisay en 1647, & du sieur de la Tour en 1651, que la prétention qu'il y ait eu différentes commissions données pour des commandemens particuliers en Acadie aux sieurs de Charnisay & de la Tour, est une méprise des Commissaires françois, & que dans le fait Charnisay ni la Tour n'ont jamais eu aucun commandement particulier semblable, & que leurs première & seconde commissions sont des preuves qui appuyent la réclamation de la Grande-Bretagne.

Nous avons montré que les preuves fondées sur les noms particuliers donnés aux parties de l'Acadie, différens du nom général de la contrée, avoient leur base dans une circonstance accidentelle qui ne signifie rien, & dont on trouve des exemples dans l'histoire & la description de presque toutes les contrées de l'Univers. Nous avons expliqué plusieurs des noms de ces districts particuliers. Nous avons montré que toutes les parties de l'Acadie que l'on en séparoit sur cette allégation, ont toujours été parties de

ART. XXV
du second Mémoire anglais.

ART. XXV
du second Mé-
moire anglois.

l'Acadie, malgré la division nominale de cette contrée; & on a démontré combien il y a peu de raison à supposer qu'il y ait jamais eu une Province particulière formée sous le nom de la baie Françoisé; & qu'il ne résulte aucune preuve de la commission du sieur Denys en 1654 sur la grande baie de Saint-Laurent, que la contrée depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap des Rosiers ait jamais été considérée comme distinguée de l'Acadie.

Nous avons montré que la distinction entre la Nouvelle-France & autres Provinces particulières des territoires en Amérique n'avoit aucun fondement; sur l'autorité des actes les plus solennels du Gouvernement de France, dans lesquels le terme de Nouvelle-France est toujours employé comme un terme qui embrasse toutes les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale.

Nous avons montré que la déclaration de la France, quant à son opinion des limites de l'Acadie, exprimée dans l'équivalent offert deux fois en 1712, étoit une preuve frappante de son sentiment sur les limites de l'Acadie, qu'elle étoit sur le point de céder; même en opposition au principe dangereux établi par les Commissaires François,

the nominal Division of that Country, and it has been demonstrated how little Pretence there is for supposing that there ever was a particular Province formed under the Name of the Baye Françoisé, and that no Proof follows from the Commission of the sieur Denys in 1654 over the Grande Baye de Saint-Laurent, that the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers has ever been considered as distinct from Acadie.

The Distinction between New-France and other particular Provinces of the Territoires in America has been shown to have no Foundation, upon the Authority of the most solemn Acts of Government of France, in which the Word Nouvelle-France is always used as a Term comprehensive of all the Possessions of France in North-America.

The Declaration of the Crown of France as to her Opinion of the Limits of Acadie express'd in the Equivalent twice offered in 1712, has been shown to be a proper Evidence of her sense of the Limits of Acadie, which she was going to cede, in opposition to the very dangerous Principle laid down by the French Commissaries, that the Opinion of the Parties

to any Treaty, are not to be judged of by their most solemn Declarations during the Negotiation of such Treaty.

A full Answer has been given to the Pretence upon which the French Commissaries set aside all Proceedings from 1632 to 1670, the Possession taken by France in 1632, her Possession till 1654, her Demand of Pentagoët as a Place in Acadie in 1654, her Claim of Acadie from Pentagoët to Saint-Laurence in 1662, her Possession of it in consequence of the Treaty of Breda in 1669, with the several Reassertions of the same Limits from the Year 1667 to 1710, and all these several Evidences have been shown to be conclusive to the present Point and the only proper Testimonies which can be cited for clearing up such Difficulties as have been started upon the Treaty of Utrecht.

éclaircir les difficultés que l'on a

The View with which the French Commissaries have gone into an History of the first Discovery and Settlement of America has been shown to end only in a Dissertation which has not the least connexion with the present Matter in Dispute.

qu'on ne doit pas juger de l'opinion des parties dans aucun traité par leurs déclarations les plus solennelles pendant la négociation de ce traité.

ART. XXV
du second Mémoire anglois.

Nous avons donné une réponse complète au prétexte sur lequel les Commissaires françois refusent de rien conclure de la conduite des deux Couronnes depuis 1632 jusqu'en 1670, de la possession prise par la France en 1632, de sa possession jusqu'en 1654, de sa demande de Pentagoët comme d'une place en Acadie en 1654, de sa réclamation de l'Acadie depuis Pentagoët jusqu'à Saint-Laurent en 1662, de sa possession en conséquence du traité de Breda en 1669, & des différentes réclamations des mêmes limites depuis 1667 jusqu'en 1710, & nous avons montré que toutes ces différentes preuves sont conclusives pour le point actuel, & les seuls témoignages convenables que l'on peut citer pour élevées sur le traité d'Utrecht.

Nous avons fait voir que la vûe dans laquelle les Commissaires françois sont entrés dans l'histoire de la première découverte & de l'établissement de l'Amérique, se termine en une dissertation qui n'a pas la moindre connexion avec la matière dont il s'agit.

ART. XXV
du second Mé-
moire anglois.

Nous avons par conséquent démontré que toutes les preuves qu'apportent les Commissaires françois pour appuyer leur système, tendent à le détruire, & sont appliquées de la manière la plus frappante à soutenir la réclamation de la Grande-Bretagne; nous avons répondu entièrement aux objections que l'on fait contre les raisonnemens & les preuves qu'ont apportés les Commissaires anglois, & il est manifeste que le Roi de la Grande-Bretagne ne tire aucunes preuves de sources qui ne soient authentiques, & est soutenu dans sa réclamation par toutes les transactions entre les deux Couronnes pendant plus d'un siècle; qu'en réclamant la contrée depuis Pentagoët jusqu'au fleuve Saint-Laurent comme Acadie, Sa Majesté ne demande rien que ce que la France a toujours reçu sous ce nom dans la restitution la plus générale; & que ce que, si on déterminoit les anciennes limites de cette contrée d'après les cartes, les historiens, les décisions uniformes des deux Couronnes pendant plus de cent ans, & les déclarations de la France lors du traité d'Utrecht, la France doit, suivant l'équité & la bonne foi, reconnoître comme une réclamation juste aux termes de la cession faite par le traité d'Utrecht.

All the Evidence therefore brought by the French Commissaries in support of their System has been demonstrated to be destructive of it, and applied in the strongest manner in maintenance of the Claim of Great-Britain. The Objection made to the Argument and Evidence brought by the English Commissaries, have been fully Answered; and it appears upon the whole that the King of Great-Britain bringing no Evidences from Sources that are not authentick is supported in his Claim by every Transaction between the two Crowns for above a Century past; that in claiming the Country from Pentagoët to the River Saint-Laurence as Acadie his Majesty demands nothing more than what France has always received under that Name in the most general Restitution; than what, if the ancient Limits of it be determined upon Maps, Historians, the uniform Decisions of the two Crowns for above an hundred Years together, and upon the Declarations of the Crowns of France at the Treaty of Utrecht itself, the Crown of France must in all Equity and Fairness acknowledge to be a just Claim upon the Words of Cession in the Treaty of Utrecht.

The French Commissaries on the Contrary are equally incapable of supporting their System and their Limits upon the Maps and Historians they cite, and upon the Proceedings of Government, Treaties, and better Evidence produced by us : they dare not abide by any Possession ever taken by France in consequence of the most general Words of Restitution, nor by the Possession of France for above an hundred Years successively, nor by any Declarations made by the Crown of France at the time of the Treaty of Utrecht ; but, setting aside all these Evidences taken from times of Certainty and Preciseness, they are obliged to have recourse to Maps and Historians of less Certainty in point of time, and less Preciseness from the Nature of them, both which when they come to be strictly examined, absolutely destroy their System, fall in with the Sense and Operation of the better and later Evidence of Treaties and Transactions between the two Crowns, and become so many auxiliary Proofs in support of the Claim of the Crown of Great-Britain.

Les Commissaires françois au contraire sont également hors d'état d'appuyer leur systéme & leurs limites sur les cartes & les historiens qu'ils citent, sur la conduite du Gouvernement, sur les traités, sur les meilleures preuves que nous avons produites. Ils n'osent s'en tenir à aucune possession que la France ait prise en conséquence des termes les plus généraux, ni à la possession de la France pendant plus de cent ans successivement, ni à aucunes déclarations faites par la France dans le temps du traité d'Utrecht ; mais rejetant toutes ces preuves que nous tirons de faits certains, & dont l'époque est précise, ils sont obligés d'avoir recours à des cartes & à des historiens qui par leur nature sont moins sûrs & moins exacts, lesquels encore, lorsqu'on vient à les examiner de près, détruisent absolument leur systéme, s'accordent avec le sens & l'effet des traités & des transactions entre les deux Couronnes, & deviennent autant de preuves auxiliaires qui appuient la réclamation de la Couronne de la Grande-Bretagne.

ART. XXV
du second Mé-
moire anglois.

Paris, 23^d Jannary 1753, signed MILD MAY, RUVIGNY
DE COSNE.

*OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES DU ROI,
sur le XXV.^e & dernier article du second Mémoire
des Commissaires anglois.*

CE dernier article du second Mémoire des Commissaires anglois, est une récapitulation de tout leur système. Les Commissaires du Roi ne peuvent se dispenser de les suivre dans leur marche, & comme c'est de leur part une répétition de ce qui se trouve en plusieurs endroits de leur Mémoire, ce sera pareillement, de la part des Commissaires du Roi, une répétition de ce qui se trouve éparé en plusieurs endroits de leurs observations.

Après avoir fait voir que toutes les allégations des Commissaires anglois n'ont aucun trait à la question, ou qu'elles sont mal fondées, & que souvent elles sont contraires les unes aux autres & s'entre-détruisent; que tout leur système roule sur deux pivots insoutenables, l'un de prétendre faire dire aux traités ce qu'ils n'ont jamais dit, l'autre de confondre continuellement les limites anciennes de l'Acadie propre, avec les différentes limites du gouvernement de l'Acadie en différens temps, les Commissaires du Roi rappelleront les preuves qu'ils ont proposées pour les anciennes limites de l'Acadie, & ils feront voir qu'aucune de ces preuves n'a été détruite par les objections que leur ont opposées les Commissaires anglois.

1.^o Il a été observé & prouvé dans le cours des observations, qu'il résulteroit des différentes allégations

employées par les Anglois pour déterminer les limites de l'Acadie, des limites différentes entr'elles; en sorte que leur systême n'a aucune consistence, & manque radicalement par le défaut d'uniformité. La preuve en deviendra de nouveau sensible, à mesure qu'on résumera leurs allégations dans le cours de cette récapitulation.

2.° La première autorité qu'ils citent, est celle du traité de Saint-Germain, où il n'a pas été question des limites de l'Acadie: les Anglois avoient envahi le Canada & l'Acadie. Ils rendirent l'un & l'autre indistinctement par ce traité; & il n'y a pas plus de raison de dire que la France a reçu, en conséquence de ce traité, la restitution de tels pays, comme faisant partie de l'Acadie, que de dire qu'elle les a reçûs comme partie du Canada. La lecture du traité ne peut laisser aucun doute à cet égard.

3.° L'opinion de M. le Comte d'Estrades en 1662, est l'opinion de son temps, où l'on comprenoit, sous le nom d'Acadie, les différens pays qu'on avoit réunis sous ce même gouvernement; & l'on ne peut, de l'étendue que M. le Comte d'Estrades donnoit alors à l'Acadie, rien conclurre sur ce que les parties contractantes au traité de S.^t Germain pensoient des limites de l'Acadie. Comment pouvoient-elles avoir ces limites particulières en considération, lorsque la considération de ces limites ne pouvoit avoir aucun rapport au traité?

4.° Il a été remarqué que l'opinion de M. le Comte d'Estrades, en bornant l'Acadie au cap Canseau, ne

516. *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

peut se concilier avec le système anglois: & lorsque les Commissaires anglois avancent qu'en 1662, l'Am-
*bassadeur de France à la Cour de Londres assigna le fleuve
Saint-Laurent comme la limite septentrionale de l'Acadie,*
c'est une assertion démentie par les lettres de M. le
Comte d'Estrades qui ne porte son étendue que jusqu'au
cap Canseau.

5.° Enfin on a fait voir, dans le cours de ces mêmes
observations, que M. le Comte d'Estrades avoit des
notions si peu justes sur l'Acadie, qu'il l'appelle une isle.

Pour se résumer, l'opinion de M. le Comte d'Estrades
ne porte point sur les anciennes limites de l'Acadie ou
sur les limites de l'Acadie propre.

Elle ne se concilie point avec le système anglois.

Enfin il étoit trop peu instruit de la nature de ce
pays, pour que son autorité puisse être d'aucun poids
dans cette question.

6.° Loin que le Père Charlevoix ait dit que la France
n'avoit reçu à la paix de Saint-Germain que, comme
ancienne Acadie, les pays que l'Angleterre réclame
sous ce nom, son autorité est directement contraire au
système anglois: il confine les anciennes limites de
l'Acadie du cap Fourchu au cap Canseau; & même il a
été exposé, pour avoir eu cette opinion, à toutes les
invectives que quelques vils Ecrivains anglois peuvent
dire d'un François, d'un Catholique & d'un Jésuite.

7.° La lettre de Louis XIII, de 1638, ne règle point;
comme le disent les Commissaires anglois, la *jurisdiction*

des sieurs de Charnifay & de la Tour, dans un seul & même gouvernement. La supposition qu'ils avoient tous les deux le même gouvernement, est un roman également absurde & chimérique. La lettre de Louis XIII prouve le contraire; elle règle, non la *jurisdiction*, mais l'étendue du gouvernement de chacun d'eux: elle distingue la Lieutenance générale de la côte des Etchemins de celle de l'Acadie, que les Anglois voudroient confondre. Ainsi les Commissaires anglois ne se contentent pas de faire dire à cette pièce qui a été produite, ce qu'elle ne dit pas; ils lui font dire le contraire de ce qu'elle porte.

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

8.° La commission du sieur de Charnifay en 1647, ne comprend pas la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, comme il a été démontré dans le cours de ces observations, & c'est abuser de la confiance des Lecteurs, que de dire, comme le font ici les Commissaires anglois, qu'elle porte *EXPRESSÉMENT* les bornes de l'Acadie à Pentagoët, tandis que le nom de Pentagoët ne s'y trouve pas; elle en porte les limites, tant & si avant que faire se pourra jusqu'aux Virgines.

Ainsi cette commission ne donne, d'une part, aucunes limites déterminées au gouvernement du sieur de Charnifay; & de l'autre, elle ne comprend pas la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, que les Commissaires anglois prétendent avoir de tout temps fait partie de l'Acadie, tandis qu'elle n'y a jamais été comprise en quelque temps que ce soit.

518. *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

9.° C'est encore plus abuser de la confiance des Lecteurs, que d'avancer que la commission du sieur de la Tour en 1651, *porte expressément les bornes de l'Acadie depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Pentagoët.* La commission a été produite par les Anglois: il n'y a qu'à la lire; elle ne porte aucunes limites quelconques.

10.° Il est contre toute vérité que la commission du sieur Denys, de 1654, qui est produite, & que l'on peut vérifier, *porte expressément les bornes de l'Acadie depuis le fleuve Saint-Laurent.* Loin de-là, cette commission établit sous le nom de grande baie de Saint-Laurent, comme un pays & un gouvernement distincts de l'Acadie, toute l'étendue de terre qui est depuis Canseau jusqu'au cap des Rosiers; elle accorde *de plus* au sieur Denys, la faculté d'une pêche sédentaire à la côte d'Acadie; ce qui établit la distinction la plus formelle entre l'Acadie & le pays de la grande baie de Saint-Laurent.

11.° Les Commissaires anglois disent avoir *produit la demande faite par l'Ambassadeur de France en 1654, pour la restitution des forts de Pentagoët, Saint-Jean & Port-Royal, COMME FORTS SITUÉS EN ACADIE.*

En premier lieu, ils n'ont produit aucune demande de l'Ambassadeur de France en 1654.

En second lieu, s'il y a eu une demande par l'Ambassadeur de France en 1654, il n'y avoit donc pas de guerre entre les deux Nations en 1654, lorsque les Anglois envahirent une partie des possessions de la

France dans l'Amérique septentrionale; ou s'il y avoit guerre, comme l'ont prétendu les Commissaires anglois, il n'y avoit donc pas d'Ambassadeur pour faire la réclamation qu'ils citent, qu'ils ne produisent pas, & qu'ils disent avoir produite.

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

En troisième lieu, on étoit alors dans l'usage de comprendre par extension, sous le nom d'Acadie, la côte des Etchemins & la baie Françoisse, en sorte que cette expression ne concluroit rien pour les *anciennes limites de l'Acadie.*

En quatrième lieu, les Commissaires du Roi ne savent pas qu'on ait aucune connoissance des réclamations qui ont pû être faites auprès de Cromwel pour ces forts, sinon par le traité de Westminster de 1655; & si c'est de ce traité qu'ont voulu parler les Commissaires anglois, pour prouver que ces forts ont été réclamés *comme situés en Acadie*, c'est une infidélité pareille à toutes celles dont on vient de rendre compte; car le traité qui a été produit ne mentionne ces forts que comme situés dans *l'Amérique septentrionale.*

12.^o Lorsque les Commissaires anglois disent qu'il y a eu *une différence de sentimens en 1662, entre les deux Couronnes, sur les limites de l'Acadie*, ils se trompent ou ils en imposent; car il n'y eut aucune discussion *sur les limites*, aucune différence de sentimens *sur les limites.* Les Anglois ne résistoient pas moins à rendre ce qui étoit Acadie, que ce qui ne l'étoit pas; & M. d'Estrades ne demandoit pas l'un moins que l'autre. On ne dira pas

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

certainement que les Anglois refusoient alors de rendre la Hève & le Cap-de-Sable, sous prétexte qu'ils n'étoient point en Acadie, & cependant ils ne le refusoient pas moins que Port-royal, Saint-Jean & Pentagoët.

13.^o Le traité de Breda, comme en conviennent enfin les Commissaires anglois après avoir avancé le contraire un grand nombre de fois dans le cours de leur Mémoire, ne contient *aucune spécification particulière des limites de l'Acadie*. Comment donc peut-on prétendre déduire les limites particulières d'un pays, d'un traité qui n'en contient aucune spécification !

14.^o Les Commissaires anglois n'ont pû dire que, *sur une contestation qui s'éleva lors de l'exécution du traité de Breda, la France réclama de nouveau les limites qu'elle avoit réclamées en 1662.*

C'est accumuler plusieurs erreurs.

On a vû qu'il n'avoit pas été question de limites entre la France & l'Angleterre en 1662.

Il ne fut pas plus question de limites *entre les deux Couronnes*, après le traité de Breda, & les Commissaires anglois n'ont produit ni ne produiront aucune preuve d'une pareille contestation entre les deux Couronnes.

Les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution du traité de Breda, ont été du Chevalier Temple à la Cour d'Angleterre, & non de la Cour d'Angleterre à celle de France.

Le Chevalier Temple interprétoit littéralement le traité, qui ne portoit que la restitution de l'Acadie, &
en

en conséquence il prétendoit ne devoir pas rendre Port-royal, Saint-Jean & Pentagoët qu'il soutenoit n'être point en Acadie. A cet égard, il étoit à portée d'en savoir davantage, & il en favoit plus que les Ministres de la Cour angloise. Il avoit toutes les notions que l'on peut avoir d'un pays que l'on habite, dont on est propriétaire & Gouverneur; & à ces titres, qui pouvoit le mieux connoître! Il s'appuyoit d'ailleurs sur le propre titre de concession qui lui avoit été accordé par Cromwel. Les Commissaires anglois n'ont encore rien produit qui puisse renverser une preuve aussi-bien cimentée, des anciennes limites de l'Acadie ou des limites de l'Acadie propre.

Loin de contester les notions du Chevalier Temple; loin de lui dire qu'il se trompoit à cet égard, les deux Puissances ne consultèrent alors qu'une seule & unique règle; cette règle ne fut point celle des limites de l'Acadie, dont il ne fut jamais question entre elles; l'unique règle fut de rendre à la France ce qui avoit été envahi sur elle, sans distinction de limites.

Ainsi quoiqu'on n'eût expressément & nommément stipulé dans le traité de Breda que la restitution de l'Acadie, sans y faire aucune mention du pays de Cayenne, non plus que de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoët; cependant l'acte de restitution en exécution du traité ne se borne pas à l'Acadie, il porte la restitution du pays de Cayenne, comme celle de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoët. Or ce seroit un singulier argument que d'en conclurre que Cayenne, située dans

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

L'Amérique méridionale, feroit partie de l'Acadie située dans l'Amérique septentrionale, parce que le pays de Cayenne auroit été restitué en vertu de l'article d'un traité qui ne stipuloit que la restitution de la seule Acadie. Il est donc évident que de ce que le même acte a ordonné la restitution de Port-royal, du fort Saint-Jean & de Pentagoët, on n'en peut pas conclurre que ces places fissent partie de l'Acadie, non plus qu'on ne peut conclurre du traité de Saint-Germain que le Canada fit partie de l'Acadie, parce qu'il faisoit partie des restitutions en exécution d'un traité qui avoit stipulé celle de l'Acadie.

Ce qu'on vient d'exposer suffit pour faire voir l'illusion de tous les argumens que les Commissaires anglois ont voulu tirer des traités de S.^t Germain & de Breda, & de leur exécution, lorsqu'ils ont prétendu qu'ils devoient servir de règle à l'interprétation du traité d'Utrecht; & que pour mieux assimiler ces traités, ils ont eu recours au méprisable artifice de faire envisager comme des *cessions*, les *restitutions* stipulées à S.^t Germain & à Breda.

15.^o C'est aller directement contre la vérité des faits, que de dire, comme le font les Commissaires anglois, que *la France entra en possession de l'Acadie par le traité de Breda, AVEC LES MESMES LIMITES qu'ils assignent aujourd'hui.*

On doit dire que la France *reutra* & non pas *entra* en possession de l'Acadie; ce qui, joint à l'abus de substituer le mot de *cession* à celui de *restitution*, montre combien il a été nécessaire de remonter jusqu'à l'origine

des premiers établissemens des deux nations en Amérique, afin de détruire par le fondement toute idée que la France devoit son titre de propriété sur l'Acadie, aux dons & aux cessions de l'Angleterre.

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

Cette Puissance ne s'étoit emparée en 1654, que de la côte des Etchemins, de la baie Françoisé, nommément de Port royal & d'une partie de la côte d'Acadie. Les actes de restitution ne font mention que de Pentagoët, S. Jean, Port-royal, le cap de Sable & la Hève, ce qui se renferme dans l'étendue de pays qu'on vient de désigner.

Les Anglois n'inquiétèrent pas le sieur Denys dans son gouvernement, comme l'on peut s'en convaincre par la lecture du premier chapitre de son ouvrage, où il parle de l'invasion de 1654 & de ses suites. Ils inquiétèrent encore moins les François établis sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Le sieur Denys rapporte expressément, *t. I, p. 9*, que *les Anglois étant maîtres du fort, (c'étoit le fort du Port-royal où s'étoient retirés le sieur le Borgne & ses gens qui se rendirent par composition en 1654) ne voulurent plus tenir aucun des articles qu'ils leur avoient accordés, la lâcheté des vaincus servant de prétexte aux victorieux. Depuis ce temps, les Anglois sont toujours demeurés en possession des forts de Pentagoët, de la rivière Saint-Jean, du Port-royal & de la Hève, jusqu'à présent, que le Roi les a retirés.*

Il est donc évident que la France, par le traité de Breda, n'est rentrée en possession que d'une partie de ce que les Anglois réclament comme Acadie; que ni une

524 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

partie de l'Acadie, ni la grande baie de S.^t Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'y étoient comprises; & que par conséquent les Commissaires anglois n'ont pû dire que *la France entra en possession de l'Acadie par le traité de Breda, avec les mêmes limites qu'ils assignent aujourd'hui, sans aller contre la vérité des faits.*

On peut voir sur la carte qui est à la tête des Mémoires respectifs, quel a été l'objet de la restitution faite en conséquence du traité de Breda; & encore a-t-on donné sur cette carte plus d'étendue à l'exécution de ce traité qu'elle n'en devoit avoir, puisque cette restitution n'embrassoit point le quartier des Mines, ni le fond de la baie Françoisé.

16.^o Les Commissaires anglois citent plusieurs Mémoires de 1685, 1687 & 1700, où l'on donne le nom d'Acadie aux pays qui avoient été compris dans les patentes du sieur de Charnifay; mais les Commissaires du Roi ont-ils jamais contesté que ce nom n'ait été donné par extension aux pays circonvoisins de l'Acadie? N'est-ce pas même sur cette circonstance qu'ils établissent qu'il y a une différence entre les anciennes & les dernières limites de l'Acadie? Les autorités que réclament ici les Commissaires anglois, ne tendent-elles pas évidemment à confondre ces différentes limites contre la lettre & l'esprit du traité d'Utrecht, qui a si disertement spécifié la cession de l'Acadie *suivant ses anciennes limites?* Au surplus, toutes ces pièces diffèrent encore des prétentions angloises, en ce qu'il n'y en a aucune qui

comprenne, dans l'Acadie, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, & qu'au contraire elles l'excluent.

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

17.° La reddition de Port-royal, produite & réclamée par les Commissaires anglois comme une preuve des anciennes limites de l'Acadie, parce que le sieur de Subercase s'y qualifie *Gouverneur de l'Acadie depuis le cap des Rosiers jusqu'à l'ouest de Quinibequi*, est contraire à leur système.

En premier lieu, cette pièce ne peut avoir d'application qu'aux *dernières* limites, & nullement aux *anciennes*.

En second lieu, M. de Subercase se qualifie *Gouverneur de l'Acadie & PAYS ADJACENS, depuis le cap des Rosiers jusqu'à l'ouest de Quinibequi*; ce qui démontre que l'Acadie seule ne comprenoit pas toute cette étendue; or la France a cédé l'Acadie *suivant ses anciennes limites*, & non l'Acadie avec les *pays adjacens*.

En troisième lieu, le gouvernement de M. de Subercase, encore qu'il excédât l'Acadie propre, & qu'il embrassât les *pays adjacens*, ne comprenoit cependant pas la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, & par conséquent ne correspond point à l'étendue que les Anglois voudroient donner à l'Acadie.

18.° C'est peut-être la première fois que l'on a prétendu que l'étendue des demandes que l'on a formées, doit, contre la lettre & l'esprit des conventions dont elles ont été suivies, déterminer l'étendue des cessions qui ont été faites. C'est le traité d'Utrecht que l'on doit consulter, & non les instructions que la Cour de Londres

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglais.*

jugea à propos de donner à ses Ministres. Il n'est pas question de déterminer ce que les Anglois ont demandé, mais ce qui leur a été cédé.

19.° Il a été démontré, dans le cours des observations, que le nom de Nouvelle-Ecosse n'a pû être employé dans le traité d'Utrecht, comme le nom d'une colonie qui eût existé jusqu'alors; mais uniquement comme le nom qu'il plaisoit aux Anglois d'imposer à la cession que la France leur faisoit alors de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ainsi qu'ils transformèrent le nom de Port-royal en celui d'Annapolis-royale, en l'honneur de la Reine Anne.

On ne doit pas omettre que la prétendue Nouvelle-Ecosse ne renfermoit point le pays depuis la rivière de Sainte-Croix, jusqu'à Pentagoët, & par conséquent depuis Pentagoët jusqu'au Quinibequi & au Sagadahock, & que par conséquent les Anglois ne trouvent pas même dans ce titre, quoique nul par lui-même, toute l'étendue qu'ils voudroient donner à l'Acadie.

20.° la clause qui emporte l'abandon de tous les droits de la France sur le pays cédé, se borne à ce pays, & ne s'étend point au-delà. Le Roi abandonne tous ses droits, titres, prétentions, en vertu d'aucun traité ou autrement, sur quel pays! sur l'*ancienne Acadie*. Vouloir étendre cette cession au-delà, c'est aller contre le traité même d'Utrecht.

21.° Il n'est pas douteux qu'au temps du traité d'Utrecht on n'entendoit par Acadie, que l'Acadie même

& les pays adjacens qui formoient partie du gouvernement de M. de Subercase.

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

Il n'est pas douteux non plus que, lorsque la France parloit alors de l'Acadie comme d'un pays qu'elle devoit conserver, elle n'entendoit par l'Acadie que ce que l'on comprenoit sous ce nom dans le temps qu'elle en parloit. Il s'ensuit que si la France, au traité d'Utrecht, avoit cédé l'Acadie *suivant ses bornes actuelles*, tout ce qui pourroit servir à faire connoître l'étendue que la France donnoit alors à l'Acadie, deviendrait des preuves de l'étendue des limites qu'emporteroit la cession qu'elle auroit faite : mais il y a autant d'évidence que la France n'a pas entendu céder l'Acadie *suivant ses limites actuelles*, qu'il y a de différence entre des limites anciennes ou des limites modernes ; puisque le traité spécifie dans les termes les plus exprès & les plus formels, que la France cède l'Acadie *suivant ses anciennes limites*, & non autrement.

En conclurre, comme le font les Commissaires anglois, que *les Commissaires du Roi ont établi pour principe, qu'on ne doit pas juger de l'opinion des parties dans aucun traité, par leurs déclarations les plus solennelles pendant la négociation de ce traité*, est une imputation destituée de tout fondement ; les Commissaires du Roi ont eux-mêmes établi le principe contraire, nommé à l'occasion du traité de Breda. S'il y a eu quelque déclaration de la France pendant le cours de la négociation sur les *anciennes limites* de l'Acadie, pourquoi les Commissaires anglois ne la produisent-ils pas ! Mais

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

prétendre appliquer aux *anciennes limites* ce qui n'a été dit que des *dernières limites*, c'est vouloir détruire le traité d'Utrecht au lieu de l'expliquer.

On ne doit pas omettre d'ajouter que, lors du traité d'Utrecht, ni en aucun autre temps quelconque, on n'a jamais compris sous la plus vague dénomination d'Acadie la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; en sorte que si la France eût cédé à l'Angleterre l'Acadie suivant ses *limites actuelles*, au lieu de la céder suivant ses *anciennes limites*, les Anglois ne trouveroient pas encore dans cette cession toute l'étendue qu'ils réclament.

Ce sont-là toutes les allégations que les Commissaires anglois proposent comme les preuves de leur système; & l'examen sommaire que l'on en vient de faire, & où on les a suivis pas à pas dans la récapitulation qu'ils en ont faite, prouve & démontre la vérité des cinq propositions suivantes.

La première, qu'il n'a jamais été question des limites de l'Acadie dans aucun traité antérieur à celui d'Utrecht.

La seconde, que les Commissaires anglois ne cessent de vouloir faire dire aux traités ce qu'ils n'ont jamais dit.

La troisième, que souvent ils font dire aux actes & aux traités le contraire de ce qu'ils portent.

La quatrième, qu'ils confondent sans cesse les anciennes limites avec les dernières limites.

La cinquième, qu'enfin la plupart des titres qu'ils produisent pour déterminer l'étendue de l'Acadie, différent entr'eux, & qu'il n'y en a pas un seul qui se concilie

concilie avec leur système : circonstance qui suffiroit seule pour en démontrer l'inconsistance & la déraison.

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

Les Commissaires du Roi prétendent que l'Acadie propre ou suivant ses anciennes limites, est comprise entre le cap Fourchu & le cap Canseau, & ils le prouvent par toutes les autorités qui peuvent assurer les notions d'un pays, & par l'interprétation mutuelle des différentes clauses du traité d'Utrecht.

1.° Il est prouvé qu'il y a eu en Amérique un pays qui, de toute ancienneté, s'appeloit Acadie. L'origine en est si ancienne, qu'elle est antérieure au premier acte de concession, qui est de 1603, & qu'elle se perd dans les temps. C'est le pays qui, de toute ancienneté, porte le nom d'Acadie, que la France a cédé à l'Angleterre par la paix d'Utrecht.

2.° Le seul pays de l'Amérique qui, de toute ancienneté, a porté le nom d'Acadie, est le pays compris entre le cap Fourchu & le cap Canseau : & la preuve qu'il a porté ce nom de toute ancienneté, est qu'il n'en a jamais eu d'autre.

3.° La preuve que l'ancienne Acadie se renfermoit entre les deux Caps dénommés, c'est que tous les pays qui l'environnent n'ont point été compris, dans leur origine, sous le nom d'Acadie.

La côte entre l'Acadie & l'Angleterre, a été connue de toute ancienneté sous le nom de la côte de Norumbègue & des Etchemins ; & par conséquent elle a été, dans l'ancienneté, distincte de l'Acadie.

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

La côte des Etchemins a pû comprendre dans l'origine la baie Françoisé, suivant le témoignage du sieur Denys, qui dit, *tome 1.^{er}, pages 29 & 30*, que le pays, depuis *Baston jusqu'à Port-royal*, porte le nom des *Etchemins*. Mais, soit que ce pays ait d'abord été connu sous le nom de baie Françoisé, soit qu'il ait eu plus anciennement le nom de pays des Etchemins, le pays qui dans son origine a porté l'un ou l'autre de ces noms, n'a pû, de toute ancienneté, s'appeler *Acadie*; & par conséquent il n'étoit point anciennement compris dans l'*Acadie*.

L'entrée du golfe Saint-Laurent a toujours été regardée comme l'entrée du Canada. Ce grand golfe s'appelloit le golfe du Canada ou de Saint-Laurent, & non le golfe d'Acadie: les côtes méridionales de ce golfe ont été connues, dans leur origine, sous les noms de Canada, de Gaspé ou de Saint-Laurent; & l'on ne trouvera pas un seul exemple que, dans les anciens temps, & spécialement avant la commission du sieur de Charnisay de 1647, on se soit avisé de les appeler du nom d'Acadie. Il est donc vrai de dire que ces pays n'étoient pas anciennement compris dans l'*Acadie*.

4.^o Le plus ancien titre où il est fait mention de l'Acadie, est la commission du sieur de Monts du 8 novembre 1603, qui l'établit Lieutenant général à *l'Acadie & pays circonvoisins*; & cependant sa commission ne comprenoit point une partie des côtes de la péninsule, situées sur le golfe Saint-Laurent, ni l'isthme qui la joint au continent, ni la Gaspésie; puisque sa

concession étoit bornée au 46.^e degré, & que ces pays sont en deçà. Dès-lors on regardoit l'Acadie comme au-delà du 46.^e degré, & l'on ne croyoit pas qu'elle confinât aux possessions angloises; puisqu'on avoit cru devoir ajoûter, dans les lettres du sieur de Monts, la concession des pays circonvoisins.

5.^o Quoique les cartes soient d'une médiocre autorité, il n'y a que des cartes très-récentes, qui, relativement aux dernières limites de l'Acadie, & suivant la commission du sieur de Charnifay en 1647, comprennent dans l'Acadie la terre ferme de la baie Françoisse & la côte des Etchemins: toutes les cartes plus anciennes, sans exception d'une seule, sont contraires à cette prétention; & c'est en vain que les Commissaires anglois veulent s'aider des cartes où il est fait mention de la Nouvelle-Ecosse; il n'y avoit point alors de Nouvelle-Ecosse: & lorsque dans les cartes où l'on place une Nouvelle-Ecosse, on y fait mention de l'Acadie, ces mêmes cartes, loin d'être favorables aux prétentions angloises, les détruisent en renfermant l'Acadie dans la péninsule.

6.^o La contexture générale de l'ouvrage de Champlain, & sa carte, renferment l'Acadie dans la péninsule. De deux passages que les Anglois citent en leur faveur, tandis qu'il y en a une multitude qui leur sont contraires, le sens de l'un est falsifié; l'autre ne se trouve pas dans la première édition de cet Auteur, & se ressent de l'abus qui s'introduisit dans les derniers temps de ce Gouverneur de Québec, de donner le nom d'Acadie

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

aux pays voisins de l'Acadie, & qui étoient compris sous le même gouvernement.

7.° L'Escarbot qui a aidé & assisté à l'établissement de Port-royal, qui en parle un nombre infini de fois, semble, en parlant de cet établissement, éviter le mot d'*Acadie*; il l'a placé dans le *Canada*, il s'est communément servi du mot de *Nouvelle-France*, terme souvent synonyme avec celui de *Canada*, comme on l'a prouvé par des pièces authentiques, quoique ce même mot se trouve aussi employé pour signifier le *Canada* & l'*Acadie*; mais, seul, il ne s'applique jamais à l'*Acadie*, & les Commissaires anglois n'ont pû produire un exemple où, en parlant de la Hève & du cap de Sable qui sont situés en *Acadie*, & en ne parlant que de ces lieux, on ait dit qu'ils sont situés dans la *Nouvelle-France*.

8.° On retrouve les traces de la distinction qu'il y avoit anciennement entre le pays qui étoit *Acadie*, & le pays qui ne l'étoit pas, dans la lettre de Louis XIII de 1638, suivant laquelle l'*Acadie* a formé un gouvernement distinct & différent de celui de la côte des Etchemins.

9.° Les pièces, les actes, les auteurs qui ont quelque trait, on ne dira pas à l'*Acadie*, mais à son étendue dans les anciens temps, se ressentent, plus ou moins, de l'idée primitive qui en renfermoit les limites dans une partie de la péninsule; & une multitude d'actes excluent en même temps de l'*Acadie*, ce que les Anglois y voudroient comprendre.

La commission du sieur Denys pour les pays de la

grande baie de Saint-Laurent, fait connoître que ces pays ne faisoient pas partie de l'Acadie.

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

Toutes les provisions des Gouverneurs de Québec, du Canada ou de la Nouvelle-France, embrassent les deux rives du fleuve S.^t Laurent, & prouvent par conséquent que la rive méridionale n'a jamais fait partie de l'Acadie.

Enfin une foule de titres d'inféodations, établissent que les pays réélamés par les Anglois comme Acadie, étoient dans la mouvance de Québec, & par conséquent faisoient partie du Canada & non de l'Acadie.

10.^o Indépendamment de la preuve tirée de la chose même, savoir, qu'il y a eu un pays appelé de toute ancienneté Acadie, sans avoir jamais eu d'autre dénomination, & que ce pays ne comprenoit que l'espace du cap Fourchu au cap Canseau; indépendamment de toutes les preuves qui résultent de la distinction & de la différence de tous les territoires que les Anglois néanmoins voudroient n'être qu'un seul & même pays; indépendamment de toutes les autorités qui confirment la distinction de ces territoires, & qui sont fondées sur des monumens authentiques & sur des témoignages irréfragables; commissions, lettres, actes d'inféodations, & anciens historiens qui ont été eux-mêmes les auteurs des établissemens dont ils font l'histoire: il y a nombre de passages précis & particuliers qui déterminent les limites de l'Acadie.

Le sieur Denys, Lieutenant général pour le Roi dans le pays de la grande baie de Saint-Laurent en 1654, &

534 *Seconds Mémoires des Commissaires respectifs,*

Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.

concessionnaire d'une pêche sédentaire à la côte d'Acadie, dit expressément que l'Acadie commence au sortir de la baie Françoisse, & finit à Canseau.

Le Chevalier Temple, concessionnaire de Cromwel en vertu de lettres du 9 août 1656, dit positivement que, de la concession accordée par Cromwel depuis Merliguesche entre Chibouctou & la Hève jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Angleterre, la Hève & le cap de Sable font en Acadie, & que le Port-royal, Saint-Jean & Pentagoët n'y font pas; & il a été observé que personne ne pouvoit mieux connoître cette partie de l'Amérique que le Chevalier Temple qui en étoit Gouverneur, propriétaire, qui l'habitoit & se fondoit sur son propre titre de concession.

L'Auteur anglois de l'Atlas *maritimus & commercialis*, dédié aux Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, dit que l'Acadie est la partie du sud-est de la (prétendue) Nouvelle-Ecosse.

On ne prétend pas donner à cette autorité, la même force qu'à celles du sieur Denys & du Chevalier Temple; mais elle prouve que cette opinion n'est pas confinée à eux seuls, & que par-tout on retrouve les traces de la distinction de l'ancienne Acadie d'avec les pays circonvoisins.

II.° Il résulte de ce qui a été exposé, qu'on peut réduire à trois le nombre des opinions sur l'étendue des limites de l'Acadie.

La première renferme l'Acadie dans le pays qui en

a porté le nom de toute ancienneté, qui n'en a jamais porté d'autre, & qui s'étend depuis le cap Fourchu jusqu'au cap Canseau.

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

La seconde comprend l'étendue du gouvernement du sieur de Subercase, qui s'étendoit depuis le cap des Rosiers jusqu'à l'ouest de Quinibequi : ce gouvernement comprenoit, avec l'Acadie, *les pays adjacens*. C'étoit l'étendue du gouvernement de l'Acadie au temps de la paix d'Utrecht, & cette étendue étoit conforme à celle du gouvernement donné en 1647 au sieur de Charnifay.

La troisième est celle des Commissaires anglois qui ajoutent à l'étendue du gouvernement du sieur de Subercase, toute la rive méridionale du fleuve S.^t Laurent, en le remontant jusque vis-à-vis de Québec.

Comme le gouvernement de l'Acadie n'a jamais, en aucun temps, compris la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, & que cette Acadie est de la création entière des Commissaires anglois, n'étant appuyée sur aucun titre quelconque, il n'en pouvoit être question à la paix d'Utrecht.

Restent donc deux systèmes sur l'Acadie, dont l'un est évidemment conforme aux limites de ce gouvernement dans le temps de la paix d'Utrecht; l'autre remonte à une si grande antiquité, qu'on ne peut en fixer l'époque. Y auroit-il aucune difficulté sur l'interprétation du traité d'Utrecht, s'il avoit cédé l'Acadie conformément à *ses dernières limites actuelles*? Peut-il & doit-il y en avoir,

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

lorsque la cession portée par ce traité se renferme dans l'Acadie suivant *les anciennes limites*? Peut-on dire qu'il s'agit d'un système imaginé par les Commissaires du Roi! Ils l'ont trouvé tout fait dans la nature des choses, dans Denys, dans le Chevalier Temple, dans l'Auteur anglois de l'Atlas *maritimus & commercialis*: système répandu au point d'être adopté par les Auteurs les moins capables, les plus plagiaires, les plus vulgaires; car il semble que c'est assez là le caractère que les Commissaires anglois donnent au sieur Salmon, qui n'auroit jamais imaginé, de son chef, que l'Acadie ne fût qu'une partie de la (prétendue) *Nouvelle-E'cosse*.

12.° Enfin, & c'est un des argumens des plus péremptoirs, les différentes stipulations du traité d'Utrecht ne peuvent se concilier avec le système anglois, & paroissent supposer le système des Commissaires françois.—

Les termes d'*anciennes limites* ne peuvent convenir; comme on vient de le prouver ci-dessus, qu'aux limites de l'Acadie *dans les plus anciens temps*, & non aux *dernières limites* de l'Acadie.

La France a cédé, par le traité d'Utrecht, *toute l'Acadie, comme aussi Port-royal*. Ce qui prouve que Port-royal ne faisoit point partie de l'*ancienne Acadie* qui étoit cédée en son entier par le traité.

Le gifement des côtes de l'Acadie est marqué dans le traité, *depuis l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest*; ce qui ne peut également convenir qu'aux *anciennes limites* de l'Acadie, telles

telles que les Commissaires du Roi les prétendent, que le traité les suppose, & que les faits & les autorités les démontrent.

Le traité d'Utrecht cède à l'Angleterre *toutes les isles* qui dépendent de l'Acadie; il déclare que *toutes les isles quelconques*, situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiennent à la France; donc le traité a supposé qu'il n'y avoit, dans le golfe Saint-Laurent, *aucunes isles* dépendantes de l'Acadie; donc le traité suppose que les côtes de l'Acadie ne s'étendent point sur le golfe de Saint-Laurent; donc que les prétentions des Commissaires anglois ne peuvent se concilier avec le traité d'Utrecht, qui est cependant le titre unique en vertu duquel l'Angleterre possède l'Acadie.

D'ailleurs les Commissaires anglois se contredisent eux-mêmes; car ils conviennent, dans leur Mémoire, que la France peut fortifier l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent; & ils prétendent néanmoins que cette embouchûre ne lui appartient pas, puisqu'ils réclament une des deux rives.

Ils conviennent que la France n'auroit pû & n'a voulu céder l'Isle du Cap-Breton, parce que la navigation du Canada auroit été en danger; & en même temps ils lui supposent l'intention d'avoir cédé toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent. Ils ont la confiance d'argumenter pour vouloir prouver que, si l'Angleterre possédoit la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la hauteur de Québec, cela ne feroit rien à la

*Observations
sur l'art. XXV
du second Mé-
moire anglois.*

navigation de Québec, & que les navires françois y arri-
veroient en sûreté.

Leurs prétentions ne sont donc pas moins contraires
au texte & à l'esprit du traité d'Utrecht, qu'à l'intention
des Parties dans le temps de la négociation, & aux dé-
clarations solennelles qu'elles ont faites sur la sûreté de
la navigation du Canada.

Il résulte de la récapitulation de toutes les preuves
alléguées pour le soutien de l'un & de l'autre système,
que le second Mémoire des Commissaires anglois est
aussi insuffisant pour établir leur opinion, comme pour
détruire les faits & les preuves allégués par les Com-
missaires du Roi. Il est plus aisé d'embrouiller la matière
par des infidélités, des subtilités, des sophismes & des
raisonnemens perdus, que de donner de la vrai-sem-
blance à l'étendue immense que les ennemis de la paix
se sont avisés depuis peu d'attribuer à l'Acadie, & que
de faire valoir les étranges paradoxes sur lesquels est
appuyé un système dont le but étoit de s'emparer de
toute l'Amérique, & de renouveler une guerre dont le
profit n'égalera jamais les maux, & dont l'injustice fera
une tache éternelle pour ceux qui l'ont fomentée &
entreprise. FAIT à Paris le premier juin mil sept cent
cinquante-six. *Signé* DE SILHOUETTE.



A V E R T I S S E M E N T.

LES Commissaires anglois ont joint à la suite de leur second Mémoire sur l'Acadie, en date du 23 janvier 1753, une Liste de toutes les autorités qu'ils ont citées, ou auxquelles ils se sont référés. Cette Liste est divisée en quatre parties; savoir, les Livres imprimés, les Traités, les Pièces produites par les Commissaires du Roi au soutien de leur premier Mémoire du 4 octobre 1751, enfin les Pièces que les Commissaires anglois avoient pareillement produites eux-mêmes pour Pièces justificatives de leur précédent Mémoire du 11 janvier 1751; en sorte que leur dernier Mémoire du 23 janvier 1753, n'a été accompagné d'aucune production nouvelle: voici la Liste de ces autorités.

LISTE des Autorités citées par les Commissaires Anglois dans leur dernier Mémoire sur l'Acadie.

L I V R E S I M P R I M E S.

HISTOIRE d'Angleterre de Rapin, traduite en Anglois, avec des notes, par Tindal. *Seconde édition. Londres, 1733 (a).*

Collection historique d'événemens politiques & particuliers, depuis 1618 jusqu'en 1629; par Jean Rushworth, Ecuyer. *Londres, 1621, in-folio.*

Lettres & Mémoires de M. le Comte d'Estrades. *Lond. 1743, 9. vol. in-12 (b).*

Annales des Provinces unies, depuis les négociations pour la paix de Munster, par M. Bagnage. *A la Haye, 1719.*

Histoire de la Nouvelle-France, par l'Escarbot. *Paris, 1609, in-8.°*

(a) Lorsque les Commissaires du Roi ont eu occasion de citer l'histoire d'Angleterre par Rapin, ils ont cité l'histoire de Rapin en françois, qui est l'original; & ils l'ont citée d'après l'édition de la Haye de 1727, *in-4.°*

(b) Les Commissaires du Roi ont cité une édition différente des lettres de M. le Comte d'Estrades, savoir, de la Haye, 1719, *in-12.*

Y y y ij

Voyages de Purchas. *Londres, 1625, in-folio.*

Novus-Orbis, seu Descriptionis Indiae occidentalis, libri XVIII, autore Joanne de Laët, Antuerpiensi. Lugduni-Batavorum, apud Elzevirios, 1633, in-folio.

Description de la Louisiane nouvellement découverte au sud-ouest de la Nouvelle-France, par ordre du Roi, avec la carte du pays, &c. par le Père Louis Hennepin. *A Paris, 1683, in-12.*

Atlas curieux, ou le monde représenté dans des cartes générales & particulières, par N. Defer. *A Paris, 1705, deux tomes in-fol.*

Atlas historique, ou nouvelle introduction à l'Histoire, par M. Geudeville. *Amsterdam, 1719, six tomes in-fol.*

Description géographique & historique des côtes de l'Amérique septentrionale; par le sieur Denys.

Paris, 1672, deux tomes in-12.

Voyages de la Nouvelle-France, par le sieur de Champlain. 2.^e édit. *Paris, 1632, in-4.^o*

Histoire & description générale de la Nouvelle-France, avec les fastes chronologiques du nouveau monde; par le Père Charlevoix. *A Paris, 1744, trois tomes in-4.^o*

Histoire de la Nouvelle-Angleterre; par Daniel Neale. *Lond. 1720, deux tomes in-8.^o*

Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII.^e siècle; par M. de Lamberti. *A la Haye, 1728.*

Chartre & actes de la province de la baie de Massachusetts. *Lond. 1724, in-folio.*

Procès pour crimes d'Etat. 3.^e édit. *Londres, 1742, in-folio.*

Carte de la Gueldre espagnole, ou quartier de Ruremonde; par Samson.

Idem, par Wischer.

T R A I T É S.

29 Mars 1632.

Traité de S.^r Germain-en-Laye, entre Louis XIII, Roi de France, & Charles I, Roi d'Angleterre. *Corps dipl. t. VI, part. I, p. 31.*

3 Novembre 1655.

Traité de paix entre le Royaume de France & la République d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, fait à Westminster. *Corps diplomat. tome VI, partie II, page 121.*

31 Juillet 1667.

Traité de Breda, entre Louis

XIV, Roi de France, & Charles II, Roi d'Angleterre. *Corps diplomat. tome VII, partie I, page 41.*

16 Novembre 1686.

Traité de neutralité conclu à Londres entre Louis XIV, Roi de France, & Jacques II, Roi d'Angleterre, touchant les pays des deux Nations en Amérique. *Corps diplom. t. VII, part. II, p. 141.*

20 Septembre 1697.

Traclatus pacis inter Ludovicum XIV, Regem Galliae, & Guil-

kelmum III, Regem Magnæ-Britanniæ, actum in ædibus Ryfwicenfibus. Corps diplom. tome VII, partie II, page 399.

11 Avril 1713.

Traité de paix & d'amitié entre Louis XIV, Roi de France, & les Seigneurs & Etats des Provinces-unies des Pays-bas, fait à Utrecht. Corps diplom. tome VIII, partie I, page 366.

21 Avril 1713.

Traité de paix d'Utrecht entre Louis XIV, Roi de France, & Anne, Reine de la Grande-Bretagne. Corps diplomat. partie I, page 339.

PIÈCES communiquées aux Commissaires de Sa Majesté, par ceux du Roi Très-Chrétien, à la fin de leur Mémoire du 4 Octobre 1751.

19 Mai 1632.

Concession faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie de Sainte-Croix dans la Nouvelle-France.

15 Janvier 1635.

Concession de la Compagnie de la Nouvelle-France à Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour dans la rivière de Saint-Jean.

6 Mars 1645.

Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Com-

6 Mars 1714.

Traité de paix entre Charles VI, Empereur des Romains, &c. & l'Empire, d'une part; & Louis XIV, Roi Très-Chrétien, d'autre part, fait au palais de Rastadt. Corps diplom. tome VIII, partie I, page 415.

7 Septembre 1714.

Pax inter Sacram Cæsaream & Catholicam Majestatem Carolum VI ac Imperium, ab unâ, & Ludovicum XIV, Regem Galliæ Christianissimum, à parte alterâ, Badæ Ergoviæ. Corps dipl. tom. VIII, part. I, page 436.

pagnie de la Nouvelle-France, & le traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle-France.

30 Janvier 1654.

Provisions pour le sieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & l'étendue de son gouvernement.

10 Février 1638.

Lettre du Roi Louis XIII au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant es forts de la Hève, Port-royal, Pentagoët & côtes

des Etchemins en la Nouvelle-France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour.

12 Octobre 1676.

Concession de la terre de Soulanges sur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

12 Octobre 1676.

Concession de la terre de Soulanges sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle-France.

16 Octobre 1676.

Concession au sieur Joibert de Soulanges, du fort de Gemisik; par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

16 Octobre 1676.

Concession au sieur Joibert de Soulanges, du fort de Gemisik; par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle-France.

24 Octobre 1676.

Concession de Chignitou ou

Beau-bassin, au sieur le Neuf de la Vallière; par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

24 Octobre 1676.

Concession de Chignitou ou Beau-bassin, au sieur le Neuf de la Vallière; par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle-France.

6 Juin 1645.

Prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général de Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny.

17 Janvier 1651.

Provisions en faveur du sieur de Lauson, de la charge de Gouverneur Lieutenant général du Roi en Canada.

26 Janvier 1687.

Lettres patentes de Gouverneur de la Nouvelle-France en faveur du Vicomte d'Argenson.

16 Août 1654.

Capitulation de Port-royal.

PIÈCES que les Commissaires de Sa Majesté ont déjà communiquées à ceux du Roi Très-Chrétien, dans l'Appendix à l'Etat du droit de la Couronne de la Grande-Bretagne sur la Nouvelle-Ecosse ou Acadie (a).

Copie de la commission de Sa Majesté Très-Chrétienne au sieur d'Aulnay Charnisay, qui le nomme

Gouverneur de l'Acadie, datée à Paris, 1647, n.º 17 dans l'appendix ci-dessus mentionné (b).

(a) C'est-à-dire, à leur Mémoire sur l'Acadie, du 11 janvier 1751.

(b) Imprimée dans le présent recueil, sous le n.º IX, tome II, p. 281.

Copie de la Commission du Roi de France à Charles de Saint-Etienne Chevalier de la Tour, qui le nomme Gouverneur de l'Acadie, datée à Paris du 25 février 1651, n.º 19 dans ledit appendix (a).

Copie d'un ordre au Capitaine Leverett, de rendre la possession des forts dans la Nouvelle-Ecosse au Colonel Temple, datée du 18 septembre 1656, n.º 23 dans ledit appendix (b).

Copie d'un acte pour la cession de l'Acadie au Roi de France, daté du 17 février 1667-8, n.º 27 dans ledit appendix (c).

Copie de la lettre du Chevalier Thomas Temple, aux Lords du Conseil, datée du 24 novembre 1668 : de sa réponse à la demande de M. Morillon du Bourg, du 16 novembre 1668 : & de sa lettre au Comte d'Arlington, datée du 25 décembre 1668, n.º 28 dans ledit appendix (d).

Copie d'une lettre de M. Morillon du Bourg, à la Compagnie françoise des Indes occidentales ; à Boston, le 9 novembre 1668, n.º 29 dans ledit appendix (e).

Copie des derniers ordres au Chevalier Thomas Temple, de rendre l'Acadie au Roi de France ; datée le 6 août 1669, n.º 30 dans ledit appendix (f).

Copie de la reddition de *Nova-Scotia*, faite par le Chevalier Thomas Temple au Chevalier de Grand-fontaine ; datée du 7 juillet 1670, n.º 31 dans ledit appendix (g).

Copie du Mémoire de l'Ambassadeur de France, concernant la pêche de l'Acadie, présenté au Roi (d'Angleterre) le 6 janvier 1685, n.º 37 dans ledit appendix (h).

Copie d'un Mémoire concernant des vins saisis à Pentagoët, présenté en octobre 1687, n.º 38 dans ledit appendix (i).

Copie d'une Lettre de M. de Villebon, Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton, Lieutenant Gouverneur de la baie de Massachusetts ; datée le 5 septembre 1698, n.º 41 dans ledit appendix (k).

Copie d'une Lettre du Secrétaire Vernon à Milord Lexington, avec un écrit des alternatives proposées par l'Ambassadeur de

(a) Imprimée sous le n.º X, tome II, page 286.

(b) Imprimé sous le n.º XII, *ibid.* page 290.

(c) Imprimé sous le n.º XIII, *ibid.* page 292.

(d) Imprimé sous le n.º XIV, *ibid.* page 298.

(e) Imprimé sous le n.º XV, *ibid.* page 310.

(f) Imprimé sous le n.º XVI, *ibid.* page 313.

(g) Imprimé sous le n.º XVII, *ibid.* page 316.

(h) Imprimé sous le n.º XXI, *ibid.* page 326.

(i) Imprimé sous le n.º XXII, *ibid.* page 328.

(k) Imprimé sous le n.º XXIV, *ibid.* page 333.

544 *Autorités citées par les Commissaires anglois.*

France, relativement aux limites entre les Anglois & les François, en Amérique; datée le 27 avril 1700, n.º 42 dans ledit *appendix* (a).

Copie des articles de la capitulation convenue entre François Nicholson, Ecuier, Commandant en chef des forces de Sa Majesté la Reine Anne, & M. de Subercase, Gouverneur & Commandant en chef du fort de Port-royal dans la province d'Acadie, datés du 2 octobre 1710, n.º 43 dans ledit *appendix*.

Copie d'un écrit par lequel M. de Subercase s'oblige à procurer des passeports pour l'Angleterre, aux Officiers qui devoient le conduire en France, daté du 23 octobre 1710, n.º 44 dans ledit *appendix* (b).

Copie des offres de la France à l'Angleterre, des demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, & de la réponse du Roi de France,

n.º 46 dans ledit *appendix* (c).

Copie des instructions de la Reine Anne au Lord Garde du Sceau privé, & au Comte de Strafford, en date du 23 septembre (vieux style) 1711, n.º 47 dans ledit *appendix* (d).

Copie du Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, daté le 24 mai 1712, n.º 48 dans ledit *appendix* (e).

Copie de la réponse du Roi de France au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, n.º 49 dans ledit *appendix* (f).

Copie des offres de la France à l'Angleterre, des demandes pour l'Angleterre, & de la réponse du Roi de France, n.º 50 dans ledit *appendix* (g).

Copie de la concession de la Nouvelle-Ecosse, par Jacques I.^{er} au Chevalier Guillaume Alexandre, datée le 10 septembre 1621, n.º 2 dans ledit *appendix* (h).

(a) Imprimé sous le n.º XXV, tome II, page 335.

(b) Imprimé sous le n.º XXVII, *ibid.* page 340.

(c) Imprimés sous les n.º XXVIII & XXIX, *ibid.* pages 341 & suiv.

(d) Imprimé sous le n.º XXX, *ibid.* page 358.

(e) Imprimé sous le n.º XXXI, *ibid.* page 376.

(f) Imprimé sous le n.º XXXII, *ibid.* page 380.

(g) Imprimé sous le n.º XXXIII, *ibid.* page 390.

(h) Imprimé tome II, page 193.



S U I T E
D E S
PIÈCES PRODUITES

P A R L E S
C O M M I S S A I R E S D U R O I ,

*Pour servir de preuves à leurs Mémoires concernant
les limites de l'Acadie.*





SUITE DES PIÈCES PRODUITES

PAR LES

COMMISSAIRES DU ROI,

Pour servir de preuves à leurs Mémoires concernant
les limites de l'Acadie.

L V I.

*EXTRAIT des Registres de la Chancellerie d'Angleterre,
sur le voyage de Jean Cabot & de Sébastien
son fils ; traduit du latin.*

Tiré de l'ouvrage de Hackluyt, tome III, page 5.

LE 3 février de la treizième année de son règne (1497-8) le Roi (Henri VII) a permis à Jean Cabot, de prendre six vaisseaux anglois dans tel port ou ports du Royaume d'Angleterre qu'il voudra, pourvû qu'ils ne soient que de la charge

de deux cens tonneaux & au dessous, avec toutes les provisions nécessaires, comme aussi de prendre avec lui sur lesdits vaisseaux tels Maîtres, Mariniers & autres sujets du Roi, qui voudront bien l'accompagner.

L V I I.

*EXTRAIT du sixième livre de la troisième décade de Pierre
Martir d'Angleria, concernant Cabot ; traduit du latin.*

Edition de Cologne, 1573, page 267.

UN Vénitien, nommé Sébastien Cabot, a parcouru ces mers, (les mers glaciales.) C'est un homme que ses parens avoient

Z z z ij

Extrait de
Pierre Martir
d'Angleria sur
Cabot.

amené encore enfant dans la Grande-Bretagne, lorsqu'ils y vinrent, comme c'est la coutume des Vénitiens qui vont par-tout où il y a du commerce à faire; cet homme équipa pour son compte & à ses dépens deux bâtimens en Angleterre: il fit voile, droit au septentrion, avec trois cens hommes, jusqu'à ce que, quoique dans le mois de juillet, & que la terre fût dégelée, il rencontra de vastes masses de glaces qui flottoient sur la mer, & une clarté presque perpétuelle; c'est pourquoi il fut contraint, à ce qu'il dit, de changer de route, & de tourner vers l'occident: cependant comme la côte se recourbe, il tira au midi presque jusqu'à la latitude du détroit de Gibraltar; il s'avança si fort à l'occident, qu'il se trouva à peu près sous la même longitude que Cuba, ayant cette île à sa gauche. Or il dit qu'en rangeant ces côtes qu'il appela *Baccalaos*, il trouva les mêmes courans d'eau vers l'occident, mais plus doux, que les Espagnols en naviguant vers leurs possessions méridionales. Par conséquent il est non seulement vrai-semblable, mais même il faut nécessairement conclurre que, tant d'un côté que de l'autre, il y a dans l'étendue de terres inconnues jusqu'ici, des

ouvertures qui livrent passage aux eaux qui tombent d'orient en occident. Je crois que les eaux reçoivent de l'impulsion des cieux un mouvement circulaire qui les force à tourner en rond autour du globe de la terre, & non pas, comme quelques-uns l'ont cru, que Demorgon les vomisse ou les engloutisse selon qu'il aspire ou qu'il respire; ce qui s'appliqueroit peut-être mieux au flux & reflux. Cabot appela ces terres *Baccalaos*, à cause de certains poissons assez semblables aux Tons, auxquels les Naturels du pays donnent ce nom, & qu'il trouva en si grande quantité dans les mers voisines, qu'ils arrêtoient quelquefois le cours de ses vaisseaux. Les habitans de ces contrées ne sont couverts que de peaux; ils ne lui parurent point du tout dépourvûs de raison. Il rapporte qu'il y a dans ce pays une grande quantité d'ours qui vivent de poissons. Ces ours se jettent au milieu des troupes épaisses que forment ces poissons; chacun, en en saisissant un, lui fourre ses griffes entre les écailles, le tire à terre & le mange: il dit qu'à cause de cela les ours n'attaquent point du tout les hommes. Il ajoute qu'il a vû du cuivre chez les habitans, presque par-tout. Cabot

vient très-souvent chez moi, & quelquefois même il y demeure: car il a été appelé d'Angleterre après la mort de Henri VII, Roi d'Angleterre, par notre Roi Catholique, & il est, comme moi, à la Cour de ce Prince. Il attend de jour en jour qu'on lui équipe quelques bâtimens avec lesquels il puisse parvenir à découvrir enfin ce secret si caché de la Nature. (*Ce qui suit est la continuation du passage de Pierre Martir. Hackluyt qui a rapporté tout ce qui précède, n'a pas rapporté ce qui*

suit, parce qu'il en résulte qu'on disputoit à Cabot l'honneur de la découverte de Terre-neuve, & qu'il se fût avancé vers l'occident aussi avant qu'il le prétendoit.) Je pense qu'il partira au mois de mars de l'année prochaine 1516 pour cette découverte; si je vis, j'apprendrai à Votre Sainteté le succès du voyage. Au reste, il y a beaucoup d'Espagnols qui nient que Cabot ait été le premier à Terre-neuve, & qu'il se soit si fort avancé vers l'occident.

L V I I I.

EXTRAIT de la préface du troisième volume des navigations de Jean-Baptiste Ramusio, concernant Cabot; traduit de l'italien.

ON a placé dans la dernière partie de ce volume, quelques relations de M. Jean Verrazzan, Florentin, & d'un Capitaine François, avec les deux voyages du Capitaine Jacques Cartier, qui alla à la terre située sous le 50.^{me} degré de latitude septentrionale, appelée la *Nouvelle-France*. Aucune de ces Pièces ne nous a appris jusqu'ici si cette terre est jointe à la Terre ferme de la province de la Floride &

de la Nouvelle-Espagne, ou si elle est partagée en plusieurs îles au travers desquelles on pourroit aller à la province de Cathai, ainsi que me l'écrivit, il y a plusieurs années, le Seigneur Sébastien Cabot notre compatriote, homme très-expérimenté, & d'un savoir rare dans l'art de la navigation & dans la cosmographie, qui avoit navigué à la hauteur de cette terre de la Nouvelle-France

aux dépens de Henri VII Roi d'Angleterre: il me mandoit * qu'ayant vogué long-temps vers le nord-ouest derrière des isles situées le long de ladite terre, il se trouva le 12 juin au 67.^e degré & demi sous notre pôle; que voyant une mer ouverte,

sans aucun obstacle, il croyoit fermement qu'il auroit pû arriver par cette voie au Cathai oriental, & qu'il l'auroit fait, si les mauvaises intentions du Maître & la mutinerie de ses Matelots ne l'avoient forcé de retourner en arrière.

* C'est ici que commence l'extrait en substance de la Lettre de Sébastien Cabot, que les Commissaires du Roi regardent comme authentique; ce qui précède est simplement de Ramusio qui n'est pas toujours fort exact.

L I X.

EXTRAIT de l'Histoire générale des Indes occidentales, de François Lopès de Gomara, concernant Cabot; imprimée en espagnol à Medina en 1553; en françois à Paris en 1568, de la traduction de M. Fumée sieur de Marly-le-Châtel, livre II, page 37 de la traduction.

L E S B A C C A L E O S.

« IL y a une grande étendue
 » de terre qui avance en pointe
 » dans la mer, laquelle on appelle
 » *Baccaleos*; sa plus grande hau-
 » teur est de quarante-quatre de-
 » grés & demi. On appelle ce pays
 » *Baccaleos*, à l'occasion d'aucuns
 » poissons qui sont là en si grande
 » abondance, qu'ils empêchent le
 » cours des navires. *Les ours se*
 » *repaissent de ces poissons, & vont*
 » *les prendre jusque dans la mer.* »
 Celui qui apporta plus certaines

nouvelles de ces gens-ci, fut Sébastien Cabot, Vénitien, lequel équipa en Angleterre, aux dépens du Roi Henri VII, deux vaisseaux, ayant grande envie de négocier aux épices, comme faisoient les Portugais. « Aucuns disent qu'il arma ces na- « vires à ses propres dépens, & « qu'il promit à ce Roi Henri, « d'aller au Cathai par la Tra- « montane, & ramener de là des « épices en moindre temps que «

» ne faisoient les Portugais allans
 » par le midi, & qu'il entreprint
 » ce chemin pour savoir quel
 » pays c'étoit que les Indes, &
 pour y bâtir ». Il mena avec soi
 trois cèns hommes, & print la
 route d'Irlande au-dessus du cap
 de Labeur, jusqu'à ce qu'il se
 trouva à cinquante-huit degrés
 & par de-là. Il racontoit que le
 mois de juillet étoit si froid, &
 les glaçons si grands, qu'il ne
 fut assez hardi de passer outre;

que les jours étoient fort longs,
 quasi sans nuit, & pour ce peu
 qu'y en avoit, encore étoient-
 elles fort claires. « C'est une
 chose certaine qu'à soixante de-
 grés les jours sont de dix-huit
 heures ». Cabot sentant le froid
 & voyant la rudesse de ce quar-
 tier, tourna vers Ponent, se ra-
 fraîchissant à Baccaleos, & puis
 flotta le long de la côte jusqu'à
 38 degrés, & de-là rebroussa
 son chemin en Angleterre.

O B S E R V A T I O N.

Les guillemets sont pour désigner les passages qui ont été omis par Hackluyt. On voit par-là que cet Auteur n'étoit pas scrupuleux sur la fidélité des citations.

L X.

NOTES prétendues tirées de la dernière partie de la chronique de Robert Fabien, concernant Cabot; rapportées par Hackluyt, tome III, page 9, & traduites de l'anglois.

Premier extrait de la prétendue chronique de Fabien.

DANS la treizième année du règne du Roi Henri VII, (à la sollicitation d'un certain Jean Cabot, Vénitien, qui s'étoit rendu très-experimenté & très-habile dans la connoissance du tour du monde & de ses isles, ainsi qu'il le monroit par une carte marine & par d'autres preu-
 ves) le Roi fit équiper & avi-

tuiller un vaisseau à Bristol pour chercher une isle qu'il disoit qu'il connoissoit bien pour être riche & remplie de bonnes denrées. Divers Marchands de Londres avanturèrent de petites pacotilles sur ce vaisseau équipé & avituallé, comme on vient de le dire, aux dépens du Roi. Avec ce vaisseau, mirent aussi à la voile

trois ou quatre petits vaisseaux de Bristol, chargés de marchandises grossières & de peu de valeur, comme gros draps, bonnets, dentelles, aiguillettes & autres

bagatelles. Ils partirent de cette manière de Bristol au commencement de mai, & l'on n'en eut pas de nouvelles durant que le Maire actuel fut en charge.

Second Extrait de la prétendue chronique de Fabien.

Cette année (dans la quatorzième année de son règne) furent amenés au Roi trois hommes pris dans l'isle nouvellement trouvée, dont j'ai parlé ci-devant, durant que Guillaume Purchas étoit Maire. Ces hommes étoient habillés de peaux de bêtes, & mangeoient de la chair crue, & parloient un tel langage que personne ne pouvoit les entendre; à leur ma-

nière d'agir, ils paroissoient des bêtes brutes. Le Roi les garda quelque temps. Deux ans après, j'en revis deux habillés à l'angloise dans le palais de Westminster, que je ne distinguois pas des Anglois jusqu'à ce qu'on m'eût appris qui ils étoient. Pour ce qui est du langage, je n'ai entendu aucun d'eux prononcer un mot.

L X I.

EXTRAITS de l'Histoire universelle des Indes occidentales, de Corneille Wytfliet, concernant Cabot; imprimée en latin à Louvain en 1598; & en françois à Douai en 1611.

Premier Extrait, livre II, page 93, de la traduction françoise.

UN tel bruit courut de l'entreprise & succès de Christophe Colomb & de ses compagnons, que tout le monde le fut incontinent, tellement que Henri VII, Roi d'Angleterre, eut desir d'entreprendre le même

voyage, se promettant beaucoup de choses grandes. On ne savoit assez louer l'esprit, le courage & la vaillance de Colomb; & lors bien que tard, le Roi se déplaçoit grandement de ce qu'il n'avoit accepté l'offre des deux frères

frères Colomb, & qu'il avoit laissé échapper sa bonne fortune. Toutefois sous espoir de découvrir autres terres neuves, il fit incontinent équiper deux navires; & faisant de grandes promesses à un Sébastien Cabot, lui commanda naviger si avant, qu'à la fin il abordât à quelque mer navigable, d'où en peu de temps on pourroit aller au pays des Cathayens orientaux. L'an, donc, 1496 Cabot partant d'Angleterre, print la route pour aller droit à Cathaia; mais ne tenant point la course qu'il avoit emprise, il fut emporté vers le septentrion; ce nonobstant il ne laissa de poursuivre son chemin encommencé, cherchant quelque trait de mer qui tirât vers l'occident & le septentrion

(le nord-ouest), & le menât jusqu'à l'orient, comme il s'étoit proposé. Mais voyant qu'après avoir navigé plusieurs jours, il (le pays) s'avançoit vers l'orient, il recommença sa même course & vint sous l'équinoxe pour voir s'il n'y auroit quelque terre ferme par où on pourroit arriver en l'orient. Or allant en avant, il vint aborder à la terre que l'on appelle maintenant *Floride*, où il s'arrêta; & sans rien exploiter, fit voile en Angleterre. Toutefois cette navigation lui a apporté telle réputation que par après Ferdinand & Isabelle l'envoyèrent pour découvrir toutes les côtes marines du Brésil, de façon que premier il entra le havre du fleuve Argentin.

Extraits
de Wyfliet sur
Cabot.

Second Extrait, livre II, page 97, de la traduction françoise.

Allant jusqu'au bout du fleuve Hochelaga, l'on vient au bras de mer de Saint-Laurent, & puis au pays des Bacalaos que l'on appelle ainsi pour la multitude de poissons tels que cabilliaux qui s'y trouvent. Cette région est fort battue de grêles & de tempêtes, & est fort sujette aux tremblemens de terre. Sébastien Cabot envoyé à ces fins de Henri Roi d'An-

gleterre, découvrit premièrement ce canton de terre l'an 1507. Gaspar Cortereal, Portugais, tout le reste comme nous dirons incontinent. Ils s'étoient promis l'un & l'autre de trouver quelque détroit de mer où on pourroit commodément aborder aux Moluques; mais la fortune ne secondant point leur dessein, se retirèrent sans rien faire.

Troisième Extrait, livre II, page 98, de la traduction françoise.

Sébastien Cabot, l'an 1507, ayant entrepris par la charge (l'original porte *cum nomine*) du Roi d'Angleterre, d'aller à Cathaya & Sina par les détroits septentrionaux, découvrit les terres de Baccalaos. Après avoir

rodé toutes ces côtes de la mer Océane au 67.° degré de largeur, il fut contraint de s'en retourner en Angleterre, ne pouvant avancer pour les glaces & excessives froidures.

L X I I.

PREMIERE CHARTRE accordée par le Roi Charles II aux Propriétaires de la Caroline ; traduite d'un imprimé anglois.

Du ^{24 Mars 1662.}
_{4 Avril 1663.}

CHARLES II, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nos très-fidèles & très-amés Cousins & Conseillers, Edouard Comte de Clarendon, notre grand Chancelier d'Angleterre, & George Duc d'Albemarle, notre premier Ecuyer, & Capitaine général de toutes nos troupes; nos très-fidèles & amés Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley; nos très-fidèles & amés Conseillers Antoine Lord Ashley Chancelier de notre Echiquier, George Carteret Chevalier Baronet, Vice-Chambellan de notre Maison;

CHARLES II.^d by the Grace of God, &c. To all to whom these Presents shall come, Greeting. Whereas, our right trusty and right well-beloved Cousins and Counsellors, Edward Earl of Clarendon, our high Chancellor of England, and George Duke of Albemarle, master of our horse, and Captain General of all our forces; our right trusty and well-beloved William Lord Craven, John Lord Berkeley, our right trusty and well-beloved Counsellor, Anthony Lord Ashley, Chancellor of our Exchequer, Sir George Carterett, Knight and Baronet, Vice-chamberlain of our Household,

and our trusty and well-beloved, Sir William Berkeley Knight and Sir John Colleton Knight and Baronet, being excited with a laudable and pious zeal for the propagation of the Christian faith, and the enlargement of our Empire and Dominions, have humbly besought Leave of us by their Industry and Charge, to transport and make an ample Colony of our subjects, natives of our Kingdom of England, and elsewhere, within our Dominions, unto a certain Country, hereafter described, in the Parts of America not yet cultivated or planted, and only inhabited by some barbarous People, who have no Knowledge of Almighty God.

And whereas, the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, Sir John Colleton, have humbly besought us to give, grant and confirm unto them and their heirs, the said Country, with Priviledges and Jurisdictions, requisite for the good Government and safety thereof. Know ye therefore, that we favouring the pious and noble purpose of the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of

& nos fidèles & amés Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier Baronet, mûs d'un zèle pieux & louable pour la propagation de la foi chrétienne & l'extension de notre Empire & de notre Domaine, nous ayant humblement demandé qu'il leur fût permis, à leurs soins & charge, de transporter de nos sujets, natifs de notre Royaume d'Angleterre, ou d'ailleurs, dans l'étendue de nos domaines, & d'en former une ample colonie dans une certaine contrée ci-après décrite, située dans les parties de l'Amérique qui ne sont pas encore cultivées ni plantées, & seulement habitées par quelques nations barbares qui n'ont point de connoissance de Dieu tout-puissant.

Et comme lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, Jean Colleton Chevalier, nous ont humblement supplié de donner, accorder & confirmer à eux & à leurs hoirs ladite contrée, avec les privilèges & juridictions requis pour le bon gouvernement & la sûreté dudit pays: A CES CAUSES, savoir faisons, que voulant favoriser le

*Chartre
de la Caroline
de 1663.*

pieux & noble dessein desdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné, accordé & confirmé, & par cette présente charte, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons, accordons & confirmons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, tout le territoire ou étendue de pays situé, gisant & étant *DANS NOS DOMAINES EN AMÉRIQUE*, s'étendant depuis l'extrémité septentrionale de l'isle appelée l'Isle Luc, qui est située dans les mers de la Virginie méridionale par les trente-six degrés de latitude nord; & du côté de l'ouest jusqu'aux mers du sud; & au midi jusqu'à la rivière Saint-Mathias, qui confine sur la côte de la Floride, à prendre du trente-un degré de latitude nord; & à l'ouest en ligne droite jusqu'aux mers du sud ci-dessus

Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, of our special Grace, certain Knowledge, and meer Motion, have given, granted and confirmed, and by this our present Charter, for us, our heirs, and successors, do give, grant and confirm unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, all that Territory or Tract of Ground situate, lying, and being within our Dominions in America, extending from the north End of the Island called Lucke Island, which lyeth in the southern Virginia seas, and within six and thirty degrees of the northern Latitude; and to the west as far as the south seas; and so southerly, as far as the River S.^t Matthias, which bordereth upon the Coast of Florida, and within one and thirty degrees of northern Latitude, and so west in a direct Line, as far as the south seas aforesaid; together with all and singular Ports, Harbours, Bays, Rivers, Isles and Islets, belonging unto

the Country aforesaid. And also all the Soil, Lands, Fields, Woods, Mountains, Ferns, Lakes, Rivers, Bays, and Islets, scituate or being within the Bounds or Limits aforesaid, with the fishing of all sorts of Fish, Whales, Sturgeons, and all other Royal Fishes in the Sea, Bays, Islets and Rivers within the Premises, and the Fish therein taken. And moreover, all Veines, Mines, Quarries, as well discovered as not discover'd, of Gold, Silver, Gems, precious Stones, and all other whatsoever; be it of Stones, Metals or any other thing whatsoever, found, or to be found within the Countries, Isles and Limits aforesaid.

dites; ensemble tous & un chacun les ports, havres, baies, rivières, isles & illots appartenans au pays susdit: & aussi tout le sol, les terres, les champs, les bois, les montagnes, les fermes, les lacs, les rivières, les baies & les illots situés ou étans dans les bornes ou limites susdites, avec le droit de pêcher toute sorte de poissons, baleines, esturgeons, & tous autres poissons royaux dans les mer, baies, illots & rivières dans l'étendue spécifiée ci-dessus, & le poisson qui y sera pris; & de plus toutes les mines, carrières, tant découvertes qu'à découvrir, d'or, d'argent, de diamans & autres pierres précieuses, & toutes autres que ce soit, chose quelconque, découvertes isles & limites susdites.

de pierre, de métaux ou d'autre ou à découvrir dans les contrées,

And furthermore, the Patronage or Avowsons of all the Churches and Chapels, which as Christian Religion shall increase within the Country, Isles, Islets and Limits aforesaid, shall happen hereafter to be erected, together with license and power to build and found Churches, Chapels and Oratories in convenient and fit places within the said Bounds and Limits; and to cause them to be dedicated and consecrated, according to the Ecclesiastical Laws of our Kingdom of England; together with all

Et en outre le patronage & droits de présentation pour toutes les Eglises & Chapelles qui à mesure que la religion chrétienne s'étendra dans les pays, isles & limites susdits, seront ci-après érigées; pareillement la liberté & le pouvoir de bâtir & fonder des Eglises, Chapelles & Oratoires en places convenables & commodes dans lesdites bornes & limites, & de les faire dédier & consacrer conformément aux loix ecclésiastiques de notre Royaume d'Angleterre, ensemble avec tous & chacun les

Chartre
de la Caroline
de 1663.

mêmes & aussi amples droits, juridictions, privilèges, prérogatives droits régaliens, libertés, immunités & franchises de quelque sorte que ce soit, dans les pays, îles, îlots & limites susdits; pour les avoir, en user, les exercer & en jouir, & cela d'une manière aussi ample qu'aucun Evêque de Durham dans notre Royaume d'Angleterre les ait jamais possédés, en ait usé ou joui, ou de droit ait dû ou pû les avoir, en user ou jouir: & Nous, par ces présentes, pour Nous, nos hoirs & successeurs, créons, faisons & constituons lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, vrais & absolus seigneurs & propriétaires du pays susdit, & de tout ce qui a été mentionné ci-dessus; sauf toujours la foi, fidélité & souveraineté desdites concessions pour nous, nos hoirs & successeurs; & sauf aussi le droit & intérêt de tous & chacun nos sujets de nation Angloise qui sont présentement établis dans les bornes & limites susdites, (SI AUCUN Y A.) Pour lesdites contrées, îles, îlots &

and singular, the like, and as ample Rights, Jurisdictions, Priviledges, Prerogatives, Royalities, Liberties, Immunities and Franchises, of what kind soever, within the Countries, Isles, Islets and Limits aforesaid: to have, use, exercise and enjoy, and in as ample Manner, as any Bishop of Durham in our Kingdom of England, ever heretofore have held, used or enjoyed, or of Right ought or could have, use or enjoy; and them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton; their heirs and assigns, We do by these Presents, for us, our heirs and successors, make, create and constitute the true and absolute Lords and Proprietors of the Country aforesaid, and of all other the Premises, saving always the Faith, Allegiance and sovereing Dominion due to us, our heirs and successors, for the same; and saving also the Right, Title and Interest of all and every Subjects of the English Nation, which are now planted within the Limits and Bounds aforesaid, (if any be:) to have, hold, possess, and enjoy the said Country, Isles, Islets, and all and singular other

the Premises to them, the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns for ever, to be holden of us, our heirs and successors, as of our Mannor of East Greenwich, in our Country of Kent, in free and common soccage, and not in capite, nor by Knights service, yeilding and paying early to us, our heirs and successors, for the same, the yearly Rent of twenty Marks of lawfull money of England, at the feast of all Saints, yearly for ever. The first Payment thereof, to begin, and to be made on the feast of all Saints, which shall be in the year of our Lord one Thousand six hundred sixty and five, and also the fourth Part of all Gold and Silver Oar which within the Limits aforesaid, shall from time to time, happen to be found.

And that the Country thus by us granted and described, may be dignified by us with as large Titles and Priviledges as any other Parts of our Dominions and Territories in that Region; Know ye, That we of our further

toutes & chacune les choses mentionnées ci-dessus, être par lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause à perpétuité, possédés & tenus de nous, nos hoirs & successeurs, comme relevant de notre Château d'East-Greenwich, dans notre Comté de Kent en Soccage, libre & commun, & non *in capite*, ni comme fief de Hautbert; devant & payant annuellement à la Toussaint à nous, nos hoirs & successeurs pour ledit pays, la rente annuelle de vingt marcs en monnoye loyale d'Angleterre, de laquelle somme le premier payement sera dû & se fera à la Toussaint de l'an de grace mil six cent soixante-cinq, & aussi la quatrième partie des minerais d'or & d'argent que l'on pourra trouver à perpétuité dans les limites susdites.

Et afin que le pays que nous venons d'accorder & de décrire puisse être décoré par nous de titres & de privilèges aussi grands qu'aucune autre partie de nos domaines & territoires dans cette région, savoir faisons, que nous,

Chartre
de la Caroline
de 1663.

de notre pleine grâce, science certaine & propre mouvement, avons pensé convenable d'ériger ces mêmes pays, contrées & îles en une Province; & de notre pleine puissance & prérogative Royale, Nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, les érigeons, incorporons & constituons en une Province, & l'appelons *la Province de Caroline*, & voulons que dorénavant ces pays soient ainsi appelés: Et comme nous avons par ces présentes fait & constitué lesdits Édouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, vrais seigneurs & propriétaires de toute la Province susdite; A CES CAUSES, savoir faisons de plus, que nous reposant avec une particulière confiance sur leur fidélité, sagesse, justice & prudente circonspection, accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein & absolu pouvoir, en vertu de ces présentes, auxdits Édouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier,

Grace, certain Knowledge, and meer Motion, have thought fit to erect the same Tract of Ground, Country and Island, into a Province; and out of the fulness of our Royal Power and Prerogative, we do, for us, our heirs and successors, erect incorporate and ordain the same into a Province, and do call it Province of Carolina: And so, from henceforth, will have it called. And for as much as we have hereby made, and ordained the aforesaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, the true Lords and Proprietors of all the Province aforesaid; Know ye therefore moreover, that we reposing especial Trust and Confidence in their Fidelity, Wisdom, Justice and provident Circumspection, for us, our heirs and successors, do grant full and absolute Power by virtue of these Presents, to them, the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, and their heirs, for the good

good and happy Government of the said Province, to ordain, make, enact, and under their Seals to publish any Laws whatsoever, either appertaining to the public State of the said Province, or the private Utility of particular Persons, according to their best Discretion, of and with the Advice, Assent and Approbation of the Freemen of the said Province, or of the greater Part of them, or of their delegates or deputies, whom for enacting of the said Laws, when and as often as need shall require, we will that the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton and their heirs, shall from time to time, assemble in such Manner and Form as to them shall seem best, and the same Laws duely to execute upon all People within the said Province and Limits thereof, for the time being, or which shall be constituted under the Power and Government of them, or, any of them, either sailing towards the said Province of Carolina, or, returning from thence towards England, or any other of our, or foreign Dominions, by Imposition of Penalties, Imprisonment, or any other Pu-

Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pour le bon & heureux gouvernement de ladite Province, d'institer, faire, établir, & sous leurs sceaux, promulguer telles loix que ce soit, concernant, soit l'état public de ladite Province, soit l'utilité particulière des personnes privées, selon qu'ils aviseront bon être, avec l'avis, le consentement & l'approbation des bourgeois de ladite Province ou de la plus grande partie d'entre eux, ou de leurs représentans ou députés; lesquels, pour la formation desdites loix, toutefois & quantes besoin sera, nous voulons que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, de temps à autre, les assemblent dans la manière & dans la forme qu'ils jugeront la meilleure, & qu'ils fassent observer ces loix par quiconque habitera alors ladite Province & ses limites, ou sera sous le pouvoir & gouvernement d'iceux ou d'un d'entre eux, soit en allant par mer à la Caroline, ou en reve-

*Chartre
de la Caroline
de 1663.*

nant de cette Province en Angleterre, ou dans un autre de nos domaines, ou chez l'étranger; imposant à cet effet des peines telles que l'emprisonnement & autres, même si le cas y échoit & la nature du délit l'exige, faisant perdre membre & vie, soit par lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier & leurs hoirs, soit par les Députés, Lieutenans, Juges, Justices, Magistrats, Officiers & Ministres qu'ils établiront, conformément à la teneur & au véritable esprit des présentes; voulons pareillement qu'ils nomment & établissent tous Juges, Magistrats & Officiers quelconques dans ladite Province, sur mer & sur terre, en telle manière & forme que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier & leurs hoirs trouveront le plus convenable: aussi qu'ils puissent remettre, abolir & pardonner

nishment; yea, if it shall be needfull, and the Quality of the Offence requires it, by taking away Member and Life, either by them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, and their heirs, or by them, or their Deputies, Lieutenants, Judges, Justices, Magistrates, Officers and Ministers to be ordained, or appointed according to the Tenor and true Intention of these Presents; and likewise, to appoint and establish any Judges, or Justices, Magistrates, or Officers whatsoever, within the said Province, at Sea or Land, in such Manner and Form, as unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, and their heirs, shall seem most convenient. Also, to remit, release, pardon, and abolish (whether before Judgment, or after) all Crimes and Offences whatsoever against the said Laws, and to do all and every other Thing and Things which unto the compleat Establishment of Justice unto

Courts, Sessions, and Forms of Judicature, and Manners of Proceedings therein, do belong, although in these Presents, express Mention be not made thereof, and by Judges, and by him, or them delegated to award, process, hold Pleas, and determine in all the said Courts and Places of Judicature, all Actions, Suits and Causes whatsoever, as well criminal as civil, real, mixt, personal, or of any other Kind or Nature whatsoever; which Laws, so as aforesaid to be published, our Pleasure is, and we do require, enjoyn and command, shall be absolute, firm and available in Law, and that all the leige People of us, our heirs and successors within the said Province of Carolina, do observe and keep the same inviolably, in those Parts, so far as they concern them, under the Pains and Penalties therein expressed, or to be expressed; Provided nevertheless, that the said Laws be consonant to Reason, and as near as may be conveniently agreeable to the Laws and Customs of this our Kingdom of England.

(soit avant ou après le jugement) tous crimes & délits en contravention auxdites loix, & faire toutes & chaque autre chose ou choses qui appartiennent à l'établissement complet des cours de justice, sessions, formes de judicature & manière d'y procéder, quoique dans ces présentes il n'en soit pas fait une mention expresse; & par Judges députés par un d'entre eux, ou par eux tous, juger, procéder, tenir audience & décider dans toutes lesdites cours & places de judicature, toutes actions, procès & causes que ce soit; tant au criminel qu'au civil, soit réelles, mixtes, personnelles, ou de toute autre espèce ou nature que ce soit; lesquelles loix promulguées comme est dit ci-dessus, notre plaisir est & nous requérons, enjoignons & commandons que ce soit loix absolues, stables & exécutoires, & que tous les sujets de nous, nos hoirs & successeurs, dans ladite Province de Caroline, les observent & suivent inviolablement dans cette contrée, autant qu'elles les concernent, sous les peines ordonnées ou à ordonner; pourvû

néanmoins que lesdites loix ne répugnent point à la raison, & s'approchent, autant qu'il sera possible, des loix & coutumes de notre Royaume d'Angleterre.

And because such Assemblies

Et comme de pareilles assem-

Chartre
de la Caroline
de 1663.

blées d'habitans ne peuvent être toujours convoquées aussi à propos que les circonstances le demandent, Nous, à ces causes par ces présentes, donnons & accordons auxdits Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, plein pouvoir & autorité de faire & donner dans tous les temps, par eux ou leurs Magistrats à ce dûment autorisés, des ordres & ordonnances convenables & utiles dans ladite Province, qui sortiront leur plein & entier effet, tant par rapport au maintien de la paix, qu'au meilleur gouvernement des habitans, & de les faire publier à tous ceux qu'ils peuvent concerner; lesquels ordres & ordonnances, Nous, par ces présentes, étroitement chargeons & commandons que l'on observe inviolablement dans ladite Province, sous les peines y portées, autant que lesdites ordonnances seront raisonnables, ne répugneront pas, & n'auront rien de contraire, mais seront, autant que faire se pourra, conformes aux loix & statuts de notre Royaume

of Free-holders cannot be so conveniently called, as there may be occasion to require the same; we do therefore by these Presents, give and grant unto the said Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley, and Sir George Colleton, their heirs and assigns, by themselves, or their Magistrates in that behalf lawfully authorized, full Power and Authority, from time to time, to make and ordain fit and wholesome Orders and Ordinances within the Province aforesaid, to be kept and observed, as well for the keeping of the Peace, as for the better Government of the People there abiding, and to publish the same to all to whom it may concern; which Ordinances we do by these Presents, streightly charge and command to be inviolably observed, within the said Province, under the Penalties therein expressed, so as such Ordinances be reasonable and not repugnant; or contrary, but as near as may be, agreeable to the Laws and Statutes of this our Kingdom of England, and so as the same Ordinances do not extend to the binding, charging, or taking away of the Right or

Interest of any Person or Persons, in their freehold Goods, or Chattels whatsoever.

d'Angleterre, & autant que ces ordonnances ne tendront pas à borner, lézer ou détruire les droits & les intérêts de personne

Chartre de la Caroline de 1663.

ou personnes dans leur liberté, biens, meubles ou immeubles.

And to the end the said Province may be the more happily increased by the multitude of People resorting thither, and may likewise be the more strongly defended from the IncurSIONS of Savages, and other Enemies, Pirates and Robbers; therefore, we for us, our heirs and successors do give and grant by these Presents, Power, License and Liberty unto all the leige People of us, our heirs and successors in our Kingdom of England, or elsewhere, within any other of our Dominions, Islands, Colonies, or Plantations (excepting those who shall be especially forbidden) to transport themselves and families unto the said Province, with convenient shipping, and fitting Provisions, and there to settle themselves, dwell and inhabit, any Law, Statute, Act, Ordinance, or other Thing, to the contrary in any wise, notwithstanding: And we will also, and of our more special Grace for us, our heirs and successors; do streighly enjoyn, ordain, constitute and command that the said Province of Carolina shall be of our Allegiance, and that all and singular the

Et afin que ladite Province puisse s'accroître plus heureusement par la multitude de peuple qui s'y rendra, & puisse semblablement être mieux défendue contre les incurSIONS des sauvages & autres ennemis, pirates & voleurs; A CES CAUSES, Nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons par ces présentes, pouvoir, permission & liberté à tous les sujets de nous, nos hoirs & successeurs dans notre Royaume d'Angleterre ou ailleurs, dans l'étendue de nos autres domaines, isles; colonies ou plantations, (excepté ceux à qui il en sera faite spéciale défense) de se transporter eux & leurs familles dans ladite Province sur des vaisseaux convenables & avec des provisions suffisantes, & de s'y établir, d'y demeurer & habiter, nonobstant toutes loix, statuts, actes, ordonnances, ou autres choses à ce contraires. Et nous voulons aussi, & de notre plus speciale grace pour nous, nos hoirs & successeurs, étroitement enjoignons, ordonnons, statuons & commandons que ladite Province de Caroline soit de notre obéis-

*Chartre
de la Caroline
de 1663.*

sance, & que tous & chacun les
sujets & hommes liges de nous,
nos hoirs & successeurs, trans-
portés ou à transporter dans la-
dite Province, & leurs enfans
& ceux qui descendront d'eux,
nés & à naître dans cette contrée,
soient naturalisés & sujets liges
de nous, nos hoirs & succes-
seurs de notre Royaume d'An-
gletterre, & en toutes choses
tenus, traités & réputés sur le
même pied que les hommes liges
& féaux, de nous, nos hoirs &
successeurs nés dans notredit
Royaume, ou aucun autre de
nos domaines, & puissent héri-
ter, ou acquérir & recevoir,
prendre, tenir, acheter & possé-
der telles terres, tenemens, ou
héritage que ce soit dans lefdits
lieux, & qu'ils puissent en jouir,
les occuper, posséder, donner,
vendre, aliéner & léguer, comme
aussi de jouir de toutes les li-
bertés, franchises & privilèges
de notre Royaume d'Angleterre
& de nos autres domaines sus-
dits, & librement & tranquille-
ment les avoir, posséder & en
jouir comme nos hommes liges
nés dans ledit Royaume, sans la
moindre molestation, vexation,
trouble ou empêchement de
notre part ou de celle de nos
hoirs & successeurs, nonobstant
tous statuts, actes, ordonnances,

Et de plus, afin que nos sujets

*Subjects, and leige People of
us, our heirs and successors trans-
ported, or to be transported into
the said Province, and the Chil-
dren of them, and of such as
shall descend from them, there
born, or hereafter to be born, be,
and shall be, Denizens and Lei-
ges of us, our heirs and succes-
sors of this our Kingdom of En-
gland, and be in all Things held,
treated and reputed as the
leige faithfull People of us,
our heirs and successors, born wi-
thin this our said Kingdom, or
any other of our Dominions, and
may inherit, or otherwise pur-
chase and receive, take, hold,
buy and possess any Lands, Te-
nements or Hereditaments within
the same Places, and them may
occupy, possess and enjoy, give,
sell, aliene and bequeath; as
likewise, all Liberties, Franchises
and Priviledges of this our King-
dom of England and of other our
Dominions aforesaid, and may
freely and quietly have, possess
and enjoy as our leige People
born within the same, without the
least molestation, vexation, trou-
ble or grievance of us, our heirs
and successors, any Statute, Act,
Ordinance or Provision to the
contrary notwithstanding.*

ou réglemens à ce contraires.

And furthermore that our Sub-

jects of this our said Kingdom of England and other our Dominions, may be the rather encouraged to undertake this Expedition with ready and chearfull minds ; Know ye that we of our special Grace, certain Knowledge and meer Motion, do give and grant, by virtue of these Presents, as well to the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton and their heirs, as unto all others as shall, from time to time, repair unto the said Province, with a purpose to inhabit there, or to trade with the Natives of the said Province, full Liberty and License to lade and freight in any Ports whatsoever, of us, our heirs and successors, and into the said Province of Carolina, by them, their servants and assigns, to transport all and singular their Goods, Wares and Merchandises ; as likewise all sorts of Grain whatsoever, and any other Things whatsoever, necessary for the food and cloathing, not prohibited by the Laws and Statutes of our Kingdoms and Dominions, to be carry'd out of the same without any Lett or Molestation of us, our heirs and successors, or of

de notredit Royaume d'Angleterre & de nos autres domaines puissent être plus encouragés à entreprendre cette expédition de bonne volonté, savoir faisons, que nous, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons & accordons par ces présentes, tant auxdits Édouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier & leurs hoirs, qu'à tous autres qui en aucun temps iront dans ladite Province dans le dessein de s'y établir ou d'y commercer avec les naturels de ladite Province, pleine liberté & permission d'embarquer dans tel port que ce soit, appartenans à nous, nos hoirs & successeurs & dans ladite Province de Caroline, par eux, leurs serviteurs & ayans cause, tous & chacun leurs biens, effets & marchandises, comme aussi toute sorte de grains & autre chose que ce soit, nécessaire pour la nourriture & l'habillement, non prohibés par les loix & statuts de nos Royaumes & Domaines, pour être portés au dehors, sans empêchement ou molestation de notre part ou de celle de nos

Chartre de la Caroline de 1663.

*Chartre
de la Caroline
de 1663.*

hoirs & successeurs, ou d'aucun de nos Officiers; sous la réserve néanmoins pour nous, nos hoirs & successeurs, des coutumes & autres droits, & payemens dûs pour lesdites marchandises & effets, conformément aux divers tarifs établis dans les ports d'où elles sortiront. Nous voulons aussi, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & à tous les habitans & domiciliés dans ladite Province, présents & futurs, plein pouvoir & absolue autorité, d'importer ou décharger par eux-mêmes ou leurs serviteurs, facteurs ou ayans cause, toutes marchandises & effets quelconques du produit de ladite Province, soit par terre ou par mer, dans un des ports de nos Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, & de disposer desdits effets dans lesdits ports; & s'il y a lieu, un an après les avoir débarqués, de les charger de nouveau sur le même vaisseau ou sur d'autres, & de les

*any other of our Officers or Ministers whatsoever, saving also to us, our heirs and successors, the Customs and other Dutys and Payments, due for the said Wares and Merchandizes, according to the several Rates of the Places from whence the same shall be transported. We will also, and by these Presents for us our heirs and successors, do give and grant License by this our Charter, unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, and to all the Inhabitants and Dwellers in the Province aforesaid, both present and to come, full Power and absolute Authority to import or unlade by themselves, or their servants, factors or assigns, all Merchandises and Goods whatsoever, that shall arise of the fruits and commodities of the said Province, either by Land or by Sea, into any the Ports of us, our heirs and successors, in our Kingdom of England, Scotland or Ireland, or otherwise to dispose of the said Goods in the said Ports; and if need be, within one Year next after the unlading, to lade the said Merchandizes
and*

and Goods again into the same, or other ships, and to export the same into any other Countries, either of our Dominions, or foreign, being in Amity with us, our heirs and successors, so as they pay such Customs, Subsidies and other Dutys for the same to us, our heirs and successors, as the rest of our Subjects of this our Kingdom, for the time being, shall be bound to pay, beyond which, we will not that the Inhabitants of the said Province of Carolina shall be any way charged.

Provided nevertheless, and our Will and Pleasure is, and we have further for the Considerations aforesaid, of our more especial Grace certain Knowledge and meer Motion, given and granted, and by these Presents, for us, our heirs and successors, do give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, full and free License, Liberty and Authority at any time, or times, from and after the feast of S: Michael the Arch-Angel, which shall be in the Year of our Lord Christ, one thousand six hundred sixty and seven; as well to import, and

porter dans une autre contrée, soit de nos domaines ou dépendante des étrangers, en alliance avec nous, nos hoirs & successeurs, après avoir payé les coutumes, subsides & autres droits, à nous, nos hoirs & successeurs, sur le même pied que nos sujets de notre Royaume payeront au temps de cette réexportation, au de-là de quoi nous ne voulons pas que les habitans de ladite Province de Caroline payent aucune chose.

Mais néanmoins, & telle est notre volonté & notre plaisir, nous avons de plus, pour les considérations susdites, de notre plus spéciale grace, science certaine & propre mouvement, donné, accordé; & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pleine permission, liberté & autorité en tout temps, après la fête de l'Archange Saint Michel de l'ande Notre-Seigneur mil six cent soixante-sept, d'importer de ladite Province de

Chartre
de la Caroline
de 1663.

Caroline, ou d'aucune partie d'icelle, dans nos domaines, les divers effets & marchandises ci-après mentionnées; savoir, des soies, des vins, des raisins de Corinthe, des raisins secs, des capres, de la cire, des amandes, de l'huile & des olives, sans payer ou devoir à nous, nos hoirs & successeurs, aucune coûtume, impôts ou droits pour ces denrées, pour & durant le temps & espace de sept ans, à commencer & être comptés après la première importation faite de ladite Province dans nos domaines, de quatre tonneaux d'une desdites denrées dans un vaisseau ou bâtiment; comme aussi d'exporter hors de nos domaines dans ladite Province de Caroline, exempts de droits, toutes sortes d'outils qui seront utiles ou nécessaires aux planteurs de cette Province, pour l'amélioration des choses ci-dessus dites, nonobstant toutes clauses contenues dans ces présentes, ou toute loi, statuts, actes, défense, ou autre chose ci-devant faite, établie, passée, ou qui pourroit dans la suite être obtenue, faite, établie ou passée, à ce contraire.

Et en outre, de notre plus ample & spéciale grace, science certaine & propre mouvement, Nous, pour nous, nos hoirs &

bring into any of our Dominions, from the said Province of Carolina, or any Part thereof, the several Goods and Commodities, herein after mentioned; that is to say, Silks, Wines, Currants, Raisons, Capers, Wax, Almonds, Oyl and Olives, without paying or answering to us, our heirs or successors, any Custom, Impost or other Duty, for, or in respect thereof, for and during the term and space of seven Years, to commence and be accounted from and after the first Importation of four Tons of any the said Goods in any one Bottom Ship or Vessel, from the said Province, into any of our Dominions; as also, to export and carry out of any of our Dominions into the said Province of Carolina, Custom-free, all sorts of Tools which shall be usefull or necessary for the Planters there, in the Accomodation and Improvement of the Premises, any Thing before in these Presents contained, or any Law, Act, Statute, Prohibition, or other Matter or Thing heretofore had made, enacted, or provided or hereafter to be had, made, enacted or provided to the contrary in any wise notwithstanding.

And furthermore, of our more ample and especial Grace, certain Knowledge and meer Motion, we do for us, our heirs and

Chartre
de la Caroline
de 1663.

Successors, grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, theirs heirs and assigns, full and absolute Power and Authority to make; erect and constitute within the said Province of Carolina, and the Isles and Islets aforesaid, such and so many Sea-Ports, Harbours, Creeks and other Places, for discharge and unloading of Goods and Merchandizes out of Ships, Boats and other Vessels, and for lading of them in such and so many Places, and with such Jurisdictions, Priviledges and Franchises, unto the said Ports belonging, as to them shall seem most expedient; and that all and singular, the Ships, Boats and other Vessels, which shall come for Merchandizes, and trade into the said Province, or shall depart out of the same, shall be laden and unladen at such Ports only as shall be erected and constituted by the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton their heirs and assigns, and not elsewhere, any use, custom,

successieurs, accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, plein & absolu pouvoir & autorité de faire, ériger & constituer dans ladite province de Caroline & les isles & illots susdits, tels & autant de ports, de havres, criques & autres places, pour décharger & débarquer les denrées & marchandises hors des vaisseaux, chaloupes & autres bâtimens de mer, & pour les charger, en tels & aussi grand nombre, & avec tels jurisdiccions, privilèges & franchises, appartenans auxdits ports, qu'ils jugeront convenables, & que tous & chacun les vaisseaux, chaloupes & autres bâtimens qui viendront pour des marchandises & pour trafiquer dans ladite Province ou en partiront, soient chargés ou déchargés aux ports seuls qui auront été érigés & constitués par lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier,

Chartre
de la Caroline
de 1663.

& Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & non ailleurs, nonobstant tout usage, coûtume, ou chose à ce

Et Nous, de plus, voulons, établissons & statuons par ces présentes pour nous, nos hoirs & successeurs, & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, puissent en tout temps & toujours lever des coûtumes & subsides dans les ports, havres, criques, & autres places dans la Province susdite, payables pour les biens, marchandises & effets qui y seront chargés ou déchargés, & en jouir; lesdites coûtumes étant établies avec juste cause, & raisonnablement par eux & avec le consentement des habitans de la Province ou de la plus grande partie d'entre eux, com-

or any thing to the contrary in any wise notwithstanding.

contraire.

And we do further more will, appoint and ordain by these Presents, for us, our heirs and successors, do grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, that they the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, may from Time to Time, for ever, have and enjoy the Customs and Subsidies in the Ports, Harbours, Creeks and other Places within the Province aforesaid, payable for Goods, Merchandises and Wares there laded; or to be laded or unladed, the said Customs to be reasonably assessed upon any occasion by themselves, and by and with the consent of the free people there, or the greater Part of them, as aforesaid; to whom we give Power by these Presents, for us, our heirs and successors, upon just

Cause and in a due Proportion to assess and impose the same.

me ci-dessus dit; auxquels nous donnons pouvoir par ces présentes pour nous, nos hoirs &

Chartre de la Caroline de 1663.

succeffeurs, de les imposer & répartir pour juste cause & en juste proportion.

And further, of our especial Grace, certain Knowledge and meer Motion, we have given, granted and confirmed, and by these Presents, for us, our heirs and successors, do give, grant and confirm unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, full and absolute License, Power, and Authority, that the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, from time to time, hereafter for ever, at his and their Will and Pleasure, may assign, alien, grant, demise or enfeoff the Premises or any Parts or Parcells thereof to him or them, that shall be willing to purchase the same, and to such Person or Persons, as they shall think fit, to have, and to hold to them the said

Et en outre, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, Nous avons donné, accordé & confirmé; & par ces présentes pour nous, nos hoirs & succeffeurs, donnons, accordons & confirmons auxdits Edouard Comte de Glarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pleine & absolue permission, pouvoir & autorité, à l'effet que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, en tout temps, dorénavant à jamais, tous & chacun d'eux puissent à leur volonté & plaisir, donner, aliéner, accorder, arrenter, inféoder, le pays ci-dessus dit, ou aucune partie d'icelui, à celui ou ceux qui voudra ou voudront les acquérir, & à telle

Chartre
de la Caroline
de 1663.

personne ou personnes qu'ils jugeront à propos, pour les avoir & tenir, eux ou aucun d'eux; leurs hoirs & ayans cause, en fief simple, ou fief héréditaire, ou pour le terme d'une vie ou de plusieurs vies, ou d'un nombre d'années, & relever desdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, sur le pied de tels rentes, services & coutumes que semblera bon auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & non pour relever immédiatement de nous, de nos hoirs & successeurs: & donnons & accordons à toutes & chacune desdites personnes, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, permission, autorité & pouvoir, d'avoir & prendre les pays susdits, ou parties d'iceux, desdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albe-

Person or Persons, their heirs and assigns in Fee simple or Fee Tayle, or for Term of Life or Lives, or Years to be held of them, the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, by such Rents, Services and Customs, as shall seem meet to the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, and not immediately of us, our heirs and successors; and to the same Person or Persons, and to all and every of them, we do give and grant by these Presents, for us, our heirs and successors, License, Authority and Power, that such Person or Persons, may have or take the Premises, or any Parcel thereof, of the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, and the same

to hold to themselves, their heirs or assigns, in what Estate of Inheritance whatsoever, in Fee simple, or in Fee Tayle, or otherwise, as to them and the said Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, shall seem expedient: the Statute made in the Parliament of Edward, son of King Henry, heretofore King of England, our Predecessor, commonly called, the Statute of Quia Emp-tores Terræ; or any other Statute, Act, Ordinance, Use, Law, Custom, or any other Matter, Cause or Thing heretofore published, or provided to the contrary in any wise notwithstanding.

notre prédécesseur, communément appelé le Statut *Quia Emp-tores Terræ*, ou tout autre statut, acte, ordonnance, usage, loi, coûtume, ou telle autre chose que ce soit, ci-devant publiée ou établie, à ce contraire.

And because many Persons born or inhabiting in the said Province, for their Deserts and Services may expect, and be capable of Marks of Honour and Favour, which in respect of the great distance cannot conveniently be conferred by us; our Will and Pleasure therefore is, and we do by these Presents,

marle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & de les tenir, eux, leurs hoirs & ayans cause, à tel titre d'héritage que ce soit, en fief simple, ou fief héréditaire, ou autrement, ainsi qu'il paroîtra convenable auxdits donataires ou acquéreurs & auxdits Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause: nonobstant le statut fait dans le Parlement d'Edouard, fils du Roi Henri Roi d'Angleterre,

Et comme plusieurs personnes nées & habitant dans lesdites Provinces, en vertu de leur mérite & de leurs services, pourroient attendre & être en effet dignes d'avoir des marques d'honneur & de faveur, lesquelles, à cause de la grande distance ne peuvent convenablement être conférées par nous:

*Chartre
de la Caroline
de 1663.*

*Chartre
de la Caroline
de 1663.*

A ces causes, notre volonté & plaisir est, & Nous, par ces présentes, donnons & accordons auxdits E'douard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, plein pouvoir & autorité, de donner & conférer à tels des habitans de ladite Province qui le mériteront, ou qu'ils jugeront le mériter, telles marques de faveurs & titres d'honneur qu'ils trouveront à propos, de façon cependant que ces titres d'honneur ne soient pas les mêmes dont nos sujets de notre Royaume d'Angleterre jouissent & sont

Et de plus encore, Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons auxdits E'douard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, plein pouvoir, liberté & permission d'ériger, élever & bâtir dans ladite Province & dans les places susdites, ou dans aucun endroit

give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, full Power and Authority to give and conferr unto, and upon such of the Inhabitants of the said Province, as they shall think, do, or shall merit the same, such Marks of Favour, and Titles of Honour, as they shall think fit, so as these Titles of Honour be not the same as are enjoyed by, or conferred upon any the Subjects of this our Kingdom of England.

And further also, we do by these Presents, for us, our heirs and successors give and grant to them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, full Power; Liberty and License to erect, raise and build within the said Province and Places aforesaid, or any Part or Parts thereof, such and so many Forts, Fortresses, Castles, Cities,

Cities, Burroughs, Towns, Villages and other Fortifications whatsoever; and the same or any of them to fortify and furnish with Ordinance, Powder, Shot, Armory and all other Weapons, Ammunition, Habiliments of war, both offensive and deffensive, as shall be thought fit and convenient for the safety and welfare of the said Province, and Places, or any Part thereof, and the same, or any of them, from time to time as occasion shall require, to dismantle, disfurnish, demolish and pull down, and also to place, constitute and appoint in, or over all, or any of the said Castles, Forts, Fortifications, Cities, Towns and Places aforesaid, Governours, Deputy-Governours, Magistrates, Sheriffs, and other Officers, Civil and Military, as to them shall seem meet, and to the said Cities, Burroughs, Towns, Villages, or any other Place, or Places, within the said Province, to grant Letters or Charters of Incorporation, with all Liberties, Franchises and Priviledges requisite, and usual, or to, or within any Corporations within this our Kingdom of England granted, or belonging; and in the same Cities, Burroughs, Towns and other Places, to constitute, erect and appoint such, and so many Markets, Marts and Fairs, as

d'icelle, tels & autant de forts, forteresses, châteaux, cités, bourgs, villes, villages & autres fortifications que ce soit, & de les fortifier & fournir d'hommes, d'artillerie, de poudre; de boulets, d'armes de toute sorte, de munitions de guerre, offensive, & défensive, de la manière qu'ils jugeront à propos & convenable pour la sûreté & la conservation de ladite Province & places, ou d'aucun endroit d'icelles, & dans tous les temps, selon que l'occasion le requerra, de les démanteler, évacuer & raser, & aussi de placer, constituer & nommer dans & sur tous & chacun desdits châteaux, forts, fortifications, cités, villes & places susdites, des Gouverneurs, Députés-gouverneurs, Magistrats, Sheriffs, & autres Officiers civils & militaires, comme ils le jugeront à propos; & d'accorder auxdites cités, bourgs, villes, villages, ou à toute autre place dans ladite Province, des lettres ou chartres d'incorporation, avec les libertés, franchises & privilèges nécessaires & ordinairement accordés & attachés aux corporations de notre Royaume d'Angleterre; & de constituer, ériger & désigner dans les mêmes cités, bourgs, villes & autres places, tels &

Chartre
de la Caroline
de 1663.

autant de marchés & foires
comme il sera trouvé nécessaire;
& aussi de plus d'ériger & faire
dans la Province susdite, ou
aucuns endroits d'icelle, autant
de fiefs qu'ils voudront, & en
chacun de ces fiefs d'avoir &
tenir une Cour- Baron, avec
tout ce qui est attaché à ces
Cours, & d'avoir & tenir des
pleiges & cours pour la conser-
vation de la paix & le meilleur
gouvernement de ces contrées,
avec tels limites, juridictions
& arrondissemens que lesdits
Edouard Comte de Clarendon,
George Duc d'Albemarle, Guil-
laume Lord Craven, Jean Lord
Berkeley, Antoine Lord Ashley,
George Carteret Chevalier,
Guillaume Berkeley Chevalier,
& Jean Colleton Chevalier ou
leurs hoirs statueront, avec
toutes les choses quelconques
qui appartiennent à une cour où
à des pleiges, ladite Cour devant
être tenue par des Sénéchaux
députés & autorisés par lesdits
Edouard Comte de Clarendon,
George Duc d'Albemarle, Guil-
laume Lord Craven, Jean Lord
Berkeley, Antoine Lord Ashley,
George Carteret Chevalier,
Guillaume Berkeley Chevalier,
& Jean Colleton Chevalier ou
leurs hoirs, ou par les Seigneurs
de fiefs & cours, lorsqu'il y en
aura d'érigés.

*shall in that behalf be thought
fit and necessary; and further also,
to erect and make in the Province
aforesaid, or any Part thereof,
so many Mannors, as to them
shall seem meet and convenient,
and in every of the same Man-
nors to have and to hold a Court-
Baron, with all things what-
soever which to a Court- Baron
do belong, and to have and
to hold Views of franck Pledge
and Court-leet for the Conser-
vation of the Peace, and better
Government of those Parts, within
such Limits, Jurisdictions and
Precincts, as by the said Edward
Earl of Clarendon, George Duke
of Albemarle, William Lord Cra-
ven, John Lord Berkeley, An-
thony Lord Ashley, Sir George
Carterott, Sir William Berkeley
and Sir John Colleton or their
heirs, shall be appointed for that
purpose, with all things what-
soever, which to a Court-leet,
or View of franck Pledge do be-
long; the said Court to be holden
by Stewards, to be deputed and
authorized by the said Edward
Earl of Clarendon, George Duke
of Albemarle, William Lord Cra-
ven, John Lord Berkeley, An-
thony Lord Ashley, Sir George
Carterett, Sir William Berkeley
and Sir John Colleton, or their
heirs, or by the Lords of other Man-
nors and Leets for the time being,
when the same shall be erected.*

And because that in so remote a Country, and scituatè among so many barbarous Nations, and the Invasions as well of Savages as other Enemies, Pirates and Robbers, may probably be feared; therefore we have given, and for us, our heirs and successors do give Power by these Presents, unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, by themselves, or their Captains, or other their Officers, to levy, muster and train all sorts of men, of what condition, or wheresoever born in the said Province, for the time being; and to make war and pursue the Enemies aforesaid, as well by Sea, as by Land; Yea, even within the Limits of the said Province, and by God's assistance, to vanquish and take them, and being taken, to put them to Death by the Law of war, or to save them at their Pleasure; and to do all and every other thing which unto the Charge and Office of a Captain General of an army, belongeth, or hath accustomed to belong, as fully and freely as any Captain general

Et comme dans un pays si éloigné & parmi des nations barbares, on peut avec raison craindre des invasions, tant de la part des sauvages que d'autres ennemis, des pirates & des voleurs: A ces causes, Nous avons donné, & pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons, par ces présentes, auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pouvoir de lever, passer en revûe & exercer par eux-mêmes ou leurs Capitaines, ou autres leurs Officiers, toutes sortes d'hommes qui se trouveront dans ladite Province, de quelque condition qu'ils soient, & en quelques endroits qu'ils y soient nés, & de faire la guerre & poursuivre les ennemis susdits, tant par mer que par terre, même hors des limites de ladite Province, & par l'assistance de Dieu de les vaincre & prendre, & les ayant pris, de les mettre à mort suivant les loix de la guerre, ou leur donner la vie à leur volonté, & de faire toutes & chaque autre chose qui appartient

Chartre
de la Caroline
de 1663.

*of an army hath ever had the
same.*

& aussi librement qu'aucun Capitaine général d'armée ait eu le droit de le faire.

Also, our will and Pleasure is, and by this our Charter, we give unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, full Power, Liberty and Authority in case of Rebellion, Tumult, or Sedition, (if any should happen) which God forbid, either upon the Land within the Province aforesaid or upon the main Sea, in making a voyage thither, or returning from thence, by him and themselves, their Captains, Deputies or Officers, to be authorized under his or their seals, for that purpose; to whom also for us, our heirs and successors, we do give and grant by these Presents, full Power and Authority to exercise Martial Law against mutinous and seditious Persons of those Parts, such as shall refuse to submit themselves to their Government, or shall refuse to serve in the wars, or shall fly to the Enemy, or forsake their Colours or

ou ont coutume d'appartenir à la charge & office de Capitaine général d'armée, aussi pleinement

Notre volonté & plaisir est aussi, & par notre présente chartre nous accordons auxdits E'douard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, plein pouvoir, liberté & autorité en cas de rébellion, tumulte ou sédition, (s'il s'en élevoit, ce qu'à Dieu ne plaise) soit sur terre dans ladite Province, soit sur mer en y allant ou en en revenant, par un d'eux ou par eux tous, leurs Capitaines, Députés ou Officiers autorisés sous leurs sceaux pour cet objet; auxquels aussi pour nous, nos hoirs & successeurs, nous donnons & accordons par ces présentes, plein pouvoir & autorité de juger suivant la loi martiale les mutins & séditions de ces pays, ceux qui refuseront de se soumettre aux ordres ou refuseront de servir à la guerre, ou fuiront devant l'ennemi, ou abandonneront leurs enseignes

Ensigns, or be Loyterers or Stragglers, or otherwise howsoever offending against Law, Custom or Discipline military, as freely, and in as ample Manner and Form as any Captain General of an army, by virtue of his office, might, or hath accustomed to use the same.

And our further Pleasure is, and by the Presents, for us, our heirs and successors, we do grant unto the said Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley and Sir John Colleton, their heirs and assigns, and to the Tenants and Inhabitants of the said Province of Carolina, both present and to come, and to every of them, that the said Province and the Tenants and Inhabitants thereof, shall not from henceforth, be held or reputed a Member, or Part of any Colony whatsoever in America or elsewhere, now transported or made, or hereafter to be transported or made; nor shall be depending on, or subject to their Government in any Thing, but be absolutely separated and divided from the same; and our Pleasure is, by these Presents, that they be separated, and that they be

& étendards, les négligens & les traîneurs, ou ceux qui, de quelque façon que ce soit, pécheront contre les loix, coutumes ou discipline militaire, aussi librement & d'une manière & forme aussi amples qu'aucun Capitaine général d'armée, en vertu de son office, puisse ou ait coutume de faire.

Et en outre, notre plaisir est, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous accordons auxdits Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & aux tenans & habitans de ladite Province de Caroline, présens & futurs, & à chacun d'eux, que ladite Province & les tenans & habitans d'icelle dorénavant ne soient tenus ou réputés membres ou partie de quelqu'autre colonie que ce soit en Amérique ou ailleurs, présentement établie & faite, ou qui se transportera & se fera dans la suite, ni ne dépendent ou soient sujets de leur gouvernement en aucune chose, mais qu'ils soient absolument séparés & distincts d'elles: & notre plaisir est, par ces présentes,

Chartre de la Caroline de 1663.

Chartre
de la Caroline
de 1663.

qu'ils en soient séparés & soient sujets immédiats de la Couronne d'Angleterre, comme en dépendans à perpétuité; & que les habitans de ladite Province, ou aucun d'eux ne puissent être forcés dorénavant, en aucun temps, ou soient sujets à répondre ou comparoître pour quelque matière, cause, procès ou plainte que ce soit, hors de la Province susdite, dans quelque autre de nos isles, colonies ou domaines en Amérique ou ailleurs que ce soit, excepté dans notre Royaume d'Angleterre & domaine de Galles.

Et comme il peut arriver que quelques-uns des habitans de ladite Province, ne puissent par leurs opinions particulières se conformer à l'exercice public de la religion suivant la liturgie, les formes & cérémonies de l'église d'Angleterre, ou prêter les sermens & souscrire les articles faits & établis à cet égard; & comme à cause de la distance éloignée de ces lieux nous espérons que cela ne préjudiciera pas pas à l'unité & uniformité établie dans cette nation, notre volonté & plaisir est, & Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord

subject immediately to our Crown of England, as depending thereof for ever: And that the Inhabitants of the said Province, nor any of them, shall at any time hereafter, be compelled or compellable, or be any ways subject, or liable to appear or answer to any Matter, Suit, Cause, or Complaint whatsoever, out of the Province aforesaid, in any other of our Islands, Colonies or Dominions in America or elsewhere, other than in our Realm of England and Dominion of Wales.

And because it may happen, that some of the People and Inhabitants of the said Province, cannot in their private Opinions conform to the publick Exercise of Religion according to the Liturgy, Form and Ceremonies of the Church of England, or take and subscribe the Oaths and Articles made and established in that behalf: And for that the same, by reason of the remote Distances of these places will we hope, be no breach of the unity and uniformity established in this Nation: Our Will and Pleasure therefore is, and we do by these Presents for us, our heirs, and successors, give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of

Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, full and free License, Liberty and Authority, by such legal ways and means as they shall think fit, to give and grant unto such Person or Persons inhabiting, and being within the said Province, or any Part thereof, who really in their Judgments, and for Conscience sake, cannot, or shall not conform to the said Liturgy and Ceremonies, and take and subscribe the Oaths and Articles aforesaid, or any of them, such Indulgences and Dispensations, in that behalf, for, and during such time and times, and with such Limitations and Restrictions as they the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, their heirs and assigns, shall in their Discretion think fit, and reasonable, and with this express Proviso, and Limitation also, that such Person and Proviso, to whom such Indulgencies and Dispensations shall be granted as aforesaid, do, and shall from time to time, declare, and continue all

Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pleine & entière permission, liberté & autorité, par tels moyens & méthodes légitimes qu'ils jugeront convenables, de donner & accorder à telles personnes, habitans & étans dans ladite Province ou en aucun endroit d'icelles, qui réellement à leur jugement & pour l'acquit de leur conscience, ne peuvent se conformer aux dites liturgies & cérémonies, ni prêter les sermens ou souscrire aux articles ci-dessus dits ou aucuns d'eux, telle indulgence & dispense à cet égard, pour & durant tels temps, & avec telles limitations & restrictions que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton Chevalier, leurs hoirs ou ayans cause, jugeront convenables & raisonnables, & avec cette clause expresse & limitation, que telles personnes à qui telles indulgence & dispense seront accordées, comme est dit ci-dessus, déclareront d'abord & de temps à

Chartre
de la Caroline
de 1663.

autre, & continueront toute fidélité, loyauté & obéissance à Nous, nos hoirs & successeurs, & feront fujets & obéissans à toutes autres loix, ordonnances & constitutions de ladite Province en toutes matières que ce soit, tant ecclésiastiques que civiles, n'y troubleront en aucune manière la paix ni ne nuiront à sa conservation, ne commettront aucun scandale, ni ne feront aucun reproche au fujet desdites liturgies, formes & cérémonies, ou de quelque chose que ce soit qui y ait rapport, ou à quelque personne ou personnes que ce soit, à l'occasion de leur usage ou pratique, ou de ce qu'elles

Et en cas qu'il arrive que quelques doutes ou questions s'élevent concernant le véritable sens & intelligence de quelques mots, clauses ou propositions contenus dans notre présente Chartre, nous voulons, ordonnons & commandons qu'en tous temps & en toutes choses il en soit fait dans toutes & chacune de nos Cours des interprétations aussi avantageuses & favorables auxdits Édouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton

Fidelity, Loyalty and Obedience to us, our heirs and successors, and be Subject and obedient to all other the Laws, Ordinances and Constitutions of the said Province, in all Matters whatsoever, as well Ecclesiastical as Civil, and do not in any wise disturb the Peace and Safety thereof, or scandalize, or reproach the said Liturgy, Forms and Ceremonies, or any Thing relating thereunto, or any Person or Persons whatsoever, for, or in respect of his, or their Use, or Exercise thereof, or his, or their Obedience, or Conformity thereunto.

y obéissent & s'y conforment.

And in case it shall happen, that any Doubts or Questions should arise concerning the true Sense and Understanding of any Word, Clause or Sentence, contained in this our present Charter, we will ordain and command, that at all Times, and in all Things, such Interpretation be made thereof, and allow'd in all and every of our Courts whatsoever, as lawfully may be adjudged most advantageous and favourable to the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley, and

and Sir John Colleton, their heirs and assigns, although express Mention be not made in these Presents, of the true yearly value and certainty of the Premises, or any Part thereof, or of any other Gifts and Grants made by us, our Ancestors, or Predecessors, to them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir William Berkeley, and Sir John Colleton, or any other Person, or Persons whatsoever, or any Statute, Act, Ordinance, Provision, Proclamation, or Restraint heretofore had, made, published, ordained, or provided, or any other Thing, Cause, or Matter whatsoever, to the contrary thereof, in any wise notwithstanding.

In Witness, &c. Witness the King at Westminster, the four and twentieth Day of March, in the fifteenth Year of our Reign.

Per ipsum Regem.

Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, qu'il pourra se faire légitimement, encore qu'il ne soit pas fait mention expresse dans ces présentes de la vraie valeur annuelle & de l'état certain desdites concessions ou d'aucune partie d'icelles, ou d'aucuns autres dons & octrois faits par nous, nos ancêtres & prédécesseurs auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Lord Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier, & Jean Colleton, Chevalier, ou quelques autres personne ou personnes que ce soit, nonobstant tout statut, acte, ordonnance, provision, proclamation ou opposition ci-devant faite, publiée, établie ou réservée, ou toute autre chose, cause, ou matière que ce soit à ce contraire.

En foi de quoi, &c. témoin le Roi à Westminster le vingt-quatrième jour de mars dans la quinzième année de notre règne.

Par le Roi.



L X I I I.

*SECONDE CHARTRE accordée par le Roi
Charles II aux Propriétaires de la Caroline;
traduite d'un imprimé anglais.*

Du $\frac{13}{24}$ Juin 1665.

CHARLES II, par la grace de Dieu, &c. comme par nos Lettres patentes en date du vingt-quatrième jour de mars, de la quinzième année de notre règne, il nous a plu très-gracieusement accorder à notre très-fidèle & très-ami Cousin & Conseiller Edouard Comte de Clarendon, notre grand Chancelier d'Angleterre, notre très-fidèle & très-entièrement ami Cousin & Conseiller George Duc d'Albemarle notre premier Ecuier, notre très-fidèle & ami Guillaume présentement Comte de Craven, notre très-fidèle & ami Conseiller Jean Lord Berkeley, notre très-fidèle & ami Conseiller Antoine Lord Ashley, Chancelier de notre Echiquier, notre très-fidèle & ami Conseiller George Carteret Chevalier Baronet, Vice-Chambellan de notre Maison, notre très-fidèle & ami Jean Colleton Chevalier Baronet, & Guillaume Berkeley

CHARLES II.^d by the Grace of God, &c. Whereas, by our Letters Patents, bearing Date the four and twentieth Day of March; in the fifteenth Year of our Reign, we were graciously pleased to grant unto our right trusty, and right well-beloved Cousin and Counsellor Edward Earl of Clarendon, our High Chancellor of England, our right trusty, and right intirely beloved Cousin and Counsellor, George Duke of Albemarle, Master of our horse, our right trusty, and well-beloved William, now Earl of Craven, our right trusty and well-beloved Counsellor, Anthony Lord Ashley, Chancellor of our Exchequer, our right trusty and well-beloved Counsellor Sir George Carteret, Knight and Baronet, Vice-chamberlain of our Household, our right trusty and well-beloved, Sir John Colleton Knight and Baronet, and Sir William Berkeley Knight, all that Pro-

Chartre
de la Caroline
de 1665.

vince, Territory, or Tract of Ground, called Carolina, scituate, lying and being within our Dominions of America, extending from the North-End of the Island, called Luke Island, which lyeth in the southern Virginia Seas, and within six and thirty Degrees of the northern Latitude; and to the West, as far as the south Seas; and so respectively as far as the River of Mathias, which bordereth upon the Coast of Florida, and within one and thirty Degrees of the northern Latitude, and so West in a direct Line, as far as the south Seas aforesaid.

Chevalier, toute cette Province, territoire & étendue de pays appellé Caroline, situé, gisant & étant dans nos domaines d'Amérique, s'étendant de l'extrémité septentrionale de l'isle Luc, qui est située dans les mers de la Virginie méridionale par les trente-six degrés de latitude nord; & du côté de l'ouest jusqu'aux mers du sud, & ainsi respectivement jusqu'à la rivière de Mathias, qui confine sur la côte de la Floride, à prendre du trente-un degré de latitude nord, & ainsi à l'ouest en ligne directe jusqu'aux mers du sud ci-dessus dites.

Now, Know ye, that we, at the humble Request of the said Grantees in the aforesaid Letters Patents named, and as a further Mark of our especial Favour towards them, we are graciously pleased to enlarge our said Grant unto them, according to the Bounds and Limits hereafter specified, and in Favour to the pious and noble Purpose of the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, all that Province, Territory, or Tract of Ground, scituate, lying, and being within

Présentement, savoir faisons, qu'à l'humble requête desdits Concessionnaires nommés dans les sus-mentionnées Lettres patentes, & comme une dernière marque de notre faveur spéciale envers eux, & en considération du pieux & noble dessein desdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, il nous plaît gracieusement d'augmenter l'octroi que nous leur avons accordé, & de l'étendre aux bornes & limites ci-après

Chartre
de la Caroline
de 1665.

spécifiées ; savoir, toute cette Province, territoire ou étendue de pays, situé, gisant & étant dans nos domaines d'Amérique ci-dessus dits, s'étendant au nord & à l'est de l'extrémité septentrionale de la rivière de Carahutke ou Gulet, par une ligne droite occidentale au crique de Wyonoake, qui est par les trente-six degrés trente minutes latitude septentrionale ou environ ; & ainsi à l'ouest en ligne directe jusqu'aux mers du sud ; & au sud & à l'ouest jusqu'aux vingt-neuf degrés latitude septentrionale inclusivement, & ainsi à l'ouest en ligne directe jusqu'aux mers du sud ; ensemble avec tous & chaque ports, havres, baies, rivières & isles appartenans à la Province ou au territoire ci-dessus dit, & aussi tout le sol, les terres, champs, bois, montagnes, fermes, lacs, rivières, baies & isles situés ou étant dans les limites ou bornes ci-dessus mentionnées, avec la pêche de toutes sortes de poissons, baleines, esturgeons, & tous autres poissons royaux dans les mers, baies, isles & rivières, dans l'étendue susdite, & le poisson qui y sera pris ; ensemble avec la souveraineté de la mer, le long de la côte dans les limites susdites, & de plus toutes mines & carrières, tant découvertes qu'à découvrir, d'or, d'argent,

our Dominions of America aforesaid, extending North and Eastward, as far as the North-End of Carahutke River, or Gulet, upon a streight Westerly Line, to Wyonoake Creek, which lyes within, or about the Degrees of thirty six, and thirty Minutes northern Latitude, and so West, in a direct Line as far as the south Seas ; and South and Westward, as far as the Degrees of twenty nine inclusive northern Latitude, and so West in a direct Line, as far as the south Seas ; together with all and singular Ports, Harbours, Bays, Rivers, and Islets, belonging unto the Province or Territory, aforesaid. And also, all the Soil, Lands, Fields, Woods, Mountains, Farms, Lakes, Rivers, Bays and Islets, situate, or being within the Bounds, or Limits, last before mentioned ; with the fishing of all sorts of Fish, Wales, Sturgeons, and all other Royal Fishes in the Sea, Bays, Islets and Rivers, within the Premises, and the Fish therein taken ; together with the Royalty of the Sea, upon the Coast within the Limits aforesaid. And moreover, all Veins, Mines and Quarries, as well discovered as not discovered, of Gold, Silver, Gems and precious Stones, and all other whatsoever ; be it of Stones, Metall, or any other

Thing found, or to be found, within the Province, Territory, Isles and Limits aforesaid.

à découvrir dans les Provinces,

And furthermore, the Patronage and Avowsons of all the Churches and Chappels, which as Christian Religion shall increase within the Province, Territory, Isles and Limits aforesaid, shall happen hereafter to be erected; together with License and Power to build and found Churches, Chappels and Oratories in convenient and fit Places, within the said Bounds and Limits; and to cause them to be dedicated and consecrated, according to the Ecclesiastical Laws of our Kingdom of England; together with all and singular, the like, and as ample Rights, Jurisdictions, Priviledges, Prerogatives, Royalties, Liberties, Immunities and Franchises, of what kind soever, within the Territory, Isles, Islets and Limits aforesaid; to have, hold, use, exercise and enjoy the same as amply, fully, and in as ample Manner as any Bishop of Durham in our Kingdom of England, ever heretofore had, held, used, or enjoyed, or of Right ought, or could have, use, or enjoy; and them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven,

de diamans & de pierres précieuses, & toutes autres que ce soit, soit de pierres, métal, ou autre chose, découvertes ou

territoires, isles & limites susdits.

Et en outre le patronage & droit de présentation pour toutes les églises & chapelles qui, à mesure que la religion chrétienne s'étendra dans les Province, territoire, isles & limites susdits, seront érigées ci-après; pareillement la permission & le pouvoir de bâtir & fonder des églises, chapelles & oratoires en places convenables & commodes, dans lesdites limites & bornes, & de les faire dédier & consacrer conformément aux loix ecclésiastiques de notre Royaume d'Angleterre, ensemble avec tous & chaque semblables, & aussi amples droits, autorité, privilèges, prérogatives, droits régaliens, libertés, immunités & franchises de quelque sorte que ce soit, dans lesdits territoire, isles, islots & limites, pour les avoir, tenir, en user, les exercer & en jouir aussi amplement, pleinement & d'une manière aussi ample qu'aucun Evêque de Durham dans notre Royaume d'Angleterre les ait jamais ci-devant eus, tenus, en ait usé ou joui, ou de droit ait dû ou pû les avoir, en user ou jouir; & Nous, par ces présentes,

Chartre de la Caroline de 1665.

Chartre
de la Caroline
de 1665.

pour nous, nos hoirs & successeurs, faisons, créons & constituons lesdits Edouard Comte de Clarendon; George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley; George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, vrais & absolus seigneurs & propriétaires de ladite Province ou territoire, & de toutes les choses susdites, sauf toujours la foi, fidélité & souveraineté desdites concessions, pour nous, nos hoirs & successeurs; & lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, auront & posséderont lesdites Province, territoires, isles, & toutes & chaque autres choses susdites, en jouiront à perpétuité, & les tiendront de nous, nos hoirs & successeurs, comme relevant de notre château d'*East Greenwich* dans la Province de Kent, en Soccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert: nous devront & payeront annuellement à nous,

John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, we do by these Presents, for us, our heirs and successors, make, create and constitute the true and absolute Lords and Proprietors of the said Province, or Territory, and all other Premises, saving always the Faith, Allegiance and sovereing Dominion due to us, our heirs and successors for the same; to have, hold, possess and enjoy the said Province, Territory, Islets, and all and singular other the Premises, to them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, for ever, to be holden of us, our heirs and successors, as of our Mannor of East Greenwich, in Kent, in free and common Soccage, and not in capite, or by Knights service, yeilding and paying yearly to us, our heirs and successors, for the same the fourth Part of all Gold and silver Oar, which within the Limits hereby granted, shall from time to time, happen to be found, over and besides the yearly Rent of twenty Marks and the fourth

Part of the Gold and silver Oar, in and by the said recited Letters Patents reserved and payable.

nos hoirs & successeurs pour raison de ce, la quatrième partie de tous les minerais d'or & d'argent qui dans les limites accordées par

ces présentes, dans tous les temps, viendront à être trouvés sur & au par-dessus de la rente annuelle de vingt marcs, & de la quatrième partie des minerais d'or & d'argent réservés & payables par les susmentionnées Lettres patentes.

And that the Province or Territory hereby granted and described, may be dignified with as large Titles and Priviledges as any other Parts of our Dominions and Territories in that Region; Know ye, that we, of our further Grace, certain Knowledge and meer Motion, have thought fit to annex the same Tract of Ground and Territory, unto the same Province of Carolina; and out of the Fulness of our Royal Power and Prerogative, we do for us, our heirs and successors, annex and unite the same to the said Province of Carolina. And forasmuch as we have made and ordained, the aforesaid Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, the true Lords and Proprietors of all the Province or Territory aforesaid; Know ye therefore moreover, that we reposing especial Trust and Con-

Et afin que la Province ou territoire accordé & décrit par ces présentes, puisse être décoré de titres & privilèges aussi grands qu'aucune autre partie de nos domaines & territoires dans cette région, savoir faisons, que Nous, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons pensé convenable d'annexer la même étendue de pays & territoire à la même Province de Caroline, & de notre pleine puissance & prérogative royale, Nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, annexons & unissons cette étendue de pays à ladite Province de Caroline, & d'autant que nous avons fait & établi les ci-dessus dits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, vrais seigneurs & propriétaires de toute la Province & territoire

Chartre
de la Caroline
de 1665.

fuldit: A ces causes, savoir faisons de plus, que nous reposant avec une particulière confiance sur leur fidélité, sagesse, justice & prudente circonspection, Nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, accordons plein & absolu pouvoir, par ces présentes, auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, & leurs héritiers & ayans cause, pour le bon & heureux gouvernement de toute ladite Province ou territoire, plein pouvoir & autorité d'ériger, constituer & faire plusieurs Comtés, Baronies & colonies dans lesdites Provinces, territoires, terres & héritages, accordés & mentionnés comme accordés par les sus-mentionnées Lettres patentes, & par ces présentes, avec plusieurs & distinctes juridictions, pouvoirs, libertés & privilèges; & aussi d'instituer, faire & établir, & sous leurs sceaux, promulguer toutes loix & constitutions, soit concernant l'état public de toute ladite Province ou territoire, ou d'une Comté, Baronie, ou colonie distincte & particulière dépendante de cette Province, soit

fidence in their Fidelity, Wisdom, Justice and provident Circumspection for us, our heirs and successors, do grant full and absolute Power, by virtue of these Presents, to them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, and their heirs and assigns, for the good and happy Government of the said whole Province or Territory, full Power and Authority to erect, constitute and make several Counties, Baronies and Colonies, of and within the said Provinces, Territories, Lands and Hereditaments, in and by the said recited Letters Patents, and these Presents, granted, or mentioned to be granted, as aforesaid, with several and distinct Jurisdictions, Powers, Liberties and Priviledges: And also, to ordain, make and enact, and under their Seals, to publish any Laws and Constitutions whatsoever, either appertaining to the publick State of the said whole Province or Territory, or of any distinct or particular County, Barony or Colony, of or within the same, or to the private Utility of particular Persons, according to their best Discretion, by and with the Advice, Assent

Chartre
de la Caroline
de 1665.

Assent and Approbation of the Freemen of the County, Barony or Colony, for which such Law or Constitution shall be made, or the greater Part of them, or of their Delegates or Deputies, whom for enacting of the said Laws, when, and as often as need shall require, we will that the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, and their heirs or assigns, shall from time to time, assemble in such Manner and Form as to them shall seem best: And the same Laws duly to execute upon all People within the said Province or Territory, County, Barony or Colony, and the Limits thereof, for the time being, which shall be constituted under the Power and Government of them, or any of them, either sailing towards the said Province or Territory of Carolina, or returning from thence towards England, or any other of our, or foreign Dominions, by imposition of Penalties, Imprisonment, or any other Punishment: Yea, if it shall be needfull, and the quality of the offence requires it, by taking away Member and Life, either by them, the said Edward Earl of

concernant l'utilité particulière de personnes privées, selon qu'ils aviseront bon être, par & avec l'avis, le consentement & l'approbation des bourgeois de ladite Province ou territoire, ou des bourgeois du Comté, de la Baronnie ou colonie pour qui ces loix & constitutions auront été faites, ou de la plus grande partie d'entre eux, ou de leurs représentans & députés, lesquels, pour la formation de ces loix, toutes & quantes fois besoin fera, nous voulons que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashléy, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, de temps à autre, assemblient en telle manière & dans la forme qu'ils jugeront la meilleure, & qu'ils fassent observer dûment ces loix par laquelle habitera alors ladite Province ou territoire, Comté, Baronnie ou colonie, & dans les limites d'icelles, ou sera sous le pouvoir & gouvernement d'eux, ou d'un d'entre eux, soit en allant par mer à ladite Province & territoire de la Caroline, ou en revenant de cette Province en Angleterre, ou

*Chartre
de la Caroline
de 1665.*

dans un autre de nos domaines, ou chez l'étranger, imposant à cet effet des peines telles que l'emprisonnement & autres; même si le cas y étoit & la nature du délit l'exige, faisant perdre membre & vie, soit par lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier & leurs hoirs, soit par leurs députés, lieutenans, juges, justices, magistrats ou officiers quelconques, tant dans ladite Province que sur mer, en telle manière & forme qu'il semblera convenable auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, Guillaume Berkeley Chevalier & leurs hoirs; & semblablement qu'ils puissent remettre, pardonner, abolir, soit avant le jugement, soit après, tous crimes & délits que ce soit, en contravention auxdites loix, & faire toutes & chaque autre chose & choses qui appartiennent à l'établissement complet des cours de justice, sessions, formes

Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley and theirs heirs, or by them or their Deputies, Lieutenants, Judges, Justices, Magistrates, or Officers whatsoever, as well within the said Province as at Sea, in such Manner and Form as unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton and Sir William Berkeley and their heirs, shall seem most convenient: Also, to remit, release, pardon and abolish, whether before Judgment or after, all Crimes and Offences whatsoever, against the said Laws, and to do all and every other Thing and Things, which unto the compleat Establishment of Justice, unto Courts, Sessions and Forms of Judicature, and Manners of proceeding therein, do belong, altho' in these Presents, express Mention is not made thereof; and by Judges, by him or them delegated to award, process, hold Pleas, and determine in all the said Courts and Places of Judicature, all Actions, Suits and Causes whatsoever, as well

criminal as civil, real, mixt, personal, or of any other Kind or Nature whatsoever: which Laws so as aforesaid, to be published, our pleasure is, and we do enjoyn, require and command, shall be absolutely firm and available in Law; and that all the leige People of us, our heirs and successors, within the said Province or Territory, do observe and keep the same inviolably in those Parts, so far as they concern them, under the Pains and Penalties therein expressed, or to be expressed; provided nevertheless, that the said Laws be consonant to Reason, and as near as may be conveniently, agreeable to the Laws and Customs of this our Realm of England.

suivent inviolablement en ces contrées, autant qu'elles les concernent, sous les peines ordonnées ou à ordonner, pourvû néanmoins que lesdites loix ne répugnent point à la raison, & s'approchent le plus que faire se pourra des loix & coûtumes de notre Royaume d'Angleterre.

And because such Assemblies of Free-holders cannot be so suddenly called as there may be Occasion to require the same; We do therefore by these Presents, give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and

de judicature & manières d'y procéder, quoique dans ces présentes il n'en soit pas fait une mention expresse; & par juges délégués par un d'eux, ou par eux tous, juger, procéder, tenir audience & décider, dans toutes lesdites cours & places de judicature, toutes actions, procès & causes que ce soit, tant au criminel qu'au civil, réelles mixtes, personnelles ou de quelque espèce & nature que ce soit; lesquelles loix, publiées comme est dit ci-dessus, notre plaisir est & nous enjoignons, requérons & commandons qu'elles soient loix absolument stables & exécutoires, & que tous les sujets de nous, nos hoirs & successeurs dans ladite Province ou territoire, les observent &

Et comme de pareilles assemblées de bourgeois ne peuvent être aussi promptement convoquées que les circonstances l'exigent quelquefois: A ces causes, Nous, par ces présentes, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley,

Chartre
de la Caroline
de 1665.

George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, plein pouvoir & autorité de faire & donner dans tous les temps, par eux-mêmes ou leurs Magistrats à ce dûment autorisés, des ordres & ordonnances convenables & utiles dans la Province ou territoire susdit, ou dans quelque'un des Comtés, Baronnies ou provinces d'icelle, qui fortiront leur plein & entier effet, tant par rapport au maintien de la paix qu'au meilleur gouvernement des habitans; & de les faire publier à tous ceux que lesdits ordres pourront concerner; lesquels ordres & ordonnances, Nous, par ces présentes, étroitement chargeons & commandons que l'on observe inviolablement dans lesdites Province, Comtés, territoires, Baronnies & Provinces, sous les peines y portées, pourvû que ces ordonnances soient raisonnables & ne répugnent ni ne soient contraires, mais soient, autant que se pourra, conformes aux loix & statuts de notre Royaume d'Angleterre, & pourvû que ces ordonnances ne tendent pas à borner, lézer ou détruire les droits ou intérêts de quelques personnes que ce soit ou immeubles.

Et afin que ladite Province

Sir William Berkeley, their heirs and assigns, by themselves or their Magistrates in that behalf, lawfully authorized, full Power and Authority from time to time, to make and ordain fit and wholesome Orders and Ordinances, within the Province or Territory aforesaid, or any County, Barony or Province, of or within the same, to be kept and observed, as well for the keeping of the Peace, as for the better Government of the People there abiding, and to publish the same to all to whom it may concern: Which Ordinances we do, by these Presents, streightly charge and command to be inviolably observed within the same Province, Countys, Territorys, Baronys and Provinces, under the Penalties therein expressed; so as such Ordinances be reasonable and not repugnant or contrary, but as near as may be agreeable to the Laws and Statutes of this our Kingdom of England, and so as the same Ordinances do not extend to the binding, charging or taking away of the Right or Interest of any Person or Persons, in their freehold, Goods or Chattels whatsoever.

dans leur liberté, biens, meubles

And to the end the said Pro-

vince or Territory, may be the more happily increased by the Multitude of People resorting thither, and may likewise be the more strongly defended from the Incursions of Savages and other Enemies, Pirates and Robbers; therefore, we for us, our heirs and successors, do give and grant by these Presents, Power, License and Liberty unto all the leige People of-us, our heirs and successors in our Kingdom of England, or elsewhere, within any other our Dominions, Islands, Colonies or Plantations, (excepting those who shall be especially forbidden) to transport themselves and families into the said Province or Territory, with convenient shipping, and fitting Provisions; and there to settle themselves, dwell, and inhabit, any Law, Act, Statute, Ordinance, or other Thing to the contrary in any wise, notwithstanding.

And we will also, and of our especial Grace, for us, our heirs and successors, do streightly enjoyn, ordain, constitute and command, that the said Province or Territory, shall re of our Allegiance; and that all and singular the Subjects and leige People of us, our heirs and successors, transported, or to be transported into the said Province, and the children of them, and

ou territoire puisse plus heureusement s'accroître par la multitude de ceux qui iront s'y établir, & puisse aussi être mieux défendue des incursions des sauvages & autres ennemis, pirates & voleurs: A ces causes, Nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons, par ces présentes, pouvoir, permission & liberté à tous les sujets de nous, nos hoirs & successeurs dans notre Royaume d'Angleterre ou ailleurs, dans quelque autre de nos domaines, isles, colonies ou plantations, (excepté ceux à qui ce sera particulièrement défendu) de se transporter eux & leurs familles dans ladite Province ou territoire sur des vaisseaux convenables, & avec des provisions suffisantes, & de s'y établir, d'y demeurer & habiter, nonobstant toute loi, acte, statut, ordonnance, ou autre chose à ce contraire.

Et aussi nous voulons, & de notre grace spéciale, pour nous, nos hoirs & successeurs, enjoignons étroitement, établissons, constituons & commandons que ladite Province ou territoire soit de notre obéissance, & que tous & chacun les sujets & hommes liges de nous, nos hoirs & successeurs, transportés ou à transporter dans ladite Province, & leurs enfans & ceux qui descen-

Chartre
de la Caroline
de 1665.

dront d'eux, nés & à naître, soient naturalisés & hommes liges de nous, nos hoirs & successeurs de notre Royaume d'Angleterre, & soient en toutes choses tenus, traités & réputés comme les hommes liges & féaux de nous, nos hoirs & successeurs nés dans notredit Royaume, ou quelqu'autre de nos domaines, & qu'ils puissent hériter ou autrement acquérir, recevoir, prendre, tenir, acheter & posséder toutes terres, ténemens & héritages que ce soit dans lesdites contrées, & qu'ils puissent les occuper & en jouir, les vendre, aliéner & léguer, comme aussi qu'ils puissent librement & tranquillement avoir & posséder toutes libertés, franchises & privilèges de notre Royaume & autres de nos domaines, & en jouir comme nos hommes liges nés dans ces mêmes Royaumes & domaines, sans molestation, vexation, trouble ou empêchement de notre part, ou de celle de nos hoirs & successeurs, nonobstant tous actes, statuts, ordonnances & provisions à ce contraires.

Et en outre, afin que nos sujets de notredit Royaume d'Angleterre & de nos autres domaines, puissent être plus encouragés à entreprendre cette expédition de bonne volonté,

such as shall descend from them, there born, or hereafter to be born, be, and shall be Denizens and Leiges of us, our heirs and successors of this our Kingdom of England, and be in all Things, held, treated and reputed as the leige faithfull People of us, our heirs and successors, born within this our said Kingdom, or any other of our Dominions; and may inherit, or otherwise purchase and receive, take, hold, buy and possess any Lands, Tenements or Hereditaments, within the said Places, and them may occupy and enjoy, sell, alien and bequeath; as likewise, all Liberties, Franchises and Priviledges of this our Kingdom, and of other our Dominions aforesaid, may freely and quietly have, possess and enjoy, as our leige, People born within the same, without the Molestation, Vexation Trouble or Grievance of us, our heirs and successors, any Act, Statute, Ordinance, Provision to the contrary, notwithstanding.

And further more, that our Subjects of this our said Kingdom of England, and other our Dominions, may be the rather encouraged to undertake this Expedition, with ready and cheer-

full Minds: Know ye, that we, of our especial Grace, certain Knowledge and meer Motion, do give and grant, by virtue of these Presents, as well to the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley and their heirs, as unto all others as shall, from time to time, repair unto the said Province or Territory, with a purpose to inhabit there, or to trade with the natives thereof; full Liberty and License to lade and freight in every Port whatsoever, of us, our heirs and successors; and into the said Province of Carolina, by them, their servants and assigns, to transport all and singular, their Goods, Wares and Merchandizes; as likewise, all sort of Grain whatsoever, and any other Thing whatsoever necessary for their food and cloathing, not prohibited by the Laws and Statutes of our Kingdom and Dominions, to be carried out of the same, without any Lett or Molestation of us, our heirs and successors, or of any other our Officers or Ministers whatsoever; saving also to us, our heirs and successors, the Customs, and other Duties and Payments due for the said Wares and

favoir faisons, que nous, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons & accordons par ces présentes, tant auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, & leurs hoirs, qu'à tous autres qui, dans tous les temps, iront dans ladite Province ou territoire, dans le dessein de s'y établir ou d'y commercer avec les natifs, pleine liberté & permission d'embarquer dans tel port que ce soit, appartenant à nous, nos hoirs & successeurs; & dans ladite Province de Caroline, par eux, leurs serviteurs & ayans cause, tous & chacun leurs biens, effets & marchandises, comme aussi toutes sortes de grains quelconques, & quelque autre chose que ce soit, nécessaire pour leur nourriture & habillement, non prohibés par les loix & statuts de nos Royaume & domaines, pour être portés dehors sans empêchement ou molestation de notre part ou de celle de nos hoirs & successeurs, ou de quelque autre de nos Officiers & Ministres que ce soit, sauf aussi les droits, coûtumes & payemens à

*Chartre
de la Caroline
de 1665.*

nous dûs pour lesdits effets & marchandises, suivant les divers tarifs des places où ils seront embarqués.

Nous voulons aussi, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons permission par notre présente chartre auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & à tous les habitans & domiciliés de la Province ou territoire susdit, présens & futurs, plein pouvoirs & absolue autorité d'importer ou décharger par eux-mêmes, ou leurs serviteurs, facteurs, ou ayans cause, toutes marchandises & denrées que ce soit du produit de ladite Province ou territoire, soit par mer ou par terre, dans tels des ports appartenant à nous, nos hoirs & successeurs, qu'ils voudront dans nos Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, ou de disposer desdits biens dans lesdits ports; & s'il y a lieu, dans l'année du débarquement, de charger de nouveau lesdites marchandises & biens sur le même vaisseau ou sur d'autres,

Merchandizes, according to the several Rates of the Places from whence the same shall be transported.

We will also, and by these Presents, for us, our heirs and successors, do give and grant License by this our Charter, unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, and to all the Inhabitants and Dwellers in the Province or Territory aforesaid, both present and to come, full Power and Authority to import or unlade by themselves, or their servants, factors or assigns, all Merchandizes and Goods whatsoever, that shall arise of the Fruits and commodities of the said Province or Territory, either by Land or Sea, into any the Ports of us, our heirs and successors, in our Kingdom of England, Scotland or Ireland; or otherwise, to dispose of the said Goods, in the said Ports: and if it need be, within one Year next after the unlading, to lade the said Merchandizes and Goods again into the same, or other ships, and to export the same into any other Countrys, either of our Dominions or forreign,

forreign, being in amity with us, our heirs and successors, so as they pay such Customs, Subsidies and other Duties for the same to us, our heirs and successors, as the rest of our Subjects of this our Kingdom, for the time being, shall be bound to pay; beyond which we will not that the Inhabitants of the said Province or Territory, shall be any ways charged. Provided, nevertheless, and our will and pleasure is, and we have further for the Considerations aforesaid, of our special Grace, certain Knowledge and meer Motion, given and granted, and by these Presents, for us, our heirs and successors, do give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, full and free License, Liberty, Power and Authority, at any time or times, from and after the feast of S.^t Michael the Arch-Angel, which shall be in the Year of our Lord Christ, one thousand six hundred sixty and seven, as well to import and bring into any our Dominions from the said Province of Carolina, or any Part thereof, the several

& de les exporter en toute autre contrée, soit de nos domaines, soit dépendante des étrangers en alliance avec nous, nos hoirs & successeurs, après avoir payé tels coûtumes, subsides & autres droits à nous, nos hoirs & successeurs, que le reste de nos sujets de notre Royaume payeront pour lors; au-delà de quoi nous voulons que les habitans de ladite Province ou territoire ne payent aucune chose; mais néanmoins notre volonté & plaisir est, & nous avons de plus, pour les considérations ci-dessus, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donné & accordé, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons auxdits Édouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pleine permission, liberté, pouvoir & autorité en tel temps que ce soit, après la fête de l'Archange Saint Michel de l'an mil six cent soixante-sept, d'importer dans nos domaines, de ladite Province de Caroline ou d'aucun endroit

*Chartre
de la Caroline
de 1665.*

d'icelle, les divers effets & marchandises ci-après mentionnés; savoir, des soies, vins, raisins de Corynthe, raisins secs, capres, cire, amendes, huile & olives, sans payer ou devoir à nous, nos hoirs & successeurs, aucunes coutumes, impôts ou autres droits pour ces denrées, pour & durant l'espace de sept ans, à commencer & être comptés après la première importation faite de ladite Province dans nos domaines, de quatre tonneaux d'une desdites denrées, dans un vaisseau ou bâtiment, comme aussi d'exporter de nos domaines dans ladite Province ou territoire, sans payer de droits, toutes sortes d'outils utiles ou nécessaires aux planteurs pour l'amélioration des pays susdits, notwithstanding toutes clauses contenues dans ces présentes, ou toutes loix, actes, statuts, prohibitions ou autre matière ou chose ci-devant faite, eue, établie ou réservée, ou ci après à être eue, faite, établie ou passée, à ce contraire.

Et de plus, de notre plus ample & spéciale grace, science certaine & propre mouvement, Nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon,

Goods and Commodities herein after mentioned, that is to say; Silks, Wines, Currants, Raysons, Capers, Wax, Almonds, Oyl and Olives, without paying or answering to us, our heirs and successors, any Custom, Impost, or other Duty, for, or in respect thereof, for and during the time and space of seven Years to commence and be accounted from and after the first Importation of four Tons of any the said-Goods, in any one Bottom, Ship or Vessel, from the said Province or Territory, into any of our Dominions; as also, to export and carry out of any of our Dominions into the said Province or Territory, Custom-free, all Sorts of Tools, which shall be usefull or necessary for the Planters there, in the Accommodation and Improvement of the Premises, any Thing before in these Presents contained, or any Law, Act, Statute, Prohibition, or other Matter, or Thing, heretofore had, made, enacted or provided, or hereafter to be had, made, enacted or provided, in any wise notwithstanding.

And furthermore, of our more ample and especial Grace, certain Knowledge and meer Motion we do for us, our heirs and successors, grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George

Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, full and absolute Power and Authority to make, erect and constitute within the said Province or Territory, and the Isles and Islets aforesaid, such and so many Sea-Ports, Harbours, Creeks and other Places for discharge and unloading of Goods and Merchandizes out of Ships, Boats and other Vessels, and for lading of them in such and so many Places, as with such Jurisdictions, Priviledges and Franchises unto the said Ports belonging, as to them shall seem most expedient; and that all and singular, the Ships, Boats, and other Vessels, which shall come for Merchandizes, and Trade into the said Province or Territory, or shall depart out of the same, shall be laden and unladen at such Ports only, as shall be erected and constituted by the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, and not elsewhere, any Use, Custom, or any Thing

George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, plein & absolu pouvoir & autorité de faire, ériger & constituer dans ladite Province ou territoire, isles & islots susdits, tels & autant de ports de mer, havres, criques & autres places pour décharger & débarquer les denrées & marchandises hors des vaisseaux, chaloupes & autres bâtimens, & pour les charger en tels & autant de places, avec tels jurisdicions, privilèges & franchises appartenans auxdits ports, qu'ils trouveront avantageux; & que tous & chaque vaisseaux, chaloupes & bâtimens qui viendront pour commercer dans ladite Province ou territoire, ou en partiront, soient chargés & déchargés dans les seuls ports qui auront été érigés & constitués par lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, &

Chartre
de la Caroline
de 1665.

non ailleurs, nonobstant tout usage, coûtume ou chose quelconque à ce contraire.

Et de plus, nous voulons, établissons & statuons, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, puissent en tout temps à jamais lever des coûtumes & subides dans les ports, havres, criques & autres places dans la Province susdite, sur les biens & marchandises qui y sont ou qui y seront chargés & déchargés, lesdits droits étant assis avec juste cause & raisonnablement, & avec le consentement des bourgeois ou de la plus grande partie d'entre eux, comme ci-dessus dit, à qui nous donnons

to the contrary in any wise notwithstanding.

And we do furthermore will, appoint and ordain, and by these Presents, for us, our heirs and successors, do grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, that they the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, may from time to time, for ever, have and enjoy the Customs and Subsidies in the Ports, Harbours, Creeks and other Places within the Province aforesaid; payable for the Goods, Merchandizes and Wares there laded, or be laded or unladed, the said Customs to be reasonably assessed upon any Occasion by themselves, and by and with the Consent of the free People, or the greater Part of them, as aforesaid; to whom we give Power by these Presents for us, our heirs and successors, upon just Cause

and in a due Proportion to assess
and impose the same.

pouvoir, par ces présentes, pour
nous, nos hoirs & successeurs,
d'imposer & répartir ces droits

Chartre
de la Caroline
de 1665.

avec juste cause & en juste proportion.

And further, of our especial
Grace, certain Knowledge and
meer Motion, we have given,
granted and confirmed, and by
these Presents for us, our heirs
and successors, do, give, grant
and confirm unto the said Ed-
ward Earl of Clarendon, George
Duke of Albemarle, William Earl
of Craven, John Lord Berkeley,
Anthony Lord Ashley, Sir George
Carterett, Sir John Colleton and
Sir William Berkeley, their heirs
and assigns, full and absolute
Power, License and Authority,
that they the said Edward Earl
of Clarendon, George Duke of
Albemarle, William Earl of Cra-
ven, John Lord Berkeley, An-
thony Lord Ashley, Sir George
Carterett, Sir John Colleton and
Sir William Berkeley, their heirs
and assigns, from time to time,
hereafter for ever, at his and their
Will and Pleasure, may assign,
alien, grant, demise or infeoff the
Premises or any Part or Parcell
thereof to him or them, that shall
be willing to purchas the same;
and to such Person and Persons,
as they shall think fit, to have
and to hold to them the said
Person or Persons, their heirs
and assigns, in Fee Simple or in

Et de plus, de notre plus spé-
ciale grace, science certaine &
propre mouvement, nous avons
donné, accordé & confirmé, &
par ces présentes, pour nous, nos
hoirs & successeurs, donnons &
accordons, & confirmons auxdits
Edouard Comte de Clarendon,
George Duc d'Albemarle, Guil-
laume Comte de Craven, Jean
Lord Berkeley, Antoine Lord
Ashley, George Carteret Che-
valier, Jean Colleton Cheva-
lier, & Guillaume Berkeley
Chevalier, leurs hoirs & ayans
cause, plein & absolu pouvoir,
permission & autorité, qu'eux
lesdits Edouard Comte de Cla-
rendon, George Duc d'Albe-
marle, Guillaume Comte de
Craven, Jean Lord Berkeley,
Antoine Lord Ashley, George
Carteret Chevalier, Jean Col-
leton Chevalier, & Guillaume
Berkeley Chevalier, leurs hoirs
& ayans cause, puissent en tout
temps, dorénavant à jamais, tous
& chacun d'eux, à leur volonté
& plaisir, donner, aliéner, ac-
corder, arrenter, inféoder les
concessions susdites, ou partie
d'icelles à celui ou ceux qui vou-
dra ou voudront les acquérir,
& à telle ou telles personnes

Chartre
de la Caroline
de 1665.

qu'ils jugeront à propos, pour les avoir & tenir, eux ou aucun d'eux, leurs hoirs & ayans cause, en fief simple ou en fief héréditaire, ou pour le terme d'une vie, ou de plusieurs vies, ou d'un nombre d'années, & relever desdits Édouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, à la charge de telles rentes, services & droits qu'il paroitra convenable auxdits Édouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & non de nous, nos hoirs & successeurs; & donnons & accordons à toutes & chacune desdites personnes, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, permission, autorité & pouvoir d'avoir & prendre les concessions susdites, ou partie d'icelles, desdits Édouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean

Fee Tayle, or for the Term of Life or Lives, or Years to be held of them, the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, by such Rents, Services and Customs, as shall seem fit to them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, and not of us, our heirs and successors: and to the same Person and Persons, and to all and every of them, we do, give and grant by these Presents, for us, our heirs and successors, License, Authority and Power, that such Person or Persons, may have and take the Premises, or any parcel thereof, of the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, and the same to hold to themselves, their heirs or assigns, in what Estate of Inheritance soever,

in Fee Simple or in Fee Tayle, or otherwise, as to them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, shall deem expedient: the Statute in the Parliament of Edward, son of King Henry, heretofore King of England, our Predecessor, commonly called, the Statute of Quia Emptores Terræ, or any other Statute, Act, Ordinance, Use, Law, Custom, or any other Matter, Cause or Thing heretofore published or provided to the contrary in any wise notwithstanding.

cesseur, communément appelé ou tous autres statuts, actes, tumes, ou telle autre matière; publiée ou réservé, à ce contraire.

And because many Persons born and inhabiting in the said Province for their Deserts and Services may expect, and be capable of Marks of Honour and Favour, which in respect of the great Distance cannot conveniently conferred by us; our Will and Pleasure therefore is and we do by these Presents, give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Al-

Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & de les tenir, eux, leurs hoirs & ayans cause, à tel titre d'héritage que ce soit, en fief simple ou fief héréditaire ou autrement, ainsi qu'il paroîtra convenable auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause: notwithstanding le statut du Parlement d'Edouard fils du Roi Henri Roi d'Angleterre, notre prédécesseur le statut *Quia Emptores Terræ*, ordonnances, usages, loix, coutumes, ou chose ci-devant publiée

Et comme plusieurs personnes nées & habitans dans ladite Province, par leur mérite & leurs services, peuvent attendre & mériter des marques d'honneur & de faveur, lesquelles, à cause de la grande distance, nous ne pouvons convenablement conférer, notre volonté & plaisir est, & Nous, par ces présentes, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon,

*Chartre
de la Caroline
de 1665.*

George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, plein pouvoir & autorité de donner & conférer à tels des habitans de ladite Province ou territoire qui le mériteront, ou qu'ils jugeront le mériter, telles marques de faveur & titres d'honneur qu'ils trouveront à propos; de façon cependant que ces titres & marques d'honneur ne soient pas les mêmes dont les sujets de notre Royaume d'Angleterre jouissent & sont décorés.

Et de plus encore, Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley, leurs hoirs & ayans cause, plein pouvoir, liberté & permission d'ériger, élever & bâtir dans ladite Province & les places susdites, ou dans aucun endroit d'icelles, tels & autant de forts, forteresses, châteaux, cités, bourgs, villes, villages & autres forti-

bemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, full Power and Authority to give and conferr unto, and upon such of the Inhabitants of the said Province, or Territory, as they shall think, do, or shall merit the same, such Marks of Favour, and Titles of Honour, as they shall think fit, so as their Titles or Honours be not the same as are enjoyed by, or conferred upon any of the Subjects of this our Kingdom of England.

And further also, we do by these Presents, for us, our heirs and successors, give and grant, to them the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, full Power, Liberty and License, to erect, raise and build within the said Province and Places aforesaid, or any Part or Parts thereof, such and so many Forts, Fortresses, Castles, Cities, Burroughs, Towns, Villages and other Fortifications whatsoever; and the same or any

of them to fortify and furnish with Ordinance, Powder, Shot, Armour and all other Weapons, Ammunition and Habiliments of War; both defensive and offensive, as shall be thought fit and convenient for the Safety and Welfare of the said Province; and Places, or any Part thereof; and the same, or any of them, from time to time, as Occasion shall require, to dismantle, dis-furnish, demolish and pull down; and also, to place, constitute and appoint in, or over all, or any of the said Castles, Forts, Fortifications, Cities, Towns and Places aforesaid, Governours, Deputy-Governours, Magistrates, Sheriffs, and other Officers civil, and military, as to them shall seem meet; and to the said Cities, Burroughs, Towns, Villages, or any other Place, or Places, within the said Province or Territory, to grant Letters or Charters of incorporation, with all Liberties, Franchises and Priviledges requisite, or usual, or to, or within this our Kingdom of England granted or belonging; and in the same Cities, Burroughs, Towns and other Places, to constitute, erect and appoint such, and so many Markets, Marts and Fairs, as shall in that behalf be thought fit and necessary; and further also, to erect

Tome IV.

fications que ce soit, & de les fortifier & fournir d'artillerie, poudre, boulets, armes de toute sorte, & munition de guerre défensive & offensive, comme il sera pensé convenable & propre pour la sûreté & la conservation de ladite Province; de ses places, ou d'aucun endroit d'icelle; & dans tous les temps, quand les circonstances le requerront, les démanteler, évacuer, démolir & raser, & aussi de placer, évacuer, démolir & raser, & aussi de placer, constituer & établir dans tous & chacun desdits châteaux, forts, fortifications, cités, villes & places susdites, des Gouverneurs, Députés-gouverneurs, Magistrats, Sherifs, & autres Officiers civils & militaires, comme ils le trouveront bon, & d'accorder auxdites cités, bourgs, villes, villages, & toute, ou toutes autres places dans ladite Province ou territoire, des lettres & chartres d'incorporation, avec toutes les libertés, franchises, & tous les privilèges requis & en usage dans notre Royaume d'Angleterre; & de constituer, ériger & fixer dans ces cités, bourgs, villes & autres places, tels & autant de marchés & de foires qu'à cet égard il sera pensé propre & nécessaire: & en outre, d'ériger &

Chartre de la Caroline de 1665.

H h h h

Chartre
de la Caroline
de 1665.

faire dans la Province ou territoire susdit, ou aucun endroit d'icelle, tels & autant de fiefs, avec telles seigneuries qu'ils trouveront à propos; & en chacun de ces fiefs d'avoir & tenir une *Cour-baron*, avec toutes les choses qui sont attachées à une *Cour-baron*, & d'avoir & tenir des pleiges & cours pour le maintien de la paix & le meilleur gouvernement de ces parties, avec telles limites, juridiction, & arrondissement que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, ou leurs hoirs, fixeront pour cet objet, avec toutes les choses quelconques qui appartiennent à des pleiges & à une cour; ces cours devant être tenues par des Sénéchaux députés & autorisés par lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, ou leurs hoirs, ou par les seigneurs des fiefs & cours, lorsqu'il y en aura d'érigés.

and make in the Province or Territory aforesaid, or any Part thereof, so many Mannors, with such Signories as to them shall seem meet and convenient, and in every of the same Mannors to have and to hold a Court-Baron with all Things whatsoever; which to a Court-Baron do belong, and to have and to hold Wiewes of franck Pledge, and Courts Lect, for the Conservation of the Peace, and better Government of those Parts, with such Limits, Jurisdiction and Precincts, as by the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley or their heirs, shall be appointed for that Purpose, with all Things whatsoever, which to a Court-Lect, or Wiew of franck Pledge do belong, the same Courts to be holden by Stewards, to be deputed and authorized by the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley or their heirs, by the Lords of the Mannors and Leets, for the time being, when the same shall be erected.

And because that in so remote a Country and scituate among so many barbarous Nations, the Invasions as well of Savages as other Enemies, Pirates and Robbers may probably be feared, therefore, we have given, and for us, our heirs and successors do give Power by these Presents, unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs or assigns by themselves, or their Captains, or other Officers, to levy, muster and train up all Sorts of Men, of what Condition soever, or where-soever born, whether in the said Province, or elsewhere, for the time being; and to make War and pursue the Enemies aforesaid, as well by Sea, as by Land; yea, even without the Limits of the said Province, and by God's Assistance, to vanquish and take them, and being taken, to put them to Death by the Law of War, and to save them at their Pleasure; and to do all and every other Thing, which to the Charge and Office of a Captain general of an Army belongeth; or hath accustomed to belong, as fully and freely as any

Et comme dans un pays si éloigné & rempli de tant de nations barbares, on peut craindre avec raison les invasions tant des sauvages que d'autres ennemis, & les voleurs & pirates: A ces causes, nous avons donné, & pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons par ces présentes auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, pouvoir de lever, passer en revue, exercer aux armes par eux-mêmes ou leurs Capitaines, ou autres leurs Officiers, toute sorte d'hommes qui se trouveront dans ladite Province, de quelque condition qu'ils soient, & en quelque endroit qu'ils y soient nés, & de faire la guerre & poursuivre les ennemis susdits, tant par mer que par terre, même hors des limites de ladite Province, & par l'assistance de Dieu, de les vaincre & de les prendre, & étant pris, de les mettre à mort par les loix de la guerre, ou leur donner la vie à leur volonté, & de faire toutes & chaque autre chose qui appartient & ont

*Chartre
de la Caroline
de 1665.*

Chartre
de la Caroline
de 1665.

coûtume d'appartenir à la charge & office de Capitaine général d'armée, aussi pleinement & librement qu'aucun Capitaine général d'armée ait eu le droit de le faire.

Notre volonté & plaisir est aussi, & par notre présente chartre, Nous donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, plein pouvoir, liberté & autorité, en cas de rebellion, tumulte ou sédition, s'il en arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, soit sur terre dans ladite Province, soit sur mer en y allant, ou en en revenant, par un d'eux ou par eux tous, leurs Capitaines, Députés, ou Officiers autorisés sous leurs sceaux à cet effet; auxquels aussi, pour nous, nos hoirs & successeurs, Nous donnons & accordons, par ces présentes, plein pouvoir & autorité de juger suivant la loi martiale, les mutins & séditieux deditz pays, ceux qui refuseront de se soumettre aux ordres, ou qui refuseront de servir à la guerre, ou fuiront devant l'ennemi, ou abandonneront leurs enseignes

Captain general of an Army hath had the same:

Also, our Will and Pleasure is, and by this our Charter, we do give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, full Power, Liberty and Authority in case of Rebellion, Tumult, or Sedition (if any should happen, which God forbid) either upon the Land within the Province aforesaid, or upon the main Sea, in making a Voyage thither, or returning from thence, by him and themselves, their Captains, Deputies or Officers, to be authorized under his or their Seals, for that Purpose: To whom also for us, our heirs and successors, we do give and grant by these Presents, full Power and Authority to exercise Martial Law against mutinous and seditious Persons of those Parts; such as shall refuse to submit themselves to their Government or shall refuse to serve in the Wars, or shall fly to the Enemy, or forsake their Colours

or Ensigns, or be Loyterers or Stragglers, or otherwise howsoever offending against Law, Custom, or military Discipline, as freely, and in as ample Manner and Form as any Captain general of an army, by virtue of his Office, might, or hath accustomed to use the same.

And our further Pleasure is, and by these Presents, for us, our heirs and successors, we do grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, and to the Tenants and Inhabitants of the said Province, or Territory, both present and to come, and to every of them, that the said Province or Territory, and the Tenants and Inhabitants thereof, shall not from henceforth, be held or reputed any Member or Part of any Colony whatsoever, in America or elsewhere, now transported or made, or hereafter to be transported or made, nor shall be depending on, or subject to their Government in any Thing, but be absolutely separated and divided from the same: and our Pleasure is, by these Presents, that they be separated, and that they be subject

& étendards, les négligens & les traîneurs, ou enfin quiconque pêchera contre les loix, coûtume, ou discipline militaire, aussi librement & d'une manière & d'une forme aussi amples qu'aucun Capitaine général d'armée, en vertu de son office, puisse ou ait coûtume de faire.

Et en outre, notre plaisir est, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, Nous accordons auxdits E'douard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, & aux tenans & habitans de ladite Province ou dudit territoire, présens & futurs, & à chacun d'eux, que ladite Province ou territoire, & les tenans & habitans d'icelle, dans la suite ne soient tenus ni réputés membres ou partie de quelques autres colonies que ce soit en Amérique ou ailleurs, actuellement établie, ou qui pourroit s'établir, & ne soient dépendans ni sujets de leur gouvernement en aucune chose, mais en soient absolument séparés & distincts: Et notre plaisir est, par ces présentes, qu'ils en soient séparés & soient sujets

Chartre
de la Caroline
de 1665.

immédiats de notre Couronne d'Angleterre, comme en dépendans à jamais, & que ladite Province ou territoire ni aucuns d'eux, en aucuns temps à l'avenir, ne soient forcés & contraints ou sujets en aucune façon de comparoître ou répondre sur quelque matière, procès, cause ou plainte que ce soit, hors de la Province ou territoire susdit, dans quelques autres de nos isles, colonies ou domaines en Amérique ou ailleurs, autre que dans notre Royaume d'Angleterre & domaine de Galles.

Et comme il peut arriver que quelques-uns des habitans de ladite Province ne puissent, par leurs opinions particulières, se conformer à l'exercice public de la religion, suivant la liturgie, les formes & les cérémonies de l'église Anglicane, ou prêter les sermens & soucrire les articles faits & établis à cet égard; & comme à cause de la grande distance des lieux, nous espérons que cela ne nuira pas à l'unité & conformité établie dans cette nation: A ces causes, notre volonté & plaisir est, & nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord

immediately to our Crown of England, as depending thereof for ever: and that the Inhabitants of the said Province or Territory, nor any of them, shall at any time hereafter, be compelled or compellable, or be any ways subject, or liable to appear or answer to any Matter, Suit, Cause or Complaint whatsoever, out of the Province or Territory aforesaid, in any other of our Islands, Colonies or Dominions in America, or elsewhere, other than in our Realm of England and Dominion of Wales.

And because it may happen, that some of the People and Inhabitants of the said Province, cannot in their private Opinions conform to the publick Exercise of Religion according to the Liturgy, Forms and Ceremonies of the Church of England, or take or subscribe the Oaths and Articles made and established in that behalf: and for that the same, by Reason of the remote Distances of those Places will, as we hope, be no Breach of the Unity and Conformity established in this Nation; Our Will and Pleasure therefore is, and we do by these Presents for us, our heirs and successors, give and grant unto the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven,

John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton, and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, full and free License, Liberty and Authority, by such Ways and Means as they shall think fit, to give and grant unto such Person and Persons, inhabiting, and being within the said Province or Territory, hereby or by the said recited Letters Patents, mentioned to be granted as aforesaid, or any Part thereof, such Indulgencies and Dispensations, in that behalf, for and during such time and times, and with such Limitations and Restrictions as they the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Earl of Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carterett, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and assigns, shall in their Discretion think fit and reasonable: and that no Person or Persons, unto whom such Liberty shall be given, shall be any way molested, punished, disquieted, or called in question for any Differences in Opinion or Practise, in Matters of Religious Concernment, who do not actually disturb the civil Peace of the Province, County or Colony, that they shall make their abode in; but

Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, qu'ils aient pleine & entière permission, liberté & autorité, par telles voies & méthodes qu'ils jugeront convenables, de donner & accorder à telle ou telles personnes demeurant & étant dans ladite province ou territoire, accordé ou mentionné comme tel dans les sus-mentionnées Lettres patentes, ou en aucun endroit d'icelui, telles indulgences & dispenses à cet égard, pour & durant tels temps, & avec telles limitations & restrictions que lesdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier, leurs hoirs & ayans cause, penseront propres & raisonnables, & qu'aucune ou aucunes personnes à qui telle liberté sera donnée, ne sera ou seront molestées en aucune façon, ni punies ou inquiétées, ou citées en jugement par rapport à la différence d'opinion ou de pratiques en matières religieuses, pourvû qu'elles ne troublent

*Chartre
de la Caroline
de 1665.*

point la paix civile de la Province, comté ou colonie où elles feront leur séjour ; mais que toutes & chacune telles personnes dans tous les temps, pourront avoir librement & tranquillement, leur façon de penser en matière de Religion, & en jouir dans toute ladite province ou colonie, en se conduisant paisiblement & sans porter cette liberté jusqu'à la licence, ou en user pour injurier & troubler les autres, nonobstant toute loi, statut ou clause existante ou future, usage ou coutume de notre Royaume d'Angleterre, à ce contraire.

Et en cas qu'il arrive que quelques doutes ou questions s'élèvent concernant le véritable sens & l'intelligence de quelques mots, clauses ou propositions contenus dans notre présente chartre, Nous voulons, statutions & commandons qu'en tout temps & en toutes choses l'interprétation en soit faite dans toutes & chacune de nos Cours, d'une manière aussi avantageuse & favorable auxdits Edouard Comte de Clarendon, George Duc d'Albemarle, Guillaume Comte de Craven, Jean Lord Berkeley, Antoine Lord Ashley, George Carteret Chevalier, Jean Colleton Chevalier, & Guillaume Berkeley Chevalier,

all and every such Person and Persons, may from time to time, and at all times, freely and quietly have and enjoy his and their Judgments, and Consciences, in Matters of Religion, throughout all the said Province, or Colony, they behaving themselves peaceably, and not using this Liberty to Licentiousness, nor to the civil Injury or outward Disturbance of others: any Law, Statute or Clause contained, or to be contained, Usage or Customs of our Realm of England to the contrary hereof in any wise, notwithstanding.

And in case it shall happen, that any Doubts or Questions should arise concerning the true sense and understanding of any Word, Clause or Sentence, contained in this our present Charter, we will, ordain and command, that at all times, and in all Things, such Interpretations be made thereof, and allow'd in all and every of our Courts whatsoever, as lawfully may be adjudged most advantageous and favourable to the said Edward Earl of Clarendon, George Duke of Albemarle, William Lord Craven, John Lord Berkeley, Anthony Lord Ashley, Sir George Carteret, Sir John Colleton and Sir William Berkeley, their heirs and

and assigns, although express
Mention, &c.

leurs hoirs & ayans cause, que
l'on pourra le faire légitimement;
quoique mention expresse, &c.

Chartre
de la Caroline
de 1665.

Witness our self at West-
minster, the thirtieth Day of
June, in the seventeenth Year
of our Reign,

Témoin Nous-même à West-
minster, le treizième jour de juin
de la dix-septième année de
notre règne.

Per ipsum Regem.

Par le Roi.

L X I V.

CHARTRE accordée par George II, pour la Georgie;
traduite d'un imprimé anglois.

Le $\frac{9}{20}$ Juin 1732.

GEORGE the II^d by the
Grace of God, King of Great-
Britain, France and Ireland,
Defender of the Faith, &c. To
all whom these Presents shall come,
Greeting. Whereas we are cre-
dibly informed, that many of our
poor Subjects are, through mis-
fortunes and want of Employ-
ment, reduced to great Necessity,
insomuch as by their Labour they
are not able to provide a main-
tenance for themselves and Fa-
milies; and if they had Means
to defray their Charges of Pas-
sage, and other Expences inci-
dent to new Settlements, they
would be glad to settle in any of
our Provinces in America; where,

GEORGE II, par la grace
de Dieu, Roi de la Grande-
Bretagne, de France & d'Ir-
lande, Défenseur de la foi, &c.
A tous ceux qui ces présentes
verront, SALUT. Etant bien
informés que plusieurs de nos
pauvres sujets sont réduits à une
grande nécessité par divers ac-
cidens malheureux & par le
manque d'occupation, en sorte
qu'ils ne peuvent pourvoir par
leur travail à leur soutien & à
celui de leurs familles, & que
s'ils avoient le moyen de payer
les frais de passage & de faire
les autres dépenses qu'entraîne
un nouvel établissement, ils se-
roient fort aises de s'établir dans

*Chartre
de la Georgie
de 1732.*

quelqu'une de nos provinces en Amérique, où en cultivant des terres actuellement vaines & désertes, ils pourroient non seulement gagner une subsistance secourable pour eux & pour leurs familles, mais même fortifier aussi nos Colonies & accroître le commerce, la navigation & la richesse de nos Royaumes.

Et comme nos Provinces dans l'Amérique septentrionale, ont été fréquemment ravagées par les Indiens ennemis, plus particulièrement celle de la Caroline méridionale, qui dans la dernière guerre a été dévastée par le fer & par le feu, par les Sauvages voisins, & dont grand nombre des habitans anglois ont été misérablement massacrés; en sorte que nos amés sujets qui y habitent à présent, sont exposés, en cas de guerre, aux dernières calamités à cause de leur petit nombre, d'autant plus que toute leur frontière méridionale continue de rester sans être établie, & demeure

Et comme nous pensons qu'il est de la dignité de notre Couronne de protéger tous nos amés sujets, à quelque distance qu'ils soient de Nous, d'étendre notre compassion paternelle jusque sur les derniers & les plus misérables de notre peuple, &

by cultivating the Lands at present waste and desolate, they might not only gain a comfortable subsistence for themselves and Families; but also strenghten our Colonies, and increase the Trade, Navigation and Wealth of these our Realms.

And whereas our Provinces in North-America have been frequently ravaged by Indian Enemies; more especially that of South Carolina; which in the late War, by the neighbouring Savages, was laid waste by fire and sword, and great Numbers of the English Inhabitants miserably massacred; and our loving Subjects who now inhabit there, by Reason of the smallness of their Numbers, will, in case of a new War, be exposed to the late Calamities; inasmuch as their whole southern frontier continueth unsettled, and lieth open to the said Savages.

ouverte auxdits Sauvages.

And whereas we think it highly becoming our Crown and Royal Dignity, to protect all our loving Subjects, be they never so distant from us; to extend our fatherly compassion even to the meanest and most insatuate of our People, and to relieve the

wants of our above mentioned poor Subjects, and that it will be highly conducive for accomplishing those ends, that a regular Colony of the said poor People be settled and established in the Southern Territories of Carolina.

And whereas we have been well assured, that if we would be graciously pleased to erect and settle a Corporation for the receiving, managing and disposing of the Contributions of our loving Subjects; divers Persons would be induced to contribute to the Purposes aforesaid: Know ye therefore, that we have for the Considerations aforesaid, and for the better and more orderly carrying on the said good Purposes, of our special Grace, certain Knowledge and meer Motion, willed, ordained, constituted and appointed, and by these Presents, for us, our heirs and successors, do will, ordain, constitute, declare and grant, that our right trusty and well-beloved John Lord Visc. Purcival, of our Kingdom of Ireland, our trusty and well-beloved Edward Digby, George Carpenter, James Oglethorpe, George Heathcote, Thomas Tower, Robert Moor, Robert Hucks, Roger Holland, William Sloper, Francis Eyles, John Laroche, James Vernon, William Beletha,

de soulager les besoins de nos pauvres sujets; & que ce sera travailler puissamment à l'accomplissement de ce dessein, que de former & d'établir une Colonie régulière dans les territoires méridionaux de la Caroline.

Et comme on Nous a assuré que, s'il nous plaisoit gracieusement ériger & établir une corporation pour recevoir, ménager & distribuer les contributions de nos amis sujets, diverses personnes seroient portées à contribuer à l'accomplissement de ce dessein susdit: A CES CAUSES, savoir faisons que pour les considérations susdites & pour mieux exécuter & avec plus d'ordre ce projet salutaire, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, Nous avons voulu, ordonné, constitué & nommé; & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, voulons, ordonnons, constituons, accordons & déclarons que notre très-fidèle & bien aimé Jean Lord Vicomte Purcival de notre Royaume d'Irlande, nos fidèles & bien aimés Edouard Digby, George Carpenter, Jacques Oglethorpe, George Heathcotte, Thomas Tower, Robert Moor, Robert Hucks, Roger Holland, Guillaume

*Chartre
de la Georgie
de 1665.*

*Chartre
de la Georgie
de 1732.*

Sloper, François Eyles, Jean la Roche, Jacques Vernon, Guillaume Beletha, Ecuyers, A. M. Jean Burton, B. D. Richard Bundy, A. M. Arthur Bedford, A. M. Samuel Smith, A. M. Adam Anderson & Thomas Coram, Gentilshommes, & telles autres personnes qui seront élus en la manière ci-après mentionnée, & leurs successeurs élus en la manière ci-après spécifiée, font & seront un corps politique & une corporation, de fait & de nom, sous le nom de Commissaires pour l'établissement de la Colonie de la Georgie en Amérique.

Et Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, faisons, ordonnons, constituons & déclarons eux & leurs successeurs sous le même nom, être un Corps politique, de fait & de nom, pour toujours; & que sous le même nom, eux & leurs successeurs auront & pourront avoir perpétuelle succession; & qu'eux & leurs successeurs audit nom, seront & pourront être dans la suite à perpétuité propres & habiles en justice à acheter, avoir, prendre, recevoir & posséder, pour eux & leurs successeurs, tous manoirs & dépendances, terres, tenures, rentes, droits de présentation, libertés, privilèges, juridictions, franchises & autres

Esq.^{rs} A. M. John Burton, B. D. Richard Bundy, A. M. Arthur Bedford, A. M. Samuel Smith, A. M. Adam Anderson and Thomas Coram, Gentlemen, and such other Persons as shall be elected in the Manner herein after mentioned, and their successors to be elected in the Manner herein after directed, be, and shall be one Body politic and corporate, in Deed and in Name, by the Name of the Trustees for establishing the Colony of Georgia in America.

And them and their successors by the same Name, we do, by these Presents, for us, our heirs and successors, really and fully make, ordain, constitute and declare, to be one Body Politick, in Deed and in Name, for ever; and that by the same Name, they, and their successors shall and may have perpetual succession; and that they and their successors, by that Name, shall and may, for ever hereafter, be Persons able and capable in the Law, to purchase, have, take, receive and enjoy, to them and their successors, any Manors, Messuages, Lands, Tenements, Rents Advowsons, Liberties, Privileges, Jurisdictions, Franchises and other Hereditaments whatsoever,

Chartre
de la Georgie
de 1732.

lying and being in Great-Britain, or any Part thereof, of whatsoever Nature, Kind or Quality, or Value they be, in fee and in perpetuity; not exceeding the Yearly value of one Thousand Pounds, beyond Reprises; also Estates for Lives, and for Years; and all other Manners of Goods, Chattels and Things whatsoever they be, for the better settling and supporting, and maintaining the said Colony, and other Uses aforesaid; and to give, grant, let and demise the said Manors, Messuages, Lands, Tenements, Hereditaments, Goods, Chattels and Things whatsoever aforesaid, by Lease or Leases, for Term of Years, in Possession at the time of granting thereof, and not in Reversion, not exceeding the Term of Thirty one Years, from the time of granting thereof; on which, in case no Fine be taken, shall be reserved the Full and in case a Fine be taken, shall be reserved at least a Moiety of the value that the same shall, reasonably and bona fide, be worth at the time of such Demise.

au moins la moitié de la valeur que ces biens vaudront raisonnablement & de bonne foi, au temps de la passation de l'acte.

And that they and their successors, by the Name aforesaid, shall and may for ever hereafter,

héritages quelconques, gisant & étant dans la Grande-Bretagne, ou aucune partie d'iceux, de quelque nature, espèce, qualité ou valeur que ce soit, en fief & à perpétuité, pourvû qu'ils n'excèdent pas le revenu annuel de mille livres sterlings au-delà des frais: comme aussi des biens à vie ou à nombre d'années, & toute autre sorte de biens, effets & choses que ce puisse être, pour mieux établir, soutenir & maintenir ladite colonie & autres usages ci-dessus dits; & donner, accorder, louer, arrenter lesdits manoirs & dépendances, terres, tenures, héritages, biens, effets & autres choses quelconques susdites, par bail ou baux pour terme d'années, dont ladite corporation sera en possession actuelle, au temps de la concession d'iceux, sans en anticiper le retour ou reversion, & sans excéder le terme de trente-un ans du temps de la concession d'iceux; & audit cas, si l'on ne prend aucun droit de relief, on réservera la pleine valeur desdits biens; & si on en prend, on réservera

Et qu'eux & leurs successeurs, sous le nom susdit, seront & pourront être ci-après pour

Chartre
de la Georgie
de 1732.

toûjours propres & habiles en justice à acheter, avoir, prendre, recevoir & posséder, eux & leurs successeurs, toutes terres, territoires, possessions, tenures, juridictions, franchises & héritages quelconques, situés & étant en Amérique, de quelque quantité, qualité ou valeur que ce soit, pour mieux établir, soutenir & maintenir ladite colonie; & qu'audit nom, ils seront & pourront être habiles à poursuivre & à être poursuivis, à plaider & à être plaidés, à répondre & à être contraints de répondre, à défendre & à être défendus en toutes cours & places quelconques, & devant tous Juges, Justices & autres Officiers de nous, nos hoirs & successeurs, en toutes & chaque actions, plaintes, plaidoyers; matières, procès & demandes de quelque sorte, nature ou qualité que ce soit, & à agir & faire toute autre matière & chose dans une manière & forme aussi amples qu'aucun autre de nos sujets liges de ce Royaume de la Grande-Bretagne.

Et qu'eux & leurs successeurs, désormais & à perpétuité, auront & pourront avoir un sceau commun pour leurs affaires, & qu'il leur sera permis de changer, rompre, altérer &

be Persons able, capable in the Law, to purchase, have, take, receive and enjoy, to them and their successors, any Lands, Territories, Possessions, Tenements, Jurisdictions, Franchises and Hereditaments whatsoever, lying and being in America, of what Quantity, Quality or Value whatsoever they be, for the better settling and supporting, and maintaining the said Colony; and that by the Name aforesaid they shall and may be able to sue and be sued, plead and be impleaded, answer and be answered unto, defend and be defended in all Courts and Places whatsoever, and before whatsoever Judges, Justices and other Officers of us, our heirs and successors, in all and singular Actions, Complaints, Pleas, Matters, Suits and Demands, of what Kind, Nature or Quality soever they be; and to act and do all other Matters and Things in as ample Manner and Form as any other our liege Subjects of this Realm of Great-Britain.

And that they and their successors, for ever hereafter, shall and may have a common Seal, to serve for the Causes and Businesses of them and their successors; and that it shall and may

be lawfull for them and their successors to change, break, alter and make new the said Seal, from time to time and at their Pleasure, as they shall think best.

And we do further grant, for us, our heirs and successors, that the said Corporation, and the common Council of the said Corporation herein after by us appointed, may from time to time, and at all times, meet about their Affairs when and where they please, and transact and carry on the Business of the said Corporation. And for the better Execution of the Purposes aforesaid, we do, by these Presents, for us, our heirs and successors, give and grant to the said Corporation, and their successors, that they and their successors for ever may, upon the third Thursday in the month of March yearly, meet at some convenient Place to be appointed by the said Corporation, or major Part of them who shall be present at any meeting of the said Corporation, to be had for the appointing of the said Place; and that they, or two Thirds of such of them that shall be present at such yearly meeting, and at no other meeting of the said Corporation, between the Hours of ten in the Morning and four in the Afternoon of the same Day, chuse and elect such Person or

renouveler ledit sceau dans tous les temps & à leur plaisir, comme ils jugeront à propos.

*Chartre
de la Georgie
de 1732.*

Et de plus, nous accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, que ladite corporation & le conseil commun de ladite corporation, ci-après par nous nommé, puissent de temps en temps, & en tout temps, s'assembler pour leurs affaires, quand & où il leur plaira, & transiger & gouverner les affaires de ladite corporation. Et pour mieux exécuter le dessein susdit, Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons à ladite corporation & à ses successeurs, qu'elle & ses successeurs, à jamais, puissent au troisième jeudi du mois de mars annuellement, s'assembler dans un lieu convenable, fixé par la corporation ou par la plus grande partie de ceux de ses membres qui seront présents à une assemblée de ladite corporation, qui fera tenue pour fixer ce lieu: & que ceux, ou les deux tiers de ceux qui seront présents à cette assemblée annuelle, & non à une autre assemblée de ladite corporation, entre les dix heures du matin & les quatre heures de l'après-midi du même jour,

Chartre
de la Georgie
de 1732.

choisiront & éliront telle personne ou personnes pour être membres de ladite corporation, qu'ils jugeront utiles aux bons desseins de ladite corporation,

Et de plus, notre volonté & plaisir est, que s'il arrivoit que quelques-unes des personnes ci-après par nous nommées comme le conseil commun de ladite corporation, ou quelques autres personnes élues ou admises comme membres dudit conseil commun dans la manière ci-après spécifiée, mourussent, ou par écrit, respectivement signé de leur main, résignassent leur office de membre du conseil commun, ladite corporation, ou la plus grande partie de ceux qui seront présents, pourra à l'assemblée du troisième jeudi de mars annuellement, dans la manière susdite, la première qui se tiendra après telle mort ou résignation, & non dans une autre assemblée de ladite corporation, au lieu & place des personnes mortes ou ayant résigné, élire & choisir une ou plusieurs telles personnes, membres de ladite corporation, qu'elle jugera convenable : & notre volonté est que toutes & chaque personnes qui seront élues ci-après à perpétuité, membres du conseil commun de ladite corporation comme il est dit

Persons to be Members of the said Corporation, as they shall think beneficial to the good Designs of the said Corporation.

And our further Will and Pleasure is, that if it shall happen that any Persons herein after by us appointed as the common Council of the said Corporation, or any other Persons to be elected or admitted Members of the said common Council in the Manner hereafter directed, shall die, or shall by writing under his and their hands respectively resign his or their Office or Offices of common Council-Man or common Council-Men: the said Corporation, or the major Part of such of them as shall be present, shall and may at such meeting, on the said third Thursday in March yearly, in Manner as aforesaid, next after such Death or Resignation, and at no other meeting of the said Corporation, into the Room or Place of such Person or Persons so dead or resigning, elect and chuse one or more such Person or Persons, being Members of the said Corporation, as to them shall seem meet: and our Will is, that all and every the Person or Persons which shall from time to time hereafter be elected common Council-Men of the said Corporation, as aforesaid,

do. and shall, before he or they act as common Council-Men of the said Corporation, take an Oath for the faithfull and due Execution of their Office; which Oath the President of the said Corporation for the time being, is hereby authorized and required to administer to such Person or Persons elected as aforesaid.

And our Will and Pleasure is, that the first President of the said Corporation is and shall be our trusty and well-beloved the said John Lord Viscount Purcival; and that the said President shall, within thirty Days after the passing this Charter, cause a Summon to be issued to the several Members of the said Corporation herein particularly named, to meet at such time and place as he shall appoint; to consult about and transact the Businesses of the said Corporation.

And our Will and Pleasure is, and we by these Presents, for us, our heirs and successors, grant ordain and direct, that the common Council of this Corporation shall consist of fifteen in Number; and we do, by these Presents, nominate, constitute and appoint our right trusty and well-beloved John Lord Viscount Purcival, our trusty and beloved Edward Digby, George Carpenter, James Ogleshorpe, George Heathcote;

Tome IV.

ci-dessus, avant d'agir comme membres du Conseil commun de ladite corporation, prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge, lequel serment le Président actuel de ladite corporation est, par ces présentes, autorisé & requis d'administrer à telles personnes élues comme il est dit ci-dessus.

Et notre volonté & plaisir est que le premier Président de ladite corporation soit notre fidèle & bien aimé ledit Jean Lord Vicomte Purcival, & que ledit Président, dans trente jours après l'expédition de cette chartre, fasse sommer les divers membres de ladite corporation, ici particulièrement nommés, de s'assembler en tel temps & lieu qu'il fixera pour délibérer sur les affaires de ladite corporation, & les expédier.

Et notre volonté & plaisir est, & Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, accordons, ordonnons & établissons que le conseil commun de cette corporation soit composé de quinze personnes; & nous, par ces présentes, nommons, constituons & appointons notre très-fidèle & bien aimé Jean Lord Vicomte Purcival, nos fidèles & aimés Edouard Digby, George Carpenter,

K k k k

*Chartre
de la Georgie
de 1732.*

Jacques Oglethorpe, George Heathcote, Thomas Laroche, Jacques Vernon, Guillaume Beletha Ecuyers, & Etienne Hales Maître ès arts, pour membres du Conseil commun de ladite corporation, pour continuer dans ledit office tant qu'ils s'y conduiront bien.

Et comme c'est notre intention Royale que le nombre des Membres de ladite corporation soit augmenté par élection le plus tôt que faire se pourra convenablement, au de-là de ceux qui sont ici nommés, notre volonté & plaisir ultérieurs sont, & Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, ordonnons & établissons que lors de cette augmentation des membres de ladite corporation, le nombre du conseil commun soit porté à vingt-quatre, & que la même assemblée, dans laquelle ces membres additionnels de ladite corporation seront choisis, élise dans la manière ci-dessus spécifiée, pour membres du Conseil commun, neuf personnes, afin de faire le nombre de vingt-quatre.

Et en outre notre volonté & plaisir est que notre fidèle & bien aimé Edouard Digby, Ecuyer, préside le premier le Conseil commun de ladite corporation,

Thomas Laroche, James Vernon, William Beletha Esq.^{rs} and Stephen Hales Master of Arts, to be the common Council of the said Corporation, to continue in the said Office during their good Behaviour.

And whereas it is our Royal Intention, that the Members of the said Corporation should be increased by Election, as soon as conveniently may be, to a greater Number than is hereby nominated; our further Will and Pleasure is, and we do hereby, for us, our heirs and successors, ordain and direct, that from the time of such Increase of the Members of the said Corporation, the Number of the common Council shall be increased to twenty-four; and that, the same Assembly as which such additional Members of the said Corporation shall be chosen, there shall likewise be elected, in the Manner herein before directed for the Election of common Council-Men, nine Persons to be the said common Council-Men, and to make up the number, twenty-four.

And our further Will and Pleasure is, that our trusty and well-beloved Edward Digby Esq. shall be the first Chairman of the common Council of the said Corpora-

tion; and that the said Lord Viscount Purcival shall be and continue President of the said Corporation; and that the said Edward Digby shall be and continue Chairman of the common Council of the said Corporation respectively, untill the meeting which shall be had next and immediately after the first meeting of the said Corporation, or of the common Council of the said Corporation respectively, and no longer: at which said second meeting, and every other subsequent and future meeting of the said Corporation, or of the common Council of the said Corporation respectively, in order to preserve an indifferent Rotation of the several Offices of President of the Corporation, and of Chairman of the common Council of the said Corporation; we do direct and ordain, that all and every the Person and Persons, Members of the said common Council for the time being, and no other, being present at such meetings, shall severally and respectively, in their Turns, preside at the meetings which shall from time to time be held of the said Corporation, or of the common Council of the said Corporation respectively; and in case any Doubt or Question shall at any time arise touching or concerning the Right

& que ledit Lord Vicomte Purcival soit & continue d'être le Président de ladite corporation; & que ledit Edouard Digby respectivement préside & continue de présider le Conseil commun de ladite corporation, jusqu'à la première assemblée qui se tiendra immédiatement après la première assemblée de ladite corporation, ou du Conseil commun de ladite corporation respectivement, & non plus long-temps: à laquelle dite seconde assemblée, & à chaque autre subséquente & future assemblée de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation respectivement, dans la vûe de procurer une succession impartiale des divers offices de Président de ladite corporation, & de Président du Conseil commun de ladite corporation, nous établissons & ordonnons que toutes & chaque personnes, membres actuels dudit Conseil commun, & non autre, présens à ladite assemblée, séparément & respectivement à leur tour, présideront l'assemblée de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation respectivement, qui se tiendra de temps à autre: & en cas que quelque doute ou difficulté s'élève, en tel temps que ce soit, touchant

*Chartre
de la Georgie
de 1732.*

ou concernant le droit d'un membre dudit Conseil commun pour présider une assemblée de ladite corporation ou le Conseil commun de ladite corporation, la plus grande partie de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation, respectivement présents à cette assemblée, décideront de ces difficultés & de ces doutes; pourvû toutefois qu'aucun membre dudit Conseil commun ayant déjà servi comme Président de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation, ne serve comme Président d'une assemblée de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation, immédiatement après celle dans laquelle il aura servi comme Président de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation respectivement, à moins qu'il n'arrive qu'à cette assemblée de ladite corporation il ne se trouve présent aucun autre membre dudit Conseil commun.

Et notre volonté & plaisir est qu'à toutes & chaque assemblée de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation, le Président actuel ait voix, opine & agisse comme membre de la corporation &

of any Member of the said common Council to preside, at any meeting of the said Corporation, or at the common Council of the said Corporation, the same shall respectively be determined by the major Part of the said Corporation, or of the common Council of the said Corporation respectively, who shall be present at such meeting: provided always, that no Member of the said common Council having served in the Offices of President of the said Corporation, or of Chairman of the common Council of the said Corporation, shall be capable of being or of serving as President or Chairman at any meeting of the said Corporation, or common Council of the said Corporation, next and immediately ensuing that in which he so served as President of the said Corporation, or Chairman of the common Council of the said Corporation respectively: unless it shall so happen, that at any such meeting of the said Corporation there shall not be any other Member of the said common Council present.

And our Will and Pleasure is, that at all and every of the meetings of the said Corporation, the President or Chairman for the time being, shall have a Voice and shall vote and shall act as a Member of the Corporation,

or of the common Council of the said Corporation, at such meeting; and in case of any Equality of Votes, the said President or Chairman for the time being, shall have a casting Vote.

And our further Will and Pleasure is, that no President of the said Corporation, or Chairman of the common Council of the said Corporation, or Member of the said common Council or Corporation, by us by these Presents appointed, or hereafter from time to time to be elected and appointed in manner aforesaid, shall have, take or receive, directly or indirectly, any Salary, Fee, Perquisite, Benefit or Profit whatsoever, for or by Reason of his or their serving the said Corporation, or common Council of the said Corporation, as President, Chairman or common Council-Man, or as being a Member of the said Corporation.

And our Will and Pleasure is, that the said herein before appointed President, Chairman or common Council-Men, before he and they act respectively as such, shall severally take an Oath for the faithfull and due Execution of their Trust, to be administred to the President by the Chief Baron of our Court of Exchequer, for the time being, and by the

du Conseil commun de ladite corporation, & qu'en cas d'égalité de voix, ledit Président actuel ait la voix prépondérante.

Et de plus, notre volonté & plaisir est que ni le Président de ladite corporation, ni celui du Conseil commun de ladite corporation, ni aucun membre dudit Conseil commun ou de la corporation nommés par Nous par ces présentes, ou élus ci-après successivement de la manière susdite, n'aura, ne prendra ou recevra, directement ou indirectement, aucun salaire, honoraire, émolument, bénéfice ou profit que ce soit, à raison des services qu'il pourra rendre à ladite corporation ou audit Conseil commun de ladite corporation, soit comme Président, comme membre du Conseil commun, ou comme membre de ladite corporation.

Et notre volonté & plaisir est que lesdits Présidens & membres dudit Conseil commun, nommés ci-dessus par ces présentes, avant d'agir respectivement en ladite qualité, prètent séparément serment de répondre fidèlement & dûment à la confiance dont ils sont chargés; savoir, le Président entre les mains du Chef-Baron actuel de notre Cour

Chartre
de la Georgie
de 1732.

d'Echiquier, & le Président ensuite recevra le serment du surplus des membres du Conseil commun, lesquels, par ces présentes, sont respectivement & séparément autorisés à administrer ledit serment.

Et notre volonté & plaisir est que toutes & chaque personnes qui auront en leur propre nom, ou sous le nom de quelques personnes, ou à leur profit, quelque charge, place ou emploi lucratif, dépendant de ladite corporation, soient incapables d'être élus membres de ladite corporation; & que si un membre de ladite corporation, durant le temps qu'il sera membre d'icelle, en son nom ou sous le nom d'un autre, ou à son profit, tient, exerce, accepte, possède une place, office ou emploi lucratif dépendant de ladite corporation ou du Conseil commun de ladite corporation, & en jouit, ce membre, du moment qu'il aura, tiendra, exercera, acceptera, possèdera tel office, place & emploi lucratif, & en jouira, cessera d'être membre de ladite corporation.

possessing and enjoying such Office, Place and Employment of Profit, cease to be a Member of the said Corporation.

Et Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, accordons à ladite corpo-

President of the said Corporation to the rest of the common Council, who are hereby authorized severally and respectively, to administer the same.

And our Will and Pleasure is, that all and every Person and Persons who shall have, in his or their own Name or Names, or in the Name or Names of any Person or Persons in Trust for him or them, or for his or their Benefit, any Office, Place or Employment of profit, under the said Corporation, shall be incapable of being elected a Member of the said Corporation; and if any Member of the said Corporation, during such time as he shall continue a Member thereof, shall in his own Name, or in the Name of any Person or Persons in Trust for him, or for his Benefit, have, hold, exercise, accept, possess or enjoy any Office, Place or Employment of Profit under the said Corporation, or under the common Council of the said Corporation, such Member shall from the time of his having, holding, exercising, accepting,

And we do, for us, our heirs and successors, grant unto the said Corporation and their suc-

cessors, that they and their successors, or the major Part of such of them as shall be present at any meeting of the said Corporation, conven'd and assembled for that Purpose by a convenient Notice thereof, shall have Power from time to time and at all times hereafter, to authorise and appoint such Persons as they shall think fit, to take Subscriptions, and to gather and collect such Monies as shall be by any Person or Persons contributed for the Purposes aforesaid, and shall and may revoke and make void such Authorities and Appointments as often as they shall see cause so to do.

And we do hereby, for us our heirs and successors, ordain and direct, that the said Corporation every Year lay an account in Writing before the Chancellor or Speaker, or Commissioners for the Custody of the Great-Seal of Great-Britain, of us, our heirs and successors, the Chief-Justice of the Court of King's-Bench, the Master of the Rolls, the Chief-Justice of the Court of common Pleas, and the Chief-Baron of the Exchequer, of us, our heirs and successors, for the time being, or any two of them, of all Monies and Effects by them received or expended for the carrying on the good Purposes aforesaid.

les dépenses faites pour l'exécution des bons desseins susdits.

ration & à ses successeurs, qu'elle & ses successeurs, ou la plus grande partie d'eux réunis dans une assemblée convoquée à ce dessein, & dûment notifiée, auront pouvoir de temps à autre, & dans tous les temps ci-après, d'autoriser & nommer telles personnes qu'ils jugeront convenable pour recevoir les souscriptions & recueillir & ramasser les sommes d'argent qui seront fournies par telles personnes que ce soit, pour le susdit établissement, & pourront révoquer & annuler telles autorités & nominations, aussi souvent qu'ils verront sujet de le faire.

Et Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, ordonnons & établissons que ladite corporation rende chaque année un compte par écrit devant le Chancelier ou l'Orateur, ou les Commissaires pour la garde du grand sceau de la Grande-Bretagne, de nous, nos hoirs & successeurs, le Chef-juge de la Cour du banc du Roi, le Gardé des rôles, le Chef-juge de la Cour des plaidoyers communs, & le Chef-Baron de l'Échiquier actuels de nous, nos hoirs & successeurs, ou devant deux d'entre eux, de tout l'argent & de tous les effets par eux reçûs, & de toutes

Chartre
de la Georgie
de 1732.

Et Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons à ladite corporation & à ses successeurs, plein pouvoir & autorité de constituer, établir & faire tels & autant de réglemens, constitutions, ordres & ordonnances qu'il lui semblera, ou à la plus grande partie de ses membres à cet effet assemblés, nécessaires ou convenables pour le bon ordre & le gouvernement de ladite corporation, & de changer & annuller lesdits réglemens, constitutions, ordres & ordonnances, ou quelqu'un d'eux, selon qu'il paroîtra à propos à l'assemblée ou à la plus grande partie de l'assemblée; & par ces réglemens, ordres & ordonnances, mettre, imposer & infliger des peines & des amendes raisonnables sur tel contrevenant que ce soit, qui transgressera, enfreindra ou violera ces réglemens, constitutions, ordres & ordonnances faits, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & de les mitiger, ainsi que l'assemblée ou la plus grande partie le jugera convenable; lesquelles peines & amendes seront & pourront être imposées, poursuivies, prises, retenues & recouvrées par ladite corporation & leurs successeurs, par leurs Officiers & serviteurs, successivement commis

And we do hereby, for us, our heirs and successors, give and grant, unto the said Corporation and their successors, full Power and Authority to constitute, ordain and make such and so many By-Laws, Constitutions, Orders and Ordinances, as to them or the greater Part of them, at their general meeting for that Purpose, shall seem necessary and convenient for the well ordering and governing of the said Corporation, and the said By-Laws, Constitutions, Orders and Ordinances, or any of them, to alter and annull as they or the major Part of them then present shall see requisite; and in and by such By-Laws, Rules, Orders and Ordinances, to set, impose and inflict reasonable Pains and Penalties upon any offender or offenders who shall transgress, break or violate the said By-Laws, Constitutions, Orders and Ordinances so made as aforesaid, and to mitigate the same as they or the major Part of them then present shall think convenient; which said Pains and Penalties shall and may be levied, sued for, taken, retained and recovered by the said Corporation and their successors, by their Officers and Servants from time to time to be appointed for that Purpose, by Action of Debt, or by any other lawfull

lawfull Ways or Means, to the Use and behoof of the said Corporation and their successors; all and singular which By-Laws, Constitutions, Orders and Ordinances so as aforesaid to be made, we will, shall be duly observed and kept, under the Pains and Penalties therein to be contained; so always, as the said By-Laws, Constitutions, Orders and Ordinances, Pains and Penalties, from time to time to be made and imposed, be reasonable, and not contrary or repugnant to the Laws or Statutes of this our Realm: and that such By-Laws, Constitutions and Ordinances, Pains and Penalties from time to time to be made and imposed; and any Repeal or Alteration thereof, or any of them, be likewise agreed to, be established and confirmed by the said general meeting of the said Corporation, to be held and kept next after the same shall be respectively made.

And whereas the said Corporation intend to settle a Colony, or to make an Habitation and Plantation in that Part of our Province of South-Carolina in America, herein after described; Know ye, that, we, greatly desiring the happy success of the said Corporation, for their further

à cet effet, par action de dette, ou par tel autre moyen legal quelconque, à l'usage & au profit de ladite corporation, & de leurs successeurs: lesquels tous & chacun réglemens, constitutions, ordres & ordonnances faits comme ci-dessus, nous voulons que l'on observe & suive, sous les peines & amendes y portées, autant néanmoins que lesdits réglemens, constitutions, ordres & ordonnances, peines & amendes que l'on fera & l'on imposera successivement seront raisonnables, & non contraires ou répugnans aux loix ou statuts de notre Royaume; & que les réglemens, constitutions & ordonnances, peines & amendes que l'on fera & l'on imposera successivement ou la cassation ou alteration de quelques-uns d'iceux auront été agréés, établis & confirmés par ladite assemblée générale de ladite corporation qui se tiendra après qu'ils auront été faits respectivement.

Et comme ladite corporation entend établir une colonie & faire une habitation & plantation dans cette partie de notre Province de Caroline méridionale en Amérique, ci-après décrite; favoir faisons que nous desirant grandement l'heureux succès de ladite corporation pour l'encou-

Chartre
de la Georgie
de 1732.

rager davantage à accomplir une œuvre si excellente, avons, de notre grace susdite, science certaine & propre mouvement, donné & accordé; & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons à ladite corporation & à ses successeurs, les réserves, limites & déclarations ci-après exprimées, les sept parties indivises (le tout divisé en huit parties égales) de toutes ces terres, contrées & territoires situés, gisant & étant dans cette partie de la Caroline méridionale en Amérique, qui s'étendent depuis la partie la plus septentrionale d'un courant ou d'une rivière communément appelée la Savannah, le long de la côte maritime vers le sud, jusqu'au courant le plus méridional d'une certaine autre grande eau ou rivière appelée l'Alatamaha, & à l'occident depuis la source desdites rivières respectivement en directe ligne jusqu'aux mers du sud; & toute cette portion, circuit & arrondissement de terres dans lesdites limites, avec les isles à la mer situées à l'opposite de la côte orientale desdites terres à vingt lieues de la côte, qui ne sont pas déjà habitées ou établies par une autorité émanée de la Couronne de la Grande-Bretagne, pareillement les sol, terres, havées;

Encouragement in accomplishing so excellent a Work, have, of our foresaid Grace, certain Knowledge and mere Motion, given and granted, and by these Presents, for us, our heirs and successors, do give and grant to the said Corporation and their successors, the Reservation, Limitation and Declaration hereafter expressed, seven undivided Parts, (the whole in eight equal Parts to be divided) of all those Lands, Countries and Territories, situate, lying and being, in that Part of South-Carolina, in America, which lies from the most northern Part of a Stream or River there, commonly called the Savannah, all along the Sea-Coast to the southward, unto the most southern Stream of a certain other great Water or River, called the Alatamaha, and westerly from the Heads of the said Rivers respectively in direct Lines to the South-Seas; and all that Share, Circuit and Precinct of Land, within the said Boundaries, with the Islands on the Sea lying opposite to the eastern Coast of the said Lands, within twenty leagues of the same, which are not inhabited already, or settled by any Authority derived from the Crown of Great-Britain, together with all the Soils, Grounds, Havens, Ports, Gulfs

and Bays, Mines, as well Royal Mines of Gold and Silver, as other Minerals, precious Stones, Quarries, Woods, Rivers, Waters, Fishings, as well Royal Fishings of Whale and Sturgeon, as other Fishings, Pearls, Commodities, Jurisdictions, Royalties, Franchises, Privileges and Pre-eminencies, within the said Frontiers and Precincts thereof, and the-reunto in any sort belonging or appertaining; and which we by our Letters Patents may or can grant; and in as ample Manner and Sort as we may, or any our Royal Progenitors have hitherto granted to any Company, Body politick or corporate, or to any Adventurer or Adventurers, Undertaker or Undertakers of any Discoveries, Plantations or Traffick of, in, or unto any foreign Parts whatsoever, and in as legal and ample Manner, as if the same were herein particularly mentioned and expressed: to have, hold, possess and enjoy, the said seven undivided Parts, the whole into eight equal Parts to be divided as aforesaid, of all and singular the Lands, Countries and Territories, with all and singular other the Premises herein before by these Presents granted, or mentioned or intended to be granted to them the said Corporation and their successors, for ever, for

ports, golfes & baies, mines; aussi-bien mines royales d'or & d'argent, que de tous autres minéraux, pierres précieuses, carrières, bois, rivières, eaux, pêches, tant pêches royales de baleine & d'esturgeons; que toutes autres pêches, perles, denrées, juridictions, droits régaliens, franchises, privilèges & prééminences, dans lesdits frontières & arrondissement, & dans leurs dépendances & appartenances; & toutes choses que par nos lettres patentes nous pouvons accorder, d'une manière aussi ample que nous puissions les accorder, ou que nos ancêtres royaux aient jusqu'ici accordées à aucune compagnie, corps politique ou corporation, ou à aucuns armateur ou armateurs, entrepreneur ou entrepreneurs de découvertes, plantations ou trafic dans aucuns pays étrangers, & d'une manière aussi légale & ample que si le tout étoit ici particulièrement mentionné & exprimé; pour avoir, tenir & posséder lesdites sept parties indivises (le tout divisé en huit parties égales) de toutes & chaque terres, contrées & territoires, avec toutes & chaque autres choses ci-dessus accordées par ces présentes, ou mentionnées ou entendues être accordées à ladite corporation &

Chartre
de la Georgie
de 1732.

ses successeurs à perpétuité, pour le meilleur soutien de ladite colonie; & les tenir de nous, nos hoirs & successeurs, comme relevant de notre seigneurie royale de Hampton-court dans notre comté de Middlesex, en libre & commun soccage, & non pas *in capite*, devant & payant de redevances à nous, nos hoirs & successeurs, annuellement à perpétuité la somme de quatre shellins pour chaque centaine d'acres desdites terres que ladite corporation accordera, louera, plantera ou établira, ledit paiement ne commençant à être dû & à n'être fait que dix ans après tel octroi, location, plantation ou établissement, & devant se faire à nous, nos hoirs & successeurs en telle manière & en telle espèce de monnoye ou billet qui aura cours par proclamation au temps actuel dans notre dite Province de Caroline méridionale; lesquelles terres, contrées, territoires & choses mentionnées ci-dessus accordées par ces présentes, Nous, par ces présentes, en faisons, érigeons & créons une Province indépendante & séparée, sous le nom de Georgie, par lequel nom nous voulons qu'elle soit désormais appelée, & que toutes & chaque personnes qui désormais habiteront ou résideront dans notre dite Province,

the better Support of the said Colony; to be holden of us, our heirs and successors, as of our Honour of Hampton-Court, in our County of Middlesex, in our free and common Soccage, and not in capite; yielding and paying there-for, to us, our heirs and successors, yearly for ever, the sum of four shillings for every hundred acres of the said Lands which the said Corporation shall grant, demise, plant or settle; the said Payment not to commence, or to be made, until ten Years after such Grant, Demise, planting or settling, and to be answered and paid to us, our heirs and successors, in such Manner, and in such species of Money or Notes, as shall be current in Payment by Proclamation, from time to time, in our said Province of South-Carolina; all which Lands, Countries, Territories and Premises hereby granted or mentioned and intended to be granted, we do, by these Presents, make, erect and create one independant and separate Province, by the Name of Georgia, by which Name, we will, the same henceforth be called; and that all and every Person or Persons who shall at any time hereafter inhabit or reside within our said Province, shall be and are hereby declared to be free,

and shall not be subject to or be bound to obey any Laws, Orders, Statutes or Constitutions which have been heretofore made, ordered and enacted, or which hereafter shall be made, ordered or enacted by, for, or as the Laws, Orders, Statutes or Constitutions of our said Province of South-Carolina, (save and except only the Command in chief of the Militia of our said Province of Georgia, to our Governor for the time being of South-Carolina, in Manner hereafter declared) but shall be subject to and bound to obey such Laws, Orders, Statutes and Constitutions as shall from time to time be made, ordered and enacted, for the better Government of the said Province of Georgia, in the Manner hereafter declared.

And we do hereby, for us, our heirs and successors, ordain, will and establish, that for and during the Term of twenty-one Years, to commence from the Date of these our Letters Patents, the said Corporation assembled for that Purpose, shall and may form and prepare Laws, Statutes and Ordinances, fit and necessary for and concerning the Government of the said Colony, and not repugnant to the Laws and Statutes of England, and

soient, par ces présentes, déclarées libres, & ne soient sujettes ou astringées à obéir à aucunes loix, ordonnances, statuts ou constitutions qui ont été faits jusqu'ici, ou qui seront faits ci-après, ordonnés & établis, comme loix, statuts ou constitutions de notredite Province de Caroline méridionale, (sauf & excepté seulement le commandement en chef de la milice de notredite Province de Georgie à notre Gouverneur actuel de la Caroline méridionale dans la manière ci-après déclarée) mais soient sujettes & astringées à obéir aux loix, ordres, statuts & constitutions qui successivement seront faits, ordonnés & établis pour le meilleur gouvernement de ladite Province de Georgie, dans la manière ci-après déclarée.

Et Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, ordonnons, voulons & établissons que pour & durant le terme de vingt-un ans, à commencer de la date des présentes, ladite corporation assemblée à cet effet puisse former & dresser des loix, statuts & ordonnances convenables & nécessaires concernant le Gouvernement de ladite Colonie, & non contraires aux loix & statuts d'Angleterre, & qu'elle puisse les présenter sous

Chartre
de la Georgie
de 1732.

son sceau commun à nous, nos hoirs & successeurs dans notre ou leur Conseil privé, pour avoir notre ou leur approbation ou désapprobation: & que lesdites loix, statuts & ordonnances étant approuvés par nous, nos hoirs & successeurs dans notre ou leur Conseil privé, soient dans la suite en pleine force & vigueur dans notredite Province de Georgie.

Et comme le bon & heureux succès de ladite Colonie ne peut dépendre principalement, après la bénédiction de Dieu & l'appui de notre autorité royale, que de la prudente & bonne direction de toute l'entreprise, & que ce seroit un trop grand fardeau pour tous les membres de ladite corporation, de s'assembler aussi souvent qu'il en pourroit être besoin pour l'établissement, le soutien, le bon ordre & l'administration de ladite Colonie: A ces causes, Nous voulons, ordonnons & établissons, que ledit Conseil commun actuel de ladite corporation, assemblé à cet effet, ou la plus grande partie de ses membres de temps à autre, & en tout temps ci-après, ait plein pouvoir & autorité de dépenser & appliquer tout l'argent & les effets appartenans à ladite corporation, en tels manières & moyens, & de telle

the same shall and may present, under their common Seal, to us, our heirs and successors, in our and their Privy Council, for our or their Approbation or Disallowance; and the said Laws, Statutes and Ordinances being approved of by us, our heirs and successors, in our or their privy Council, shall from thenceforth be in full force and virtue within our said Province Georgia.

And forasmuch as the good and prosperous success of the said Colony cannot but chiefly depend, next under the Blessing of God and the Support of our Royal Authority, upon the provident and good Direction of the whole Enterprize; and that it will be too great a Burthen upon all the Members of the said Corporation, to be convened so often as may be requisite to hold meetings for the settling, supporting, ordering and maintaining the said Colony: therefore we do will, ordain and establish, that the said common Council for the time being, of the said Corporation, being assembled for that Purpose, or the major Part of them, shall from time to time, and at all times hereafter, have full Power and authority to dispose of, extend and apply all the Monies and Effects belonging to the said Corporation, in such Manner

and Ways, and by such Expences as they shall think best to conduce to the carrying on and effecting the good Purposes herein mentioned and intended: and also, shall have full Power, in the Name and on the Account of the said Corporation, and with and under their common Seal, to enter under any Covenants or Contracts for carrying on and effecting the Purposes aforesaid.

And our further Will and Pleasure is, that the said common Council for the time being, or the major Part of such common Council, which shall be present and assembled for that Purpose, from time to time, and at all times hereafter, shall and may nominate constitute and appoint, a Treasurer or Treasurers, Secretary or Secretaries, and such other Officers, Ministers and Servants of the said Corporation, as to them, or the major Part of them, as shall be present, shall seem proper or requisite, for the good Management of their Affairs; and at their Will and Pleasure to displace, remove, and put out, such Treasurer or Treasurers, Secretary or Secretaries, and all such other Officers, Ministers and Servants, as often as they shall think fit so to do, and others in the Room, Office, Place or Sta-

façon qu'il jugera le mieux convenir à l'accomplissement des bons desseins ci-dessus mentionnés & entendus; & qu'il ait aussi plein pouvoir au nom & pour le compte de ladite corporation, avec & sous son sceau commun, de contracter & faire des conventions pour l'exécution des desseins susdits.

*Chartre
de la Georgie
de 1732.*

Et en outre, notre volonté & plaisir est, que ledit Conseil commun actuel ou la plus grande partie dudit Conseil commun qui sera présent & assemblé à cet effet, de temps à autre, & en tout temps ci-après, pourra nommer, constituer & appointer un trésorier, ou des trésoriers, un secrétaire ou des secrétaires, & tels autres officiers, ministres & serviteurs de ladite corporation, ainsi qu'à ce Conseil commun, ou à la plus grande partie de ceux de ses membres qui seront présents, semblera propre & convenable pour la bonne administration de leurs affaires: & à leur volonté & plaisir déplacer, éloigner & renvoyer ces trésorier ou trésoriers, secrétaire ou secrétaires, & tous autres officiers, ministres & serviteurs; s'ils le jugent à propos, & d'en nommer, conf-

Chartre
de la Georgie
de 1732.

tituer & appointer d'autres en leur office & fonctions, à la place de celui ou de ceux qui sera ou seront ainsi déplacés, éloignés ou renvoyés, & fixer & appointer tels raisonnables salaires, émolumens & autres récompenses pour le travail & service de ces officiers, serviteurs & personnes que ledit Conseil commun trouvera bon; & que ces officiers, serviteurs & personnes, avant que d'entrer en fonctions de leurs offices respectifs, prêtent serment entre les mains du Président actuel du Conseil commun de ladite corporation, qui est, par les présentes, autorisé à le recevoir, de dûment & fidèlement remplir les fonctions de leurs offices & places respectifs.

Et notre volonté & plaisir est que toutes & chaque personne qui successivement seront choisies ou nommées pour trésoriers ou secrétaires de ladite corporation dans la manière ci-après décrite, durant tout le temps qu'ils rempliront lesdits offices, ne puissent être membres de ladite corporation.

Et en outre, Nous, de notre spéciale grace, science certaine & propre mouvement, pour nous, nos hoirs & successeurs,

tion of him or them so displaced, removed or put out, to nominate, constitute and appoint; and shall and may determine and appoint such reasonable Salaries, Perquisites and other Rewards for the Labour, or Service of such Officers, Servants and Persons, as to the said common Council shall seem meet; and all such Officers, Servants and Persons shall, before the acting their respective Offices, take an Oath, to be to them administered by the Chairman for the time being of the said common Council of the said Corporation, who is hereby authorized to administer the same, for the faithful and due execution of their respective Offices and Places.

And our Will and Pleasure is, that all such Person and Persons, who shall from time to time be chosen or appointed Treasurer or Treasurers, Secretary or Secretaries of the said Corporation, in Manner herein after directed, shall, during such times as they shall serve in the said Offices respectively, be incapable of being a Member of the said Corporation.

And we do further, of our special Grace, certain Knowledge and mere Motion, for us, our heirs and successors, grant,
by

by these Presents, to the said Corporation and their successors, that it shall be lawfull for them and their Officers or Agents, at all times hereafter, to transport and convey out of our Realm of Great-Britain, or any other our Dominions, into the said Province of Georgia, to be there settled, so many of our loving Subjects, or any Foreigners that are willing to become our Subjects, and live under our Allegiance in the said Colony, as shall be willing to go to inhabit or reside there, with sufficient shipping, Armour, Weapons, Powder, Shot, Ordinance, Munition, Victuals, Merchandize and Wares, as are esteem'd by the wild People, Cloathing, Implements, Furniture, Cattle, Horses, Mares, and all other Things necessary for the said Colony, and for the Use and Defence, and Trade with the People there, and in passing and returning to and from the same.

Also we do, for ourselves and successors, declare, by these Presents, that all and every the Persons which shall happen to be born within the said Province, and every of their Children and Posterity, shall have and enjoy all Liberties, Franchises and Immunities of free Denizens and

accordons par ces présentes à ladite corporation & à leurs successeurs, qu'il leur soit permis, à leurs officiers ou agens à perpétuité ci-après, de transporter & conduire hors de notre Royaume de la Grande-Bretagne, ou aucun autre de nos domaines, dans ladite Province de Georgie, pour s'y établir, autant de nos amés sujets ou d'étrangers consentans à devenir nos sujets & vivre sous notre obéissance dans ladite Colonie, qu'il y en aura qui voudront aller l'habiter ou y résider, avec des vaisseaux suffisans, armes, poudre, boulets, artillerie, munition, vivres, marchandises, effets estimés par les sauvages, habits, outils, meubles, bestiaux, chevaux, jumens, & toutes autres choses nécessaires pour ladite Colonie, & pour l'usage & la défense & le commerce avec les naturels du pays, tant en allant qu'en revenant de ladite Colonie.

De plus, Nous, pour nous & nos successeurs, déclarons par ces présentes, que toutes & chaque personnes à naître dans ladite Province, & chacun de leurs enfans & de leur postérité, auront & jouiront de toutes les libertés, franchises & immunités de nos libres sujets naturels, nés

*Chartre
de la Georgie
de 1732.*

dans aucun de nos domaines, à tous effets & à toutes fins, comme s'ils demeueroient & étoient nés dans notre Royaume de la Grande-Bretagne, ou dans aucun de nos autres domaines.

Et pour faciliter & encourager davantage nos amés Sujets ou tels autres qui iront habiter notre dite Colonie, Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, accordons, établissons & ordonnons que ci-après à perpétuité il y aura liberté de conscience dans la manière d'adorer Dieu pour tous ceux qui habitent ou qui habiteront ou résideront dans notre dite Province, & que toutes ces personnes, excepté les Papistes, auront un libre exercice de leur religion, de sorte cependant que contentes de la tranquille & paisible jouissance de ce privilège, elles ne donnent aucune offense & ne causent aucun scandale au gouvernement.

Et en outre, notre volonté & plaisir est, & Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, accordons & déclarons qu'il sera permis audit Conseil commun, ou à la plus grande partie de ses membres assemblés à ce sujet, au nom de la corporation & sous son sceau commun, de distribuer, trans-

natural born Subjects, within any of our Dominions, to all Intents and Purposes, as if abiding and born within this our Kingdom of Great-Britain, or any other Dominion.

And for the greater Ease and Encouragement of our loving Subjects, and such others as shall come to inhabit in our said Colony, we do, by these Presents, for us, our heirs and successors, grant, establish and ordain, that for ever hereafter, there shall be a Liberty of Conscience allowed in the Worship of God, to all Persons inhabiting, or which shall inhabit, or be resident, within our said Province, and that all such Persons, except Papists, shall have a free Exercise of Religion; so they be contented with the quiet and peaceable Enjoyment of the same, not giving Offence or Scandal to the Government.

And our further Will and Pleasure is, and we do hereby for us, our heirs and successors, declare and grant, that it shall and may be lawfull for the said common Council, or the major Part of them assembled for that Purpose, in the Name of the Corporation, and under the common Seal, to distribute; convey

assign, and set over such particular Portions of Lands, Tenements and Hereditaments, by these Presents granted to the said Corporation, unto such of our loving Subjects naturally born, or Denizens, or others, that shall be willing to become our Subjects, and live under our Allegiance in the said Colony, upon such Terms, and for such Estates, and upon such Rents, Reservations and Conditions, as the same may be lawfully granted, and as to the said common Council; or the major Part of them so present, shall seem fit and proper: provided always, that no Grants shall be made of any Part of the said Lands unto any Person, being a Member of the said Corporation; or to any other Person in Trust, for the Benefit of any Member of the said Corporation; and that no Person having any Estate or Interest in Law or Equity in any Part of the said Lands, shall be capable of being a Member of the said Corporation, during the Continuance of such Estate or Interest: provided also, that no greater Quantity of Lands be granted, either entirely or in Parcels, to, or for the Use, or in Trust for any one Person, than five hundred Acres; and that all

porter, assigner & établir telles portions particulières de terres, tenures & héritages, par ces présentes accordés à ladite corporation, à tels de nos amés sujets naturels ou naturalisés, ou autres qui consentiront à devenir nos sujets & vivre sous notre obéissance dans ladite Colonie, à tels termes, de telle étendue & nature, pour telles rentes, & sous telles réserves & conditions qui peuvent être légitimement accordées & qui paroîtront convenables & propres audit Conseil commun, ou à la plus grande partie de ses membres: pourvû toutefois qu'aucun octroi ne soit fait desdites terres à un membre de ladite corporation, ou à une autre personne pour le compte d'un membre de ladite corporation; & que qui que ce soit ayant du bien ou quelque intérêt, en loi ou équité, dans quelque partie desdites terres, ne soit élu membre de ladite corporation tant qu'il aura ce bien ou cet intérêt: pourvû aussi que l'on n'accorde pas à la même personne, soit en une pièce ou en plusieurs, une plus grande quantité de terres pour son usage, ou sous le nom d'un autre, que de cinq cens acres; & que toutes les concessions contraires au véritable sens & esprit de ces pa-

Chartre
de la Georgie
de 1732.

tentes soient absolument nulles
& de nul effet.

Et Nous, par ces présentes, accordons & établissons que telle personne qui sera nommée par ladite corporation, en tout temps & de temps à autre ci-après, ait le pouvoir & l'autorité de faire prêter les sermens ordonnés par un acte du Parlement fait dans la première année du règne de feu notre Royal Père, au lieu des sermens d'obéissance & de suprématie; & aussi le serment d'adjuration par toutes & chaque personnes qui en quelque temps que ce soit habiteront ou résideront dans notredite Colonie; & en semblables cas de faire faire l'affirmation solennelle aux personnes communément appelées Quakers, de la même manière que les loix de notre Royaume ordonnent qu'elle soit faite.

Et Nous, de notre ultérieure grace, science certaine & propre mouvement, accordons, établissons & ordonnons, pour nous, nos hoirs & successeurs, que ladite corporation & leurs successeurs aient plein pouvoir & autorité, pour & durant le terme de vingt-un ans, à commencer de la date de ces pré-

Grants made contrary to the true Intent and Meaning thereof, shall be absolutely null and void.

And we do hereby grant and ordain, that such Person or Persons for the time being, as shall be thereunto appointed by the said Corporation, shall and may at all times, and from time to time hereafter, have full Power and Authority to administer and give the Oaths appointed by an Act of Parliament made in the first Year of the Reign of our late Royal Father, to be taken instead of the Oaths of Allegiance and Supremacy; and also the Oath of Abjuration; to all and every Person or Persons which shall at any time be inhabiting or residing within our said Colony; and in like cases to administer the solemn Affirmation to any of the Persons commonly called Quakers, in such Manner as by the Laws of our Realm of Great-Britain the same may be administred.

And we do, of our further Grace, certain Knowledge and meer Motion, grant, establish and ordain, for us, our heirs and successors, that the said Corporation and their successors, shall have full Power and Authority, for and during the Term of twenty-one Years, to commence from the Date of these our Letters Pa-

tents, to erect and constitute Judicatures and Courts of Record, or other Courts, to be held in the Name of us, our heirs and successors, for the hearing and determining of all Manner of Crimes, Offences, Pleas, Processes, Complaints, Actions, Matters, Causes and Things whatsoever, arising, or happening within the said Province of Georgia, or between persons of Georgia; whether the same be criminal or civil, and whether the said Pleas be real, personal, or mixed; and for awarding and making out Executions thereupon; to which Courts and Judicatures, we do hereby for us, our heirs and successors, give and grant full Power and Authority, from time to time, to administer Oaths for the Discovery of Truth, in any Matter in Controversy, or depending before them, or the solemn Affirmation to any of the Persons commonly called Quakers, in such Manner as by the Laws of our Realm of Great-Britain the same may be administered.

And our further Will and Pleasure is, that the said Corporation and their successors, do from time to time, and at all times hereafter, register, or cause to

sentences, d'ériger & constituer des cours de judicature & greffes, & autres cours, pour être tenus au nom de Nous, nos hoirs & successeurs, pour connoître de toutes sortes de crimes, offenses, actions, procès, plaintes, matières, causes & choses que ce soit, élevés ou arrivés dans ladite Province de Georgie, ou entre des habitans de la Georgie; soit criminels ou civils, soit que lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, & soit que lesdits procès soient réels, personnels ou mixtes; & en juger & faire exécuter les jugemens en conséquence: auxquelles cours & judicatures, Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons plein pouvoir & autorité à perpétuité, de faire prêter serment pour la découverte de la vérité, & sur toutes matières contestées ou pendantes devant eux, ou faire faire l'affirmation solennelle aux personnes communément appelées Quakers, en la manière que les loix de notre Royaume de la Grande-Bretagne ordonnent qu'elle se fasse.

Et en outre, notre volonté & plaisir est, que ladite corporation & ses successeurs, de temps en temps, & dans tous les temps ci-après, enregistrent & fassent

*Chartre
de la Georgie
de 1732.*

enregistrer tous les baux, octrois, plantations, transports, établissemens & améliorations que ce soit, qui seront faits ci-après, par ou au nom de ladite corporation, d'aucunes terres, tenures ou héritages dans ladite Province; & qu'annuellement ils envoient & transmettent, ou fasse envoyer ou transmettre des états authentiques de ces baux, octrois, transports, établissemens & améliorations respectivement, à l'Auditeur actuel des plantations, ou à son Député, & aussi à notre Arpenteur actuel de notredite Province de la Caroline méridionale, auquel, nous, par ces présentes, accordons plein pouvoir & autorité de temps en temps, aussi souvent que la nécessité le requerra, de visiter & mesurer lesdites terres & choses ci-dessus-louées, accordées & établies, comme ci-dessus dit; lequel dit arpentage, Nous, par ces présentes, déclarons avoir pour objet de fixer les redevances qui seront successivement dûes à nous, nos hoirs & successeurs, conformément aux réserves ci-dessus mentionnées, & non pour aucun autre dessein quelconque: & nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, étroitement enjoignons & comman-

be registered all such Leases, Grants, Plantings, Conveyances, Settlements and Improvements whatsoever, as shall at any time hereafter be made, by, or in the Name of the said Corporation, of any Lands, Tenements or Hereditaments within the said Province; and shall yearly send and transmit, or cause to be sent or transmitted, authentick Accounts of such Leases, Grants, Conveyances, Settlements and Improvements respectively, unto the Auditor of the Plantations for the time being, or his Deputy, and also to our Surveyor for the time being of our said Province of South-Carolina, to whom we do hereby grant full Power and Authority from time to time, as often as need shall require, to inspect and survey such of the said Lands and Premises as shall be demised, granted and settled, as aforesaid, which said Survey and Inspection, we do hereby declare, to be intended to ascertain the Quit-Rents which shall from time to time become due to us, our heirs and successors, according to the Reservations herein before mentioned, and for no other Purposes whatsoever; hereby, for us, our heirs and successors, strictly enjoining and commanding, that neither

our or their Surveyor, or any Person whatsoever, under the Pretext and Colour of making the said Survey or Inspection, shall take, demand, or receive any Gratuity, Fee or Reward, of or from, any Person or Persons, inhabiting in the said Colony; or from the said Corporation, or common Council of the same, on the Pain of Forfeiture of the said Office or Offices, and incurring our highest Displeasure: provided always, and our further Will and Pleasure is, that all Leases, Grants and Conveyances, to be made by, or in the Name of the said Corporation, of any Lands within the said Province, or a Memorial containing the Substance and Effect thereof, shall be registered with the Auditor of the said Plantations, of us, our heirs and successors, within the space of one Year, to be computed from the Date thereof, otherwise the same shall be void.

And our further Will and Pleasure is, that the Rents, Issues, and all other Profits, which shall at any time hereafter come to the said Corporation, shall be disposed of, as the said Corporation or the major Part of them, which shall be present at any meeting for that Purpose assembled, shall think will most improve and enlarge

dons que ni notre Arpenteur, ou le leur, ou quelqu'autre personne que ce soit, sous prétexte de faire ledit arpentage, prenne, demande ou reçoive aucune gratification, honoraire ou récompense de ou par qui que ce soit, habitant dans ladite Colonie ou de ladite corporation, ou du Conseil commun de ladite corporation, sous peine de privation de ladite charge, & d'encourir notre très-haut déplaisir: pourvû toutefois, & notre volonté & plaisir ultérieurs sont, que tous les baux, octrois & transports qui seront faits par ou au nom de ladite corporation, de quelques terres dans ladite Province, ou un mémoire contenant la substance & l'effet d'iceux, soient enregistrés chez l'Auditeur de ladite plantation, de nous, nos hoirs & successeurs, dans l'espace d'une année, à être comptée de la date d'iceux, & qu'autrement ils soient nuls.

Et en outre, notre volonté & plaisir est, que les rentes, redevances, & tous autres profits qui viendront successivement à ladite corporation, soient employés de la manière qu'elle ou la plus grande partie de ses membres, présens à une assemblée tenue à cet effet, pensera le mieux convenir à l'amélio-

*Chartre
de la Georgie
de 1732.*

ration & augmentation de ladite Colonie, & le mieux répondre aux bons desseins ci-dessus mentionnés, & pour subvenir à toutes les autres charges pour le même objet.

Et notre volonté & plaisir est, que ladite corporation & leurs successeurs de temps à autre, donne à un des principaux Secrétaires d'Etat & aux Commissaires du bureau du commerce & des plantations, un état des progrès de ladite Colonie.

Et notre volonté & plaisir est, qu'aucun acte fait dans une assemblée dudit Conseil commun de ladite corporation ne soit valide & ne fortifie son effet, à moins que huit membres, au moins, dudit Conseil commun, y compris le Président de ladite assemblée, ne soient présents, & que la plus grande partie d'entre eux n'y consente.

Et notre volonté & plaisir est, que le Conseil commun de ladite corporation actuelle, ou la plus grande partie de ses membres, qui seront présents, étant assemblés à cet effet, de temps à autre, pour & durant le cours & jusqu'à la pleine & entière expiration de vingt-un ans, à commencer de la date des présentes, aient plein pouvoir & autorité de nommer, faire, conf-

the said Colony, and best answer the good Purposes herein before mentioned, and for defraying all other Charges about the same.

And our Will and Pleasure is, that the said Corporation, and their successors, shall from time to time, give in to one of the principal Secretaries of State, and to the Commissioners of trade and plantations, Accounts of the Progresses of the said Colony.

And our Will and Pleasure is, that no Act done at any meeting of the said common Council of the said Corporation, shall be effectual and valid, unless eight Members at least, of the said common Council, including the Member who shall serve as Chairman of the said meeting, be present, and the major Part of them consenting thereunto.

And our Will and Pleasure is, that the said common Council of the said Corporation for the time being, or the major Part of them, who shall be present, being assembled for that Purpose, shall, from time to time, for and during, and unto the full End and Expiration of twenty-one Years, to commence from the Date of these our Letters Patents, have full Power and Authority to nominate,

minate, make, constitute, commission, ordain and appoint, by such Name or Names, Stile or Stiles, as to them shall seem meet and fitting, all and singular such Governors, Judges, Magistrates, Ministers and Officers, civil and military, both by Sea and Land, within the said Districts, as shall by them be thought fit and needfull to be made or used for the said Government of the said Colony; save always, and except such Officers only, as shall by us, our heirs and successors, be from time to time constituted and appointed, for the managing and collecting and receiving such Revenues, as shall from time to time arise within the said Province of Georgia, and become due to us, our heirs and successors: provided always, and it is our Will and Pleasure, that every Governor of the said Province of Georgia, to be appointed by the common Council of the said Corporation, before he shall enter upon, or execute the said Office of Governor, shall be approved by us, our heirs and successors, and shall take such Oaths, and shall qualify himself in such Manner in all Respects, as any Governor or Commander in chief of any of our Colonies or Plantations, in America, are by Law

tituer, commettre, ordonner & appointer, sous le nom & en la forme qu'ils jugeront convenable, tous & chaque Gouverneurs, Juges, Magistrats, Ministres & Officiers civils & militaires, tant par mer que par terre, dans lesdits districts, qu'il leur paroitra propre & nécessaire pour ledit gouvernement de ladite Colonie: sauf toutefois & excepté seulement les officiers que nous, nos hoirs & successeurs, de temps à autre, constituerons & nommerons pour la recette & la perception des revenus qui se lèveront dans ladite Province de Georgie, & deviendront dûs à nous, nos hoirs & successeurs: pourvû toutefois, & telle est notre volonté & plaisir, que tout Gouverneur de ladite Province de Georgie, qui sera nommé par le Conseil commun de ladite corporation, avant que d'entrer en exercice de son office de Gouverneur, ait l'agrément de nous, nos hoirs & successeurs, & prête les sermens & se conforme à tous égards à ce qui est requis par les loix pour aucun Gouverneur ou Commandant en chef de nos colonies ou plantations en Amérique; & donne bonne & valable caution d'observer les divers actes du Parlement relatifs au commerce &

Chartre
de la Georgie
de 1732.

à la navigation ; & de se conformer & obéir à toutes les instructions qui lui seront envoyées par nous, nos hoirs & successeurs, & à tous ordres émanés de notre autorité ou de la leur, relatifs auxdits actes ou à quelque'un d'eux.

Et Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, voulons, accordons & ordonnons que ladite corporation & ses successeurs aient plein pouvoir, pour & durant le cours & jusqu'à la pleine & entière expiration de vingt-un ans, à commencer de la date des présentes, de commettre tout Commandant ou autre Officier pour discipliner, dresser, exercer & gouverner une milice, pour la défense spéciale & la sûreté de notredite Colonie ; d'assembler en corps d'armée les habitans de ladite Colonie, de les conduire & mener, & avec eux attaquer, chasser, repousser, résister & poursuivre par force d'armes, tant par mer que par terre, dans & hors des limites de notredite Colonie ; & aussi tuer, massacrer & détruire & conquérir, par toutes voies de guerre, entreprises & moyens

required to do ; and shall give good and sufficient Security for observing the several Acts of Parliament relating to Trade and Navigation, and to observe and obey all Instructions that shall be sent to him by us, our heirs and successors, or any acting under our or their Authority, pursuant to the said Acts, or any of them.

And we do, by these Presents, for us, our heirs and successors, will, grant and ordain, that the said Corporation, and their successors, shall have full Power, for, and during, and untill the full End and Term of twenty-one Years, to commence from the Date of these our Letters Patents, by any Commander, or other Officer or Officers by them for that Purpose, from time to time, appointed, to train, instruct, exercise and govern, a Militia, for the special Defence and Safety of our said Colony, to assemble in Martial Array the Inhabitants of the said Colony, and to lead and conduct them, and with them to encounter, expulse, repel, resist and pursue, by Force of Arms, as well by Sea as by Land, within or without the Limits of our said Colony ; and also to kill, slay and destroy, and conquer by all fighting Ways, En-

enterprises and Means whatsoever, all and every such Person or Persons, as shall at any time hereafter, in any hostile Manner, attempt or enterprise the Destruction, Invasion, Detriment, or Annoyance, of our said Colony; and to use and exercise the Martial-Law in time of actual War and Invasion or Rebellion, in such Cases where-by Law the same may be used or exercised; and also from time to time to erect Forts, and fortify any Place or Places within our said Colony, and the same to furnish with all necessary Ammunition, Provisions, and Stores of War, for Offence and Defence, and so commit, from time to time, the Custody or Government of the same, to such Person or Persons as to them shall seem meet; and the said Forts and Fortifications to demolish at their Pleasure; and to take and surprize, by all Ways and Means, all and every such Person or Persons, with their Ships, Arms, Ammunition and other Goods, as shall in an hostile Manner invade, or attempt the invading, conquering or annoying of our said Colony.

And our Will and Pleasure is, and we do hereby, for us, our heirs and successors, declare and grant, that the Governor or Com-

quelconques, toutes & chaque personnes qui en un temps quelconque ci-après, hostilement attaqueront ou entreprendront de détruire, d'envahir, de molester, ou de troubler notredite Colonie; & d'exercer la loi martiale, en temps de guerre actuelle & d'invasion ou rébellion dans les cas où par les loix on en peut faire usage & la mettre à exécution; & aussi dans tous les temps d'élever des forts & de fortifier des places dans notredite Colonie, & de les fournir de munitions nécessaires, provisions, ustensiles de guerre pour l'offensive & la défensive, & en commettre successivement la garde & le gouvernement à telle personne qu'ils jugeront à propos, & démolir à leur volonté lesdits forts & fortifications, & prendre & surprendre par toutes sortes de moyens toutes & chaque personnes avec leurs vaisseaux, armes, munitions & autres effets, qui hostilement envahiront ou entreprendront d'envahir, conquérir ou troubler notredite Colonie.

Et notre volonté & plaisir est, & Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, déclarons & accordons que le

*Chartre
de la Georgie
de 1732.*

Gouverneur & Commandant en chef de la Province de la Caroline méridionale, de nous, nos hoirs & successeurs actuels dans tous les temps ci-après, aura le principal commandement de la milice de notredite Province, érigée & établie par ces présentes; & voulons que cette milice se conforme & obéisse à tous les ordres & directions qui dans tous les temps lui seront donnés & envoyés par ledit Gouverneur ou Commandant en chef, nonobstant toutes choses contenues dans ces présentes à ce contraires.

Et de notre plus spéciale grace, science certaine & propre mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons & accordons à ladite corporation & à ses successeurs, plein pouvoir & autorité d'importer & exporter ses effets aux ports, & des ports qui seront fixés par nous, nos hoirs & successeurs, dans ladite Province de Georgie à cet effet, sans être obligés de toucher à aucun autre port de la Caroline méridionale.

Et Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, voulons & déclarons qu'après l'expiration dudit terme de vingt-un ans, la forme de gou-

mander in chief of the Province of South-Carolina, of us, our heirs and successors, for the time being, shall, at all times hereafter, have the chief Command of the Militia of our said Province hereby erected and established; and that such Militia shall observe and obey all Orders and Directions that shall from time to time be given or sent to them, by the said Governor or Commander in chief, any Thing in these Presents before contained to the contrary hereof, in any wise notwithstanding.

And, of our more special Grace, certain Knowledge and meer Motion, we have given and granted, and by these Presents, for us, our heirs and successors, do give and grant unto the said Corporation and their successors, full Power and Authority to import and export their Goods, at and from any Port or Ports, that shall be appointed by us, our heirs and successors, within the said Province of Georgia for that Purpose, without being obliged to touch at any other Port in South-Carolina.

And we do by these Presents for us, our heirs and successors, will and declare, that from and after the Determination of the said Term of one and twenty

Years, such Form of Government and Method of making Laws, Statutes and Ordinances, for the better governing and ordering the said Province of Georgia, and the Inhabitants thereof, shall be established and observed within the same, as we, our heirs and successors, shall hereafter ordain and appoint, and shall be agreable to Law; and that, from and after the Determination of the said Term of one and twenty Years, the Governor of our said Province of Georgia, and all Officers civil and military within the same, shall from time to time be nominated, constituted and appointed by us, our heirs and successors.

And lastly we do hereby, for us, our heirs and successors, grant unto the said Corporation and their successors, that these our Letters Patents, or the Enrolment or Exemplification thereof, shall be in, and by all Things, good, firm, valid, sufficient and effectual in the Law, according to the true Intent and Meaning thereof, and shall be taken; construed and adjudged, in all Courts, and elsewhere, in the most favourable and beneficial Sense, and for the best Advantage of the said Corporation and their successors, any Omission, Imper-

vernement & la manière de faire les loix, statuts & ordonnances pour le meilleur gouvernement & le bon ordre de ladite Province de Georgie & des habitans d'icelle, seront établies & observées dans cette Province, suivant que nous, nos hoirs & successeurs ci-après, ordonnerons & établirons, & qu'elles seront conformes aux loix; & qu'après l'expiration dudit terme de vingt-un ans, le Gouverneur de notre dite Province de Georgie & tous les officiers civils & militaires de la même Province, dans tous les temps, seront nommés, constitués & appointés par nous, nos hoirs & successeurs.

Et finalement, Nous, par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, accordons à ladite corporation & à leurs successeurs, que ces présentes lettres patentes, l'enregistrement, ou une ampliation d'icelles, soient en tout & partout bonnes, fermes, valides, suffisantes & exécutoires en justice, conformément à leur véritable sens & esprit; & soient prises, interprétées & adjudgées dans toutes les cours & ailleurs, dans le sens le plus favorable & le plus utile, & au plus grand avantage de ladite corporation

654 Pièces produites par les Commissaires du Roi.

Chartre
de la Georgie
de 1732.

& de ses successeurs, nonobstant toute omission, imperfection, défaut, matière, cause ou chose que ce soit à ce contraires. En foi de quoi Nous avons donné ces Lettres patentes, témoin nous-mêmes, à Westminster, le neuvième jour de Juin, de la cinquième année de notre règne. Par Lettres du sceau privé. *COOKS.*

fection, Defect, Matter, or Cause, or Thing whatsoever to the contrary in any wise notwithstanding. In Witness we have caused these our Letters to be made Patents, Witness our self, at Westminster, the ninth Day of June, in the fifth Year of our Reign. By Writ of Privy Seal.
COOKS.

F I N.

